THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Droit privé et sciences criminelles

École doctorale Droit et Science politique

Unité de recherche : U.M. 212 – E.D.P.F.M.

LA LOI DE CIRCONSTANCE EN DROIT PÉNAL : *CONTRIBUTION À UNE DÉFINITION*

Présentée par Corentin LEBOEUF

Le 5 juillet 2022

Sous la direction des Professeurs Didier THOMAS et Marie-Christine SORDINO

Devant le jury composé de

Monsieur Marc SEGONDS *Professeur à l'Université Toulouse I Capitole*	**Président du jury**
Monsieur Gilles MATHIEU *Maître de conférences H.D.R. à Aix-Marseille Université*	**Rapporteur**
Madame Sophie HOCQUET-BERG *Professeure à l'Université de Lorraine*	**Membre du jury**
Monsieur Didier THOMAS *Professeur émérite de l'Université de Montpellier*	**Directeur de thèse**
Madame Marie-Christine SORDINO *Professeure à l'Université de Montpellier*	**Directrice de thèse**

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À ma famille,

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent en tout premier lieu aux Professeurs Marie-Christine Sordino et Didier Thomas qui m'ont accompagné durant ces années de recherche, manifestant par là même une disponibilité et une qualité d'écoute primordiales à l'accomplissement de ces travaux. Puissent-ils trouver dans ces derniers la manifestation de ma reconnaissance et de l'inspiration que j'ai trouvée en travaillant avec eux.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers Monsieur Marc Segonds, Professeur à l'Université Toulouse I Capitole, Monsieur Gilles Mathieu, Maître de conférences H.D.R. à l'Université d'Aix-Marseille et Madame Sophie Hocquet-Berg, Professeure à l'Université de Lorraine, qui me font l'honneur de leur présence au sein de mon jury.

Par ailleurs, je souhaite saluer les membres de l'Équipe de Droit pénal et de sciences Forensiques de Montpellier pour la confiance qu'ils m'ont accordée durant toutes ces années, et notamment Mesdames Maryse Edouard et Marie-Claude Vernet pour leur sympathie et leur permanente disponibilité.

De surcroît, j'exprime ma gratitude envers le Professeur Anne Dorandeu pour notre collaboration scientifique enrichissante et son indéfectible soutien depuis mes débuts en doctorat.

Dans une perspective plus personnelle, John Donne déclamait qu'« *aucun homme n'est une île* ». Ainsi, je remercie infiniment ma mère et Zacharie pour leur précieux travail de relecture. Mes pensées vont également à ma mère, à mon père et à mon frère, pour leur amour et leur soutien inconditionnel, à l'ensemble de ma famille et à Mayra qui a rendu ces dernières années plus rayonnantes que jamais.

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS 5

INTRODUCTION 8

PREMIÈRE PARTIE. LE SOCLE CONCEPTUEL PRÉSIDANT À LA DÉFINITION DE LA LOI DE CIRCONSTANCE 48

Titre I. La matérialité de la loi de circonstance 50

Chapitre I. La particularité attribuée à la loi de circonstance 51

Chapitre II. La forme supposée de la loi de circonstance 86

Titre II. La temporalité de la loi de circonstance 113

Chapitre I. La réactivité associée à la loi de circonstance 114

Chapitre II. La précarité associée à la loi de circonstance 139

SECONDE PARTIE. LA DÉFINITION DE LA LOI DE CIRCONSTANCE 171

Titre I. Les éléments définitionnels de la loi de circonstance 173

Chapitre I. L'élément de l'initiative législative induit par sa nature événementielle . 174

Chapitre II. L'élément du fait générateur événementiel 197

Titre II. La définition confirmée par la classification des lois de circonstance 230

Chapitre I. La classification des lois de circonstance sur le plan matériel 231

Chapitre II. La classification des lois de circonstance sur le plan temporel 269

CONCLUSION GÉNÉRALE 292

BIBLIOGRAPHIE 295

INDEX ALPHABÉTIQUE 371

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LOIS PARLEMENTAIRES DE CIRCONSTANCE 377

TABLE DES MATIÈRES 391

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Adj.	Adjectif
A.F.H.J.	Association française pour l'histoire de la Justice
A.H.R.F.	Annales historiques de la Révolution française
A.H.S.S.	Annales. Histoire, Sciences sociales
A.J.C.T.	Actualité juridique collectivités territoriales
A.J.D.A.	Actualité juridique droit administratif
A.J.D.I.	Actualité juridique droit immobilier
A.J. Fam.	Actualité juridique droit de la famille
A.J.F.P.	Actualité juridique Fonctions publiques
A.J.P.	Actualité juridique droit pénal
Al.	Alinéa
A.N.	Assemblée nationale
Antiq. Class.	L'Antiquité classique
A.P.C.	Archives de politique criminelle
A.R.	Annales révolutionnaires
Arch. Philo. Dr.	Archives de philosophie du droit
Art.	Article
B.A.H.R.	Bulletin analytique d'histoire romaine
B.D.E.I.	Bulletin du droit de l'environnement industriel
B.I.I.A.P.	Bulletin de l'Institut international d'administration publique
Bull.	Bulletin
Bull. Joly Ent. Diff.	Bulletin Joly Entreprises en difficulté
Cah. just.	Les Cahiers de la justice
C.C.	Conseil constitutionnel
C.C.C.	Contrats – Concurrence – Consommation
C.C.E.	Communication – Commerce électronique
C.C.H.	Code de la construction et de l'habitation
C. civ.	Code civil
C. conso.	Code de la consommation
C.E^{t}.	Conseil d'État
C.H.S.	Crime, Histoire et Sociétés
Ch.	Chambre
Cit. in	*Citatis in* (Cité dans)
Civ., 1ère	Première chambre civile de la Cour de cassation
Civ., 2^{e}	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
C.N.C.D.H.	Commission nationale consultative des droits de l'homme
C.N.R.S.	Centre national de la recherche scientifique
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
C. pén.	Code pénal
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
C^{r}.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
C.R.H.	Centre de recherches historiques
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
C.S.P.	Code de la santé publique
C. sport.	Code du sport

D.	Recueil Dalloz
Dalloz actu.	Dalloz actualité
D.D.H.C.	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
D.H.A.	Dialogues d'histoire ancienne
Dir.	Directeur
D.P.	Dalloz périodique (disparu après 1941)
Dr. pén.	Revue de droit pénal
Dr. soc.	Revue de droit social
Éd.	Édition
Entrep. Hist.	Entreprises et histoire
Et a.	Et autres (lorsque les auteurs sont nombreux)
E.T.S.	Série des traités européens (n°s 1-193 inclus)
Fém.	Féminin
G.A.P.P.	Groupe d'analyse des pratiques professionnelles
Gaz. du Pal.	Gazette du Palais
***Ibid*.**	*Ibidem*
I.R.H.I.S.	Institut de recherches historiques du Septentrion
I.S.P.E.C.	Institut des sciences pénales et de criminologie
J.C.P.	La Semaine Juridique
J.C.P.A.	La Semaine Juridique Administration et collectivités territoriales
J.D.A.	Journal du Droit Administratif
J.O.	Journal officiel
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française
L.E.J.E.P.	Laboratoire d'études juridiques et politiques
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.P.A.	Les Petites Affiches
L.R.C. (Canada)	Lois codifiées – Règlements codifiés (Canada)
Masc.	Masculin
N°	Numéro
Op. cit.	*Opere cita*
P.	Page
Pp.	Pages
Proj. de L.	Projet de loi
Propo. de L.	Proposition de loi
P.U.A.M.	Presses universitaires d'Aix-Marseille
P.U.C.	Presses universitaires de Caen
P.U.F.	Presses universitaires de France
P.U.G.	Presses universitaires de Grenoble
P.U.L.	Presses universitaires de Limoges
P.U.P.N.	Presses universitaires de Paris Nanterre
P.U.R.	Presses universitaires de Rennes
P.U.S.	Presses universitaires du septentrion
P.U.S.E.	Presses universitaires de Saint-Étienne
P.U.T.	Presses de l'Université Toulouse I Capitole
Q.P.C.	Question prioritaire de constitutionnalité
R.A.	La Revue administrative
R.A.J.F.	Revue de l'actualité juridique française
R.C.A.	Responsabilité civile et assurances
R.C.D.I.P.	Revue critique de droit international privé

R.D.D.M.	Revue des Deux Mondes
R.D.I.	Revue de droit immobilier
R.D.P.	Revue du droit public
R.D.P.S.P.F.E.	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
R.D.S.S.	Revue de droit sanitaire et social
R.L.C.T.	Revue Lamy des collectivités territoriales
Rev. droits lib. fondam.	Revue des droits et libertés fondamentaux
Rev. écon.	Revue économique
Rev. écon. pol.	Revue d'économie politique
Rev. Hist. Pharm.	Revue d'histoire de la pharmacie
Rev. Nord	Revue du Nord
Rev. soc.	Revue des sociétés
R.F.A.P.	Revue française d'administration publique
R.F.D.A.	Revue française de droit administratif
R.F.D.C.	Revue française de droit constitutionnel
R.F.S.P.	Revue française de science politique
R.G.D.	Revue générale de droit
R.H.	Revue historique
R.H.D.F.E.	Revue historique de droit français et étranger
R.H.E.S.	Revue d'histoire économique et sociale
R.H.F.D.	Revue d'histoire des facultés de droit
R.H.M.C.	Revue d'histoire moderne et contemporaine
R.H.P.S.	Revue d'histoire de la protection sociale
R.I.D.A.	Revue internationale des droits de l'Antiquité
R.I.D.C.	Revue internationale de droit comparé
R.I.D.P.	Revue internationale de droit pénal
R.I.P.C.O.	Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels
R.J.E.	Revue juridique de l'environnement
R.J.E.S.	Revue juridique et économique du sport
R.J.O.	Revue juridique de l'Ouest
R.P.D.P.	Revue pénitentiaire et de droit pénal
R.S.C.	Revue de sciences criminelles
R.T.D. civ.	Revue trimestrielle de droit civil
R.T.D. com	Revue trimestrielle de droit commercial
S.	Et suivants
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
S.T.C.E.	Série des traités du Conseil de l'Europe (à partir du n° 194)
T.	Tome
T.G.I.	Tribunal de grande instance
T.I.	Tribunal d'instance
T.P.I.R.	Tribunal pénal international pour le Rwanda
V.	Voir
Vol.	Volume

INTRODUCTION

« *Toutes les lois (…) sont des lois de circonstance, plus ou moins, et c'est l'honneur du régime parlementaire et de notre démocratie de pouvoir s'assouplir selon les événements (…). La loi n'est pas un bloc d'airain, un monument intangible, sur lequel les événements devaient passer sans jamais l'entamer. Cela peut être vrai sous une dictature, cela peut être vrai sous une monarchie, mais en République, une telle conception de la loi est inconcevable* » [1].

1. La loi de circonstance, une loi spécifique – En déclarant aux détracteurs de la loi de circonstance [2] du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques [3] que « *toutes les lois (…) sont des lois de circonstance, plus ou moins* » [4], Aristide Briand semblait remettre en cause la spécificité de notre objet d'étude et, par là même, l'intérêt de son analyse. En réalité, il convient de nuancer ce propos. Si le phénomène des lois de circonstance est inéluctable au sein d'un ordre juridico-politique et démocratique où l'expression de la volonté générale est censée être le miroir de la société [5], cela ne signifie nullement que toutes les lois revêtent cette caractéristique. En utilisant l'expression « *plus ou moins* » [6], Aristide Briand avait amorcé une

[1] A. BRIAND, *Discours à la Chambre des députés du 30 janvier 1907*, J.O.R.F. du 31 janvier 1907 ; *cit. in*, A. IMBERT, « *La genèse d'une liberté : la liberté de réunion sous la Troisième République (1878-1907)* », R.H.D.F.E., vol. 92, n° 1, 2014, p. 117.

[2] « *La loi du 9 décembre 1905 qui organise la séparation prévoit un exercice du culte par l'intermédiaire d'associations cultuelles. Le refus par l'Église catholique de les constituer conduit le gouvernement à rechercher des solutions palliatives. À l'automne 1906, les cérémonies cultuelles sont assimilées aux réunions publiques, pouvant donc être tenues dans le cadre de la loi du 30 juin 1881. Mais la hiérarchie catholique refuse de réaliser la formalité exigée par la déclaration préalable. En décembre 1906, lorsque le délai d'un an accordé par la loi de 1905 s'achève, des milliers de procès-verbaux sont dressés durant la semaine qui suit. La situation ne peut perdurer. Adoptée en urgence, la loi du 2 janvier 1907 précise les différentes voies juridiques susceptibles d'être empruntées en dehors des associations cultuelles, admettant le recours au droit commun, notamment à la loi du 1er juillet 1901. Cependant, la situation demeure tendue, l'Église restant dans une position de refus. C'est dans ce contexte particulier qu'est réformée la loi de 1881. Le texte du 28 mars 1907 a une double finalité : celle de faire rester l'Église catholique, « malgré elle, dans la légalité », tout en permettant à la République de tenir « sa promesse d'assurer la liberté de conscience et de respecter le libre exercice des cultes »* », A. IMBERT, *ibid*., p. 113.

[3] Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, J.O.R.F. du 29 mars 1907, p. 2493.

[4] A. BRIAND, *ibid*.

[5] Cette symbolique du « *miroir* » est utilisée pour expliquer l'évolution des règles régissant la preuve, en ce qu'elles doivent s'adapter aux mutations de la nature de la délinquance. En ce sens, « *la criminalité devient de plus en plus sophistiquée, opaque et ingénieuse* », D. THOMAS, V. BOSC, C. GAVALDA-MOULENAT, P. RAMON et A. VAISSIÈRE, « *Les transformations de l'administration de la preuve pénale* », A.P.C., n° 26, 2004/1, p. 114.

[6] A. BRIAND, *ibid.*

idée majeure : les lois sont inévitablement liées à des circonstances, mais certaines en sont réellement imprégnées. D'ailleurs, le qualificatif de « *loi purement de circonstance* », employé par les opposants à la loi de 1907, rend manifeste l'existence d'une norme législative particulière. Cette singularité est d'autant plus perceptible que la loi de circonstance est perçue comme une manière de légiférer néfaste [7]. Pour preuve, Maurice Garçon n'avait pas dissimulé son mépris à son endroit : « *une loi de circonstance est toujours mauvaise et l'on nous en prépare une sur la presse qui est déplorable. Ceux qui l'ont élaborée tentent d'en justifier le projet en affectant de la représenter comme le fruit de longues et laborieuses méditations. Ce n'est là qu'une hypocrisie* » [8]. En 1923, Savarit évoquait quant à lui de « *lamentables lois de circonstance* » [9], au sujet de la législation prise depuis deux décennies pour améliorer les conditions de vie en Province. Plus récemment, Monsieur Henri Leclerc a affirmé, lors de l'élaboration de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge [10], que « *les lois de circonstance sont rarement bonnes lois* » [11].

2. L'intérêt du sujet – Au-delà d'être fustigée [12], la loi de circonstance est une notion qui a toujours intrigué [13] … Son indétermination en fait une idée bien mystérieuse. La loi de circonstance existe-t-elle comme catégorie législative autonome ? C'est là toute la question que l'on s'est posée. La proposition d'une définition permet d'y répondre favorablement. En ce sens, la loi de circonstance est déterminée comme une loi de réaction événementielle dont l'initiative législative est en relation causale avec une situation particulière, en d'autres termes un fait générateur que l'on peut situer à un instant « *t* ». Cette définition ne relève pas de la

[7] « *Beaucoup de grands juristes l'ont écrit, les lois de circonstance sont, par définition, mauvaises* », R. CHIROUX, « *Chronique politique : Le gouvernement d'Alain Juppé face aux difficultés économiques et sociales* », R.A., n° 289, 1996, p. 127.

[8] M. GARÇON, « *La loi sur la presse* », R.D.D.M., vol. 37, n° 2, 1937, p. 369.

[9] C.-M. SAVARIT, « *Les académies de province au travail* », R.D.D.M., vol. 13, n° 1, 1923, p. 212.

[10] Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, J.O.R.F. n° 0155 du 6 juillet 2011, p. 11705.

[11] H. LECLERC, « *La loi du 5 juillet 2011 : le juge et le fou* », Érès, n° 38, 2010/ 3, p. 24.

[12] V. *Supra*, §1.

[13] « *La notion de loi de circonstance est d'ailleurs très difficile à préciser. C'est par la force des circonstances que les parlementaires, en 1871, ont élu le chef de l'État : telle est encore notre loi. Par circonstance, ils ont institué, contre Thiers, leur Commission de permanence hors session : telle n'est plus notre loi. Par circonstance, largement, ils ont institué, contre les préfets de Thiers, les Commissions des Conseils généraux : telle est encore notre loi. Par circonstance, la durée de notre magistration présidentielle a été fixée, en novembre 1873, à sept ans … M. Robert Dreyfus voit enfin dans la loi de 1849, qui est liée à la constitution, une loi de circonstance. Tout ce qui porte atteinte à la constitution administrative du Conseil d'État devient pour lui loi de circonstance. Il m'est impossible d'accorder cela.* », SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE, *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, Paris, 1936, p. 160.

seule conviction et constitue le fruit d'une démarche scientifique dont la finalité n'est pas de diaboliser ou de glorifier la loi de circonstance, mais de démontrer qu'elle est beaucoup plus nuancée que cela.

Cette intellectualisation repose sur la démonstration d'un socle conceptuel particulièrement riche de la loi de circonstance. En effet, pour établir sa définition, il est primordial de mettre en exergue toutes les données susceptibles de l'alimenter. Ces symboles émanent d'une réflexion approfondie. En quoi consiste une loi de circonstance ? Telle est la question qui nous a longtemps préoccupé. Force est de constater que ses interprétations sont nombreuses ; ce qui est confirmé par l'analyse de nombreuses lois qualifiées de circonstance par la doctrine juridique, la doctrine extra juridique, les acteurs de la justice, les hommes politiques [14], les médias …

D'ailleurs, en l'absence d'une conceptualisation [15] à part entière, il était tentant de réfuter l'autonomie de la loi de circonstance. Une telle argumentation aurait été intéressante d'un point de vue scientifique. Or, quand bien même l'appellation de loi de circonstance est énigmatique, il n'en reste pas moins que sa réalité perdure. Nonobstant les époques, la conscience d'une loi inspirée de circonstances événementielles ne laisse que peu de place à l'équivoque ; ce qui nous conduit à mettre en perspective sa spécificité et donc l'opportunité de la définir.

3. L'apparente relativisation de l'intérêt du sujet, une assimilation existante entre loi de circonstance et loi d'exception – Pourtant, l'intérêt de cette étude semble remis en cause par l'existence de définitions antérieures. En effet, Adolphe Prins considérait que la loi de circonstance est une loi dont la formation est due à des circonstances spéciales et dont l'action cesse au moment où ces circonstances s'achèvent [16]. À cet égard, le concept de loi de circonstance serait fondé sur deux données : des circonstances spéciales à l'origine de la formation de la loi et la volonté expresse ou tacite du pouvoir législatif de faire cesser l'action

[14] Cette notion est couramment utilisée au cours des débats parlementaires. Ainsi, Charles Alfred Bertauld avait affirmé : « *Je repousse votre projet de loi parce que c'est un expédient, une loi de circonstance, et qu'il n'appartient pas aux assemblées politiques de se saisir de faits particuliers pour en faire l'objet d'une modification législative* », C.-A. BERTAULD, Intervention au Parlement du 18 février 1873 ; *cit. in*, FRANCE (A.N.), *Annales de l'Assemblée nationale : compte-rendu in extenso des séances (Annexes)*, vol. 16, Paris, Imprimerie du Journal officiel, p. 117.

[15] La conceptualisation est le fait de « *penser en élaborant des concepts* » ou « *d'ordonner à l'aide de concepts* », « *conceptualiser* » (verbe transitif, XXe siècle, dérivé de « *conceptuel* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Académie française, 9e éd., 2020 [en ligne]. Elle désigne un processus intellectuel permettant de s'interroger sur la signification d'une notion qui relevait au départ de l'affirmation, voire de la spéculation.

[16] A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Paris, Marescq ainé – Bruxelles, Bruylant, 1899, pp. 48-49.

de la loi à l'échéance desdites circonstances. D'ailleurs, c'est pourquoi le décret du 10 vendémiaire an IV [17], déclarant les communes civilement responsables des crimes de pillage et de dévastation engendrés sur leurs localités, n'avait pas été qualifié de circonstance. Bien que cette « *loi* » ait été édictée au sein de circonstances particulières, elle renfermait pourtant une règle permanente [18]. Louis-Nicolas Bescherelle adoptait une conception similaire à celle d'Adolphe Prins, puisqu'il définissait les lois de circonstance comme les « *lois que les pouvoirs de l'État votent et sanctionnent dans les moments où la patrie leur paraît en danger, lois qui sont ordinairement abolies ou qui tombent en désuétude lorsque le calme règne de nouveau* » [19]. Enfin, Gérard Cornu était dans la droite ligne de ses prédécesseurs, dans la mesure où il déterminait la loi de circonstance comme « *une mesure exceptionnelle (rationnement, moratoire, blocage des prix ...) édictée en raison d'une situation particulière (état de guerre, crise économique), en principe destinée à prendre fin à l'expiration d'un délai déterminé ou à l'issue de la période considérée, mais qui peut parfois se perpétuer* » [20].

Somme toute, Adolphe Prins, Bescherelle « *l'aîné* » et Gérard Cornu associaient la notion de loi de circonstance à celle d'exception. Cette conception est confirmée par le *Dictionnaire Larousse* qui définit indistinctement les deux comme « *des lois qui consacrent une dérogation momentanée à la loi constitutionnelle ou à la légalité ordinaire* » [21]. À l'instar de la loi d'exception, la loi de circonstance serait la loi élaborée consécutivement à des circonstances traumatiques et dont l'exceptionnalité des mesures prises aboutit à sa précarité. Dès lors, considérant que la notion de loi d'exception est déjà déterminée sur le plan conceptuel, on pourrait légitimement s'interroger sur l'intérêt d'une thèse qui a justement pour finalité de définir spécifiquement la loi de circonstance.

4. L'intérêt de l'étude entériné, une indétermination persistante de la loi de circonstance – En réalité, cette assimilation doctrinale ne saurait duper. Déjà, au cours de la création de la loi du 8 juin 1850 relative à la déportation [22], Jules Favre estimait que « *la loi exceptionnelle est une loi de circonstance. C'est une preuve que le législateur, dans un moment*

[17] Décret du 10 vendémaire an IV (2 octobre 1795) ; *cit. in*, A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, *op. cit*., p. 48.

[18] A. PRINS, *op. cit.*, p. 49.

[19] L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national ou Grand Dictionnaire classique*, T. 1er, Paris, Chez Simon, 1845, p. 657.

[20] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 14e éd., 2022, p. 286 [version ebook].

[21] « *Loi de circonstance* », *in*, *Dictionnaire de français Larousse*, Paris, Larousse [en ligne].

[22] Loi du 8 juin 1850 relative à la déportation, Recueil Duvergier, p. 266.

de trouble et d'impuissance, avise au plus pressé, ne songe qu'à l'expédient, que les règles sages lui échappent, et qu'il abdique sa dignité … » [23]. Dans sa conviction de l'existence d'une loi de circonstance, Jules Favre accordait autant d'importance à la donnée de l'émotion qu'à celle de l'exception ; ce qui n'a aucunement été suggéré dans les définitions précédentes. De surcroît, en affirmant que « *la loi exceptionnelle est une loi de circonstance* », Jules Favre dissociait ces deux lois qui divergent en réalité sur le plan conceptuel. La loi exceptionnelle est certainement une loi de circonstance qui se démarque par sa précarité ; mais la loi de circonstance n'est pas nécessairement exceptionnelle.

Autre controverse, les définitions proposées par Gérard Cornu et Louis-Nicolas Bescherelle sont restrictives, dès lors qu'elles mentionnent expressément les circonstances pour lesquelles la loi de circonstance est édictée (guerre, crise économique, patrie en danger …). Pourtant, sur le plan sémantique, la loi de circonstance peut également être analysée comme la loi « *qui a été inspirée au législateur par la nécessité de répondre à une situation particulière* » [24] ou qui est « *faite à propos de quelque événement particulier ou fortuit* » [25]. Si ces deux propositions ne sont pas juridiques et exemptes de reproches, en l'absence de conceptualisation, il n'en reste pas moins qu'elles amorcent l'idée d'une loi événementielle qui ne se limite pas à des circonstances spécifiées.

Enfin, au-delà de ces définitions, la loi de circonstance est résolument associée à d'autres symboles dont la disparité semble mettre à mal toute tentative d'uniformisation. D'ailleurs, l'analyse d'un socle conceptuel présidant à la définition de la loi de circonstance témoignera de cette extraordinaire richesse. Par voie de conséquence, l'intérêt de cette thèse [26], axée sur la recherche d'une définition de la loi de circonstance, est entériné. *A contrario,* ces propos introductifs n'ont pas pour finalité première de mettre en lumière ses éléments définitionnels. Ils ont plutôt pour but de déterminer les termes du sujet (***I***), de délimiter le cadre formel des lois positives envisagées (***II***) et de désigner le droit pénal comme domaine privilégié de cette étude (***III***).

[23] L.-J. BARBANÇON, « *La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises* », Criminocorpus, 2006 [en ligne].

[24] « C*irconstance* » (fém., XIIIe siècle. Emprunté du latin *circumstantia*, « *action d'entourer, situation* », dérivé de circumstare, « *se tenir autour* »), in, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[25] « *Circonstance* » (fém.), *in*, *Dictionnaire Littré*, Paris, Littré, 2009 [en ligne].

[26] V. *Supra*, §2.

I. La détermination sémantique de la notion de loi de circonstance

5. La détermination des termes du sujet – La définition de la loi de circonstance n'est plausible que si l'on a conscience de la signification des termes qui la composent et qui préjugent de l'existence d'une norme spécifique : « *loi* », « *de* » et « *circonstance* ». L'analyse du mot « *loi* » sera faite en dernier lieu, dès lors qu'elle permet d'amorcer une délimitation du cadre formel de ces travaux.

6. La préposition « *de* » – Sur le plan sémantique, la singularité d'une idée se manifeste plus aisément grâce à l'adjonction d'un complément circonstanciel de lieu, de temps, de but ou de manière, par l'entremise d'une préposition. Concernant notre sujet, l'emploi du mot « *de* » est intéressant. Si l'expression « *de circonstance* » ne constitue pas un adjectif, il n'en reste pas moins que l'usage de cette préposition permet d'établir une corrélation entre les notions de loi et de circonstance. La loi de circonstance serait bel et bien une loi particulière si l'on considère qu'elle est créée en fonction de circonstances précises. Seulement, force est de constater que les manifestations de cette corrélation sont multiples. On comprend aisément que le champ des possibles est vaste et que seule une intellectualisation de notre objet d'étude est à même de préciser cette détermination.

7. Une notion de circonstance nébuleuse par essence – La notion de circonstance est énigmatique. Comme le remarquait Jean-Pierre Golay, « *circonstanciel se trouve défini par circonstance et circonstance par l'énumération des circonstances. Le concept de circonstance n'est jamais expliqué* » [27]. De ce point de vue, alors que le terme « *circonstanciel* » [28] est entendu comme ce qui dépend de la circonstance [29], cette dernière ne saurait être définie de manière

[27] J.-P. GOLAY, « *Le complément de manière est-il un complément de circonstance ?* », Le Français moderne, 1959, p. 65.

[28] « *1° En littérature : Qui dépend des circonstances, qui est en rapport avec elles ; 2° Usuel : Qui exprime une circonstance ; complément circonstanciel de temps, de lieu, de cause, de but …* », « *circonstanciel* » (adj.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, Paris, C.N.R.S., 2012 [en ligne].

[29] « *Dans les grammaires, classiques et modernes, le concept de complément circonstanciel – aussi bien, d'ailleurs, que celui de circonstant – paraît écartelé entre deux définitions : l'une, positive, associe ce type de complément à la catégorie sémantique des circonstances ; l'autre, négative, consiste à tenir pour circonstanciel tout complément dont on ne sait quoi faire. (…). « Les propositions circonstancielles marquent les circonstances de temps, de lieu, de cause, de but, de conséquence, d'opposition (ou de concession), de condition, de comparaison » (M. GREVISSE, Le Bon Usage, Gembloux, éd. Duculot, 9e éd., 1969, §1016)* », L. GOSSELIN, « *Les circonstanciels : de la phrase au* texte », Langue française, n° 89, 1990, p. 37.

abstraite [30]. Si ce n'est qu'elle tire sa source du latin *circumstantia*, signifiant littéralement « *ce qui est autour* », la notion de circonstance est le paroxysme d'une discipline s'intéressant à la « *science de l'être en tant qu'il est dit* » [31]. À cet égard, Jean Beaufret n'hésitait pas à affirmer que « *c'est en effet avec la parole (logos) seulement que la chose apparaît en ce qu'elle est et comme elle est* » [32].

8. La pluralité subséquente des définitions de la notion de circonstance – L'indétermination unitaire de la notion de circonstance ne peut qu'aboutir à une diversité de ses interprétations. Ainsi, le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1932-1935 définissait les circonstances comme « *certaines particularités qui accompagnent un fait, une nouvelle, ou quelque chose de semblable* » [33] ou à des « *conjonctures présentes, [à] la situation actuelle des choses* » [34]. Gérard Cornu, quant à lui, les percevait comme des « *éléments de fait qui caractérisent un cas particulier, une cause (circonstances de l'espèce) ou une situation plus générale (circonstances économiques)* » [35]. Pour Louis-Nicolas Bescherelle, la circonstance devait être déterminée comme une « *certaine particularité qui accompagne un fait* », comme une « *occasion, [une] occurrence (…) [la] situation actuelle des choses* » [36]. Plus récemment, le Centre de traduction et de terminologie juridique de l'Université de Moncton définit cette notion comme « *un fait de détail, un événement ou une condition qui accompagne un fait*

[30] « *Il est remarquable que la plupart des théories sémantiques, qu'elles fassent ou non usage d'une composante logique, reposent fondamentalement sur un certain nombre de décisions ontologiques définissant un ensemble plus ou moins bien circonscrit d'entités auxquelles il peut être fait référence dans le métalangage sémantique. Or, ces assomptions fondamentales paraissent souvent arbitraires et inadaptées à l'étude des langues naturelles. Par exemple, l'ontologie qui est au service des logiques quantifiées utilisées dans les grammaires chomskyennes ne retient pour entités que les individus discrets et dénombrables qui peuvent appartenir à une classe (et constituer des valeurs pour des variables)* », L. GOSSELIN, *op. cit.*, p. 38.

[31] L. GOSSELIN, *op. cit.*, p. 38.

[32] J. BEAUFRET, *Dialogue avec Heidegger : philosophie grecque*, Paris, Minuit, coll. Arguments, 1973, p. 106.

[33] Ainsi, on parle indistinctement de circonstances aggravantes, de circonstances atténuantes, de circonstances remarquables, du fait de remarquer d'observer, d'examiner, de peser toutes les circonstances d'une action, d'avoir égard aux circonstances, de juger d'après les circonstances, d'un concours de circonstances, des circonstances des personnes, du lieu, du temps, d'exposer un fait, et d'en rapporter jusqu'à la moindre circonstance …, « *circonstance* » (fém.), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Académie française, 8e éd., 1932-1935 [en ligne].

[34] D'ailleurs, on connaît un certain nombre de formulations qui en font référence : « *la circonstance n'est pas favorable pour une telle entreprise* », « *on fait allusion à la circonstance* », « *l'on se trouve dans les circonstances les plus difficiles* », « *les circonstances deviennent impérieuses* », « *l'on se plie aux circonstances* », « *une chose se détermine en raison des circonstances* » …, *ibid.*

[35] G. CORNU, *op. cit.*, p. 286.

[36] L.-N. BESCHERELLE, *op. cit.*, p. 657.

principal ou qui concourt à son accomplissement ou à sa réalisation » [37].

En somme, la notion de circonstance peut être considérée dans une triple conception. D'une part, définie comme un « *détail, une particularité propre à une chose concrète ou abstraite* » [38], la circonstance implique l'existence d'une caractéristique inhérente à une réalité. Par exemple, une table en bois peut avoir comme circonstance qu'elle est faite dans ce matériau, de telle sorte que sa particularité relève d'un caractère intrinsèque. D'autre part, la circonstance désigne « *une particularité, un élément secondaire qui accompagne, entoure, conditionne ou détermine un fait principal* » [39]. Elle ne désigne pas un élément inhérent à un fait déterminé, mais une donnée secondaire. Cette perception prend en considération des éléments externes à la factualité d'un épisode donné. À cet effet, il existe indéniablement un relativisme de l'importance des circonstances dans la constitution d'un fait déterminé, selon le positionnement de son analyste [40]. Ainsi, par le jeu d'une appréhension législative, une circonstance secondaire peut devenir une donnée fondamentale d'un tout autre référentiel. Par exemple, l'état d'ivresse est un fait qui, pris en tant que tel, ne constitue pas une infraction pénale. Mais lorsque ce dernier est constaté au sein d'une enceinte sportive, lors d'une retransmission télévisuelle, il devient répréhensible [41]. Autre illustration, si l'état d'ivresse même manifeste n'est pas réprimé en tant que tel, il est néanmoins pénalisé s'il est constaté dans les lieux publics, au sens de l'article R. 3353-1 du code de la santé publique. Enfin, la circonstance peut être appréhendée comme un intervalle temporel. C'est bien évidemment le cas des notions de contexte et d'actualité, dûment appréhendées par le pouvoir législatif dans la création de la norme.

9. La notion de loi, le choix évident d'une conception positive – La notion de loi est la dernière composante de l'intitulé de notre sujet qu'il convient d'approfondir. Sur le plan définitionnel, elle connaît un certain nombre de dimensions. D'emblée, on peut très rapidement exclure les lois de la physique [42] établissant « *un rapport nécessaire, constant et*

[37] « *Circonstance* » (fém.)*, in, Juridictionnaire,* Université de Moncton (Canada), Centre de traduction et de terminologie juridique, 2021, §1 [en ligne].

[38] « C*irconstance* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, op. cit*.

[39] « C*irconstance* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit.*

[40] L'analyste est la « *personne qui pratique l'analyse dans les domaines …* », « *analyste* » (masc.), in, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*. Il s'agit de l'agent examinant une donnée, un élément de langage, une mesure, un dispositif (…), le cas échéant, celui qui étudie la notion de loi de circonstance.

[41] C. sport., art. L. 332-4.

[42] « *Règles pratiques pour l'agir, les règles éthiques se différencient par là des lois scientifiques, ou règles théoriques pour l'entendement. Très généralement, il est vrai, il n'est pas d'usage de faire rentrer les lois scientifiques dans la catégorie des règles : on prétend voir en elles de simples séquences de pensée assertées*

expérimentalement vérifié entre les phénomènes de la nature » [43] et qui n'ont donc aucun rapport avec notre analyse. Par ailleurs, dans une perception extensive, la loi est déterminée comme une « *convention régissant la vie et l'activité de l'homme au sein d'une société* » [44] (lois de l'hospitalité, de l'honneur, de la bienséance, de la politesse, du silence dans certaines communautés …). Cette catégorie de loi structurelle, insusceptible d'être influencée par des propositions événementielles, ne sera guère approfondie.

La notion de loi est également entendue dans une conception naturelle [45]. Solon, homme d'État et législateur athénien durant l'Antiquité, désignait la loi comme la loi naturelle, immuable et nullement technicisée par les hommes, tandis que le décret devait plutôt faire allusion à la loi civile de nature positive [46]. Si l'on venait à se focaliser sur cette perception, notre étude serait

relatives à des faits, une simple variété, un peu particulière, de descriptions du réel. C'est de cette conception officielle dominante que Hans Kelsen se fait l'écho en opposant constamment dans ses écrits les règles éthiques du type « si A est, B doit être » aux lois scientifiques qui seraient du type « si A, B est ». Cette vue est complètement erronée : les lois scientifiques se donnent bien à notre conscience et sont bien utilisées en pratique comme des indicateurs de possibilités de l'avoir-lieu de choses, à l'instar des règles éthiques. Elles se distinguent de ces dernières par la vocation instrumentale plus spécifique qui leur est assignée, à savoir indiquer, à l'intention de notre lanterne, pour nous permettre de nous repérer dans l'écheveau des productions du réel, les marges de la possibilité pour les phénomènes d'un certain type de survenir en fonction des données circonstancielles : « dans telles ou telles circonstances, tel type de phénomène doit, ne peut pas ou peut – ou encore, dans le cas des lois probabilistes, a tant de chances – de se produire » », P. AMSELEK, *Écrits de philosophie du droit*, Paris, Panthéon-Assas, 2020, pp. 21-22.

[43] « *Loi* » (fém., Xe siècle, « *lei* ». Issu du latin *lex, legis*, « *de même sens* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit*.

[44] « *Loi* » (fém., Xe siècle, « *lei* ». Issu du latin *lex, legis*, « *de même sens* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit*.

[45] « *Règle, prescription qui est imposée à l'homme par la divinité, ou qui découle impérativement de la nature humaine* », « *loi* » (fém., Xe siècle, « *lei* ». Issu du latin *lex, legis*, « *de même sens* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit*.

[46] « *(…) la démocratie moderne n'est pas gouvernée par des lois, mais par des décrets ; car les lois de circonstance ne sont pas des lois, ce sont des décrets. Une loi est un règlement ancien, consacré par le long usage, auquel on obéit presque en ignorant si c'est à une loi que l'on obéit ou à une coutume, et qui fait partie d'un ensemble médité, cohérent, logique et harmonieux de prescriptions. Une loi inspirée par une circonstance n'est qu'un décret. – C'est une des choses qu'a le mieux vu Aristote et cent fois il met en lumière cette différence essentielle, fondamentale et que l'on court les plus grands risques à méconnaître ou à ignorer. (…). Cette distinction entre la loi séculaire qui est la loi et la loi de circonstance qui n'est qu'un décret, entre la loi qui fait partie d'une législation cordonnée qui est la loi et la loi de circonstance qui n'est qu'un décret ; entre la loi faite pour toujours, qui est la loi et la loi de circonstance qui est analogue et même toute semblable à la velléité d'un tyran ; cette distinction, à le bien prendre, c'est toute la différence entre les sociologues de l'antiquité et les sociologues modernes. Quand les sociologues anciens et les sociologues modernes parlent de la loi, ils ne parlent pas de la même chose et c'est ce qui fait faire tant de contre-sens. Quand le sociologue moderne parle de la loi il entend par là l'expression de la volonté générale à telle date, en 1910 par exemple. Pour le sociologue ancien, l'expression de la volonté générale, à telle date, l'an II de 73e Olympiade par exemple, n'est pas une loi, c'est un décret. Une loi c'est un paragraphe de la législation de Solon, de Lycurgue ou de Charondas. Toutes les fois que vous verrez dans un politique grec ou dans un politique romain ces mots : un état gouverné par les lois, ne traduisez pas autrement, n'interprétez pas autrement ; cela veut dire un état gouverné par une législation très ancienne et qui ne change pas cette législation* », E. FAGUET, *Le Culte de l'incompétence*, Paris, Bernard Grasset, 1910, pp. 80-82.

d'ores et déjà finalisée. En effet, fondée sur la « *raison* » [47], la loi naturelle est une loi non écrite et morale [48], non sujette au relativisme [49] et qui s'impose à toute la communauté humaine [50]. Ainsi, elle ne peut être sous l'emprise des fluctuations liées à des facteurs extérieurs particuliers, et est donc dépourvue de connotation événementielle. Contrairement à la loi positive, elle ne constitue guère un instrument juridique à la portée de l'Homme. Elle est donc forcément aux antipodes d'une loi de circonstance qui, selon Gérard Cornu, s'apparente à une « *mesure* » [51], à tout mécanisme juridique édicté en considération d'un contexte singulier et qui n'est pas destiné à perdurer. On ne saurait adopter comme référentiel une perception de la loi impliquant son immutabilité, sur le plan matériel, et son immuabilité, d'un point de vue temporel.

En conséquence, ce sont les lois positives, à savoir « *les règles juridiques propres aux communautés humaines* » et « *sur lesquelles repose une société* » [52], qui seront développées. D'ailleurs, dans une perspective plus pragmatique, ce choix est légitimé par l'hégémonie de la loi positive et civile depuis le XVIIIe siècle [53], quand bien même cette dernière peut trouver son inspiration dans la loi naturelle [54]. Néanmoins, cette délimitation à la loi positive apparaît

[47] *Est quidem vera lex recta ratio*. « *C'est à n'en pas douter la véritable loi que la droite raison* », *cit. in*, G. CORNU, *op. cit*., p. 1654.

[48] « *Il [Saint-Thomas d'Aquin] appelle loi éternelle, la raison divine en tant qu'elle est principe de gouvernement de toutes choses. Elle s'actualise d'une manière toute particulière en ce qui concerne l'homme par son intelligence et sa volonté ; c'est précisément ce qu'il appelle la loi naturelle. Citons une phrase-clé : « Parmi tous les êtres la créature rationnelle participe d'une manière plus excellente à la providence divine, dans la mesure où étant participante de cette providence, elle est providente pour elle-même et les autres créatures ». Le précepte fondamental dégagé par la raison est qu'il faut faire le bien et éviter le mal ; les lois humaines (lois écrites) sont les déterminations particulières des préceptes dans chaque culture* », J. ROLLET, « *De la pertinence de la loi naturelle pour évaluer la loi positive* », Société, droit et religion, n°7, 2017/1, pp. 92-93.

[49] *Ibid*.

[50] *Jus naturale Est quod natura omnia animalia docuit*. « *Le droit naturel est ce qu'enseigne la nature à toute la création* », *cit. in*, G. CORNU, *op. cit*., p. 1656.

[51] G. CORNU, *op. cit*., p. 286.

[52] « *Loi* » (fém., Xe siècle, « *lei* ». Issu du latin *lex, legis*, « *de même sens* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[53] « *En mettant en œuvre dans son tableau la doctrine de la coïncidence des opposés, Piero peint une mutation culturelle, le basculement d'une ère des vertus, de l'éthique, de la justice dominant la loi à une ère de la Loi dominant la justice. Cette loi, c'est d'abord la loi naturelle. Et il faudra attendre, le XVIIIe siècle pour observer le passage de la loi naturelle à la loi positive qui privilégie la volonté humaine. Nous vivons toujours sous l'empire de la Loi positive déclinée hiérarchiquement, que traduit l'idée de pyramide. Or, aujourd'hui, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, dans un mouvement qui s'est accéléré depuis peut-être une trentaine d'années, une nouvelle mutation culturelle est engagée : une mutation de la communication. Bien que relativement récente, cette mutation est annoncée par l'esprit positif du XIXe siècle qui exalte la volonté de l'homme et conduit à concevoir le monde comme entièrement connu, nommé et mesurable. Il n'y a plus d'incommensurabilité ; que du mesurable. La colonisation au XIXe siècle participe de cet esprit* », B. BERNABÉ, « *I) L'office du juge dans la mondialisation – Redécouvrir l'office créateur du juge* », Cah. just., n° 3, 2013/3, p. 27.

[54] « *La loi positive, qu'elle soit publique ou privée, a pour fonction essentielle de révéler l'équité, la justice. C'est là que se trouve le fondement de sa force obligatoire. La loi oblige parce qu'elle est juste. (…). C'est pourquoi, après Saint Augustin, Thomas d'Aquin conclut qu'une loi injuste n'est pas une loi. Mais contrairement à Saint Augustin qui ordonne d'obéir aux lois injustes, Thomas d'Aquin considère qu'elles n'obligent point. La*

insuffisante pour mener une étude sur la loi de circonstance. Il est primordial de déterminer plus précisément le cadre formel de ces travaux.

II. La détermination du cadre formel des lois positives de circonstance

10. La détermination du cadre formel des lois positives de circonstance, un processus nécessaire – La loi comme règle éthique [55] doit être analysée dans une conception *lato sensu* ou *ut universi*. En d'autres termes, elle englobe « *toutes les règles émises par une autorité qualifiée (y compris les règlements) et les règles assimilées (principes généraux du Droit, coutume)* », somme toute, à « *tout ce qui est juridiquement obligatoire* » [56]. Nous n'entendons pas adopter une vision aussi extensive. Retenir une perception générique du mot « *loi* » serait superficiel, car cela impliquerait de faire état de décisions dont les enjeux et problématiques se différencieraient de manière flagrante. Par ailleurs, quand bien même le qualificatif de circonstance peut concerner nombre de décisions institutionnelles, il trouve véritablement son intérêt lorsqu'il est associé à la loi parlementaire. Pour le démontrer, il convient tout d'abord d'exclure des sources du droit moins intéressantes, soit parce qu'elles sont intrinsèquement de circonstance, soit parce qu'elles n'ont aucune chance de l'être (*A*). Il sera ensuite envisageable de déterminer de manière positive le cadre formel de cette étude (*B*).

---

démonstration est lumineuse : une loi n'a de de valeur que si elle est juste ; or une chose est juste si elle est conforme à la règle de la raison ; la règle première de la raison est la loi de la nature ; donc la loi humaine n'a raison de loi que si elle découle de la loi naturelle : « si elle dévie en quelque point de la loi naturelle, ce n'est plus une loi, mais une corruption de la loi » », J.-P. CHAZAL, « *De la signification du mot loi dans l'article 1134 alinéa 1er du code civil* », R.T.D. civ., 2001, p. 265.

[55] « *Les règles juridiques ont la nature de règles de conduite, ou règles éthiques ; lesquelles sont définies couramment comme servant à diriger la conduite de ceux à qui elles sont destinées et qui sont appelées à les utiliser. (…). Les règles de conduite ont une finalité instrumentale comparable, à cette différence près qu'elles constituent des supports – des outils de référence – servant à guider l'action des hommes dans la création d'eux-mêmes, dans la confection (pour ainsi dire dans la découpe) de leur propre histoire, dans la fabrication de leur agir, de leurs faits et gestes : elles leur indiquent ce qu'ils peuvent, ne peuvent pas ou doivent faire (permissions, interdictions, obligations). (…). Ce qui caractérise ainsi les règles éthiques à l'intérieur de la catégorie générale des règles, c'est qu'elles sont des règles « à suivre », « à observer » par leurs destinataires dans leurs accomplissements : elles ont pour fonction d'encadrer la volonté humaine dans ses déterminations, dans les actes qu'elle initie, qu'elle décide et qu'elle met ensuite à exécution* », P. AMSELEK, *op. cit.*, pp. 20-21.

[56] G. CORNU, *op. cit.*, p. 962.

A. La détermination négative du cadre formel

11. La détermination négative du cadre formel, un processus extensif – Nonobstant toute délimitation spatio-temporelle et conceptuelle, la loi de circonstance constitue une réalité ancestrale [57] et universelle. Seulement, toutes les manifestations de cette notion ne sauraient être envisagées. Il convient d'en éliminer un certain nombre. Si une approche chronologique est privilégiée, il est primordial de ne point s'y appesantir. En effet, au lieu de s'adonner à une délimitation historique décontextualisée, il est préférable que cette démarche prenne en ligne de compte certaines considérations conceptuelles et pratiques. À cet effet, seront successivement exclus la loi romaine (1), la coutume (2), l'ordonnance royale (3), l'édit royal (4), la loi révolutionnaire (5), le décret-loi des IIIe et IVe Républiques (6), la jurisprudence (7) et le décret de la Ve République (8).

1. L'exclusion de l'édit antique

12. L'exclusion d'une loi intrinsèquement de circonstance – Au cours de la République romaine (de 509 à 27 avant Jésus-Christ), la loi se manifestait sous la forme d'un édit, défini comme « *un règlement, une ordonnance émanant de certains magistrats* » [58]. À partir de l'Empire (27 avant Jésus-Christ à 476), l'édit était également pris par l'Empereur. De manière globale, les édits antiques, « *normes juridiques très concrètes, visant des situations*

[57] À titre d'exemple, nous pouvons évoquer les exécutions des hérétiques d'Orléans ordonnées en 1022 par le roi de France Robert II. En prenant cette décision, ce dernier n'appliquait aucune loi, aucun usage, aucune coutume alors en vigueur. Il n'en reste pas moins que le peuple était en accord avec cette sentence, à la lueur des circonstances de l'époque. « *C'est qu'ordonner ce supplice, c'était faire pour l'occasion une loi exprès, une loi de circonstance* », J. HAVET, « *L'hérésie et le bras séculier au Moyen-Âge jusqu'au treizième siècle* », Paris, Bibliothèque de l'École des chartes, T. 41, 1880, p. 501.
Autre illustration, entre 320 et 328, cinq lois constantiniennes, prises dans le contexte du conflit entre les deux coempereurs Constantin et Licinius (symbolisé par les batailles d'Andrinopie et de Chrysopholis en 324), avaient établi les droits et privilèges des vétérans quittant l'armée après vingt ou vingt-quatre ans de services. V. en ce sens : B. LANÇON, *Constantin (306-337)*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 1998, pp. 69-70.

[58] « *Édit* » (masc., XIVe siècle, comme terme d'antiquité. Emprunté du latin *edictum*, « *règlement, ordonnance, édit* », participe passé neutre de *edicere*, « *proclamer, ordonner* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*

particulières, des cas précis » [59], se caractérisaient par leur nature événementielle. Ainsi, la « *lex Oppia* » [60] était de circonstance [61], car elle avait été élaborée durant la deuxième guerre punique par le tribun de la plèbe *Gaius Oppius*. Cette loi avait pour finalité de limiter le luxe et de consacrer les richesses à l'effort de guerre, en interdisant aux femmes de porter trop de bijoux et des vêtements de couleur, ainsi que de circuler dans des voitures conduites par deux chevaux à Rome [62].

De même, la « *lex Aquilia* » [63], édictée aux fins de renforcer la répression de certains dommages subis par les plébéiens du fait des patriciens et de leurs agents (clients, fermiers, esclaves …) [64], était de circonstance. Le dispositif de la « *lex Aquilia* » [65] compensait un vide juridique, puisqu'il n'existait pas à cette époque de théorie générale de la responsabilité civile. En effet, seules les prévisions de la loi des Douze Tables ouvraient un droit à action [66]. Or, cette dernière ne permettait pas antérieurement de réprimer les dommages d'un plébéien à un autre par l'entremise d'un agent [67].

---

[59] « (*…) les sociétés antiques, et notamment gréco-romaines, ont vécu, en effet, sur la base d'une technique juridique assez rudimentaire. La fabrication du droit se faisait alors essentiellement par l'intermédiaire de « diseurs de droit », qui formulaient, généralement sous la forme d'oracles et au fur et à mesure des besoins, des normes juridiques très concrètes, visant des situations particulières, des cas précis. C'est que, à l'époque, il n'est imparti à la technique juridique qu'une finalité limitée : le but recherché, c'est de faire régner l'ordre, la paix entre les membres du groupe, c'est de « départager » ces derniers, d'organiser entre eux une coexistence pacifique (…)* », P. AMSELEK, *op. cit*., pp. 67-68.

[60] E.-M. AGATI MADEIRA, « *La lex Oppia et la condition juridique de la femme dans la Rome Républicaine* », R.I.D.A., n° 51, 2004, pp. 87-100.

[61] SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES ET DE SAVANTS, *Bibliographie universelle, ancienne et moderne, ou, Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont distingués par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes*, T. 7, Paris, Michaud Frères, 1813, p. 401 ; v. égal. en ce sens : R. PICHON, *Histoire de la littérature latine*, Paris, Hachette, 2e éd., 1898, pp. 123-126.

[62] E.-M. AGATI MADEIRA, *ibid*., p. 88.

[63] A. STRAUS JEAN, « *Compte rendu sur : Jan Dirk Harke, Corpus der römischen Rechtsquellen zur antiken Sklaverei (C.R.R.S.). Teil III. Die Rechtspositionen am Sklaven. 2 : Ansprüche aus Delikten am Sklaven. Stuttgart, F. Steiner, 2013 (Forschungen zur antiken Sklaverei. Beiheft 3)* », Antiq. Class., n° 83, 2014, p. 473.

[64] A. MIGNOT, « *La place de l'esclave dans le ius obligationum romain* », D.H.A., n° 33/ 1, 2007/ 1, p. 88.

[65] Au sein de son premier chapitre, la « *lex Aquilia* » décidait que « *celui qui aura tué sans raison un esclave, homme ou femme, appartenant à autrui, un animal à quatre pattes ou une bête de troupeau, sera obligé de donner au maître une quantité d'airain correspondant à la plus haute valeur qu'avait eu chose au cours de l'année* », Gaius, *Commentaire sur l'Édit provincial*, L. 7 = Digeste, IX, 2, 2 ; *cit. in*, J. GAUDEMET, *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 3e éd., 2009, pp. 395-397, nos 155-158.

[66] Avant la « *lex Aquilia* », lorsqu'un esclave se rendait coupable de vol ou commettait un délit au su de son maître, ce dernier n'était jamais tenu à réparation, au sens de la Loi des XII Tables. V. à cet égard : Loi des XII Tables, 12e Table, 2. a.

[67] « *Dès la loi des Douze Tables force est de constater que l'esclave est pris hautement en considération dans la mesure où il représente de par lui-même une valeur économique. Les délits de cette vieille loi, sans doute recueillis par le texte des decemviri legibus cribundis en 449-451, paraissent coutumiers et largement antérieurs. On notera que l'os fractum seruo est puni d'une amende ou composition légale de 150 as alors que ce même délit perpétré sur un homme libre est puni à hauteur de 300 as. L'os fractum est un damnum pour son maître. Quant au délit de membrum ruptum il ne semble pas concerner l'esclave (XII Tables, 8, 2). De même l'inituria ou les violences légères contre la personne de la victime n'entraînant pas de lésion (XII Tables, 8, 4) sont réprimées par*

En outre, la « *lex Cornelia de sicariis et veneficis* », élaborée dans une « *époque où la sécurité publique était troublée* », permettait de réprimer le banditisme, notamment en visant « *tout d'abord ceux qui circulent armés dans l'attention d'attenter à la personne ou à la chose d'autrui* » [68].

Nous pouvons adopter un raisonnement similaire pour la « *lex Cornelia de juridictione* » votée en 67 avant Jésus-Christ en réaction à « *la conduite immorale de Verrès, qui en tant que gouverneur de Sicile et préteur à Rome, fut un homme très corrompu* » [69]. C'était également le cas de la « *lex Metilia de fullonibus* » prise en 220 par les censeurs Caius Flaminius et Lucius Aemilius Paulus « *contre l'arrogance des grands* » pour viser « *expressément l'apparence des candidats aux élections* » [70]. Autre illustration, la « *lex Thoria* » de l'an 111 a été qualifiée de circonstance par Monsieur Jean Bayet, considérant qu'elle avait été faite « *pour les besoins d'union morale et de financement de la guerre africaine* » [71].

Enfin, l'édit de Thessalonique du 27 février 380, proclamant le christianisme comme l'unique religion licite de l'Empire romain, était également de circonstance, dans la mesure où il avait été pris pour régler les conflits entre catholiques et ariens de Constantinople. Il n'en demeure pas moins qu'il fut perçu comme « *une loi générale montrant une étape supplémentaire dans la christianisation de l'Empire* » [72].

Néanmoins, en dépit du caractère événementiel de ces lois, il est préférable de ne point s'y appesantir. Au-delà des considérations de logistique et d'une méthodologie de recherche spécifique en Histoire du Droit, l'analyse de la loi de circonstance rapportée à l'édit antique nous apparaît incongrue sur le plan conceptuel, en raison de sa nature intrinsèquement de circonstance. En effet, l'édit antique n'avait vocation qu'à subsister durant l'exercice des fonctions du magistrat ou jusqu'à l'expiration des circonstances exceptionnelles à son origine.

---

des amendes de 25 as. Là encore, l'esclave ne paraît pas concerné par cette législation romaine du Ve siècle. On note l'insuffisance sévère d'un tel système de répression », A. MIGNOT, *op. cit.*, pp. 87-88.

[68] A. MAGDELAIN, « *Paricidas* », *in*, *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982), Rome, École Française de Rome, 1984, p. 562.

[69] G. MICHAELIDÈS-NOUAROS, « *Quelques remarques sur le « droit vivant » à Rome aux époques préclassique et classique* », R.H.D.F.E., vol. 55, n° 3, 1977, p. 338.

[70] « *En l'occurrence, il s'agit de la craie ombrienne qui rendait les toges plus blanches et plus éclatantes. Elle était plus chère que les autres. Le propos de Pline est ici de faire l'éloge des Anciens qui, même dans les plus petites choses, mettaient le plus grand soin* », B. MAGDELAIN, « *Suasor legis, le vote du plébiscite Claudien* », *Fundamina* (*Pretoria*), vol. 20, n°2, 2014.

[71] J. BAYET, « *L'agonie de la république romaine* », Journal des savants, n° 4, 1936, p. 166.

[72] M.-V. ESCRIBANO PANO, « *El Edicto de Tesalonica (Cth 16, 1, 2. 380) y Teodosio : norma antiarriana y declaracion programatica* », B.A.H.R., 1999.

2. L'exclusion de la coutume

13. Une source du droit insusceptible d'être de circonstance – La coutume est un concept juridique éminemment complexe [73]. Déjà, dans le langage courant, elle est définie dans une triple conception. D'une part, elle est déterminée comme un « *usage qui s'est établi peu à peu dans une collectivité, [une] pratique usuelle dans un pays, dans un certain milieu* ». D'autre part, elle est perçue comme une « *façon d'agir établie par l'usage, [une] habitude contractée par un individu dans ses manières, dans ses discours, dans ses actions* ». Enfin, elle est désignée comme l'« *ensemble des droits locaux qui, s'étant établis par l'usage et la commune pratique d'une ville, d'une province ou d'une région, y ont valeur et force de loi* » [74]. Dans une perspective juridique, la coutume se définit telle une règle ou une catégorie de règles qui n'est pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics, mais qui est issue d'un usage général et prolongé (*repetitio*), le plus souvent de manière territorialisée [75], et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'inobservation de cet usage (*opinio necessitatis*).

À la lueur de ce qui précède, la coutume est décidément peu adéquate pour faire référence à un mécanisme de circonstance. Sur le plan spatial, la coutume tient nécessairement son origine des circonstances locales dont elle émane. Par ailleurs, dans une perspective temporelle, cette règle est élaborée implicitement par le prisme de la répétition. C'est par son inscription dans l'espace-temps qu'elle est à même de recueillir le consentement de la population et par conséquent sa légitimité. Somme toute, si la coutume est certes liée à des circonstances, c'est davantage pour prendre en considération un fait de société structurel [76] qu'un événement à proprement parler. Par voie de conséquence, nous ne développerons pas davantage cette source du droit.

---

[73] Pour une analyse historique de la coutume : v. J.-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, P.U.F, 9e éd., coll. Droit fondamental, 2021, pp. 96-119.

[74] « *Coutume* » (fém., XIIe siècle, *custume*. Du latin classique *consuetudo*, « *habitude* », de *consuetum*, supin de *consuescere*, « *accoutumer* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[75] De nombreuses décisions de justice rappellent cette exigence de territorialité. « *Dans l'art. 453, al. 4, C. pén., l'expression « locale » des termes « tradition locale ininterrompue » a le sens « d'ensemble démographique »* », Crim., 14 mai 1958, Bull. crim., 1958, n° 382. « *La tradition locale ininterrompue doit être entendue au sens régional de coutume ou d'usage local dépassant, selon le cas et la situation de fait, les limites administratives de la commune, de l'arrondissement, voire même les frontières du département* », Bordeaux, 29 octobre 1968, J.C.P., 1969, II. 15888. « *Une tradition locale est une tradition qui existe dans un ensemble démographique déterminé par une culture commune, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, « une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles », le même système des représentations collectives, les mêmes mentalités* », Bordeaux, 11 juillet 1989, J.C.P., 1989, II. 21344.

[76] Effectivement, la coutume se construit au fil « *des précédents de la vie sociale et juridique* » et « *repose sur un consensus général, épouse la plasticité des faits et absorbe la fluidité des rapports sociaux* », J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5e éd., 2012, coll. Méthodes du Droit, p. 64

3. L'exclusion de l'ordonnance royale

14. La mise à l'écart d'une loi structurelle – Sous l'Ancien Régime, l'ordonnance était un « *acte législatif émanant du roi et dont les dispositions, à la différence de l'édit, avaient un caractère général et portaient règlement sur diverses matières pour l'ensemble du royaume* » [77]. Entre les XVIe siècle et XVIIe siècles, on parlait d'ordonnance de réformation, loi générale relative à une multitude de matières [78]. Elle était généralement désignée par le lieu où elle avait été édictée (Villers-Cotterêts [79], Blois [80] …). Par la suite, à partir du XVIIe siècle et du règne de Louis XIV, l'ordonnance de codification était à l'honneur. Il s'agissait d'un regroupement de textes afférents à un domaine particulier [81], mais dont la finalité était de codifier de grands secteurs de la législation. Cette ordonnance était désignée par son objet (ordonnance civile (1667), ordonnance criminelle (1670), ordonnance des eaux et forêts (1669), ordonnance de la marine (1681)). De manière générale, les ordonnances étaient rédigées sous forme de lettres patentes, avec un contreseing ministériel, et étaient logiquement soumises à l'enregistrement des parlements. On comprend aisément que ces lois structurées et structurelles étaient des adaptations de tout une époque et n'étaient pas induites par la survenance de circonstances particulières et temporalisées. En conséquence, elles sont logiquement exclues de ces travaux.

4. L'exclusion de l'édit royal

15. La mise à l'écart de l'édit royal – Si la qualification de circonstance de l'édit antique allait de soi [82], la situation était nettement différente pour l'édit royal [83]. Certes, ce dernier, parce qu'il portait sur un objet bien singulier [84] et ne s'appliquait que dans une certaine

[77] « *Ordonnance* » (fém., XIIe siècle. Dérivé d'« *ordonner* »), in, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.
[78] B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 2012, pp. 64-66.
[79] J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 200.
[80] J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 201.
[81] B. BARBICHE, *ibid*., pp. 66-67.
[82] V. *Supra*, §12.
[83] C'était un « *acte législatif émanant du roi* », « *édit* » (masc.), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*
[84] B. BARBICHE, *ibid.*, p. 67.

collectivité ou envers un groupe déterminé de personnes, comportait un champ d'extension plus limité que les ordonnances. Il n'en demeure pas moins que l'édit royal demeurait un acte juridique à caractère général [85]. Alors que le caractère de circonstance d'un édit romaniste relevait d'une logique pléonastique, celui de l'Ancien Régime n'était pas aussi manifeste. D'ailleurs, pour les historiens du Droit, les édits et les ordonnances, solennels et perpétuels, étaient forcément aux antipodes des lois de circonstance [86], ou « *déclarations* » [87], de nature transitoire, et qui avaient pour finalité d'interpréter, de préciser ou de modifier sur un point particulier les autres textes royaux.

Néanmoins, cette absence de tautologie ne saurait faire obstacle à l'identification d'édits de circonstance. Ainsi, l'édit de Nemours du 18 juillet 1585 [88] était de circonstance, car il avait été pris consécutivement au décès du duc d'Anjou et marquait les débuts de la Ligue [89]. *A contrario*, dans ce contexte de guerres de Religion, l'édit de Nantes ne paraissait pas de circonstance, tant il répondait de manière structurée à une série de problèmes par des moyens adéquats [90]. Or, Georges Pagès adoptait une tout autre conception, considérant que bien qu'il ne s'agît pas formellement d'une loi de circonstance [91], cet édit avait tout de même été créé pour prévenir une nouvelle guerre entre le parti huguenot et le roi [92].

---

[85] G. CORNU, *op. cit*., p. 605.

[86] B. BARBICHE, *op. cit*., p. 68.

[87] J. FOA, « *Du nom dit au non-dit. Sortir de la guerre par l'implicite au temps des troubles de Religion (vers 1562 – vers 1598)* », *in*, *La légitimité implicite*, Paris, La Sorbonne – Rome, École française de Rome, coll. Histoire ancienne et médiévale, 2015, pp. 361 s.

[88] M. REULOS, « *L'application de l'édit de Nemours à l'encontre des Protestants (1585-1589)* », Annales de Normandie, n° 4, 1989, p. 451.

[89] X. LE PERSON, « *« Les larmes du roi » : sur l'enregistrement de l'Édit de Nemours le 18 juillet 1585* », Histoire, économie et société, n° 3, 1998, pp. 353-376.

[90] D'ailleurs, le préambule de cet édit de 1589 affirmait la nécessité « *de donner maintenant sur le tout à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont ci-devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir ci-après, et dont les uns et les autres aient sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter* », X. LE PERSON, *ibid*. V. égal. en ce sens : D. CROUZET, « *Guerres de religion : pourquoi l'édit de Nantes a-t-il réussi là où les autres traités ont échoué* », Le Figaro Histoire, 8 février 2019.

[91] « *On insiste volontiers sur ce fait que l'Édit de Nantes était un édit perpétuel et irrévocable. Sans doute. Mais on ne se souvient pas assez que tout édit, qui contenait autre chose que des mesures circonstance, était ainsi qualifié dans son préambule. Cette clause de style correspondait à une couleur différente du sceau royal et du ruban qui l'attachait à l'acte. Elle conférait à celui-ci plus de solennité. Elle ne pouvait porter atteinte à ce principe essentiel de la Monarchie d'ancien régime que la volonté du roi est la loi, que cette volonté peut changer, et qu'alors un édit nouveau peut amender ou remplacer un édit ancien, tout perpétuel et irrévocable qu'il fût. Tous les édits de pacification accordés aux huguenots pendant les guerres civiles ont été des édits perpétuels et irrévocables. Aucun pourtant n'a duré. Si l'Édit de Nantes avait été, exceptionnellement perpétuel et irrévocable dans toute la force des termes, pourquoi Louis XIII eût-il cru nécessaire de le confirmer deux fois ?* », G. PAGÈS, « *Les paix de religion et l'édit de Nantes* », Revue d'histoire moderne, T. 11, n° 25, 1936, pp. 402.

[92] « *Ce n'est pas une formule de chancellerie qui peut nous renseigner sur les chances d'efficacité et de durée que comportait l'Édit de Nantes ; ce sont bien plutôt les circonstances au milieu desquelles il a été préparé ; ce*

5. L'exclusion de la loi révolutionnaire

16. L'exclusion d'une loi de circonstance par nature – Dans le contexte de la Révolution française, la loi était principalement connue sous la réalité d'un décret voté après trois lectures par l'Assemblée nationale constituante, plus tard par la Convention nationale. Le décret révolutionnaire, pris dans le cadre d'un changement brutal d'ordre juridico-politique [93], était par nature de circonstance [94]. D'ailleurs, Denis-Charles Duverdy estimait que « *la révolution n'a fait que des lois de circonstance, destinées à disparaître avec les événements qui en nécessiteraient la promulgation* » [95]. En ce sens, nous pouvons mentionner la « *loi* » du 22 prairial an II inaugurant la « *Grande Terreur* » [96] en réaction à des menaces de l'étranger et à une volonté aristocratique de restaurer la royauté en France. En outre, le décret du 2 germinal an III relatif aux haras [97], qui avait pour but de donner à la République les chevaux dont elle

sont les sentiments et les intentions de celui qui l'a signé ; ce sont la nature et la forces des résistances que l'application de l'édit a rencontrées. Les circonstances au milieu desquelles l'Édit de Nantes a été élaboré l'apparentent aux édits de pacification antérieurs, dont il reproduit bien des clauses. Non pas que ces circonstances aient été tout à fait semblables. Chacun des précédents édits terminait une guerre ; c'était un traité de paix, dont les clauses avaient été d'abord discutées entre les deux partis, puis rédigées en forme d'édit royal. Au contraire l'Édit de Nantes est intervenu pendant la paix. Mais il a mis fin à une longue période de tension, qui menaçait à tout moment de conduire à une nouvelle guerre entre le parti huguenot et le roi », G. PAGÈS, *op. cit.*, p. 403.

[93] Portalis affirmait que « *toute révolution est une conquête. Fait-on des lois dans le passage de l'ancien gouvernement au nouveau ? Par la seule force des choses, ces lois sont nécessairement hostiles, partiales, éversives. On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les mécontents. On ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux : on ne voit que l'objet politique et général ; on cherche des conférés plutôt que des concitoyens. Tout devient droit public* », J.-E.-M. PORTALIS, « *Discours préliminaire du premier projet de Code civil* », Discours prononcé le 21 janvier 1801, Bordeaux, Confluences, coll. Voix de la Cité, 2004, p. 12.

[94] « *Période d'anomie, de déchaînement de la violence populaire, la Révolution se serait avant tout signalée par la production d'un droit transitoire, dit « intermédiaire », un composite de décrets de circonstance et de mesures d'exception, resté dans l'histoire sous le nom de « lois révolutionnaires »* », A. SIMONIN, « *L'impression de la loi dans la collection Baudouin : l'invention de la loi législative* », Revue électronique d'histoire du droit, n° 6, 2013, §2 [en ligne].

[95] D.-C. DUVERDY, « *Recherches historiques sur la quotité disponible dans l'Ancien Droit français* », R.H.D.F.E., vol. 2, 1856, p. 63. D'ailleurs, c'était le cas de la législation civile, en matière d'état civil, de mariage, de divorce, d'autorité parentale, de succession. V. en ce sens : J.-L. HALPÉRIN, *L'impossible code civil*, Paris, P.U.F., coll. Histoires, 1992, pp. 101, 104 et 106-107.

[96] M. DELAPLACE, « *La notion d'anarchie pendant la Révolution française (1789-1801)* », A.H.R.F., n° 287, 1992, p. 20 ; A. VELASQUE, « *Études sur la Terreur à Nantes : les procès de Carrier et du Comité révolutionnaire de Nantes* », A.H.R.F., n° 6, 1924, p. 557 ; P. BESSAND-MASSENET, « *Bonaparte et la réconciliation des Français* », R.D.D.M., n° 17, 1949, p. 161 ; A. MATHIEZ, « *Le massacre et le procès du champ de mars (17 juillet-13 septembre 1791)* », A.R., T. 3, n° 1, 1910, pp. 25-28 ; S. HUMBERT-CONVAIN, « *Les juges de paix du Nord, garants des lois et règlements municipaux* », *in*, *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Lille, I.R.H.I.S., coll. Histoire et littérature du Septentrion, 2000, pp. 233-243.

[97] Décret du 2 germinal an III (22 mars 1795) relatif aux haras, Paris, coll. Baudouin.

avait besoin pour faire la guerre [98], était de circonstance [99]. Il en allait de même pour le décret du 11 prairial an I dont l'intention était d'attiser la sympathie de l'opinion à la suite de l'éviction des Girondins [100], le décret du 6 fructidor an I [101] déterminant le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la France [102] et les décrets du 7 messidor an II [103] et du 4 vendémiaire an IV [104] pris dans le contexte de la Terreur.

Autre illustration, si Théophile Berlier estimait que le décret du 14 fructidor an III [105] n'était pas de circonstance, dès lors qu'il était destiné pour le long terme [106], Monsieur Philippe Jouary avait affirmé l'inverse, considérant que la suppression de l'action en rescision pour cause de lésion qu'il instituait, constituait plus une réaction à une dépréciation des assignats qu'à un passage structurel vers le libéralisme économique [107].

Par ailleurs, au cours de la Révolution française, plusieurs décrets tendant à régir les paroles,

---

[98] B. CATTANT, « *L'élevage du cheval et la loi relative aux haras du 2 germinal an III* », A.H.R.F., n° 398, 2019/ 4, pp. 69-92.

[99] B. CATTANT, *ibid*., p. 71.

[100] « *Le 30 mai 1793, la Convention adopta un décret composé de cinq articles dont le premier précisait qu'il y aurait une école primaire dans toutes les localités peuplées d'au moins 400 habitants. Pour le reste, il était demandé aux instituteurs « d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires, nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques ». Ils étaient également chargés d'assurer des instructions hebdomadaires pour les adultes. Un tel décret s'avérait insuffisant pour organiser l'enseignement primaire. D'ailleurs, tel n'était pas son objet. En effet, juste à la veille de l'éviction brutale des Girondins, cette législation sommaire traduisait le désir de se ménager une opinion réclamant impatiemment une loi scolaire. Ce décret de circonstance reflétait également une réelle méfiance des Montagnards à l'encontre du Comité d'instruction publique, alors présidé par Sieyès, l'un des hommes les plus influents de la Plaine (…)* », R. GREVET, *L'avènement de l'école contemporaine en France*, Villeneuve d'Ascq, P.U.S., coll. Histoire et civilisations, 2001, pp. 59-60.

[101] Décret du 6 fructidor an I (23 août 1793) qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la France, Paris, Imprimerie nationale, 1793, n° 1421.

[102] Ce décret fut qualifié d'« *expédient* » et de « *loi de circonstance qui n'a pas prévu le lendemain* », G. VALLÉE, « *La conscription dans le département de la Charente* », R.H., T. 183, 1938, pp. 104-105.

[103] En dépit de cette qualification de circonstance, le décret du 7 messidor an II (25 juin 1794) fut à l'époque le texte fondamental des archives. V. en ce sens : P. GRAND, « *État, Nation, Archives* », Matériaux pour l'histoire de notre temps, n° 82, 2006/2, p. 28.

[104] P. BOURDIN, « *Démocratie tronquée, Convention transparente. Les deux Tiers au crible des déclarations individuelles d'état-civil et de patrimoine* », A.H.R.F., n° 381, 2015/3, pp. 155-156.

[105] Décret du 14 fructidor an III (31 août 1795) ; *cit. in*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 8, Paris, Guyot et Scribe – Charles – Béchet, 1825, p. 313.

[106] « *Un autre signe du caractère traditionnel de la solution admise par les rédacteurs ressort des observations faites par les tribunaux d'appel sur le Projet de la Commission de rédaction du Code civil. De tous ces tribunaux, seul celui de Rouen s'est déclaré favorable au « rétablissement de l'action en lésion pour prétendue vileté du prix ». Et c'est encore parce que le projet présenté par la Commission de rédaction en matière de lésion lui apparaissait renouer avec les solutions anciennes que Berlier s'y opposa avec autant de force. À l'ordre ancien, ce rédacteur des projets de Cambacérès préfère incontestablement les principes posés par le droit révolutionnaire. Et c'est pourquoi il n'hésite pas à déclarer que la loi du 14 fructidor an III, abolissant l'action en rescision pour lésion, n'est nullement une loi de circonstance, prise pour des raisons monétaires, mais une « innovation sage et réfléchie, bonne pour tous les temps », favorable « à l'agriculture et au commerce » et donc à l'ordre social* », P. JOUARY, « *La lésion dans le code civil de 1804. Étude sur l'influence du libéralisme économique sur le code civil* », Droits, n° 41, 2005/ 1, p. 116.

[107] P. JOUARY, *ibid.*, pp. 107-108.

les gestes et les actions des citoyens [108] firent leur apparition dans le dessein de réprimer des actes et signes de dissentiment à l'endroit des finalités du régime révolutionnaire. Tel était le cas du décret de circonstance [109] du 31 juillet 1790 qui prohibait les écrits excitant le peuple à l'insurrection [110].

Furent même édictées des lois tendant à régir « *l'apparence patriotique* » [111] (décret du 20 thermidor an I portant que tout citoyen qui sera surpris en fausse patrouille, ou déguisé en femme dans des assemblements, sera puni de mort [112]) et à régir les comportements ou actions exprimant de manière symbolique l'opposition aux ordres nouveaux et aux idéaux de la nation. À cet effet, furent réprimées l'emploi d'une cocarde différente [113], la coupe des arbres de la liberté [114], l'expression de la non-adhésion aux idéaux de la nation (décret du 14 frimaire an I portant peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient d'établir en France la royauté [115], décret des 9-11 germinal an I relatif aux auteurs, colporteurs d'écrits tendant à la dissolution de la Convention, au rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple [116] …), la fabrication de salpêtre de mauvaise qualité [117] … L'existence

[108] C. HESSE, « *La logique culturelle de la loi révolutionnaire* », A.H.S.S., 2002/ 4, p. 930.

[109] M. LE HODEY, *Journal des États généraux convoqués par Louis XVI le 27 avril 1789, Aujourd'hui Assemblée nationale permanente*, T. 14, Paris, Le Hodey, 1790, p. 130.

[110] Décret du 31 juillet 1790 concernant les écrits excitant le peuple à l'insurrection ; *cit. in*, A.-G. CAMUS, Intervention en séance parlementaire du 2 août 1790 à propos du décret du 31 juillet 1790 concernant les écrits excitant le peuple à l'insurrection, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, T. 17, Paris, Librairie Administrative P. Dupont, 1884, p. 510.

[111] C. HESSE, *ibid*.

[112] Décret du 20 thermidor an I (7 août 1793) portant que tout citoyen qui sera surpris en fausse patrouille, ou déguisé en femme dans des rassemblements, sera puni de mort ; *cit. in*, *Supplément à la collection du Journal militaire contenant tout ce qui peut avoir été omis dans cet ouvrage, depuis et y compris le mois de juillet 1789, jusqu'à la fin de l'an 8*, 5e partie, Paris, Imprimerie du Journal militaire, 1804, p. 210.

[113] Loi du 8 juillet 1792 « *cocarde nationale obligatoire pour tout homme voyageant ou résidant en France* » ; *cit. in*, J.-M. DEVOCELLE, « *La cocarde directoriale : dérives d'un symbole révolutionnaire* », A.H.R.F., n° 289, 1992, p. 358 ; Décret du 2 août 1792, « *toute cocarde est autorisée pourvu qu'elle soit aux trois couleurs nationales* », Moniteur universel, n° 216, 3 août 1792.

[114] Loi du 24 nivôse an VI (13 janvier 1798) relative aux arbres de la liberté, art. 4, Bull. des lois de la République française, n° 1658.

[115] Décret du 14 frimaire an I (4 décembre 1792) portant peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient d'établir en France la royauté ; *cit. in*, J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'État*, T. 5, Paris, Guyot et Scribe, 2e éd., 1834, p. 66.

[116] Décret des 9-11 germinal an I (29-31 mars 1793) relatif aux auteurs, colporteurs d'écrits tendant à la dissolution de la Convention, au rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ; *cit. in*, J.-B. DUVERGIER et I. PLAISANT, *Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et réglemens généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, T. 5, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de Tarlier, 1834, p. 134.

[117] Décret du 17 prairial an I (5 juin 1793) relatif à la fouille du salpêtre pendant la guerre ; *cit. in*, J. FOURNIER, « *Les pharmaciens et la récolte du salpêtre sous la Convention : l'exemple de Joachim Proust (1751-1819)* », Rev. Hist. Pharm., n° 337, 2003, p. 80.

d'un cadre temporel, le contexte de la Révolution française, avait permis une « *coloration* » [118] pénale plutôt extensive et aux antipodes des faits qui sont habituellement et universellement pris en considération par le législateur. Comme l'affirme Madame Carla Hesse, « *l'intention, ici, n'était pas d'anticiper des actes particuliers en décrétant des lois de plus en plus généralistes, mais plutôt de généraliser des transgressions spécifiques en lois universelles à mesure qu'un éventail de plus en plus large d'actes de cette nature apparaissait* » [119].

6. L'exclusion du décret-loi

17. Le rejet du décret-loi en dépit de sa connotation événementielle – Sous les IIIe et IVe Républiques, le décret-loi était un acte gouvernemental unilatéral pris par le Président de la République et contresigné par le Conseil. Il était créé, en vertu d'une habilitation législative, pour une période déterminée et dans un domaine relevant normalement de la compétence de la loi [120]. Cette « *loi* » était souvent événementielle. En ce sens, le décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société [121] avait créé un délit d'abus de biens sociaux [122] en réponse au scandale financier « *Stavisky* » [123]. Ultérieurement, à l'aube de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux décrets-lois de circonstance furent créés consécutivement à la loi d'habilitation du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement (Édouard Daladier) des pouvoirs spéciaux pour la défense du pays [124]. C'était le cas du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes

[118] En l'occurrence, la « *coloration* » est une expression qui fait état d'un mouvement de spécification tendant à retracer trait pour trait des circonstances particulières au sein des dispositions législatives.

[119] C. HESSE, *op. cit*.

[120] G. CORNU, *op. cit*., p. 484.

[121] Décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, J.O.R.F. du 9 août 1935, p. 8682.

[122] En effet, il était « *destiné à compenser les insuffisances de la définition de l'abus de confiance enfermée dans une conception trop restrictive* », M. VÉRON et G. BEAUSSONIE, *Droit pénal des affaires*, Paris, Dalloz, 12e éd., coll. Cours, 2019, p. 169. V. égal. en ce sens : L. GODON, « *Abus de confiance et abus de biens sociaux* », Rev. soc., 1997, p. 289.

[123] M.-C. SORDINO, « *Lanceur d'alerte et droit pénal : entre méfiance et protection ?* », Rev. soc., 2017, p. 198.

[124] Loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement (Édouard Daladier) des pouvoirs spéciaux pour la défense du pays (jusqu'au 30 novembre 1939), J.O.R.F. du 20 mars 1939, p. 3646.

et munitions [125] et du décret-loi du 1er septembre 1939 portant déclaration de l'état de siège [126]. Dans le cadre de la « *drôle de guerre* », ces décrets-lois étaient plus particulièrement prolifiques en droit de la presse [127], avec une répression vivace des discours démobilisateurs, comme le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère [128], le décret-loi du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale [129], le décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations [130], inspiré de la loi du 5 août 1914 réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre [131], ou encore le décret-loi du 20 janvier 1940 assimilant à la trahison passible de la peine capitale la propagande défaitiste [132].

Autre piste de réflexion, ils étaient également légion dans la répression des atteintes à la sûreté de l'État [133]. Le champ plus spécifique des atteintes à la vie ou à la personne du dirigeant fut marqué par l'incontournable décret-loi de circonstance du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État [134], pris suite à l'affaire « *Gorgulov* » [135]. Au préalable, il convient de rappeler l'historique de cette loi. Le code criminel de 1810 punissait de mort le « *crime de lèse-majesté* » [136]. Or, la peine capitale pour des motifs politiques faisait l'objet de vifs débats tout au long du XIXe siècle, et fut abrogée

[125] Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J.O.R.F. du 13 juin 1939.

[126] Décret-loi du 1er septembre 1939 portant déclaration de l'état de siège (89 départements plus le territoire de la Belfort et les 3 départements de l'Algérie), J.O.R.F. du 3 septembre 1939, p. 11026.

[127] Décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, J.O.R.F. du 25 avril 1939, p. 5295. Sur ce point, v. E. DEBONO, *Le racisme dans le prétoire*, Paris, P.U.F., 2019, pp. 18-19.

[128] Décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère, J.O.R.F. des 26 et 27 juin 1939, p. 8063.

[129] Décret-loi du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale, J.O.R.F. du 26 août 1939.

[130] Décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, J.O.R.F. du 5 septembre 1939, p. 11102.

[131] Loi du 5 août 1914 réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre, J.O.R.F. du 6 août 1914, p. 7131.

[132] Décret-loi du 9 avril 1940 dit décret Sérol assimilant à la trahison passible de la peine capitale la propagande défaitiste, J.O.R.F. du 10 avril 1940, p. 2622.

[133] V. SANSICO, *La justice déshonorée. 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015, pp. 63-64.

[134] Décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, J.O.R.F. du 30 juillet 1939, p. 9627.

[135] K. VINCENT, « *Le régicide en République. Sadi Carnot, 24 juin 1894 – Paul Doumer, 6 mai 1932* », C.H.S., vol. 3, n°2, 1999, pp. 75, 79, 82-90.

[136] C. crim. de 1810, art. 86 (pour l'assimilation de la peine entre le « *crime de lèse-majesté* » et le parricide) et 302 (pour la peine du parricide assimilée au « *crime de lèse-majesté* »).

par la Constitution de la IIe République de 1848 [137], ce qui avait été confirmé par la loi du 10 juin 1853 qui modifie les articles 86 et 87 du code pénal [138], adoptée par l'Assemblée législative du Second Empire. Néanmoins, en 1894, bien que visiblement animé par un mobile politique au moment de l'assassinat du président de la République Sadi Carnot [139], Sante Geronimo Caserio fut condamné à la peine capitale et exécuté. L'horreur de l'homicide volontaire prémédité, crime de droit commun, avait finalement prévalu sur le mobile politique. En 1932, Paul Gorgulov assassina le président de la République Paul Doumer. Dans cette affaire, au sein de l'arrêt du 20 août 1932 [140], la Cour de cassation avait estimé que l'assassinat, de par sa nature et peu important les mobiles, était un crime de droit commun, ne permettant pas à l'agent de se prévaloir des dispositions de l'article 5 de la Constitution de la IIe République [141]. Même destin que Cesario, Gorgulov fut exécuté. En réaction à cet arrêt de 1932, le décret-loi du 29 juillet 1939 [142] supprima la spécificité du mobile politique pour le crime d'assassinat [143].

En dépit de ces illustrations de décrets-lois événementiels, ces derniers ne seront point développés au cours de ces travaux. En effet, même s'ils émanaient d'une habilitation législative, les décrets-lois demeuraient des actes gouvernementaux et unilatéraux. Nous n'entendons pas retenir une perception aussi extensive.

[137] « *La peine de mort est abolie en matière politique* », Constitution du 21 novembre 1848 (IIe République), art. 5.

[138] Loi du 10 juin 1853 qui modifie les art. 86 et 87 du code pénal, Recueil Duvergier, p. 213.

[139] K. VINCENT, *op. cit.*, pp. 75-76, 78-79, 81, 84-86 et 88-91.

[140] « *Mais attendu que l'article 5 de la Constitution susvisée ne profite qu'aux crimes exclusivement politiques et non à l'assassinat qui, par sa nature et quels qu'en aient été les mobiles, constitue un crime de droit commun. Qu'il ne perd point ce caractère par le fait qu'il a été commis sur la personne du Président de la République, l'article 86 du code pénal qui, par une survivance du crime de lèse-majesté, prévoyait spécialement les attentats contre la vie ou contre la personne de l'Empereur ou des membres de la famille impériale, se trouvant, par suite de la disparition du régime monarchique, implicitement abrogé* », Crim., 20 août 1932, Bull., 1932, n° 207.

[141] Constitution du 21 novembre 1848 (IIe République), *ibid.*

[142] Décret-Loi du 29 juillet 1939, *op. cit*.

[143] « *Avec l'avènement de la IIIe République, l'article 86, sanctionnant l'attentat contre l'empereur et, accessoirement, la famille impériale, fut tacitement abrogé. Il faudra attendre un décret-loi du 29 juillet 1939 pour que l'on entérine définitivement sa suppression du code pénal. Pénalement, on considéra l'attentat contre le président de la République sur le même plan que l'atteinte à un individu ordinaire. Aussi, Caserio et Gorguloff furent tous deux jugés par la Cour d'Assises* », K. VINCENT, *op. cit.*, p. 90.

7. L'exclusion de la jurisprudence

18. Une exclusion peu évidente, la possible contextualisation de la jurisprudence – Même si la jurisprudence, intrinsèquement de circonstance, n'est pas la source du droit la plus pertinente pour approfondir notre objet d'étude, on ne saurait ignorer l'influence de circonstances particulières sur certaines décisions de justice. Par exemple, le contexte des attentats terroristes de Paris en janvier 2015 a eu une influence majeure sur de nombreuses comparutions immédiates pour apologie du terrorisme, avec à la clé des peines d'emprisonnement exemplaires [144]. D'ailleurs, nous pouvons également déceler l'existence de jurisprudences événementielles rendues par la Cour de cassation. À cet égard, l'arrêt « *Desmares* » du 21 juillet 1982 [145], qui avait amorcé une véritable politique d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation [146], a été qualifié de circonstance [147]. En effet, dans l'hypothèse où la victime-piétonne d'un accident de la circulation routière est fautive, la portée de cette jurisprudence a été très rapidement atténuée par la loi « *Badinter* » du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation [148]. En effet, contrairement à la jurisprudence « *Desmares* » qui n'admettait l'exonération de responsabilité de l'automobiliste qu'en cas de force majeure, la loi de 1985 la prévoit pourtant lorsque la victime a commis une faute inexcusable qui est la cause exclusive de l'accident [149].

Autre illustration, il existe des jurisprudences de circonstance émises par le Conseil d'État. En

---

[144] L. SOULLIER, « *Apologie du terrorisme : la justice face à l'urgence* », Le Monde, 22 janvier 2015.

[145] « *Seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose, instrument du dommage, de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil ; que, dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement* », Civ. 2e, 21 juillet 1982, n° 81-12.850, Bull. civ. II, 1982, n° 111.

[146] « *Le souci d'indemniser les victimes de plus en plus nombreuses des accidents de la circulation, a conduit la jurisprudence à prendre les devants, en l'absence d'intervention du législateur. L'arrêt Desmares, en excluant toute possibilité d'exonération partielle du conducteur, a sans conteste amélioré le sort des victimes. C'est ainsi qu'à la cour d'appel de Rennes, ces deux dernières années, tous les enfants victimes d'accidents ont été totalement indemnisés. Il en a été de même pour la plupart des piétons. Pour parvenir à ce résultat, en l'absence de textes, il a fallu pour chaque cas démontrer que la faute commise par la victime, quelle que soit [sic] sa gravité, n'était ni imprévisible, ni irrésistible. En pratique, la notion de force majeure a été réduite à une peau de chagrin* », C. LARHER-LOYER, « *Le sort des victimes d'accidents de la circulation après la loi du 5 juillet 1985* », R.J.O., 1985, p. 398.

[147] CENTRE DE RECHERCHES CRITIQUES SUR LE DROIT, *Les juridictions suprêmes du procès, du procès à la règle*, Saint-Étienne, P.U.S.E., 1990, p. 73.

[148] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, J.O.R.F. du 6 juillet 1985, p. 7584.

[149] Loi n° 85-677 du 5 juillet, *ibid.*, art. 3 et 6.

ce sens, la jurisprudence « *Ministre de la défense c/ Delfau* » du 7 novembre 1990 [150] est de circonstance, dès lors qu'elle a été « *forgée à l'époque où les cours administratives d'appel, récemment créées, n'étaient compétentes qu'en plein contentieux, l'appel des jugements d'excès de pouvoir étant porté devant le Conseil d'État* » [151]. Enfin, la jurisprudence « *Dieudonné* », rendue en janvier 2014 [152] pour confirmer l'interdiction des représentations de cet artiste, a été qualifiée de circonstance, dans la mesure « *elle a été adoptée en considération du caractère tout-à-fait exceptionnel de l'événement* » [153] et devait se limiter au spectacle controversé « *Le Mur* » [154].

19. Une contextualisation confortée à l'aune de la théorie des circonstances exceptionnelles – L'existence de jurisprudences événementielles est encore plus manifeste lorsque l'on s'intéresse à la théorie des circonstances exceptionnelles [155]. Cette dernière est utilisée par le Conseil d'État en cas de temps de guerre ou à l'occasion de graves troubles [156], pour affermir la légalité de certaines décisions administratives pourtant entachées d'illégalité. Par exemple, la décision par un conseil municipal de payer un médecin au sein d'un petit village corse avait été soutenue sur le fondement des circonstances exceptionnelles, alors même qu'elle constituait une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Cette délibération fut annulée en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles [157]. Une solution similaire

[150] C.E[t], 7 novembre 1990, « *Ministre de la Défense c/ Delfau* », n° 113217, recueil Lebon.

[151] R. KELLER, conclusions, *in*, C.E[t], 9 décembre 2011, « *Marcou* », n° 337255, recueil Lebon, p. 616.

[152] C.E[t]., 9 janvier 2014, « *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala* », n° 374508, recueil Lebon, p. 1 ; C.E[t]., 10 janvier 2014, « *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala* », n° 374528, recueil Lebon, p. 1.

[153] P. COSSALTER, « *Affaire Dieudonné : un cas d'école* », R.G.D., 2014 [en ligne].

[154] *Ibid*.

[155] Les circonstances exceptionnelles sont perçues comme une « *situation de fait (guerre, troubles politiques ou sociaux graves) qui place l'administration dans la nécessité d'agir sans lui permettre de respecter les règles régissant normalement son action (dans de telles circonstances dont il se réserve l'appréciation, le juge administratif ne délie pas l'administration de toute obligation mais la soumet à un ensemble de règles qu'il détermine et qui constituent une sorte de légalité de crise : construction jurisprudentielle du Conseil d'État)* », G. CORNU, *op. cit*., p. 286.

[156] Dans un arrêt du 28 février 1919, le Conseil d'État avait estimé que « *les limites des pouvoirs de police dont l'autorité publique dispose pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, tant en vertu de la législation municipale, que de la loi du 9 août 1849, ne sauraient être les mêmes dans le temps de paix et pendant la période de guerre où les intérêts de la défense nationale donnent au principe de l'ordre public une extension plus grande et exigent pour la sécurité publique des mesures plus rigoureuses ; qu'il appartient au juge, sous le contrôle duquel s'exercent ces pouvoirs de police, de tenir compte, dans son appréciation, des nécessités provenant de l'état de guerre, selon les circonstances de temps et de lieu, la catégorie des individus visés et la nature des périls qu'il importe de prévenir* », C.E[t], 28 février 1919, « *Dames Dol et Laurent* », n° 61593, recueil Lebon, p. 208.

[157] « *(…) la délibération attaquée n'a pas été prise en vue d'organiser l'assistance médicale gratuite des indigents, conformément à la loi du 15 juillet 1893 ; que si les conseils municipaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, intervenir, pour procurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés, il résulte de*

avait d'ailleurs été exprimée dans une jurisprudence « *Chambre syndicale de commerce en détail de* Nevers » [158].

L'appréhension des circonstances exceptionnelles [159] est légitimée, dans la mesure où leur champ d'extension est restreint aussi bien sur le plan sémantique que d'un point de vue conceptuel. En effet, pour légitimer une prise de décision illégale, ce ne sont pas seulement des circonstances précises qui doivent être mises en lumière, mais des circonstances dont l'exceptionnalité est sans équivoque. En ce sens, le Conseil d'État dispose, contrairement à la Cour de cassation, de la compétence factuelle pour mener cet examen. Par ailleurs, cette théorie est complémentaire d'autres dispositifs d'exception, comme l'état d'urgence [160] ou l'article 16 de la Constitution [161], inscrits dans le marbre normatif et donc subordonnés à des conditions restrictives. Dès lors, leurs domaines limités peuvent se révéler inadaptés à des enjeux sociétaux toujours plus évolutifs. La théorie plus malléable des circonstances exceptionnelles permet une plus grande latitude dans les prises de décision des autorités administratives qui ont le devoir d'assumer en toutes circonstances le fonctionnement des services publics.

20. Une contextualisation confortée à l'aune de la théorie des circonstances particulières – Parallèlement, il convient de faire état de la théorie des circonstances particulières [162], ou des « *vices non substantiels* », utilisée dans la jurisprudence du Conseil

l'instruction qu'aucune circonstance de cette nature n'existait à Olmeto, où exerçaient deux médecins », C.E[t], 29 mars 1901, « *Casanova* », n° 94580, recueil Lebon, p. 333.

[158] « *(…) l'institution d'un service de ravitaillement municipal destiné à la vente directe au public constitue une entreprise commerciale et qu'aucune circonstance particulière à la ville de Nevers ne justifiait la création en 1923 et le maintien au cours des années suivantes, d'un service municipal de cette nature dans ladite ville* », C.E[t], 30 mai 1930, « *Chambre syndicale de commerce en détail de Nevers* », n° 06781, recueil Lebon, p. 583.

[159] Il est intéressant de faire un parallèle avec la notion de « *circonstances extraordinaires* » (instabilité politique, conditions météorologiques incompatibles avec le vol, risques liés à la sécurité etc.) utilisée par les transporteurs pour éviter une indemnisation des passagers d'un vol en cas d'annulation. V. à cet effet : Règlement n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 295/91, J.O. n° L 046 du 17 février 2004, pp. 1-8 ; sur ce point, v. C. BERLAUD, « *La circonstance de l'avion foudroyé exonère le transporteur aérien* », Gaz. du pal., n° 32, 2018, p. 40.

[160] Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0085 du 7 avril 1955, p. 3479.

[161] « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. (…)* », Constitution, art. 16.

[162] En dépit des apparences, la théorie des circonstances particulières doit être distinguée de celle des circonstances exceptionnelles utilisée par le Conseil d'État. V. à cet effet : M. CHARITÉ, « *La théorie des « circonstances particulières » dans la jurisprudence du Conseil* constitutionnel », Rev. droits lib. fondam., 2020, chronique n° 41.

constitutionnel pour neutraliser la méconnaissance d'une obligation juridique. À l'origine, cette théorie est née dans le contentieux électoral. En 1959, l'institution de l'aile Montpensier du Palais-Royal avait considéré que « *les circonstances particulières des élections en Algérie* » légitimaient la composition irrégulière des bureaux de vote réservés aux électrices de statut civil local [163]. Cette théorie a été utilisée à maintes reprises dans ce type de contentieux, le 8 novembre 1965 [164], le 28 novembre 1973 [165], le 25 octobre 2007 [166], le 22 février 2013 [167] et le 4 mai 2018 [168].

Par ailleurs, la théorie des circonstances particulières est plus largement utilisée pour justifier la violation d'obligations constitutionnelles de procédure ou de fond. Ainsi, dans une décision du 29 décembre 1999 [169], le Conseil a affirmé que les modalités d'indemnisation des porteurs d'emprunts russes retenues par le pouvoir législatif ne méconnaissaient ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni le droit de propriété des titulaires de créances, en prenant en considération les circonstances particulières de l'espèce. En outre, dans une décision du 21 décembre 2017 [170], il a validé les énonciations de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 [171], afférentes aux contributions salariales d'assurance chômage, alors qu'elles étaient logiquement étrangères au domaine de cette catégorie législative. En effet, il a estimé qu'elles étaient justifiées au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir l'intention du législateur de réaliser une réforme d'ensemble ayant pour finalité de diminuer les cotisations sociales des actifs. Plus récemment, dans une décision du 26 mars 2020 [172], le Conseil constitutionnel a affirmé que la loi organique d'urgence

[163] C.C., 17 janvier 1959, *A.N., Algérie (13e circulaire)*, n° 58-198/202 A.N., J.O.R.F. du 21 janvier 1959, p. 1127.

[164] C.C., 8 novembre 1965, *Sénat, Meurthe-et-Moselle*, n° 65-349/350 S.E.N., J.O.R.F. du 11 novembre 1965, p. 9984.

[165] C.C., 28 novembre 1973, *A.N., Territoire français des Afars et Issas*, n° 73-582 A.N., J.O.R.F. du 6 décembre 1973, p. 12951.

[166] C.C., 25 octobre 2007, *Sénat, Hérault*, n° 2007-4002, J.O.R.F. du 31 octobre 2007, p. 17937.

[167] C.C., 22 février 2013, *A.N., Paris (1ère circulaire)*, n° 2013-4778 A.N., J.O.R.F. du 2 mars 2013, p. 3197.

[168] C.C., 4 mai 2018, *A.N., Seine-Saint-Denis (3e circulaire)*, n° 2018-5614 A.N., J.O.R.F. n° 106 du 8 mai 2018 ; C.C., 5 octobre 2018, *A.N., Haute-Corse (2e circulaire*), n° 2017-5315 A.N., J.O.R.F. n° 233 du 9 octobre 2018.

[169] C.C., 29 décembre 1999, *Loi de finances rectificative pour 1999*, n° 99-425 D.C., J.O.R.F. du 31 décembre 1999, p. 20012.

[170] C.C., 21 décembre 2017, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018*, n° 2017-756 D.C., J.O.R.F. n° 0305 du 31 décembre 2017.

[171] Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, J.O.R.F. n° 0305 du 31 décembre 2017.

[172] C.C., 26 mars 2020, *Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid*-19, n° 2020-799 D.C., J.O.R.F. n° 0078 du 31 mars 2020.

pour faire face à la pandémie [173] est conforme à la Constitution, en dépit d'une violation du second alinéa de l'article 46 de la Constitution, à savoir la méconnaissance du délai de quinze jours fixé entre le dépôt du projet ou de la proposition de loi et sa soumission à la délibération de la première assemblée saisie.

21. L'exclusion de la jurisprudence malgré sa possible contextualisation – À la lueur de ce qui précède, on comprend aisément que la jurisprudence peut être influencée par des circonstances événementielle. Mais en dépit de cet aspect contextuel que l'on peut reconnaître aux décisions de justice, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une source du droit intrinsèquement de circonstance. En effet, les juges sont naturellement amenés à examiner les circonstances d'une affaire donnée afin de qualifier juridiquement des faits très précis et d'édicter des solutions qui se veulent factuelles et concrètes. Dès lors, l'approfondissement de la jurisprudence semble bien moins opportun que celui de la loi parlementaire censée représenter un idéal d'abstraction.

8. L'exclusion du décret sous la Constitution de la Ve République

22. L'exclusion d'une norme de nature réglementaire – Tandis que le décret révolutionnaire, événementiel par essence [174], était une loi parlementaire, le décret est aujourd'hui une norme de nature réglementaire. Il est déterminé en droit constitutionnel comme la « *décision exécutoire, à portée générale ou individuelle, émanant du Président de la République ou du Premier ministre, presque toujours revêtue d'un contreseing* » [175] ou plus largement comme une « *décision émanant du pouvoir exécutif, agissant dans le cadre de ses attributions* » [176]. À cet égard, le décret porte sur un objet particulier [177] et peut volontiers être

[173] Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, J.O.R.F. n° 0078 du 31 mars 2020.

[174] V. *Supra*, §16.

[175] « *Décret* » (masc., XIIe siècle, au sens de « *décision du pouvoir* ». Emprunté du latin *decretum*, « *décision, décret ; principe, dogme* », participe passé neutre substantivé de *decernere*, « *décider* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[176] « *Décre*t » (masc.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

[177] « *(…) ce qu'ordonne le souverain sur un objet particulier n'est pas une loi, mais un décret, ni un acte de souveraineté, mais de magistrature* », J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Livre 2, Chapitre 6, Amsterdam, M.-M. Rey, 1762, p. 88.

issu de circonstances bien singulières. C'est l'hypothèse du décret du 21 juillet 2010 relatif à l'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore [178], pris en réaction à la diffusion de la photographie d'une personne profanant le drapeau tricolore. Par ailleurs, nous pouvons mentionner le décret du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable [179], édicté dans le cadre de l'affaire « *Alstom* » [180]. Il en allait de même pour le décret du 22 juillet 2019 portant création d'unités de circonstance de la gendarmerie compétentes sur le territoire des Landes et des Pyrénées-Atlantiques [181], créé en considération du G.7 qui se tenait du 22 au 26 août 2019.

Enfin, durant la pandémie de la covid-19, le décret du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 [182], le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 [183] et le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population [184] étaient de circonstance, car leur durée était liée à l'existence d'une menace sanitaire grave, conformément aux articles L. 3131-8 [185] et L. 3131-1 [186] du code de la santé publique pour lesquels ils étaient entrés en application.

Pourtant, malgré l'évidence de décrets pris en fonction de situations particulières, il n'est nullement question d'approfondir cette norme au sein de ces travaux. En effet, elle a une valeur réglementaire et n'implique donc pas les mêmes enjeux en termes d'abstraction que la

[178] Décret n° 2010-835 du 21 juillet 2010 relatif à l'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore, J.O.R.F. n° 0168 du 23 juillet 2010, p. 13589.

[179] Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, J.O.R.F. n° 0112 du 15 mai 2014.

[180] FRANCE (A.N.), Compte-rendu n° 80 du 20 mai 2014.

[181] Décret n° 2019-758 du 22 juillet 2019 portant création d'unités de circonstance de la gendarmerie compétentes sur le territoire des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, J.O.R.F. n° 0170 du 24 juillet 2019.

[182] Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, J.O.R.F. n° 0063 du 14 mars 2020.

[183] Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, J.O.R.F. n° 0066 du 17 mars 2020.

[184] Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, J.O.R.F. n° 0067 du 18 mars 2020.

[185] « *Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social* ».

[186] « *En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* ».

conception contemporaine de la loi parlementaire.

B. La détermination positive du cadre formel

23. La désignation de la loi ordinaire comme cadre formel principal – Dans une conception *stricto sensu*, c'est-à-dire au sens usuel du terme [187], la loi est créée par une initiative législative et est élaborée dans le respect de la procédure prévue par la Constitution, jusqu'à sa signature, sa promulgation [188] et son entrée en vigueur [189]. Cette perception de la loi constitue le référentiel le plus adéquat pour analyser la loi de circonstance. En effet, à la différence de certaines sources du droit comme l'édit antique [190], le décret révolutionnaire [191], le décret-loi [192], la jurisprudence [193], l'ordonnance judiciaire (…), la loi parlementaire, astreinte à des exigences d'abstraction, de généralité et de permanence, semble aux antipodes d'une adaptation aux circonstances événementielles. Pourtant, en dépit de cette incompatibilité apparente, de nombreuses lois parlementaires sont initiées consécutivement à des situations particulières. Aussi, la perspective d'une loi de circonstance comme catégorie spécifique de loi parlementaire est moins exotique qu'elle n'y paraît.

De manière plus précise, les lois de circonstance seront principalement envisagées par le prisme de la loi ordinaire, déterminée comme un acte adopté par le Parlement selon la procédure législative de droit commun établie par la Constitution. La loi ordinaire est une norme

---

[187] Au sens usuel, il s'agit du « *texte voté par le Parlement (Constitution de 1958, article 4)* », de la « *loi au sens organique et formel par opposition à décret, règlement, ordonnance, arrêté, mais aussi à Constitution* », G. CORNU, *op. cit.*, p. 961.

[188] « *La promulgation est l'acte juridique qui atteste l'existence de la loi et par lequel est donné l'ordre aux autorités publiques de l''observer et de la faire observer (…). Elle a lieu après vérification que la loi a été régulièrement établie. La promulgation a pour objet d'authentifier le texte de la loi, de la rendre exécutoire. Il s'agit donc d'un ordre d'exécution propre à rendre la loi obligatoire. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, « la procédure législative est close par la promulgation » (C.C., 23 août 1985, L. sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, n° 85-197 D.C., J.O.R.F. du 24 août 1985, p. 9814). (…). L'acte de promulgation n'a d'autre date que celle de sa signature, bien qu'il ne prenne effet, comme la loi elle-même, qu'après avoir été publié dans les conditions fixées par les lois et règlements (C.E^t^, Ass., 8 février 1974, « C^ne^ de Montory », n°s 84888 et 84889)* », V. LASSERRE, *Répertoire de droit civil/ Lois et règlements*, Paris, Dalloz, juillet 2015 (actualisation : janvier 2016), §109.

[189] FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, Paris, La documentation française, 3e éd., 2017, p. 32.

[190] V. *Supra*, §12.

[191] V. *Supra*, §16.

[192] V. *Supra*, §17.

[193] V. *Supra*, §§18-21.

parlementaire opposée « *aux lois adoptées selon une procédure spéciale et disposant d'une autorité supérieure (loi constitutionnelle, loi organique) et même, dans un sens atténué, à celles n'en disposant pas (loi de finances, loi d'habilitation …)* » [194]. Il convient de souligner que depuis l'avènement de la Constitution de la Ve République, la loi ordinaire ne se caractérise pas seulement par une perception formelle et organique [195], mais prend également en compte un critère matériel [196]. Elle se définit donc comme une loi prise « *dans l'une des matières que la Constitution lui réserve expressément* » au sein de l'article 34 de la Constitution [197]. Pour autant, nous ne limiterons pas nos réflexions aux lois édictées sous la Constitution du 4 octobre 1958. Si nous avons décidé de ne pas approfondir les décrets parlementaires révolutionnaires [198], nous pouvons raisonnablement délimiter le champ de nos réflexions à partir des lois prises dès le début du XIXe siècle. Par exemple, la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre [199], qui permettait de présumer l'intention de l'attentat par la seule présence

[194] S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 30e éd., 2022, p. 648.

[195] « *Le vote de la loi est la toute première mission du Parlement représentée à l'article 24, alinéa 1er de la Constitution : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques ». Au sens strict et formel, la loi ne peut être votée que par le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle recouvre les lois constitutionnelles (qui émanent d'une Assemblée constituante), organiques, de finances, de financement de la sécurité sociale, de programme, ou simplement ordinaires. Au sens formel, la loi est donc définie par l'organe qui l'élabore et désigne toute décision votée par le Parlement selon la procédure législative prévue par la Constitution (…)* », V. LASSERRE, *op. cit.*, §12.

[196] « *Alors que la loi était depuis la Révolution définie à l'aide d'un critère organique, formel, celui de l'organe de son édiction et de sa procédure, la Constitution de la Ve République lui a ajouté un critère matériel. Avant 1958, rien n'échappait au domaine du législateur. Toute matière relevait du Parlement. Rompant avec cette compétence générale, la Constitution de 1958 a réduit le périmètre de compétence du législateur. Désormais, la loi est donc aussi définie par le champ des matières qui relèvent de la compétence attribuée au législateur par l'article 34 de la Constitution. Le domaine législatif est donc limité par les frontières de l'article 34, les autres domaines étant conférés au pouvoir réglementaire par l'article 37 de la Constitution* », V. LASSERRE, *op. cit.*, §13.

[197] « *La loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie (…). La loi fixe également les règles concernant : - le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; - la création de catégories d'établissements publics ; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ; les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. La loi détermine les principes fondamentaux : - de l'organisation générale de la Défense nationale ; - de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; de l'enseignement ; de la préservation de l'environnement ; - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; - du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale* ».

[198] V. *Supra*, §16.

[199] Loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, Bull. des lois de la République française, n° 277.

de l'accusé dans un mouvement insurrectionnel, était une réponse à des difficultés probatoires [200] au sein d'un contexte d'attentats perpétrés contre la personne de Louis-Philippe Ier. La *ratio legis* de cette loi n'était d'ailleurs pas sans nous rappeler celle arborée par la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance [201], créée dans le contexte des débordements relatifs aux événements de « *Mai 1968* ».

24. L'étude secondaire de la loi organique et de la loi constitutionnelle – Quand bien même la loi ordinaire est la source du droit favorisée au sein de ces travaux, d'autres lois parlementaires pourraient être envisagées. C'est l'hypothèse de la loi organique et de la loi constitutionnelle disposant d'une autorité normative supérieure à la loi ordinaire. La loi organique est une loi qui permet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics. Elle ne peut intervenir que « *dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution* » [202] et est élaborée selon une procédure spécifique [203]. La loi constitutionnelle, quant à elle, est une loi de révision de la Constitution permettant de modifier, d'abroger ou de compléter ses dispositions. Elle fait également l'objet de modalités d'élaboration singulières [204].

---

[200] « *Ce qui nous a déterminé à présenter la loi, c'est l'expérience des insurrections qui nous affligent depuis trop longtemps. Dans les journées des 5 et 6 juin, on a arrêté un très grand nombre d'hommes derrière les barricades, tous porteurs d'armes ; on ne pouvait prouver que le fait matériel. Tout autre participation à l'attentat était presque impossible. Le jury n'avait d'autre alternative que l'acquittement ou la peine de mort. Cette alternative assurait presque toujours l'impunité. Cependant, on ne pouvait pas dire quel fait, quel motif particulier avait amené les inculpés derrière les barricades. L'intention s'expliquait par le mouvement lui-même, et la justice était obligée de laisser impunis de véritables coupables* », C.-M. GALISSET, *Corps du droit français ou recueil complet des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, senatus-consultes, réglemens, avis du Conseil d'État, instructions ministérielles*, T. 5, Paris, Beauvais Aîné, 1836, p. 96.

[201] Loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, J.O.R.F. du 9 juin 1970, p. 5324.

[202] C.C., 7 janvier 1988, *Loi organique relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale*, n° 87-234 D.C., J.O.R.F. du 9 janvier 1988, p. 444.

[203] Sa procédure d'élaboration est spécifiquement prévue à l'article 46 de la Constitution. En vertu du troisième alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir devant la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Devant la deuxième assemblée saisie, elle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à partir de sa transmission. Il en va différemment en cas d'engagement de la procédure accélérée. Dans cette configuration, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. La procédure de l'article 45 est applicable. Néanmoins, s'il n'existe pas d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres. V. à cet égard : Constitution, art. 46.

[204] Son initiative appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux parlementaires. En vertu du troisième alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir devant la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Devant la deuxième assemblée saisie, elle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à partir de sa transmission. Le projet ou la proposition de révision doit

En dépit de leur nature *a priori* structurelle, car relatives à la Constitution, ces lois peuvent être événementielles. C'est le cas de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 mettant fin à la IVe République et instaurant par référendum la Ve [205], créée dans le contexte de la guerre d'Algérie, et qui n'avait donc pas vocation à perdurer [206]. En outre, la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel [207] a été amplement favorisée par l'attentat du « *Petit-Clamart* » dont Charles de Gaulle fut la cible le 23 août 1962 [208]. Enfin, la loi organique du 24 janvier 1972, intitulée « *modification de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958* » [209], fut qualifiée de circonstance [210], dès lors qu'elle avait été édifiée en réaction à l'affaire politico-financière de la « *Garantie foncière* » en 1971.

25. Une étude potentiellement étendue à la loi d'habilitation – Aux termes de l'article 38 de la Constitution, la loi d'habilitation est la loi par laquelle le Parlement autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances [211] dans des matières qui relèvent logiquement du domaine de la figure législative au titre de l'article 34 de la Constitution, aux fins de mettre en œuvre son programme. Certaines de ces lois sont produites en corrélation avec des situations

être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision devient définitive après avoir été approuvée par référendum. Néanmoins, le projet de révision n'est pas présenté au référendum dans le cas où le chef de l'État décide de le soumettre au Parlement réuni en Congrès. À cet égard, le projet de révision doit recueillir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Enfin, le champ de la révision constitutionnelle fait l'objet de restrictions. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement. V. à cet endroit : Constitution, art. 89.

[205] « *La loi électorale de 1958 est une loi de circonstance adoptée pour des motifs électoraux et qui du reste a engendré des effets inattendus. Hasard ou nécessité, logique et histoire ; nous touchons à un débat fondamental dont la portée dépasse la controverse sur la création du système de la Cinquième République* », R. RÉMOND, « *La Constitution de la Cinquième République* », R.F.S.P., vol. 34, n° 4/5, 1984, p. 658.

[206] R. RÉMOND, *ibid*., p. 654.

[207] Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, J.O.R.F. du 7 novembre 1962, p. 10762.

[208] V. *Infra*, §104.

[209] Loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 « *modification de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958* », J.O.R.F. du 25 janvier 1972, p. 1004.

[210] « *La révision du régime des incompatibilités a donné lieu dans les milieux parlementaires, juridiques et professionnels à de nombreuses critiques ou réserves, dont deux principalement retiendront notre attention. 1° Il est reproché au texte présenté par le Gouvernement et adopté par le Parlement d'être une « loi de circonstance ». Or, les lois de circonstance, comme les lois d'exception, ne procèdent pas d'une saine technique législative. Il est toujours préférable de puiser dans l'arsenal juridique existant les moyens de faire face à des situations de nature à causer des remous dans l'opinion publique. La stricte application des règles prévues antérieurement en matière d'incompatibilités, combinée avec le souci le plus élémentaire d'une moralisation de certaines pratiques parlementaires, aurait dû permettre d'éviter les scandales à l'origine de la révision des incompatibilités parlementaires* », V. SILVEIRA, « *Vie de la Présidence et des Ministères : du 16 février au 15 avril 1972* », R.A., n° 146, 1972, p. 170.

[211] L'ordonnance est définie en droit constitutionnel comme « *l'acte législatif pris par l'exécutif en certaines circonstances prévues par la Constitution ou en vertu d'une délégation temporaire du Parlement* », *« ordonnance » (fém.), in, Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*

bien particulières. En ce sens, nous pouvons bien évidemment faire mention de l'article 11 [212] de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 [213] et de l'article 10 [214] de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire [215], dans la mesure où ils ont été élaborés dans le contexte de la crise sanitaire.

Qu'en est-il des ordonnances ? Certes, ces dernières peuvent être événementielles, comme l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale [216], prise pour désengorger les établissements pénitentiaires [217] et limiter la propagation du coronavirus. Or, à moins qu'elles ne soient ratifiées de manière législative, les ordonnances seront exclues de notre champ d'analyse, en raison de leur nature réglementaire et d'une volonté notable de privilégier l'étude de la qualité de la loi rapportée à une production normative événementielle [218].

---

[212] « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (…) : 1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et, notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure (…)* ».

[213] Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, J.O.R.F. n° 0072 du 24 mars 2020.

[214] « *I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation, le cas échéant territorialisée, à l'état de la situation sanitaire (…)* ».

[215] Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, J.O.R.F. n° 0277 du 15 novembre 2020.

[216] Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, J.O.R.F. n° 0074 du 26 mars 2020.

[217] Cette ordonnance s'est avérée paradoxale. Alors qu'elle a organisé le report de la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement, facilité les sorties de prison, encouragé l'assignation à résidence sous bracelet électronique, elle a dans le même temps prévu des énonciations tendant à prolonger les délais de détention provisoire. Sur ce point, v. R. PARIZOT, « *La détention provisoire face aux urgences sanitaires* », R.S.C., 2020, p. 690.

[218] Parallèlement, sera bien évidemment mise à l'écart l'ordonnance judiciaire qui est le « *nom donné à certaines décisions émanant d'un juge unique (président de juridiction, juge d'instruction, juge de la mise en état) qui peut revêtir soit un caractère juridictionnel, contentieux (ordonnance de référé) ou gracieux (certaines ordonnances sur requête), soit le caractère d'une mesure d'administration judiciaire (ordonnance de renvoi, de soit-communiqué) et dont l'objet peut être très divers : ordonnance de clôture (article 782 du Code de procédure civile), ordonnance d'envoi en possession du légataire universel (article 1008 du Code civil), ordonnance de non-conciliation en matière de divorce (article 111 du Code de procédure civile)* », G. CORNU, *op. cit.*, p. 1095.

26. Des lois parlementaires pourtant rejetées, l'exclusion de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale – La loi de finances est un acte législatif adopté selon une procédure spécifique [219] et qui a pour but de déterminer « *les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* » [220]. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale, catégorie législative instituée par la révision constitutionnelle du 22 février 1996 [221], est chargée de déterminer « *les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* » [222]. Elle est examinée chaque année à l'automne, en vertu des règles de procédure inspirées de celles des lois de finances [223].

Si leurs dispositions peuvent bien évidemment être influencées par des situations singulières, comme une crise économique, il n'en demeure pas moins que le principe même des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale est inéluctable chaque année. Ainsi, leur nécessité ne peut que difficilement être imaginée à l'aune de circonstances événementielles. C'est pourquoi, ces lois parlementaires spécifiques ne seront point déployées au cours de ces travaux.

[219] En vertu de l'article 39 de la Constitution, les projets de lois de finances sont tout d'abord soumis à l'Assemblée nationale. D'ailleurs, il en va de même pour les amendements gouvernementaux introduisant des mesures nouvelles (C.C., 28 décembre 1976, *Loi de finances pour 1977 et, notamment ses articles 16, 27, 28, 29, 37, 87, 61, n° 76-73 D.C.*, n° 76-73 D.C., J.O.R.F. du 29 décembre 1976, p. 7580). Le Parlement a un délai de 70 jours pour statuer. Dans l'hypothèse où il ne s'est pas prononcé, les énonciations du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnances. Si la loi de finances n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. V. à cet égard : Constitution, art. 47.

[220] Constitution, art. 34.

[221] Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale, J.O.R.F. n° 46 du 23 février 1996, p. 2911.

[222] Constitution, art. 34

[223] En effet, elles sont tout d'abord soumises à l'Assemblée nationale. Il en va de même pour les amendements gouvernementaux introduisant de nouvelles mesures (C.C., 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007*, n° 2006-544 D.C., J.O.R.F. du 22 décembre 2006, p. 19356). En première lecture, l'Assemblée nationale dispose d'un délai de vingt jours après le dépôt du projet pour se prononcer. En cas de carence de sa part, le Gouvernement saisit le Sénat devant statuer dans un délai de quinze jours. V. en ce sens : Constitution, art. 47-1.

III. La détermination du droit pénal comme domaine privilégié des lois de circonstance

27. La détermination préalable du droit pénal – Le droit pénal, situé entre le droit public et le droit privé, est la « *branche du droit qui définit l'exercice par la société du pouvoir de punir, qui intéresse la sûreté et les libertés fondamentales et comporte des règles de procédure, et des règles de fond* » [224]. À cet égard, tandis que les lois pénales de forme sont les lois pénales relatives à la procédure, les lois pénales de fond ont principalement pour finalité de déterminer la nature et le régime des infractions [225] et des peines [226]. Le droit pénal comporte une fonction expressive, puisque les infractions, à l'exception des contraventions, impliquent des « *choix de valeurs ou d'intérêts dont le respect est jugé indispensable au maintien de l'ordre social et dont la lésion est interdite* » [227]. Ainsi, le droit pénal ne doit pas être confondu avec la criminologie, qui « *permet de comprendre soit le phénomène criminel dans son ensemble, soit l'acte ou le passage à l'acte* », la criminalistique, « *science de la preuve qui permet d'établir l'existence d'infractions* » ou encore la pénologie, « *réflexion sur les modalités d'exécution de la sanction pénale* » [228]. Mais le droit pénal comporte surtout une fonction répressive [229] qu'il convient de distinguer de l'idée de sanction, coercition pourtant imposée à la personne transgressant un interdit ou méconnaissant une règle [230]. À l'instar du commandement [231], la

[224] X. PIN, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 13e éd., coll. Cours, 2021, p. 2.

[225] « *L'infraction est une transgression grave de l'ordre social qui consiste dans le fait pour une personne d'enfreindre par la violence, la ruse, voire l'indiscipline, ce qui est interdit par la loi sous la menace d'une peine ; cet interdit frappé d'une peine se nomme l'« incrimination », qui est classée en crime, délit ou contravention* », X. PIN, *ibid*., p. 3.

[226] La peine se définit comme la « *sanction punitive, qualifiée comme telle par le législateur, infligée par une juridiction répressive au nom de la société, à l'auteur d'une infraction en rétribution de la faute commise, l'intimidation et la réadaptation du délinquant étant les autres objectifs poursuivis* », S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op. cit.*, p. 771.

[227] X. PIN, *ibid.*, p. 3.

[228] X. PIN, *ibid.*, p. 4.

[229] « A*ction de réprimer un acte prohibé ou jugé néfaste à une époque et dans une société données* » « *répression* » (fém., XIVe siècle. Dérivé du latin *repressus*, participe passé de *reprimere*, « *refouler, réprimer, contenir* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[230] Elle ne se limite pas à des considérations punitives et peut également consister en une « *récompense prévue pour assurer l'observation d'une loi, l'exécution d'une mesure réglementaire, d'un contrat* », « *sanction* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit.* À cet égard, il faut prendre l'exemple de l'article 1240 du code civil disposant que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Le commandement de cette base légale est l'obligation pour la personne fautive de réparer le dommage. La sanction de cette prescription juridique est la réparation.

[231] Le commandement amène « *à prescrire ou interdire certains comportements en créant des obligations, en légitimant certaines attitudes, en conférant des pouvoirs …* », J.-L. BERGEL, *op. cit.*, p. 45.

notion de sanction est même intrinsèque à la règle de droit en général [232] ; cette dernière ne se présentant pas seulement comme « *la description d'une relation nécessaire entre une hypothèse et sa conséquence* » [233]. Le concept de répression obéit à une configuration plus restrictive : il ne se définit pas uniquement comme une contrepartie au commandement, mais est plus précisément associé à la symbolique du châtiment. D'ailleurs, c'est parce qu'elle a vocation à réprimer et à susciter des atteintes aux droits et libertés fondamentaux que la matière pénale, socle du droit répressif, est assujettie au respect des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et est encadrée par un triple critère : autonomie par rapport à la volonté étatique [234], statut des destinataires de la norme [235] et but, nature et gravité des sanctions encourues [236].

[232] Contrairement à la conception jusnaturaliste, estimant que la sanction doit être différenciée de la contrainte, les positivistes soutiennent qu'il ne peut y avoir d'obligation juridique sans sanction socialement organisée, à peine de nuire à l'identité de la sanction juridique, « *en la noyant dans un océan de devoirs de conscience, où elle perd son individualité : par là même, on lui enlève de sa précision et de sa force* », F. GÉNY, *Sciences et techniques en droit privé positif*, vol. 2, Paris, Sirey, n° 158. Pourtant, il est des règles de droit qui n'édictent pas des prescriptions, mais se bornent à « *énoncer des intentions, des objectifs, des recommandations, voire de simples considérations politiques et qui ne sont donc pas susceptibles de sanctions* », J.-L. BERGEL, *op. cit.*, p. 45.

[233] J.-L. BERGEL, *op. cit*., p. 44

[234] « *Si les États contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 se trouverait subordonné à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention* », C^{r} E.D.H., 8 juin 1976, « *Engel c/ Pays-Bas* », n°s 5100/ 71, 5101/ 71, 5102/ 71, 5354/ 72. V. égal. : C^{r} E.D.H., 21 février 1984, « *Ozturk c/ Allemagne* », n° 8844/ 79 ; 9 février 1995, « *Welch c/ Royaume-Uni* », n° 17440/ 90 ; 23 septembre 1998, « *Malige c/ France* », n° 27812/ 95 ; 28 octobre 1999, « *Escoubet c/ Belgique* », n° 26780/ 95.

[235] Dans cette conception, si la norme s'adresse à un groupe déterminé doté d'un statut particulier, elle ne devrait pas relever de la matière pénale. Au contraire, dans l'hypothèse où elle concerne l'ensemble des citoyens, elle devrait y être intégrée. V. à cet égard : C^{r}.E.D.H., 24 février 1994, « *Bendenoun c/ France* », n° 12547/ 86. Ce critère est controversé si l'on considère qu'en droit pénal français, sont réprimés des comportements imputés à des personnes disposant d'un statut singulier. Par exemple, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours constituent une infraction aggravée lorsqu'elles sont commises « *par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* », C. pén., art. 222-12 7°.

[236] Par exemple, les prescriptions sanctionnées par des amendes civiles sont assimilées à la « *matière pénale* », conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 13 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a rappelé que de telles dispositions sont assujetties au respect du principe de légalité et donc aux obligations textuelles de clarté et de précision. En ce sens, le Conseil a constitutionnel a estimé que la notion de déséquilibre significatif dans les relations commerciales est « *définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire* », G. MATHIEU, « *La notion de déséquilibre significatif dans les relations commerciales est suffisamment claire et précise. Décision n° 2010-85 Q.P.C. du 13 janvier 2011* », *in*, « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Octobre 2010-Mars 2011* », R.F.D.C., n° 88, 2011/ 4, pp. 854-856.
Autre illustration, dans le champ des sanctions disciplinaires ordonnées à l'encontre de militaires, la Cour européenne des droits de l'homme a exigé que l'appréciation du caractère pénal d'une accusation devait s'effectuer au cas par cas, en se fondant sur la nature de l'infraction en cause et le degré de gravité de la mesure. Dès lors, elle a estimé qu'une sanction d'affectation en unité disciplinaire devait être perçue, de par ses effets privatifs de liberté, comme relevant de la matière pénale. V. en ce sens : C^{r}.E.D.H., *« Engel c/ Pays-Bas* », *ibid*.

28. Une étude principalement axée sur le droit pénal – Si l'on décide de concentrer davantage les réflexions sur le droit pénal, c'est parce que les lois de circonstance y sont particulièrement abondantes [237], à la différence notable du droit civil fondé davantage sur une certaine immutabilité et immuabilité des faits : « *le code civil est mieux vu que le code pénal. Le code civil est dicté par des principes immuables de raison, de justice et d'utilité sociale. Dans l'autre, il fut dominé trop souvent par des intérêts et des circonstances qui corrompaient ses lumières* » [238]. À cet égard, le droit répressif est une discipline spectaculaire [239] où les circonstances événementielles, voire médiatiques, y trouvent davantage leur terreau qu'au sein d'autres disciplines juridiques.

Néanmoins, le droit pénal n'est pas le seul à être concerné par les lois de circonstance. Au contraire, ces dernières sont très présentes dans une multitude de domaines (droit civil, droit des sociétés, droit de la presse, droit de la santé, droit du sport, droit social, théorie générale du droit …) et nous interrogent sur des phénomènes de législation universels, comme l'émotion, l'inflation, la particularisation, la fragmentation, la précarisation … D'ailleurs, une investigation pluridisciplinaire de la notion de loi de circonstance doit incontestablement être menée pour disposer de toutes les données nécessaires à la construction de sa définition.

29. Problématique – Face aux enjeux qu'elle présente, il est temps d'accorder à la notion de loi de circonstance toute l'attention qu'elle requiert, car elle n'a jamais été conceptualisée de manière précise. Ainsi, il est primordial de la définir, afin de pouvoir véritablement mettre en lumière son identité conceptuelle. En ce sens, à l'aune de ces travaux, la définition de la loi de circonstance proposée est la suivante : il s'agit d'une loi de réaction de nature événementielle dont l'initiative législative a été faite à la suite de circonstances

---

[237] Il en est ainsi des lois antiterroristes qui sont, par nature, de circonstance ; elles suivent « *la malheureuse chronologie des attentats* », P. LAURENT, *L'incohérence des lois de circonstance en matière pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. Bibliothèques de Droit, 2018, pp. 161-162.

[238] PAU ; *cit. in*, P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOËL, *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale*, *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale, 1815-1940*, G.A.P.P. – C.N.R.S. – Paris X, 1992.

[239] « *Le droit pénal est un droit spectaculaire, si spectaculaire qu'il passe bien souvent, aux yeux du profane, pour la première et la seule image du droit. Il n'est en effet pas nécessaire d'être averti de l'art juridique, ni même lecteur de romans policiers, pour avoir une idée de ce qu'est un meurtre, un viol, un attentat, un vol ou une séquestration. De même, tout citoyen, y compris celui qui n'a jamais commis le moindre forfait ni joué aux gendarmes et aux voleurs, a entendu parler de la « prison », de l'abolition de la peine de mort, de la récidive ou du sursis et il sent bien intuitivement la différence de gravité qu'il peut y avoir entre une contravention punie d'amende et un crime passible de réclusion. Cette intuition pour le droit pénal n'est pas surprenante car elle procède d'une fascination à la fois pour le crime qui en constitue l'objet, pour l'interdit qui en constitue l'essence et pour la peine qui en constitue la sanction* », X. PIN, *op. cit.*, p. 1.

particulières et précisément déterminées dans l'espace-temps. Force est de reconnaître que ce résultat n'est pas le fruit d'une simple affirmation, mais d'une véritable expérimentation. En somme, la finalité de cette thèse ne consiste pas seulement à démontrer qu'il existe une définition d'un concept unitaire de loi de circonstance, mais de faire état de la démarche scientifique qui nous a permis d'arriver à cette conclusion. En d'autres termes, cette thèse a pour but de certifier que la définition susmentionnée est la plus adéquate pour déterminer la substance du concept de loi de circonstance.

30. Plans écartés – Considérant que la thèse est axée sur la construction de la définition de la loi de circonstance, cela a nécessairement une influence sur le plan qui doit être adopté et donc sur les structures à éviter.

D'une part, il est exclu d'analyser, au sein d'une première partie, l'identité conceptuelle de la loi de circonstance avant de s'intéresser, dans une seconde, à la pluralité de ses manifestations. En effet, adopter une telle démarche serait controversé, car elle ne permettrait pas de mettre au premier plan la définition de notre objet d'étude. Par ailleurs, elle nous ferait craindre la création *a posteriori* d'un répertoire des lois de circonstance.

D'autre part, il n'est pas pertinent de scinder cette étude en fonction d'une approche négative et d'une approche positive de la loi de circonstance. En effet, en l'état actuel du raisonnement, cette dernière constitue une notion indéterminée sur le plan conceptuel. Par voie de conséquence, comment serait-il concevable d'affirmer ce qui lui est ou non caractéristique ? Certes, nous aurions pu procéder à sa définition au sein des propos introductifs. Seulement, cette dernière n'aurait pas été suffisamment rigoureuse en l'absence des données nécessaires à sa construction.

Enfin, il était tentant de consacrer chacune des parties à l'un des éléments définitionnels de la loi de circonstance. En d'autres termes, dès lors qu'elle est définie comme le produit d'une initiative législative faite en corrélation avec un fait générateur événementiel, il aurait été intéressant d'affecter la première trame à l'élément de l'initiative législative, tandis que la seconde aurait été fondée sur l'élément du fait générateur événementiel. Néanmoins, une telle approche serait controversée, puisqu'elle privilégie une voie de l'affirmation centrée sur les éléments définitionnels, et non sur les travaux en amont et en aval qui permettent de les accréditer.

31. Annonce de plan – La démonstration que la loi de circonstance est une loi dont le projet ou la proposition a été déposé à la suite d'un fait générateur événementiel est le fruit d'un long périple qu'il convient de retranscrire. Avant même de procéder aux recherches essentielles sur la loi de circonstance, il est primordial de réfléchir à tout ce qu'elle peut impliquer. Ces réflexions se révèlent très riches. La loi de circonstance peut tour à tour être perçue comme une loi démagogue, émotive, ineffective, inefficace, inutile, médiatique, populiste, précaire, restreinte, temporaire … Ces symboles essentiellement péjoratifs sont d'autant plus intéressants qu'ils sont entérinés par des investigations au sein de la doctrine juridique ou extra juridique, mais également dans les discours ou les écrits faits par les hommes politiques, les acteurs de la justice, les médias … Toutes ces données constituent un socle conceptuel présidant à la définition de la loi de circonstance, nécessaire à sa construction. La richesse de cette démonstration est primordiale. En effet, en l'absence de définition univoque de la loi de circonstance, la reconstitution de toutes ces symboliques permet d'avoir en notre disposition l'ensemble des outils intellectuels pour déterminer notre objet d'étude (**Première partie**).

Une fois cette base conceptuelle mise en lumière, nous nous attacherons à l'approfondissement de la définition de la loi de circonstance. Parmi la pluralité des idées qui lui sont associées, il est possible de déceler une trame fondatrice de notre sujet d'analyse, préalable indispensable à la démonstration de ses éléments définitionnels. En ce sens, la loi de circonstance comporte à n'en pas douter une nature événementielle. Ceci explique pourquoi elle est définie comme l'aboutissement d'un texte de loi initialement pris à la suite de circonstances particulières que l'on peut précisément situer dans l'espace-temps. Cette définition est d'ailleurs entérinée par la démonstration d'une classification des lois de circonstance. Ce processus, permettant de mettre en exergue des lois de circonstance singulières, confirme le fait que notre objet d'étude n'est défini que par le prisme d'une corrélation entre l'existence d'un fait générateur événementiel et l'initiative législative, et non par les symboliques qui lui étaient antérieurement attribuées (**Seconde partie**).

PREMIÈRE PARTIE. LE SOCLE CONCEPTUEL PRÉSIDANT À LA DÉFINITION DE LA LOI DE CIRCONSTANCE

> *« Les concepts, il faut les fabriquer. Alors bien sûr ça ne se fabrique pas comme ça, on ne se dit pas un jour « tiens, je vais faire tel concept, je vais inventer tel concept ». Pas plus qu'un peintre ne se dit un jour « tiens, je vais faire un tableau comme ça ». Il faut qu'il y ait une nécessité. Mais autant en philosophie qu'ailleurs, tout comme un cinéaste ne se dit pas « tiens, je vais faire tel film », il faut qu'il y ait une nécessité, sinon il n'y a rien du tout* » [240].

32. Une conceptualisation de la loi de circonstance délicate – La loi de circonstance est une loi spécifique dont les enjeux sont pluraux. Seulement, en l'absence de définition homogène, il est malaisé d'utiliser cette notion au sein d'une démarche intellectuelle. Une réflexion sur la substance du concept de loi de circonstance constitue donc une véritable nécessité scientifique. À cet effet, cette thèse est une expérimentation qui entend déterminer ses éléments définitionnels. De cette manière, nous serons pleinement en mesure de l'authentifier au sein du panel législatif et de valablement mettre en lumière ses manifestations concrètes au sein de futurs développements.

Cette démarche n'est pourtant pas aisée, dans la mesure où la notion de loi de circonstance est associée à des idées multiples. En effet, les acteurs de la justice, la doctrine, les historiens, les hommes politiques, les médias (…) se prêtent volontiers à sa formulation en se basant sur des symboles disparates, le plus souvent péjoratifs. C'est pourquoi, il est primordial de faire le *distinguo* entre le concept de loi de circonstance, objet de cette analyse, et les multiples réalités qu'il implique. La scission entre ce qui est factuellement lié à notre objet d'étude et ce qui lui est intrinsèque doit nécessairement passer par un processus de conceptualisation, soit le fait d'élever au niveau du concept des pratiques empiriques qui « *ne s'appuient que sur l'expérience* » et qui ne peuvent constituer que « *la première étape d'une démarche scientifique dont la seconde étape serait celle de l'abstraction, de la déduction, du raisonnement* » [241].

[240] G. DELEUZE, « *Qu'est-ce que l'acte de création ?* », Conférence donnée le 17 mai 1987 dans le cadre des mardis de la fondation Femis.

[241] « *Empirique* » (adj., en latin *empiricus*, en grec *empeirikos*), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

33. Une interprétation extensive de la loi de circonstance comme base conceptuelle de sa définition – Avant d'envisager une approche restrictive de la loi de circonstance, perçue comme une loi particulière comportant des éléments définitionnels précis, une configuration extensive doit être adoptée dans le cadre de cette première partie. En effet, la pluralité des idées attribuées à la loi de circonstance constitue un atout majeur au sein de ce processus d'intellectualisation. En l'absence de ce socle conceptuel et donc d'une trame fondatrice, toute proposition de définition n'aurait pas été suffisamment rigoureuse sur le plan scientifique et relèverait de la pure affirmation.

L'élaboration de ce socle est le fruit d'une longue réflexion sur la notion de loi de circonstance. Il convient de s'interroger sur tout ce qu'elle peut impliquer. Force est de reconnaître que ses interprétations sont diverses et sont d'ailleurs confirmées *a posteriori* par l'analyse de nombreuses lois qualifiées de circonstance par les acteurs de la justice, la doctrine juridique ou extra juridique, les parlementaires, les autres personnalités politiques, les médias … Ces arguments forment une base conceptuelle de la définition de la loi de circonstance dont la richesse est remarquable. Pour autant, en l'absence de définition préalable, il ne s'agit pas de statuer sur leur légitimité. Cette dernière ne sera vérifiée qu'au sein de la seconde partie, au stade où les éléments définitionnels seront finalement accrédités.

34. Une étude du socle conceptuel de la loi de circonstance articulée entre une conception matérielle et une conception temporelle – Les argumentations liées à la notion de loi de circonstance sont diverses. Par voie de conséquence, la question de leur structuration est fondamentale. À ce stade de l'argumentaire, en s'inspirant de la scission perceptible entre les dimensions matérielle et temporelle de la notion de circonstance, nous parvenons aisément à déceler une articulation des idées. D'une part, les symboliques associées au concept de loi de circonstance sont matérielles et tendent à mettre en lumière l'idée de particularité. Effectivement, en dépit d'une exigence de généralité incombant à la règle de droit, la loi parlementaire tend à se singulariser au regard des enjeux sociétaux qu'elle appréhende. De nombreuses manifestations de ce phénomène, comme l'inutilité, la fragmentation législative et la spécification du langage adopté par la loi, sont attribuées à la notion de loi de circonstance (**Titre I**). D'autre part, le socle conceptuel est composé d'éléments de langage plus temporels. À cet effet, l'analyse des différents intervalles temporels liés à la norme législative nous permet d'envisager successivement les phénomènes de réactivité et de précarité (**Titre II**).

Titre I. La matérialité de la loi de circonstance

35. La matérialité de la loi de circonstance, une étude centrée sur l'idée de particularité – Bien que la notion de loi de circonstance soit régulièrement employée pour faire référence à une loi néfaste [242], sa substance n'en demeure pas moins méconnue. La disparité des idées qui lui sont attribuées ne permet pas d'avoir une perception homogène de ce concept. Pour autant, cette pluralité ne nous empêche nullement de conceptualiser notre objet d'étude. Au contraire, ces éléments de langage comportent un avantage substantiel, dans la mesure où elles nous permettent de pressentir l'existence d'une loi de circonstance certes décriée, mais existante. À ce stade de l'argumentation, il convient de se concentrer sur les données davantage fondées sur le contenu même de la loi. La matérialité de la loi de circonstance est plus spécifiquement interprétée au regard de l'idée de spécificité.

D'une part, la particularité n'est pas seulement révélée au stade des circonstances de législation, définies comme des faits singuliers par essence, mais est surtout perceptible au niveau de la loi elle-même. Cet état de fait s'explique par une adaptation de la loi parlementaire à des enjeux sociétaux toujours plus singuliers. L'existence de lois événementielles, autrement dit édictées en corrélation avec des situations particulières, en est bien évidemment symptomatique. Cette situation n'est pas sans susciter des controverses, dans la mesure où elle est dans la droite ligne d'une prolifération des dispositions inutiles au sein de notre ordre juridique (***Chapitre I***).

D'autre part, la singularisation de l'élaboration législative doit manifestement se concrétiser par des considérations de forme. En s'adaptant à des enjeux sociétaux particuliers, la loi parlementaire a une certaine propension à se fragmenter et à se spécialiser au sein des dispositions ou de l'intitulé qu'elle adopte. D'ailleurs, ces données sont utilisées par de nombreux auteurs pour qualifier une loi de circonstance (***Chapitre II***).

[242] V. *Supra,* §1.

Chapitre I. La particularité attribuée à la loi de circonstance

36. La particularité, une donnée liée au concept de loi de circonstance – La particularité est une symbolique volontiers associée à la loi de circonstance. Pour le démontrer parfaitement, il est primordial de scinder cette démonstration en deux ensembles de pistes de réflexion.

D'une part, la singularité irrigue la conception même des circonstances matérielles susceptibles d'être appréhendées par le pouvoir législatif. En effet, à la lueur des définitions attribuées à la notion de circonstance [243], cette dernière s'apparente à une particularité factuelle. À cet égard, les circonstances d'ordre matériel régies par le législateur sont de plus en plus spécifiques. Cependant, il ne nous a pas échappé que sur le plan sémantique et conceptuel, tout fait est potentiellement une circonstance. Par là même, nous ne saurions authentifier la loi de circonstance par sa simple relation avec une circonstance, à peine de réfuter son identité conceptuelle (**Section I**).

D'autre part, la particularité n'est pas seulement révélée à l'aune des circonstances régies par le législateur. Elle est également transposée au sein des dispositions mêmes ; et ce, en dépit des exigences d'abstraction et de généralité incombant au pouvoir législatif. Cet état de fait n'est d'ailleurs pas sans conséquences, puisqu'il peut conduire à l'élaboration d'énonciations législatives inutiles, réalité résolument associée à la notion de loi de circonstance (**Section II**). D'autres conséquences davantage de forme, comme la fragmentation et la spécialisation du langage de la règle de droit, sont également perceptibles, mais seront approfondies dans le cadre de recherches ultérieures.

[243] V. *Supra*, §7-8.

Section I. La particularité à l'aune des circonstances matérielles de législation

> « *Goethe a dit une parole profonde : « Les seules œuvres durables sont des œuvres de circonstance ». Mais il n'y a, à tout prendre, que des œuvres de circonstance, car toutes dépendent du lieu et du moment où elles furent créées. On ne peut les comprendre ni les aimer d'un amour intelligent, si l'on ne connaît le lieu, le temps et les circonstances de leur origine. C'est le fait d'une imbécilité orgueilleuse de croire qu'on a produit une œuvre qui se suffit à elle-même. La plus haute n'a de prix que par ses rapports avec la vie. Mieux je saisis ces rapports, plus je m'intéresse à l'œuvre* » [244].

37. La particularité inhérente aux circonstances matérielles de législation – Selon Anatole France, les œuvres sont intrinsèquement de circonstance. Parallèlement, considérant que le droit ne peut naître que du fait [245], notre objet d'étude a nécessairement pour origine des circonstances de législation, de sorte que son identité conceptuelle semble compromise. Cette conceptualisation extensive est d'autant plus périlleuse que la notion de circonstance, définie comme une « *particularité qui accompagne et distingue un fait, une situation* » [246], se concrétise par une disparité de ses composantes (incidence, actualité, événement, conjoncture, péripétie, climat, épisode, coïncidence, état des choses ...). Le champ des possibles pour un fait d'être qualifié comme une circonstance est infini ; ce qui doit impliquer une inéluctabilité de notre sujet d'analyse se fondant sur cette dernière. Pourtant, la loi de circonstance représente une réalité plus précise. Certaines catégories de circonstances sont plus à même d'initier une loi événementielle. Il ne s'agit plus de définir la notion de circonstance [247], mais de déceler, parmi ses manifestations, celles qui sont corrélatives avec la création d'une loi. En ce sens, il convient de distinguer le fait unique de législation (**§1**) du fait de société par essence itératif (**§2**).

---

[244] A. FRANCE, *Le Jardin d'Epicure*, Paris, Calmann Lévy, 1895, pp. 109-110.

[245] En revanche, cela ne doit nullement signifier que le droit doit forcément naître du fait : « *ce n'est parce qu'une chose est, que cette chose, ou une autre, doit être* », M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 1994, p. 127.

[246] « *Circonstance* » (fém., XIIIe siècle, emprunté du latin *circumstantia*, « *action d'entourer, situation* », dérivé de *circumstare*, « *se tenir autour* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*

[247] V. *Supra*, §§7-8.

§1. Le fait unique comme circonstance de législation

38. La diversité des circonstances matérielles de législation – Les manifestations matérielles de la notion de circonstance sont plurales. Mais deux formes de circonstances de législation retiennent tout particulièrement notre attention, tant elles sont influentes sur la création de la norme législative : la circonstance spatiale (***I***) et le fait divers (***II***).

I. La circonstance spatiale

39. La circonstance, un élément factuel singulier susceptible d'appréhension par le pouvoir législatif – Définie comme « *un détail, une particularité propre à une chose concrète ou abstraite* », « *une particularité, un élément secondaire qui accompagne, entoure, conditionne ou détermine un fait principal* » ou « *un fait particulier qui se suffit à lui-même et revêt une certaine importance à un moment donné* » [248], la conception matérielle de la circonstance implique des réalités diverses. Ainsi, elle peut être entrevue comme un élément inhérent à une chose, à un fait, à une idée … Par exemple, en droit civil, les différents types de contrats (réel, solennel, consensuel, synallagmatique, unilatéral, de gré à gré, d'adhésion …) sont intrinsèquement fondés sur des circonstances spécifiques. La circonstance peut également être pressentie comme un élément secondaire entourant un fait principal. À cet égard, tout l'enjeu est de distinguer les éléments factuels inhérents et déterminants d'une réalité donnée de ceux qui ne sont que purement secondaires. Cette scission sémantique et conceptuelle dépend en réalité du point de vue adopté par l'analyste d'une situation déterminée. Or, en dépit de cette relativisation, si toutes les singularités ne sont pas nécessairement transcrites par le législateur, comme le domaine de la « *piraterie routière* » [249], nous ne saurions ignorer l'incessante

[248] « *Circonstance* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit.*

[249] En droit pénal français, la « *piraterie routière* » entre dans la qualification du vol avec violences. En effet, elle consiste à utiliser la force ou la menace sur le conducteur et les passagers d'un véhicule, afin d'en prendre le contrôle et de s'emparer des objets de valeur. Pour autant, si les circonstances du « *car-jacking* » sont susceptibles d'appréhension par l'appareil pénal, sous l'égide d'infractions légales préexistantes, ce phénomène n'est pas exprimé spécifiquement au sein du dispositif normatif.

particularisation des interventions du législateur [250].

40. La conception spatiale de la notion de circonstance – La singularité factuelle peut correspondre au lieu où se sont déroulés les faits. C'est le théâtre susceptible de les rendre si particuliers aux yeux de la société civile et du législateur. Cette appréhension législative des circonstances spatiales est particulièrement manifeste en droit répressif. En effet, le lieu où sont perpétrés certains faits peut avoir une importance dans leur qualification infractionnelle. Par exemple, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est une contravention si le dommage est léger [251]. Mais, les mêmes actes infractionnels relèvent d'une qualification correctionnelle en cas d'inscriptions, de signes, de dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques, le mobilier urbain [252]. Par ailleurs, si les attroupements, définis comme des groupements d'individus sur la voie publique [253], ne sont pas réprimés en tant que tels, le législateur a néanmoins érigé une infraction pour sanctionner les individus qui, suite aux sommations, continueraient intentionnellement d'y participer [254]. Autre illustration, la circonstance de lieu a été prise en considération concernant la répression des groupements d'individus au sein des halls d'immeuble [255].

41. Le droit pénal dans le monde du sport, un domaine propice à l'appréhension des circonstances spatiales – Les infractions commises dans les stades de football ou à leurs abords confirment la prépondérance des circonstances spatiales de législation. L'élaboration de ces infractions contextuelles a pour origine le phénomène des violences entre supporters, cristallisé par le drame du « *Heysel* » [256]. Pour Monsieur Manuel Comeron, l'hooliganisme

[250] C'est le cas des violences sur autrui dont la répression a été aggravée par le législateur dans certaines circonstances, soit parce qu'elles sont commises sur des personnes, des groupes de personnes en particulier (violences conjugales, violences envers les personnes âgées, violences envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public …), soit parce qu'elles sont perpétrées dans certains lieux (au sein ou aux alentours d'un établissement scolaire, dans une enceinte sportive …) ou parce qu'elles sont faites avec un certain mobile (« *raciste* », terroriste …).

[251] C. pén., art. R. 635-1.

[252] C. pén., art. 322-1. V. à cet effet pour la qualification pénale du tag, du graffiti et du pochoir : M.-C. SORDINO, « *Street Art, de l'illicite au licite ? Du délit à l'art ? Une redéfinition des frontières …* », R.S.C., 2019, pp. 602-605.

[253] C. pén., art. 431-3.

[254] C. pén., art. 431-4.

[255] C.C.H., art. L. 126-3. Pour plus de précisions sur cette infraction : v. *Infra*, §222.

[256] Ce dernier fut d'ailleurs à la source des premiers jalons de la lutte contre ce phénomène, symbolisée par une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs de 1985. V. en ce sens : Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements des spectateurs, Conseil de l'Europe, E.T.S. n° 120.

constitue un phénomène de violence spécifique assimilable aux crises urbaines classiques mais caractérisé par des faits très singuliers [257]. Bien que ces événements soient parcellaires, ils impliquent tant d'indignation de la part de la société civile et de répercussions médiatiques qu'une politique généralisante et stigmatisante vis-à-vis de la figure du supporter a été appliquée [258]. Les gouvernements ne se contentent plus d'appliquer le droit pénal commun pour lutter contre ce phénomène, mais « *élaborent, plus ou moins rapidement selon leur perception de l'acuité du problème, des législations spécifiques à la sécurité des événements sportifs* » [259]. La criminalisation des mouvements « *ultras* » et « *hooligans* » [260] est l'œuvre d'une politique pénale spécialisée et désespérément circonscrite, concrétisée par l'élaboration de lois spécifiques renforçant la répression des infractions faites au sein des manifestations sportives, principalement footballistiques [261]. La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives [262] et le décret du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives [263] sont d'ailleurs là pour en témoigner. Malheureusement, cette politique, se basant sur des « *chocs émotionnels et sur un sentiment d'insécurité plus que sur une connaissance précise des comportements des supporters* » [264], ne permet pas l'élaboration

[257] L'hooliganisme a une situation temporelle précise : c'est un moment de crise répétitif qui se déroule durant un match de football. Par ailleurs, ce phénomène se perpétue dans un « *lieu de crise permanent et localisable dans l'espace urbain : le stade* » avec des acteurs spécifiques que sont « *les groupes permanents et polarisés sur un club de football : les supporters* », M. COMERON, « *Hooliganisme : la délinquance des stades de football* », Déviance et société, vol. 21, n° 1, 1997, p. 97.

[258] « *Les politiques réagissent à une crise médiatique en annonçant dans l'urgence des mesures qui risquent d'être mal pensées et inappropriées. De plus, la mise en avant d'un incident grave semble attester de l'insuffisance des dispositifs en cours et légitime leur renforcement, alors qu'ils n'ont jamais été appliqués de manière durable* », N. HOURCADE, « *Principes et problèmes de la politique de lutte contre l'hooliganisme en France* », A.P.C., n° 32, 2010/1, p. 133.

[259] N. HOURCADE, *ibid.*, p. 123.

[260] Le terme « *hooligans* », apparu au début du XXe siècle, désigne originellement des voyous au comportement asocial. Il fut surtout propagé dans le monde du football, lorsqu'en Grande-Bretagne et en Europe de l'Est (ex-Yougoslavie, ex-URSS …), des supporters profitèrent de l'organisation de ces événements sportifs pour en découdre à l'intérieur des stades, mais également à l'extérieur avec l'organisation de « *fights* ». Sur ce point, v. N. HOURCADE, *ibid*., pp. 123 et 130.

[261] D'ailleurs, pour Monsieur Georges Vermelle, hormis « *les précautions générales de prévention fondées sur les risques liées aux manifestations de foules, les dispositions pénales ne sauraient résulter que de textes spécifiques à l'activité sportive* », G. VERMELLE, « *La violence dans les manifestations sportives (Observation de droit pénal)* », R.J.E.S., n° 75, 2005, p. 7.

[262] Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, J.O.R.F. du 17 juillet 1984, p. 2288

[263] Décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985, J.O.R.F. du 5 novembre 1987, p. 12927.

[264] N. HOURCADE, *op. cit.*, p. 132.

« *d'un dispositif d'ensemble cohérent* » [265].

Cette législation particulière se manifeste concrètement dans le droit pénal français par une aggravation des peines ordinairement applicables à des infractions de droit commun. Par exemple, l'introduction, le port ou l'exhibition d'uniformes, d'insignes ou d'emblèmes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, logiquement contravention de la cinquième classe [266], devient un délit lorsqu'il est commis dans un stade [267]. Par ailleurs, elle a conduit à la création d'incriminations particulières. En vertu de l'article L. 332-4 du code du sport, le fait de pénétrer ivre dans une enceinte sportive pendant le déroulement ou la retransmission en public d'une manifestation constitue un délit puni d'une amende de 7500 euros. Pour caractériser cette infraction, nul besoin de démontrer un état d'ivresse « *manifeste* », comme il est réprimé sur l'espace public en général [268]. Si l'état d'ivresse « *non manifeste* » ne constitue ordinairement pas une infraction, il le devient dans le contexte du stade.

[265] Plus précisément, Monsieur Hourcade a affirmé que « *les politiques réagissent à une crise médiatique en annonçant dans l'urgence des mesures qui risquent d'être mal pensées et inappropriées. De plus, la mise en avant d'un incident grave semble attester de l'insuffisance des dispositifs en cours et légitime leur renforcement, alors qu'ils n'ont jamais été appliqués de manière durable* », N. HOURCADE, *op. cit*., p. 133.

[266] *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964* », C. pén., art. R. 645-1.

[267] « *Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines* », C. sport., art. L.332-7.

[268] C.S.P., art. R. 3353-1.

II. Le fait divers

42. La circonstance du fait divers – Au sein d'un séminaire au Collège de France destiné à un cas de parricide au XIXe siècle [269], Michel Foucault avait affirmé que le fait divers n'est plus « *le genre mineur réservé aux amateurs d'émotions malsaines, mais un matériau noble, un objet d'étude* » [270]. Maurice Garçon avait entrepris de définir chacun de ses termes, en affirmant que les faits s'apparentent aux choses, aux agissements, aux succès, aux gestes dignes d'attirer l'attention [271], tandis que le terme « *divers* » doit être entendu comme « *la variété des faces, des côtés, des apparences des faits* » [272]. Or, la coordination de ces deux éléments prend un sens bien particulier qui n'avait été mis en relief qu'en 1938, au sein d'un texte de Théophile Gautier [273]. Ce concept, très mouvant [274], désigne aujourd'hui une rubrique de presse comportant des informations sans portée générale [275] et qui appartiennent à la vie quotidienne [276]. Il s'agit généralement d'événements tragiques [277] comportant une certaine résonance médiatique [278].

---

[269] M. FOUCAULT (dir.), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur, mon frère …*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 1973 (réimprimé en 1994), 432 p.

[270] J.-M. BRIGANT, « *Faits divers et droit* pénal », *in*, *Politique criminelle, Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, p. 120.

[271] M. GARÇON ; *cit. in*, O. GOT, « *faix d'hiver, fait divers* », *in*, *Le fait divers Approches*, Revue Littérature et sciences humaines, n° 161, 2015, p. 13.

[272] M. GARÇON, *ibid.*

[273] « *Un journal annonce la perte du brick l'Espérance (…). Après la lecture d'un fait divers aussi désastreux... »*, Th. GAUTHIER, *Histoire de l'art dramatique en France depuis vingt-cinq ans,* vol. 1, Bruxelles, Hetzel, Meline, Cans et Cie, 1858, pp. 120-121.

[274] P. DÉSORMEAUX, « *Les assassins de Pierre Larousse : encyclopédisme et fait divers* », Romantisme, n° 97, 1997, p. 42.

[275] « *Criminogène ou non, le fait divers apparaît a priori comme un événement qui n'a pas ou peu de portée sociale ou politique. Il se suffit à lui-même et l'information qu'il transmet est perçue comme immanente* », J.-M. BRIGANT, *ibid.*, p. 119.

[276] « *En dehors des articles de fond relatifs aux grands événements, aux révolutions des mondes et des hommes, à la discussion de la politique et des doctrines sociales et économiques, l'habitude s'est prise de charger quelques rédacteurs de fournir la chronique, généralement assez courte, des événements mineurs, des nouvelles du jour susceptibles d'éveiller l'attention et de piquer la curiosité. Les uns faisaient, dans les grandes villes, le tour des commissariats de police et des hôpitaux, afin de rapporter les incidents du jour. Il fut un temps où leurs articles portaient pour titre : « Faits-Paris ». D'autres cherchaient dans les dépêches des agences et dans les gazettes de province et de l'étranger les faits curieux, surprenants, vrais ou faux, mais capables d'intéresser, de surprendre, d'intriguer ou de passionner les lecteurs* », M. GARÇON, *ibid.*

[277] Néanmoins, pour Romi, « *la difficulté est de trouver la frontière entre les faits mineurs et les événements de portée générale ou importante* », ROMI, *Histoire des cinq siècles de faits divers*, Paris, Pont-Royal Del Duca/ Laffont, 1962.

[278] « *C'est ainsi que le fait divers peut gagner du galon ; autrefois relégué en quinzième page, il atteint souvent la première, avec d'énormes titres et des dessins ou des photos horrifiques ; et même il a donné naissance, dès le XIXe siècle, à des publications spécialisées dans « le sang à la une », comme Faits divers, fondé en 1862, Le journal illustré, fondé l'année suivante, les Faits-Divers illustrés dans les années 1900 ; en même temps, les grands*

43. L'emprise du fait divers sur la création de la loi pénale – Le fait divers constitue le plus souvent un crime ou un délit. Il est donc une donnée primordiale dans le monde judiciaire [279], dès lors qu'il implique une intervention de la Justice afin de sanctionner cet écart à la loi. Mais le fait divers est surtout une symbolique importante pour le législateur [280]. Fonctionnant « *par émotion et association plus que par raisonnement* », il constitue « *une très bonne balise pour signaler les dysfonctionnements et autres fractures de la société* » [281]. En ce sens, au-delà de sa fonction « *divertissante* » [282], il est devenu un véritable moteur de la politique pénale [283]. Par exemple, la création de la période de sûreté par la loi du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale [284] est une réponse à un fait divers criminel [285], plus précisément l'affaire « *Maupetit-Terriel* » en 1978. En parallèle, nous pouvons adopter un raisonnement similaire pour la criminalisation spécifique du délit d'embuscade [286] ou du « *happy slapping* » [287].

journaux comme Le Petit Parisien ou Le Petit journal créent des suppléments illustrés exclusivement consacrés aux faits divers, avec des couvertures grandiloquentes montrant la victime d'un assassinat en gros plan ou bien au contraire « l'apache » tirant à bout portant sur une personne innocente », O. GOT, *op. cit.*, p. 14.

[279] « *Derrière les grands arrêts du droit pénal se cachaient en vérité des faits sinistres, cocasses, cruels mais toujours divers : il suffit de se rappeler les arrêts « Laboube », « Shieb », « Benamar », « Lahore » etc* », J.-M. BRIGANT, *op. cit.*, p. 120.

[280] A.-C. AMBROISE-RENDU, « *Médias et justice : la peur, ressource du civisme ou danger pour la citoyenneté ? Fin XIXe-XXIe siècle* », *in*, *La République à l'épreuve des peurs. De la Révolution à nos jours*, Rennes, P.U.R., coll. Histoire, 2016, pp. 205-216.

[281] J.-M. BRIGANT, *op. cit.*, p. 120.

[282] J.-M. BRIGANT, *op. cit.*, p. 121.

[283] « *Si le droit pénal a gagné ses lettres de noblesse en signant de grandes réformes de société, il les a perdues au coup par coup en réaction à des faits divers qui ont perturbé l'opinion publique. Ainsi, le législateur, en faisant du pointillisme, a fait de la marche arrière (…). D'une qualité pénale médiocre, ces différentes incriminations restent souvent inapplicables, faute de se retrouver dans les conditions du fait divers originel* », J.-M. BRIGANT, *op. cit*.

[284] Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, J.O.R.F. du 23 novembre 1978.

[285] P. PONCELA, « *Peines et prison : la régression* », R.S.C., 2016, p. 565.

[286] « *Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, soit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, soit en raison de sa qualité, que l'auteur connaissait ou ne pouvait ignorer, des violences avec usage ou menace d'une arme. (…).* », C. pén., art. 222-15-1.

[287] « *Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévue par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice* », C. pén., art. 222-33-3.

44. Un concept de loi de circonstance non cantonné à la figure du fait divers – Si de nombreux faits divers sont érigés en exposés des motifs de lois de circonstance [288], il n'en demeure pas moins que l'identification d'un fait divers ne saurait caractériser un critère structurel de notre objet d'étude. Bien qu'une telle circonstance comporte une multitude de possibilités factuelles, elle reste inexorablement liée au fait criminel, ou du moins à un événement suffisamment grave, comme une catastrophe naturelle ou tout autre épisode notable. Au demeurant, la symbolique du fait divers ne permet pas de rassembler toutes les circonstances que le législateur est susceptible d'appréhender. Se focaliser sur cette conception reviendrait à exclure de notre sujet d'analyse des lois pourtant édictées à la suite de faits singuliers, mais dont la gravité et/ ou la teneur médiatique sont moindres. Il est des hypothèses où la particularité inhérente aux circonstances matérielles de législation est davantage révélée par l'itération que par le biais d'un fait unique.

§2. Le fait répété comme circonstance de législation

« *Lex statuit de eo quod plerumque fit* ». « *La loi statue sur ce qui se produit le plus souvent* » [289].

45. La circonstance du fait de société – Visibles et influentes dans la création de la loi, les faits divers ne sont pourtant pas les seules circonstances appréhendées par le législateur. Parce qu'elles sont plurales et répétées, d'autres circonstances factuelles appellent à une réaction législative, alors qu'individuellement, elles ne disposent pas nécessairement d'une telle emprise. Une succession de faits identiques, similaires ou connexes peut indéniablement figurer au nombre des circonstances de législation. En ce sens, doit être approfondi le concept de fait

[288] « *Il est de plus en plus manifeste qu'une intense exploitation politico-médiatique cherche à détourner l'opinion publique française de toute réflexion sur les origines socio-économiques et psychologiques de la délinquance juvénile en focalisant l'attention sur des crimes, des drames exceptionnels et des tragédies individuelles. Ce que l'on appelait jadis un « fait divers » est érigé en « exposé des motifs » de lois de circonstance qui se succèdent et s'accumulent, parfois redondantes, voire contradictoires* », P. JOXE, *Pas de quartier. Délinquance juvénile et justice des mineurs*, Paris, Fayard, 2012.

[289] *Cit. in*, G. CORNU, *op. cit.*, p. 1657.

de société qui est à la source de nombreuses décisions de légiférer (***I***). Seulement, ce dernier est sujet à caution et ne peut que difficilement permettre une objectivation de la notion de loi de circonstance (***II***).

I. Le fait de société

46. Le fait social, une notion mise en lumière par Émile Durkheim – Les faits sociaux étaient définis par Émile Durkheim comme « *des manières d'agir, de penser et de sentir, extérieurs à l'individu, et qui sont doués d'un pouvoir de coercition en vertu duquel ils s'imposent à lui* » [290]. Ce sont toutes les représentations idéologiques, religieuses et esthétiques, tous les comportements, tous les phénomènes suffisamment récurrents dans la société pour être « *réguliers* » et suffisamment étendus pour être « *collectifs* » [291]. Au demeurant, Émile Durkheim retenait plusieurs paramètres. D'une part, les faits sociaux sont collectifs et décrivent une certitude distincte de la réalité individuelle. La réalité sociétale est objective et s'impose à tous. D'autre part, les faits de société impliquent une récurrence se stabilisant dans l'espace-temps, à un point tel que les constantes sociales sont lentes à modifier. Par ailleurs, ils sont extérieurs aux individus. En effet, de tels faits s'imposent comme une vérité objective que nul ne saurait ignorer et à laquelle chacun doit s'adapter. Enfin, ils sont contraignants et s'imposent comme une réalité qui nous transcende, nous préexiste et nous survit.

Par exemple, le meurtre [292] est bel et bien un fait de société. Il est assurément collectif, car il est fondamentalement intrinsèque à la vie d'un groupe d'individus [293], nécessairement stable dans le temps, s'impose comme une réalité objective et contraint la société à s'y adapter, en élaborant des règles spécifiques. Il en va de même pour l'homicide volontaire perpétré sur un mineur de quinze ans [294]. Mais, si l'on entre davantage dans la spécificité, le qualificatif de fait sociétal d'un meurtre commis contre un mineur dont l'âge est précisément mentionné (par exemple un mineur âgé de 5 ans) serait plus contestable du point de vue de sa fréquence. Cela nous amène

[290] E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, P.U.F., 1973, p. 5.
[291] E. DURKHEIM, *ibid*., pp. 3-14.
[292] C. pén., art. 221-1.
[293] Quand bien même un individu affirme qu'il n'a jamais été concerné, comme acteur, victime ou témoin d'un meurtre, il n'en demeure pas moins que ce dernier existe au sein du collectif.
[294] C. pén., art. 221-4 al. 1 1°.

à nous demander si le fait de société est le fait global ou le fait avec toutes les circonstances qu'il peut comporter. La problématique est fondamentale. Selon la conception adoptée, nous n'avons bien évidemment pas la même perception de la répétition des faits, de ses enjeux juridico-judiciaires et de la nécessité subséquente de recourir à la loi.

47. L'influence du fait de société sur la création de la loi – Les faits de société à l'origine d'une élaboration législative sont nombreux. C'est assurément l'hypothèse de la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs [295], faisant référence à un enjeu sociétal majeur, à savoir l'accumulation inquiétante des déchets radioactifs d'exploitation [296]. Cette loi a été qualifiée de circonstance par Monsieur Michel Prieur [297]. Ce dernier a en effet estimé que cette loi susceptible d'avoir un impact sur la nature ne comporte pourtant pas de bilan écologique [298] et méconnaît l'article 86-7 du règlement de l'Assemblée nationale ; ce qui est assimilé à une violation des règles constitutionnelles relatives à la procédure législative [299].

Autre illustration, nous pouvons mentionner le cas du « *bizutage* » [300] dont les conséquences peuvent être dramatiques et légitimement inquiéter les pouvoirs publics [301]. Dans l'esprit de

[295] Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1992, p. 10.

[296] Dans les années 70, le programme nucléaire français était disproportionné par rapport aux besoins de consommation en électricité ; ce qui engendrait une accumulation de déchets radioactifs d'exploitation. En ce sens, l'Organisation de coopération et de développement économiques avait estimé que « *le volume des déchets issus du déclassement d'un réacteur sera du même ordre de grandeur que celui des déchets d'exploitation qu'il produira pendant sa vie utile* », M. PRIEUR, « *Les déchets radioactifs, une loi de circonstance pour un problème de société* », R.J.E., vol. 17, n° 1, 1992, p. 21.

[297] « S*i la loi n° 93-1381 du 30 décembre 1991 est bien un texte répondant à unvéritable problème de société, elle reste une loi de circonstance adoptée sans débat populaire et votée en violation de la Constitution* », M. PRIEUR, *ibid*., p. 19.

[298] Ce bilan est en quelque sorte une étude d'impact écologique des lois qui doit permettre de donner aux députés une information quant aux incidences de la législation proposée sur les thématiques de l'environnement, des ressources naturelles et de la consommation d'énergie. Ce dispositif a été déclaré conforme à la Constitution par une décision du 5 juillet 1990. V. à cet égard : C.C., 5 juillet 1990, *Résolution complétant l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale*, n° 90-276 D.C., J.O.R.F. du 7 juillet 1990, p. 8051.

[299] « *Le fait qu'il y ait eu, en 1990, un rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les déchets radioactifs ne pouvait pas être considéré comme un substitut à l'étude d'impact, car l'article 86-7 du règlement exige expressément un bilan écologique annexé au rapport parlementaire. À aucun moment, ce document n'a été évoqué et le problème de son éventuelle dispense n'a pas été soulevé. On a donc bien eu affaire à une omission d'une formalité procédurale, qui revêt un caractère de formalité substantielles'agissant d'un document de fond propre à éclairer les débats. La loi n'aurait pas dû être promulguée compte tenu de la violation d'une règle relative à la procédure législative* », M. PRIEUR, *ibid.*, p. 28.

[300] V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Paris, Dalloz, 9e éd., coll. Hyper cours, 2020, n° 515.

[301] J.-M. DE JAEGER, « *Ces journées d'intégration qui finissent mal* », Le Figaro Étudiant, 2 octobre 2017 ; L'EST RÉPUBLICAIN, « *Mort noyé dans une eau à 9° C : l'horreur d'un bizutage militaire au tribunal* », L'Est Républicain, 23 novembre 2020 ; L. MONIEZ, « *À Lille, le bizutage a changé de nom mais tue encore* », Le Monde, 14 octobre 2021.

l'opinion publique, son caractère humiliant et potentiellement dangereux a pris le dessus sur une vision récréative. En conséquence, dans le cadre d'un débat portant sur des pratiques controversées lors de festivités d'intégration dans le milieu universitaire, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs [302] a institué une répression de ces agissements. En dehors des cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende la personne qui a conduit autrui à subir ou perpétrer des actes humiliants ou dégradants dans le cadre de manifestations ou de réunions associées aux milieux scolaire et socio-éducatif [303]. Le bizutage est d'ailleurs aggravé s'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'agent [304]. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé [305] a prévu dans les éléments constitutifs de l'article 225-16-1 du code pénal « *la consommation excessive d'alcool* » dont aurait été contrainte la victime. Enfin, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté [306] a ajouté le mot « *sportif* » à cette infraction, afin d'élargir son champ d'application.

Néanmoins, cette juridicisation [307] du bizutage est controversée pour plusieurs raisons. D'une part, elle semble superfétatoire [308]. En effet, le législateur s'est contenté de donner une définition négative [309] des actes de « *bizutage* », en excluant les configurations de « *violences* », de « *menaces* » ou « *d'atteintes sexuelles* ». Seulement, nous pouvons légitimement nous interroger sur la teneur des actes susceptibles d'être réprimés sur ce

[302] Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, J.O.R.F. n° 0139 du 18 juin 1998, p. 9255.

[303] C. pén., art. 225-16-1.

[304] C. pén., art. 225-16-2.

[305] Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, J.O.R.F. n° 0022 du 27 janvier 2016.

[306] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, J.O.R.F. n° 0024 du 28 janvier 2017.

[307] À l'heure actuelle, la juridicisation permet de désigner le phénomène alarmant de la propagation du droit et des solutions juridiques dans un nombre croissant de domaines relevant de la vie sociale et économique. Elle découle souvent sur une judiciarisation qui consiste en une prolifération des mécanismes judiciaires et l'intervention accrue des tribunaux dans les différends qu'implique inéluctablement la vie sociétale. V. à cet égard : J. PÉLISSE, « *Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail* », Politix, n° 86, 2009/2, pp. 73-96.

[308] J.-F. SEUVIC, « *La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 « relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs »* », R.S.C., 1998, p. 792.

[309] « *On observera qu'il a fallu prendre le soin de réserver les cas d'application des autres incriminations du code pénal (violences, menaces ou atteintes sexuelles) par une formule générale qui, faute de référence à la gravité de la peine encourue, semble exclure littéralement le nouveau délit même en cas de violences contraventionnelles – alors que la contravention peut se cumuler avec le délit – ; que le nouveau texte illustre l'indifférence de principe du droit pénal au consentement de la victime et sanctionne à la fois des comportements d'action (subie par les « bizutés ») et d'incitation ferme à l'action (commise par les « bizutés »)* », *ibid.*

fondement, d'autant plus que les « *violences* » et les « *atteintes sexuelles* » disposent à elles-seules d'un champ d'extension conséquent. De surcroît, l'expression « *actes humiliants ou dégradants* » est énigmatique [310] et dépend forcément de l'appréciation subjective des autorités de poursuite et de jugement, des victimes et des autorités scolaires qui ont dénoncé les faits [311]. Enfin, en dépit d'une volonté affichée d'étendre la répression du bizutage aux sphères socio-éducative et sportive, cette infraction n'est finalement pas applicable à certains milieux où sévit pourtant ce phénomène, comme le cadre du travail ou l'armée.

Dernière illustration, la recrudescence des attaques d'origine canine, parfois dramatiques [312], a amené le législateur à agir de manière spécifique [313], par l'entremise de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux [314].

II. Le fait de société, une notion nébuleuse

48. L'importance d'une contextualisation de la répétition pour identifier le fait de société – Si une répétition [315] est conceptuellement analysée par la perpétration dans un temps distinct de deux faits de même teneur, nous ne saurions valablement ignorer les répercussions sociétales des épisodes pour apprécier son existence. Selon les circonstances auxquelles il

[310] « *Concrètement, il est bien difficile de délimiter le territoire d'un acte humiliant ou dégradant qui ne résulte ni de violences, ni de menaces ou d'atteintes sexuelles. Le législateur a tenté d'éviter les doublons au risque de réduire à sa plus simple expression le champ de l'incrimination nouvelle. L'absence de jurisprudence publiée est un commencement de preuve de cette interprétation a contrario du texte et renforce le caractère purement déclaratif de l'infraction nouvelle. Selon Michèle-Laure Rassat, ce sont des pressions qui sont visées par le nouvel article 225-16-1 du code pénal : il incombera à la jurisprudence de définir les pressions. Mais, même sur cette notion, un doute subsiste, dès lors qu'on précise que l'acte est punissable même si la victime a agi de son plein gré, car on voit mal ce que peut être une pression sur quelqu'un qui est consentant pour faire ce qu'on lui a demandé ». À notre sens, la vulnérabilité de l'auteur, du fait par exemple de sa minorité, peut donner à l'infraction un minuscule espace. (…)* », C. LAZERGES, « *De la fonction déclarative de la loi pénale* », R.S.C., 2004, p. 194.

[311] J.-F. SEUVIC, *op. cit.*

[312] C. GOUTORBE, « *Hérault. Mordue à mort par deux molosses* », La Dépêche, 4 novembre 2008.

[313] A. MARC, Propo. de résolution n° 268 du 29 janvier 2015 tendant à créer une commission d'enquête relative à l'inflation législative.

[314] Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, J.O.R.F. n° 0144 du 21 juin 2008, p. 9984.

[315] Sur le plan étymologique, la notion de répétition est l'« *action de répéter ce qui a été fait, accompli* », « *répétition* » (fém., XIVe siècle, au sens « *action de redemander quelque chose en justice* », puis au sens actuel. Emprunté du latin *repetitio*, « *action de redemander ; redite* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.* En somme, elle consiste à *« dire plusieurs fois le même mot, d'exprimer la même idée »*, E. LETOUZEY, *La répétition d'infractions*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelles Bibliothèques de Thèses, 2016, p. 12.

appartient, un fait donné ne dispose pas de la même emprise sur la production de la norme législative. Ces circonstances-cadres (culturelles, géographiques, historiques, socio-économiques, politiques …) n'impliquent pas les mêmes subséquences pour des faits qui sont pourtant identiques sur le plan substantiel. Somme toute, l'analyse de l'itération n'est pertinente que si elle est opérée dans le cadre d'un contexte bien spécifique. Pour preuve, le fait d'administrer certaines substances médicinales, perçu durant le Moyen-Âge comme un acte de sorcellerie [316], n'est plus répréhensible. Le même raisonnement peut être adopté pour l'adultère qui, jusqu'à très récemment, était réprimé, autant pour la femme [317] que pour l'amant [318], au sein d'une société d'ordre dont le patriarcat était hégémonique [319].

49. La contextualisation de la répétition par le prisme de l'infraction – Pour pallier le risque de décontextualisation de la répétition des faits, la symbolique de l'infraction constitue un repère fondamental, puisqu'elle mutualise sous une même dénomination des actes de nature identique. La perspective formelle de l'infraction légale est d'autant plus viable que par le biais d'un texte de loi, elle permet de s'assurer d'une homogénéisation contextuelle de comportements rassemblés sous une même correspondance législative. Dans ses travaux de thèse, Madame Élise Letouzey a déterminé la condition légale [320] comme le pivot du nombre d'infractions, pour affirmer qu'il ne peut y avoir répétition de l'infraction, mais bel et bien « *répétition d'infractions* » [321]. Dès lors, pour situer « *la place de la différence dans la répétition*

[316] Même si les juristes considéraient que la répression de la sorcellerie était « *le résultat de croyances populaires d'un autre âge* », les magistrats analysaient les faits de préparation en pharmacie sous l'égide des qualifications d'empoisonnement ou de blasphème, J.-F. CHASSAING, « *Jurisprudence et sorciers* », Cahiers du C.R.H., 1997, n°s 18-19.

[317] « *L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339* », C. crim. de 1810, art. 336. « *La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme* », C. crim. de 1810, art. 337.

[318] « *Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, enoutre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu* », C. crim. de 1810, art. 338.

[319] « *L'arrêt sous examen, concernant l'allégation de l'adultère d'un ancien ministre avec une journaliste, elle-même mariée et future première dame, retient vivement l'attention. S'inscrivant dans une longue évolution, il paraît consacrer une conception relative du devoir de fidélité. Rappelons que le droit romain, pourtant fort libéral en matière familiale, se défiait grandement de l'adultère (la loi Julia de Adulteris permettait au père de tuer la fille adultère et son amant). Plus près de nous, c'est la loi du 11 juillet 1975, qui, considérant que l'intérêt social n'était plus bafoué, a sorti l'adultère des « attentats aux mœurs » et supprimé son caractère péremptoire parmi les causes de divorce* », B. DE BOYSSON, « *L'adultère est-il immoral ? – Cour de cassation, 1ère civ., 17 décembre 2015* » A.J. Fam., 2016, p. 109.

[320] « *Conduite qualifiée comme telle par un texte de loi* », A. DECOCQ, *Droit pénal général*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 6.

[321] E. LETOUZEY, *op. cit.*, p. 19.

d'infractions » [322], Madame Letouzey se fonde sur une conception abstraite et non sur une dimension circonstanciée [323]. En d'autres termes, à la lueur de cadres légaux préexistants, elle examine l'ensemble des faits commis par un agent pour déterminer s'il s'est rendu coupable d'une répétition d'infractions.

Seulement, nous concernant, l'objet de l'itération n'a point comme dénominateur commun l'individu, mais bel et bien la société civile. Ce n'est pas la redondance d'actes par le même agent qui nous intéresse, mais l'existence d'un fait de société [324] légitimant davantage une intervention du pouvoir législatif.

50. La répétition d'infractions, une donnée néanmoins sujette à controverses – En dépit de ce repère de l'infraction, tout subjectivisme n'a pas forcément disparu dans l'authentification des faits répétés. En effet, s'il paraît aisé de parler de répétition d'infractions dans une perspective formelle, cela est beaucoup plus discutable sur le plan de la matérialité [325], dans la mesure où « *les faits communs sont plus consistants que ce que prévoit la lettre du texte d'incrimination* » [326]. D'une identité légale absolue, découle une identité matérielle relative [327] des infractions. Cette indécision de la répétition s'aggrave si l'on considère que la matérialité d'un même fait peut elle-même regrouper une itération en son sein : c'est le cas de l'infraction « *continuée »* [328], infraction « *parfaite* » poursuivie par le biais d'une « *circonstance extrinsèque et accidentelle* [329].

En conclusion, pour deux faits transcrits juridiquement par le prisme infractionnel, il demeure difficile de parler d'identité, car leurs concrétisations varient. En dépit des apparences, mettre en exergue une répétition des faits n'est pas chose aisée ; ce qui semble ruiner tout espoir de déterminer objectivement la circonstance de législation.

---

[322] E. LETOUZEY, *op. cit.*, p. 19.

[323] D'ailleurs, Madame Élise Letouzey a estimé que « *l'identité joue un rôle précis dans le principe de l'infraction, et non dans la spécificité d'une incrimination exactement déterminée* », E. LETOUZEY, *op. cit*., p. 19.

[324] V. *Supra*, §§46-47.

[325] En affirmant que « l*a répétition contiendrait tout ce qui n'est pas une seule infraction* », que « *faire à nouveau passerait également par faire du nouveau* », ou que « r*épéter revient à réinventer* », Madame Élise Letouzey a démontré le caractère équivoque de la répétition dans une dimension matérielle. V. à cet égard : E. LETOUZEY, *op. cit.*, pp. 13 et 15.

[326] E. LETOUZEY, *op. cit.*, p. 55.

[327] E. LETOUZEY, *op. cit.*, p. 183.

[328] Elle implique qu'une seule infraction est constatée. C'est le cas de figure du cambrioleur qui effectue plusieurs voyages afin de voler l'ensemble des objets convoités ou encore la personne administrant de manière récurrente des doses de poison à sa victime.

[329] E. LETOUZEY, *op. cit.*, p. 54.

51. Conclusion de la section I – Pour Montesquieu, il convient de ne point « *séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites* » [330]. Cela implique que toute loi est nécessairement élaborée en fonction de circonstances données. Ainsi, déceler une identité conceptuelle de la loi de circonstance à la lumière des circonstances de législation est peine perdue. Il n'en demeure pas moins que la singularité est une donnée qui ne s'apprécie pas seulement à leurs égards, mais également au sein même des dispositions.

[330] MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Frères, 1871, pp. 531-532.

Section II. La particularité, une idée attribuée à la loi de circonstance

52. La particularité, une donnée importante dans l'analyse de la notion de loi de circonstance – La particularité est un élément de langage fréquemment attribué à notre objet d'étude. En effet, il nous est loisible de mettre en parallèle une élaboration événementielle de la loi [331] avec une tendance pour cette dernière à se spécialiser. Pour l'heure, il convient d'opter pour une approche macroscopique du phénomène de singularisation législative et de démontrer ses connexions avec notre sujet d'analyse (**§1**). À cette occasion, il est primordial de s'intéresser à une conséquence substantielle de cette particularisation et qui est maintes fois associée à la loi de circonstance : la création de dispositions inutiles (**§2**).

§1. La particularisation législative associée à la loi de circonstance

53. Le constat d'une particularisation législative en dépit de la généralité de la règle de droit – La loi parlementaire doit logiquement observer une exigence de généralité. Or, cette dernière ne constitue pas à proprement parler un obstacle à des interventions législatives de plus en plus spécifiques au regard des enjeux sociétaux appréhendés (***I***). À cet égard, cette particularisation est un phénomène de législation intéressant, car il est volontiers mis en parallèle avec notre objet d'étude (***II***).

[331] Cette thèse a pour finalité de vérifier la véracité de la définition de la loi de circonstance, établie au sein des propos introductifs. V. à cet égard, *Supra*, §§2, 29 et 31. En attendant, l'hypothèse de départ d'une loi dont l'initiative est en relation avec des circonstances particulières à un instant « *t* » permet d'évoquer une loi événementielle.

I. L'étude préalable de la généralité de la règle de droit

54. La généralité de la règle de droit, une notion duale sur le plan conceptuel – La généralité de la règle de droit est une exigence majeure pouvant être interprétée de deux grandes manières. D'une part, nous pouvons considérer que la loi est générale par le prisme de son énoncé. En ce sens, Aristote estimait que la généralité est une donnée intrinsèque à la règle de droit impliquant que cette dernière n'appréhende que les enjeux majeurs ou, du moins, les plus fréquents [332]. Montesquieu adoptait une conception similaire, en affirmant que la loi doit être brève et simple, et non subtile [333]. De même, Rousseau affirmait que « *l'objet des lois est toujours général* » [334]. Enfin, Portalis déclarait que « *l'office de la loi est de fixer par de grandes vues les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquence et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière* » [335]. Ainsi, la perception de la généralité de la loi d'Aristote, de Montesquieu, de Rousseau et de Portalis implique nécessairement une certaine sobriété de la part du législateur. Ce dernier, lorsqu'il se saisit d'une problématique, doit se limiter à établir les grands principes, et non à régir tous leurs détails.

D'autre part, la généralité de la règle de droit est fondée sur l'enjeu de l'unité nationale et suppose qu'elle s'applique à l'ensemble de la communauté [336]. En ce sens, au XIIIe siècle, saint Thomas d'Aquin estimait que la loi est « *une prescription de la raison se rapportant au bien*

[332] « *Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale. La raison en est que la loi est toujours quelque chose de général, et qu'il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec exactitude. Dans les matières, donc, où on doit nécessairement se borner à des généralités et où il est impossible de le faire correctement, la loi ne prend en considération que les cas les plus fréquents (…). La loi n'en est pas moins sans reproche, car la faute n'est pas à la loi, ni au législateur, mais tient à la nature des choses, puisque par leur essence même la matière des choses de l'ordre pratique revêt ce caractère d'irrégularité. Quand, par suite, la loi pose une règle générale, et que là-dessus survient un cas en dehors de la règle générale, on est alors en droit, là où le législateur a omis de prévoir le cas et a péché par excès de simplification, de corriger l'omission et de se faire l'interprète de ce qu'eût dit le législateur lui-même s'il avait été présent à ce moment, et de ce qu'il aurait porté dans sa loi s'il avait connu le cas en question »*, ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, livre 5, Paris, Librairie philosophique J. Vrin ,1990, pp. 266-268.

[333] MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, vol. 2, Paris, Laurent Versini, coll. Folio essais, 1995, p. 1033.

[334] J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 86.

[335] J.-E.-M. PORTALIS, *op. cit.*, p. 17.

[336] Dans cette seconde conception, la généralité est un élément de langage en conformité avec les prescriptions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirmant que « *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ».

général » [337]. En ce sens, pour Madame Valérie Lasserre, outre le fait qu'elle ne doit pas contenir tous les détails du commandement, la loi doit s'appliquer de la même manière sur tout le territoire français et à tous les sujets de droit [338]. C'est pourquoi, la généralité est une donnée dans la droite ligne d'une exigence d'impersonnalité selon laquelle la norme ne doit pas contenir de prescriptions individuelles [339]. Cette conception de la généralité est perceptible à l'aune des lois de police [340], mais également au sein des dispositions définissant un droit, une obligation, une infraction ou encore un sujet de droit. Sur le plan formel, le caractère général de la loi se manifeste souvent par l'utilisation d'indéfinis au sein des énonciations, par exemple les termes « *tout* » [341] , « *chacun* » [342] , « *nul* » [343] ...

55. L'adoption d'une conception extensive de la généralité de la loi – En droit français, c'est la seconde conception qui prévaut. En effet, pour Messieurs Jean-Claude Bécane, Michel Couderc et Jean-Louis Hérin, beaucoup de règles représentent un absolu de la généralité lorsqu'elles « *sont applicables à tous, en tout temps et en tout lieu du territoire français* » [344]. Néanmoins, ce n'est pas une généralité absolue, impliquant de régir indistinctement les citoyens, qui est à l'ordre du jour, mais une généralité plus relative [345]. Henri Dupeyroux

---

[337] « *Et sic quatuor praedictis potest colligi définitio legis, quae nihil est aliud quam quaedam rationis ordinatio ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet, promlulgata* », T. D'AQUIN, *Somme Théologique*, T.6, q. 90, art. 4, Paris, Librairie de Louis Vivès, 1857, p. 294.

[338] V. LASSERRE, *op. cit*., §14.

[339] V. LASSERRE, *op. cit*., §14.

[340] « *Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* », Règlement n° 593/ 2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), J.O. de l'Union européenne du 4 juillet 2008 ; *cit. in*, P. VAREILLES-SOMMIÈRES, « *Lois de police et politiques législatives* », R.C.D.I.P., n° 2, 2011/2, p. 208.

[341] « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* », C. civ., art. 1240. « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* », C. crim. de 1810, art. 12.

[342] « *Chacun est responsable des dommages qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* », C. civ., art. 1241.

[343] « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* », C. proc. civ., art. 14.

[344] J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *La loi*, Paris, Dalloz, 2e éd., coll. Méthodes du Droit, 2010, p. 239.

[345] « *L'expression de généralité est, en effet, couramment utilisée pour recouvrir une conception fort différente de la première, une conception qui apparaît comme une sorte de correctif de ce que la notion de généralité absolue présentait de positivement rigoureux. Avec cette première notion était seule générale la loi applicable indistinctement à tous les citoyens ; dans la notion nouvelle de généralité que nous rencontrons maintenant, est générale toute règle qui ne s'applique pas à un cas particulier, qui ne prétend pas traiter un cas d'espèce. Notion négative de la généralité : tandis que la généralité absolue se définissait par l'absence, dans les termes de la loi, d'une détermination de l'espèce ou de l'individu à qui elle doit s'appliquer ; ce qui fait alors le caractère général d'une loi, c'est la forme indéterminée, impersonnelle, qu'elle présente au point de vue de sa rédaction ; c'est le*

affirmait que la loi doit se manifester « *par la forme indéterminée, impersonnelle, qu'elle présente au point de vue de sa rédaction* », soit le « *caractère abstrait de sa formule* » [346]. Monsieur Jean-Louis Bergel adopte une conception similaire, en estimant que la généralité est respectée lorsque la loi se réfère à « *toute une catégorie de personnes placées dans les conditions établies pour son application et définies de manière abstraite* » [347]. Cette perception admet que la loi puisse se rapporter à des catégories de personnes [348] tant que ces dernières sont fixées de manière abstraite [349]. La loi demeure générale à partir du moment où elle n'est pas créée pour une personne déterminée, même si elle ne s'applique qu'à « *l'ensemble des personnes ou des situations relevant d'une seule matière ou d'un seul domaine* » [350], comme la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires [351] .

Au demeurant, le fait que la généralité de la loi soit moins interprétée à la lueur de l'énoncé de son commandement qu'à son application à des catégories abstraites de personnes nous permet d'affirmer que cette exigence est interprétée de manière extensive. La largesse de cette interprétation est nécessaire en raison d'une crainte immémoriale majeure, à savoir l'existence d'une discordance entre l'authentification d'une loi, du point de vue de ses critères organique et formel, et la réfutation de cette nature liée à une éventuelle carence en termes de généralité. D'ailleurs, adopter une perception absolue de la généralité aboutirait à un immobilisme fâcheux du législateur qui, en tant que représentant de la volonté générale, doit prendre en considération l'ensemble des mutations sociétales [352], même s'il n'a pas pour vocation d'appréhender toutes

caractère abstrait de sa formule. La règle générale, dit-on alors, est celle qui statue sans considération de personne, même si elle vise expressément (pourvu que non nommément) une petite catégorie de gens ou de faits », H. DUPEYROUX, « *Sur la généralité de la loi* », *in*, *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, pp. 150-151.

[346] H. DUPEYROUX, *ibid*.

[347] J.-L. BERGEL, *op. cit.*, p. 49.

[348] « *Matériellement, la loi est par ailleurs censée offrir un certain nombre de garanties aux individus, notamment du fait de sa généralité et, surtout, de sa non-rétroactivité. Or, le caractère général de la loi n'empêche pas de cibler des catégories sociales, économiques ou professionnelles ; quant au principe de non-rétroactivité, il est finalement assez relatif en dehors du champ pénal, notamment en matière fiscale* », H. MOUTOUH, « *Le droit de propriété : dernier rempart contre les impositions confiscatoires* », D., 2013, p. 581.

[349] « *(…) il y a lieu de faire remarquer que même la loi peut être spécifique et exclusive à un secteur ou domaine donné, sans pour autant perdre ses caractères de généralité et d'abstraction. Faisons d'ailleurs remarquer que ledit critère de généralité de la loi signifie plus concrètement que cette dernière s'applique à toute une série de cas semblables, et qu'elle est posée avec une certaine abstraction, de manière à embrasser tous les cas concernés par son champ d'action* », J. BEHAJA, « *La portée juridique et l'efficacité de la corporate governance et des codes de gouvernement d'entreprise* », Rev. soc., 2019, p. 155.

[350] J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 239.

[351] Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, J.O.R.F. du 14 juillet 1983, p. 2174.

[352] « *L'auteur d'un code de bonnes lois pourrait éprouver un légitime orgueil à la pensée d'enchaîner les générations futures ; son triomphe serait de leur laisser la liberté de les changer et de leur en ôter le désir* », J.

les subtilités d'un fait et de prévoir tous les tenants et les aboutissants de sa juridicisation [353].

II. La particularisation législative, un phénomène associé à la création événementielle de la loi

56. La singularisation des dispositions, un phénomène influent en droit français – La particularisation législative est un phénomène de législation conséquent en droit français. Déjà, en 1923, Léon Duguit avait mis en évidence l'émergence de « *lois régionales* » (règlements des collectivités locales) et de « *lois de groupes* » (conventions collectives, cahiers des charges) [354]. Par ailleurs, force est de constater que certaines lois sont depuis longtemps animées par une logique corporatiste, car destinées à des catégories de citoyens, comme les salariés, les assurés, les locataires, les commerçants … En ce sens, Monsieur Christian Poncelet n'a pas hésité à affirmer que « *la société individualiste contemporaine qui, à certains égards, marque le triomphe de notre régime de libertés, a volontiers tendance à préférer « la loi pour chacun » ou « la loi pour les autres » à « la loi pour tous »* » [355].

En réalité, même si le droit français connaît un certain nombre de lois particulières, il n'existe pas, contrairement au Royaume-Uni ou aux États-Unis [356], une telle culture juridique. La

---

BENTHAM, « *Lettre de J. Bentham à J. Madison, ex-président des U.S.A.* », *in*, *Papers relative to codification, The works of J. Bentham*, Édimbourg, Bowring, T. 4, p. 508 ; *cit. in*, F. OST, « *Codification et temporalité dans la pensée de J. Bentham* », *in*, *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, coll. Travaux et recherches, 1987, p. 163.

[353] V. *Supra*, §47.

[354] L. DUGUIT, *Les transformations du droit public*, Paris, Armand Colin, coll. La Mémoire du droit, 1999, pp. 85-86.

[355] C. PONCELET, Déclaration devant le Sénat du 25 mai 2004 dans le cadre du colloque « V*ive la loi* » ; *cit. in*, F. TIBERGHIEN, « *La loi et le contrat* », *in*, *La loi, génératrice d'égalité et d'inégalités*, Paris, Fondation Seligmann, n° 7, 2008/ 3, p. 19.

[356] « *(…). La « common law » reposait sur le postulat de l'existence de règles générales qui demeuraient informulées et qui ne devaient rien au législateur. L'essentiel de l'activité du Parlement britannique jusqu'au XIXe siècle était relatif à la législation particulière et consistait à prendre des décisions dans des situations individuelles ou particulières. Du fait de l'importance de la législation particulière on pouvait classer « comme privilegia plutôt que comme leges un vaste nombre de lois qui ne posent aucune règle générale mais traitent d'un cas particulier » et la pratique consistant à légiférer pour traiter de questions particulières prit une telle ampleur au XVIIIe siècle que Maitland le qualifiait de « siècle des privilegia ». Au lieu de poser des règles générales concernant, par exemple, les commons, les naturalisations, les divorces etc., le Parlement adoptait des lois particulières, des « Private Acts » permettant la clôture d'un common, la naturalisation d'un individu ou prononçant la dissolution d'un mariage* », M. DISTEL, « *La législation particulière en Grande-Bretagne et aux États-Unis* », R.I.D.C., vol. 31, n° 2, 1979, p. 340.

particularisation s'opère plutôt au regard des thématiques appréhendées par le législateur [357]. En effet, nous pouvons constater une volonté nette du pouvoir parlementaire de se mettre au diapason avec des enjeux sociétaux de plus en plus spécialisés et complexes [358]. D'ailleurs, ce « *pointillisme législatif* » [359] est particulièrement visible en droit de la famille [360] et en procédure pénale [361].

57. La singularisation législative, un phénomène volontiers associé à la loi de circonstance – Par le prisme d'une juridicisation [362] de l'ensemble des enjeux sociétaux, la loi « *semble avoir vocation à tout faire* » [363]. Monsieur Jean-Denis Bredin a relié cet état de fait à la multiplication des lois de circonstance, « *seulement faites pour favoriser des intérêts particuliers ou répondre à des événements* » [364]. Interpellé par la singularité de certaines situations, le pouvoir législatif peut être amené à les transcrire au sein des dispositions, notamment pour compenser les carences du dispositif normatif antérieur dont la lettre ou la *ratio legis* ne

[357] C'est pourquoi, la particularisation d'une loi n'est pas nécessairement révélatrice d'individualisme. Pour preuve, la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale régissait un phénomène singulier portant atteinte à l'intérêt général : l'exode rural. Sur ce point, v. M. GRIENENBERGER, « *André de Laubadère et la chronique juridique. Une approche doctrinale de l'actualité juridique* », R.F.D.A., 2010, p. 1228.

[358] « *Sans rentrer dans le détail de ces différents risques, il est certain que les catastrophes collectives issues d'événements non naturels ou les contaminations passives par des produits industriels, pharmaceutiques ou alimentaires se sont multipliées. De même, les objets immatériels tels que les droits d'auteur, les brevets ou même l'information elle-même ont pris de plus en plus d'importance dans la vie économique et sociale de la cité et les atteintes qui sont susceptibles de leur être portées sont bien différentes des formes d'atteintes, brutes et matérielles, que l'on portait jadis aux seules choses corporelles* », M. LACAZE, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 177.

[359] C. ATIAS, « *La réforme du statut de la copropriété des immeubles bâtis par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009* », A.J.D.I., 2009, p. 284.

[360] « *Entre la seconde moitié du XXe siècle et le début du XXIe, la production des normes en droit de la famille a profondément changé. Naguère, les interventions législatives étaient peu nombreuses, bien identifiées quant à leur objet et embrassant, dans la mesure du possible, l'ensemble d'une question. De nos jours, les réformes sont foisonnantes, souvent dissimulées derrière un intitulé peu évocateur (…) et d'une portée plus ou moins limitée. Le législateur contemporain se contente ordinairement d'ajouter une touche de nouveauté sur une institution ancienne maintenue en l'état. Pour ne prendre qu'un exemple de ce pointillisme législatif, il faut regretter que la réforme de l'envoi en possession du légataire universel saisi, opérée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (…) n'ait pas été l'occasion d'une révision plus générale des règles d'attribution de la saisine successorale, voire de classification des legs* », M. NICOD, « *Le renouvellement saccadé de la législation familiale* », Defrénois, n°s 15-16, 2017, p. 873.

[361] En procédure pénale, a été « *regretté un empilement de réformes incessantes qui font de la procédure pénale française « un droit à l'état gazeux » (…). Un auteur écrit : 20 ans, 20 réformes ; un autre : 30 ans, 30 réformes. Un chantier ininterrompu, mais hélas sans architecte ! Tout cela donne une idée de pointillisme législatif, de lois de circonstance hâtives et sans vue d'ensemble, pour satisfaire l'opinion publique. Il est évident qu'on ne légifère pas en tremblant, malgré l'objurgation de Montesquieu (Lettres persanes, CXXIX)* », J. CÉDRAS, « *La spécificité du juge d'instruction français au sein des procédures pénales européennes* », R.I.D.P.,vol. 81, 2010/ 1, pp. 235-236.

[362] V. *Supra*, §47.

[363] J.-D. BREDIN, « *Les maladies du Droit* », Conférence à la Cour de cassation du 17 janvier 2005.

[364] *Ibid*.

permettait pas de les appréhender. Cette adaptation législative semble outrancière si l'on considère que le phénomène de particularisation a déjà fortement réduit les hypothèses d'incompatibilité entre la législation préexistante et de nombreuses circonstances.

Seulement, l'intervention du pouvoir législatif ne se limite pas aux questions de compatibilité ou d'incompatibilité du droit positif à l'égard des enjeux sociétaux. Sa réaction peut être légitimée lorsque le dispositif antérieur régit objectivement les circonstances litigieuses, mais paraît insuffisant pour appréhender toutes leurs subtilités. En ce sens, le législateur créé les circonstances aggravantes légales pour démontrer avec plus de vigueur son hostilité vis-à-vis de certaines situations pourtant régies par des infractions préexistantes, mais dont les circonstances singulières appellent à une pénalisation plus forte. C'est le cas des infractions perpétrées avec un certain mobile (raciste, xénophobe ou religieux [365], homophobe [366] …), commises dans certaines circonstances spatiales (aux abords d'un stade [367], à l'intérieur d'un moyen de transport collectif de voyageurs [368] …) ou faites sur certaines personnes (sur un mineur de quinze ans [369], sur un témoin [370], sur la personne d'un magistrat [371] …).

Enfin, l'adaptabilité conceptuelle entre l'événement et le dispositif antérieur n'empêche nullement la création d'infractions autonomes qui ont pour finalité de contourner certaines difficultés d'application. La répression de la demande de fonds sous contrainte [372] l'illustre bien. Cette infraction diffère de l'extorsion *stricto sensu*, dans la mesure où elle n'exige pas une obtention des fonds, des valeurs ou des biens exigés, mais se fonde sur leur sollicitation même. À cet effet, la répression de la tentative du délit d'extorsion [373] ne suffirait-elle pas pour répondre à cette nuance ? Cela est sans compter sur le fait qu'à la différence du délit d'extorsion impliquant une « *violence, menace de violences ou contrainte* », la demande de fonds sous contrainte est une infraction formelle fondée sur une sollicitation malveillante « *de fonds, de valeurs ou d'un bien* » [374] dans un certain contexte (comportement agressif, présence d'un animal menaçant, supériorité numérique …).

[365] V. par exemple : C. pén., art. 222-13 5° bis.
[366] V. en ce sens : C. pén., art. 222-13 5° ter.
[367] V. à cet égard : C. sport, art. L. 332-4.
[368] V. à cet endroit : C. pén., art. 222-13 13°.
[369] V. à cet effet : C. pén., art. 221-4 1°.
[370] V. par exemple : C. pén., art. 221-4 5°.
[371] V. en ce sens : C. pén., art. 221-4 4°.
[372] V. à cet égard : C. pén., art. 312-12-1.
[373] V. à cet endroit : C. pén., art. 312-9.
[374] V. à cet effet : C. pén., art. 312-12-1.

§2. L'inutilité associée à la loi de circonstance

58. L'inutilité, une donnée issue de la spécification de la loi parlementaire – L'idée de particularité peut conduire le Parlement à adopter des dispositions incongrues, soit parce qu'elles ne correspondent pas à un réel besoin sociétal en tant que tel, soit parce qu'elles sont superfétatoires à la lumière du dispositif normatif préexistant. D'ailleurs, à l'aune d'une certaine forme de scientisme dans la création de la loi, Monsieur Frédéric Debove n'a pas manqué de souligner que ce perfectionnisme, au-delà d'affaiblir « *la clarté, la concision et au final la solennité qui devraient caractériser toute réforme* », rend difficilement perceptible la distinction de l'accessoire et de l'essentiel [375]. Désormais, il convient de mettre en lumière la relation existante entre l'inutilité et la loi de circonstance. Si l'intégralité d'une étude est consacrée à cette problématique, c'est parce que les acteurs de la justice, la doctrine, les parlementaires, les autres personnalités politiques, les médias (…) ont tendance à percevoir dans la loi de circonstance la manifestation d'une intervention législative inutile (***II***) ; et ce même si la notion de nécessité se révèle nébuleuse (***I***).

[375] F. DEBOVE, « *L'overdose législative* », Dr. pén., n° 12, 2004, p. 7.

I. L'étude préalable de la nécessité de la loi

Necessitas dat legem, non ipsa accipit. « *La nécessité donne la loi et ne la reçoit pas* » [376].

59. La nécessité de la loi, une notion nébuleuse – Selon cet adage de *Publius Syrus*, la loi doit intervenir là où existe une nécessité. Deux interprétations sont plausibles. La première implique que lorsque la loi est élaborée, sa nécessité ne saurait être remise en cause. Dans cette perception légicentriste [377], l'essentialité de la loi serait liée à la caractérisation de ses critères formel et organique. Seulement, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour fustiger une prolifération législative prenant notamment sa source dans des constats de non-nécessité. C'est pourquoi, il convient d'adopter une seconde perception selon laquelle la loi doit être formée en scindant « *l'accessoire de l'essentiel* » [378]. Cette conception est la plus en vogue. Il existe assurément une volonté contemporaine de contraindre le législateur à s'interroger sur la légitimité de son intervention, notamment par le dispositif de l'étude d'impact [379].

Déjà, durant le XVIIIe siècle, Cesare Beccaria se fondait sur la notion d'utilité pour légitimer ou dénoncer l'élaboration de la norme pénale [380]. Au sein du *Traité des délits et des peines* [381], il estimait que plusieurs erreurs et injustices avaient leurs sources dans les fausses idées que les

---

[376] J.-P. CHARPENTIER et J. CHENU, *Fables de Phèdre. Suivies des œuvres d'Avianus, de Denis Caton, de Publius Syrus*, Paris, Garnier Frères, 1864, 356 p.
Cet adage ne doit pas être confondu avec l'idée selon laquelle « *nécessité n'a point de loi* ». Cette dernière implique que le droit positif peut être amené à céder devant le besoin. Cette conception était fortement répandue durant le Moyen-Âge. V. en ce sens : A. LAINGUI, *Adages et maximes du droit*, Paris, LexisNexis, 2005, pp. 156-161. Elle est aujourd'hui connue en droit répressif grâce à une cause d'irresponsabilité pénale : l'état de nécessité de l'article 122-7 du code pénal.

[377] Le légicentrisme est une appellation théoricienne selon laquelle la loi exprime tout le droit et tout le droit est contenu dans la loi. Par voie de conséquence, l'unique et suprême expression de la souveraineté est celle qui est exprimée par le législateur national, seul légitime pour formuler du droit obligatoire, général et abstrait.

[378] « *Quel que soit son niveau dans la hiérarchie des normes, un texte juridique – loi, décret, arrêté – doit avoir un contenu normatif, clairement énoncé et répondant aux questions posées. Il doit traduire une réflexion ayant permis de distinguer « l'intention de l'action, le possible du souhaitable, l'accessoire de l'essentiel, le licite de l'illicite » »*, C.E[t], « *De la sécurité juridique* », Rapport public annuel de 1991, Paris, La Documentation française, 1991, pp. 13-47.

[379] V. *Infra*, §§224-226.

[380] Jeremy Bentham estimait que l'utilité est placée au centre de l'action du législateur. Ainsi, ce dernier doit élaborer la loi, en recherchant *« le plus grand bonheur du plus grand nombre »*, J.-P. CLÉRO, « *Jeremy Bentham (1748-1832) et le principe d'utilité* », *in*, *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001, pp. 493-494.

[381] C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Paris, J.-F. Bastien, 1773, 424 p.

législateurs se font de l'utilité [382]. Reste à déterminer précisément en quoi consiste la nécessité de la loi [383]. Elle devrait selon toute vraisemblance être appréciée à l'aune des besoins réels de la société civile [384]. Pour Madame Aurélie Cappello, « *le droit pénal ne se justifie pas seulement par rapport à la fonction de sa source, qui doit exprimer la volonté générale, mais aussi de son contenu, qui doit être déterminé dans l'intérêt commun* » [385]. Seulement, cette symbolique de la nécessité ou de l'utilité demeure équivoque en raison d'une pluralité d'interprétations plausibles.

60. La détermination illusoire de la nécessité de la loi par le biais du concept de bien juridique – Au sein de ses travaux de thèse [386], Madame Marion Lacaze a démontré que le concept de bien juridique doit s'analyser en fonction du droit pénal [387]. En effet, dans le cadre d'un raisonnement *a contrario*, la conception civiliste du bien, regroupant les choses matérielles ou les éléments composant le patrimoine d'une personne, implique nécessairement sa juridicité [388]. D'ailleurs, dans cette perception civiliste, la notion de bien juridique se révèle impossible à

[382] « *On peut regarder les fausses idées d'utilité que se forment les Législateurs, comme une des sources les plus fécondes en erreurs et en injustices. Mais quelles font-elles, ces fausses idées d'utilité ? Celles qui portent le Législateur à tenir plus de compte des désavantages particuliers que des inconvénients généraux, à vouloir commander aux sentiments qu'on excite, mais qu'on ne maîtrise pas ; à ne pas craindre d'imposer silence à la raison, de l'accabler fous les fers du préjugé. Celles qui le conduisent à sacrifier les avantages les plus réels aux inconvénients les plus imaginaires ou les moins importants, à regretterde ne pouvoir interdire aux hommes l'usage du feu et de l'eau, parce que ces deux éléments causent des incendies et des naufrages* [traduction de l'ancien français en français] », C. BECCARIA, *op. cit.*, p. 218.

[383] Ce processus promet d'être délicat. Déjà, sur le plan conceptuel, le caractère essentiel ou plus secondaire d'une donnée doit dépendre du point de vue de son analyste, mais également de l'objet d'étude en lui-même.

[384] En droit punitif, la constitution de l'objet, ou « *mise en forme pénale* », permet une transformation de la « *trame de vie en fait juridique* ». L'identification législative des circonstances consiste en une séparation à l'échelle macroscopique « *du grain de l'ivraie* », F. ACOSTA, « *De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale* », Déviance et société, n° 1, 1987, vol. 11, pp. 2-3.

[385] A. CAPPELLO, *La constitutionnalisation du droit pénal : Pour une étude du droit pénal constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., coll. Thèses, 2014.

[386] M. LACAZE, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, Paris, L.G.D.J., 2011, 562 p.

[387] *« La norme pénale protège des valeurs ou des intérêts essentiels pour la société ; autrement dit, elle protège des biens juridiques qui sont indispensables au bien commun. Ces biens juridiques constituent l'objet juridique de l'infraction* », E. DARGENTAS, « *La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale* », R.P.D.P., 1977, p. 413. Cette relation d'idées a d'ailleurs été confirmée par Monsieur Claus Roxin, estimant que « *la notion de bien juridique entretient un lien direct avec la fonction du droit pénal comme instrument de protection des droits fondamentaux des citoyens aux fins d'une vie paisible en société* », C. ROXIN, *Strafrecht : Allgemeiner Teil*, T. 1, Munich, C.H. Beck, 4e éd., 2006, §2, n° 7.

[388] « *L'expression même de « bien juridique protégé par le droit pénal » peut déjà prêter à confusion. Celle-ci apparaît en effet à première vue comme pléonastique : comment des biens, choses matérielles susceptibles d'appropriation ou éléments qui composent le patrimoine d'une personne, pourraient-ils être non juridiques ? Entendu comme chose objet d'un droit réel ou comme droit subjectif patrimonial, le bien semble indissociable de sa reconnaissance par le droit et le premier réflexe du juriste français est de rejeter cette appellation. Si l'on veut véritablement pouvoir étudier le concept de bien juridique sans l'entacher de parti pris ou de prise de position*

déterminer de manière précise, à l'exception d'une définition purement formelle : « *est bien juridique ce que le droit considère comme tel* » [389].

En droit répressif, le concept de bien juridique, suscitant une pluralité de natures juridiques [390] et d'interprétations doctrinales [391], est globalement perçu comme une valeur ou un intérêt érigé ou valorisé par le Parlement [392]. À cet égard, il constitue une référence viable dans l'appréciation de la nécessité d'une intervention du législateur pénal [393]. Cet état de fait est d'autant plus évident que la création de la loi pénale est fondée sur le principe de « *l'ultima ratio* » [394] de la réaction sociale : elle doit être faite en tout dernier recours [395]. Cette subsidiarité implique forcément qu'une valeur sociale soit gravement atteinte pour générer un trouble à l'ordre public susceptible de légitimer l'intervention du législateur [396]. Monsieur Robert Badinter avait alors utilisé, pendant la seconde commission de révision du code pénal, la

théorique, il nous faudra pourtant nous en accommoder et renoncer à entendre le bien dans le sens communément admis par le droit civil pour admettre une définition distincte que permet l'autonomie du droit pénal », M. LACAZE, *op. cit.*, p. 5.

[389] C. GRZEGORCZYK, « *Le concept de bien juridique : l'impossible définition* », Arch. Philo. Dr., 1979, p. 270.

[390] M. LACAZE, *op. cit.*, p. 6.

[391] M. LACAZE, *op. cit.*, pp. 6-11.

[392] Cette valeur ou cet intérêt ne doit pas se fonder sur des considérations purement morales. Tel est l'argumentaire qui a été adopté pour dénoncer la pénalisation des actes homosexuels faite par l'ancien article 175 du code pénal allemand (abrogé en 1994). V. à cet effet : K. KÜHL, « *Der Umgang des Strafrechts mit Moral und Sitten* », Juristische Arbeitsblätter, 2009, p. 833.

Par ailleurs, Madame Raphaële Parizot a rappelé, à l'occasion de la création d'une contravention de recours à la prostitution, que le droit pénal « *n'est pas la morale* ». Il est primordial d'authentifier un bien juridique, une valeur essentielle et digne d'être protégée par le droit punitif. À cet égard, la dignité de la personne humaine en fait partie intégrante ; et c'est à juste titre que le proxénétisme doit être réprimé. Or, concernant la prostitution en elle-même, la situation est éminemment plus complexe, puisque la dignité de la personne humaine est une valeur confrontée à la liberté sexuelle. Sur ce point, v. R. PARIZOT, « *La prostitution, infraction sans texte* », R.S.C., 2016, p. 373 ; v. égal. : P. MISTRETTA, « *Les bonnes mœurs sexuelles : un concept mal ressuscité en droit* pénal », R.S.C., 2017, p. 273.

[393] Néanmoins, l'authentification d'un bien juridique n'a pas seulement une influence sur l'édiction de nouvelles dispositions. Cette recherche a également une emprise sur leur application. Cette référence permet notamment d'identifier la personne qui a la qualité de victime directe d'une infraction. Concernant les délits d'abus de biens sociaux et d'initié, qui ne causent de préjudice qu'à la personne morale, son représentant légal et un associé peuvent exercer l'action sociale, *at universi* pour le premier et *ut singuli* pour le second. En revanche, il en va autrement pour les salariés, le comité d'entreprise, les commissaires aux comptes, les syndicats. Sur ce point, v. M.-C. SORDINO, « *Le clair-obscur de l'action civile en droit pénal des affaires* », A.J.P., 2021, p. 11.

[394] E. DREYER, « *La subsidiarité du droit pénal* », *in*, *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, p. 248.

[395] D'ailleurs, ce sont les *« normes extra-pénales qui séparent le bien du mal, le licite de l'illicite, non les textes d'incrimination* », *ibid*.

[396] Rossi affirmait qu'il fallait placer trois ordres de faits répréhensibles en dehors du champ pénal : ceux qui sont prévenus par la sanction naturelle et la sanction religieuse de manière suffisante, ceux que le pouvoir d'ordre social peut anticiper par des moyens gouvernementaux moins coercitifs que la justice pénale et ceux pour lesquels la justice civile offre une réparation satisfaisante. Cette théorie de Rossi est au centre de l'idée de subsidiarité du droit pénal. V. à cet égard : P. ROSSI, *Traité de droit pénal*, T. 1er, Bruxelles, Paris, Guillaumin et Cie, 1855, pp. 251-252.

fameuse référence aux « *valeurs essentielles* » [397]. Seulement, cette notion était trop subjective [398] et avait été abandonnée pour celle de « *valeurs reconnues par la conscience collective* » [399], opérant un conditionnement de l'idée de nécessité à un consensus social. La finalité est de limiter l'édiction de dispositions répressives impliquant consubstantiellement des atteintes aux droits et libertés fondamentaux. En ce sens, Madame Aurélie Cappello a rappelé que les actions nuisibles à la société, qui doivent être interdites par la loi au sens de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sont celles « *qui portent atteintes aux biens juridiques indispensables à son organisation et à son fonctionnement* » [400].

Néanmoins, l'authentification d'un bien juridique est sujette à caution. D'une part, à cause d'une médiatisation latente, l'expression « *valeurs reconnues par la conscience collective* » tend à se banaliser et ne délimite que difficilement l'action du législateur pénal. D'autre part, les biens juridiques créés ou valorisés par le droit pénal se révèlent extensifs. En effet, les biens juridiques intemporels, comme le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique [401] ou psychique, le droit de propriété, le droit à la paix publique, le droit à la sécurité (…) sont accompagnés par de plus novateurs [402], comme la dignité de la personne, la laïcité, la protection des animaux … Il apparaît difficile de hiérarchiser les données et de jauger parfaitement la nécessité d'une intervention du législateur pénal.

[397] M.-H. GALMARD, *État, société civile et loi pénale*, Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. I.S.P.E.C., 2006, pp. 206-207.

[398] Pour Madame Marianne Haschke-Dournaux, « *c'est prendre à tort l'effet pour la cause (…). Ce n'est pas parce qu'une disposition est pénalement sanctionnée qu'elle est essentielle, mais bien parce qu'elle est essentielle qu'elle doit être pénalement sanctionnée* », M. HASCHKE-DOURNAUX ; *cit. in*, W. FEUGÈRE, « *Pourquoi un droit pénal de l'entreprise* ? », Gaz.du Pal., n° 41, 2005, p. 2.

[399] R. BADINTER, Présentation du nouveau Code pénal à Paris le 19 décembre 1985.

[400] A. CAPPELLO, *op. cit.*

[401] Plusieurs infractions afférentes aux violences sont prévues selon leurs résultats : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (C. pén., art. 222-7), une mutilation ou une infirmité permanente (C. pén., art. 222-9), une incapacité totale de travail de plus de huit jours (C. pén., art. 222-11), une incapacité totale de travail de moins de huit jours (C. pén., art. R. 625-1) …

[402] Cet état de fait se justifie pleinement dans le sens où la société est en constante mutation. Pour Mireille Delmas-Marty, il ne faut pas nécessairement associer une incrimination nouvelle au phénomène inflationniste. En effet, si elle répond à « *des besoins nouveaux* », l'accroissement de normes pénales n'attente pas au principe de nécessité des incriminations. Néanmoins, Mireille Delmas-Marty avait été amenée à parler de « *magie pénale* » pour les dispositions qui interviennent en réaction à des besoins réels mais qui demeurent une « *réponse apparente et de pure façade* ». Enfin, il est possible qu'une loi donnée ne corresponde à aucun besoin réel et relève d'un droit pénal « *bureaucratique* », moins apparent que le « *droit pénal magique* » et très peu appliqué. V. à cet effet : M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 2004, pp. 42-43.

61. Le principe de nécessité des peines, une exigence non limitative de l'action du législateur pénal – Parallèlement au principe de légalité criminelle [403], imposant une détermination formelle des infractions et des sanctions applicables, existe le principe de nécessité des peines [404] qui contraint le législateur pénal à un devoir de mesure des infractions. Le respect de cette exigence est contrôlé par le Conseil constitutionnel. Ce dernier doit vérifier s'il n'existe pas une erreur manifeste du législateur [405] qui résiderait dans une disproportion conséquente entre l'incrimination et la peine encourue.

Seulement, les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen font référence à la nécessité des peines, et non à la nécessité de la loi dans son principe. C'est pourquoi, le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel est seulement un examen de la proportionnalité, et n'a pas pour finalité d'établir ou de réfuter le caractère « *nuisible à la société* » [406] des actes régis par le législateur pénal. La Cour constitutionnelle refuse très logiquement de jauger la légitimité ou l'illégitimité d'une loi. Elle peut seulement procéder à un « *contrôle restreint* », car elle « *ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision*

[403] « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites* », D.D.H.C., art. 7.

[404] « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires (…)* », D.D.H.C., art. 8. C'est en considération de ce principe que le Conseil constitutionnel a reconnu, au sein d'une décision des 19-20 janvier 1981, la valeur constitutionnelle de la rétroactivité *in mitius*, à savoir l'application immédiate des dispositions nouvelles plus douces aux faits commis avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée. Il n'en demeure pas moins qu'en matière économique et fiscale, « *la loi nouvelle plus douce ne s'applique immédiatement que dans la mesure où elle est nécessaire, c'est-à-dire uniquement dans l'hypothèse où les infractions et sanctions abrogées ou modifiées, le sont en raison de leur absence de nécessité. À l'inverse, si le législateur estime que la loi ancienne demeure nécessaire (…), celle-ci peut continuer de saisir les faits qui se sont produits sous son empire* », G. MATHIEU, « *Décision 2010-74 Q.P.C. du 3 décembre 2010, « M. Jean-Marc P. et a. », J.O.R.F. du 4 décembre 2010, p. 21117. Rétroactivité in mitius et législation économique* », *in*, M. FATIN-ROUGE STÉFANINI et a., « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Octobre 2010. Mars 2011* », R.F.D.C., n° 87, 2011/ 3, pp. 578-580.

[405] « *En l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci* », C.C., 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, n° 80-127 D.C., J.O.R.F. du 22 janvier 1981, p. 308 ; C.C., 25 juillet 1984, *Loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelles soumis à autorisation*, n° 84-176 D.C., J.O.R.F. du 28 juillet 1984, p. 2492 ; C.C., 3 septembre 1986, *Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance*, n° 86-215 D.C., J.O.R.F. du 5 septembre 1986, p. 10788 ; C.C., 20 janvier 1993, *Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*, n° 93-316 D.C., J.O.R.F. du 22 janvier 1993, p. 1118. Sous une formulation approchante, v. C.C., 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, n° 93-334 D.C., J.O.R.F. du 26 janvier 1994, p. 1380 ; C.C., 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, n° 2003-467 D.C., J.O.R.F. du 19 mars 2003, p. 4789.

[406] « *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* », D.D.H.C., art. 5.

commun à celui du Parlement » [407].

62. L'appréciation délicate de la nécessité au regard du dispositif normatif préexistant – Enfin, il est tentant d'apprécier la nécessité de la loi, non pas à l'aune du besoin sociétal en tant que tel, mais par rapport à la législation antérieure. Une loi nécessaire serait une loi compensant une carence juridique, tandis qu'une loi incongrue n'apporterait pas une réelle innovation. Seulement, malgré l'existence d'un dispositif législatif bien pourvu, la nécessité est constamment diluée par l'authentification incessante de nouveaux motifs de légiférer. Si l'appareil judiciaire parvient à juridiciser des circonstances particulières à la lumière de la législation préexistante (exemples de l'homicide involontaire du fait d'un chien dangereux [408] et du vol d'usage [409]), il est de nombreuses hypothèses où l'intervention du pouvoir législatif semble requise pour conforter une application plus controversée sur le plan conceptuel. C'était le cas du « *vol d'énergie* » [410] régi par l'article 311-2 du code pénal. C'est toujours l'hypothèse de l'homicide involontaire perpétré sur le fœtus [411] dont nous attendons encore une intervention

[407] « *La Constitution elle-même ne peut donner une liste exhaustive des biens juridiques collectifs. C'est au législateur, qui dispose « d'un pouvoir général d'appréciation », en tant que représentant élu de la Nation, de les recenser et d'incriminer les comportements à même d'y porter atteinte (…). Tout comme la Constitution ne peut dresser une liste exhaustive des biens juridiques collectifs, le Conseil constitutionnel ne peut exercer qu'un contrôle restreint sur les choix effectués par le législateur en la matière. (…). Le contrôle du Conseil constitutionnel sur l'identification, par le législateur, des biens juridiques collectifs, déterminante du contenu des incriminations, ne peut être qu'un contrôle restreint puisqu'il ne dispose pas « d'un pouvoir général d'appréciation et de décision commun à celui du Parlement ». La décision du 7 octobre 2010 relative à la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en est une illustration. (…)* », A. CAPPELLO, *op. cit.*, pp. 272-274.

[408] Conscient de la difficulté d'établir une faute qualifiée des propriétaires de « *chiens dangereux* » dont les agissements seraient en lien indirect avec une atteinte à l'intégrité physique ou à la vie des personnes, la Cour régulatrice a rendu un arrêt empreint de sévérité : « *il résulte de l'article 121-3 du code pénal que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de la négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse (…)* » Cette solution assouplit la conception du lien de causalité direct et se contente de la démonstration d'une faute simple, pour entrer plus aisément en voie de condamnation. V. à cet égard : Crim., 21 janvier 2014, n° 13-80.267, Bull. crim., 2014, n° 17 ; A.J.P., 2014, p. 135, note M.-C. Sordino.

[409] Le législateur a été confronté aux difficultés d'interprétation de l'incrimination de vol, plus particulièrement à l'aune de la formule « *soustraction frauduleuse* ». La Cour régulatrice a été amenée à se demander si l'appréhension sans droit d'une chose, même en vue d'un usage temporaire, constitue une soustraction frauduleuse, dans le cadre du « vol *d'usage* ». V. à cet égard : Crim., 19 février 1959, D., 1959, p. 331, note G. Roujou de Boubée ; Crim., 3 mars 1959, Gaz. du pal., 1959, p. 272.

[410] L'appréciation juridique du « *vol d'électricité* » était délicate eu égard à la donnée légale de « *chose* », telle qu'elle était énoncée à l'article 379 du code criminel de 1810. Traditionnellement, on estimait que seule une chose corporelle pouvait faire l'objet d'un vol (Alger, 24 mars 1911, D.P., 1913, p. 168). Mais dans un arrêt du 3 août 1912, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est fondée sur le constat d'une transmission de l'électricité afin d'affirmer que cette source d'énergie devait « *être considérée comme une chose, au sens de l'article 379 du code pénal, pouvant faire l'objet d'une appréhension* », Crim., 3 août 1912, S., 1913, p. 337.

[411] Pour rappel, malgré une volonté manifeste des juges du fond de retenir l'homicide involontaire sur l'enfant mort-né, la Cour régulatrice refuse tout bonnement de retenir cette interprétation. Dans un arrêt célèbre du 29 juin 2001, elle affirmé que « *le principe de légalité, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à*

du pouvoir parlementaire.

En conclusion, la sélection des circonstances de législation est plus fondée sur la volonté de l'appareil pénal [412] qu'une détermination conceptuelle et objective. En revanche, la subjectivité de l'utilité ne remet nullement en cause son existence comme idéal de législation. D'ailleurs, son revers, l'inutilité, est fréquemment utilisé pour déplorer la création d'une loi de circonstance.

II. L'inutilité, une idée attribuée à la loi de circonstance

63. La loi de circonstance, une loi jugée inutile – La loi de circonstance a une connotation éminemment péjorative [413]. C'est notamment parce qu'elle est perçue comme superfétatoire au regard de la législation préexistante. Déjà, durant le XIXe siècle, Jeremy Bentham estimait que les lois devaient être utiles, adaptées au calcul du plus grand bonheur pour le plus grand nombre, et non permettre des altérations superflues qu'il qualifiait d'ailleurs de circonstance [414]. C'est pourquoi, il préconisait, pour chaque disposition, la création d'un commentaire justificatif nommé « *rationale* » [415]. Parallèlement, en France, Casimir Perier déclarait qu'avant d'élaborer une loi de circonstance, il fallait s'assurer d'avoir épuisé toutes les ressources du dispositif juridique antérieur [416]. Enfin, selon Monsieur Paul Laurent, « *les lois de circonstances sont donc les lois adoptées dans des situations particulières qui*

ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus », Ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973, Bull. crim., 2001, n° 165, p. 546. La Cour de cassation a confirmé cette position au sein d'un arrêt du 25 juin 2002 : « *le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant qui n'est pas né vivant* », Crim., 25 juin 2002, n° 00-81.359, Bull. crim. 2002 n° 144, p. 531. Dans un autre arrêt du 27 juin 2006, la « *Haute juridiction* » judiciaire a retenu la même interprétation. V. à cet égard : Crim., 27 juin 2006, n° 05-83767, inédit.

[412] F. ACOSTA, *op. cit.*, pp. 1-2.

[413] V. *Supra*, §1.

[414] F. OST, *op. cit.*, §39.

[415] F. OST, *op. cit.*, §§36-39.

[416] *« Casimir Perier, « adversaire naturel de toute loi de circonstance et d'exception » et « ami passionné du droit commun au milieu même d'une succession in- cessante d'attaques personnelles, de complots, de désordres et d'insurrections », repoussait toute idée de loi spécifique avant d'être certain « d'avoir épuisé toutes les ressources qu'il pouvait trouver dans son action personnelle et dans les lois existantes » »,* J.-P. DE MONTALIVET, « *La politique conservatrice de Casimir Perier* », R.D.D.M., vol. 3, n° 2, 1874, p. 409.

démontrent l'absence de nécessité de la norme » [417]. En ce sens, il estime que l'incongruité est une symbolique qui doit être intégrée dans la définition de la loi de circonstance.

64. Une corrélation illustrée entre la loi de circonstance et l'idée d'inutilité – De manière plus concrète, cette corrélation apparente est révélée par l'analyse d'un certain nombre de lois événementielles. C'est l'hypothèse de la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance [418], édictée en rapport avec les événements de « *Mai 1968* ». Cette loi de circonstance créa l'article 314 de l'ancien code pénal [419] qui permettait de réprimer avec plus de vigueur les personnes appartenant à un groupe ou à un rassemblement violent. Cet article fut supprimé par la loi du 23 décembre 1981 modifiant l'article 108 (alinéa 2) du code pénal et abrogeant les articles 184 (alinéa 3) et 314 du même code [420]. En mars 1991 et 1998, à la suite de scènes de violences traumatiques, son rétablissement fut envisagé mais décliné, en raison de son caractère inutile avant son abrogation [421].

Cette relation d'idées est également visible dans le cadre d'une analyse de la législation antiterroriste. La loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme [422], créée à la suite des attentats terroristes en mars 2012, a été qualifiée de circonstance par Monsieur Nicolas Catelan [423], estimant que la plus-value de certaines de ses dispositions est

---

[417] P. LAURENT, *L'incohérence des lois de circonstance en matière pénale*, *op. cit.*, p. 50.

[418] Loi n° 70-480 du 8 juin 1970, *op. cit.*

[419] « *Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis : 1° Les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ; 2° Ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. (…)* ».

[420] Loi n° 81-1134 du 23 décembre 1981 modifiant l'article 108 (al. 2) du code pénal et abrogeant les articles 184 (al. 3) et 314 du même code, J.O.R.F. du 24 décembre 1981, p. 3499.

[421] En effet, ces dispositions étaient juridiquement inutiles, en raison du nombre pléthorique des incriminations qui jalonnaient déjà le droit de la paix publique avant la loi du 8 juin 1970 (répression des attroupements armés, des mouvements insurrectionnels, des associations de malfaiteurs …). V. à cet égard : E. HAMEL, « *Rétablissement de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 relative aux violences commises en groupe* », Question n° 6958 à l'Assemblée nationale du 19 mars 1998, J.O.A.N. du 20 août 1998, p. 2727 ; J.-L. MASSON, « *Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages)* », Question n° 40465 à l'Assemblée nationale du 11 mars 1991, J.O.A.N. du 10 juin 1991, p. 2306.

[422] Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, J.O.R.F. n° 0298 du 22 décembre 2012, p. 20281.

[423] « *L'étiquette « loi de circonstance » semble (…) lui coller à la peau* », N. CATELAN, « *Renforcement de la lutte contre le terrorisme* », R.S.C., 2013, p. 417.

résiduelle [424]. Consécutivement aux attentats parisiens de janvier 2015, Monsieur Claude Bartolone a quant à lui manifesté son hostilité sur la création d'une nouvelle « *loi slogan* » [425]. Il a estimé que le droit français s'est déjà paré d'un dispositif normatif suffisant avec la loi jugée nécessaire [426] du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme [427]. Nous comprenons aisément que Monsieur Claude Bartolone associe la notion de loi de circonstance à la création de dispositions superflues.

La logique d'une loi de circonstance incongrue peut également être décelée au sein d'une analyse afférente à la loi de circonstance [428] du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information [429]. En effet, Monsieur Grégoire Weigel estime que cette loi, dite « *fake news* », est « *redondante avec le cadre juridique existant* » [430].

Autre illustration, l'inutilité a été associée à notre objet d'étude [431] durant l'examen de la proposition de loi du 14 juin 2018 [432]. Le Gouvernement a affirmé la nécessité [433] du texte à

---

[424] D'ailleurs, Monsieur Nicolas Catelan ne manque pas de l'associer à des « *réformes purement techniques ou hautement symboliques* », N. CATELAN*, op. cit.*

[425] C. BARTOLONE ; *cit. in*, S. HUET, « *Claude Bartolone : « Pas de loi de circonstance », contre le terrorisme* », Le Figaro, 18 janvier 2015.

[426] La loi du 13 novembre 2014 prévoit des mesures pour endiguer la radicalisation violente, la propagande du terrorisme et le départ de nombreux Français au Moyen-Orient. Son exposé des motifs a mis en évidence les carences de la législation antiterroriste française, notamment en matière de propagande. En réponse, elle a donc transféré les délits d'apologie et de provocation au terrorisme de la loi du 29 juillet 1881 vers le code pénal, dans le but de rendre applicables à ces infractions les procédures dérogatoires prévues pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme. V. en ce sens : V. BRENGARTH, « *L'apologie et la provocation au terrorisme dans le code pénal. – Étude critique et premier bilan* », J.C.P., 2015, p. 1003.

[427] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, J.O.RF. n° 0263 du 14 novembre 2014, p. 19162

[428] « *Le législateur a confié au C.S.A. de nouvelles prérogatives à l'égard des chaînes contrôlées « par un État étranger ou placées sous l'influence de cet État » au motif que ces chaînes pourraient porter atteinte au fonctionnement des institutions, notamment par la diffusion de fausses informations. Pour tout dire, c'est la Russie qui est visée et la chaîne R.T. qu'elle finance. Il ne faut pas nier que ce risque existe. La rumeur apparue entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2017 faisant état d'un soi-disant compte bancaire détenu par Emmanuel Macron aux Bahamas peut apparaître comme le résultat d'une opération de déstabilisation* », G. WEIGEL, « *Droit de l'audiovisuel* », Légipresse, 2019, p. 435. Pour une analyse extra juridique : v. A.-M. MALSCH, « *Proposition de loi sur les fausses nouvelles : « 1984 » s'invite en 2017* », Éditorial, 16 mai 2017.

[429] Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, J.O.R.F. n° 0297 du 23 décembre 2018.

[430] G. WEIGEL, *ibid.*

[431] « *Le Sénat avait voté ce texte pour répondre aux graves débordements constatés à l'occasion de plusieurs manifestations, en particulier celles du 1er mai 2018. Nous avions alors été accusés de faire preuve d'opportunisme et de proposer un texte de circonstance. Les événements qui ont suivi son adoption au Sénat prouvent, au contraire, qu'il comportait des dispositifs pertinents et utiles : les actes de violence et les dégradations commis en marge des manifestations des gilets jaunes, d'une ampleur inédite, témoignent de l'urgence à doter nos forces de l'ordre et l'autorité judiciaire de nouveaux outils* », C. TROENDLÉ, Examen en commission du 6 mars 2019 de la propo. de L. visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs.

[432] B. RETAILLEAU et a., Propo. de L. n° 575 du 14 juin 2018 visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs.

[433] Si le Gouvernement n'a eu de cesse d'affirmer pendant les débats qu'il ne s'agit pas d'une loi de circonstance, il a insisté sur la nécessité de légiférer rapidement au vu des événements actuels. Le ministre de

l'origine de la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations [434], et a donc décliné son caractère de circonstance. Ce constat n'est aucunement partagé par Monsieur Éric Straumann, affirmant qu'il s'agit bel et bien d'une loi de circonstance, dès lors que le droit préexistant était satisfaisant et qu'il s'agit davantage d'un problème de mise en application [435]. En somme, quand bien même la nécessité de cette loi pose question, elle demeure une donnée mise en perspective avec la notion de loi de circonstance.
Enfin, à propos de la loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne [436], Monsieur Grégoire Loiseau a affirmé qu'elle n'est pas de circonstance, en raison de son caractère opportun [437]. Ainsi, dans un raisonnement *a contrario*, il met en perspective la nécessité de cette loi pour exclure son caractère de circonstance.

65. Conclusion de la section II – L'exigence de généralité qui incombe au législateur ne permet pas à proprement parler de limiter le champ des circonstances de législation. En effet, cette contrainte implique seulement que la loi n'appréhende pas tous les détails du commandement et s'adresse à l'ensemble des sujets de droit, ou du moins à des catégories abstraites de personnes. Ainsi, l'élaboration parlementaire de la norme est logiquement impactée par un phénomène de singularisation prenant sa source dans une intention du législateur d'appréhender, parfois de manière outrancière, des enjeux de société toujours plus nombreux et fluctuants. Cet état de fait peut d'ailleurs conduire à la création de dispositions dont la nécessité est douteuse, soit parce qu'elles ne répondent pas à un réel besoin sociétal en tant que tel, soit parce qu'elles se révèlent superfétatoires au regard du dispositif normatif préexistant. À cet effet, cette spécification et la création subséquente de dispositions superflues sont des données fréquemment attribuées à la notion de loi de circonstance.

l'intérieur l'a dit aux députés : « *nous avons besoin de cette proposition de loi, tant en termes politiques qu'en termes pratiques* », J.-C. JOBART, « *Montagne médiatique et souris législative* », A.J.D.A., 2019, p. 1158.

[434] Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, J.O.R.F. n° 0086 du 11 avril 2019.

[435] E. STRAUMANN ; *cit. in*, A. ABDELBOST, « *Loi « anti-casseurs » : comment ont voté les députés d'Alsace ?* », France3/ Grand Est, 6 février 2019.

[436] Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, J.O.R.F. n° 0255 du 20 octobre 2020.

[437] G. LOISEAU, « *Droits de la personnalité* », Légipresse, 2021, p. 57.

Conclusion du chapitre I

66. La particularité, une donnée immanente à la notion de loi de circonstance – La particularité est une idée apparemment consubstantielle à la notion de loi de circonstance. On retrouve tout d'abord cette symbolique dans la conception même de circonstance, définie sur le plan de la matérialité comme un « *détail, une particularité propre à une chose concrète ou abstraite* » [438]. Or, cette perception n'est pas celle qui doit être privilégiée, dans la mesure où elle se limite à une analyse des circonstances potentiellement régies par le pouvoir parlementaire et ne permet pas en soi d'étudier la singularité à l'aune de la loi. D'ailleurs, l'authentification de circonstances matérielles de législation est inéluctable [439]. Assurément, s'y focaliser remettrait en cause l'identité conceptuelle d'une loi qui fait pourtant montre de spécificité [440]. Ainsi, la démonstration de l'autonomie de la loi de circonstance doit plutôt passer par l'analyse d'une autre configuration de la particularité, davantage fondée sur les énonciations législatives. En ce sens, la particularisation législative est une tendance qui fait écho à la création de lois de circonstance, de nature événementielle [441], dont la finalité est de s'adapter à des circonstances spécifiques. Désormais, il convient de prendre en considération les considérations de forme issues de cette évolution, et qui sont pareillement associées à notre objet d'étude.

[438] « *Circonstance* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

[439] Le même raisonnement peut être adopté concernant la conception temporelle des circonstances. V. *Infra,* §§95-106.

[440] V. *Supra,* §1.

[441] V. *Supra,* §§2, 29 et 31.

Chapitre II. La forme supposée de la loi de circonstance

67. Les considérations formelles attribuées à la notion de loi de circonstance – La corrélation faite entre les idées de particularité et de loi de circonstance implique nécessairement des conséquences. Si ces dernières peuvent être substantielles, comme l'atteste une analyse relative à l'inutilité [442], elles sont principalement formelles. En effet, considérant que la loi de circonstance dispose d'une autonomie sur le plan conceptuel [443], cette spécificité doit certainement être constatable par la manière dont est formalisée la norme parlementaire. À cet égard, deux ensembles de pistes de réflexion sont mis à l'honneur. D'une part, la spécificité de la loi de circonstance se concrétise par un mouvement de fragmentation, incarné par la création de lois dites « *restreintes* » ou « *circonscrites* ». Il est primordial d'expliquer en quoi consiste précisément cette logique de parcellisation afin d'être à même d'expliquer son association à notre objet d'étude (**Section I**). D'autre part, elle est révélée par la spécialisation du langage adopté par la loi, aussi bien au stade des dispositions que de son intitulé. D'ailleurs, il se trouve que cette inclination est volontiers associée à notre sujet d'analyse (**Section II**).

[442] V. *Supra*, §§58-64.
[443] V. *Supra*, §1.

Section I. La fragmentation associée à la loi de circonstance

68. La parcellisation de l'œuvre législative, une donnée constatée pour qualifier une loi de circonstance – Lorsqu'une loi de circonstance est évoquée, c'est souvent pour déplorer la création d'une loi événementielle [444] dont l'adaptation aux circonstances se révèle outrancière. Cet état de fait se concrétise notamment par le biais de lois qui se cantonnent à des situations singulières. Par voie de conséquence, l'œuvre législative a tendance à se segmenter. Avant de démontrer que la fragmentation est un phénomène associé à notre objet d'étude (**§2**), il convient de l'expliciter de manière rigoureuse (**§1**).

§1. La fragmentation législative

69. L'étude préliminaire du concept de loi réglementaire entendu par la doctrine française depuis le XXe siècle – Le phénomène de particularisation ne se limite pas à cette idée de segmentation. Il est également représenté par l'élaboration de lois aux dispositions détaillées : ce sont les lois réglementaires telles qu'elles sont mises en lumière par la doctrine française depuis le XXe siècle. Leur analyse est capitale, dans la mesure où c'est en déterminant cette conception (***I***) que l'on est à même de discerner avec plus d'acuité la logique distincte de la parcellisation (**II**).

[444] La loi de circonstance est définie comme le produit d'une initiative législative faite en relation avec des circonstances particulières et inscrites à un instant « *t* » (V. *Supra*, §§2, 29 et 31), de sorte que l'on peut évoquer une élaboration dite « *événementielle* » de la norme parlementaire.

I. L'étude préalable de la loi réglementaire

70. La loi réglementaire, une notion complexe – Dans une conception *lato sensu*, la notion de loi réglementaire peut logiquement être envisagée à la lumière du règlement. Ce dernier est défini en droit public comme un acte administratif unilatéral, impersonnel, général et édicté en fonction des matières qui ne relèvent pas de la compétence du Parlement [445]. Le règlement se singularise par sa complémentarité avec la loi [446] : alors que la loi d'origine parlementaire doit normalement créer les principes de base, le règlement prévoit davantage leurs modalités [447]. Par exemple, tandis que le code civil institue les grands principes du droit privé, les moyens de leur mise en œuvre sont créés par décret et sont contenus dans le code de procédure civile. De surcroît, le règlement ne se cantonne pas à élaborer des modalités de revendication d'un droit, mais fournit également des indications circonstanciées permettant de préciser les données législatives. Par exemple, si le prêt usuraire fait l'objet d'une définition au sein du code de la consommation [448], il n'en demeure pas moins que les conditions de calcul du taux effectif moyen, selon lequel le prêt abusif est caractérisé, sont fixées par décret [449].
Seulement, dans le cadre d'une étude principalement fondée sur la norme parlementaire [450], c'est une conception *stricto sensu* de la notion de loi réglementaire qui nous intéresse. Là où le bât blesse, c'est l'association douteuse des termes « *loi* » et « *réglementaire* ». Nous pouvons

[445] « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* », Constitution, art. 37.

[446] Parallèlement, au Mexique, la notion de loi réglementaire fait également référence à une certaine logique de complémentarité. À cet effet, la Constitution mexicaine comporte de nombreuses dispositions circonstanciées, comme l'article 24 (liberté religieuse), l'article 27 (souveraineté de la Nation) ou encore l'article 123 (droit du travail). La singularisation des articles de la Constitution mexicaine est opérée par décret pris en Congrès (J. L. SOBERANES, « *Le phénomène religieux dans la Constitution américaine* », R.G.D., vol. 28, n° 1, 1997, p. 26). Il n'en demeure pas moins que ces énonciations, aussi précises soient-elles, doivent encore être suppléées par des lois dites « *réglementaires* » (J.-L. SOBERANES, *ibid*.) qui permettent de les adapter plus aisément à toute la profondeur et à toute la subtilité des circonstances.
Cette logique de complémentarité associée à la loi réglementaire est reprise dans une étude relative à l'État de Oaxaca, dans laquelle il est affirmé que « *la loi réglementaire établira les mesures et procédures qui permettent de faire valoir et respecter les droits sociaux des peuples et communautés indigènes* », C. LACHENAL, « *Genèse et portée des réformes constitutionnelles en matière indigène au Mexique. Le cas fédéral et l'État de Oaxaca* », *in*, *Justice et démocratie en Amérique latine*, Grenoble, P.U.G., 2005, p. 20.

[447] Cette répartition des tâches est surveillée par le Conseil constitutionnel, notamment en matière de financement de la sécurité sociale. Sur ce point, v. V. CHAMPEIL-DESPLATS, « *Contrôle de constitutionnalité de la loi de financement de la sécurité* sociale », D., 1998, p. 523.

[448] C. conso., art. L. 314-6.

[449] C. conso., art. L. 314-7.

[450] V. *Supra*, §§23-26.

légitimement nous interroger comment une loi parlementaire, sur les plans organique, formel et matériel [451], pourrait bien être qualifiée de réglementaire.

71. La loi réglementaire, une notion autonome dégagée dans les années 40 – En réalité, la notion de loi réglementaire, telle qu'elle est entendue dans cette étude, est bel et bien une loi parlementaire dans une conception organique. Néanmoins, sa particularité réside dans le fait qu'elle prend l'apparence d'un règlement, par le prisme de dispositions détaillées. Déjà, à la fin du XVIIIe siècle, Jeremy Bentham dénonçait la « *législation indirecte* », symbolisée par une « *multitude de lois réglementaires* » [452] utilisées pour fixer certains prix [453]. La dénomination de loi réglementaire était également utilisée au cours du XIXe siècle pour faire référence à une catégorie législative particulière : la loi relative aux finances de l'État. En effet, si la loi de finances permet au Parlement de donner son consentement à l'impôt [454], il n'en demeure pas moins qu'en matière de dépenses, c'est le Gouvernement qui décide [455]. En ce sens, était qualifiée de réglementaire la loi du 11 avril 1831 [456] liquidant des pensions en faveur des veuves de militaires, des pensions de retraite à des militaires de l'armée active et des pensions de secours annuels à des orphelins de militaires.

Néanmoins, la notion de loi réglementaire n'est pas limitée à désigner une catégorie législative particulière. Il s'agit d'une réalité spécifique à de nombreuses lois parlementaires et dont la détermination conceptuelle a été mise en exergue par le Doyen Ripert dans les années 40. En

[451] La Constitution du 4 octobre 1958 a entendu limiter le domaine législatif en introduisant dans sa définition un élément matériel, par le biais d'une énumération des articles (pour l'essentiel l'article 34) qui prévoient les matières relatives à la compétence législative, laissant les autres sous la domination du pouvoir réglementaire. V. en ce sens : J.-F. LACHAUME, *Répertoire du contentieux administratif/ Violation de la règle de droit*, Paris, Dalloz, juin 2013 (actualisation : janvier 2015), §247.

[452] J. BENTHAM ; *cit. in*, M. GUIDI et N. SIGOT, « *Jeremy Bentham et l'efficience économique du droit. Une illustration par l'analyse des règles monétaires* », Rev. écon., vol. 65, 2014/ 2, p. 239.

[453] « *Les règlements ont toujours été éludés, les peines ont été redoublées, et le mal, au lieu de diminuer, est devenu plus grave. Il n'y a d'efficace qu'un moyen indirect, dont peu de gouvernements ont eu la sagesse d'user. Laisser un libre cours à la concurrence de toutes les marchandises, de tous les capitalistes, se fier à eux du soin de se faire la guerre, de se supplanter, de s'arracher les acheteurs par les offres les plus avantageuses, voilà ce moyen* », *ibid*.

[454] « *Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* », D.D.H.C., art. 14.

[455] Pour Monsieur Paul Amselek, « *la loi de budget n'est pas une loi comme les autres, et les autorisations de dépenses qu'elle comporte, pour être des dispositions légales, ne sont pas des dispositions législatives proprement dites* », P. AMSELEK, « *Sur le particularisme de la légalité budgétaire* », R.A., n° 138, 1970, pp. 653-662 ; v. égal. en ce sens : C.E[t], 28 mars 1924, « *Jaurou* », recueil Lebon, p. 356 ; D.P., 1924, III, p. 29.

[456] Loi réglementaire du 11 avril 1831 ; *cit. in*, Ordonnance royale du 5 juillet 1831 qui autorise l'inscription au Trésor public de trois cent soixante pensions civiles et militaires, *in*, FRANCE (Imprimerie royale), *Bulletin des lois du Royaume de France*, T. 3, 2e partie, n° 92 bis, Paris, Imprimerie royale, 1832, p. 2.

effet, ce dernier estimait qu'avec l'émergence des lois dites « *réglementaires* » [457], le législateur tentait « *de prévoir toutes les actions et réactions des hommes, toutes les formes d'une chose* » [458]. À cette époque, ce phénomène était dans la droite ligne d'un mouvement revanchard d'« *omnipotence de la loi* » [459] qui symbolisait un rejet par l'Administration du vide occasionné par un retrait parlementaire [460] à partir des actes constitutionnels de juillet 1940 [461]. Malheureusement, ce glissement conceptuel était significatif d'une étatisation décliniste qui cherchait « *à prévoir et réglementer toutes les activités dans toutes leurs manifestations* » [462]. Derrière le voile terminologique de la loi réglementaire, c'était en réalité une « *réglementation bureaucratique* » [463] qui se dissimulait [464].

72. La persistance des lois réglementaires en droit français – Les lois réglementaires ont perduré en droit français. À la fin des années 70, René Savatier estimait que « *le Parlement, lui-même, légifère souvent sous la forme de règlements* » et affirmait que ce phénomène était lié à la pratique de l'introduction d'amendements permettant « *à chaque député de faire prévaloir tel cas particulier qui avait été soutenu par ses électeurs et par là même, d'orienter le législateur vers un grand nombre de dispositions détaillées* » [465]. Ultérieurement, au sein d'un rapport de 1991 sur la sécurité juridique, le Conseil d'État avait critiqué la logique des lois réglementaires, en déplorant l'existence de textes de loi exhaustifs qui « *prétendent faire du sur-mesure, quand il faudrait se contenter de faire du prêt-à-porter en laissant au juge le soin de mettre l'habit à la taille de chacun* » [466]. Plus récemment, Madame Patricia Rrapi a affirmé que « *la loi moderne soit ne dit rien (loi inutile) dans le sens où elle exprime un rêve, soit en fait trop (loi réglementaire), dans le sens où elle a besoin d'agir précisément et d'orienter*

[457] G. RIPERT, *Le déclin du droit : études sur la législation contemporaine*, Paris, L.G.D.J., 1948, p. 36.
[458] G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 355.
[459] A. SAUVAGEOT, « *Dévaluation de la loi* », Revue politique et parlementaire, 1946/ 2, p. 114.
[460] F. BURDEAU, *Histoire de l'administration française. Du 18e siècle au 20e siècle*, Paris, Montchrestien, 2e éd., 1994, p. 111.
[461] Si cet état de fait semble paradoxal, Monsieur Xavier Perrot a estimé que « *le paradoxe n'est qu'apparent et la loi ne doit son omnipotence qu'à l'astucieuse conservation d'un terme empreint de trop de sacralité et de noblesse pour que le régime nouveau s'en dispense* », X. PERROT, « *L'administration législateur. Le cas de l'administration des beaux-arts et de la production normative patrimoniale et culturelle* », R.H.F.D., 5 mai 2018, p. 351.
[462] C.-M. HERRERA, « *Georges Ripert en politique* », Droits, n° 65, 2017/ 1, p. 196.
[463] G. BURDEAU, « *Le déclin de la loi* », Arch. Philo. Dr., 1963, p. 36.
[464] « *Cette fringale bureaucratique consacre le passage des « bureaux légisfacteurs » aux « bureaux législateurs » et, par extension, le glissement de la « loi parlementaire » vers la « loi bureaucratique »* », X. PERROT, *ibid*.
[465] R. SAVATIER, « *L'inflation législative et l'indigestion du corps social* », D., 1977, p. 43.
[466] C.Et, « *De la sécurité juridique* », *op. cit.*

l'administration afin de satisfaire les demandes des citoyens » [467]. D'ailleurs, cette perception de la loi réglementaire est répandue à l'étranger. Au Canada par exemple, c'est le cas de la loi sur l'emballage des produits de consommation [468] et de la loi sur le poinçonnage des métaux précieux [469].

Seulement, la prolifération de ces dispositions détaillées porte atteinte à la scission traditionnelle des domaines respectifs de la loi et du règlement. Cet impératif d'une « *ligne de partage constitutionnelle* » [470], lié à la théorie de la séparation des pouvoirs, a été rappelé par une circulaire du 19 janvier 2006 relative au respect des articles 34 et 37 de la Constitution [471]. Selon cette circulaire, soumettre aux parlementaires « *des dispositions qui auraient leur place dans un décret (…), c'est affecter le travail législatif et, finalement, porter atteinte au prestige de la loi* ». Or, il ne nous a pas échappé que sur le plan conceptuel, cette répartition des compétences est flouée par la lettre même de l'article 34 de la Constitution, dans la mesure où elle a fait de la procédure pénale une compétence exclusive du législateur. En effet, bien qu'il faille légitimer cette attribution, du fait de leur caractère potentiellement attentatoire aux droits et libertés fondamentaux, les règles de procédure pénale constituent à n'en pas douter des prescriptions éminemment circonstanciées.

[467] P. RRAPI, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1ère éd., coll. Nouvelles Bibliothèques de Thèses, 2014, pp. 6-7.

[468] La loi sur l'emballage des produits de consommation dispose que « *l'étiquetage apposé sur un produit de consommation préemballé renferme des renseignements exacts et suffisamment explicites pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat éclairées* ». Elle précise également « *quels renseignements doivent obligatoirement apparaître sur l'étiquetage, tels que le nom du produit, sa quantité nette et l'identité du fournisseur* ». Enfin, elle prévoit une autorisation des « *inspecteurs désignés à cette fin à pénétrer en tout lieu à une heure convenable, à examiner les produits préemballés, à ouvrir les emballages, à examiner les documents et à les reproduire ainsi qu'à saisir les produits ou les articles d'étiquetage, d'emballage ou de publicité qui ne sont pas conformes à la Loi et au Règlement* », CANADA (Bureau de la concurrence), Guide de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, L.R.C. (1985), chapitre C-38.

[469] CANADA (Bureau de la concurrence), Guide de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux, L.R.C. (1985), chapitre P-19.

[470] A. OUTIN-ADAM, « *Excès et dérives dans l'art de légiférer* », D., 2006, p. 2919.

[471] Circulaire du 19 janvier 2006 relative au respect des articles 34 et 37 de la Constitution, J.O.R.F. n° 18 du 21 janvier 2006.

II. La notion de fragmentation législative

73. L'étude préalable d'une adaptation législative – Les lois réglementaires sont symptomatiques d'une particularisation législative, car elles adoptent des dispositions circonstanciées qui les apparentent à des règlements [472]. Cependant, cette spécification législative peut s'apprécier à un tout autre stade conceptuel, par l'entremise d'une fragmentation. Cette dernière est incontestablement favorisée par une adaptation du législateur à l'égard de circonstances particulières. En ce sens, à la différence du terme « *réaction* », utilisé pour désigner la réponse d'un fait envers un autre [473], sans que le premier ne se conforme nécessairement au second, la notion d'adaptation se définit plutôt par une appropriation ou un ajustement [474]. Autrement dit, l'adaptation s'apparente à une réponse davantage mutationnelle. Sur le plan juridique, lorsque le législateur s'adapte à une réalité, il ne se contente pas de réagir à cette dernière, mais prend des mesures essentiellement destinées à l'appréhender. Cela conduit à une focalisation des dispositions sur une problématique donnée, de sorte qu'elles ne prennent pas en ligne de compte des enjeux pourtant similaires, connexes ou analogues.

74. La fragmentation législative préalablement envisagée par les notions de loi spéciale, de loi particulière et de loi individuelle – Dans la mesure où la notion de loi restreinte n'a jamais été intellectualisée, il convient tout d'abord de mettre en lumière les logiques conceptuelles respectives des notions de loi spéciale, de loi particulière et de loi individuelle, toutes révélatrices d'un phénomène de parcellisation.

D'une part, la loi spéciale est définie comme la loi qui donne « *une règle singulière à une série de cas déterminés* » [475]. Elle s'oppose donc à la loi générale qui détermine « *les règles applicables à tous les cas qui composent un genre donné des rapports juridiques* » [476]. Ainsi,

---

[472] V. *Supra*, §§71-72.

[473] « *Réaction* » (fém., XVIIe siècle. Emprunté du latin scientifique *reactio*, lui-même formé à l'aide du préfixe *re*, et du latin *actio*, « *action* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*

[474] L'adaptation est déterminée comme l'« *action d'adapter ou de s'adapter* », en d'autres termes, le fait « *[d'] approprier, [d'] accorder, [d'] ajuster un fait par rapport à un autre* », « *adaptation* » (fém., XVIe siècle. Emprunté du latin médiéval *adaptatio*, dérivé de *adaptatum*, supin de *adaptare*) et « *adapter* » (verbe transitif, XIIIe siècle. Emprunté du latin *adaptare*, « *ajuster à* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*

[475] R. GASSIN, « *Lois spéciales et droit commun* », D., chronique, 1961, p. 91 ; *cit. in*, T.-H. NGUYEN, *La notion d'exception en droit constitutionnel français*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, 2013, pp. 188-189.

[476] *Ibid.*

la loi spéciale se singularise par un champ d'application plus limité et s'ordonne autour de « *règles véritablement dérogatoires au droit commun, en sorte que ce sont bien ces dernières qui commandent sa nature d'exception* » [477]. La généralité de la règle de droit n'est pas mise en péril par la loi spéciale qui, même si « *elle n'est apte à régir qu'une série de cas déterminés, n'en possède pas moins le caractère de généralité puisqu'elle est appelée à réglementer tous les rapports juridiques semblables qui entrent dans son domaine d'application* » [478]. À cet égard, les lois spéciales sont légion en droit alsacien et mosellan [479], même s'il existe un principe d'introduction des lois françaises amorcé par les décrets du 25 novembre 1919 [480]. Par exemple, l'article 166 du code pénal allemand de 1871, qui s'appliquait en droit alsacien-mosellan, prévoyait le délit de blasphème [481]. C'est seulement depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté [482] que ces dispositions spéciales ont été abrogées. Autre illustration, la répression de la diffamation [483] est aggravée lorsque cette dernière est commise à l'encontre d'« *un ministre de l'un des cultes salariés par l'État* » [484], en d'autres termes un ministre du culte officiant sous le régime concordataire d'Alsace-Moselle [485]. Enfin, l'acte de chasse sur le terrain d'autrui est un délit en Alsace-Moselle [486], alors qu'en droit général, il s'agit d'une contravention de la 5e classe [487].

Concernant la notion de loi particulière, il est certain qu'elle est dans la droite ligne d'une segmentation de l'œuvre législative. Seulement, sa détermination définitionnelle peut diverger. D'une part, cette notion est utilisée pour faire référence à la même logique conceptuelle que celle de la loi spéciale. C'est le cas lorsque sont mentionnées les « *dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* », par exemple en matière de règlementation de la chasse [488]. D'autre part, elle est déterminée doctrinalement comme une

[477] R. GASSIN, *op. cit.*, p. 93.
[478] R. GASSIN, *op. cit.*, p. 91.
[479] V. à cet endroit : V. JAWORSKI, M.-J. LITTMANN-MARTIN et C. LACROIX, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Alsace-Moselle*, Paris, Dalloz, juin 2020, §§38-115.
[480] V. à cet égard : V. JAWORSKI, M.-J. LITTMANN-MARTIN et C. LACROIX, *ibid.*, §§9-22.
[481] L'article 166 prévoyait une peine de trois ans d'emprisonnement pour « *celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, oui qui outrage publiquement un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie en Alsace-Lorraine et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, commet des actes injurieux ou scandaleux* ».
[482] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, *op. cit*.
[483] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 29.
[484] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 31.
[485] V. JAWORSKI, M.-J. LITTMANN-MARTIN et C. LACROIX, *ibid.*, §60.
[486] C. envir., art. L. 429-34.
[487] C. envir., art. R. 428-1.
[488] C. envir., art. L. 429-1 à L. 429-40.

mesure davantage individuelle prise sous forme de loi par le Parlement [489]. C'est pourquoi, pour éviter tout malentendu, il nous apparaît préférable de privilégier la notion de loi individuelle à celle de loi particulière. À cet effet, le concept de loi individuelle doit logiquement nous interloquer, dans la mesure où la généralité de la règle de droit implique que la norme s'adresse à l'ensemble des sujets de droit ou, du moins, à des catégories abstraites de personnes [490]. Seulement, force est de reconnaître que cette exigence de généralité n'est point une condition de validité de la loi [491], mais s'apparente plutôt à un idéal de législation.

75. La fragmentation législative principalement envisagée par la loi restreinte (ou par la loi circonscrite) – Contrairement à ses homologues, la notion de loi restreinte n'est pas spécifiquement connue sur le plan juridique. Mais, elle dispose incontestablement d'une certaine signification sur le plan conceptuel. Elle peut valablement être utilisée pour désigner une loi dont le champ d'extension est lié à une thématique précise, sans nécessairement importer une exception appliquée dans une série de cas déterminés (loi spéciale) ou être cantonnée à une situation individuelle (loi individuelle). Somme toute, lorsque nous évoquons une loi circonscrite, nous faisons le plus souvent référence à une loi certes générale, mais concentrée sur un enjeu particulier. Néanmoins, la loi restreinte demeure une catégorie juridique qui peut tout de même se singulariser par des dispositions spéciales ou individuelles.

Sur le plan formel, les lois circonscrites comportent souvent des énonciations restrictives [492]. Ainsi, la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes [493], désignée par le vocable « *loi anti 4 X 4* », et qui prend en considération la problématique particulière de leur potentiel polluant [494], ne comporte que treize articles. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des

[489] R. GASSIN, *op. cit*., p. 91.

[490] V. *Supra,* §§54-55.

[491] T.-H. NGUYEN, *op. cit*., p. 90.

[492] Cet état de fait n'est guère inéluctable. Le langage juridique n'est pas un schème comme les autres. Le pouvoir législatif ne se contente pas de transcrire une réalité sociétale en tant que telle, mais crée des dispositions aux fins de l'encadrer, de la modifier, de la réguler ou de la supprimer. La translation législative d'un fait n'est pas seulement matérielle, mais est également fonctionnelle. Par voie de subséquence, même pour appréhender des faits aussi singuliers soient-ils, le législateur peut tout à fait créer des lois extensives.

[493] Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, J.O.R.F. n° 4 du 5 janvier 1991, p. 235.

[494] Pour Madame Hélène Pauliat, cet enjeu ne se réduit pas à la rapide constatation d'une loi de circonstance, mais s'intègre « *dans une série, déjà fort longue, de textes législatifs et réglementaires variés* » et « *prend en considération la réglementation d'une liberté fondamentale, la liberté d'aller et de venir », H. PAULIAT, « La réglementation de la circulation dans les espaces naturels* », D., 1992, p. 117.

piscines [495], tendant à instituer un « *dispositif de sécurité normalisé* » pour les piscines domestiques et à réprimer pénalement son irrespect, consécutivement à une recrudescence des noyades, ne contient que trois articles. Enfin, un raisonnement identique peut être adopté pour la loi du 15 mars 2004 [496] prohibant le port de signes religieux au sein des établissements de l'Éducation nationale. Cette loi, composée de quatre articles, constitue une réaction du pouvoir parlementaire à une problématique très précise [497] ; ce qui nous permet d'affirmer que le législateur s'adonne volontiers à la « *microchirurgie sociale* » [498].

§2. La fragmentation législative, une réalité attribuée à la loi de circonstance

76. La fragmentation législative, une donnée fondamentale dans l'analyse de la loi de circonstance – Cette étude a pour finalité de démontrer que la segmentation de la législation est une réalité dûment associée à notre objet d'étude. D'ailleurs, de nombreux auteurs se fondent sur la symbolique d'une loi restreinte, qu'elle soit générale, spéciale ou individuelle, pour qualifier une loi de circonstance (***I***). C'est pourquoi, il est tentant de considérer que cette dernière se singularise par le biais d'un dispositif législatif peu étendu (***II***).

[495] Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, J.O.R.F. du 4 janvier 2003, p. 278.

[496] Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, J.O.R.F. n° 65 du 17 mars 2004. Sur ce point, v. P. CLÉMENT, Rapport n° 1381 du 28 janvier 2004 sur le proj. de L. relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

[497] F. BUSSY, « *Le débat sur la laïcité et la loi* », D., 2004, p. 2666.

[498] D. SOULEZ-LARIVIÈRE, « *Voie, liberté et ordre public* », Libération, 2 février 2004.

I. La loi de circonstance analysée comme une loi limitée à des enjeux précis

77. L'affirmation d'une loi limitée à des enjeux précis – La loi restreinte est une donnée primordiale au sein de notre étude, puisque sa logique est volontiers associée à la notion de loi de circonstance [499]. Cette relation d'idées peut aisément s'expliquer par la nature événementielle de notre sujet d'analyse [500]. En effet, la loi de circonstance impliquerait une intention du législateur de s'appesantir sur la situation particulière à l'origine de son intervention [501], sans prêter attention à des circonstances similaires, connexes ou analogues. Monsieur Henri Oberdorff a très bien exprimé cette idée, en affirmant que la lutte contre le terrorisme perpétré par des personnes radicalisées ne peut se contenter d'une loi de circonstance, mais suppose des politiques adaptées qui vont au-delà [502]. De manière similaire, Monsieur Jacques Barrot a estimé que « *(…) la justice est un corps malade sur lequel les remèdes de circonstance n'ont plus de prise. Aussi, le pragmatisme qui présiderait à des réformes modestes mais concrètes, pour séduisant qu'il soit, serait inefficace et viendrait trop tard dans une situation où l'inertie voue toute modification parcellaire à l'échec* » [503]. Enfin, Madame Christine Fournès-Dattin a déclaré qu'une loi fondée sur une réflexion globale, telle la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés [504], ne saurait être qualifiée de circonstance [505]. Dans un

[499] Cette corrélation entre la loi de circonstance et la réalité d'une loi parcellaire a également été évoquée par la doctrine belge. Sur ce point, v. M. FALLON, « *La loi belge de droit international privé, pour un bicentenaire* », *in*, *Droit international privé*, Paris, Pédone, 2008, pp. 89, 101, 103, 114 et 115.

[500] Selon l'hypothèse de départ, la loi de circonstance est déterminée comme le produit d'une initiative législative faite en relation avec des circonstances particulières et temporalisées (v. *Supra*, §§2, 29 et 31). C'est pourquoi, la notion de loi de circonstance doit comporter une nature événementielle.

[501] *« Le jurisconsulte (…) est l'architecte, et l'architecte du monument le plus difficile, le plus compliqué qui se puisse imaginer, une loi. On vient lui dire, comme la chose la plus simple du monde : Faites-nous une bonne loi sur telle matière ! Rien n'est plus facile que la critique de l'ancienne loi ; mais il est un peu plus difficile de trouver par quoi il faudra la remplacer. Le plus souvent, ces demandes d'une réforme législative se produisent à propos d'un fait, d'un scandale, d'une catastrophe qui mettent en évidence les imperfections, l'insuffisance de la loi en vigueur. Et alors qu'arrive-t-il ? Dans l'élaboration de la loi nouvelle, on se préoccupe exclusivement d'empêcher le retour des faits qui ont éveillé l'attention publique, et en font une loi de circonstance, dans laquelle on perd de vue l'économie générale de cette même loi* », A. JOURDAN, « *L'Economie politique et le Droit, à propos d'un livre récent (J.-G. Gourcelle-Seneuil, Préparation à l'étude du droit. Étude des principes, Paris, 1887)* », Rev. écon. pol., vol. 1, n° 4, 1887, p. 332.

[502] H. OBERDORFF, « *Les limites démocratiques de la liberté d'expression. L'exemple de la radicalisation violente* », Les lettres de la S.P.F., n° 40, 2018/ 2, p. 98

[503] J. BARROT, « *Transformer la justice en profondeur* », R.D.D.M., 1992, p. 129.

[504] Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, Recueil Duvergier, p. 241.

[505] « *La loi de 1867 n'est pas une loi de circonstance ou un essai mais une réglementation complète des sociétés par actions. Granger (1951) en veut pour preuve la longueur des rapports des différentes commissions et l'exposé des motifs de la loi, qui représente environ 300 pages, ainsi que la durée importante des débats parlementaires*

raisonnement *a contrario*, elle semble assimiler notre objet d'étude à une loi modeste.

78. Des illustrations de lois restreintes qualifiées de circonstance – Les exemples de lois de circonstance focalisées sur des enjeux singuliers sont pluraux. Ainsi, la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées [506], loi de circonstance élaborée dans le contexte de la menace des « *ligues* » sur la République [507], était cantonnée à la dissolution des associations ou groupements de fait [508] portant certaines atteintes à l'ordre public. Autre illustration, la loi de circonstance [509] du 10 septembre 1940, intitulée « *nomination d'administrateurs provisoires dans les entreprises privées de leurs dirigeants* » [510], était « *destinée à sauvegarder les entreprises dont les dirigeants étaient prisonniers ou disparus pour faits de guerre* » [511]. Par ailleurs, la logique d'une loi circonscrite pouvait être décelée à l'aune de la loi dirigiste du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles [512], dès lors qu'elle avait été « *faite pour se prémunir contre l'occupant qui explorait en toute liberté*

qui se sont poursuivis pendant plus d'un mois », C. FOURNÈS-DATTIN, *Du Code de Commerce de 1807 à la loi de 1966 : la lente émergence du commissariat aux comptes. De la fonction à la profession*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2012, pp. 93-94.

[506] Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, J.O.R.F. du 12 janvier 1936, p. 522.

[507] « *Une loi de circonstance. C'est en raison de la prolifération des ligues et de l'agitation qu'elles entretenaient dans la rue pendant l'entre-deux-guerres que le législateur et le Gouvernement ont été amenés à prendre des mesures exceptionnelles de défense républicaine (...). Du fait de l'existence des ligues, la rue était devenue, surtout à Paris, le théâtre de l'affrontement entre l'extrême-gauche et l'extrême-droite (...)* », B. GRASSET et G. HERMIER, Rapport n° 1622 du 26 mai 1999 fait au nom de la commission d'enquête sur les agissements, l'organisation, le fonctionnement, les objectifs du groupement de fait dit « *Département protection sécurité* » et les soutiens dont il bénéficierait.
Le qualificatif de circonstance de la loi du 10 janvier 1936 est d'autant plus évident qu'une « *première mouture du projet de loi avait prévu d'indiquer dans la loi une liste nominative des associations concernées* », B. MATHIEU, « *Étude de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et de milices privées* », R.A.J.F., 1999.

[508] « *Ainsi, en 1936, 9 dissolutions ont été prononcées et il faut attendre 1944 (...) pour revenir à un niveau comparable avec 8 dissolutions. Ces statistiques démontrent tout à fait la réponse ponctuelle apportée à un problème. Le premier décret portant dissolution d'une association exprime ainsi la volonté gouvernementale de respecter l'ordre public, confronté aux événements récents et à l'action de certains groupements « désireux de maintenir les pratiques de violence et de désordre, qui sont à la base même de leurs organisations et dont ils ont, depuis des années, donné tant de preuves » (Décret du 13 février 1936 concernant notamment la Ligue d'Action Française, J.O.R.F. du 14 février 1936, p. 1882)* », S. DAMAREY, « *Étude 41 – Dissolution de l'association* », *in*, *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, Paris, Dalloz, 2016.

[509] Cette loi fut une « *loi de circonstance initialement destinée à pallier la disparition ou l'absence de dirigeants disparus ou retenus en captivité. L'intervention du juge doit permettre à une société dont les organes de gestion sont empêchés ou paralysés de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la résolution de la crise en relançant les mécanismes sociétaires ad hoc* », C. CHAMPAUD, « *Administrateur provisoire. Joint-venture. Péril imminent (non). Nomination d'un administrateur (non)* », R.T.D. com., 2004, p. 755.

[510] Loi du 10 septembre 1940 « *nomination d'administrateurs provisoires dans les entreprises privées de leurs dirigeants* », J.O.R.F. du 26 octobre 1940, p. 5430.

[511] B. LECOURT, *Répertoire de droit des sociétés/ Administrateur provisoire*, Paris, Dalloz, juin 2018 (actualisation : mars 2022), §1.

[512] Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles, J.O.R.F. du 15 octobre 1941, p. 4438.

les sites d'Entremont (Aix-en-Provence), Cimiez (Nice), Carnac ou la côte normande à l'occasion de la construction du Mur de l'Atlantique » [513].

Les lois de circonstance symptomatiques d'une parcellisation législative sont également plus contemporaines. Ainsi, la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge [514] a été qualifiée de circonstance [515], dans la mesure où elle a été élaborée à la suite de l'assassinat à Grenoble d'un étudiant par une personne atteinte d'un trouble mental [516]. Non seulement cette loi a été « *rédigée en réaction à un fait divers et adoptée dans l'urgence* » [517], mais elle s'avère également partielle dans son objet et ne permet pas une approche globale de la santé mentale du malade [518].

Enfin, la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière [519] est une loi initiée consécutivement à l'affaire « *Cahuzac* » [520]. Néanmoins, Madame Corinne Mascala ne s'est pas fondée sur ce caractère événementiel pour la qualifier de circonstance. Elle a davantage reproché à cette loi de dissimuler « *une difficulté à délimiter les compétences de chacun dans une organisation judiciaire où le législateur empile les structures plutôt que d'engager une véritable refonte du système qui serait beaucoup plus efficiente, mais nécessiterait une profonde réflexion de politique criminelle et non une loi de circonstance* » [521].

[513] E. GRAN-AYMERICH et J. GRAN-AYMERICH, *L'archéologie au CNRS : origine et mise en place*, Cahiers pour l'histoire du C.N.R.S., 1990-9, p. 11.

[514] Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, *op. cit.*

[515] J.-P. DUPRAT, « *La valorisation actuelle de la notion de santé mentale* », Le Lamy droit de la santé, Étude n° 288-5.

[516] H. LECLERC, « *La loi du 5 juillet 2011 : le juge et le fou* », *op. cit.*, p. 22.

[517] C. CASTAING, « *Pouvoir administratif versus pouvoir médical* ? », A.J.D.A., 2011, p. 2055.

[518] *Ibid.*

[519] Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, J.O.R.F. n° 0284 du 7 décembre 2013, p. 19941.

[520] Le fait que ce dernier ait menti quant à la détention d'un compte bancaire en Suisse, non déclaré en France, a soulevé un tollé dans le monde politique, et plus particulièrement au sein de la majorité. Cette dernière a promptement réagi « *pour dénoncer le crime odieux que serait la fraude* », C. DE LA MARDIÈRE, « *Loi sur la fraude fiscale : la France reste un État de droit* », Constitutions, 2014, p. 76 ; v. égal. : H. LEHMAN, « *Poser le parquet au bon endroit* », A.J.P., 2018, p. 356.

[521] C. MASCALA, « *Droit pénal des affaires* », D., 2014, p. 1564.

II. La loi de circonstance analysée comme une loi au dispositif limité

79. L'affirmation d'une loi au dispositif limité – Les lois focalisées sur des thématiques particulières se caractérisent régulièrement par des dispositions peu extensives [522], à la différence notable des lois réglementaires [523]. Aussi, considérant que la logique d'une loi circonscrite est associée à la notion de loi de circonstance [524], nous comprenons aisément que l'existence d'énonciations restrictives est un indice intéressant dans cette authentification. Les lois qualifiées de circonstance et comportant des dispositions restreintes sont nombreuses au sein de notre ordre juridique. Par exemple, la loi du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française [525], qui a créé à l'article 21-14-1 du code civil [526] un nouveau mode d'acquisition par décret [527], est une loi de circonstance [528] limitée à trois articles.

Ce constat d'une loi de circonstance restrictive est également évident à la lumière de la loi du 15 mars 2004 [529] sur le port de signes religieux dans les établissements scolaires. En 2003, avant son élaboration, Monsieur Christian Poncelet estimait qu'il fallait « *élaborer une loi spécifique, une loi adaptée, mais pas une loi de circonstance, dont l'objet principal serait d'interdire le port de signes religieux ostentatoires dans les écoles, les collèges et les lycées publics* » [530]. Comment doit-on interpréter cette déclaration ? Nous pourrions suggérer qu'une loi édictée dans un domaine particulier n'est pas de circonstance lorsqu'elle opère une refonte adéquate de la législation à son sujet. Or, tel n'est pas le cas de la loi du 15 mars 2004. Cette dernière n'a pas opéré une véritable réforme en termes de laïcité et de neutralité. Au contraire, ses 4 articles sont cantonnés à la prohibition des signes religieux au sein des établissements relevant de l'Éducation

[522] V. *Supra*, §75.

[523] V. *Supra*, §§71-72.

[524] V. *Supra*, §§77-78.

[525] Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française, J.O.R.F. n° 302 du 30 décembre 1999, p. 19730.

[526] « *La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande. En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1* ».

[527] P. LAGARDE, *Répertoire de droit civil / Nationalité*, Paris, Dalloz, juin 2013 (actualisation : décembre 2021), §§330-333.

[528] P. LAGARDE, *ibid*., §263.

[529] Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, *op. cit*.

[530] C. PONCELET, Discours du 18 novembre 2003 devant le Sénat sur la laïcité et son souhait d'une loi sur les signes religieux.

nationale.

En droit du patrimoine, la loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections [531] est une éminente loi de circonstance [532]. En effet, elle a été élaborée à la suite de la décision de la Ville de Rouen de remettre aux autorités néo-zélandaises une tête humaine et momifiée, conservée en dépôt dans les collections du Muséum municipal d'Histoire naturelle depuis 1875. À l'origine, la proposition de loi du 22 février 2008 [533] ne comportait qu'un article [534]. Il s'agissait d'une disposition spéciale important une exception au principe de l'inaliénabilité du domaine public [535]. Désormais, depuis son adoption, cette loi de quatre articles demeure limitée à une problématique précise, même si elle a été amendée pour ajouter des énonciations au code du patrimoine sur la création d'une commission scientifique nationale des collections, compétente en matière de déclassement des biens culturels.

En droit de la responsabilité civile, la loi du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles [536] a été dénommée de circonstance, parce qu'« *elle accentue le morcellement du droit de la responsabilité civile sans atteindre pour autant l'objectif qu'elle s'était fixé* » [537]. Sa restriction est d'autant plus manifeste qu'à l'origine, son exposé des

[531] Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections, J.O.R.F. n° 0114 du 19 mai 2010, p. 9210.

[532] « *Loi de circonstance, loi de souveraineté, ce texte tranche, telle l'épée le nœud gordien, tout à la fois la qualification juridique de ces restes humains sortis de leur statut de simple bien culturel, et les modalités de leur remise à l'étranger par leur « affectation » au-delà de la volonté des détenteurs* », X. BIOY, « *Le statut des restes humains archéologiques* », R.D.P., n° 1, 2011, p. 89.

[533] C. MORIN-DESAILLY et a., Propo. de L. n°215 du 22 février 2008 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories.

[534] « *Les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande* ».

[535] « *Une réflexion approfondie doit être engagée dans les plus brefs délais sur le statut des biens issus du corps humain qui, de par leur spécificité, ne peuvent être considérés comme des biens culturels comme les autres, c'est-à-dire appartenant au domaine public et, de ce fait, inaliénables* », C. MORIN-DESAILLY et a., *ibid.* ; pour une étude complète de l'inaliénabilité du domaine public : v. G. DELALOY, « *Faut-il supprimer le principe d'inaliénabilité du domaine public* ? », R.D.P., n° 3, 2006, p. 575.

[536] Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, J.O.R.F. n° 0062 du 13 mars 2012, p. 4522.

[537] J. MOULY, « *Le nouvel article L. 321-3-1 du code du sport : une rupture inutile avec le droit commun* », D., 2012, p. 1070. Si Monsieur Jean Mouly a fait ce constat, c'est parce que cette loi n'a rétabli la théorie de l'acceptation des risques que pour les dommages matériels, et non ceux qui sont corporels. V. en ce sens : Civ., 2e, 21 mai 2015, n° 14-14.812, Bull. civ. II, 2015, n° 123 ; Civ., 2e, 2 juillet 2015, n° 14-19.078, inédit ; Civ., 2e, 14 avril 2016, n° 15-17.732, Bull., civ. II, 2016, n° 1233 ; Montpellier, 14 mai 2013, n° 12/ 00625 ; Basse-Terre, 3 juin 2013, n° 12/ 00161 ; Colmar, 7 décembre 2016, n° 15/ 04386.

motifs [538] ne prévoyait que la création de l'article L. 321-3-1 du code du sport [539]. Si cette loi a été amendée et prend en considération d'autres enjeux, comme le dopage, elle demeure limitative.

Enfin, nous retrouvons cette logique de segmentation en droit pénal. En ce sens, nous pouvons faire mention de la loi de circonstance [540] du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel [541] (douze articles) et de la loi de circonstance [542] du 3 août 2018 [543] renforçant la lutte contre les rodéos motorisés (deux articles [544]).

80. Conclusion de la section I – La fragmentation est une réalité qui fait partie intégrante du phénomène de particularisation législative. Elle est révélée par l'existence de nombreuses lois générales, spéciales ou individuelles qui sont cantonnées à des enjeux manifestement singuliers. À cet égard, le lien entre cette logique de segmentation et la notion de loi de circonstance paraît évident, si l'on considère que cette dernière comporte une nature événementielle. En effet, confronté à la survenance de circonstances spécifiques, le pouvoir législatif peut être tenté de s'y focaliser, en ne prenant pas en considération des enjeux similaires, connexes ou analogues. Cet état de fait aboutit le plus souvent à l'élaboration de lois aux dispositifs limités en termes de dispositions.

---

[538] E. BERDOATI, Propo. de L. n° 4197 du 24 janvier 2012 visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive.

[539] « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

[540] Il s'agit d'une loi de circonstance, car elle a été faite en réaction à la décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2012. V. à cet effet : C.C., 4 mai 2012, *Définition du délit de harcèlement sexuel*, n° 2012-240 Q.P.C., J.O.R.F. du 5 mai 2012, p. 8015.

[541] Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, J.O.R.F. n° 0182 du 7 août 2012, p. 12921. Sur ce point, v. D. THOMAS, « *Juges et législateur au regard de la politique pénale* », *in*, *Politique criminelle. Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 320-321.

[542] Cette loi se fonde sur le constat d'une « *indignation provoquée par la très faible répression dont font l'objet ces comportements* », R. FERRAND et a., Propo. de L. n° 940 du 14 mai 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.

[543] Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, J.O.R.F. n° 0179 du 5 août 2018.

[544] Son article 1er a créé des dispositions réprimant « *le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique* », C. route, art. L. 236-1.

Section II. La précision du langage associée à la loi de circonstance

81. Une particularité de la loi de circonstance décelée au regard du langage législatif – Aux premiers abords, cette analyse aurait dû être menée antérieurement à celle de la fragmentation, dès lors que la précision du langage adopté par le législateur est sans nul doute la conséquence la plus perceptible du phénomène de particularisation. Néanmoins, le cheminement poursuivi au sein de ce chapitre nous permet désormais de disposer de toutes les données nécessaires pour apprécier une spécification du langage législatif. En effet, la tendance du pouvoir parlementaire à se focaliser sur des circonstances précises a certainement une influence sur les mutations constatées dans la formulation des dispositions (**§1**), mais également dans celle des intitulés (**§2**).

§1. La précision du langage des dispositions associée à la loi de circonstance

82. Une étude préalable du langage législatif – La singularité attribuée à la loi de circonstance devrait logiquement se manifester par des évolutions concernant l'énoncé des dispositions. Seulement, pour valablement mettre en lumière cette spécification du langage, d'ailleurs associée à la notion de loi de circonstance (***II***), il convient logiquement de procéder à une analyse de celui qui doit traditionnellement être adopté par le législateur (***I***).

I. Le langage en principe adopté par la loi

83. Le langage législatif, un modèle de sobriété – Afin de formuler des règles de droit explicites pour les justiciables [545], la loi doit être brève et simple, et non subtile [546], au détriment même du style « *noble/ sublime* » (visant à émouvoir) et du style « *tempéré* » (abondant, riche, anecdotique) [547]. De ce point de vue, la simplicité, à savoir « *la brièveté et la généralité de la formulation, la symétrie des phrases ou des propositions, l'usage des balancements ou des antithèses* » [548], est perceptible au sein de nombreuses dispositions. C'est le cas des articles 8 [549], 16-1-1 [550] et 371 [551] du code civil, mais également des articles 121-1 du code pénal [552] et 379 du code criminel de 1810 [553] … D'ailleurs, il ne nous a pas échappé que cette symbolique de la sobriété est inspirée de nombreux adages ou maximes, notamment ceux des *Fables de La Fontaine* [554]. Par exemple, la morale « *en ce monde, il se faut l'un l'autre secourir l'autre* », tirée du « *cheval et de l'âne* », a trouvé écho dans les dispositions des articles 205 du code civil [555] et 223-6 du code pénal [556]. Autre illustration, l'expression « *l'usage seulement fait la possession* », tirée de « *l'avare qui a perdu son trésor* », est une logique qui anime l'article 2276 du code civil [557].

84. Les conséquences du style simple sur le vocabulaire législatif – « *Le législateur cherche moins à dire ce qui est que ce qui doit être* » [558]. À ce titre, il ne peut qu'emprunter un vocabulaire plus limité (environ 10 000 mots) que celui utilisé au sein du langage courant (environ

[545] En ce sens, la rédaction d'un texte de loi en français, langue de la République (Constitution, art. 2), est bien évidemment une condition *sine qua non* de sa compréhension. Parallèlement, il faut nous remémorer l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 dite « *ordonnance guillemine* » qui avait imposé l'usage du français dans les actes officiels. V. à cet endroit : ordonnance royale n° 188 de Villers-Cotterêts, enregistrée au Parlement de Paris le 6 septembre 1539 [en ligne].

[546] MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, vol. 2, Paris, Laurent Versini, coll. Folio essais, 1995, p. 1033.

[547] J.-C. BÉCANE, M. COUDERC et J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 223.

[548] J.-C. BÉCANE, M. COUDERC et J.-L. HÉRIN, *op cit.*, p. 226.

[549] « *Tout Français jouira des droits civils* ».

[550] « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ».

[551] « *L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère* ».

[552] « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ».

[553] « *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de* vol ».

[554] J.-C. BÉCANE, M. COUDERC et J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 227.

[555] « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ».

[556] « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

[557] « *En fait de meubles, la possession vaut titre* ».

[558] J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 208.

50 000 mots). Cela est d'autant plus manifeste lorsque la loi emploie de manière litanique les mêmes notions [559] ou utilise un sujet déterminé de façon générique, par exemple « *les personnes physiques* » [560], « *l'étranger* » [561], « *les mineurs* » [562] … Mais, la restriction du vocabulaire ne doit pas seulement être envisagée par rapport au sujet. Elle a également une influence sur le champ des verbes utilisés par le législateur. Dans la mesure où la loi est prescriptive [563], la règle de droit doit logiquement avoir une connotation décisoire. Les verbes suivants sont donc légion au sein du langage législatif, lorsque la loi crée une obligation (« *devoir* », « *ordonner* », « *obliger* », « *assujettir* »), une prohibition (« *interdire* », « *défendre* », « *prohiber* ») ou une autorisation (« *permettre* », « *avoir droit* », « *autoriser* », « *pouvoir* »).

85. Les conséquences du style simple sur les phrases employées par le législateur – Dans cette optique de sobriété, le pouvoir parlementaire opte traditionnellement pour des phrases simples ne comportant qu'une seule proposition dite « *indépendante* », constituée par l'existence d'un sujet, d'un verbe et d'un complément/ attribut. Cette réalité est idéalement incarnée par l'article 359 du code civil [564], l'article 221-3 du code pénal [565], l'article L. 3132-3 du code du travail [566] … Si ces « *phrases-articles* » correspondent à un idéal de législation classique, il n'en demeure pas moins que cette formulation sommaire n'est pas suffisante pour appréhender pleinement certains enjeux. C'est pourquoi, le législateur peut avoir recours à des alinéas au sein d'un même article.

Seulement, les phrases simples, mêmes formulées sous forme d'alinéas, ne permettent pas nécessairement de transcrire la subtilité et la profondeur de certains faits. Le législateur est donc amené à employer des phrases complexes qui se caractérisent par le biais de propositions subordonnées. De cette manière, le législateur exprime de manière plus souple « *la structure*

[559] C'est le cas du terme « *chacun* ». « *Chacun a droit au respect de sa vie privée (…)* », C. civ., art. 9. « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence, ou par son imprudence* », C. civ., art. 1241.

[560] « *Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ; (…)* », C. pén., art. 311-14.

[561] « *L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés en France par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient* », C. civ., art. 11.

[562] « *Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement* », C. civ., art. 148.

[563] Il n'en demeure pas moins que le droit s'exprime, par essence, à l'indicatif. Sur ce point, v. M. VILLEY, « *De l'indicatif dans le Droit* », Arch. Philo. Dr./ Le langage du Droit, n° 19, 1974, pp. 34 s.

[564] « *L'adoption est irrévocable* ».

[565] « *Le meurtre commis avec préméditation est un assassinat* ».

[566] « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

binaire de la plupart des dispositions, mais aussi la souplesse et les tempéraments que le législateur veut leur imprimer ». Au contraire de la phrase simple qui « *affirme ou nie sans nuance* », la phrase complexe permet au pouvoir législatif « *d'habiller* » un texte de loi qui, à ses origines, était perçu comme un « *simple prêt-à-porter législatif, « l'outre-vide » à laquelle Saleilles réduisait la loi* » [567]. À titre d'exemple, les articles 263 [568], 1242 [569] et 1243 [570] du code civil comportent indubitablement des propositions subordonnées.

II. La précision de l'énoncé législatif associée à la loi de circonstance

86. La spécification du langage législatif, une réalité attribuée à la notion de loi de circonstance – La diversification des enjeux de société, donc des circonstances de législation, implique que le législateur est moins tenté d'utiliser des formes intemporelles et invariables d'expression de la loi. La conséquence la plus évidente est bien évidemment une altération du style simple traditionnellement adopté par le législateur. En ce sens, si le vocabulaire de la loi est le plus fréquemment composé par des notions dites « *traditionnelles* » [571], s'est ajouté un vocabulaire plus novateur, adapté aux mutations sociétales contemporaines [572]. Cette évolution peut être mise en parallèle avec la notion de loi de circonstance. En effet, une réaction

[567] J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 219.

[568] « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

[569] « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (…)* ».

[570] « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

[571] « *Le vocabulaire concret le plus courant parsème de nombreux textes anciens : l'homme, la femme, l'enfant (droit des personnes), les villes, les campagnes, la maison, le mur, la cour, le jardin, la clôture, les arbres, les récoltes, les rivières, la mer (droit des biens), le pari, le jeu pour ne citer que le Code civil, l'incendie, la grêle ou même la vie (droit des assurances), les navires (droit maritime) … autant de mots qui désignent le sujet, l'occasion ou l'objet de l'intervention législative* », J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 212.

[572] « *Citons pêle-mêle, au pénal des incriminations sans rapport entre elles : le harcèlement, le bizutage, le blanchiment, le terrorisme, le génocide, ou dans le Code civil, l'intégrité du corps humain, l'organisation de la vie commune entre personnes de sexe différent ou de même sexe, ou encore communes au droit pénal et au droit du travail : les discriminations. Une revue même sommaire des dispositions pénales qui assortissent les interventions du législateur dans la plupart des branches du droit témoigne d'une véritable explosion d'une terminologie nouvelle empruntée aux disciplines les plus diverses. Citons quelques exemples de ces termes pris dans l'appendice du Code pénal : organisation de voyage, accueil touristique, protection des consommateurs, prise de sang, alcootest, examen biologique, armes biologiques ou à base de toxines, équilibre biologique, recherches biomédicales, empreintes génétiques, protection de la nature, sauvegarde des espèces, informatique, communication audiovisuelle* », J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 213.

événementielle [573] du législateur peut se manifester par une focalisation de sa part à l'égard de certains enjeux [574]. Cette adaptation législative est logiquement transcrite par une expansion des termes du langage courant au sein de notre ordre juridique. C'est bien évidemment le cas de la notion de « *terrorisme* » [575] importée dans le dispositif normatif depuis la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État [576]. Depuis, son appréhension par le législateur est essentiellement de circonstance [577]. En outre, c'est l'hypothèse de la notion de « *bizutage* » [578] régie spécifiquement depuis la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs [579]. D'ailleurs, l'évolution des intitulés de la « *section 3 bis* », dans laquelle sont contenus les articles 225-16-1 et suivants du code pénal, démontre bel et bien l'intention du pouvoir législatif de restituer la spécificité de cette situation. En effet, cette section se nommait « *des atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif* », en première lecture, avant de s'intituler « *des excès du bizutage* », en commission mixte paritaire, et plus simplement « *du bizutage* », au stade du texte définitif [580].

Cependant, la corrélation faite entre la particularisation de l'énoncé et la notion de loi de circonstance n'est pas systémique. Ainsi, l'émergence des verbes non animés par une logique déontique, comme les termes « *inciter* », « *recommander* », « *encourager* », « *viser à* », « *promouvoir* », « *orienter* », « *fixer pour objectifs* », « *avoir vocation à* », « *prendre en compte* », n'est pas un phénomène en relation avec une élaboration événementielle, mais est plus largement dans la droite ligne d'une relativisation de l'aspect décisoire de la loi [581]. De surcroît, la scénarisation [582] opérée par l'utilisation de phrases complexes [583] est ancestrale et

[573] Cette thèse a pour finalité de vérifier la véracité de la définition de la loi de circonstance, proposée au sein de l'introduction. V. à cet égard, *Supra*, §§2, 29 et 31. En attendant, l'hypothèse de départ d'une loi dont l'initiative est en relation causale avec des circonstances particulières et temporalisées permet d'évoquer une loi dont la nature est événementielle.

[574] V. *Supra*, §§77-79.

[575] C. proc. pén., art. 706-16.

[576] Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, J.O.R.F. n° 0210 du 10 septembre 1986, p. 10956.

[577] V. *Infra*, §§189-190.

[578] V. *Supra*, §47.

[579] Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, *op. cit.*

[580] J.-F. SEUVIC, *op. cit*.

[581] « *L'obligation s'efface devant la recommandation, l'incitation, le possible, voire l'éventuel, quand ce n'est pas devant le simple constat* », J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *op. cit.*, p. 216.

[582] En droit pénal, la restitution législative de la mise en scène des actes infractionnels est une réalité. C'était d'ailleurs l'hypothèse de l'article 397 du code criminel de 1810 : « *est qualifiée escalade, toute entrée dans des maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture* ».

[583] V., *Supra*, §85.

n'est pas forcément liée à des événements particuliers. Cet « *impressionnisme* » législatif est plus structurel et est d'ailleurs constatable en droit civil depuis la création du Code en 1804 [584].

§2. La précision de l'intitulé associée à la loi de circonstance

87. La précision de l'intitulé, une idée attribuée à la notion de loi de circonstance – La notion de loi de circonstance est décidément utilisée pour décrire des réalités juridiques diverses. La spécialisation du langage législatif en fait partie intégrante. Or, cette dernière ne se cantonne pas au stade des dispositions, mais peut également être révélée au sein de l'intitulé de la loi (***I***). À ce titre, il est tentant de discerner dans un intitulé factualisé l'existence d'un indicateur probant de la loi de circonstance (***II***).

I. La spécialisation de l'intitulé de la loi

88. La spécialisation du langage législatif envisagée par le biais de l'intitulé – Le choix du titre de la loi est primordial [585], car il comporte une véritable fonction didactique. Il est perçu à la fois comme « *une enveloppe de lancement qui appartient formellement au texte et une sorte de panneau indicateur qui signale la voie à suivre* » [586]. Il doit être formulé en des termes intelligibles [587], tout en évitant « *les mots et expressions qui reflètent un point de vue subjectif sur le texte* » [588], afin de faciliter sa compréhension par les citoyens. L'intitulé non définitif est présenté dès le dépôt du projet ou de la proposition de loi et est explicité par l'exposé des motifs. Il peut être modifié à la suite du rapport de l'une des commissions ou,

[584] V. par exemple : C. civ., art. 524, 525 et 556.

[585] « *Les textes législatifs et réglementaires comportent toujours un intitulé qui doit indiquer, de manière aussi claire, précise et concise que possible, l'objet essentiel du texte* », FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, *op. cit*., p. 268.

[586] P. COUVRAT, « *Le nom de la loi. Une balade dans le jardin des lois pénales* », *in*, *Apprendre à douter : Questions de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, P.U.L., 2004, pp. 513-524.

[587] FRANCE (Service des Relations internationales du Sénat), *Rédiger la loi. Guide de rédaction des propositions de loi et des amendements*, Paris, 2007, pp. 51-52.

[588] P. COUVRAT, « *Le nom de la loi. Une balade dans le jardin des lois pénales* », *ibid*.

durant les débats, par le biais d'amendements. À partir de la publication au Journal officiel, l'intitulé ne peut plus être modifié [589].

Seulement, en dépit de ces exigences, l'intitulé de la loi n'a point de valeur normative [590], de sorte qu'il doit davantage être perçu comme « *une accroche d'ordre idéologique, de facture politique ou d'orientation sociologique* » [591]. Nous comprenons aisément que sa formulation peut se spécifier, parfois de manière outrancière [592], en considération de la disparité et du caractère évolutif des enjeux de société. Cette spécialisation est d'ailleurs favorisée par des marqueurs « *dotés d'un ressort manipulateur* » et « *destinés à tranquilliser les citoyens, consommateurs ou administrés, à empêcher ou limiter les protestations* » [593], comme l'utilisation abondante des notions de « *protection* » [594], d'« *amélioration* » [595] et de « *modernisation* » [596].

[589] « *L'intitulé reste normalement invariable, quelles que soient les modifications apportées ultérieurement au corps du texte primitif* », FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, *op. cit*.

[590] À cet égard, nous pouvons adopter le même constat pour le décret. « … *le titre d'un décret, qui est dépourvu de valeur normative, est sans incidence sur la légalité de ses dispositions ; que le syndicat requérant ne peut, dès lors, utilement soutenir que le décret attaqué méconnaît l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme au motif que son titre ne reflète pas exactement son champ d'application en ce qu'il ne mentionne que les écoles et collèges alors que plusieurs de ses dispositions concernent aussi les lycées* », C.E[t]., 7 octobre 2015, « *S.N.E.S.* », n° 386436, recueil Lebon.

[591] G. KOUBI ; *cit. in*, M. BRILLÉ-CHAMPAUX, « *Réflexion juridique sur l'intitulé des lois* », Dalloz Étudiant, 28 février 2019.

[592] Les titres des lois « *forment souvent une galerie d'intitulés bavards, lourds, stéréotypés, laborieux, aveux d'impuissance du législateur, parfois hypocrites* », P. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction au droit*, Paris, L.G.D.J., 8e éd., 2020, n° 284.

[593] G. KOUBI, *ibid*.

[594] Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, J.O.R.F. n°7 du 9 janvier 1993, p. 503 ; Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires, J.O.R.F. n° 0126 du 3 juin 2015, p. 9130 ; J. PAHUN et a., Propo. de L. n° 1330 du 17 octobre 2018 pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorales et de montagne.

[595] Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, J.O.R.F. n° 0064 du 17 mars 2015, p. 4921 ; Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, J.O.R.F. n° 0159 du 11 juillet 2014, p. 11491 ; Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, J.O.R.F. n° 0015 du 18 mai 2011, p. 8537.

[596] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, J.O.R.F. n° 0287 du 10 décembre 2016 ; Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, J.O.R.F. n° 0269 du 19 novembre 2016 ; Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, J.O.R.F. n° 0023 du 28 janvier 2014, p. 1562.

II. La précision de l'intitulé, une donnée attribuée à la loi de circonstance

89. L'intitulé événementiel comme indicateur d'une loi de circonstance – Le constat d'une spécialisation de l'intitulé ne semble pas suffisant pour déceler l'existence d'une loi de circonstance, si l'on considère que la particularité est une donnée forcément immanente aux circonstances matérielles de législation [597]. Néanmoins, il semblerait que certains intitulés factualisés révèlent l'appréhension législative de situations bien concrètes [598]. C'était le cas de la loi du 27 décembre 1923, dénommée « *suppléance des huissiers blessés et création de clercs assermentés* » [599], qui faisait référence aux conséquences dramatiques de la « *Grande Guerre* » sur certaines professions réglementées. Par ailleurs, la loi du 10 septembre 1940, dite « *nomination d'administrateurs provisoires dans les entreprises privées de leurs dirigeants* » [600], avait un titre qui faisait référence aux subséquences de la Seconde Guerre mondiale sur la situation des sociétés. Autre illustration, en droit civil, la loi du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'État à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset [601] était une loi de circonstance [602]. Cette dernière créa le mariage posthume [603] afin de légitimer les enfants à naître dont les pères étaient décédés des suites de cette catastrophe.

Enfin, la restitution de l'événement peut être opérée au sein de titres non officiels. Ainsi, la loi du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse [604] était officieusement intitulée « *loi anti-Hersant* », dans

[597] V. *Supra*, §§37-51.

[598] Au Canada, le Gouvernement a tendance à présenter de multiples initiatives législatives postérieurement à la survenance d'un fait d'espèce médiatisé. Il n'hésite pas à faire suivre le titre technique de ses projets de loi d'un sous-titre plus parlant pour le public, en recourant à « *une expression populaire alarmiste ou dénigrante pour décrire son objet ou son utilité. Certains projets de loi vont même jusqu'à porter le nom d'une victime* », H. DUMONT, « *Chronique canadienne : Une décennie de populisme pénal et de contre-réformes en matière punitive au Canada* », R.S.C., 2011, p. 239.

[599] Loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et création de clercs assermentés, J.O.R.F. du 29 décembre 1923, p. 12132.

[600] Loi du 10 septembre 1940, *op. cit*.

[601] Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'État à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, J.O.R.F. du 8 janvier 1960, p. 259.

[602] B. GAURIAU, « *Allocation de veuvage. Mariage posthume. Période de versement. Dies a quo. Date du mariage. Demande présentée dans le délai d'un an* », Dr. soc., 2001, p. 463.

[603] « *Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement* », Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959, *ibid*., art. 23.

[604] Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, J.O.R.F. du 24 octobre 1984, p. 3323.

la mesure où elle constituait une réaction à la concentration de la presse quotidienne opérée par le groupe « *Hersant* » dans les années 80 [605]. Parallèlement, nous pouvons établir le même constat concernant la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer l'indépendance et le pluralisme des médias [606], plus connue sous le nom de « *loi anti-Bolloré* » [607].

90. Conclusion de la section II – La particularisation du langage législatif est un phénomène qui conduit à une certaine remise en cause du style simple traditionnellement adopté par le pouvoir parlementaire. Conséquence logique d'une fragmentation de la législation, cette évolution ne pouvait qu'être mise en parallèle avec la notion de loi de circonstance. En effet, la nature événementielle de cette dernière implique que le pouvoir législatif s'attache à la singularité des circonstances et la transcrit de manière spécifique. D'ailleurs, de nombreuses lois qualifiées de circonstance comportent des dispositions et/ ou des intitulés qui font directement référence à des situations concrètes.

[605] P. LE FLOCH et N. SONNAC, *Économie de la presse à l'ère numérique*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2013, pp. 11-12.

[606] Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer l'indépendance et le pluralisme des médias, J.O.R.F. n° 0265 du 15 novembre 2016.

[607] N. LENOIR, « *Liberté de la presse et déontologie des journalistes – retour d'expérience du comité d'éthique de Radio-France* », Constitutions, 2018, p. 417.

Conclusion du chapitre II

91. La diversité des manifestations formelles de la notion de loi de circonstance – Les conséquences formelles du phénomène de particularisation législative sont des données intrinsèques à un socle conceptuel de la loi de circonstance dont la densité est remarquable. D'une part, nous avons mis en lumière un phénomène de segmentation de la législation, incarné par la notion de loi restreinte (ou de loi circonscrite). Si cette dernière peut bien évidemment se manifester sous la forme d'une loi spéciale ou d'une loi individuelle, elle constitue surtout une catégorie juridique comprenant également la loi générale lorsque cette dernière est focalisée sur une thématique singulière. Il se trouve que la logique de la loi restreinte est fréquemment attribuée à notre objet d'étude. En effet, de nombreux auteurs, juristes ou non, se fondent sur le caractère parcellaire d'une loi, somme toute sur l'absence d'une réflexion globale, pour en déduire son caractère de circonstance. Il n'est donc pas illogique de considérer que la loi de circonstance se singularise par l'existence d'un dispositif limitatif.

D'autre part, la loi de circonstance peut être envisagée à l'aune d'une spécialisation du langage législatif, voire d'une référence directe à l'événement, opérée au stade des dispositions et/ ou de l'intitulé.

Conclusion du titre I

92. La matérialité de la loi de circonstance, une analyse dense – L'étude des données matérielles attribuées à la notion de loi de circonstance consiste plus particulièrement à envisager la symbolique de la particularité. Cela implique tout d'abord de prendre en considération la singularité immanente aux circonstances matérielles de législation, réalité que l'on peut aisément déceler à l'aune des notions de circonstance spatiale, de fait divers et de fait de société. Or, force est de constater que toute circonstance implique fondamentalement une spécificité factuelle, de sorte que l'intervention législative corrélative serait inéluctablement de circonstance. Un tel raisonnement nous aurait conduit à réfuter l'identité conceptuelle de notre objet d'étude si elle n'avait pas été pressentie par le biais d'un autre argumentaire. La particularité peut surtout être envisagée à la lumière de la législation elle-même. En effet, cette dernière ne cesse de se singulariser au regard des mutations sociétales que le législateur entend appréhender. D'ailleurs, ce phénomène de particularisation législative, dont les manifestations sont multiples, est volontiers associé à la notion de loi de circonstance.

Désormais, il est primordial de démontrer que le socle conceptuel présidant à sa définition se densifie davantage par le prisme de données temporelles.

Titre II. La temporalité de la loi de circonstance

> « *Immédiateté et instantanéité, vitesse et rapidité, urgence et court terme sont les nouveaux impératifs d'une action stratégique qui s'accommode bien du provisoire et du révisable, beaucoup moins du durable et de la stabilité* » [608].

93. Un socle conceptuel de la loi de circonstance étoffé par de multiples données temporelles – Ce n'est pas seulement dans une conception matérielle que la loi de circonstance comporte un socle conceptuel dense. Il convient également de prendre en considération la temporalité de la loi de circonstance, envisagée au regard d'un intervalle temporel entre la loi et les circonstances qu'elle entend régir. À ce stade de l'argumentaire, cette idée n'est pas dispensée de critiques. En effet, nous pouvons légitimement nous demander quel est l'état de la norme parlementaire (initiative législative, élaboration, adoption définitive, promulgation, entrée en vigueur ou existence) qui doit être privilégié comme référentiel de cette étude. En réalité, comme la définition de la loi de circonstance n'est pas encore vérifiée, il est préférable d'envisager tout le champ des possibles.

Les intervalles temporels en relation avec la loi sont pluraux. D'une part, il existe un espace temporel entre les circonstances régies par le législateur et l'initiative législative. D'autre part, un espace temporel est situé dans la période de l'élaboration législative, soit entre l'initiative et la promulgation [609]. Concernant ces deux hypothèses, nous pouvons affirmer que la réactivité est une donnée souvent attribuée au concept de loi de circonstance (**Chapitre I**). Enfin, nous pouvons constater un intervalle temporel lors de la phase d'existence de la loi, c'est-à-dire dès sa promulgation jusqu'à sa fin. En l'occurrence, c'est plus précisément la question de la précarité comme donnée apparemment consubstantielle à la loi de circonstance qui nous intéresse (**Chapitre II**).

---

[608] Y. CARTUYVELS, « *Mutations des régulations sociales et dérives pénales* », *in, Délinquance et insécurité en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 42.

[609] Le référentiel de la promulgation est préférable à celui de l'adoption définitive de la loi. En effet, la datation officielle se situe le jour de la promulgation par le chef de l'État, soit dans un délai de quinze jours à partir de l'adoption définitive. V. à cet égard : Constitution, art. 10.

Chapitre I. La réactivité associée à la loi de circonstance

94. Une réactivité fondée sur l'analyse de l'espace-temps entre les circonstances et la promulgation de la loi – Aux premiers abords, la réactivité législative est une symbolique qui doit préalablement être amorcée par une étude relative aux catégories de circonstances temporelles. Ces dernières sont symbolisées par des intervalles temporels qui peuvent exister entre des circonstances déterminées et la norme parlementaire. Cette analyse, qui découle de la détermination sémantique de la notion de circonstance [610], n'est pas purement juridique, mais demeure conceptuelle. Elle permet de démontrer que les espaces temporels en relation avec la production normative sont pluraux (notions d'époque, de période, de contexte, de conjoncture, d'actualité). Seulement, ces circonstances ne sont pas aisées à discerner. Il est donc difficile de jauger parfaitement leur emprise sur la loi, à un point tel que l'identité conceptuelle de la loi de circonstance ne semble pas aussi manifeste sur le plan temporel (**Section I**).

Pourtant, la loi de circonstance semble retrouver sa spécificité lorsque l'on s'intéresse moins à la dénomination des circonstances temporelles qu'aux considérations de durée qui leur sont associées. En effet, en dehors de sa précarité supposée [611], la temporalité de la loi de circonstance peut être envisagée par l'intermédiaire d'une réactivité, caractérisée par un intervalle restreint entre les circonstances de législation et la formation de la loi. Nous ferons plus spécifiquement référence à l'espace temporel situé entre les circonstances litigieuses et l'initiative législative, mais également entre le dépôt du projet ou de la proposition de loi et la promulgation [612] (**Section II**).

[610] V. *Supra*, §§7-8.

[611] V. *Infra*, §§129-133 et 144-145.

[612] Pour plus de clarté, il convient de privilégier le référent de la promulgation à celui de l'adoption définitive. En effet, la date de la loi est officielle le jour de la promulgation par le chef de l'État, soit dans un délai de quinze jours à partir de l'adoption définitive. V. à cet égard : Constitution, art. 10.

Section I. L'étude préliminaire des intervalles temporels liés à la loi

95. La conception temporelle des circonstances – Hormis sa dimension matérielle, la notion de circonstance se détermine également sur le plan de la temporalité [613]. En effet, elle est définie comme « *une occasion particulière, un moment* » [614] ou comme « *les choses du moment actuel* » [615]. Il convient de se demander si certains intervalles temporels constituent d'éminentes circonstances à l'origine de lois de circonstance. À cet égard, l'analyse de leurs étendues respectives est primordiale. Plus ces phases sont extensives, plus elles sont susceptibles de comprendre des faits pluraux et disparates, laissant supposer une influence moins évidente sur la création de la norme parlementaire. À l'inverse, il est des espaces davantage restrictifs permettant d'établir avec plus d'acuité la relation entre une factualité et la décision de légiférer (**§1**). La notion d'actualité retiendra plus particulièrement notre attention, tant son emprise sur la production de la loi est conséquente (**§2**).

§1. La diversité des intervalles temporels liés à la loi

96. Le caractère pluridimensionnel des intervalles temporels comme circonstances de législation – À la lueur d'une dimension temporelle de la notion de circonstance, il est tentant de discerner la loi de circonstance comme une loi « *dans l'air du temps* ». Il n'en demeure pas moins que cette conception *a priori* séduisante se révèle nébuleuse. Elle est assurément sujette à une pluralité d'interprétations qui floue nécessairement sa détermination. Pour preuve, sur le plan de la temporalité, la notion de circonstance peut être envisagée au regard des notions de période, d'époque, de contexte, de conjoncture et d'actualité. L'étude de ces données disparates doit être structurée. Tandis que le concept d'actualité sera approfondi au sein d'un paragraphe spécifique [616], il convient pour le moment d'envisager les autres espaces temporels en relation avec l'élaboration de la norme, qu'ils soient extensifs (***I***) ou davantage

[613] V. *Supra*, §8.
[614] « C*irconstance* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.
[615] « C*irconstance* » (fém.), *in*, *Dictionnaire Littré*, *op. cit.*
[616] V. *Infra*, §§102-105.

restrictifs (***II***).

I. Les intervalles temporels extensifs

97. L'exclusion de la notion d'époque comme circonstance de législation – Perçue comme une loi « *dans l'air du temps* », la loi de circonstance doit nous faire songer à une loi en adéquation avec l'espace-temps dans lequel elle a été édictée. Il est tentant de percevoir dans cette symbolique la référence à une loi de son époque. D'emblée, la notion d'époque est définie comme « *un moment historique marqué par un événement considérable* », une « *période historique considérée sous le rapport des événements qui s'y déroulent* » ou « *un moment déterminé de la vie d'une personne, d'une collectivité* » [617]. Elle se manifeste de plusieurs manières : jour particulier (comme le « *jeudi noir* » du 24 octobre 1929 ou le débarquement de Normandie du 6 juin 1944), mois singulier (exemple de « *Mai 1968* »), événement plus étendu sur le plan temporel (illustration de la Seconde Guerre mondiale) …

Selon toute vraisemblance, si l'on considère que tout fait appartient nécessairement à une époque déterminée, l'identité conceptuelle de la notion de loi d'époque semble douteuse. Or, sa logique ne se situe-t-elle pas ailleurs ? Nous pourrions suggérer que cette loi ne se définit nullement par sa seule appartenance à une époque, mais plutôt par le fait qu'elle est en conformité avec ses enjeux. Cette démarche n'en demeure pas moins controversée, car il est complexe de discerner l'espace temporel concerné par une loi déterminée. En effet, la notion d'époque admet une pluralité de possibilités qui s'englobent. Par exemple, le XXe siècle constitue une époque elle-même caractérisée par l'accumulation de nombreux espaces temporels : les deux guerres mondiales, la guerre froide, les Trente Glorieuses, les conflits coloniaux … Toute la problématique est de déceler l'époque suffisamment précise et susceptible de constituer un référentiel pertinent dans l'identification d'une loi de circonstance. Si l'on fondait notre expertise sur le référentiel du XXe siècle, affirmer qu'une loi est de circonstance du fait de son élaboration dans cet espace-temps n'aurait décidément aucun sens. Cette complexité est d'autant plus évidente lorsque l'on prétend avoir sélectionné une époque

[617] « *Époque* » (fém., XVIIe siècle. Emprunté du grec *epokhé*, « *point d'arrêt, période, ère* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*

particulière, mais qui finalement se subdivise. En ce sens, en se basant sur la Seconde Guerre mondiale, nous pouvons constater une pluralité de sous-époques : invasion de la Pologne à partir du 1er septembre 1939, armistice du 22 juin 1940, régime de Vichy entre le 11 juillet 1940 et le 19 août 1944, armistice du 8 mai 1945 … Du reste, affirmer qu'une loi est d'époque n'est valide que si l'on détermine la factualité attachée à l'intervalle temporel. Adopter cette démarche permet de circonscrire l'époque à des circonstances suffisamment précises et de mettre davantage en lumière l'existence d'une loi « *dans l'air du temps* ». Or, en dépit de cette scission temporelle peu objective et bien arbitraire, la détermination d'une loi de circonstance par le biais de cette notion demeure énigmatique.

98. L'exclusion de la notion de période comme circonstance de législation – Le même argumentaire peut être fait pour la notion tout aussi subjective de période, définie comme un « *intervalle de temps pris comme étape d'une évolution, comme moment d'une durée plus vaste, à la différence d'Époque, considérée sous le rapport des événements qui s'y déroulent, des caractères qui lui sont propres* » ou comme le « *temps prescrit, [la] durée prévue pour l'accomplissement de certains actes* » [618]. Au sein de la démarche d'objectivation qui est la nôtre, il est délicat de s'assurer qu'une loi est conforme à une période, sauf à désigner subjectivement l'espace-temps utilisé pour mettre en exergue son lien avec la production de la norme.

En conclusion, les notions d'époque et de période soulignent une approche purement neutre du concept de circonstance et sont trop extensives pour constituer de véritables circonstances de législation. Il est préférable de mettre en lumière des intervalles plus restrictifs dont la corrélation avec la création d'une loi serait plus marquée, comme les notions de contexte et de conjoncture.

[618] « *Période* » (fém., XIVe siècle, *peryode*, « *durée* ». Emprunté du grec *periodos*, « *chemin autour ; révolution des astres* », lui-même composé à l'aide de *peri,* « *autour* », et *hodos*, « *chemin* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

II. Les intervalles temporels restrictifs

99. La notion de loi contextuelle – Le contexte, déterminé comme un « *ensemble de circonstances qui accompagnent un événement, une action* » [619], a une emprise significative sur la création de la norme parlementaire. Ainsi, le contexte de l'émergence des supermarchés, des hypermarchés et des centres commerciaux, au début des années 70, a eu une influence sur l'initiative de la loi « *Royer* » du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat [620], d'ailleurs qualifiée de circonstance [621]. De même, la loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales [622] est liée à un contexte juridico-politique particulièrement houleux [623].
Il serait tentant d'analyser la loi de circonstance sous l'angle d'une notion apparemment synonyme : la loi contextuelle. Néanmoins, adopter une telle démarche serait controversé. En dehors du fait qu'elle est plus convaincante que celle d'époque [624], car plus restreinte, la loi contextuelle n'est nullement définie dans sa substance et ses contours. Somme toute, nous ne ferions que remplacer une difficulté conceptuelle par une autre.

100. La notion de loi conjoncturelle – La notion de conjoncture semble synonyme de celle de contexte, dans la mesure où elle est définie comme un « *état, [une] situation résultant de la rencontre de circonstances diverses* » [625] ou un « *ensemble d'événements se produisant en même temps et définissant comme tel une situation généralement attribuée, au moins en partie, au hasard* » [626]. La réalité est tout autre. En effet, ce concours de circonstances implique une multiplication de faits identiques ou similaires dans le cadre d'un espace temporel plus ou moins restrictif. Si l'existence d'une conjoncture implique nécessairement la caractérisation

[619] « *Contexte* » (masc., XVIe siècle. Emprunté du latin *contextus*, « *assemblage, réunion* », d'où « *enchaînement* », de *contexere*, « *tisser ensemble, assembler* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit*.
[620] Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, J.O.R.F. du 30 décembre 1973, p. 14139.
[621] P. CADIEU, « *Requiem pour l'urbanisme commercial « à la française »* », R.L.C.T., n° 34, 2008.
[622] Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1993.
[623] J. COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, P.U.F., coll. Droit, éthique, société, 1994, pp. 95-102.
[624] V. *Supra*, §97.
[625] « *Conjoncture* » (fém., au sens de « *jonction* » ; XVe siècle, Réfection de l'ancien français « *conjointure* », dérivé de *conjoint*, d'après le latin *conjunctus*, participe passé de *conjungere*), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit*.
[626] « *Conjoncture* » (fém.), *in*, *Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, op. cit*.

d'un contexte, l'inverse n'est pas aussi tangible. Par exemple, lorsque nous constatons une recrudescence de braquages de bijouteries à un instant « *t* », nous évoquons dans le même temps une conjoncture de vols et *a fortiori* un contexte tiré de ces faits. Au contraire, si un seul de ces faits est commis, nous parlons uniquement de contexte, et non de conjoncture.

La conjoncture est un concours de circonstances susceptible d'être appréhendé par le législateur, comme en témoigne la notion de loi conjoncturelle [627]. À cet effet, Monsieur Fernando Tocora a qualifié de conjoncturelle la loi uruguayenne du 14 décembre 2005 dite « *d'humanisation et de modernisation du système carcéral* », estimant qu'elle serait très vite dépassée par la problématique relative à la surpopulation au sein des établissements pénitentiaires [628]. Par ailleurs, Madame Patricia Hennion-Jacquet a dénommé de conjoncturelle la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels [629] et à dépénaliser certaines fautes pénales, dans la mesure où elle n'a pas eu les effets escomptés [630]. En effet, quand bien même cette loi exige la démonstration d'une faute qualifiée et non d'une faute simple lorsque le lien causal est indirect [631], le juge judiciaire a finalement tendance à interpréter largement la notion de causalité directe [632] pour entrer plus aisément en voie de condamnation.

En somme, lorsque les auteurs évoquent la loi conjoncturelle, ils ne font pas seulement référence à une loi « *dans l'air du temps* », comme l'indique la notion de loi contextuelle, mais à une loi dont la portée est limitée. Tandis que le concept de loi contextuelle fait simplement

---

[627] « *Relatif à la conjoncture* », « *conjoncturel, conjoncturelle* » (adj., XXe siècle, dérivé de « *conjoncture* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit*.

[628] « *En fait, ces lois conjoncturelles comme celle qui a pour effet une diminution générale des peines, comme la « Visita del Papa » ou encore la « Llegada del Milenio » ne résorbent pas la surpopulation carcérale. Cela a été par exemple en Uruguay où malgré la loi d'humanisation un rapport de l'O.N.U. a estimé que la situation était au bord de l'implosion* », F. TOCORA, « *Les prisons en Amérique latine* », R.S.C., 2012, p. 755.

[629] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, J.O.R.F. n° 159 du 11 juillet 2000, p. 10484.

[630] P. HENNION-JACQUET, « *Responsabilité Blessures involontaires Faute Causalité directe* », R.D.S.S., 2005, p. 328.

[631] « *Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* », C. pén., art. 121-3 al. 4.

[632] Dans la sphère médicale, le juge pénal interprète largement la causalité directe, et considère la *défaillance médicale comme le paramètre déterminant des dommages corporels subis par les patients* », P. HENNION-JACQUET, *ibid*. Sur ce point, v. Crim., 13 novembre 2002, n° 01-88.462, Bull. crim., 2002, n° 203, p. 751 ; *cit. in*, Y. MAYAUD, « *La protection pénale de l'enfant nouveau-né : retour a contrario sur l'absence de protection de l'enfant en voie de naître* », R.S.C., 2003, p. 331 ; Crim., 29 octobre 2002, n° 01-87.374, Bull. crim., 2002, n° 196, p. 728 ; *cit. in*, Y. MAYAUD, « *Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre « déterminant » »*, R.S.C., 2003, p. 330.

référence à une corrélation entre des faits donnés et la norme parlementaire, celui de loi conjoncturelle nous permet davantage de nous intéresser à ses effets.

§2. Le rôle de l'actualité sur la création de la loi

101. L'emprise de l'actualité sur la production législative – Perçue comme une loi « *dans l'air du temps* », la loi de circonstance doit être envisagée par l'intermédiaire d'une adaptation à l'actualité. En comparaison avec d'autres données temporelles [633], l'actualité désigne un espace temporel relativement ciblé dont la corrélation avec l'élaboration de la loi est un truisme. Or, cette influence sur l'œuvre législative n'est pas univoque et peut être analysée sous deux formes : l'actualité déterminante (***I***) et l'actualité favorisante (***II***).

I. L'actualité déterminante

102. L'actualité déterminante, une circonstance décisive dans l'élaboration de la loi – L'actualité déterminante est la manifestation de l'actualité dont l'emprise sur la création de la loi est la plus évidente. En son absence, la décision de légiférer n'aurait jamais été actée. Par exemple, la loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme [634] a été initiée, le 3 octobre 2012 [635], en considération des tueries de Toulouse et de Montauban en mars 2012. Néanmoins, l'actualité déterminante n'est pas seulement décelée à l'aune de circonstances factuelle et traumatiques. Elle est également perceptible au sein de la jurisprudence. Si la figure judiciaire ne peut pas créer des énonciations législatives ou réglementaires, au regard de l'article 5 du code civil [636], il n'en demeure pas moins qu'une

[633] V. *Supra,* §§96-100.
[634] Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, *op. cit*.
[635] M. VALLS, Proj. de L. n° 6 du 3 octobre 2012 relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme (procédure accélérée).
[636] « *Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* », C. civ., art. 5.

actualité jurisprudentielle ou processuelle peut constituer une circonstance de nature à entraîner une intervention du législateur. Ainsi, la loi du 7 novembre 1922 [637], reformulant les dispositions de l'ancien article 1384 du code civil pour conditionner la responsabilité du gardien d'une chose en cas d'incendie [638], avait été « *votée sous la pression des assureurs à la suite de l'affaire dite des fûts de résine de la gare de Bordeaux* » [639]. Un constat similaire peut être adopté concernant l'article 1er [640] de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé [641], réponse à la jurisprudence « *Perruche* » [642] et aux craintes du corps médical et des assureurs que cette dernière avait logiquement suscitées.

En droit pénal, l'actualité de deux affaires judiciaires controversées, relatives à des actes sexuels commis sur de jeunes filles [643], a été déterminante dans le dépôt de la proposition de loi avortée du 17 janvier 2018 visant à requalifier les faits d'atteintes sexuelles en agressions sexuelles ou viol [644] et dans la création de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes [645]. La finalité de cette dernière était logiquement d'instaurer une

---

Ces dispositions sont inspirées du principe de la séparation des pouvoirs, contenu à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Concernant le principe de séparation des pouvoirs, v. M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'Histoire constitutionnelle française*, Paris, L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, 250 p. ; B. MANIN, « *Les deux libéralismes. La règle et la balance* », *in*, *La Famille, la Loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale et Centre Pompidou, 1998, pp. 372-389 ; M. BARBERIS, « *Le futur passé de la séparation des pouvoirs* », Pouvoirs, n° 143, 2012/ 4, pp. 5-15.

[637] Loi du 7 novembre 1922, J.O.R.F. du 9 novembre 1922, p. 10870.

[638] Depuis son entrée en vigueur, l'ancien article 1804 du code civil disposait, en son premier alinéa, qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous garde* ». La loi du 7 novembre 1922 a ajouté, dans un second alinéa, les dispositions suivantes : « *toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable* ».

[639] P. LEDUC, « *Éviction de l'article 1384, alinéa 1er du code civil au profit d'un régime de responsabilité pour faute* », *in*, *Le Lamy Droit de la responsabilité*, Paris, Wolters Kluwer, §260-13. Pour le même constat : v. P. JOURDAIN, « *L'article 1384, alinéa 2, écarté lorsque l'incendie est précédé d'une explosion* », R.T.D. civ., 1990, p. 90 ; P. CASSON, « *La communication d'incendie* », L.P.A., n° 85, 1996, p. 20.

[640] « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* ».

[641] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, J.O.R.F. du 5 mars 2002, p. 4118.

[642] « *Dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec une femme enceinte avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues* », Ass. plén., 17 novembre 2000, n° 99-13.701, Bull. Ass. plén., 2000, n° 9, p. 15.

[643] FRANCEINFO, « *L'acquittement d'un homme jugé pour viol sur une mineure de 11 ans fait polémique* », Franceinfo, 11 novembre 2017 ; M. LENHARDT, « *Val d'Oise : un homme de 28 ans jugé pour une relation sexuelle avec une fillette de 11 ans* », Le Parisien, 12 février 2018.

[644] M.-F. LORHO, Propo. de L. n° 564 du 17 janvier 2018 visant à requalifier les faits d'atteintes sexuelles en agressions sexuelles ou viol.

[645] Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, J.O.R.F. n° 0179 du 5 août 2018 ; sur ce point, v. G. BEAUSSONIE et M. SEGONDS, « *Chronique législative de droit pénal* », R.S.C., 2018, pp. 945-957.

présomption de contrainte ou de surprise lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la personne d'un mineur de quinze ans. Seulement, la création du troisième alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal [646] n'a pas permis d'atteindre cet objectif. Loin de créer une présomption de contrainte ou de surprise en se fondant sur une limite d'âge, qui aurait de toutes manières été retoquée par le Conseil constitutionnel [647], le législateur s'est contenté de créer des dispositions interprétatives [648] et déclaratives. En réalité, l'automatisation tant espérée [649] de la qualification d'agression sexuelle lorsque la victime est un mineur de 15 ans s'est concrétisée grâce à la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste [650], élaborée suite à l'affaire « *Duhamel* » [651]. Cette loi a créé des infractions autonomes qui n'exigent pas la caractérisation d'une violence, d'une contrainte, d'une menace ou d'une surprise, dès lors que l'acte sexuel a été perpétré sur la personne d'un mineur de 15 ans [652].

103. L'actualité inhibante, une catégorie d'actualité déterminante – L'actualité est dite « *inhibante* » lorsqu'elle remet en cause les effets produits par l'actualité d'hier. En ce sens, il s'agit d'une actualité déterminante dont la conséquence n'est pas le dépôt d'un texte de loi, mais au contraire son retrait. Force est de constater que de nombreuses initiatives législatives, justifiées par une actualité, sont rapidement abandonnées lorsque cette dernière disparaît subitement. Jean Foyer affirmait qu'en raison de l'actualité intrinsèquement changeante, elles « *sont souvent les victimes de l'inactualité survenante qui entraînera selon les circonstances, la péremption ou le retrait de l'ordre du jour* » [653]. L'actualité inhibante, aboutissant au retrait

---

[646] « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* ».

[647] C.E[t], S° de l'intérieur, avis n° 394.437 du 15 mars 2018 sur le proj. de L. renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs.

[648] « *Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 août 2018 que le législateur a entendu donner une valeur interprétative à cette disposition. Il ne saurait être déduit de l'emploi des mots « sont caractérisés » une analyse contraire. En effet, ce texte ne modifie pas les éléments constitutifs de l'infraction ni n'instaure une présomption d'absence de consentement du mineur de 15 ans. Il a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait que le juge doit prendre en compte pour apprécier si, dans le cas d'espèce, les agissements ont été commis avec contrainte morale ou surprise. Ayant un caractère interprétatif, l'article 222-22-1, alinéa 3, du code pénal s'applique aux faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018* », Crim., 17 mars 2021, n° 20-86.318, publié au bulletin ; Dalloz actu., 1er avril 2021, note M. Chollet.

[649] M. CHOLLET, « *Affaire Julie : atteinte sexuelle sur mineur et abus de vulnérabilité de la victime* », Dalloz actu., 1er avril 2021.

[650] Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, J.O.R.F. n° 0095 du 22 avril 2021.

[651] A. BILLON et a., Propo. de L. n° 158 du 26 novembre 2020 visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

[652] C. pén., art. 222-23-1, 222-23-2, 222-29-2, 222-29-3.

[653] J. FOYER, « *L'actualité et le législateur* », L.P.A., n° 138, 2005, p. 11.

d'un texte de loi, laisse présumer son caractère de circonstance, dès lors que son sort dépend justement de la persistance d'une situation particulière.

Néanmoins, il convient de ne point se méprendre. Pour parler d'actualité inhibante, il faut démontrer que les faits visés par l'inactualité sont les mêmes que l'actualité qui a conduit au dépôt du texte de loi initial. Au final, ce concept demeure purement théorique. L'inactualité, fondée sur une équivalence des circonstances ayant tour à tour légitimé l'initiative de la loi puis son abandon, n'est pas une donnée nécessairement prise en considération par le pouvoir législatif. De ce point de vue, la nature sociétale de certains faits, susceptibles d'itération et nécessitant de toutes manières une intervention législative, s'oppose à ce qu'une potentielle inactualité soit décisive dans le retrait du texte de loi. Par exemple, si la loi du 31 janvier 1991 relative à la formation professionnelle [654] a été faite en relation avec l'augmentation sensible du chômage [655], la diminution de ce dernier n'aurait vraisemblablement pas changé la donne.

II. L'actualité favorisante

104. L'actualité favorisante, l'influence évidente du « *Kairos* » dans l'élaboration de la loi – Dans cette dimension, l'influence de l'actualité sur la production législative est moindre que celle de l'actualité déterminante [656]. L'actualité favorisante [657] traduit l'hypothèse où une décision de légiférer est déjà pressentie avant même la survenance des circonstances qui l'ont finalement entérinée. En fin de compte, ce type d'actualité contribue à une intervention parlementaire qu'il aurait été plus difficile de mettre en œuvre auparavant. L'actualité favorisante correspond à la logique du « *Kairos* », soit l'« *allégorie de l'occasion favorable souvent représentée sous la forme d'un éphèbe aux talons et aux épaules ailés* » [658]. Selon cette

[654] Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, J.O.R.F. n° 3 du 4 janvier 1992, p. 168.

[655] « *Dans la rude bataille pour l'emploi, le législateur n'hésite pas à user de toutes les armes, fussent-elles empruntées aux figures de la rhétorique. La métaphore revêt ainsi les traits du langage militaire puisqu'il s'agit de s'attaquer à un mal implacable de façon « ciblée », de développer une véritable « stratégie » de gestion des ressources humaines* », G. PIGNARRE, « *Commentaire de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi* », D., 1992, p. 139.

[656] V. *Supra,* §102.

[657] J. FOYER, « *L'actualité et le législateur* », *op. cit*.

[658] J. DUFRESNE, *Le courage et la lucidité : essai sur la constitution d'un Québec*, Villeneuve-d'Ascq, P.U.S., 1990, p. 51.

métaphore de la Mythologie grecque, il faut « *saisir par les cheveux ce jeune homme lorsqu'il passe* » [659]. Contrairement à « *Chronos* » qui n'est autre que le dieu du temps (« *time* » en anglais), le « *Kairos* » symbolise le moment opportun (« *right time* » en anglais) [660].

Rapporté à la loi, le « *Kairos* » peut donc créer « *les conditions favorables à l'adoption de la loi souhaitée* » [661]. Ainsi, la loi référendaire du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel [662] concrétisa le souhait du général de Gaulle de voir le chef d'État élu au suffrage universel direct. D'emblée, il n'était pas concevable de réviser la Constitution sur le fondement de l'article 89 [663], en raison d'un Congrès hostile. Ainsi, il ne restait plus que la voie du référendum de l'article 11 [664]. Seulement, il fallait encore obtenir l'approbation des citoyens ; ce qui n'était guère évident au sein d'une société marquée par les coups d'État. C'était justement là où intervint le « *Kairos* ». Le 22 août 1962, à Clamart, Charles de Gaulle fut la cible d'un attentat suscitant une vive émotion au sein de l'opinion publique. Le président de la République en profita pour modifier l'article 7 de la Constitution [665], en organisant le référendum du 28 octobre 1962. Le cas échéant, le « *Kairos* » ne laisse que peu de place à l'équivoque, dans la mesure où cet attentat imprévisible conforta une volonté antérieure de réformer la Constitution.

---

[659] J. PIGEAUD et L. GUILLERMIT, « *Kairos. Définition* », *in*, *Encyclopédie de l'Agora. Pour un monde durable*, 2010 [en ligne].

[660] *Ibid*.

[661] J. FOYER, *op. cit*.

[662] Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, *op. cit*.

[663] « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (...)* », Constitution, art. 89 (version en vigueur du 5 octobre 1958 jusqu'au 26 juin 1992).

[664] « *Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent* », Constitution, art. 11 (version en vigueur du 5 octobre 1958 jusqu'au 5 août 1995).

[665] « *L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative* » (Constitution, art. 7 al. 1, versionen vigueur du 5 octobre 1958 au 9 novembre 1962). « *Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour* », Constitution, art. 7 al. 1 (version en vigueur depuis la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

105. Une notion d'actualité relative – Si l'idée d'une loi d'actualité est *a priori* séduisante, elle pèche par subjectivisme. L'actualité demeure un espace temporel caractérisé par une pluralité de faits identiques, similaires ou connexes, mais également par une diversité de données les entourant (traitement médiatique, émoi dans l'opinion publique, prise de position politique, intervention de la Justice …). Au-delà de cette substance protéiforme, cet espace est d'autant plus insaisissable que ses bornes ne sont point fixées sur le plan conceptuel. Même la perspective de sous-actualités, aux champs factuels plus ou moins limités et contemporains à l'élaboration de la norme, ne modifie en rien la problématique. Quand bien même l'actualité est l'espace temporel le plus pertinent pour mettre en lumière une circonstance de législation, elle ne saurait constituer un critère fondateur de notre sujet d'analyse.

106. Conclusion de la section I – Dans une étude préalable, il est intéressant d'envisager la temporalité à la lumière des circonstances de législation, comme les notions d'époque, de période, de contexte, de conjoncture et d'actualité. Seulement, ces dernières sont nébuleuses et ne peuvent que difficilement être délimitées sur le plan conceptuel. Ainsi, considérant que toute loi est nécessairement édictée dans un intervalle temporel donné [666], nous pourrions en conclure au caractère inéluctable de la loi de circonstance. En réalité, il existe des données temporelles qui mettent plus aisément en lumière sa spécificité. En ce sens, il convient de prendre en considération la réactivité comme donnée attribuée à notre sujet d'analyse.

[666] En ce sens, Montesquieu affirmait qu'« *il ne faut pas séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites* », MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Frères, 1871, pp. 531-532.

Section II. La réactivité législative, une réalité attribuée à la loi de circonstance

107. La réactivité, une réalité juridique fréquemment utilisée pour qualifier une loi de circonstance – Au sein de ces développements, il convient de considérer la temporalité au regard de la phase d'élaboration de la loi, c'est-à-dire l'espace temporel existant entre les circonstances et la promulgation [667] de la norme législative. De manière plus concrète, la loi de circonstance est souvent analysée par l'intermédiaire de la notion de loi émotive. Si cette dernière s'avère nébuleuse, son étude n'en demeure pas moins nécessaire, car elle permet de mettre en exergue des manifestations de la réactivité législative (**§1**) souvent adjointes à notre objet d'étude (**§2**).

§1. La réactivité législative

> « *La trop grande multiplicité des lois est un grand vice politique. Les lois doivent être préparées lentement et avec maturité : il faut qu'elles soient indiquées par l'expérience. Si vous précipitiez les mesures législatives, les lois accableront la société, au lieu de la régler* » [668].

108. L'étude préliminaire de la notion de loi émotive – La réactivité est une réalité souvent utilisée par les acteurs de justice, la doctrine, les parlementaires, les autres personnalités politiques, les médias (…) pour qualifier une loi de circonstance. Or, avant de prendre en considération cette relation d'idées, il convient de démontrer que la réactivité est une donnée induite par une analyse de la notion de loi émotive (***I***). Il convient ensuite de s'intéresser aux manifestations de cette réactivité : l'immédiateté de l'initiative législative, d'une part, la

[667] Pour plus de clarté, il convient de privilégier le référentiel de la promulgation à celui de l'adoption définitive. Effectivement, la date de la loi est officielle le jour de sa promulgation par le chef de l'État. V. à cet égard : Constitution, art. 10.

[668] P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. 6, Paris, 4 ventôse an XI, p. 270.

rapidité de la procédure législative, d'autre part (***II***).

I. La loi émotive

> « *L'émotion est subie. On ne peut pas en sortir à son gré, elle s'épuise d'elle-même, mais nous ne pouvons l'arrêter. Lorsque toutes voies étant barrées, la conscience se précipite dans le monde magique de l'émotion, elle s'y précipite tout entière en se dégradant (...). La conscience qui s'émeut ressemble assez à la conscience qui s'endort* » [669].

109. L'émotion, une donnée sociétale appréhendée par le législateur – L'émotion est un objet d'étude dont la connotation est éminemment péjorative [670], mais qui demeure primordial afin d'appréhender les différents enjeux de société. De ce point de vue, cette donnée a une emprise sur la judiciarisation de certaines circonstances. Par exemple, Monsieur Éric Dupont-Moretti, avocat de Loïc Sécher, un homme accusé à tort de viol sur une adolescente, dénonça l'erreur judiciaire dont ce dernier avait été victime, en la qualifiant de « *fiasco dû à la dictature de l'émotion* » [671].

Mais la Justice n'est pas la seule à jouer de « *l'accordéon émotionnel* » [672]. De nombreuses personnalités politiques se fondent sur l'émotion pour tenter de « *masquer leur impuissance ou de justifier, comme si elles relevaient de la fatalité, les mesures [qu'elles] s'apprêtent à prendre* » [673]. Elles sont assurément tentées de transformer un événement en un véritable théâtre politique [674] où elles prétendent endosser la détresse des victimes ou plus largement celle de la société civile. Elles profitent de cette émotion afin de fustiger l'action ou l'inaction d'un camp

[669] J.-P. SARTRE, *Esquisse d'une théorie des émotions*, Paris, Le Livre de poche, 2000, p. 52.

[670] L'émotion ôte toute distance entre le sujet et l'objet, empêche un recul essentiel à la pensée et prive le citoyen du temps de la réflexion. À partir du moment où l'émotion implique de l'immédiateté, elle s'impose dans le ressenti, et non dans la compréhension, la culture et le sens critique. V. à cet effet : A.-C. ROBERT, « *La stratégie de l'émotion. Frémir plutôt que réfléchir* », Le Monde diplomatique, 3 février 2016, p. 3.

[671] *Ibid*.

[672] *Ibid*.

[673] *Ibid*.

[674] En somme, elles entendent transformer des « *tranches de vie malheureuses* » en véritables légendes afin de transposer cette « *émotivité grimpante* » à destination du Parlement. V. à cet endroit : D. SALAS, *La justice dévoyée : critique des utopies sécuritaires*, Paris, Les arènes, 2012.

politique opposé et proposent de remédier à ces troubles par une loi nouvelle qui serait le « *dernier idéal commun capable de rassembler une société éclatée* » [675]. Considérant que la règle « *tire son effectivité et sa légitimité de son acceptation par le peuple* » [676], il est logique que les lois répondant « *à un impératif de sécurité exprimé par les citoyens à la suite d'un fait divers largement relayé par les médias* » [677] sont plurales au sein de notre ordre juridique [678].

110. La loi émotive, un concept pourtant nébuleux – Toute conceptualisation digne de ce nom doit nécessairement débuter par une analyse de son objet d'étude sur le plan sémantique. L'adjectif « *émotif* » [679] désigne ce qui est relatif à l'émotion, soit une attitude interne au sujet [680], soit un état qui lui est externe [681]. Au demeurant, qu'elle soit personnelle ou plus sociétale, l'émotion constitue un trouble d'une certaine intensité, voire un certain traumatisme de la conscience. La loi émotive devrait vraisemblablement être définie comme la loi édictée en considération d'un tel bouleversement. Or, sur le plan substantiel, il est difficile de définir l'émotion de manière précise, dès lors que sa détermination évolue en fonction des affects de son analyste. En effet, cette notion demeure un sentiment dont l'interprétation diffère nécessairement selon les personnes, les sociétés civiles, les circonstances, les enjeux … Le concept de loi émotive ne peut que subir la même relativisation. Ainsi, il est difficile de discerner avec certitude le trouble censé être appréhendé par le législateur, d'autant plus que la cohésion sociale peut être menacée par des faits dépourvus de dangerosité intrinsèque mais itératifs, comme les atteintes aux biens (exemple du vol [682] ou de l'escroquerie [683]), certains actes commis contre les personnes (exemple des appels malveillants et répétés [684]) ou de

[675] D. SALAS, *La justice dévoyée : critique des utopies sécuritaires*, *op. cit*.

[676] A. DARSONVILLE, « *L'élaboration de la loi pénale sous l'influence des citoyens* », *in*, *Politique criminelle, Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, p. 149.

[677] C. LAZERGES, « *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents* », R.S.C., 2009, p. 689.

[678] Monsieur Jean-Marcel Bourguereau a dénoncé une profusion de lois relevant « *du registre de l'émotion et du calcul politique et [qui] sont, généralement, peu efficaces* », J.-M. BOURGUEREAU, « *Du mauvais esprit des lois de circonstance* », L'obs, 6 mars 2015.

[679] « *Émotif* » (adj.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

[680] « *Conduite réactive, réflexe, involontaire vécue simultanément au niveau du corps d'une manière plus ou moins violente et affectivement sur le mode du plaisir ou de la douleur* », « *émotion* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

[681] « *Bouleversement, secousse, saisissement qui rompent la tranquillité, se manifestent par des modifications physiologiques violentes, parfois explosives ou paralysantes* », « *émotion* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

[682] C. pén., art. 311-1 s.

[683] C. pén., art. 313-1 s.

[684] C. pén., art. 222-16.

nombreuses infractions-obstacles [685] (exemple de la provocation et de l'apologie du terrorisme [686] ou, avant son abrogation [687], du délit de consultation habituelle de sites terroristes [688]).
Néanmoins, il existe une tout autre manière de concevoir la loi émotive. Cette dernière ne devrait plus être analysée par le prisme de l'émotion comme circonstance de législation, mais plutôt par la manière dont elle est appréhendée. En ce sens, il est primordial de mettre en lumière les manifestations de la réactivité législative [689].

II. Les manifestations de la réactivité législative

111. Une réactivité législative ambivalente – La réactivité législative est une idée qui s'analyse au regard de l'intervalle temporel entre les circonstances et l'existence officielle de la loi, située le jour de sa promulgation. Cet espace temporel est extensif et implique de nombreux développements. Pour plus de clarté, il convient de les regrouper au sein de deux ensembles étudiés de manière chronologique : l'immédiateté de l'initiative de la loi, tout d'abord, le caractère hâtif de son adoption, ensuite [690].

112. La réactivité analysée par le biais d'une initiative législative prompte – D'une part, la réactivité de la loi s'envisage au regard d'une immédiateté de la décision de légiférer. Cette dernière est analysée comme un intervalle temporel restreint entre les circonstances de législation et le dépôt du projet ou de la proposition de loi [691]. Cette promptitude est un haut

[685] « *Comportements qui n'engendrent pas en eux-mêmes de trouble pour l'ordre social, mais qui sont, malgré tout, érigés en infractions dans un but de prophylaxie sociale parce qu'ils sont dangereux et constituent les signes avant-coureurs d'une criminalité* », S. GUINCHARD et T. DEBARD, *op. cit*., pp. 569-570.

[686] C. pén., art. 421-2-5.

[687] C.C., 15 décembre 2017, *Délit de consultation habituelle des sites internet terroristes*, n° 2017-682 Q.P.C., J.O.R.F. n° 0293 du 16 décembre 2017.

[688] C. pén., art. 421-2-5-2 ancien ; abrogé par : C.C., 15 décembre 2017, *ibid*.

[689] « *Chaque fait divers douloureux, qu'il s'agisse de la mort épouvantable de la jeune Laëtitia à Pornic ou de bien d'autres, est suivi d'une loi émotive adoptée selon la procédure accélérée pour durcir la répression et engranger des soutiens politiques qui font appel aux instincts les plus bas* », T. CLAY, P. JOXE, C. LAZERGES, J.-P. MIGNARD, *Manifeste pour la Justice*, Paris, Cherche midi, coll. Documents, 2012, p. 105.

[690] Ces deux idées sont évoquées de manière sous-jacente par Madame Christine Lazerges qui estime que la politique criminelle conduite depuis l'alternance politique de 2002 se caractérise par une « *frénésie législative et réglementaire* », mais également par la « *précipitation* », C. LAZERGES, « *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents* », *op. cit*.

[691] Cette instantanéité est hautement critiquable, dans la mesure où toute décision institutionnelle ne saurait

sujet de préoccupation politique. En effet, certaines personnalités politiques reprochent à d'autres de participer à l'élaboration de lois émotives, tandis que leurs homologues sont bien évidemment contraints de s'en défendre. En ce sens, durant la création de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme [692], Messieurs Sébastien Pietrasanta et Alain Richard ont dû bien insister sur le fait que le projet de loi du 9 juillet 2014 [693] n'a pas été pris dans l'émotion et la précipitation [694]. Cette préoccupation est d'autant plus légitime que l'émotivité de l'émanation parlementaire est susceptible d'aboutir à une dégradation de la qualité de la norme législative [695].

Désormais, il est primordial d'analyser la réactivité à l'aune d'une rapidité de la procédure législative.

113. La réactivité analysée par le biais d'une procédure législative précipitée – D'autre part, la réactivité est envisagée au regard de la procédure législative qui débute à partir du dépôt du texte de loi et s'achève avec sa promulgation. Aux premiers abords, durant les IIIe et IVe Républiques, la procédure législative était traditionnellement lente et pouvait durer plusieurs législatures [696] ; ce qui s'expliquait par une hégémonie parlementaire au détriment du Gouvernement [697]. Ainsi, trois décennies furent nécessaires [698] pour mener au vote de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail [699]. Pour remédier à

être prise à la légère. Sous l'Antiquité, Alexandre le Grand lui-même récitait l'alphabet dans son intégralité avant de se prononcer. « *Aller de l'alpha à l'oméga était, pour lui, un moyen de calmer ses émotions et de préparer une décision raisonnée* ». Cette légende doit nous rappeler « *combien il est nécessaire d'inscrire nos réflexions, nos décisions, dans la raison, plutôt que de les marier à l'émotion* », J.-J. URVOAS, Compte rendu du 29 mars 2016 concernant l'examen du proj. de L. renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

[692] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, *op. cit*.

[693] B. CAZENEUVE, Proj. de L. n° 2110 du 9 juillet 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (procédure accélérée).

[694] S. PIETRASANTA, Rapport n° 2173 du 22 juillet 2014 fait au nom de la commission des lois sur le proj. de L. renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ; J.-L. HYEST et A. RICHARD, Rapport n° 9 du 9 octobre 2014 fait au nom de la commission des lois sur le proj. de L. renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

[695] « *In judicando criminosa est celeritas* » (*Publius Syrus*). « *Quand on juge, la précipitation est blâmable* », c*it. in*, G. CORNU, *op. cit*., p. 1655. Il doit forcément en aller de même pour la création de la norme législative.

[696] J. FOYER, *op. cit*.

[697] « *Un principe également traditionnel voulait que les assemblées fussent maîtresses de leur ordre du jour ; or le Gouvernement éprouvait souvent de grandes difficultés à leur faire accepter la discussion de ses projets au moment qu'il souhaitait, et il n'avait à sa disposition pour y parvenir que l'arme surdimensionnée de la question de confiance, dont le résultat était aléatoire* », J. GICQUEL et P. AVRIL, « *La IVe entre deux Républiques* », Pouvoirs, n° 76, 1996, p. 39.

[698] J. FOYER, *op. cit*.

[699] Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, J.O.R.F. du 10 avril 1898, p. 2209.

cette lenteur de la procédure, la logique du « *parlementarisme rationalisé* » [700] est adoptée par la Constitution du 4 octobre 1958. En effet, cette dernière a créé de nombreux dispositifs afin que « *le Gouvernement puisse remporter toutes les guerres législatives contre le temps, mais également afin de faire du temps lui-même une arme politique contre le Parlement* » [701]. Par exemple, l'article 48 de la Constitution [702] a offert au Gouvernement la faculté de fixer l'ordre du jour. Ainsi, il peut inscrire prioritairement ses propres projets ainsi que les propositions de loi qu'il consent à faire adopter [703].

Autre illustration, la procédure dite « *d'urgence* » a été instituée par la Constitution de la Ve République pour écourter le cours des navettes parlementaires. En vertu de l'article 45 de la Constitution [704], elle permet au Gouvernement de convoquer la commission mixte paritaire après une seule lecture par chacune des assemblées. Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République [705], cette procédure s'intitule désormais « *procédure accélérée* » [706]. Outre la réunion plus prompte de la commission mixte paritaire, son utilisation permet désormais de déroger au troisième alinéa de l'article 42 de la Constitution [707] ; ce qui implique qu'il n'y ait plus de délai minimum concernant l'examen du texte de loi en première lecture. Ce dispositif de la procédure accélérée, devenu la « *règle dans*

[700] « *La rationalisation du Parlement se présente comme un ensemble de règles techniques destinées à préserver la stabilité et l'autorité du Gouvernement et à compenser l'absence de traditions stabilisantes et d'une majorité parlementaire constante/ ou disciplinée* », J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, L.G.D.J., 35e éd., coll. Précis Daumat, 2021, p. 175.

[701] C. VINTZEL, *Les armes du Gouvernement dans la procédure législative, étude comparée : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni*, Paris, Dalloz, coll. Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle, 2011, p. 555.

[702] « *L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement* », Constitution, art. 48 (version en vigueur du 5 octobre 1958 au 5 août 1995).

[703] P. FRAISSEIX, « « *La fenêtre parlementaire » de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution : une nouvelle illustration de la revalorisation parlementaire* », R.F.D.C., 1998, p. 5

[704] « *Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion* », Constitution, art. 45 al. 2 (version en vigueur du 5 octobre 1958 au 1er mars 2009).

[705] Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, J.O.R.F. n° 0171 du 24 juillet 2008, p. 11890.

[706] Le critère d'urgence a été abandonné par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel a affirmé qu'« *aucune disposition constitutionnelle n'impose au gouvernement de justifier l'engagement de la procédure accélérée* », aux fins de rejeter l'argumentaire des parlementaires auteurs de la saisine faisant valoir que le recours à cette procédure législative n'était justifiée « *par aucune urgence* », C.C., 15 mars 2012, *Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*, n° 2012-649 D.C., J.O.R.F. du 23 mars 2012, p. 5253.

[707] « *La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission* ».

l'organisation des débats parlementaires » [708], confirme la mainmise du Gouvernement [709] sur le temps. Bien que le Comité Balladur ait tenté, en 2008, d'endiguer les abus de l'exécutif, en préconisant que les parlementaires puissent s'opposer à l'engagement de cette procédure [710], le régime de ce *veto* fut soigneusement circonstancié au sein de l'article 45, à un point tel que son prononcé relève de l'improbable. En effet, en conditionnant cette opposition à une décision conjointe des conférences des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, l'article 45 la soumet à une prise de décision de la majorité se confondant ni plus ni moins avec celle du Gouvernement qui en est issu [711].

Cette accélération du temps législatif a été épinglée par le Syndicat de la magistrature [712] et la Commission nationale consultative des droits de l'homme. À l'occasion des débats sur l'élaboration de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme [713], cette dernière a d'ailleurs dénoncé l'utilisation de la procédure accélérée, estimant qu'elle remet en cause le temps de réflexion essentiel au débat démocratique [714], jusqu'à en faire pâtir la qualité de la norme projetée [715]. Par ailleurs, la Commission n'a pas manqué de souligner que le projet de loi du 9 juillet 2014 [716] a été fait dans le contexte de l'affaire « *Nemmouche* », moins de deux années après l'élaboration de la loi du 21 décembre

[708] E. BALLADUR, *Une Ve République plus démocratique*, Paris, Fayard, coll. La Documentation française, 2008, p. 78.

[709] Cette unilatéralité dans la prise de décision d'une procédure accélérée est confirmée par le fait qu'elle est décidée de manière concertée « *entre Matignon et le ministre responsable du texte* », G. CARCASSONNE, *La Constitution*, Paris, Seuil, 15e éd., coll. Essais, 2019, p. 220.

[710] B. MATHIEU, « *Le « Comité Balladur », ses travaux, son rapport. Vues intérieures* », R.F.D.C., n°2, 2008/5, p. 29.

[711] P. AVRIL, J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Droit parlementaire*, Paris, L.G.D.J., 6e éd., coll. Précis Daumat, 2021, p. 254.

[712] Le Syndicat de la magistrature a dénoncé l'utilisation régulière de cette procédure. Pour cette institution, l'urgence nuit à la qualité du travail parlementaire et, plus globalement, à l'expression démocratique. Peu importe la nature traumatique des circonstances à l'origine de l'initiative législative, cette caractéristique ne saurait légitimer à elle-seule l'usage de cette procédure particulière, à peine de la banaliser. Il est plus opportun d'évaluer les circonstances d'un événement, afin de vérifier si l'utilisation du dispositif normatif préexistant ne serait pas satisfaisant. V. en ce sens : C. LAZERGES, « *La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel* », R.S.C., 2008, p. 731.

[713] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, *op. cit*.

[714] Selon la Commission, la profusion de textes législatifs ne fait que mettre à mal la stabilité et la cohérence de la politique pénale, aujourd'hui basée sur des considérations de réactivité par rapport aux faits divers et aux différentes circonstances. Cette absence de réflexion constatée dans la production législative engendre à son tour une segmentation des thématiques appréhendées par le législateur et l'inexistence d'une réflexion d'ensemble. Cet argumentaire nous permet de faire une corrélation entre la réalité de la loi émotive et l'inexistence d'une évaluation générale du dispositif normatif antérieur en bonne et due forme. V. à cet égard : C.N.C.D.H., Avis du 25 septembre 2014 sur le proj. de L. n° 2110 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (procédure accélérée), J.O.R.F. n° 0231 du 5 octobre 2014.

[715] Pour preuve, Monsieur Olivier Fuchs a démontré que les énonciations législatives faisant l'objet d'une procédure législative accélérée sont plus sujettes à la censure constitutionnelle que les autres. V. à cet égard : O. FUCHS, « *La procédure législative d'urgence* », R.D.P., n° 3, 2009, p. 761.

[716] B. CAZENEUVE, Proj. de L. n° 2110 du 9 juillet 2014, *op. cit*.

2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme [717]. Elle en a déduit que la justification de l'urgence de la situation est étonnante, dès lors qu'à l'occasion des atrocités perpétrées par Merah, il était déjà évident que certains individus fascinés par le djihadisme quittent la France pour rejoindre le Moyen-Orient, dans le dessein de commettre ultérieurement des actes terroristes sur le territoire de la République [718].

En conclusion, la réactivité législative est un phénomène de législation conséquent [719] permis par la Constitution elle-même, soucieuse de ne pas retomber dans les travers du parlementarisme hégémonique et immobiliste des IIIe et IVe Républiques.

§2. La réactivité législative, une donnée utilisée pour qualifier une loi de circonstance

> « *Messieurs, reprit Couture, rions ici pour tout le sérieux que nous garderons ailleurs quand nous entendrons parler des respectables bêtises que consacrent les lois faites à l'improviste. Il a raison. Quel temps, messieurs, dit Blondet, qu'un temps où dès que le feu de l'intelligence apparaît, on l'éteint vite par l'application d'une loi de circonstance. Les législateurs, partis presque tous d'un petit arrondissement où ils ont étudié la société dans les journaux, renferment alors le feu dans la machine. Quand la machine saute, arrivent les pleurs et les grincements de dents ! (…)* » [720].

114. L'ambivalence de la réactivité législative attribuée à la loi de circonstance – La réactivité législative est une réalité associée à la loi de circonstance par les acteurs de la justice, les parlementaires, les autres personnalités politiques, la doctrine juridique ou extra juridique, les médias … L'immédiateté de l'initiative législative (***I***) et le caractère hâtif de la procédure législative (***II***) constitueraient des indicateurs plausibles de notre objet d'étude.

[717] Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, *op. cit.*
[718] C.N.C.D.H., *op. cit.*
[719] P. BONFILS, « *Transparence et publicité* », L.P.A., n° 33, 1995, p. 22.
[720] H. DE BALZAC, *Scènes de la vie parisienne : œuvres complètes*, Paris, Alexander Houssiaux, 1874, p. 44.

I. L'immédiateté de l'initiative législative attribuée à la loi de circonstance

115. L'instantanéité de l'initiative législative, un indicateur de la loi de circonstance – Au sein de cette étude, la loi de circonstance est envisagée à la lumière de l'espace-temps intercalé entre le dépôt du projet ou de la proposition de loi et les circonstances à son origine. Plus précisément, bien qu'elle soit animée par un certain subjectivisme [721], l'émotivité est une donnée volontiers utilisée par les juristes pour fustiger la création d'une loi de circonstance [722]. En ce sens, Monsieur Claude Huriet a estimé que la loi dite « *Kouchner* » du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé [723] n'est pas de circonstance, dans la mesure où elle a été édictée plusieurs années après les débats sur le traitement des conflits individuels entre le médecin et le patient à la suite d'accidents médicaux [724]. Force est de reconnaître qu'au sein d'un raisonnement *a contrario*, Monsieur Huriet attribue la réactivité de l'initiative législative à notre sujet d'analyse.

Autre illustration, la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière [725] a été qualifiée de circonstance, car elle a été initiée [726] moins de trois mois après le Sommet du G.20 de Pittsburgh des 24 et 25 septembre 2009, dans le contexte de la crise financière issue des « *subprimes* » [727]. De manière plus spécifique, cette loi a notamment été programmée pour prévenir les prises de contrôle concertées et occultes de sociétés cotées, en réaction aux affaires « *Sacyr/ Eiffage* » [728] et « *Gecina* » [729].

De surcroît, la loi du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures

---

[721] V. *Supra*, §110.

[722] « *Faisons un rêve, un très beau rêve de juriste ! Imaginons un bref instant que nous vivons une ère de sacralisation de la loi où le législateur est soucieux de ne pas légiférer avec ardeur, de manière infatigable. La production législative n'est pas pléthorique. L'ordre du jour des deux assemblées parlementaires n'est pas surchargé. Les membres de la représentation nationale légifèrent en toute sérénité ; ils ne travaillent jamais dans l'urgence induite par l'immédiateté du temps médiatique, et sont à juste distance de la pression passionnelle d'une opinion publique souvent gagnée par l'émotion, et prompte naturellement à exiger des lois de circonstance* », Y. BENHAMOU, « *Réflexions sur l'inflation législative* », D., 2010, p. 2303.

[723] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, *op. cit*.

[724] C. HURIET, « *L'indemnisation des accidents médicaux : histoire et préhistoire – 7es États généraux du dommage corporel* », Gaz. du Pal., n° 168, 16 juin 2012, p. 7.

[725] Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, J.O.R.F. n° 0247 du 23 octobre 2010, p. 18984.

[726] C. LAGARDE, Proj. de L. n° 2165 du 16 décembre 2009 de régulation bancaire et financière.

[727] N. RONTCHEVSKY et M. STORCK, « *Une tentative de réponse française à la crise financière : commentaire de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010* », R.T.D. com., 2011, p. 138.

[728] Paris, 2 avril 2008, n° 07/ 11675.

[729] Paris, 24 juin 2008, « *Sté Gecina et autres* », n° 07/ 21048 ; Com., 27 octobre 2009, n° 08-18.779.

de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou aux biens qui en font l'objet [730] a été dénommée de circonstance [731], dès lors qu'elle a été élaborée [732] en pleine affaire « *Petroplus* » [733]. De surcroît, à propos de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière [734], Monsieur Christophe de la Mardière a lié la fonction d'affichage politique des lois de circonstance aux lois « *votées sous le coup de l'émotion* » [735].

Enfin, cette relation d'idées entre la loi de circonstance et la réactivité législative est également manifeste au sein du discours politique. Par exemple, pour démontrer que la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement [736] n'est pas un texte de circonstance, Monsieur Jean-Jacques Urvoas a affirmé que son projet de loi [737] avait déjà été intellectualisé à la Chancellerie depuis le début de l'année 2015 [738]. Dans un raisonnement *a contrario*, Monsieur Urvoas semble considérer que la loi de circonstance est une norme qui n'a pas été mûrement réfléchie, donc initiée promptement.

[730] Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou aux biens qui en font l'objet, J.O.R.F. n° 0062 du 13 mars 2012, p. 4497.

[731] G. TEBOUL, « *La nouvelle loi sur les mesures conservatoires en matière de procédures collectives : une loi de circonstance ou une sanction préventive ?* », L.P.A., n°45, 2012, p. 5.

[732] F. GUÉGOT et a., Propo. de L. n° 4400 du 22 février 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet.

[733] P. BILLANT et V. BOCCARA, « *L'affaire Petroplus vue de l'intérieur* », Bull. Joly Ent. Diff., n° 4, 2014, p. 228.

[734] Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, *op. cit*.

[735] C. DE LA MARDIÈRE, *op. cit*.

[736] Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, J.O.R.F. n° 0129 du 4 juin 2016.

[737] J.-J. URVOAS, M. SAPIN et B. CAZENEUVE, Proj. de L. n° 3473 du 3 février 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (procédure accélérée).

[738] « *Les directions se sont appuyées sur la réflexion menée par deux hauts magistrats parmi les plus expérimentés, que Mme Christiane Taubira avait sollicités à cette fin : le procureur général honoraire près la Cour de cassation Jean-Louis Nadal, qui a remis en novembre 2013 un rapport portant sur le ministère public, et le procureur général Jacques Beaume, qui a rendu en juillet 2014 un rapport centré sur l'enquête pénale. La direction des affaires criminelles et des grâces a aussi travaillé sur la base du rapport, antérieur, demandé au procureur général près la cour d'appel de Riom, M. Marc Robert, et consacré à la cybercriminalité. Ces trois rapports ont conduit à définir nombre des mesures contenues dans le texte qui vous est soumis. Enfin, dès septembre 2015, la Chancellerie a procédé à de multiples concertations. Si j'ai tenu à exposer les étapes de cette maturation, c'est pour mieux souligner que ce texte harmonieux a été mûrement réfléchi, dans le respect scrupuleux des libertés fondamentales* », J.-J. URVOAS ; *cit. in*, C. CAPDEVIELLE et P. POPELIN, Rapport n° 3515 du 18 février 2016 sur le proj. de L. renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

II. La rapidité de la procédure législative attribuée à la loi de circonstance

116. Le caractère hâtif de la procédure législative, un indicateur de la loi de circonstance – L'émotivité n'est pas seulement reflétée par l'instantanéité de la décision de légiférer. Elle est également analysée au regard d'une procédure législative précipitée, symbolique fréquemment associée à notre objet d'étude. En ce sens, Monsieur Frédéric Pollaud-Dulian a affirmé que « *le droit spécial est l'instrument privilégié de la réforme mais souvent de la réforme maladroite, parce qu'ignorante du contexte juridique et des principes, ou encore de la loi de circonstance, adoptée dans la hâte et l'impréparation* » [739]. De même, Madame Gülsah Kurt a estimé que les lois de circonstance doivent être perçues comme « *des lois adoptées rapidement afin de répondre à des circonstances particulières qui s'imposent comme des exigences politiques, sociales ou économiques* » [740].

La relation d'idées entre la loi de circonstance et la rapidité de la procédure peut être mise en lumière au sein de plusieurs illustrations. La loi du 9 février 1895 modifiant la loi du 23 mars 1872 sur les lieux de déportation [741], qui désignait Ducos et les îles du Salut en Guyane comme lieux de déportation en enceinte fortifiée, avait été qualifiée de circonstance par Monsieur Louis-José Barbançon en raison de sa mise en discussion immédiate [742]. Autre exemple, la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes [743] était qualifiée de circonstance, dans la mesure où elle fut « *votée dans l'affolement des débuts de la crise* » et « *n'avait jamais reçu des tribunaux une application véritablement satisfaisante* » [744].

C'est également l'hypothèse de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques [745]. Monsieur Pierre

[739] F. POLLAUD-DULIAN, « *Du droit commun au droit spécial – et retour* », in, *Mélanges en l'honneur de Y. Guyon. Aspects actuels du droit des affaires*, Paris, Dalloz, 2003, p. 928.

[740] G. KURT, « *État d'urgence et involution autoritaire en Turquie : l'exemple des universitaires pour la paix* », Cultures et conflits, n° 113, 2019/ 1, p. 73.

[741] Loi du 9 février 1895 modifiant la loi du 23 mars 1872 sur les lieux de déportation, J.O.R.F. du 12 février 1895, p. 805.

[742] L.-J. BARBANÇON, *op. cit.*

[743] Loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'art. L. 298 du code de la sécurité sociale et les art. 187-1 et 416 du code pénal, J.O.R.F. du 13 juillet 1975, p. 7226.

[744] F. GAUDU, « *Les notions d'emploi en droit* », Dr. soc., 1996, p. 569.

[745] Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, J.O.R.F. n° 25 du 30 janvier 1993, p. 1588.

Bonfils a déclaré que cette dernière « *n'est pas un bon texte et reste et demeure une loi de circonstance, hâtive, votée dans l'urgence, n'appréhendant pas toute la mesure et les dimensions du secteur qu'elle entendait précisément réorganiser* » [746].

Enfin, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale [747], créée principalement en réaction aux attentats parisiens du 13 novembre 2015, semble de circonstance [748]. À cet égard, Madame Raphaële Parizot a considéré que cette loi, adoptée en fonction de la procédure accélérée [749], a introduit des « *dispositions obscures, au fond motivées par la lutte contre le terrorisme, mais insidieusement insérées dans la partie générale du code pénal, au risque d'ébranler l'édifice, alors que l'on était en droit d'attendre une réflexion plus posée s'agissant de dispositions ayant vocation à régir toutes les formes de délinquance* » [750].

117. Conclusion de la section II – Si la notion de loi émotive est sujette à caution, son étude induit pourtant une réalité juridique : la réactivité législative. Cette dernière se manifeste par une précipitation dans la production de la loi, incarnée par deux phénomènes : l'immédiateté de la décision de légiférer et la rapidité de la procédure législative. Cette analyse est d'autant plus fondamentale que ces données sont volontiers attribuées à notre objet d'étude.

[746] P. BONFILS, *op. cit*.

[747] Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, *op. cit*.

[748] Cette qualification de circonstance est logique si l'on se réfère à la définition événementielle proposée au sein de l'introduction (v. *Supra*, §§2, 29 et 31).

[749] V. *Supra*, §113.

[750] R. PARIZOT, « *Loi du 3 juin 2016 : aspects obscurs de droit pénal général* », R.S.C., 2016, p. 376.

Conclusion du chapitre I

118. La réactivité attribuée à la notion de loi de circonstance, une réalité duale – De nombreuses données temporelles sont associées à la notion de loi de circonstance. Dans une étude préliminaire, la temporalité est envisagée sous l'égide des circonstances de législation. De ce point de vue, considérant que les circonstances ont indubitablement une connotation temporelle, il convient plus précisément de se demander quels sont les intervalles dont l'emprise sur la création de la loi est la plus manifeste. Seulement, tous les espaces temporels, y compris l'actualité, se révèlent nébuleux sur le plan conceptuel et sont difficiles à distinguer dans les faits. En ce sens, il est complexe de discerner les catégories de circonstances temporelles qui sont les plus influentes sur la production normative, de sorte que l'on pourrait légitimement réfuter l'identité conceptuelle de notre sujet d'analyse. Pourtant, cette dernière semble retrouvée lorsque l'on s'intéresse à la durée d'élaboration de la loi. En effet, la loi de circonstance ferait montre de sa spécificité, dès lors qu'elle est affiliée à une immédiateté de l'initiative législative et à une rapidité de la procédure législative.

Chapitre II. La précarité associée à la loi de circonstance

119. La précarité, une notion ambivalente attribuée à la notion de loi de circonstance – Ce n'est plus la durée au stade de la création de la loi qui nous intéresse, mais celle relative à son existence. À ce stade de l'argumentaire, c'est donc à partir de la phase de la promulgation [751] que l'on doit analyser la temporalité de la loi de circonstance. Cette dernière est souvent perçue comme une loi dont l'intervalle temporel est restreint entre sa promulgation et son achèvement. Néanmoins, cette démonstration se veut plus nuancée que cela. Elle ne consiste pas seulement à prendre en considération la précarité formelle et certaine du concept de loi temporaire, mais s'intéresse également à une précarité plus fonctionnelle et incertaine. Il est donc préférable de privilégier la terminologie de précarité à celle de temporarité.

Considérant cette dualité, il est primordial de subdiviser cette analyse en deux ensembles de pistes de réflexion. D'une part, la loi de circonstance est associée à la catégorie de la loi temporaire, soit la loi dont la précarité est certaine sur le plan formel (**Section I**). D'autre part, la loi de circonstance est fréquemment liée à une loi qui n'est pas temporaire sur le plan formel, mais qui est perçue comme précaire sur le plan fonctionnel : la notion de loi contingente (**Section II**).

[751] La phase de la promulgation a été privilégiée à celle de l'adoption définitive, dans la mesure où elle officialise l'existence de la loi. V. à cet égard : Constitution, art. 10.

Section I. La précarité certaine associée à la loi de circonstance

120. Une étude axée sur la temporarité de la loi – La précarité certaine de la loi fait incontestablement référence au concept de loi temporaire, à savoir une loi qui n'a nullement pour finalité de perdurer, contrairement au principe de la loi permanente. Cette temporarité législative est une donnée fondamentale dans le cadre de ces travaux de thèse, puisqu'elle est très régulièrement adjointe à la notion de loi de circonstance.
Avant de mettre en parallèle les notions de loi de circonstance et de loi temporaire (**§2**), il convient de discerner la logique conceptuelle de cette dernière ainsi que ses différentes manifestations (**§1**).

§1. La loi temporaire

121. La loi temporaire, une catégorie législative opposée à la permanence de la règle de droit – À la différence notable de la loi naturelle [752], aucune règle positive ne saurait prétendre à l'immuabilité. Le caractère logiquement permanent de la règle de droit n'implique aucunement sa perpétualité, mais davantage sa durabilité. Or, en dépit de cette dernière caractéristique, force est de constater que le droit français connaît une catégorie législative de loi temporaire qu'il convient de définir (***I***) avant de mettre en lumière ses différentes manifestations (***II***).

[752] V. *Supra*, §9.

I. La notion de loi temporaire

122. L'existence de la loi temporaire malgré la permanence de la règle de droit – Selon François Gény, le droit doit s'édifier sur des données structurelles [753] : la règle de droit a pour vocation d'être permanente [754]. Sur le plan sémantique, la permanence de la loi suppose que cette dernière perdure ou fonctionne sans interruption pendant une période longue et indéterminée [755]. Dès lors, deux conceptions de la permanence sont connues. La seconde, fondée sur la fonctionnalité de la loi, sera ultérieurement approfondie, puisqu'elle est liée à une analyse du concept de précarité incertaine. Le cas échéant, c'est la première qui nous intéresse tout particulièrement : la loi doit perdurer sur le plan formel. Il se trouve que cette perception ne fait aucunement référence à la « *la règle éternelle mais simplement [à] l'absence d'une durée de validité préalablement déterminée* » [756]. Si la loi dite « *permanente* » élaborée pour une durée indéterminée est gage de stabilité, à la différence notable des décisions politiques [757], il n'en demeure pas moins que le législateur doit adapter « *l'expression de la volonté générale* » [758] aux mutations sociétales [759]. Ainsi, la loi même permanente peut être abrogée à plus ou moins long terme, en considération de motifs divers (atteinte aux droits et libertés fondamentaux, inadaptation à certains enjeux de société, ineffectivité, inefficacité, méconnaissance des obligations rédactionnelles du pouvoir législatif …).

Seulement, cette notion de permanence est plus controversée lorsqu'elle est confrontée au concept de loi temporaire. En premier lieu, considérant qu'aucune loi positive n'est impérissable, nous pourrions légitimement douter de l'identité conceptuelle d'une loi se

---

[753] Pour François Gény, « *il s'agit (…) de reconnaître, dans le vaste univers qui nous enveloppe, le donné total du droit positif, dégagé (…) de tout artifice, et s'imposant de lui-même à l'homme, par quelques puissances qu'il le puisse saisir, soit grâce à une recherche proprement scientifique, soit au moyen de forces plus obscures, telles qu'on voudra les désigner, subconscience, croyance, intuition, sentiment …* », F. GÉNY, *op. cit.*, n° 161.

[754] F. TERRÉ, « *La crise de la loi* », A.P.D., 1980, n° 25, pp. 17-28.

[755] La permanence est le « *caractère de ce qui demeure ou de ce qui fonctionne sans interruption pendant une période de temps longue et indéterminée* », « *permanence* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

[756] T.-H. NGUYEN, *op. cit.*, p. 164.

[757] « *La politique évoque des moyens, plus ou moins interchangeables, adaptés à des circonstances évolutives, le droit se réfère à des données autrement plus stables* », H. BATIFFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1978, p. 486.

[758] D.D.H.C., art. 6.

[759] « *Les lois ne sont pas de purs actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées aux caractères, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites* », J.-E.-M. PORTALIS, *op. cit.*, p. 14.

caractérisant justement par la temporarité. Or, la loi temporaire se distingue de la loi permanente sur le plan définitionnel, dans la mesure où elle est initialement créée pour être précaire. Cela nous amène à la seconde critique. L'existence même de la notion de loi temporaire est hautement discutable si l'on considère la permanence de la règle de droit. Il n'en reste pas moins qu'à l'instar de la généralité et de l'abstraction de la règle de droit, cette exigence n'est pas une condition de validité [760], mais s'apparente plutôt à un idéal de législation.

123. La détermination de la notion de loi temporaire – Dans la mesure où la loi positive permanente ne se caractérise nullement par son éternité [761], nous ne saurions identifier la loi temporaire par le seul constat d'une non-durabilité. En réalité, la loi temporaire ne s'analyse pas au regard de la durée effective, mais plutôt de l'intention du législateur de la délimiter dans l'espace-temps. Comme l'affirme Madame Marie-Hélène Galmard, la compromission de la fonction stabilisatrice du droit est bel et bien accentuée par la notion de loi temporaire qui va jusqu'à décider de sa « *date de naissance, de mort et par là même, de sa propre durée de vie, quand elle ne va pas jusqu'à prévoir des dispositions sur les dates auxquels elle s'applique* » [762]. C'est cette velléité législative qui opère véritablement une distinction entre la loi permanente et la loi temporaire. La loi temporaire débute à partir de la phase de promulgation [763] et s'achève par le prisme de l'abrogation [764]. En ce sens, il convient de distinguer deux situations. Dans la première, le législateur précise que la loi ne s'applique plus à une date déterminée. L'arrivée du terme entraîne l'abrogation expresse [765] de la loi qui devient caduque. Dans la seconde, le pouvoir parlementaire n'a pas fixé de date mais a indiscutablement élaboré la loi pour des circonstances particulières et temporaires. Dans ce cas, la loi prend fin

[760] T.-H. NGUYEN, *op. cit*., p. 90.

[761] V. *Supra,* §122.

[762] M.-H. GALMARD, *op. cit*., p. 222.

[763] En l'occurrence, c'est l'existence et non l'entrée en vigueur de la loi qui nous intéresse. Il est préférable de prendre en considération la date officielle de la loi se situant le jour de la promulgation. Ce référentiel est d'autant plus séduisant qu'il avoisine l'adoption de la norme législative, le chef d'État disposant d'une quinzaine de jours pour officialiser la production parlementaire. V. à cet égard : Constitution, art. 10.

[764] « *Toute loi pénale cesse de produire ses effets du jour où elle a été légalement abrogée, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre l'abrogation par voie législative des lois votées sans limite de temps ni de durée, et l'abrogation des lois temporaires résultant de l'expiration de la période pour laquelle elles ont été promulguées* », Crim., 24 septembre 1868, Bull. crim., 1868, n° 212.

[765] « *Il y a abrogation expresse lorsque le législateur prend soin, dans une disposition formelle, de priver de sa force obligatoire une disposition législative antérieure. L'abrogation est alors pure et simple* », V. LASSERRE, *op. cit*., §274. Pour plus de précisions sur les différentes manifestations de l'abrogation expresse : v. C. LACROIX, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Lois et règlements*, Paris, Dalloz, mai 2018 (actualisation : mars 2019), §127 et §§133-137.

avec la disparition de ces dernières, par le biais de l'abrogation tacite [766].

II. Les manifestations de la loi temporaire

124. La loi temporaire envisagée par le biais de trois notions – Le concept de loi temporaire n'est point univoque. Il comporte effectivement des sous-catégories (loi expérimentale, loi d'exception et loi transitoire) qu'il convient d'éclaircir.

125. La loi expérimentale – Sur le plan purement conceptuel, toute loi procède d'une démarche d'expérimentation [767]. Or, la loi expérimentale, définie comme « *une loi votée en vue de son expérimentation et qui ne deviendra définitive ou générale que si l'expérimentation est concluante* » [768], constitue bel et bien une notion autonome. Cette dernière implique la caractérisation de plusieurs conditions [769] : fixation d'un terme *ab initio* dans un texte de loi affichant une intention d'expérimentation [770], évaluation des effets et pérennisation éventuelle subordonnée à l'adoption ultérieure d'une loi [771]. En ce sens, de nombreuses illustrations de lois expérimentales peuvent être mises en lumière en droit français : loi « *Debré* » du 31 décembre

[766] « *L'abrogation peut aussi être tacite ou implicite, dans le cas où l'adoption d'une loi implique nécessairement la disparition d'une loi antérieure incompatible. En dehors de toute déclaration formelle, l'abrogation tacite résulte de l'incompatibilité logique de la disposition nouvelle avec l'ancienne* », V. LASSERRE, *op. cit*., §275.

[767] « *Visant à atteindre certains objectifs, à obtenir certains résultats, elle constitue toujours un pari sur l'avenir ; et si les résultats escomptés ne sont pas atteints, elle est éventuellement remise en cause. Toute législation comporte donc une part d'expérimentation. Ce sens large ne saurait bien entendu être retenu, sous peine de diluer le problème en le ramenant à une étude générale de la technique législative* », J. CHEVALLIER, « *Les lois expérimentales* », *in*, *L'écriture du droit*, Paris, Diderot, 1996, p. 167.

[768] R. DRAGO, « *Le droit de l'expérimentation* », *in*, *L'avenir du droit, Mélanges Terré*, Paris, Dalloz, 1999, pp. 229 s. V. égal. pour la définition de la loi expérimentale : C. MAMONTOFF, « *Réflexions sur l'expérimentation du droit* », R.D.P.S.P.F.E., 1998, p. 365.

[769] J. CHEVALLIER, *ibid.*, pp. 167 s.

[770] « *L'expérimentation institutionnalise la loi d'exception temporaire, la met à l'épreuve et s'institue simultanément comme le banc d'essai de la loi générale* », V. LASSERRE, *op. cit*., §224.

[771] Sur ce point, la législation d'exception présente des zones d'ombre. En ce sens, Monsieur Jacques Chevallier affirme que « *puisque la loi n'est appliquée que de manière expérimentale et qu'il sera toujours possible de revoir son contenu, on se souciera moins des obscurités ou des imprécisions de son contenu, ainsi que des risques d'effets pervers. Or, le réexamen au terme du délai fixé comporte une assez grande part d'artifice : il sera très difficile, ainsi que le montrent les différents exemples, de remettre en cause une législation même votée à titre expérimental et la tendance naturelle sera à sa reconduction ou à sa pérennisation ; les différents intérêts sociaux qui profitent de l'existence de la loi se mobiliseront pour obtenir son maintien. De ce fait, les imperfections originaires risqueront de se perpétuer* », J. CHEVALLIER, *ibid*., pp. 167 s.

1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé [772], loi « *Veil* » [773] du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise [774], loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion [775], lois bioéthiques du 29 juillet 1994 [776] …

126. La loi d'exception – La loi d'exception est définie par le *Dictionnaire de l'Académie française* comme la « *loi qui s'écarte du droit commun et qui est promulguée en raison de circonstances spéciales* » [777]. Sur le plan juridique, elle est connue comme la loi qui importe une exception [778] ou une dérogation [779], techniques législatives destinées à affecter la règle de droit commun [780], mais qui diffèrent pourtant sur le plan conceptuel [781]. L'exception est définie comme une limitation permanente, pour des enjeux particuliers ou un certain territoire, de l'application générale d'une règle, afin justement d'éviter qu'elle n'entre en conflit avec une autre [782]. Au contraire, la dérogation ne limite l'application du principe que dans des circonstances particulières et temporalisées : elle est donc anéantie avec leur fin [783].
Nous comprenons aisément que la loi d'exception n'a nullement vocation à perdurer, puisque sa durée est conditionnée à la persistance des circonstances singulières à son origine. Néanmoins, l'utilisation du qualificatif « *loi d'exception* » pour faire référence à une loi qui

[772] Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, J.O.R.F. du 3 janvier 1960, p. 66.
[773] Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, J.O.R.F. du 18 janvier 1975, p. 739.
[774] Loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, J.O.R.F. du 6 août 1982, p. 2518.
[775] Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, J.O.R.F. du 3 décembre 1988, p. 15113.
[776] Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, J.O.R.F. n° 175 du 30 juillet 1994, p. 11056 ; Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, J.O.R.F. n° 175 du 30 juillet 1994, p. 11060.
[777] « *Exception* » (fém., XIIIe siècle. Emprunté du latin *exceptio*, « *restriction, réserve* », de *excipere*), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.
[778] « *Cas soumis à un régime particulier par l'effet d'une disposition dérogeant à la règle générale* », *ibid*.
[779] « *Action de déroger à un acte de l'autorité publique, à une convention, à un usage …* », « *dérogation* » (fém., XIIe siècle, *derogacion*. Emprunté du latin juridique *derogation*, de *derogatum*, supin de *derogare*), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.
[780] « *Toutes les dispositions législatives ayant la même valeur juridique, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur, après avoir adopté une règle générale, d'y faire exception ou d'y déroger fût-ce par voie de disposition particulière* », C.C., 20 juillet 1983, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, n° 83-162 D.C., J.O.R.F. du 22 juillet 1983, p. 2267.
[781] Pour un rappel de la distinction entre les notions d'exception et de dérogation : v. T.-H. NGUYEN, *op. cit*., pp. 234-247.
[782] T.-H. NGUYEN, *op. cit*., p. 245.
[783] T.-H. NGUYEN, *op. cit*., p. 245.

persiste le temps d'une situation passagère [784] doit nous laisser dubitatif. En effet, considérant que la dérogation est limitée à des circonstances particulières et se révèle précaire, il est plus logique d'utiliser la notion de loi de dérogation pour mettre en lumière une loi de nature temporaire. Or, nous pouvons raisonnablement estimer que le concept de loi d'exception est utilisé pour faire référence au caractère exceptionnel des circonstances initiant l'intervention du législateur. Cette exceptionnalité ne signifie nullement que lesdites circonstances sont dramatiques (conflit armé, terrorisme, pandémie …), de sorte que la loi d'exception a finalement un domaine considérable, du moins plus conséquent que celui de la « *législation d'exception* ».

127. Le cas spécifique de la « *législation d'exception* » – Inscrite dans la mouvance de l'état d'exception [785], au côté de certaines dispositions constitutionnelles (comme les pouvoirs exceptionnels du Président de la République de l'article 16 de la Constitution [786]) ou jurisprudentielles (comme la théorie des circonstances exceptionnelles [787]), la « *législation d'exception* » « *désigne un texte par lequel le législateur confie des pouvoirs exorbitants, à une autorité déterminée, selon une procédure particulière, en cas d'impérieuse nécessité* » [788]. Dans la mesure où cette législation se singularise par une réduction substantielle de l'exercice des libertés publiques et par un « *déplacement de l'équilibre constitutionnel* », elle doit être justifiée par une finalité supérieure, c'est-à-dire assurer « *la pérennité de l'État* » menacée par des « *circonstances anormales* » [789], le plus souvent périlleuses. En ce sens, la « *législation d'exception* » est un concept qui se démarque des autres lois d'exception. Cette distinction est d'autant plus flagrante que les dispositifs relevant de l'état d'exception, comme l'état d'urgence

[784] E. BERGER, « *Justice pénale et lois d'exception sous le Directoire. La répression du brigandage dans les départements belges* », Rev. Nord, n° 409, 2015/ 1, p. 175.

[785] L'état d'exception est « *une situation dans laquelle, en invoquant l'existence de circonstances exceptionnelles particulièrement dramatiques et la nécessité d'y faire face – on songe par exemple à une catastrophe naturelle, une guerre, une insurrection, des actes terroristes ou une épidémie –, on suspend provisoirement l'application des règles qui régissent ordinairement l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et l'on en applique d'autres, évidemment moins libérales, qui conduisent à une plus grande concentration du pouvoir et à des restrictions des droits fondamentaux* », M. TROPER, *Le droit et la nécessité*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 2011, p. 99.

[786] « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. (…)* ».

[787] V. *Supra,* §19.

[788] S. LE GALL, « *Législation d'exception* », *in*, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, P.U.G., 2014, coll. Droit et action publique, p. 295.

[789] *Ibid*.

ou l'état d'urgence sanitaire, se révèlent permanents sur le plan formel [790], même si leurs applications sont conditionnées à l'existence de circonstances bien particulières.

128. La loi transitoire, l'exclusion d'une notion synonyme de loi d'exception – Analyser la notion de loi transitoire est logique si l'on considère que cette dénomination est spécifiquement utilisée dans le discours juridique [791]. Sur le plan étymologique, elle ferait *a priori* référence à la notion de disposition transitoire, définie comme l'élément d'un texte de loi qui prévoit les conditions de son entrée en vigueur et régit le passage de l'ancien droit à la législation nouvelle, en organisant un régime juridique intermédiaire et temporaire [792]. Par exemple, l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations [793] comporte des dispositions transitoires retardant l'entrée en vigueur de nombreuses modifications du droit des obligations, mais prévoit également un véritable régime juridique de transition entre 2016 et 2018 [794].

En réalité, les notions de loi transitoire et de disposition transitoire ne sont pas identiques. Alors que la disposition transitoire ne constitue que la parcelle d'une loi permanente permettant d'assurer la transition entre la loi ancienne et un nouvel ordre juridique durable, la loi transitoire est au contraire élaborée pour une situation passagère. Elle institue d'office un droit nouveau

[790] V. *Infra*, §§ 249-250.

[791] « *Le législateur ou l'administrateur chérit la voie transitoire car elle ne lui enlève pas la barre, alors qu'avec le texte permanent sa maîtrise s'affaiblit. La prorogation ou la modification d'une loi transitoire soulève moins d'embarras politique qu'un travail sur une loi permanente, de même qu'on préfère construire en « provisoire » plutôt qu'en dur lorsque les besoins et les nécessités sont appelés à changer. Le droit transitoire est souple : les règles sont corrigées périodiquement ou si la situation est confirmée, le transitoire est prorogé. Une série de prorogations successives aboutit à instaurer un permanent de fait par touches successives. C'est ce que préfèrent les pouvoirs, vivre dans un provisoire plastique* », A. HOLLEAUX, « *La fin des règles générales* », B.I.I.A.P., n° 39, 1976.

[792] La disposition transitoire est une exigence qui incombe au pouvoir réglementaire. En effet, l'application immédiate d'un règlement « *peut entraîner une atteinte excessive aux intérêts publics et privés en cause* », C.E[t], 13 décembre 2006, « *Mme Lacroix* », n° 287845, recueil Lebon, p. 540. Dès lors, il est possible que le pouvoir réglementaire soit tenu d'édicter des mesures transitoires, même dans le silence de la loi, afin d'assurer la sécurité juridique. V. en ce sens : C.E[t], 24 mars 2006, « *Société K.P.M.G.* », n° 288460, recueil Lebon, p. 154 ; C.E[t] , 27 octobre 2006, « *Société Techna S.A.* », n° 260767, recueil Lebon, p. 451 ; C.E[t], 17 juin 2015, « *Syndicat national des industries des peintures* », n° 375853, recueil Lebon ; C.E[t], 8 juillet 2016, « *Fédération des promoteurs immobiliers* », n° 389745, recueil Lebon, pp. 618-627.

[793] Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, J.O.R.F. n° 0035 du 11 février 2016.

[794] O. DESHAYES, Th. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article*, Paris, LexisNexis, 2e éd., 2018, pp. 24 s. ; A. BÉNABENT, « *Application dans le temps de la loi de ratification de la réforme des contrats [art. 16 de la loi du 20 avr. 2018]* », D., 2018, p. 1024, n° 9 ; L. LEVENEUR, « *Présentation générale de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* », C.C.C., Dossier n° 1, Étude n° 2, 2016, n°[s] 15 s. ; D. MAINGUY, « *Pour l'entrée en vigueur immédiate des règles nouvelles du droit des contrats* », D. 2016., p. 1762.

superposé à l'ordre juridique préexistant, tout en prévoyant à partir d'un certain terme que le premier disparaisse au profit du second. Ce terme est formulé par le biais d'une date précise [795] ou d'un délai suffisamment clair révélant l'objectif que le législateur s'est assigné [796].

À la lueur de ces développements, nous comprenons aisément que la loi transitoire est un synonyme de la loi d'exception. En effet, les deux créent, pour des enjeux précis, une exception à la règle générale qui ne perdure que le temps de circonstances momentanées. Par voie de conséquence, il est préférable de ne point s'appesantir sur la notion de loi transitoire au sein des futures pistes de réflexion.

§2. La loi temporaire associée à la loi de circonstance

129. Une étude axée sur la notion de loi d'exception – La temporarité est un phénomène volontiers relié à la notion de loi de circonstance [797]. Néanmoins, ne seront guère approfondies les lois expérimentales. Même si certaines sont assurément qualifiées de circonstance, comme la loi « *Veil* » du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse [798], consécutive à l'affaire « *Bobigny* » [799], il n'en reste pas moins qu'elles sont

[795] À cet égard, la loi du 28 juin 2013 a été créée pour permettre « *aux bénéficiaires de retirer au cours de l'année 2013, tout ou partie des avoirs bloqués dans l'un de ces dispositifs d'épargne salariale, à l'exception de ceux qui sont placés dans un plan d'épargne retraite collectif (P.E.R.C.O.) et de ceux investis dans les fonds solidaires* », B. LEROUX et a., Propo. de L. n° 909 du 9 avril 2013 portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement.

[796] C'est le cas de la loi transitoire irakienne d'administration de l'État qui, en son article 3, s'appliquait jusqu'à « *la formation d'un gouvernement irakien élu conformément à une Constitution permanente* ». Sur ce point, v. E. CARTIER, « *Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire* », R.F.D.C., n° 71, 2007/ 3, p. 528.

[797] Cette relation d'idées est constatable pour certaines lois élaborées durant l'Antiquité. Par exemple, une loi créée pendant la guerre du Péloponnèse aurait autorisé la bigamie, ou du moins le concubinat légitime, afin de remédier à la dépopulation engendrée par le conflit et la peste. V. à cet égard : L. BEAUCHET, « *De la polygamie et du concubinat à* Athènes », R.H.D.F.E., vol. 19, 1895, p. 470. Autre illustration, l'empereur Valentinien 1er, désireux d'épouser Justine alors qu'il était déjà marié à Severa, aurait promulgué une loi « *de circonstance et éphémère* » autorisant la bigamie. V. à cet effet : H.-L. BRUHL, « *Studi in onore di Vincenzo Arangio-Ruiz, nel XLV anno del suo insegnamento by* », R.H.D.F.E., vol. 30, 1953, p. 583.

[798] « *Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique* », Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, *op. cit.*, art. 2.

[799] FRANCE (Ministère de la Justice), « *Il y a 40 ans, le procès de Bobigny* », Accueil, Histoire et patrimoine, Procès historiques, 20 décembre 2012.

rarement associées à notre sujet d'analyse. Il en va différemment pour les lois d'exception [800]. À ce stade de l'argumentaire, il semble pertinent de scinder cette étude en fonction de la nature des circonstances à l'origine de l'intervention du législateur. Une première réflexion aurait pour finalité de comparer la loi de circonstance à la loi d'exception édictée en fonction de circonstances particulièrement dramatiques, tandis que la seconde aurait pour dessein de s'intéresser aux autres lois d'exception. Seulement, une telle distinction serait biaisée, dans la mesure où le critère de gravité peut à bien des égards s'avérer subjectif. Il est préférable de se fonder sur une structure plus objective, fondée sur l'existence ou non d'un conflit armé qui a l'avantage d'être daté. Cette étude a donc pour but de démontrer que la notion de loi de circonstance est associée à la loi d'exception édictée durant un conflit armé (***I***), mais également à la loi d'exception élaborée en temps de paix (***II***).

I. La loi d'exception en temps de guerre, une réalité attribuée à la loi de circonstance

130. La loi d'exception, une notion souvent utilisée pour identifier une loi de circonstance – La loi d'exception et la loi de circonstance semblent des réalités consubstantielles [801]. D'ailleurs, certains auteurs, comme Adolphe Prins, Louis-Nicolas Bescherelle et Gérard Cornu, les assimilaient. Ils percevaient la loi de circonstance comme une loi temporaire important des mesures d'exception pendant la durée des circonstances particulières à son origine [802]. Ce mimétisme est pourtant discuté, dans la mesure où la loi de circonstance n'a jamais été conceptualisée de manière précise et n'est pas seulement associée à la réalité de la loi d'exception, mais à d'autres symboliques (idées d'inutilité, de fragmentation, de spécification du langage législatif, de réactivité …). Seulement, en dépit de cette absence d'assimilation, la logique de la loi d'exception demeure une idée souvent adjointe à notre objet

[800] « *Les textes d'exception sont rarement votés, en France, dans le calme d'une période de stabilité politique, en prévision d'un temps de crise. C'est fréquemment sous la pression des circonstances que les législateurs délibèrent et leurs actes portent ainsi la marque de leur époque et des besoins auxquels ils ont voulu parer* », R. DRAGO, « *L'état d'urgence et les libertés publiques* », R.D.P., 1955, p. 671.

[801] « *Une loi d'exception est, par essence, une loi de circonstance* », F. SUREAU, « *« Les quatre piliers dela sagesse » : les droits fondamentaux à l'épreuve des circonstances* exceptionnelles », La Revue des droits de l'homme, n° 13, 2018 [en ligne].

[802] V. *Supra*, §3.

d'étude. Cette relation d'idées est d'ailleurs manifeste si l'on envisage la législation édictée dans les circonstances dramatiques d'un conflit armé. À cet égard, au sein de périodes d'anomie marquées par des crises institutionnelles, comme à la Libération, certaines lois d'exception furent même engendrées sous la forme d'ordonnances, et non de lois parlementaires. C'était le cas de l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale [803], prise durant « *l'épuration* » par le général de Gaulle, alors président du Gouvernement provisoire de la République française. Cette loi, important un crime d'indignité nationale [804] rétroactif et donc attentatoire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen [805], n'avait pas été imaginée pour un avenir lointain [806]. Monsieur Alain Bancaud en a donc déduit qu'il devait s'agir d'une loi de circonstance [807].

Dans une dimension parlementaire, la loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux [808] était de circonstance, en raison de sa limitation à la Première Guerre mondiale [809]. En parallèle, Monsieur Gérard Légier a démontré qu'à l'exception notable de la loi du 18 juin 1917 [810], dont l'application était seulement suspendue jusqu'au prochain conflit, les lois sur la nationalité [811]

---

[803] Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, J.O.R.F. du 28 août 1944, p. 767. Sur ce point, v. R. PARIZOT, « *Contre l'indignité nationale* », D., 2015, p. 876.

[804] « *Est coupable du crime d'indignité nationale et frappe des peines prévues à l'article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave tout Français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 juin 1940, soit apporté volontairement, en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation, ou à la liberté et à l'égalité des Français (…)* », Ordonnance du 26 août 1944, *ibid*., art. 1er.

[805] « *En 1944 comme en l'an II, la question des principes fondamentaux du droit républicain s'est trouvée posée avec une acuité et une actualité rarement atteinte depuis. D'où la violence des débats concernant la rétroactivité de l'indignité nationale, une loi pénale qui, a priori, contrevient à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ». Les concepteurs de l'indignité nationale n'ont pas ignoré le problème. En produisant les justifications de l'« exposé des motifs », ils ont précisé les intentions du législateur et admis le caractère provisoire de la loi : les temps d'exception appellent une loi de circonstance* », D. EDELSTEIN, A. JAINCHILL, F. RÉGENT, P. SERNA et A. SIMONIN, « *Si l'on parlait de la République* », A.H.R.F., n° 364, 2011, p. 230.

[806] A. BANCAUD, « *L'épuration judiciaire à la libération : entre légalité et exception* », Histoire de la justice, n° 18, 2008/ 1, p. 233.

[807] « *L'expérience de Vichy et de la collaboration est conçue comme une répétition de l'histoire de la trahison que les textes anciens suffisent à réprimer ou un accident incroyable et sans lendemain appelant une simple loi de circonstance* », A. BANCAUD, *ibid*., p. 234.

[808] Loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ; *cit. in*, C. VIDAL-NAQUET, « *S'épouser à distance. Le mariage à l'épreuve de la Grande Guerre* », R.H.M.C., n° 53-3, 2006/ 3, pp. 142-158.

[809] J. CATALOGNE, Compte-rendu de la 14e séance du Sénat du 18 mars 1915, J.O.R.F. du 19 mars 1915.

[810] Loi du 18 juin 1917 modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, J.O.R.F. du 20 juin 1917, p. 2589.

[811] « *Pourquoi le conflit conduisit-il le législateur à intervenir ? Principalement pour deux raisons. D'un côté,la France a besoin de soldats, d'où la volonté d'augmenter le nombre des nationaux, puisque seuls les Français sont*

se révélaient précaires et de circonstance [812]. Enfin, nous pouvons mentionner la loi d'exception du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre [813], qui permettait de renvoyer devant les juridictions militaires des personnes non visées à l'article 1er [814] de l'ordonnance du 28 août 1944 [815], mais qui étaient personnellement coauteurs ou complices de certains crimes de guerre. Cette loi avait notamment été créée pour réprimer les responsables du massacre d'Oradour-sur-Glane [816].

II. La loi d'exception en temps de paix, une réalité attribuée à la loi de circonstance

131. La qualification de circonstance des lois d'exception faites en matière de lutte contre le terrorisme – Les lois d'exception ne se limitent pas aux circonstances des conflits armés. Elles sont également légion dans d'autres circonstances dramatiques, même en temps de paix. La lutte contre le terrorisme en est une illustration notable [817]. C'est assurément le cas de

astreints aux charges militaires. De l'autre, la guerre produit un climat de défiance non seulement à l'égard des étrangers, sujets des États ennemis, mais plus encore à l'encontre de ceux d'entre eux qui ont acquis la nationalité française, car on craint alors qu'ils ne portent un masque trompeur et ne soient les fourriers de l'invasion, d'où certaines mesures pour entraver l'acquisition de la qualité de Français ou la retirer », G. LÉGIER, « *La législation relative à la nationalité française durant la Première Guerre mondiale* », R.C.D.I.P., n° 4, 2014/ 4, p. 752.

[812] *Ibid*.

[813] Loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. Sur ce point, v. R. ERRERA, « *Le procès de Nuremberg : un événement fondateur* », Revue d'Histoire de la Shoah, n° 160, 1997/ 2, p. 37.

[814] « *Sont poursuivis devant les tribunaux militaires français et jugés conformément aux lois françaises en vigueur et aux disposition de la présente ordonnance, les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'administration ou des intérêts ennemis, coupables de crimes ou de délits commis depuis l'ouverture des hostilités soit en France ou dans un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride résidant sur le territoire français avant le 17 juin 1940 ou d'un réfugié sur un territoire français, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre* ».

[815] Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

[816] D. SALAS, « *Voyage à Oradour-sur-Glane* », Cah. just., n° 2, 2013/ 2, p. 64.

[817] « *Une seconde fonction de la notion de « terrorisme » consiste à justifier la création d'une urgence permanente, qui permet de faciliter l'adoption de mesures exceptionnelles, qui limitent les garanties des droits fondamentaux. Déjà à la fin du 19e siècle et la vague des attentats anarchistes, c'est l'urgence qui avait été invoquée pour adopter des lois d'exception, qui seront dénoncées sous l'appellation de « lois scélérates ». Depuis lors, si l'on se tient aux six dernières décennies, il n'y a guère eu de période qui ait été épargnée de la survenance*

l'état d'urgence créé par la loi du 3 avril 1955 [818] dans le contexte de la guerre d'Algérie. Sur le plan formel, le dispositif de l'état d'urgence n'est pas en soi temporaire, puisqu'il persiste depuis ce conflit au sein de notre ordre juridique. C'est plutôt son application [819] et son renouvellement qui sont conditionnés à l'existence de circonstances périlleuses ou d'une calamité publique [820].

En revanche, les lois de prorogation de l'état d'urgence [821], comme la loi du 20 novembre 2015 [822], la loi du 19 février 2016 [823], la loi du 19 décembre 2016 [824] ou la loi du 11 juillet 2017 [825], étaient bel et bien temporaires, dès lors que leurs durées respectives étaient intimement liées au sort des circonstances traumatiques à leurs origines.

Là où le bât blesse, c'est la persistance de la menace terroriste [826]. Quand bien même elles sont individuellement précaires, la multiplication de ces lois d'exception installe une culture de la permanence au sein de la législation antiterroriste française [827]. D'ailleurs, nous pouvons

d'attentats terroristes, qu'ils aient été perpétrés par l'O.A.S., Carlos, Action directe, le F.L.N.C. ou encore le G.I.A., créant une situation « urgente » nécessitant l'adoption rapide de mesures « exceptionnelles » », F. DUBUISSON, « *La définition du « terrorisme » : débats, enjeux et fonctions dans le discours juridique* », Confluences Méditerranée, n° 102, 2017/ 3, p. 38.

[818] Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, *op. cit.*

[819] Depuis une ordonnance du 17 avril 1960 (Ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, J.O.R.F. du 17 avril 1960, p. 3584), il n'est plus nécessaire d'élaborer une loi pour déclarer l'état d'urgence. Un décret en Conseil des ministres est suffisant. Cela a été le cas du décret du 14 novembre 2015, édicté la nuit des attentats de Paris. V. à cet égard : Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, J.O.R.F. n° 0264 du 14 novembre 2015, p. 21297.

[820] « *L'état d'urgence peut être déclaré (…), soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* », Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, *op. cit.*, art. 1er.

[821] En droit français, cette logique de prorogation de l'état d'urgence est inscrite à l'article 3 de la loi du 3 avril 1955. Elle permet de faire durer l'application d'un dispositif législatif d'exception qui est en lui-même permanent. Les lois de prorogation ne sont donc pas des mesures d'auto-renouvellement telles qu'elles sont entendues en droit indien, ces dernières permettant de prolonger sur le plan formel une loi en principe temporaire. C'était notamment le cas de la loi indienne sur la détention préventive de 1950, prorogée par plusieurs amendements jusqu'en 1995. Sur ce point, v. U. KUMAR SINGH, « *L'érosion silencieuse. Lois antiterroristes et jurisprudence en Inde* », Diogène, n° 212, 2005/ 4, pp. 156-157.

[822] Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, J.O.R.F. n° 0270 du 21 novembre 2015, p. 21665.

[823] Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0043 du 20 février 2016.

[824] Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0295 du 20 décembre 2016.

[825] Loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0162 du 12 juillet 2017.

[826] G. COLLOMB, Proj. de L. n° 585 du 22 juin 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

[827] « *À la différence des États-Unis qui estiment qu'ils peuvent résoudre le problème du terrorisme et y mettre fin un jour, la politique antiterroriste de la France semble s'accommoder du phénomène. Cette différence d'approche ne s'explique pas que par leur modèle politique, républicain ou libéral, mais aussi par des représentations plus profondes de la violence politique. Dans le cas de la France, le terrorisme est perçu comme un phénomène*

constater une certaine intrication de l'exception au sein même des lois permanentes [828].

132. La qualification de circonstance d'autres lois d'exception – En dehors des circonstances liées à des conflits armés ou à des actes de terrorisme, la relation d'idées entre la loi d'exception et la loi de circonstance peut être discernée pour des enjeux disparates [829]. Ainsi, la loi du 22 mars 1936 dite « *Le Poullen* » relative au commerce de la chaussure [830], interdisant durant une période d'un an l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique pour protéger l'industrie et le commerce en détail, était une loi qualifiée de circonstance en raison de son caractère provisoire [831].

Autre illustration, la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville [832] a été qualifiée de circonstance par Monsieur Seydou Traoré, estimant que ses mesures originales « *sont surtout dérogatoires et, pour cette raison ne concernent qu'une partie du territoire pour une durée nécessairement limitée alors que les problèmes à résoudre sont plutôt structurels ou récurrents* » [833].

C'est également l'hypothèse de la loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections [834]. Cette loi de circonstance [835] a tacitement importé une dérogation [836] au principe de l'inaliénabilité du

intérieur et permanent alors qu'aux États-Unis il est compris comme une menace extérieure et temporaire. La première approche invite plutôt à intégrer le traitement du problème alors que la seconde préconise plus volontiers une législation d'exception par définition temporaire », A. GARAPON, « *Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis* », Esprit, 2006/ 8, pp. 139-140.

[828] Au Pakistan notamment, « *la loi d'exception est devenue la règle* » ; ce qui implique que « *l'espace juridiquement vide de l'état d'exception a brisé ses limites spatio-temporelles et débordant de ses cadres tend désormais à coïncider partout avec l'ordre normal* », C. DELOURME, « *La violence politique et le corps dans Shame : lire Salman Rushdie avec Giorgio Agamben* », Études anglaises, T. 55, 2002/ 3, pp. 332-333.

[829] En parallèle, nous pouvons faire référence aux lois prohibitives en matière de commerce et d'industrie qui étaient prises sous le Directoire entre 1795 et 1799, conformément à l'article 355 de la Constitution de l'an III. Ces lois, nécessairement temporaires, dans la mesure où elles portaient atteinte à des libertés fondamentales, étaient qualifiées de circonstance. Sur ce point, v. M. SAUZET, « *Essai historique sur la législation industrielle de la France. La police des manufactures de papier* », Rev. écon. pol., vol. 6, n° 10, 1892, pp. 1115-1130.

[830] Loi du 22 mars 1936 dite « *Le Poullen* » relative au commerce de la chaussure, J.O.R.F. du 24 mars 1936.

[831] C. OMNÈS et M. LESCURE, « *Chapitre 5. De la grande guerre à la crise : une adaptation difficile (1914-1939*) », *in*, *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003)*, vol. 1, Paris, Librairie Droz, coll. Publications d'histoire économique et sociale internationale, 2003, p. 203.

[832] Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, J.O.R.F. n° 266 du 15 novembre 1996, p. 16656.

[833] S. TRAORE, « *La ville et ses politiques à travers une nouvelle géographie prioritaire urbaine* », R.D.S.S. 1997, p. 460.

[834] Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010, *op. cit.*

[835] X. BIOY, *op. cit.*

[836] « *Une réflexion approfondie doit être engagée dans les plus brefs délais sur le statut des biens issus du corps humain qui, de par leur spécificité, ne peuvent être considérés comme des biens culturels comme les autres, c'est-à-dire appartenant au domaine public et, de ce fait, inaliénables* », C. MORIN-DESAILLY et a., *op. cit.*

domaine public [837] pour permettre la restitution aux autorités néo-zélandaises de « *restes humains* ». Il se trouve qu'une démarche similaire avait déjà été adoptée par la loi du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud [838], élaborée pour sortir la « *Vénus Hottentote* » des collections publiques [839]. En parallèle, la loi du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal [840] est une loi qualifiée de circonstance [841] qui, à l'inverse des lois du 6 mars 2002 et du 18 mai 2010, a entendu déroger de manière très explicite [842] au principe d'inaliénabilité des collections publiques pour permettre la restitution d'objets d'art au Bénin et au Sénégal.

Enfin, nous pouvons faire état de la loi du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet [843] dont le projet de loi [844] a été initié consécutivement à l'incendie de ce monument [845]. Cette loi dénommée de circonstance [846] est à bien des égards une loi d'exception. En effet, « *pour les*

[837] G. DELALOY, *op. cit*.

[838] Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, J.O.R.F. du 7 mars 2002, p. 4265.

[839] E. BERTHO, « *Restitutions du patrimoine africain. Fictions et réalités* », Multitudes, n°74, 2019/ 1, pp. 26-27.

[840] Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, J.O.R.F. n° 0312 du 26 décembre 2020.

[841] F. RENEAUD, « *La restitution politique de biens culturels* », A.J.D.A., 2021, p. 2260.

[842] « *Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections (…)* », Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020, *ibid*., art. 1er. « *Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrits à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée de l'Armée, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections (…)* », Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020, *ibid*., art. 2.

[843] Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, J.O.R.F. n° 0175 du 30 juillet 2019.

[844] F. RIESTER, Proj. de L. n° 1881 du 24 avril 2019 pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (procédure accélérée).

[845] « *L'incendie du 15 avril 2019 a marqué les consciences au-delà de nos frontières, par son ampleur et la gravité des destructions, mais aussi par le professionnalisme, le dévouement et le courage des femmes et des hommes qui, parfois au péril de leur vie, ont sauvé les œuvres et arrêté l'embrasement qui menaçait l'ensemble de l'édifice. Le sauvetage de Notre-Dame fut l'accomplissement d'un même élan collectif et d'une mobilisation sans faille des forces de secours et de sécurité. Sa restauration représente aujourd'hui un défi inédit, qui requiert des pouvoirs publics une organisation et une capacité d'intervention et de financement adaptées à l'ampleur et à la durée du chantier qui s'ouvre, auquel la communauté nationale doit être associée. Afin de marquer l'attachement de la Nation à la cathédrale Notre-Dame de Paris, le Président de la République a annoncé le lancement d'une souscription nationale permettant à chacun, selon ses moyens, de participer au financement des travaux de restauration de l'édifice* », *ibid*.

[846] FRANCE (A.N.), Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, Paris, septembre 2019, pp. 77, 138 et 142.

opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris » [847], elle a importé en son article 11 plusieurs dérogations légales aux règles d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine.

133. Conclusion de la section I – En dépit de la nature *a priori* permanente de la règle de droit [848], l'élaboration de la loi peut être marquée par le sceau de la temporarité. Or, si la loi temporaire est une loi opposée à la loi permanente, ce n'est pas en raison de sa seule délimitation dans l'espace-temps, mais plutôt d'une intention originaire du législateur de ne point la faire perdurer [849]. L'une de ses manifestations nous intéresse véritablement, tant sa relation avec notre objet d'étude est manifeste : la notion de loi d'exception.

Désormais, il est primordial de démontrer que la précarité législative n'existe pas seulement sur le plan formel. Il existe une précarité davantage fonctionnelle, dite « *incertaine* », et qui est également attribuée à notre sujet d'analyse.

[847] Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019, *op. cit.*, art. 11.
[848] V. *Supra*, §122.
[849] V. *Supra*, §§122-123.

Section II. La précarité incertaine associée à la loi de circonstance

134. Une étude centrée sur la notion de loi contingente – Cette analyse n'a pas pour vocation d'envisager une précarité formelle de la loi, symbolisée par le concept de loi temporaire, mais d'aborder une précarité plus fonctionnelle. Cette dernière nous amène à étudier une loi certes permanentes, mais qui est insusceptible de faire état de son fonctionnement en raison d'une applicabilité douteuse, conditionnée à l'existence de circonstances mineures et fugaces. Cette précarité est dite « *incertaine* », dès lors qu'il n'existe pas réellement d'automaticité entre l'absence de fonctionnalité de la loi et son abrogation. Il se trouve que la notion de loi de circonstance est plus spécifiquement associée à la manifestation législative de cette précarité fonctionnelle : la loi contingente. Cette dernière doit être approfondie dans tous ses tenants et aboutissants (**§1**), afin de disposer de toutes les données nécessaires pour apprécier sa corrélation avec notre objet d'étude (**§2**).

§1. La précarité incertaine incarnée par la loi contingente

135. Le préalable nécessaire d'une analyse relative aux concepts d'effectivité et d'efficacité de la règle de droit – Si cette étude est fondée sur la loi contingente, c'est parce que sa réalité est souvent attribuée à la loi de circonstance. À ce stade de l'argumentaire, il est primordial de conceptualiser la notion de loi contingente dont la dénomination est énigmatique sur le plan juridique, mais dont la logique est beaucoup plus connue. Il se trouve que la loi contingente suscite certaines conséquences en termes de précarité fonctionnelle. En ce sens, il est primordial d'approfondir les notions d'effectivité et d'efficacité de la règle de droit (***I***) pour disposer de toutes les données essentielles à sa conceptualisation (***II***).

I. L'étude liminaire de l'effectivité et de l'efficacité de la règle de droit

136. Le caractère équivoque de l'effectivité de la règle de droit – Sur le plan sémantique, la notion d'effectivité n'apparaît que rarement dans les dictionnaires de langue française. Néanmoins, elle est définie par le *Dictionnaire Larousse* comme le « *caractère de ce qui est effectif* » [850]. En réalité, le mot « *effectif* » a une double signification [851]. Dans la première, il indique ce qui est réalisé : c'est la conception de « *l'effectivité – état* », donnée importante en droit international [852]. Dans la seconde qui nous intéresse plus particulièrement, il fait référence à l'effet : c'est la conception de « *l'effectivité – action* » [853]. Rapportée à la loi, l'effectivité consiste à examiner la manière dont elle est reçue au sein de la société civile [854]. Elle se définit donc comme le « *degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* » [855]. Seulement, à ce stade de l'argumentaire, cette définition de l'effectivité demeure globale et ne prend pas en considération la pluralité de ses interprétations doctrinales. Il convient pourtant de les analyser, afin de disposer de toutes les données essentielles et de jauger plus aisément le positionnement conceptuel de la loi contingente.

137. L'effectivité perçue par l'application de la règle de droit – L'effectivité peut être appréhendée dans une conception somme toute restrictive, à savoir par l'intermédiaire de la seule application de la règle de droit [856]. *A priori*, affirmer qu'une norme juridique est effective revient à souligner qu'elle est appliquée dans les faits [857], lorsque ses destinataires la

[850] « *Effectivité* » (fém.), *in*, *Dictionnaire de français Larousse*, *op. cit*.

[851] Le terme « *effectif* » fait référence à ce « *qui produit un effet réel* » et à ce « *qui existe réellement* », « *effectif* » (adj., XIVe siècle. Emprunté du latin effectivus, « *qui produit ; pratique* », puis en bas latin, chez les grammairiens, « *qui exprime un* effet »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[852] J. BÉTAILLE, « *Le concept d'effectivité-action* », *in*, *Los retos actuales del derecho administrativo en el Estado autonómico : estudios en homenaje al profesor José Luis Carro Fernández-Valmayor*, A Coruña, Andavira, vol. 1, 2018, pp. 5-7.

[853] J. BÉTAILLE, *ibid*., pp. 367-383.

[854] C.-M. PHILIPPE, « *Entre effectivité et validité du droit : exemple du droit du public à l'information* », *in*, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme*, Nanterre, P.U.P.N., coll. Sciences juridiques et politiques, 2008, §1.

[855] P. LASCOUMES, « *Effectivité* », *in*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 130

[856] Cette conception de l'effectivité est adoptée par Monsieur Luzius Mader. V. à cet effet : L. MADER, *L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne, Payot, 1985, p. 89.

[857] C'est cette conception qui était retenue par Jean Carbonnier dans son article précurseur publié en 1958, où il décrivait l'effectivité comme « *l'application effective* » de la règle de droit. V. à cet égard : J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 2013, coll. Anthologie du droit, pp. 136-142.

respectent ou lorsqu'elle est exécutée par les autorités chargées de sa mise en œuvre [858]. Cette configuration de l'effectivité obéit forcément à une dimension impérative de la règle de droit. Cela implique que cette dernière « *est considérée comme ineffective lorsque l'obligation qu'elle pose n'est pas appliquée, faute d'un contrôle suffisant, ou lorsque sa violation n'est pas sanctionnée de manière suffisamment adéquate* » [859].

Cependant, cette conception de l'effectivité ou de l'ineffectivité est vouée à l'échec. D'une part, elle est confrontée à l'existence des règles supplétives. Alors que les dispositions impératives « *s'imposent absolument aux sujets de droit* » [860], l'application des énonciations supplétives peut être écartée par une volonté contraire exprimée par les individus. Ainsi, dans un raisonnement *a contrario*, « *elles ne s'appliquent que dans la mesure où les sujets de droit n'ont pas exprimé de volonté particulière pour l'organisation de leur situation* » [861]. En somme, associer l'effectivité de la règle de droit à son application n'est point opportun si l'on considère qu'elle n'est pas dépourvue de souplesse [862] et dépend directement de la volonté de ceux à qui elle est destinée [863]. D'autre part, cette conception s'accommode très mal avec le fait que l'effectivité ou l'ineffectivité « *est susceptible de degrés* » [864]. Le Doyen Carbonnier estimait qu'« *entre l'effectivité totale et l'ineffectivité totale, également exceptionnelles, c'est la grisaille de l'ineffectivité partielle qui domine* » [865]. Monsieur Julien Bétaille adopte une conception similaire, en affirmant que l'effectivité ne saurait « *être réduite à l'opposition entre respect et non-respect de la norme* » [866].

---

[858] Hans Kelsen adoptait une conception beaucoup plus restrictive : il percevait l'application d'une règle de droit aux seules hypothèses où les autorités étatiques exigeaient une sanction à l'encontre du comportement violant la norme. Sur ce point, v. H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 1999, p. 4.

[859] Y. LEROY, « *La notion d'effectivité du droit* », Droit et société, n° 79, 2011/ 3, p. 719.

[860] J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Colin, 18e éd., 2020, p. 21.

[861] J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *ibid.*, p. 22.

[862] *Ibid*.

[863] Comme l'a écrit Jean Carbonnier, « *la majorité des lois en matière contractuelle ne sont, en effet, que des propositions concédant aux individus des facultés de contracter sans les obliger … La loi inappliquée demeure disponible aux convenances du public, et que c'est cette disponibilité qui est son utilité essentielle* ». Et l'éminent auteur de préciser « *qu'on ne saurait pousser la notion d'effectivité, pour les lois permissives, jusqu'à cette conséquence que tout ce qui est permis devrait être effectivement appliqué* », ajoutant fort justement que « *l'effectivité de la loi qui consacre une liberté d'agir se situe non dans l'action, mais dans la liberté même, c'est-à-dire dans le pouvoir de choisir l'inaction aussi bien que l'action* », J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op. cit*., pp. 135-136.

[864] J. CARBONNIER, « *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit* », L'Année sociologique, 1967-1968, p. 14.

[865] J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op. cit*., p. 147.

[866] J. BÉTAILLE, *op. cit*, p. 13.

138. L'effectivité perçue par un comportement actif d'application de la règle – Pour Messieurs François Ost et Michel Van de Kerchove, l'effectivité doit plutôt se définir comme « *la capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires dans le sens souhaité par le législateur* » [867]. Ainsi, l'effectivité de la règle de droit ne se détermine nullement au regard de son application, mais par l'éventualité de sa mobilisation. Monsieur François Rangeon adopte une conception similaire, à ceci près qu'elle ne limite pas au « *comportement actif d'application d'une règle, mais doit également recouvrir les hypothèses dans lesquelles une norme est respectée parce que les individus la considèrent comme juste et légitime ou parce qu'ils craignent d'éventuelles sanctions* » [868]. Au demeurant, l'effectivité n'est pas « *une simple question de fait (le constat empirique des cas de respect de la règle), mais présente aussi une dimension symbolique* » [869]. Madame Valérie Lasserre se fonde sur une argumentation voisine, en estimant que l'effectivité pourrait être garantie « *par une bonne réception des lois par les sujets de droit, c'est-à-dire par la conviction que la loi exprime des aspirations profondes ressenties comme nécessaires à l'ensemble du corps social. Par exemple, c'est plutôt volontairement que par contrainte que l'on respecte la propriété d'autrui : chacun y voit la garantie du respect de sa propre propriété* » [870].

139. L'effectivité analysée par le prisme extensif des effets de la loi – Dans les dimensions précédentes, l'effectivité consistait *in extenso* à s'interroger sur la réalisation de la règle de droit, soit par son application, soit par sa faculté à orienter les comportements, mais toujours dans le sens souhaité par le pouvoir législatif. D'autres auteurs se fondent sur une perception plus extensive [871] et considèrent que l'effectivité est une notion superposée à l'ensemble des effets de la règle de droit [872]. Pour Monsieur Yann Leroy, l'effectivité est « *la*

[867] F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Droit, 2010, p. 329.

[868] Y. LEROY, *op. cit.*, p. 736.

[869] F. RANGEON, « *Réflexions sur l'effectivité du droit* », *in*, *Les usages sociaux du droit*, Paris, P.U.F.,1989, p. 137.

[870] V. LASSERRE, *op. cit.*, §37.

[871] « *La législation n'est pas seule, et elle n'est pas toute puissante. Si l'art législatif d'autrefois se confiait au postulat optimiste qu'étant faite pour être appliquée, la loi le serait à cent pour cent, l'art législatif d'aujourd'hui a appris à traiter comme naturels les phénomènes d'inapplication, totale ou partielle, et à les intégrer à ses calculs* », J. CARBONNIER, *Essai sur les lois*, Paris, Defrénois, 1992, p. 277.

[872] Par exemple, Madame Valérie Demers et Monsieur Guy Rocher opèrent une « *véritable fusion entre les notions d'effectivité et d'effets du droit* », la première déclarant qu'il faut « *élargir la définition de l'effectivité du droit à l'ensemble des effets qu'il engendre par la nécessité qui se fait jour désormais d'évaluer les conséquences des normes juridiques, ces dernières étant très souvent considérées aujourd'hui comme un processus finalisé destiné à modifier une situation* », le second en « *partant du constat suivant lequel les lois engendrent parfois des*

qualité d'une norme qui produit des effets », « tout à la fois les effets concrets et symboliques, les effets juridiques, économiques, sociaux ou de quelque autre nature, les effets désirés ou non voulus, prévus ou non intentionnels, immédiats ou différés, à la seule condition qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les finalités des règles de droit évaluées » [873]. Néanmoins, pour Monsieur Julien Bétaille, cette définition excluant les effets en contradiction avec les finalités de la norme n'est pas exempte de tout reproche, dans la mesure où elle est binaire et ne prend pas en considération l'extraordinaire nuance de l'effectivité. « *Sauf dans des hypothèses d'école, il n'est pas possible d'affirmer qu'une norme est ou n'est pas effective, il est seulement possible d'avancer qu'une norme est plus ou moins effective* » [874].

En conclusion, même si les interprétations doctrinales les plus récentes tendent à discerner l'effectivité à travers l'ensemble des effets de la norme, il n'en demeure pas moins que la doctrine est loin d'être unanime sur un concept par essence équivoque. Une interprétation tout aussi subjective doit forcément être adoptée concernant la notion voisine d'efficacité.

140. Le caractère équivoque de l'efficacité de la règle de droit – Sur le plan sémantique, l'efficacité désigne le caractère de ce qui est efficace, en d'autres termes « *ce qui produit l'effet attendu* » ou « *qui réussit* » [875]. Dans un point de vue juridique, elle désignerait logiquement l'« *effet attendu* » de la règle de droit.

Ce qui est pour le moins certain, c'est que l'efficacité a une connotation méliorative. Elle est donc caractérisée à partir du moment où les effets de la norme sont dans la droite ligne de son but [876]. Il existe en réalité deux interprétations. Dans la première, la règle de droit est dite « *efficace* » lorsqu'elle produit des effets qui participent à sa finalité, tandis qu'en amont l'effectivité s'apprécierait au regard de son respect [877]. Par voie de conséquence, il convient de percevoir dans l'efficacité une notion complémentaire de l'effectivité : la loi n'a pas seulement un potentiel d'applicabilité, mais produit les effets que l'on attend d'elle. Seulement, l'efficacité, que l'on peut jauger à partir du moment où la règle est respectée, semble se superposer à une conception extensive de l'effectivité déterminée par le prisme de l'ensemble

conséquences non prévues ou dissimulées par leur auteur ou encore des effets qui se produisent par des voies indirectes », Y. LEROY, *op. cit*., pp. 728-729.

[873] Y. LEROY, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Paris, L.G.D.J., coll. Thèses, 2011, p. 336.

[874] J. BÉTAILLE, *op. cit*., p. 14.

[875] « *Efficace* » (adj., XIVe siècle, emprunté du latin *efficax, – acis,* « *agissant, efficace* », de *efficiere*), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[876] J. BÉTAILLE, *op. cit*., pp. 15-17.

[877] J. BÉTAILLE, *op. cit*., pp. 15-16.

des effets de la loi [878]. Dans la seconde, l'efficacité de la loi n'est pas seulement calculée à partir de la survenance d'effets désirables, mais surtout par le fait qu'elle a concrètement atteint son objectif [879]. En somme, dans cette configuration, tandis que l'effectivité continuerait à s'apprécier par « *degrés* », il suffirait de vérifier si la finalité de la norme a été atteinte pour déterminer de manière pragmatique son efficacité ou, au contraire, son inefficacité.

En conclusion, il est difficile de déceler l'efficacité de la règle de droit, puisque sa détermination dépend de l'interprétation de son effectivité. De manière générale, ces deux notions ne sont pas précisément déterminées sur le plan intellectuel. En revanche, ce flou conceptuel ne fait nullement obstacle à la perception d'un phénomène de législation symptomatique d'une précarité fonctionnelle de la loi : la contingence de l'élaboration législative.

II. La loi contingente

141. Une identité conceptuelle de la loi contingente *a priori* douteuse – L'autonomie conceptuelle de la loi contingente paraît contestable si l'on considère qu'elle peut être assimilée à la notion de loi positive. Cette conviction est fondée sur le fait que la catégorie juridique opposée, la loi naturelle, est clairement aux antipodes de la notion de « *contingent(e)* », déterminée en philosophie comme ce « *qui peut arriver ou ne pas arriver* », ce « *qui n'a pas en soi sa raison d'être* » ou ce qui est « *fortuit, aléatoire, occasionnel* » [880]. En effet, la loi naturelle [881] est, d'une part, hermétique à la fluctuation des circonstances et ne saurait être définie comme « *ce qui peut arriver ou ne pas arriver* » [882]. D'autre part, la loi naturelle incarne la « *raison humaine* » et trouve forcément une justification quant à son existence. Enfin, elle est intemporelle et ne saurait être perçue comme une loi fortuite et aléatoire.

Cette assimilation entre la loi contingente et la loi positive est souvent faite par les auteurs [883].

---

[878] V. *Supra*, §139.

[879] J. BÉTAILLE, *op. cit*., pp. 15-16.

[880] « *Contingent, contingente* » (adj., XIVe siècle. Emprunté du latin *contingens*, participe présent de *contingere*, « *échoir en partage, arriver par hasard* », *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*

[881] V. *Supra*, §9.

[882] « C*ontingent, contingente* », *ibid*.

[883] « L*e cinéma américain a toujours thématisé cette opposition entre deux lois : la loi politique, contingente, et la loi éternelle de l'Amérique, de l'esprit américain. Le héros américain, comme Custer dans La Charge fantastique de Walsh, par exemple, a souvent pour mission de lutter contre la perversion de la loi éternelle par la loi contingente* », C. NEYRAT, « *Être absent à la légende* », Vertigo, n° 35, 2009/ 1, pp. 46-47.

Messieurs Henri Méchoulan et Joël Cornette ont ainsi opposé la « *nécessité absolue* » des lois éternelles ou naturelles à la contingence des lois positives [884]. Monsieur Christian Charrière-Bournazel retient une conception similaire, en affirmant que le Conseil constitutionnel doit faire prévaloir l'ordre supérieur de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sur la symbolique de la loi contingente [885]. Dans cette perception, toutes les lois édictées par les organes étatiques seraient contingentes, c'est-à-dire non animées par une nécessité absolue.

142. Une identité conceptuelle de la loi contingente finalement perceptible – Si la « *nécessité absolue* » est parfaitement incarnée par la loi naturelle, il n'en demeure pas moins que les lois positives, une fois établies par les hommes, ont une « *nécessité pour le temps* » [886]. En effet, malgré leur temporalité, nous estimons que les lois positives sont essentielles, car elles régissent des enjeux sociétaux durables, et ont vocation à persister. Seulement, certaines lois positives ne disposent pas de cette « *nécessité pour le temps* » et sont symptomatiques d'une précarité fonctionnelle : ce sont les lois dites « *contingentes* ». En dépit du fait que la dénomination de loi contingente n'est pas connue dans la sphère juridique, elle constitue une réalité spécifique parmi le panel des lois positives. Tandis que la plupart des lois positives se fondent sur des circonstances certes temporelles, mais durables, d'autres se focalisent sur la contingence des faits, autrement dit sur des circonstances inopinées ou de faible importance [887].

---

[884] « *[…] l'obéissance aux lois positives est relative à l'artificialité de leur essence : elles ne « sont lois » en effet qu'à partir de « la seule volonté des législateurs », c'est-à-dire d'un « établissement humain ». L'être-loi d'une loi positive est engendré avec cette loi, la loi établie commence d'être loi en commençant d'exister, si bien que c'est en dernier recours à la pure existence des lois positives qu'il faut rapporter l'obéissance qui leur est due. Non que ces lois aient pour propriété la nécessité absolue, qui ne s'attribue qu'aux lois éternelles ou naturelles ; ce sont au contraire des lois purement contingentes, qui n'existent qu'au gré des « fantaisies et … caprices » des nomothètes humains. Jusque dans leur essence elles sont historiques, elles n'existent et ne sont lois que dans le temps, à partir d'un moment dans le temps qui est le moment de leur établissement »*, H. MÉCHOULAN et J. CORNETTE, *L'État classique. Regards sur la pensée politique de la France dans le second XVIIe siècle*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1996, pp. 128-129.

[885] « En *réalité, l'ordre supérieur du droit qu'il appartient au Conseil constitutionnel de faire prévaloir sur la loi contingente, c'est celui de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 […]. Désormais, Antigone l'emporte sur Créon grâce au juge constitutionnel qui, s'il n'a pas pour vocation d'en appeler à la loi des dieux, a pour rôle de rappeler que toute loi qui porterait atteinte aux droits et libertés fondamentaux serait illégitime* », C. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, « *La Q.P.C. Une question pour la démocratie* », Discours à l'Assemblée nationale du 5 avril 2013.

[886] « *Cependant, en tant qu'elle est établie, toute loi positive est nécessaire ; une fois instituée, elle existe nécessairement, non seulement au sens où son établissement la fait passer de l'inexistence à l'existence, mais encore au sens où il exclut qu'elle puisse ne pas exister alors qu'elle existe. La nécessité d'une loi contingente est certes conditionnée par l'établissement dont dépend son existence actuelle, mais c'est néanmoins une nécessité pour le temps qui a comme origine son établissement. L'obligation d'obéir à des lois parce qu'elles sont lois revient ainsi à l'obligation d'obéir à des lois parce qu'elles sont nécessaires sous la condition de l'établissement qui les fait exister […]* », H. MÉCHOULAN et J. CORNETTE, *ibid.*

[887] « *Événements imprévisibles tributaires de circonstances fortuites ou des faits d'importance mineure* », « *contingence* » (fém.), in, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit.*

Appréhendant des événements fortuits ou mineurs, dont la perpétration ou l'itération est nécessairement incertaine au sein de la société civile, la loi contingente devrait faire état d'une fonctionnalité douteuse. D'ailleurs, cette interprétation ne peut que nous remémorer la célèbre citation d'Oscar Wilde : « *plus un art est abstrait et idéal, et mieux il nous révèle le caractère de son siècle* ».

Bien sûr, nous serions tenté de percevoir dans l'absence de certaines circonstances la manifestation d'un comportement actif de la règle de droit [888] ou, du moins, la démonstration de ses effets positifs [889]. Par voie de conséquence, nous pourrions *a priori* suggérer que la loi contingente est effective et même efficace dans le cas où l'inexistence de ces circonstances constitue son objectif ultime [890]. Seulement, cette configuration de l'effectivité et de l'efficacité, fondée sur la fonction symbolique de la règle de droit, est raisonnablement opérante si les circonstances qu'elle appréhende sont susceptibles de se dérouler. Dans le cas contraire, il est difficile de considérer qu'une loi puisse faire montre de son effectivité et de son efficacité. En d'autres termes, cette conception de la permanence fonctionnelle n'est réaliste qu'au regard de la loi positive non contingente. À défaut de fonctionner indéfiniment, cette dernière dispose tout de même « *d'une nécessité pour le temps* » dès son établissement. Il en va différemment pour la loi positive contingente dont l'applicabilité est compromise, et qui se caractérise par une désuétude prématurée.

143. La désuétude précoce de la loi contingente – La désuétude [891] ne constitue pas à proprement parler un mode d'achèvement de la loi [892]. Elle a cependant une influence non négligeable sur la décision de l'abroger [893], lorsqu'elle devient totalement inadaptée aux enjeux de société contemporains [894]. Cette inadéquation de la loi positive est en principe progressive,

[888] V. *Supra*, §138.

[889] V. *Supra*, §139.

[890] V. *Supra*, §140.

[891] « *État d'abandon où se trouve une chose, une pratique qui n'est plus ou presque plus en usage* », « *désuétude* » (fém.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit.*

[892] « *Hormis l'exception de caducité, les textes répressifs restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, soit expressément, soit tacitement. En aucun cas, en revanche, l'abrogation du texte ne peut résulter du non-usage. Les lois et règlements ne peuvent pas tomber en désuétude par suite d'une tolérance plus ou moins prolongée (Crim., 12 mai 1960, Bull. crim., n° 265. – Besançon, 9 mai 1972, R.S.C., 1972, p. 883, obs. G. Levasseur ...)* », C. LACROIX, *op. cit.*, n° 127.

[893] J. FERRAND, « *Promulguer la loi sous la Révolution : éléments d'histoire critique* », Revue électronique d'histoire du droit, n° 6, 2013 [en ligne].

[894] « *Comme les personnes, lois subissent les outrages du temps. Certaines deviennent désuètes ou anachroniques. Il arrive même parfois qu'elles se retournent contre ceux au bénéfice desquels elles ont été imaginées ! C'est ainsi que l'article 1386 du code civil, initialement conçu pour faciliter l'action de la victime*

puisqu'elle est présumée nécessaire « *pour le temps* » [895] dès son établissement, et est par voie de conséquence durable. En somme, c'est seulement en considération d'une modification structurelle des circonstances qu'elle est susceptible de se retrouver en état d'obsolescence.
Or, force est de reconnaître que la loi contingente connaît une fortune similaire mais finalement prématurée. Le destin de cette loi est incontestablement assujetti à une fluctuation vivace des circonstances et peut éventuellement se singulariser par une décadence prompte. D'ailleurs, cette conception est dans la droite ligne d'un renversement du principe initial selon lequel le droit a pour fonction de réguler la réalité [896]. En fin de compte, c'est plutôt la réalité qui a tendance à discipliner le droit [897].

§2. La loi contingente associée à la loi de circonstance

> « *La tâche sociale ; non plus des lois de circonstance, loques de hasard cousues sur un vêtement hors d'usage ; mais la refonte raisonnée du code Napoléon, monument admirable pour l'époque dont il servit les besoins, insuffisant pour notre époque dont il ne pouvait prévoir les transformations radicales* » [898].

144. La logique de la loi contingente attribuée à la notion de loi de circonstance – Alors même qu'elles ne sont nullement provisoires, certaines lois prises initialement pour le long terme se révèlent en fin de compte précaires. Cette conception fonctionnelle de la précarité est volontiers adjointe à la notion de loi de circonstance [899]. À vrai dire, cette corrélation

d'un bâtiment en ruine, la place à présent dans une situation plus défavorable que celle résultant de l'application du droit commun », S. HOCQUET-BERG, « *Le nouveau régime d'indemnisation des victimes d'un accident du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur* », Dr. soc., 2012, p. 839.

[895] H. MÉCHOULAN et J. CORNETTE, *op. cit.*

[896] J.-P. HENRY, « *Vers la fin de l'État de droit ?* », R.D.P., 1977, p. 1207.

[897] « *Le droit, en cherchant en permanence à s'ajuster au mieux aux nouvelles données sociales, suivrait les faits au lieu de les précéder. La quête du législateur serait donc illusoire puisque, même en intervenant le plus rapidement possible, il aura nécessairement un « temps de retard » par rapport à l'événement auquel il s'efforce de répondre* », M.-H. GALMARD, *op. cit*., pp. 223-224.

[898] E.-M. DE VOGUE, « *L'Heure présente* », R.D.D.M., vol. 114, n° 4, 1892, p. 922.

[899] « *Vous avez déjà, du haut de cette tribune, flétri avec énergie les manœuvres frauduleuses des spéculateurs qui exploitent la crédulité du public : votre Commission partageait votre généreuse indignation ; mais elle ne*

s'explique par le rapport existant entre la spécificité de la loi et sa précarité incertaine. Assurément, lorsque la loi se fonde exclusivement sur des enjeux particuliers, il existe un fort risque de désuétude prématurée, d'autant plus lorsque les circonstances de législation ne sont pas amenées à se répéter. Considérant que la fragmentation législative est une donnée liée à la loi de circonstance [900], cette dernière semble se singulariser par une adaptation à des circonstances fugaces et mineures, et est très aisément associée à la logique de la loi contingente. D'ailleurs, en affirmant que l'élaboration du code civil devait permettre d'apporter de la stabilité et de la permanence aux normes [901], pour faire obstacle aux lois de circonstance, François-Denis Tronchet, « *premier jurisconsulte de France* » et cheville ouvrière du Code, semblait estimer que la précarité est une symbolique intrinsèque à la notion de loi de circonstance [902]. D'ailleurs, Monsieur Jean-Claude Angoulvant a retenu un argumentaire voisin lorsqu'il a été amené se prononcer sur la réforme des retraites proposée par le chef de l'État en 2017. En effet, en affirmant qu'il s'agit d'une réforme structurelle des dispositifs de retraite qui « *ont la particularité de construire et de porter, entre générations et sur une période glissante de 70 ans et plus, des ensembles de créances et de dettes considérables, qui ne peuvent être arbitrairement altérées par des lois de circonstance* » [903], il semble distinguer la loi de circonstance de la logique d'une loi structurelle. Dès lors, au sein d'un raisonnement *a contrario*, il assimile notre objet d'étude à une loi précaire.

pouvait oublier que son premier devoir était, en formulant une loi, d'en calculer toutes les conséquences ; que si elle avait des enseignements à demander au présent pour prévenir de coupables abus, il ne fallait pas que leur trop vive préoccupation lui fit sacrifier les intérêts de l'avenir ; que ce n'était pas, en fin, une loi de circonstance qu'elle ne devait présenter à votre sanction », M. LEGENTIL, Rapport du 23 avril 1838 fait au nom de la Commission chargée d'examiner le proj. de L.sur les sociétés en commandite et anonymes, pp. 356-357 ; *cit. in*, N. HISSUNG-CONVERT, « *Document. Comment éviter les « bénéfices fictifs » et encadrer la distribution des dividendes ? Projet de loi de 1838, lois sur les sociétés de 1856 et 1867* », Entrep. Hist., n° 57, 2009/ 4, p. 244.

[900] V. *Supra*, §§77-79.

[901] J.-B. D'ONORIO, « *L'esprit du code civil selon Portalis. D'un siècle à l'autre …* », Droits, n° 42, 2005/ 2, pp. 75-92.

[902] N. DERASSE, « *Compte rendu sur F.- D. Tronchet ou la Révolution par le droit* », R.H., n° 686, 2018/2, p. 492.

[903] J.-P. ANGOULVANT, « *Réforme des retraites : enjeux et dérives. Ne pas jeter les régimes complémentaires avec l'eau du bain bismarckien* », Futuribles, n° 430, 2019/ 3, p. 60.

145. Des illustrations de lois contingentes qualifiées de circonstance – La corrélation entre la loi de circonstance et la réalité de la loi contingente [904] ne semble laisser que peu de place à l'équivoque. C'était l'hypothèse de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance [905]. Cette loi, qui avait créé un véritable principe d'immutabilité, était une loi de circonstance produite en réaction à « *l'abus qui s'était introduit en France pendant la révolution d'emprunter le nom de quelque personnage illustre de l'Antiquité* » [906]. Au sein d'une affaire « *Ministère public c/ Delarue* », les juges de la cour de Bruxelles avaient affirmé en appel que la rigueur de la loi du 6 fructidor an II était devenue inutile, dans la mesure où ses effets avaient dû cesser dès le changement des circonstances à son origine [907]. Or, dans un arrêt du 6 octobre 1840, la Cour de cassation avait au contraire dénié son caractère précaire, en démontrant qu'elle avait institué un véritable principe de législation que la fin des circonstances révolutionnaires n'avaient point remis en cause [908]. Elle en avait donc déduit qu'il ne s'agissait pas d'une loi de circonstance [909]. Somme toute, si les juges du fond et du droit étaient opposés sur la qualification

[904] Déjà, dans le contexte de la Révolution française, des auteurs avaient affirmé que le décret du 11 ventôse an II, portant sur des dispositions exceptionnelles relatives à l'absence des militaires, était de circonstance, dans la mesure où ses effets avaient « *dû cesser avec les guerres qui l'avaient fait porter* ». Néanmoins, ce n'est pas l'interprétation retenue par Victor-Nicolas Marcadé, considérant que « *nous ne saurions la regarder comme une loi de circonstance. Les cas dont elle s'occupe peuvent se présenter de temps en temps, et on n'ira pas, sans doute, demander au pouvoir législatif une loi nouvelle, chaque fois qu'une expédition s'apprêtera* ». Le cas échéant, même si le diagnostic n'était pas partagé quant au caractère précaire de cette loi, cette caractéristique était tout de même utilisée pour désigner une loi de circonstance. Sur ce point, v. V.-N. MARCADÉ, *Éléments du droit civil français ou explication méthodologique et raisonnée du code civil*, Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon, 2e éd., 1844, pp. 437-439.

[905] Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, Bull. des lois de la République française, n° 44, pp. 5-6.

[906] COURS DE BELGIQUE, *Pasicrisie ou Recueil général de la jurisprudence des cours de France et de Belgique, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif*, Bruxelles, Adolphe Wahlen, 1841, p. 19.

[907] *Ibid*.

[908] « *Prétendre […] que la loi du 6 fructidor a cessé avec les excès révolutionnaires qu'elle tendait à réprimer, c'est méconnaître, c'est fouler aux pieds les principes élémentaires de l'interprétation des lois : il est vrai qu'une loi cesse d'être obligatoire, lorsqu'il n'existe plus aucun des motifs qui l'ont dictée ; mais elle survit à la cessation de l'un de ses motifs, même du principal, lorsqu'il en reste d'autres qui nécessitent encore son application. Or, la cessation des excès révolutionnaires a-t-elle neutralisé tous les motifs de la loi du 6 fructidor an II ? […] la loi du 6 fructidor an II a eu pour but d'assurer l'état civil des citoyens. Nous ajouterons […] qu'il s'agit ici d'une loi de police qui a eu pour but de dévoiler les intrigants et les imposteurs, déshonorés par leurs antécédents, et qui voilaient alors leurs bassesses du nom de quelque personnage célèbre de l'histoire. Si la loi a été provoquée par les excès d'une époque révolutionnaire, il n'en est pas moins vrai que la disposition n'en est point bornée à la répression de ces excès d'une manière spéciale, qu'elle est absolue, et que, sous ce rapport, elle n'a fait que consacrer un principe d'ordre que la législation antérieure avait déjà établie dans l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1553* », COURS DE Belgique, *ibid*., pp. 19-20.

[909] « *Non seulement la loi du 6 fructidor an II n'a point été portée comme loi de circonstance et temporaire, mais les monuments de la législation, tant antérieure que postérieure au Code pénal, prouvent que le législateur lui-même ne l'a jamais considérée que comme étant en pleine vigueur* », COURS DE BELGIQUE, *ibid*., p. 20.

d'une loi de circonstance, il n'en demeure pas moins que la précarité fondée sur la non-persistance des motifs de la loi est une donnée instamment attribuée à notre objet d'étude.

Nous retrouvons également cette logique au sein d'une étude relative à la loi du 30 août 1842 sur la majorité royale et la régence [910] dont le projet de loi [911] était intervenu à la suite du trépas prématuré du prince royal Ferdinand-Philippe d'Orléans en 1842 [912]. Au-delà de cet aspect contextuel, Charles-Louis Lesur s'était demandé s'il s'agissait d'une loi qui « *embrassait l'avenir* » ou d'une « *simple loi de circonstance* ». De manière plus spécifique, il s'était demandé si elle établissait « *un principe* » ou se contentait de « *désigner un nom propre pour remplir le vide laissé aux côtés du trône* » [913]. En opposant la notion de loi de circonstance à une loi apte à produire un véritable principe et visant l'avenir, Charles-Louis Lesur estimait que notre objet d'étude est incarné par une logique de précarité.

C'était également l'hypothèse de la loi de circonstance [914] du 23 décembre 1942 tendant à protéger la dignité du foyer loin duquel l'époux est retenu par suite de circonstances de guerre [915] qui, en cas de conflit armé, interdisait tout concubinage avec une femme mariée [916] et faisait exception à l'immunité familiale en matière de vol [917]. Cette loi était limitée à un enjeu spécifique : l'adultère de certaines épouses au sein des circonstances de guerre [918]. Au vu du

---

[910] Loi du 30 août 1842 sur la majorité royale et la régence.

[911] FRANCE (A.N.), Proj. de L. sur la Régence du 29 août 1842 ; *cit. in*, J.-M. BERTON, *De la régence sous le régime représentatif : observations sur le projet de loi de 1842,* Paris, Paulin, 1842, pp. 29-30.

[912] C.-L. LESUR, *Annuaire historique universel ou Histoire politique pour 1842*, Paris, Thoisnier Desplages, 1843, p. 259.

[913] *Ibid*.

[914] Cette loi a été inspirée par la volonté de « *protéger les intérêts des personnes que l'accomplissement de leur devoir retient loin de leur patrie* », J. SARDA, *De l'exemption de peine fondée sur l'article 380 du code pénal*, thèse de doctorat, Université Paris I, 1943, pp. 17-50 ; *cit. in*, C. COURTIN, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Immunités familiales*, Paris, Dalloz, janvier 2018, §55.

[915] Loi du 23 décembre 1942 tendant à protéger la dignité du foyer loin duquel l'époux est retenu par suite de circonstances de guerre, J.O.R.F. du 26 décembre 1942, p. 4209.

[916] « *Quiconque vivra en concubinage notoire avec l'épouse de celui qui est retenu loin de son pays par circonstances de guerre sera puni d'un an emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1500 à 25000 francs. Les poursuites ne pourront être exercées du chef de complicité contre l'épouse que sur plainte du conjoint* », Loi du 23 décembre 1942, *ibid*., art. 1er.

[917] « *L'article 380 du code pénal n'est pas applicable lorsque la soustraction a été commise pendant que le conjoint est retenu loin de son pays par circonstances de guerre. Toutefois, les poursuites ne pourront être exercées que sur plainte du conjoint* », Loi du 23 décembre 1942, *ibid*., art. 3.

[918] « *L'expression « retenu loin de son pays par circonstances de guerre » a dû être éclaircie. Les personnes retenues loin de son pays par circonstances de guerre sont indéniablement les prisonniers de guerre. Mais, cette expression vise également toutes les absences que celles-ci soient dépendantes de la volonté des individus victimes de la soustraction, c'est le cas par exemple des personnes qui mettent leur service à la disposition d'un État belligérant ou qu'elles soient indépendantes de la volonté des individus. En outre, le mot « guerre » fait référence aussi bien à une guerre étrangère qu'à une guerre locale ou coloniale. Cette loi a été ainsi appliquée dans une espèce où le conjoint absent était affecté au corps expéditionnaire en Indochine, la chambre criminelle de la Cour de cassation jugeant qu'on ne peut contester l'existence d'un état d'hostilités ouvertes et d'opérations militaires engagées, ayant eu pour résultat de retenir le mari éloigné de la France et du foyer qu'il avait fondé (Crim., 26 octobre 1954, Bull. crim., 1954, n° 306)* », *J. SARDA, ibid.*

caractère fugace de ces dernières, la loi du 23 décembre 1942, avant d'être abolie par la réforme sur le divorce de 1975 [919], n'avait pas fait souvent montre de son fonctionnement.

Enfin, l'association entre la symbolique de la loi contingente et la loi de circonstance est évidente à l'aune de la législation « *extrêmement mouvante et changeante* » [920] en matière d'infractions économiques. En effet, à l'instar des décrets « *pris sous l'influence de nécessités économiques incessamment variables* » [921], les lois de circonstance économiques ont été définies par Madame Élise Mignard comme des lois « *ayant pour but de réglementer une situation passagère, qui par nature provisoire, est amenée à être modifiée* » [922]. Nous comprenons aisément que Madame Mignard associe notre objet d'étude à une loi élaborée en fonction de circonstances économiques forcément fluctuantes, et qui est irrémédiablement vouée à la désuétude.

146. Conclusion de la section II – La loi contingente ne constitue pas seulement une notion assimilée à la catégorie de la loi positive. Elle désigne plus spécifiquement une loi positive particulière qui ne dispose pas, dès son établissement, d'une « *nécessité pour le temps* » [923]. Tandis que l'ensemble des lois positives sont créées pour des circonstances durables, la loi contingente est élaborée en fonction de circonstances volatiles et limitées. L'éventualité de leur non-répétition est problématique. En dépit d'une interprétation extensive des notions d'effectivité et d'efficacité [924] de la règle de droit, la loi contingente fait montre d'une certaine précarité fonctionnelle, en raison non pas de son inapplication, mais de son inapplicabilité. À cet effet, il se trouve que la réalité de la loi contingente est fréquemment utilisée pour fustiger la création d'une loi de circonstance. Cette argumentation est d'autant plus tentante que la loi contingente est symptomatique d'une fragmentation législative, réalité si souvent attribuée à notre objet d'étude [925].

[919] Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, J.O.R.F. n° 0161 du 12 juillet 1975, p. 7171. Sur ce point, v. J.-P. LE CROM, « *Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale* », Histoire@Politique, n° 9, 2009/ 3, p. 95.

[920] E. MIGNARD, *Un cas particulier de rétroactivité in mitius : délit de favoritisme et droit des marchés publics*, Mémoire, Université Paris I, 2006, p. 24.

[921] Crim., 22 décembre 1916, Bull. crim., 1916, n° 291.

[922] E. MIGNARD, *ibid.*, p. 22.

[923] H. MÉCHOULAN et J. CORNETTE, *op. cit.*

[924] V. *Supra*, §§136-140.

[925] V. *Supra*, §§77-79.

Conclusion du chapitre II

147. La précarité de la loi de circonstance, une réalité ambivalente – Les données temporelles liées à la notion de loi de circonstance ne se limitent pas à une analyse de sa réactivité supposée. Certaines sont davantage envisagées par le prisme d'un espace temporel postérieur à la promulgation de la loi, donc superposé à sa phase d'existence. De ce point de vue, c'est plus spécifiquement la symbolique de la précarité qui est développée.

Cependant, en dépit des apparences, la précarité est moins univoque qu'elle n'y paraît. Elle est en réalité duale. D'une part, elle est certaine et est incarnée par la loi temporaire qui, dès son élaboration, n'a nullement pour dessein de perdurer sur le plan formel. En ce sens, l'une de ses manifestations, la loi d'exception, est fréquemment usitée pour qualifier une loi de circonstance. D'autre part, elle est plus étonnamment incertaine et est symbolisée par la loi contingente, originellement permanente. Néanmoins, cette loi étant élaborée en fonction de circonstances fugaces et restreintes, sa désuétude s'avère précoce, alors même que cette dernière doit être initiée par un changement structurel des circonstances. Il se trouve que cette précarité fonctionnelle de la loi contingente est volontiers attribuée à la notion de loi de circonstance. En effet, il est tentant de percevoir dans cette dernière l'idée d'une loi opposée à l'instauration de principes structurés et structurels.

Conclusion du titre II

148. L'hétérogénéité des données temporelles agrégées à la notion de loi de circonstance – La richesse des données temporelles utilisées pour qualifier une loi de circonstance ne laisse que peu de place au doute. Elle s'explique tout d'abord par la multitude des circonstances temporelles en relation avec la production normative. D'ailleurs, elles prennent la forme de plusieurs appellations censées représenter des réalités distinctes : époque, contexte, conjoncture et actualité. Seulement, se focaliser sur ces notions si extensives reviendrait à affirmer que la loi de circonstance est dépourvue d'identité conceptuelle, dans la mesure où toute loi est forcément faite dans le cadre d'un espace temporel. Si cette réfutation aurait pu être intéressante sur le plan scientifique, il n'en demeure pas moins que l'autonomie de la loi de circonstance est perceptible par le biais d'autres symboliques.

Ces dernières sont plus précisément analysées sous l'égide de multiples intervalles temporels en relation avec la production de la loi. D'une part, ils sont antérieurs à son existence normative et consistent à envisager sa durée d'élaboration, plus spécifiquement entre les circonstances et l'initiative législative, mais également entre le dépôt du projet ou de la proposition de loi et l'étape de la promulgation. Sous ce rapport, force est de reconnaître que c'est la réactivité qui est attribuée à notre sujet d'analyse. D'autre part, ils sont relatifs à son existence même et nous amènent à étudier la durée de la loi. À cet effet, c'est davantage la précarité qui est utilisée pour déplorer l'existence d'une loi de circonstance.

Conclusion de la première partie

149. L'état des lieux des données attribuées à la notion de loi de circonstance – Ces travaux de thèse ne peuvent pas se focaliser sur la restitution péremptoire des éléments définitionnels de la loi de circonstance. L'établissement préliminaire d'un état des lieux des lois de circonstance est une démarche primordiale sur le plan scientifique. Ce processus implique deux étapes : une réflexion personnelle sur les tenants et les aboutissants de notre sujet d'analyse et des recherches approfondies permettant de les mettre au grand jour. Cette intellectualisation est novatrice. En effet, aucune étude n'a jusqu'à présent référencé l'ensemble des idées utilisées pour dénommer ou plutôt fustiger l'existence d'une loi de circonstance. Leur disparité nous incite à les répertorier. À cet égard, une dichotomie entre les données matérielles et temporelles peut être adoptée.

D'une part, la matérialité de la loi de circonstance nous amène à analyser le phénomène de la particularisation législative dont les conséquences substantielles et formelles sont multiples. De ce point de vue, la loi de circonstance est indistinctement perçue comme une loi inutile, une loi restreinte ou une loi dont l'énoncé des dispositions ou de l'intitulé fait référence à un événement singulier. D'autre part, la temporalité de la loi de circonstance suppose de prendre en considération deux phénomènes de législation : la réactivité et la précarité. Ces données, dont les manifestations secondaires sont elles-mêmes plurales, sont également attribuées à notre objet d'étude.

Désormais, le socle conceptuel de la notion de loi de circonstance doit aboutir à la construction de sa définition. De la pluralité des données qui lui sont adjointes, il est effectivement possible de déceler une trame conceptuelle commune et donc de mettre en lumière ses éléments intrinsèques.

SECONDE PARTIE. LA DÉFINITION DE LA LOI DE CIRCONSTANCE

150. Une définition de la loi de circonstance en relation avec son socle conceptuel – La détermination d'une définition de la loi de circonstance trouve sa nécessité à la lumière de l'hétérogénéité des données péjoratives qui lui sont associées (idées d'inutilité, de particularisation, de fragmentation, d'émotivité, de précarité …). En ce sens, il est primordial de déceler une définition unitaire permettant de mettre un terme aux interrogations sur la nature de cette loi particulière et de se concentrer, au sein d'autres travaux, sur ses manifestations plus concrètes. Une telle intellectualisation est dans la continuité de la première partie. Si la richesse des données attribuées à la notion de loi de circonstance est mise en lumière dans le cadre d'une étude novatrice, cette dernière trouble véritablement son intérêt dans la recherche de ses éléments définitionnels. En effet, c'est seulement en disposant de ce socle d'idées extensif que l'on est à même de les établir. En l'absence de cet état des lieux, proposer une définition de la loi de circonstance aurait été controversé sur le plan scientifique, car elle aurait été établie par la voie de l'affirmation, et non celle de la démonstration. D'ailleurs, cela n'aurait constitué qu'un motif supplémentaire d'affirmer que la loi de circonstance est dépourvue d'identité conceptuelle.

Seulement, cette pluralité semble mettre en péril toute proposition d'une définition unitaire. Cette difficulté est d'autant plus manifeste que les données en relation avec la notion de loi de circonstance n'impliquent pas des enjeux comparables. Il existe pourtant une trame conceptuelle commune à l'ensemble de ces argumentaires et qui nous permet de mettre en lumière les éléments intrinsèques à la loi de circonstance. Effectivement, la nature événementielle de cette dernière nous incite à la considérer par l'entremise d'un texte de loi initié en fonction d'un fait générateur événementiel et qui a ensuite été adopté et promulgué. L'initiative législative et le fait générateur événementiel constituent par voie de conséquence les éléments définitionnels de notre objet d'étude (**Titre I**).

151. Une définition entérinée en aval – Ces travaux de thèse ne sauraient se contenter de cette construction en amont. Afin qu'elle soit pleinement satisfaisante, la définition de la loi de circonstance doit également être accréditée au sein d'une démarche en aval. À cet effet, elle n'est pas confirmée par la seule authentification concrète des lois de circonstance, mais davantage par le biais d'un processus de classification mettant en lumière la création d'une catégorie juridique autonome. Si la notion de loi de circonstance constitue sur le plan conceptuel une abstraction [926] à l'ensemble des données qui lui étaient pourtant attribuées, il n'en demeure pas moins qu'il existe des lois de circonstance particulières, qu'elles soient restreintes ou globales, expressément ou implicitement événementielles, inutiles ou utiles, réactives ou non réactives, précaires ou durables … Ce processus de catégorisation, qui fait état de symboliques extrinsèques à notre objet d'étude, permet de mettre en exergue un concept de loi de circonstance ramifié (**Titre II**).

[926] « *Action d'abstraire, d'isoler dans un objet un caractère pour le considérer séparément* » ou « *idée, représentation, qualité, propriété isolée par la pensée* », « *abstraction* » (fém., emprunté du bas latin *abstractio*, dérivé de *abstractum*, supin de *abstrahere*), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

Titre I. Les éléments définitionnels de la loi de circonstance

152. Le dualisme des éléments définitionnels de la loi de circonstance – Si le socle des idées adjointes à la notion de loi de circonstance est nécessaire à sa conceptualisation, cette étude n'est véritablement utile que si elle est complétée par la proposition de ses éléments définitionnels. À ce stade de l'argumentaire, les éléments intrinsèques à notre objet d'étude ne sont pas imminents mais immanents, disséminés au sein d'une disparité d'informations. C'est pourquoi, il est primordial de discerner une trame conceptuelle commune à ces dernières. En ce sens, la loi de circonstance comporte une nature événementielle et semble se singulariser par une certaine connotation politico-médiatique. Cela nous amène à envisager deux ensembles de pistes de réflexion. D'une part, le dépôt du projet ou de la proposition de loi est le référentiel de la loi parlementaire de circonstance, car il constitue la phase législative la plus proximale avec les circonstances événementielles dont le pouvoir législatif souhaite l'appréhension (***Chapitre I***). D'autre part, c'est le concept de fait générateur événementiel, objet de la notion de loi de circonstance, qui doit être approfondi dans l'ensemble de ses tenants et de ses aboutissants (***Chapitre II***).

Chapitre I. L'élément de l'initiative législative induit par sa nature événementielle

153. Le référentiel de l'initiative législative fondé sur la nature événementielle de la loi de circonstance – L'établissement de la définition de la loi de circonstance a vocation à être scientifique. Ainsi, elle ne doit pas relever de la voie péremptoire de l'affirmation, mais doit nécessairement s'appuyer sur un processus de conceptualisation permettant de démontrer toute sa singularité parmi les autres lois parlementaires. Or, pour disposer de cette définition, il est primordial de déceler une trame conceptuelle commune à l'ensemble des idées attribuées à notre objet d'étude. Au décours de ces réflexions, il se trouve que ce dernier se singularise par sa nature essentiellement événementielle (**Section I**). Une fois cette démonstration opérée, il est plus aisé de mettre en lumière ses éléments définitionnels. En dehors de l'existence d'un fait générateur événementiel, notion ultérieurement développée [927], la loi de circonstance s'analyse au stade du dépôt du projet ou de la proposition de loi (**Section II**).

[927] V. *Infra*, §§174-184.

Section I. La nature événementielle de la loi de circonstance

154. Le constat d'une loi événementielle à connotation politico-médiatique – À ce stade de l'argumentaire, il est difficile de déceler, parmi les données associées à la notion de loi de circonstance, une définition unitaire. Cette démonstration est d'autant plus périlleuse que les arguments utilisés ne se fondent pas sur des enjeux comparables. Néanmoins, la trame conceptuelle de la loi de circonstance n'est pas en soi constituée par ces symboles, mais plutôt par le biais d'une réalité commune : une nature événementielle (**§1**). Cette dernière est d'ailleurs confirmée par la connotation politico-médiatique de notre objet d'étude (**§2**).

§1. La nature événementielle induite par les idées attribuées à la loi de circonstance

155. Le socle conceptuel de la loi de circonstance présidant à la détermination de sa nature événementielle – L'étude du socle conceptuel de la loi de circonstance ne saurait constituer une fin en soi. Au contraire, elle est dans la droite ligne d'une véritable intellectualisation, dès lors qu'elle permet de mettre en lumière la nature événementielle comme trame conceptuelle de notre sujet d'analyse. Il convient de mener cette démonstration sur le plan matériel (***I***) mais également d'un point de vue temporel (***II***).

I. La nature événementielle induite par les idées matérielles

156. Le caractère événementiel induit par l'idée d'inutilité – L'inutilité est une donnée nébuleuse [928] fréquemment associée à la notion de loi de circonstance [929]. Cette relation d'idées est manifeste par le caractère événementiel que semble revêtir cette dernière. En effet, l'existence de situations particulières peut amener le pouvoir parlementaire à prendre des dispositions qui ne répondraient pas à un réel besoin sociétal. Cette inutilité révélerait un certain fourvoiement du législateur susceptible d'appréhender des enjeux particuliers, imaginaires ou de faible importance [930]. En ce sens, la création de la loi constituerait plus une réponse du pouvoir législatif à une problématique politisée et/ ou médiatisée qu'une solution structurée et structurelle. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant que le dispositif normatif est déjà suffisamment pourvu pour un certain nombre d'enjeux. En se concentrant sur les problématiques directement liées à un événement donné, le législateur ne prend pas nécessairement en compte le risque d'inutilité de certaines dispositions au regard de la législation préexistante.

157. Le caractère événementiel induit par l'idée de fragmentation – La logique d'une fragmentation est régulièrement utilisée pour qualifier une loi de circonstance [931]. Cette relation d'idées, apparente sur le plan conceptuel, comporte une réalité sous-jacente : si de nombreuses lois se focalisent sur des thématiques précises, c'est parce que le législateur entend adapter la production parlementaire à des événements singuliers.
La loi individuelle [932] est bien évidemment symptomatique de cet état de fait. Par exemple, la loi du 20 novembre 1873 instaurant le septennat du mandat présidentiel [933], en faveur du

[928] V. *Supra*, §§59-62.
[929] V. *Supra*, §§63-64.
[930] « *On peut regarder les fausses idées d'utilité que se forment les Législateurs, comme une des sources les plus fécondes en erreurs et en injustices. Mais quelles font-elles, ces fausses idées d'utilité ? Celles qui portent le Législateur à tenir plus de compte des désavantages particuliers que des inconvénients généraux, à vouloir commander aux sentiments qu'on excite, mais qu'on ne maîtrise pas ; à ne pas craindre d'imposer silence à la raison, de l'accabler fous les fers du préjugé. Celles qui le conduisentà sacrifier les avantages les plus réels aux inconvénients les plus imaginaires ou les moins importants, à regretterde ne pouvoir interdire aux hommes l'usage du feu et de l'eau, parce que ces deux éléments causent des incendies et des naufrages* [traduction de l'ancien français en français] », C. BECCARIA, *op. cit.*, p. 218.
[931] V. *Supra*, §§77-79.
[932] V. *Supra*, §74.
[933] Loi du 20 novembre 1873 instaurant le septennat du mandat présidentiel ; *cit. in*, F. GABRIEL, « *Le quinquennat : changement de rythme ou changement de fond* ? », R.D.D.M., 2012, pp. 146-154.

maréchal de Mac-Mahon, était une loi de circonstance [934] édictée dans le cadre du « *Projet de Troisième Restauration* » entre 1870 et 1873. À cet égard, à la chute du Second Empire, l'Assemblée nationale élue le 8 février 1871 était largement dominée par les monarchistes, divisés en deux ensembles : les légitimistes favorables au retour à l'Ancien Régime et incarnés par Henri d'Artois, comte de Chambord, et les orléanistes partisans d'une monarchie constitutionnelle et représentés par Philippe d'Orléans, comte de Paris. Si la préférence fut finalement donnée au comte de Chambord, ce dernier ne parvînt pas à prendre le trône. Le pouvoir exécutif fut finalement confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Nous retrouvons également cette logique d'une loi individuelle et événementielle à la lumière de deux lois du 13 juillet 1906 qui avaient pour objet de réintégrer dans l'armée Alfred Dreyfus et Marie-Georges Picquart, à la fin de l'affaire « *Dreyfus* » [935]. De même, la loi du 12 février 1920 déclarant que Raymond Poincaré, pendant la guerre, a bien mérité de la patrie [936] était une loi créée à la fin de la Première Guerre mondiale [937]. Enfin, nous pouvons faire mention de la loi du 28 mars 1957 relative aux obsèques nationales d'Édouard Herriot [938], président d'honneur de l'Assemblée nationale, décédé le 26 mars 1957.

Le caractère événementiel n'est pas seulement visible à la lumière de lois individuelles. La volonté du législateur de parcelliser son intervention en réaction à une situation particulière peut également être symbolisée par des lois spéciales. C'est le cas de la loi du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud [939], de la loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections [940] et de la loi du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal [941].

---

[934] F. GABRIEL, *op. cit*., p. 146.

[935] J. DELPECH, « *Sur deux lois du 13 juillet 1906 et le double caractère d'indétermination et de généralité réputé essentiel de l'acte législatif* », R.D.P., 1906, pp. 507 s. ; V. DUCLERT, *L'affaire Dreyfus*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2018, p. 107.

[936] Loi du 20 février 1920 déclarant que M. Raymond Poincaré, pendant la guerre, a bien mérité de la patrie, J.O.R.F. du 21 février 1920, p. 2878.

[937] M. FRANGI, « *Les lois mémorielles : de l'expression de la volonté générale au législateur historien* », R.D.P., 2005/ 1, pp. 241-266.

[938] Loi n° 57-390 du 28 mars 1957 relative aux obsèques nationales de M. Édouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, J.O.R.F. du 29 mars 1957, p. 3267.

[939] Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002, op. cit.

[940] Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010, *op. cit*.

[941] Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020, *op. cit*.

Enfin, il est possible de déceler la logique d'une loi événementielle au sein d'une loi générale, lorsque cette dernière semble se focaliser sur un enjeu précis, avec une portée formelle limitée. Telle est l'hypothèse de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles [942], créée à la suite d'inondations cataclysmiques dans le bassin de la Garonne durant l'hiver 1981.

158. Le caractère événementiel induit par l'idée de spécification du langage législatif – La particularisation du langage adopté par le législateur est également susceptible de révéler l'influence de l'événement dans l'élaboration de la norme parlementaire. C'est surtout au moyen d'intitulés législatifs faisant expressément référence à des situations particulières que cette idée est manifeste. La loi du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'État à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset [943], d'ailleurs qualifiée de circonstance [944], en est une très belle illustration. Par ailleurs, les deux lois du 6 décembre 1947 [945] avaient des titres qui faisaient référence au trépas du général Leclerc de Hautecloque, survenu le 28 novembre 1947. Enfin, la loi du 28 décembre 1967 exonérant la succession du maréchal Juin des droits de mutation par décès [946] et la loi du 23 décembre 1970 portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle [947] mentionnaient respectivement les décès du maréchal Juin (27 janvier 1967) et du général de Gaulle (9 novembre 1970).

[942] Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, J.O.R.F. du 14 juillet 1982, p. 2242.

[943] Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959, *op. cit*.

[944] B. GAURIAU, *op. cit*.

[945] Loi n°47-2292 du 6 décembre 1947 portant que le général d'armée Leclerc de Haute cloque a bien mérité de la patrie et sera inhumé à l'Hôtel national des Invalides, J.O.R.F. du 7 décembre 1947, p. 11950 ; Loi n° 47-2293 du 6 décembre 1947 « *exercice 1947 : funérailles nationales du général Leclerc : ouverture de crédits* », J.O.R.F. du 7 décembre 1947, p. 11950.

[946] Loi du 28 décembre 1967 exonérant la succession du maréchal Juin des droits de mutation par décès, J.O.R.F. du 29 décembre 1967, p. 12863.

[947] Loi du 23 décembre 1970 portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle, J.O.R.F. du 24 décembre 1970, p. 11891.

II. La nature événementielle induite par les idées temporelles

159. Le caractère événementiel induit par l'idée de précarité – La précarité associée à la loi de circonstance [948] est également un indicateur pertinent de sa nature événementielle. D'une part, lorsque la loi est temporaire, c'est vraisemblablement parce que le législateur entend apporter une réponse particulière au regard d'un événement précis. La loi d'exception [949] du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet [950] en est symptomatique, dans la mesure où son projet de loi [951] a été initié consécutivement à l'incendie de « *Notre-Dame de Paris* » les 15 et 16 avril 2019 [952]. D'autre part, lorsque la loi s'avère contingente, c'est sans nul doute en raison de la rareté et de la fugacité de l'événement pour lequel elle a été érigée. C'était le cas de la loi de circonstance [953] du 23 décembre 1942 [954] qui, en cas de conflit armé, réprimait tout concubinage avec une femme mariée et faisait exception à l'immunité familiale en matière de vol [955].

160. Le caractère événementiel induit par l'idée de réactivité – La réactivité permet également de pressentir l'existence d'une loi de nature événementielle. Si la loi est promptement initiée et adoptée [956], c'est parce qu'elle entend apporter une réponse ferme et immédiate à des événements particuliers. Force est de constater que cette symbolique d'une « *loi de réaction* » est pleinement illustrée par la législation en matière de presse. Par exemple, la loi « *scélérate* » du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publications [957] était dénommée de circonstance [958], à partir du moment

[948] V. *Supra*, §§130-132 et 144-145.
[949] V. *Supra*, §132.
[950] Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019, *op. cit*.
[951] F. RIESTER, *op. cit*.
[952] V. Supra, §132.
[953] J. SARDA, *op. cit.*
[954] Loi du 23 décembre 1942, *op. cit*.
[955] V. *Supra*, §145.
[956] Par exemple, la création et l'extension de la circonstance aggravante de racisme dans le code pénal sont le fruit de lois très spécifiques et « *votées dans l'urgence* », fustige Monsieur David Dassa. Cette technique est selon lui blâmable, dès lors que la figure législative doit répondre à « *un mode d'expression de la volonté générale* » et non être « *sujette aux fluctuations de l'actualité* », D. DASSA, « *Retour sur la circonstance aggravante de racisme dans le Code pénal* », Gaz. du Pal., n° 131, 2013, p. 11.
[957] Loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publications, J.O.R.F. du 20 août 1944.
[958] P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOËL, *op. cit.*

où elle avait été élaborée pour réprimer les écarts de la presse républicaine et carliste [959]. De ce point de vue, cette loi permettait d'édifier certains délits dits « *de presse* » en attentats à la sûreté de l'État [960], donc susceptibles de la peine capitale [961]. D'ailleurs, le décret du 11 août 1848 relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse [962] et la loi du 27 juillet 1849 sur la presse [963] avaient contribué à mettre ces dispositions en conformité avec l'établissement de la Seconde République, encore une fois à la suite de nombreux appels à l'insurrection [964].

Vers la fin du XIXe siècle, les menées anarchistes [965], encouragées par la voie de la presse (comme l'existence d'une chronique « *pour la fabrication des bombes* » ou d'une rubrique « *produits anti-bourgeois* »), constituaient des actualités déterminantes [966] dans les restructurations opérées sur la loi de la presse du 29 juillet 1881 [967]. En matière d'incitation à l'emploi d'engins explosifs, la version liminaire de la loi de 1881 exigeait un caractère direct

[959] « *Le but de cette loi consiste à frapper de peines très sévères les écarts de la presse, à rendre impossibles surtout les presses républicaines et carlistes … Nous voulons rendre impossible l'entreprise républicaine ou carliste, parce qu'elle est incompatible avec l'existence de notre gouvernement* », J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 5, Paris, Guyot et Scribe, 1835, p. 157.

[960] « *Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État* », Loi du 9 septembre 1835, *op. cit.,* art. 1er. « *L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État* », Loi du 9 septembre 1835, *op. cit*., art. 2. « *L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er* », Loi du 9 septembre 1835, *op. cit*., art. 5.

[961] C. crim. de 1810, art. 86 et 87.

[962] Décret du 11 août 1848 relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ; *cit. in*, R. DE VILLARGUES, *Code des lois de la presse (interprétées par la jurisprudence et la doctrine)*, Paris, Marescq ainé, 2e éd., 1869, pp. 185-226.

[963] Loi du 27 juillet 1849 sur la presse, Bull. officiel du Ministère de l'Intérieur ; *cit. in*, R. DE VILLARGUES, *ibid.*, pp. 227-247.

[964] « *Le péril de la société frappe aujourd'hui tous les regards ; ce péril naît principalement de la déplorable impulsion que la presse a suivie depuis quelque temps. Les appels aux armes, les provocations à la violence ont remplacé la discussion … Le Gouvernement avait le devoir de rechercher et de vous apporter les mesures qui doivent faire disparaître ces provocations* », R. DE VILLARGUES, *ibid*., pp. 48-50.

[965] « *En plus d'un siècle, la loi de 1881 n'a cessé au gré des circonstances d'être modifiée, tordue parfois, comme lors des « lois scélérates » de 1893 votées par un Parlement apeuré pour combattre les menées anarchistes. Dans les périodes troublées ou lors d'événements qui secouaient l'opinion publique, les gouvernants ont eu trop tendance à croire que c'est en réduisant la liberté de la presse que l'on résout une difficulté sociale.(…). On peut se demander aujourd'hui si certaines infractions prévues par ces lois de circonstances, ou d'autres totalement archaïques, parfois presque tombées en désuétude (…)* », H. LECLERC, « *La loi de 1881 et la Convention européenne des droits de l'Homme* », Legicom, n° 28, 2002/ 3, p. 94.

[966] V. *Supra,* §102.

[967] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF du 30 juillet 1881, p. 4201, commentée dans : G. DUTRUC, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse d'après les travaux parlementaires et la jurisprudence*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1882, 266 p.

[968] de la provocation [969] ; ce qui était trop restrictif pour le législateur qui tenait à sanctionner toute manifestation d'apologie de crimes ou attentats préalablement commis. Aussi, la loi « *scélérate* » et de circonstance [970] du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 [971] avait permis de réprimer la provocation indirecte, en sanctionnant les personnes qui auraient fait l'éloge de ces pratiques. Enfin, la loi de circonstance [972] du 28 juillet 1894 tendant à réprimer les menées anarchistes [973] pénalisait toute apologie, même non publique, à commettre un certain nombre de crimes et délits lorsque ces derniers étaient liés à la propagande anarchiste [974], notamment la désobéissance militaire.

§2. La nature événementielle confirmée par une connotation politico-médiatique

161. La connotation politico-médiatique de la loi de circonstance – L'événement est le centre névralgique de l'ensemble des idées attribuées à la notion de loi de circonstance. Cette trame conceptuelle est confirmée par la connotation politico-médiatique de notre objet d'étude. Cette « *loi de réaction* » est bien souvent l'incarnation d'une volonté des hommes politiques de démontrer à la société civile qu'ils sont dans une posture dynamique au regard de circonstances particulières. Pour le Doyen Ripert, cette symbolique serait liée à l'apogée du

[968] Conformément à la jurisprudence, « *pour que la provocation donne lieu à une répression pénale, il faut qu'il y ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes qui sont visés dans la prévention* », Crim., 5 janvier 1883, D.P., 1884, p. 95.

[969] « *Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État (…), seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets, de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et de 100 francs à 3000 francs d'amende* », Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 24 (version en vigueur du 29 juillet 1881 au 6 janvier 1951).

[970] En effet, Monsieur Henri Leclerc affirme que cette loi fut « *votée dans la fièvre pour combattre les menées anarchistes* » et fut « *elle-même amendée ou complétée au fil des années par d'autres lois de circonstance* », H. LECLERC, « *La loi de 1881 et la Convention européenne des droits de l'Homme* », *op. cit.*, p. 98.

[971] Loi du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, J.O.R.F. n° 0338 du 13 décembre 1893, p. 6113.

[972] H. COULON, *De la liberté de la presse*, Paris, Marchal et Billard, 1895, p. 54 ; F. GRAS, « *Des « lois scélérates » aux premières applications par les tribunaux du délit d'apologie de terrorisme »*, Légicom, 2016, p. 57 ; « *Apologie et provocation non suivies d'effets : des incriminations dangereuses* », Légipresse, 2015, p. 347.

[973] Loi du 28 juillet 1894 tendant à réprimer les menées anarchistes, J.O.R.F. du 29 juillet 1894, p. 3702.

[974] Cette loi à visée politique entendait régir les « *manifestations les plus intimes de la pensée dès lors qu'elles recèlent un soupçon d'anarchisme* », P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOËL, *op. cit.*

suffrage universel qui contraindrait les représentants de la société civile à « *créer d'une façon continue un droit nouveau parce que les électeurs exigent d'eux des réformes* » [975]. Dans les sociétés occidentales, l'utilisation du droit est privilégiée et la loi novatrice est perçue comme un progrès par l'ensemble de la société : « *à peine apercevons-nous le mal que nous exigeons le remède, et la loi est, en apparence, le remède instantané* » [976]. Cet état de fait est d'ailleurs favorisé par un phénomène de médiatisation latent [977]. Beaucoup de circonstances comportent en effet une résonance sociétale, par le biais des groupes de pression actifs et des médias [978]. En ce sens, Monsieur Denis Salas a estimé que les « *médias de masse* », en présence « *d'ingrédients narratifs* », contribuent à accentuer « *la part d'imaginaire de nos perceptions collectives* » [979]. Ce processus de médiatisation ne permet pas d'informer la société civile sur l'événement, mais cherche davantage à déterminer l'agenda politique, en exprimant une « *impuissance politique* » [980]. Cette tendance était également déplorée par Guy Carcassonne, affirmant que « *légiférer est devenu un réflexe, souvent conditionné par la télévision. Tout sujet d'un « vingt heures » est virtuellement une loi. Un fait divers, une émotion quelconque, mais aussi un problème tangible provoque une démangeaison législative plus ou moins rapide. La loi est une réponse, à défaut d'être une solution* » [981]. Ce constat est encore partagé par Monsieur Xavier Lameyre qui estime que les textes de circonstance sont souvent pris à la suite de faits divers [982], mais également par Monsieur Robert Badinter critiquant « *l'activisme qui conduit à tirer de chaque fait divers grave la conclusion qu'il faut (re) faire une loi* » [983]. Enfin, pendant l'été 2016, Monsieur Alain Juppé s'est opposé à ce que soient exigées « *des lois de circonstance au fil des polémiques*

[975] G. RIPERT, *Le déclin du droit : études sur la législation contemporaine, op. cit.*, p. 71.

[976] J. CARBONNIER, *Essai sur les lois, op. cit.*, p. 276.

[977] « *Indexée à la temporalité des médias, la loi en général semble plus que jamais soumise aux aléas d'une démocratie d'opinion en constante ébullition* », Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 42.

[978] Par exemple, la réécriture de l'adoption dans le code civil fut la résultante d'une affaire judiciaire, largement répercutée par le milieu associatif et les médias, où les parents adoptifs étaient menacés de voir l'annulation de l'adoption. V. en ce sens : J. FOYER, *op. cit*.

[979] D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Fayard, 2013.

[980] *Ibid*.

[981] G. CARCASSONNE, « *Penser la loi* », Pouvoirs, n° 114, 2005/ 3, p. 40 ; v. égal. : R. BADINTER, « *Ne pas confondre justice et thérapie* », Le Monde, 8 septembre 2007.

[982] « *L'effet répressif escompté n'est pas toujours obtenu, une nouvelle insécurité (...) étant alors paradoxalement engendrée par des textes législatifs de circonstance qui prônaient plus de sécurité. Insuffisamment pensées et préparées pour répondre efficacement aux objectifs sécuritaires annoncés, ces nouvelles lois pénales illustrent un mode de gouvernance visant à influencer d'abord l'opinion publique, de façon conjoncturelle, plutôt qu'à construire, de manière structurelle, d'efficaces politiques pénales. Dans ce cas, il s'agit de l'application quasi systématique et complaisante d'une équation politique (ou politicienne) simple : « un fait divers médiatisé = une loi pénale annoncée puis votée en urgence* » », X. LAMEYRE, *Le glaive sans la balance*, Paris, Grasset, coll. Essais, 2012, pp. 30-31.

[983] R. BADINTER, *ibid*.

médiatiques » [984], à propos de la volonté de certains hommes politiques de conforter légalement les arrêtés prohibant le port du « *burkini* » [985].

162. Une loi pourtant non assimilée au concept de loi populiste – Aux premiers abords, la loi populiste n'est pas sans nous rappeler la théorie du « *populisme pénal* », mis en exergue par Monsieur Denis Salas dans *la Volonté de punir* [986]. Ce courant décrit une dégradation des relations entre les pouvoirs exécutif et parlementaire réunis et le pouvoir judiciaire. En effet, le législateur, sous la pression gouvernementale, détourne l'attention de la société civile, en créant des infractions, en aggravant des sanctions pénales, en élaborant de nouvelles mesures privatives et/ ou restrictives de liberté, en renforçant les droits des victimes [987] … Ainsi, la responsabilité d'un certain laxisme est plus aisément rejetée vers le juge judiciaire, garant de la liberté individuelle [988], bien que les moyens logistiques et financiers mis à sa disposition soient en réalité insuffisants.

Concernant la notion de loi populiste, elle constitue selon toute vraisemblance la manifestation législative du populisme [989]. Seulement, nous pouvons nous demander si elle dispose d'une authentique identité conceptuelle. Est-elle véritablement distincte de la réalité d'une loi parlementaire connue pour être l'« *expression de la volonté générale* » [990] ? L'expression « *volonté générale* », tirée du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, qualifie l'accord de toutes les volontés d'une population orientées vers un objectif commun [991]. Néanmoins, sa corrélation avec la loi, suggérée par les énonciations de l'article 6 de la Déclaration des droits de

[984] A. JUPPÉ ; *cit. in*, LE MONDE, « *Alain Juppé se dit opposé à une « loi de circonstance » sur le « burkini » »*, Le Monde, 26 août 2016.

[985] P. LUTTON, « *Le Conseil d'État et le « burkini »* », Constitutions, 2016, p. 500.

[986] D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, *op. cit.*

[987] R. CARIO et S. RUIZ-VERA, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Victimes d'infraction*, Paris, Dalloz, juin 2018 (décembre 2020), § 139.

[988] « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* », Constitution, art. 66.

[989] Dans une perspective historique, le populisme est un mouvement politico-social formé en Russie dans les années 1860 pour « *entraîner l'ensemble de la paysannerie dans la lutte contre le pouvoir tsariste* ». En sciences politiques, cette notion permet de définir « *tout mouvement, toute doctrine faisant appel exclusivement ou préférentiellement au peuple comme entité indifférenciée* », « *populisme* » (masc.), *in, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit.*

[990] D.D.H.C., art. 6. Sur ce point, v. P. JOXE, « *La loi est-elle l'expression de la volonté générale ?* », Paris, Fondation Seligmann, n° 7, 2008/ 3, pp. 11-14.

[991] C'est donc une conception nationale de la notion de peuple qui est adoptée, à savoir l'« *ensemble des individus constituant une nation, vivant sur un même territoire et soumis aux mêmes lois, aux mêmes institutions politiques* » *et/ ou l'« ensemble des citoyens d'un pays qui exercent le droit de vote pour désigner leurs gouvernants* », « *peuple* » (masc.), *in, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, op. cit.*

l'homme et du citoyen [992], est finalement contredite par le régime représentatif que ce texte a lui-même institué [993]. La volonté générale n'est nullement caractérisée par la volonté de l'ensemble de la population, mais est plutôt symbolisée par la résolution d'une majorité. Nous comprenons aisément que cette corrélation entre la volonté générale et la loi s'apparente davantage à un idéal de législation qu'à une véritable condition de validité de l'élaboration législative. Dès lors, il est plausible qu'une loi dite « *populiste* » soit créée dans l'intention de contenter une partie de l'électorat [994].

Si la notion de loi de circonstance a une connotation politico-médiatique, il pourrait être suggéré de l'associer à un certain populisme. Elle constituerait à cet égard l'instrument principal d'une « *doxocratie* » [995], système politique où le « *tribunal de l'opinion* » [996] influence directement les décisions du pouvoir, par l'intermédiaire des sondages, de la télévision et d'internet. Par exemple, la loi du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants [997] a été qualifiée de circonstance du fait d'une apogée de la délinquance adolescente

[992] « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

[993] La contradiction interne qu'implique l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est la suivante : si la loi est décrite comme « *l'expression de la volonté générale* », c'est seulement à travers le régime représentatif prévu au sein du même texte. Pourtant, Jean-Jacques Rousseau estimait que « *la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont donc que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifié est nulle ; ce n'est point une loi* », J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, chapitre 15, p. 239.

[994] C'est le « *fait pour le législateur d'adopter une loi répressive dans le but de plaire à une frange de son électorat et d'augmenter son capital politique, sans égard à l'efficacité et aux effets projetés de cette loi* », H. DUMONT, *op. cit*.

[995] « *Dans la doxocratie, dès qu'il se produit un incident critique spectaculaire celui-ci est aussitôt médiatisé. Un élu désireux de mettre à profit cette plateforme médiatique pour accroître sa plateforme électorale propose puis fait voter une nouvelle loi. Cette loi de circonstance contribue à diminuer la liberté individuelle, à compliquer la vie en collectivité, à surcharger les administrations et à empoisonner la vie quotidienne de la population française. Au bout de 20 ans, des milliers de lois de circonstances s'additionnent ; la vie des citoyens est régulée jusqu'aux moindres détails, jusque dans la plus stricte intimité* », C. BOURION, « *Adam et Eve face au serpent. Aubaines et incivilités entretiendraient-elles des rapports de proximité ? Explication par les effets de boucle* », R.I.P.C.O., vol. 14, 2008/ 34, pp. 51-52.

[996] « *C'est devant le tribunal de l'opinion dont la majorité se fait le porte-parole que les opposants au projet doivent justifier leur position. Ils le font de diverses façons qui traduisent bien, de manière plus générale, l'ambiguïté structurelle du rapport des élus à l'opinion. L'opinion conteste d'abord la pression excessive de l'opinion et des médias qui s'exerce sur les parlementaires et met en cause le caractère souverain de leur décision. La réforme soumise aux parlementaires est présentée comme une loi de circonstance dictée par la démagogie encouragée par la logique d'opinion* », R. LEFEBVRE, « *Rapprocher l'élu et le citoyen. La « proximité » dans le débat sur la limitation du cumul des mandats (1998-2000)* », Mots. Les langages du politique, n° 77, 2005, p. 50.

[997] Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, J.O.R.F. n° 0299 du 27 décembre 2011.

[998], mais surtout d'une volonté notable de séduire l'opinion publique [999]. Seulement, en dépit de cette tendance, la notion de loi de circonstance ne doit pas être assimilée à la loi populiste. En effet, si cette dernière est indéniablement produite en fonction d'une situation particulière, il n'en demeure pas moins que la loi de circonstance n'est pas nécessairement élaborée dans le dessein de flatter une partie de l'électorat.

163. Conclusion de la section I – Le caractère événementiel de la loi de circonstance ne fait aucun doute. Il est aisément décelable à la lueur des idées matérielles et temporelles qui lui sont associées. D'ailleurs, force est de reconnaître que cette trame conceptuelle est entérinée par une connotation politico-médiatique de notre objet d'étude. C'est en considération de cet argumentaire que nous pouvons mettre en lumière son référentiel, à savoir le dépôt du projet ou de la proposition de loi.

[998] « *Alors même que les chiffres de la délinquance sont globalement en baisse depuis 2002, le nombre de mineurs délinquants est lui en augmentation. La progression de la délinquance chez les mineurs est bien réelle. – Entre 1977 et 1992, les faits de délinquance impliquant des mineurs sont passés de 82000 à 98000 par an, soit une augmentation de 20.4% ; – Entre 1992 et 2001, l'augmentation a été de + 79%. 177000 actes de délinquance commis par des mineurs ont été recensés en 2001 ; – Entre 2004 et 2009, la tendance s'est nettement ralentie mais l'augmentation demeure à hauteur de 16.2%, avec 214 000 faits recensés en 2009 (…)* », E. CIOTTI, Propo. de L. n° 3707 du 28 juillet 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

[999] L. MUCCHIELLI, « *Encadrement militaire des mineurs délinquants : une loi de circonstance* », Vous avez dit sécurité ?, 2012, pp. 163-166.

Section II. Le caractère de circonstance révélé au stade de l'initiative législative

164. Le dépôt du projet ou de la proposition de loi comme référentiel de la loi de circonstance – Considérant que la nature événementielle de la loi de circonstance constitue sa trame conceptuelle, il est plus aisé d'établir ses éléments définitionnels. À cet égard, la conviction d'une « *loi de réaction* » nous incite à établir une véritable causalité entre l'événement et la création de la loi [1000]. Le référentiel de notre objet d'étude doit par conséquent se situer durant la phase la plus proximale avec l'événement, c'est-à-dire au stade de la décision de légiférer. En réalité, force est de reconnaître que cette dernière est, dans une conception parlementaire, incarnée par deux mécanismes : l'initiative législative bien sûr, mais également, en cours de procédure, l'amendement. En réalité, c'est en excluant l'amendement comme référentiel de la notion de loi de circonstance (**§1**) que l'on peut s'appesantir sur le dépôt du projet ou de la proposition de loi (**§2**).

§1. L'exclusion de l'amendement comme référentiel de la loi de circonstance

165. L'étude préliminaire de l'amendement – La décision de légiférer ne se situe pas seulement lors du dépôt du projet ou de la proposition de loi. Elle peut se prolonger durant la procédure législative, par l'entremise du droit d'amendement [1001]. Ce dernier permet aux

[1000] Il convient de rappeler la distinction entre la corrélation et la causalité. La première décrit un lien statistique entre deux entités (I. DROUET, « *Des corrélations à la causalité* », Pour la science, n° 440, 23 mai 2014). La causalité se définit quant à elle comme un « *rapport de cause à effet* » ou « *selon certaines philosophies, [comme une] relation permanente et, de ce fait, jugée nécessaire, entre deux phénomènes ou deux séries de phénomènes* », « *causalité* » (fém., XIVe siècle. Emprunté du bas latin *causalitas*), *in, Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.* Concernant la loi de circonstance, c'est une causalité qui est privilégiée. En effet, il n'existe pas simplement une corrélation objective entre l'événement et la loi, mais un authentique lien de fonctionnalité. En d'autres termes, c'est parce que les circonstances se sont perpétuées que la loi a été érigée.

[1001] « *Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique* », Constitution, art. 44 al. 1er.

parlementaires et au Gouvernement de proposer des modifications à un texte soumis ou transmis à l'une des assemblées. Les amendements ont plus précisément pour objet de supprimer, rédiger, modifier ou compléter tout ou partie des dispositions du texte ou d'y insérer des énonciations nouvelles.

Le droit d'amendement, expression principale du droit d'initiative des parlementaires [1002], est strictement encadré par des règles inspirées de la théorie du « *parlementarisme rationalisé* » [1003]. Ainsi, en vertu de l'article 40 de la Constitution [1004], l'amendement parlementaire ne doit pas, à peine d'irrecevabilité, conduire à une diminution des ressources publiques, en créant ou en aggravant une charge publique. La même sanction est encourue pour l'amendement qui n'aurait pas été pris dans le champ des compétences de la loi [1005] de l'article 34 de la Constitution. De même, l'amendement est contraint d'être en lien avec le texte de loi [1006], de manière à éviter l'existence de « *cavaliers législatifs* » [1007]. Enfin, il doit être examiné par la commission saisie du texte sur lequel il porte avant l'ouverture du débat en séance publique [1008].

[1002] « *Dans les démocraties, le droit d'amendement est inséparable de la discussion parlementaire. Il est l'expression naturelle de la compétence législatrice. Mais la Constitution de 1958 ayant partagé l'initiative de la loi, il peut être mis en œuvre aussi bien par le Gouvernement que par les parlementaires, à chaque stade de la procédure, en commission comme en séance publique. (...). L'amendement, inhérent à l'initiative et à la discussion législative, a une nature hybride : c'est à la fois un attribut des parlementaires comme du Gouvernement, un moyen irremplaçable de corriger les erreurs, ambiguïtés ou omissions qui accompagnent les rédactions les plus soignées, mais aussi un élément du statut de l'opposition. En effet, c'est pour elle l'occasion de faire valoir son existence et ses droits, en tentant d'infléchir le point de vue majoritaire ou d'en appeler à l'opinion, au-delà de l'hémicycle. C'est dire que le droit d'amendement, affirmé par la Constitution, ne peut être encadré que dans le strict respect de celle-ci* », P. ALBERTINI, *La crise de la loi. Déclin ou mutation ?*, Paris, LexisNexis, coll. Essais, 2015, pp. 210-212.

[1003] V. *Supra*, §113.

[1004] « *Les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* ».

[1005] « *S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours* », Constitution, art. 41.

[1006] « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

[1007] « *(...) le Conseil constitutionnel, soucieux depuis longtemps d'éviter des textes législatifs « fourre-tout » qui nuisent à l'intelligibilité de la loi, censure les cavaliers législatifs, c'est-à-dire les dispositions qui n'ont pas naturellement leur place dans le texte où leur auteur a entendu les placer, qu'il s'agisse du texte initial soumis au Parlement ou, le plus souvent, d'un amendement déposé au cours des débats* », P. LAGARDE, « *Une ultime (?) bataille de la réserve héréditaire* », R.C.D.I.P., 2021, p. 91.

[1008] « *Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission* », Constitution, art. 44 al. 2.

166. L'existence d'amendements événementiels – En cours de procédure législative, la décision de légiférer prend la forme de l'amendement parlementaire ou gouvernemental et peut être formulé à la suite de circonstances bien particulières. C'est pourquoi, nous sommes à même d'évoquer des amendements de circonstance, également dénommés amendements événementiels. Les illustrations sont nombreuses. À l'occasion de l'adoption de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne [1009], l'amendement gouvernemental du 6 octobre 2001 [1010] a été formulé à la suite des attentats terroristes du 11 septembre [1011]. Il a créé l'article 78-2-2 du code de procédure pénale permettant aux officiers de police judiciaire, sur réquisitions du procureur de la République, et aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme, des infractions en matière d'armes et d'explosifs ou des faits de trafic de stupéfiants, de visiter les véhicules sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public [1012].

Autre exemple, lors de l'élaboration de la loi « *Kouchner* » du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé [1013], un amendement a été pris en première lecture le 31 janvier 2002 [1014] en réaction à l'arrêt « *Perruche* » du 17 novembre 2000 [1015] et à ses complications [1016]. Il a permis de compléter le texte de loi initial [1017] qui ne prévoyait pas de disposition selon laquelle « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa*

[1009] Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, J.O.R.F. n° 266 du 16 novembre 2001, p. 18215.

[1010] FRANCE (Gouvernement), « *Article additionnel après article 6 ter* », Amendement n° 3 du 6 octobre 2001 relatif au proj. de L. « *Sécurité quotidienne* ».

[1011] Suite à ces événements effroyables, plusieurs amendements ont été déposés pour permettre la fouille des véhicules par des officiers et agents de police judiciaire sur réquisitions du Procureur de la République, pour autoriser à certaines conditions des perquisitions au cours d'enquêtes préliminaires et pour prévoir la faculté pour les agents d'entreprises de sécurité de procéder à des fouilles de bagages et à des palpations de sécurité. V. en ce sens : J.-P. SCHOSTECK, Rapport n° 7 du 10 octobre 2001 fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi relatif à la sécurité quotidienne.

[1012] Monsieur Paul-Albert Iweins a estimé que cette loi « *est faite pour rassurer les citoyens avec pour prétexte la lutte contre le terrorisme et, en réalité, pour être appliquée à tout autre chose que le terrorisme. (…). Il est d'ailleurs amusant d'entendre ce que disent les syndicats de police au sujet des coffres de voiture qui pourront être visités en toutes circonstances, même en l'absence du propriétaire du véhicule, et qui trouvent cela très bien car, disent-ils, on va pouvoir s'en servir contre la petite délinquance* », P.-A. IWEINS, « *L'accès au droit* », D., 2002, p. 6.

[1013] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, *op. cit*.

[1014] G. DÉRIOT, F. GIRAUD et J.-L. LORRAIN, « *Article additionnel avant titre 1er (avant l'article 1er)* », Amendement n° 15 rectificatif du 31 janvier 2002 relatif au proj. de L. « *Droit des malades* ».

[1015] Ass. plén., 17 novembre 2000, *op. cit*.

[1016] En ce sens, deux époux, agissant en responsabilité civile au nom de leurs enfants pour les fautes commises par des médecins, avaient affirmé le caractère de circonstance de l'article premier de la loi « *Kouchner* », considérant qu'il s'agissait d'une riposte à la jurisprudence « *Perruche* » et qu'il n'était pas dicté par « *des considérations d'intérêt général mais dans un but de protection de l'intérêt des médecins et de leurs assureurs* », Rennes, 18 mai 2005, « *Lallement c/ Duchesne et a.* », n° 03/ 08061.

[1017] E. GUIGOU, Proj. de L. n° 3258 du 5 septembre 2001 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

naissance ».

Par ailleurs, les amendements de circonstance peuvent bien évidemment se manifester sous la forme de « *cavaliers législatifs* », définis comme des dispositions n'ayant aucun rapport avec l'objet de la loi qui les établit [1018]. C'est le cas de l'article 84 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 [1019]. Il a effectivement été créé en réponse à la censure par le Conseil constitutionnel [1020] de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, concernant les mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement.

C'est également l'hypothèse de l'article L. 3136-2 du code de la santé publique [1021] élaboré par la loi de circonstance [1022] du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions [1023], mais qui n'apparaissait pas dans le projet de loi du 2 mai 2020 [1024]. Ces énonciations, destinées à « *contextualiser la responsabilité pénale des élus locaux et plus précisément des maires, chargés de mettre en œuvre sur leur territoire les mesures étatiques intervenant dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* », constituent « *un cavalier législatif, sans réel rapport avec les autres dispositions de la loi* » [1025].

Enfin, c'est l'hypothèse de l'amendement du 12 juillet 2021 [1026] pris, lors de l'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [1027], en réaction à un arrêt du 16 juillet 2020 [1028] très sévère envers le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce une

---

[1018] V. *Supra*, §165.

[1019] Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, J.O.R.F. n° 0302 du 15 décembre 2020.

[1020] C.C., 19 juin 2020, *Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement*, n° 2020-844 Q.P.C., J.O.R.F. n° 0151 du 20 juin 2020 ; *cit. in*, A.-M. LEROYER, « *Respecter les droits fondamentaux des patients hospitalisés sans consentement : une très lente progression* », R.T.D. civ., 2021, p. 380 ; K. SFERLAZZO-BOUBLI, « *Isolement et contention en psychiatrie : la persistance d'une inconstitutionnalité* », D., 2021, p. 1324.

[1021] « *L'article 121 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur* ».

[1022] X. PIN, « *État d'urgence sanitaire et infractions non intentionnelles* », R.S.C., 2020, p. 297.

[1023] Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, J.O.R.F. n° 0116 du 12 mai 2020.

[1024] E. PHILIPPE, Proj. de L. n° 414 du 2 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (procédure accélérée).

[1025] X. PIN, « *État d'urgence sanitaire et infractions non intentionnelles* », *ibid.*

[1026] M. SAVIN, « *Article additionnel après article 73* », Amendement n° 1566 du 12 juillet 2021 relatif au proj. de L. « *Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification* ».

[1027] Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, J.O.R.F. du 22 février 2022.

[1028] Civ., 2e, 16 juillet 2020, n° 19-14.033. Sur ce point, v. A. DENIZOT, « *Le législateur et la falaise : résurgence de la théorie des risques ou refondation de la responsabilité civile ?* », R.T.D. civ., 2021, p. 216.

activité sportive risquée. Cet amendement a créé l'article L. 311-1-1 du code du sport [1029] tendant à l'exonérer de sa responsabilité civile lorsque les dommages causés à un pratiquant résultent de la concrétisation d'un risque intrinsèque au sport réalisé. Nous comprenons aisément que cette disposition, figurant à l'origine dans une proposition de loi avortée du 1er février 2018 [1030], est en total décalage avec l'esprit du texte de loi initial [1031] et constitue un « *cavalier législatif* ».

167. L'exclusion de l'amendement – Pour autant, sur le plan conceptuel, la notion de loi de circonstance ne s'apprécie pas à la lumière de l'amendement événementiel.

D'une part, le droit d'amendement exercé par le Gouvernement ou les parlementaires se fonde inéluctablement sur des parcelles de circonstances. Ainsi, le rapport entre l'amendement et l'existence d'un fait générateur événementiel semble beaucoup plus anodin que celui qui s'exerce avec le dépôt du projet ou de la proposition de loi.

D'autre part, si notre objet d'étude était construit sur l'amendement événementiel, il faudrait alors considérer que l'abrogation des dispositions que la loi a portées doit ultérieurement réfuter son qualificatif de circonstance. En d'autres termes, une loi serait de circonstance jusqu'à ce qu'une autre norme législative ou une intervention du Conseil constitutionnel vienne remettre en cause les dispositions qui ont antérieurement permis cette dénomination. Cela signifierait que l'authentification d'une loi de circonstance dépend davantage de la phase d'existence de la norme que de ses origines. Adopter un tel argumentaire est controversé. Nous ne saurions nous fonder sur le seul destin de dispositions forcément évolutives, car sujettes aux fluctuations des circonstances, pour remettre en cause de manière rétroactive l'existence d'une loi de circonstance. En effet, la teneur événementielle de la loi, donnée intrinsèque à notre objet d'étude [1032], est nécessairement invariable. Nous comprenons aisément qu'une autre manifestation de la décision de légiférer doit être retenue pour déterminer ses éléments définitionnels, à savoir l'initiative législative.

[1029] « *Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque inhérent à la pratique sportive considérée* ».

[1030] B. RETAILLEAU, Propo. de L. n° 628 du 1er février 2018 visant à adapter le droit de la responsabilité des propriétaires ou des gestionnaires de sites naturels ouverts au public.

[1031] J. GOURAULT, Proj. de L. n° 588 du 12 mai 2021 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (procédure accélérée).

[1032] V. *Supra*, §§156-161.

§2. L'initiative législative comme référentiel de la loi de circonstance

168. L'étude préliminaire de l'initiative législative – Selon l'article 39 de la Constitution [1033], il existe un principe d'égalité entre le droit d'initiative gouvernemental et le droit d'initiative parlementaire. Or, l'initiative de certaines lois (loi de finances, loi de financement de la sécurité sociale, loi de programmation, loi d'habilitation …) relève, en droit ou en fait, du monopole du Gouvernement. L'initiative ministérielle est *de facto* prépondérante [1034] par rapport à l'initiative parlementaire. Comme l'affirmait Jean Carbonnier, « *entre deux modes de production du droit, le mode parlementaire, où la règle est votée, voulue par la représentation nationale, et le mode ministériel où la règle est voulue, élaborée par le Premier ministre, des ministres, des ministères, l'équilibre antérieur a été renversé par la Ve République : le droit ministériel a la position dominante. Ce n'est pas sans conséquences sur la qualité de la loi. En effet, chaque ministère, comme un compartiment, légifère sur les problèmes de sa spécialité sans les intégrer à une vision d'ensemble du système juridique* » [1035]. Néanmoins, le déséquilibre a tout de même été atténué par la création d'un ordre du jour partagé [1036], depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de

[1033] « *L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement* ».

[1034] « *L'initiative est le plus souvent gouvernementale : huit lois sur dix, au début de la Ve République, sept lois sur dix aujourd'hui […]. Cette prépondérance gouvernementale est un phénomène général, alimenté par la diversité et la technicité des interventions de l'État, sauf aux États-Unis où le Congrès a le monopole de l'initiative, obligeant ainsi le Président à passer par ses amis politiques pour parvenir à ses fins. Dans l'optique retenue ici, la question de la source, gouvernementale ou parlementaire, de la loi est d'ailleurs indépendante de celle de sa qualité. Plus que l'organe qui l'inspire, c'est son mode d'examen aboutissant à un certain contenu qui importe. Cependant, au regard des obligations qui pèsent inégalement sur les projets et sur les propositions, la question de l'initiative n'est pas indifférente. Pour les premiers, le cadre juridique est nettement plus formalisé : il passe notamment par le pilotage du Secrétariat général du Gouvernement, sous l'autorité du Premier ministre, la rédaction désormais obligatoire d'une étude d'impact, enfin la consultation préalable du Conseil d'État. En revanche, pour les secondes, l'initiative, constitutionnellement individuelle, est affranchie de ces formalités, au nom des privilèges parlementaires, ce qui ne peut être sans conséquence sur la gestation de la future loi* », P. ALBERTINI, *op. cit.*, pp. 162-163.

[1035] J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, Flammarion, coll. Forum, 2022, pp. 30-31.

[1036] « *Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée. Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. (…). Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires. Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement* », Constitution, art. 48.

la Ve République [1037]. Désormais, il convient d'expliciter chacun des modes de l'initiative législative.

Le projet de loi, d'origine gouvernementale, fait l'objet de plusieurs étapes obligatoires [1038]. Il doit tout d'abord passer par une phase d'arbitrage au sein du Gouvernement. Cela consiste en la rédaction d'un avant-projet de loi qui doit susciter l'accord de l'ensemble des ministres intéressés, au cours de réunions interministérielles. Par ailleurs, il fait l'objet d'une consultation obligatoire par le Conseil d'État, en vertu de l'article 39 alinéa 2 de la Constitution [1039]. La loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution [1040] énonce que dès sa transmission à la plus haute juridiction administrative, il est précédé d'un exposé des motifs et est accompagné d'une étude d'impact [1041]. Cet examen, aussi bien sur le fond que sur la forme, est primordial, dans la mesure où il permet de prévenir ou de limiter les risques d'inconstitutionnalité *a posteriori*. Dernière étape, le texte provenant du Conseil d'État est examiné et adopté en Conseil des ministres avant d'être déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées. Il doit nécessairement comporter les éléments suivants : l'exposé des motifs indiquant sa *ratio legis* et ses objectifs [1042], le dispositif soumis au vote des assemblées et l'étude d'impact.

La proposition de loi, d'origine parlementaire, ne connaît pas autant d'étapes préliminaires. Pour autant, elle est astreinte à certaines conditions. Sur le plan substantiel, à l'instar du droit d'amendement [1043], ses recevabilités financière et législative doivent être sondées conformément aux articles 40 et 41 de la Constitution. Sur le plan formel, elle doit comprendre un exposé des motifs développant les arguments de l'auteur et un dispositif rédigé sous forme d'articles, bien évidemment dans le champ des compétences de l'article 34 de la Constitution.

[1037] Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, *op. cit.*

[1038] En revanche, ne sont pas envisagées les étapes liées aux projets de loi spécifiques (projet de loi constitutionnelle, de finances, de financement de la sécurité sociale, de programmation …).

[1039] « *Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées* ».

[1040] Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, J.O.R.F. n° 0089 du 16 avril 2009, p. 6528.

[1041] V. *Infra*, §§224-226.

[1042] C. LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2000, pp. 61-69.

[1043] V. *Supra*, §165.

169. L'initiative législative, référentiel de la notion de loi de circonstance – Sur le plan conceptuel, la notion de loi de circonstance doit s'apprécier au stade du dépôt du projet ou de la proposition de loi sur le bureau de l'une des deux assemblées. En effet, le caractère événementiel d'une loi est beaucoup plus manifeste au moment même où le dispositif pris dans sa globalité a été amorcé pour réagir à une situation particulière [1044]. En somme, nous nous intéressons davantage à la phase où la loi est officiellement annoncée dans son principe plutôt qu'à sa concrétisation au sein du dispositif définitivement adopté. D'ailleurs, ce choix est confirmé par le prisme de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République [1045], car elle a permis d'améliorer l'initiative législative aux fins justement de se préserver des réformes de circonstance. À cet égard, pour Monsieur Xavier Vandendriessche, « *le constituant de 2008 veut éviter, avec la condition qu'il met en place, la prolifération de projets de loi de circonstance qui ne font que répondre (imparfaitement) à un émoi passager de l'opinion publique* » [1046].

Au contraire, le qualificatif de circonstance ne doit pas s'apprécier au stade des dispositions mêmes. En effet, il est des lois non événementielles qui comportent pourtant certaines énonciations de circonstance. En ce sens, si la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier [1047] est une loi dont le principe même n'a pas été décidé en fonction d'un événement précis, il en allait différemment pour son article 18 [1048] s'appliquant à

[1044] « *Je reconnais, d'ailleurs, que la loi du 13 juillet 1879 peut être envisagée sous deux aspects fort différents. À n'en regarder que le texte, elle développe, elle complète le statut organique de 1872, dont elle est l'acte additionnel. Mais si l'on en cherche les raisons secrètes, qui furent, comme il arrive presque toujours, les raisons vraies ; si vous interrogez les faits qui la précédèrent et qui l'expliquent, alors elle apparaît comme une loi de circonstance, et l'on conçoit qu'elle ait été surtout, dans la pensée du gouvernement qui la présenta et des chambres qui la votèrent, une mesure politique et un expédient* », E. VARAGNAC, « *Le Conseil d'État et les projets de réforme : II. La collaboration aux lois et la réorganisation du contentieux* », R.D.D.M., vol. 113, n° 2, 1892, p. 294.

[1045] Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, *op. cit*.

[1046] « *On a le sentiment, au cours des dernières années, que tous les problèmes de société peuvent être résolus par le vote d'une loi : que l'accident d'un manège endeuille une famille et l'on légifère sur les fêtes foraines ; qu'un chien tue un enfant et l'on créé un permis autorisant la détention d'un chien dangereux. Tout se passe comme si la loi pouvait interdire aux manèges de tomber et aux chiens de mordre. L'idée est dès lors louable de vouloir s'assurer que les projets de lois sont autre chose que des gadgets induits par l'actualité. Comme l'indique le président de la commission des lois, l'objectif poursuivi « est donc clairement de fermer d'un cran le robinet de la création législative en obligeant à l'avenir les gouvernements successifs à s'arrêter après l'écriture d'un projet de loi pour réaliser une étude visant à connaître le coût de son application comparé à celui des autres solutions non législatives permettant d'atteindre les mêmes objectifs ». Le « rapport qualité-prix » de chacune des solutions, législative et non législatives, sera ainsi connu* », X. VANDENDRIESSCHE, « *L'initiative législative, garante de la qualité de la loi ? (Le nouvel article 39 de la Constitution)* », L.P.A., n° 254, 2008, p. 62.

[1047] Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, J.O.R.F. n° 184 du 10 août 1994, p. 11668.

[1048] « *Derrière les apparences d'une disposition d'application générale, il est très directement destiné à permettre la suppression de la société coopérative de main d'œuvre existant à ce jour au sein de la Compagnie*

un cas singulier [1049].

Autre illustration, l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés [1050] est une réforme structurelle dont l'initiative n'est pas associée à une situation en particulier. En revanche, son article 50-II, créant l'alinéa 2 de l'article 1422 du code civil [1051], est bien évidemment une riposte à l'arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 2 décembre 2005 [1052] dans lequel les juges du droit avaient considéré qu'un nantissement fait par un époux sur les biens de la communauté, aux fins de garantir la dette d'un tiers, n'était pas un cautionnement [1053] relevant de la protection de l'article 1415 du code civil [1054].

Dernière illustration, contrairement à la loi dite « *Bachelot* » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages [1055], réponse aux inondations chaotiques de 2002 [1056] et aux affaires « *Metaleurop* » et « *A.Z.F.* », la loi dite « *Grenelle II* » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement [1057] n'est pas à proprement parler une loi de circonstance. En effet, son projet de loi [1058] a été émis antérieurement à la tempête « *Xynthia* » de 2010 ; et elle constitue une réflexion plus approfondie du droit de l'environnement [1059]. Il n'en demeure pas moins que certaines de ses dispositions sont de circonstance, dans la mesure où elles résultent d'amendements pris en

nationale Air France », M. JEANTIN, « *Société anonyme à participation ouvrière. Qualité de membre de la société coopérative de main d'œuvre. Avenir de la formule des sociétés anonyme à participation ouvrière* », R.T.D. com., 1994, p. 741.

[1049] Pour Monsieur Michel Jeantin, le législateur est « *obnubilé par le cas particulier pour lequel il a légiféré* », *ibid*.

[1050] Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, J.O.R.F. n° 71 du 24 mars 2006.

[1051] « *Ils [les époux] ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens [ceux de la communauté] à la garantie de la dette d'un tiers* ».

[1052] « *Une cour d'appel retient exactement que l'article 1415 n'est pas applicable au nantissement de titres entrés dans la communauté, une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui et n'étant pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas* », Ch. mixte, 2 décembre 2005, n° 03-18.210, Bull. ch. mixte, 2005, n° 7, p. 17.

[1053] En ce sens, le rejet du pourvoi opéré par la Cour régulatrice constituait un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt du 15 mai 2002 (Civ., 1ère, 15 mai 2002, « *B.N.P. c/ Epoux Deliry* », n° 00-15.298, Bull. civ. I, 2002, n° 127, p. 98). Cette solution a ensuite été confirmée à plusieurs reprises (Civ., 1ère, 28 février 2006, n° 02-10.602, Bull. civ. I, 2006, n° 102, p. 96 ; Civ., 1ère, 20 février 2007, n° 06-10.217, Bull. civ. I, 2007, n° 65, p. 58), du moins jusqu'à l'instauration de l'article 1422 alinéa 2 du code civil par l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés.

[1054] « *Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres* ».

[1055] Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, J.O.R.F. n° 175 du 31 juillet 2003.

[1056] A. DUPIE, « *Rubrique de jurisprudence. Risques naturels et technologiques* », B.D.E.I., n° 39, 2012.

[1057] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, J.O.R.F. n° 0160 du 13 juillet 2010, p. 12905.

[1058] J.-L. BORLOO, Proj. de L. n° 155 du 12 janvier 2009 portant engagement national pour l'environnement (urgence déclarée).

[1059] S. BIDAULT et A. DUPIE, « *Le Grenelle 2 et les risques naturels* », B.D.E.I., n° 2, 2010.

réaction à cette catastrophe naturelle.

Pour autant, l'authentification d'énonciations événementielles au sein d'une loi ne permet pas de qualifier cette dernière de circonstance lorsque le dispositif pris dans sa globalité n'a pas été initié consécutivement à une situation particulière, mais constitue plutôt la manifestation d'une refonte structurée et structurelle d'une législation donnée.

170. Conclusion de la section II – La nature événementielle de la notion de loi de circonstance implique d'attacher une certaine importance à la décision de légiférer. C'est durant cette phase institutionnelle que la loi est la plus proximale avec les circonstances dont le législateur souhaite l'appréhension. Dans une conception parlementaire, cela suppose de se fonder sur le référentiel de l'initiative législative, soit le dépôt du projet ou de la proposition de loi sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Conclusion du chapitre I

171. La confirmation de l'initiative législative comme élément définitionnel de la loi de circonstance – La loi de circonstance est associée à une disparité d'idées (inutilité, fragmentation, spécialisation du langage législatif, réactivité de l'initiative législative, rapidité de la procédure parlementaire, précarité certaine et précarité incertaine) qui rend sa détermination unitaire périlleuse. Or, c'est par l'entremise de cette multiplicité qu'il est finalement possible de déceler sa définition. En effet, de la pluralité de ces données, nous pouvons déduire de manière sous-jacente sa nature événementielle, d'ailleurs confirmée par une éminente connotation politico-médiatique. Une fois cette trame conceptuelle mise en lumière, nous pouvons en toute légitimité retenir le dépôt du projet ou de la proposition de loi comme phase constitutive de notre objet d'étude. D'ailleurs, ce choix est fait au détriment d'une autre décision de légiférer qui est formulée en cours de procédure : l'amendement. Effectivement, si l'existence de l'amendement événementiel est irréfutable, il est seulement à l'origine de dispositions de circonstance au sein d'une loi qui n'adopte pas nécessairement cette dénomination.

Enfin, notre argumentaire est techniquement transposable à d'autres sources du droit pourtant écartées pour les besoins d'une délimitation des travaux de thèse [1060]. Si la loi parlementaire de circonstance s'apprécie au stade de l'initiative législative, nous pourrions dans le même temps estimer qu'il existe d'autres « *lois* » susceptibles d'être de circonstance, lorsque les prises de décision à leurs origines sont reliées à des fait générateurs événementiels. Reste à déterminer précisément en quoi consistent ces derniers.

[1060] V. *Supra*, §§10-26.

Chapitre II. L'élément du fait générateur événementiel

172. Le second élément définitionnel de la loi de circonstance, le fait générateur événementiel – La nature événementielle de la notion de loi de circonstance n'implique pas seulement que cette dernière s'apprécie conceptuellement au stade de l'initiative législative. Son second élément définitionnel nous amène à sonder un fait générateur de la loi, à savoir l'existence de circonstances à l'origine du dépôt du projet ou de la proposition de loi sur le bureau de l'une des deux assemblées. Aux premiers abords, nous pourrions émettre des réserves quant à l'opportunité d'une telle analyse. Assurément, une initiative législative ne peut qu'être faite dans le cadre de circonstances données. L'interprétation extensive des circonstances de législation, aussi bien sur le plan matériel [1061] que temporel [1062], en est d'ailleurs révélatrice.
Pour autant, la loi de circonstance dispose bel et bien d'une identité conceptuelle, authentifiée par la manière dont les circonstances de législation se singularisent. Plus spécifiquement, le fait générateur doit être événementiel [1063], c'est-à-dire particulier et perpétré à un instant « *t* » (**Section I**). De manière subséquente, il convient de démontrer, au sein d'une seconde analyse, que le caractère événementiel de la production parlementaire est inéluctable en droit pénal (**Section II**).

[1061] V. *Supra*, §§37-51.
[1062] V. *Supra*, §§95-106.
[1063] D'ailleurs, lorsque l'on évoque un « *discours de circonstance* », c'est pour faire référence à un discours prononcé lors d'un événement particulier. À cet égard, en 1791, Antoine Jeudy Dugour avait affirmé qu'« *on a entendu le tambour, au son duquel on a vu entrer une partie nombreuse du faubourg Montmartre, portant le buste de Desilles, entouré de drapeaux et de lauriers. Monsieur De Gouy a prononcé un discours de circonstance. Le président lui a répondu avec une grande pompe d'expressions* », A. J. DUGOUR, *École de Politique, ou Collection, par Ordre de Matières, des discours, des opinions, des déclarations et des protestations de la minorité de l'assemblée nationale, pendant les années 1789, 1790, et 1791*, vol. 1, Paris, Gattey, 1791, p. 68.

Section I. Le caractère de circonstance révélé par un fait générateur événementiel

173. La détermination de la notion de fait générateur événementiel – Si une étude est intégralement consacrée aux circonstances à l'origine de l'initiative législative, c'est parce qu'il est nécessaire de délimiter leur appréciation. Adopter un tout autre positionnement nous conduirait à réfuter l'identité conceptuelle de notre sujet d'analyse, dès lors que toute loi est nécessairement créée dans le cadre de circonstances données. En réalité, la notion de loi de circonstance se distingue conceptuellement par l'entremise d'un fait générateur événementiel à son origine. Il convient de définir cette expression (**§1**) avant d'envisager un dualisme de ses manifestations concrètes (**§2**).

§1. La notion de fait générateur événementiel

174. Le fait générateur événementiel, un fait influent sur l'initiative législative et inscrit à un instant « *t* » – La notion de loi de circonstance implique la caractérisation d'un véritable fait générateur événementiel, condition *sine qua non* à la démonstration de son autonomie conceptuelle. En fin de compte, c'est le rôle d'une situation concrète sur la production normative qui doit être pris en considération. Ainsi, cette étude a pour finalité de mettre en exergue l'emprise d'un fait spécifique et temporalisé sur le dépôt du projet ou de la proposition de loi.

175. Le fait générateur analysé par le biais de l'idée de spécificité – La particularité du fait générateur implique tout d'abord de mettre en lumière l'existence de circonstances spécifiques et décisives sur l'initiative législative. Cet état de fait est d'autant plus manifeste lorsque les enjeux de société appréhendés par la loi se singularisent. Par exemple, la loi « *Loppsi II* » du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité

intérieure [1064] constitue une réaction marquée du législateur à certaines circonstances perçues comme des épiphénomènes, comme les activités privées de sécurité, la petite délinquance, la criminalité organisée, le terrorisme … Encore plus singulière, la loi du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile [1065] est une réponse à une amplification ces dernières années d'occupations illicites de domiciles [1066]. De même, la loi du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française [1067] s'est adaptée à la chute du lectorat de sa version papier [1068]. Autre illustration, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement [1069] s'est basée sur le fait social d'une augmentation de la longévité des Français [1070]. Par ailleurs, la loi du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales [1071] repose sur l'amère constat d'un éloignement des citoyens de la participation électorale [1072]. Enfin, la loi du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique [1073] se fonde sur la constatation d'une forte exposition des enfants et des adolescents aux messages publicitaires ou commerciaux [1074].

Néanmoins, il ne suffit pas de démontrer une singularité factuelle du fait générateur pour retenir le qualificatif d'une loi de circonstance. En effet, cela nous conduirait à dénier l'autonomie de notre objet d'étude, dès lors que la particularité est immanente à la notion même de circonstance. Il est beaucoup plus pertinent de mettre en évidence sa temporalisation afin de prouver le caractère événementiel de l'intervention législative.

[1064] Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, J.O.R.F. n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582.

[1065] Loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, J.O.R.F. n° 0145 du 25 juin 2015, p. 10410.

[1066] N. BOUCHART et a., Propo. de L. n° 586 du 5 juin 2014 visant à faciliter l'expulsion des squatteurs de domicile.

[1067] Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française, J.O.R.F. n° 0297 du 23 décembre 2015, p. 23805.

[1068] V. EBLÉ, Propo. de L. n° 572 du 30 juin 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française.

[1069] Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, J.O.R.F. n° 0013 du 16 janvier 2016.

[1070] M. TOURAINE et L. ROSSIGNOL, Proj. de L. n° 1194 du 3 juin 2014 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement.

[1071] Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, J.O.R.F. n° 0178 du 2 août 2016.

[1072] E. POCHON et J.-L. WARSMANN, Propo. de L. n° 3336 du 9 décembre 2015 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

[1073] Loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique, J.O.R.F. n° 0296 du 21 décembre 2016.

[1074] A. GATTOLIN et a., Propo. de L. n° 656 du 24 juillet 2015 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique.

176. La particularité du fait générateur à la lumière de sa temporalisation – En réalité, l'authentification d'un fait générateur événementiel réside dans le constat de circonstances temporalisées, c'est-à-dire non indifférenciées et déterminées à un instant « *t* ». Somme toute, le fait générateur événementiel à l'origine d'une loi de circonstance est incarné par la notion de « *situation particulière* » [1075]. Par exemple, le projet de loi du 21 décembre 2016 [1076], initiant la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique [1077], a été déposé en réaction aux attentats terroristes parisiens de janvier et novembre 2015, mais également en considération de la recrudescence des agressions subies par les forces de l'ordre [1078]. Sur ce dernier point, les conditions de la légitime défense étant inadaptées à l'exercice des fonctions des policiers [1079], la loi a créé l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure pour faire évoluer le cadre juridique de l'usage de l'arme [1080].

A contrario, cela implique que ne doivent pas être prises en considération des circonstances dites « *catégorisées* ». Ces dernières constituent des faits similaires, non individualisés et qui sont mutualisés en catégories factuelles. Lorsqu'une loi se fonde sur la notion de circonstance « *catégorisée* », elle n'appréhende pas en tant que tel un fait ou un ensemble de faits dont le positionnement temporel serait sans équivoque, mais davantage un fait social [1081] durable. Les illustrations sont nombreuses. Ainsi, la loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville [1082], réponse « *au mal de vivre dans certains quartiers défavorisés de forte concentration et*

[1075] « *Concernant le terme de loi d'opportunité, il est évident que toutes les lois sont des lois d'opportunité. La question utile serait de différencier la nature et la justification desdites opportunités. Nous options alors pour le terme de lois de circonstances. Une critique terminologique des lois de circonstances est également possible pour les mêmes raisons car toutes les lois ont des circonstances d'adoption propres. C'est le critère de la situation particulière qui nous permet d'opter pour le terme de loi de circonstances* », P. LAURENT, *op. cit*., p. 19.

[1076] B. LEROUX et J.-J. URVOAS, Proj. de L. n° 263 du 21 décembre 2016 relatif à la sécurité publique (procédure accélérée).

[1077] Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, J.O.R.F. n° 0051 du 1er mars 2017.

[1078] C. TZUTZUIANO, « *L'usage des armes par les forces de l'ordre* », R.S.C., 2017, p. 699.

[1079] « *Antérieurement à l'adoption des lois n° 2016-731 du 3 juin 2016 et n° 2017-258 du 28 février 2017, les règles relatives à l'usage des armes étaient différentes suivant la qualité de l'agent des forces de l'ordre ayant eu recours à la force armée. Alors que les officiers et sous-officiers de gendarmerie pouvaient faire usage de leurs armes, notamment, dans les conditions définies par l'ancien article L. 2338-3 du code de la défense, les fonctionnaires de police étaient, pour leur part, soumis aux règles de la légitime défense et de l'état de nécessité, respectivement prévues aux articles 122-5 et 122-7 du code pénal, au même titre que n'importe quel citoyen. Si le fait justificatif de l'état de nécessité n'a, à juste titre, été admis qu'une seule fois, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, au bénéfice des forces de l'ordre, la légitime défense était, en revanche, plus régulièrement invoquée par les policiers ayant fait usage de leur arme. Ainsi, comme tout citoyen, l'agent ayant eu recours à la force armée ne pouvait se voir exonéré de sa responsabilité pénale qu'en prouvant que, face à « une atteinte injustifiée envers lui-même ou autrui », il avait accompli « dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de lui-même ou d'autrui », et ce, à condition qu'il n'y ait pas « disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* » », *ibid*.

[1080] R. PARIZOT, « *Les renversements de la responsabilité* pénale », R.S.C., 2017, p. 363.

[1081] V. *Supra*, §§46-47.

[1082] Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, JORF n° 167 du 19 juillet 1991, p. 9521.

dégradation urbaine » [1083], n'est pas de circonstance, car le phénomène appréhendé n'est pas précisément déterminé dans l'espace-temps. Un raisonnement similaire peut être adopté pour la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative [1084], élaborée pour répondre à des faits de société : l'insuffisance des moyens attribués à la justice, mais également une pratique judiciaire parisienne tendant à nommer des personnes tierces, sans prendre la peine de requérir l'accord des parties, aux fins de régler les litiges en conciliation ou médiation [1085]. Autre illustration, la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse [1086] n'est pas de circonstance, dans la mesure où « *la presse est aujourd'hui confrontée non pas à une crise conjoncturelle mais à une mutation structurelle d'ensemble de la filière* » [1087]. Par ailleurs, la loi du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires [1088], réaction à une « *intrusion répétée de militants anti-nucléaires dans les INB depuis près de vingt-cinq ans* » [1089], ne se singularise nullement par sa nature événementielle. Enfin, la loi du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque [1090] n'est pas de circonstance, dès lors qu'elle constitue une adaptation législative à un phénomène non individualisable [1091].

[1083] J. MORAND-DEVILLER, « *L'apport de la loi d'orientation pour la ville* », A.J.D.A., 1992, p. 410.

[1084] Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, J.O.R.F. n° 0034 du 9 février 1995, p. 2175.

[1085] A. GAONAC'H, « *Le champ d'application de la médiation judiciaire* », L.P.A., 21 juin 1999, n° 122, p. 5.

[1086] Loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, J.O.R.F. n° 0091 du 18 avril 2015, p. 6881.

[1087] B. LE ROUX et a., Propo. de L. n° 2224 du 17 septembre 2014 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse.

[1088] Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015, *op. cit*.

[1089] C. DE GANAY et a., Propo. de L. n° 1365 du18 septembre 2013 visant à renforcer les conditions d'accès aux installations nucléaires de base.

[1090] Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque, J.O.R.F. n° 0148 du 29 juin 2018.

[1091] J.-P. DECOOL et a., Propo. de L. n° 4015 du 31 août 2016 relative au défibrillateur cardiaque.

§2. L'ambivalence du fait générateur événementiel

177. Le dualisme du fait générateur événementiel – La notion de loi de circonstance est incontestablement liée à la symbolique de l'événement. Dans une dimension *stricto sensu*, ce dernier est entendu comme un « *fait important, d'un point de vue général ou particulier* » [1092]. Seulement, il convient de ne point s'appesantir sur une conception aussi subjective. Il est préférable de retenir une configuration *lato sensu* de l'événement, perçu comme « *ce qui survient, ce qui arrive, en un temps et un lieu déterminés* » [1093]. Elle permet d'envisager une disparité des manifestations du fait générateur événementiel que l'on peut structurer en deux ensembles de pistes de réflexion. D'une part, de manière assez classique, il convient de s'intéresser aux événements susceptibles d'être juridicisés, mais qui ne sont pas à proprement parler juridiques (affaire, conflit armé, fait divers, scandale …) (***I***). D'autre part, de manière plus inédite, il est primordial d'analyser les événements juridiques (traités internationaux, directives, ordonnances, jurisprudences du Conseil constitutionnel …) à l'origine d'initiatives législatives (***II***).

I. Le fait générateur non juridique

178. L'événement marquant comme circonstance de législation – Lorsque nous évoquons une loi de circonstance, nous songeons le plus souvent à une loi initiée consécutivement à un fait unique d'une certaine importance, comme une affaire [1094], une crise,

[1092] « *Événement* » (masc., XVe siècle. Dérivé savant, sur le modèle d'avènement, du latin *evenire*, « *sortir, se produire* », de *venire*, « *venir* »), in, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*

[1093] *Ibid.*

[1094] De manière parallèle, Monsieur Marc Segonds a affirmé qu'« *instruit de l'Histoire répressive, tout pénaliste sait que les « affaires » (malhonnêtes) possèdent pour vertu première d'accélérer – et parfois, malheureusement, de précipiter – l'évolution du Droit pénal des affaires « publiques ». Les dernières « affaires » en date, mettant aux prises deux ministres (présumés innocents), ont bien évidemment joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la procédure dite « accélérée » qui a abouti aux votes définitifs des lois du 11 octobre dernier. Les réformes profondes dont elles sont toutes les deux porteuses, empêchent de les ramener à de simples avatars législatifs des « affaires » affectant, selon la récurrence que l'on veut bien leur donner, la Ve République* », M. SEGONDS, « *La loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ; ou la préservation des délits de prise illégale d'intérêts* », R.S.C., 2013, p. 877.

un fait divers, un scandale ou tout autre fait grave temporalisé. Les lois de circonstance fondées sur des faits générateurs non juridiques sont légion. Ainsi, la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion [1095], instituant notamment une répression de la publication de sondages dans la semaine précédant chaque tour de scrutin et pendant le déroulement de celui-ci, a été qualifiée de circonstance car « *motivée par le faible écart séparant deux candidats à l'élection présidentielle de 1974* » [1096]. De surcroît, la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie [1097] est de circonstance [1098], dès lors qu'elle a été produite en réponse à l'affaire « *Vincent Humbert* ». Il en va de même pour la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction [1099] dont l'initiative tire sa source dans un accident mortel survenu deux mois plus tôt à la Fête des Loges [1100]. En outre, la rixe particulièrement violente au lycée professionnel de Gagny [1101] et la particulière recrudescence des attaques contre les forces de l'ordre [1102] ont influencé le dépôt de la proposition de loi du 5 mai 2009 [1103], concrétisée par la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des

[1095] Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, J.O.R.F. du 20 juillet 1977, p. 3837.

[1096] Paris, 29 juin 2000, « *Chaisemartin* », n° 2301/ 99.

[1097] Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, J.O.R.F. n° 95 du 23 avril 2005, p. 7089. Sur ce point, v. S. HOCQUET-BERG, « *Le texte sur la fin de vie : une loi pour les malades ou ... pour les médecins ?* », R.C.A., mai 2005.

[1098] B. PY, « *Urgence médicale, état de nécessité, et personne en péril* », A.J.P., 2012, p. 384.

[1099] Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, J.O.R.F. n° 0039 du 15 février 2008, p. 2778.

[1100] P. HÉRISSON et a., Propo. de L. n° 463 du 25 septembre 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction.

[1101] « *Le 10 mars dernier, une vingtaine d'individus encagoulés, porteurs de bâtons et de barres de fer, faisaient intrusion dans le lycée professionnel Jean-Baptiste Clément de Gagny en Seine-Saint-Denis, saccageaient les lieux et blessaient trois lycéens et une assistante d'éducation. Cet acte particulièrement inqualifiable a suscité un profond émoi chez nos concitoyens, d'autant que l'enquête menée par la suite a montré que cet assaut armé était motivé par un règlement de compte entre bandes rivales (...). Dans son discours de Gagny, le chef de l'État a déclaré qu'il ne laisserait « aucune parcelle du territoire national soumise à la loi des caïds et à une logique de territoire qui recouvre bien souvent des conflits d'intérêt pour le partage du marché de la drogue »* », C. ESTROSI, Rapport n° 1734 du 10 juin 2009 concernant la propo. de L. n° 1641 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

[1102] « *Notre pays a compté en 2008 quelque 25000 actes de violences à des dépositaires de l'autorité, soit une hausse de 3,5% en un an. En février dernier à Villiers-le-Bel, les policiers ont été la cible de tirs de bouteilles de la part d'une cinquantaine de jeunes placés en embuscade. Le 11 mars, à Chanteloup-les-Vignes, policiers et pompiers ont été victimes de jets de projectiles de la part de 150 jeunes répartis en petits groupes très mobiles. Le 14 mars, dix policiers ont été blessés aux Mureaux par des tirs de fusil après être tombés dans un guet-apens tendu par une trentaine d'individus. Le 17 mai, une étape supplémentaire a été franchie avec l'attaque d'un véhicule de police au moyen d'une arme de guerre pour tenter de faire évader deux malfaiteurs au cours de leur transfert* », *ibid*.

[1103] C. ESTROSI et a., Propo. de L. n° 1641 du 5 mai 2009 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

personnes chargées d'une mission de service public [1104]. Nous pouvons également mentionner la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé [1105], initiée « *du fait des scandales sanitaires récents, non encore jugés, mais mettant en cause des industriels du médicament, une agence d'État (AFSSAPS) et des experts médicaux* » [1106]. Enfin, quand bien même elle appréhende un véritable fait de société [1107], à savoir la soustraction de nombreux citoyens à leurs obligations contributives [1108], la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude [1109] est une loi de circonstance élaborée en riposte à l'affaire des « *Panama papers* » [1110].

179. La possibilité d'un ensemble factuel à l'origine d'une initiative législative – Le fait générateur événementiel n'est pas nécessairement univoque. Il est possible qu'un ensemble factuel soit à la source d'une décision de légiférer : c'est le concept de « *fait générateur diffus* ». Une répétition des faits, suggérant l'existence d'un fait de société [1111], peut constituer le fait générateur d'une loi de circonstance, à la condition *sine qua non* qu'une donnée permette de la contextualiser. Dans le cas contraire, cette itération ne sera que la manifestation de l'existence de circonstances « *catégorisées* » ne permettant pas d'authentifier une loi événementielle [1112].

[1104] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, J.O.R.F. n° 0052 du 3 mars 2010, p. 4305.

[1105] Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, J.O.R.F. n° 0302 du 30 décembre 2011, p. 22667.

[1106] P. GODEBERGE, « *Une loi de circonstance* », Hépato Gastro, vol. 19, n° 4, 2012, pp. 289-290.

[1107] V. *Supra*, §§46-47.

[1108] G. DARMANIN, Proj. de L. n° 385 du 28 mars 2018 relatif à la lutte contre la fraude (procédure accélérée). Pour Monsieur Marc Segonds, « *l'ambition du législateur a été très clairement exprimée par les auteurs du projet de loi : distinguer le bon grain (le contribuable de bonne foi, victime de la complexité du système de prélèvements fiscaux et sociaux) de l'ivraie (le contribuable de mauvaise foi, qui n'hésite pas à recourir à des sachants pour mieux frauder). Au premier, correspondent les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Au second, mais également à ceux qui lui viennent en aide à titre professionnel, sont promis des poursuites pénale, fiscale et sociale plus efficaces et aboutissant à des sanctions, elles aussi pénale, fiscale, sociale, plus sévères. Tel est l'objet de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, fraude dont les tares ont été parfaitement rappelées en ce que la fraude porte atteinte au principe fondamental d'égalité devant les charges publiques, grève les recettes publiques nécessaires à la solidarité nationale et au financement des services publics, et fausse la concurrence loyale entre les acteurs économiques »*, M. SEGONDS, « *L'égalité devant les charges publiques* », R.S.C., 2018, p. 957.

[1109] Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, J.O.R.F. n° 0246 du 24 octobre 2018.

[1110] « *À chaque scandale financier lui succède sa loi. La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude possède pour « arrière-plan » les révélations issues des Panama papers et, notamment, les stratégies de prétendues « optimisations » ou autres « planifications » fiscales agressives, véritables fraudes armées d'arguties juridiques et comptables, menées via des États complaisants – que le novlangue a consacré sous l'acronyme ETNC (États et territoires non coopératifs) – et des cabinets de (mauvais) conseil en tous genres* », M. SEGONDS, « *L'égalité devant les charges publiques* », *ibid*.

[1111] V. *Supra*, §§46-47.

[1112] V. *Supra*, §176.

En ce sens, la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles [1113] a été qualifiée de circonstance, dès lors qu'elle appréhendait le problème urgent des « *situations de surendettement des particuliers, qui se seraient accumulées pour atteindre, fin 1989, le nombre de 200 000* » [1114].
Mais c'est surtout en fonction des conflits armés que le « *fait générateur diffus* » se manifeste avec le plus d'acuité. Aussi, la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle [1115] a été qualifiée de circonstance [1116], puisqu'elle avait été faite dans la finalité de repeupler la France dans le contexte de l'hémorragie démographique causée par la « *Grande Guerre* ». Nous pouvons également faire mention de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés [1117] qui intervenait à la « *suite de la Première Guerre mondiale pour (…) seconder les huissiers de justice défaillants* » [1118]. C'était également l'hypothèse de la loi du 10 septembre 1940 intitulée « *nomination d'administrateurs provisoires dans les entreprises privées de leurs dirigeants* » [1119].
Nous pouvons adopter une argumentation voisine pour les lois vichyistes, dites « *lois Carcopino* », du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles [1120] et du 21 janvier 1942 tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain [1121]. En effet, même si elles étaient dans la continuité des aspirations de la IIIe République et constituaient un « *aboutissement d'une longue maturation du droit français de l'archéologie* » [1122], c'était bel et bien l'exploration par l'occupant de certains sites archéologiques qui avait été déterminante dans leur élaboration [1123].
Enfin, la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative

[1113] Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, J.O.R.F. n° 0001 du 2 janvier 1990, p. 18.
[1114] P. LANCEREAU, « *La loi sur le surendettement des particuliers et les dettes immobilières* », R.D.I., 1990, p. 175.
[1115] Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, J.O.R.F. du 1er août 1920, p. 3666.
[1116] FRANCE (Gouvernement), « *Vote définitif de la loi Neuwirth autorisant la contraception en France* », Infographie, 19 décembre 1967.
[1117] Loi du 27 décembre 1923, *op. cit*.
[1118] G. BRICARD, « *Exercice délégué* », *in*, *Le Lamy droit de l'exécution forcée*, Paris, Wolters Kluwer, 2015, §213.80.
[1119] Loi du 10 septembre 1940, *op. cit*.
[1120] Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941, *op. cit*.
[1121] Loi n° 90 du 21 janvier 1942 tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain, J.O.R.F. du 14 février 1942, p. 646.
[1122] J.-P. REBOUL, « *Genèse et postérité des lois Carcopino* », *in*, *La fabrique de l'archéologie en France*, Paris, La Découverte, 2009, p. 131.
[1123] E. GRAN-AYMERICH et J. GRAN-AYMERICH, *op. cit*.

aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement [1124] était de circonstance [1125], dans la mesure où sa finalité première était d'interdire les expulsions des veuves et des orphelins dont les maris et pères étaient décédés ou disparus durant la Seconde Guerre mondiale.

II. Le fait générateur juridique

180. Le caractère protéiforme du fait générateur juridique – Une conception *lato sensu* de l'événement [1126] implique de ne pas se fonder seulement sur des circonstances extra-juridiques, comme une affaire, un conflit armé, une crise, un fait divers, un scandale … En effet, le fait générateur peut également s'apparenter à une véritable nécessité juridique [1127]. Cette dernière peut être amorcée par un certain nombre de sources du droit (traité international, ordonnance de l'article 38 de la Constitution, décision du Conseil constitutionnel, arrêt de la Cour de cassation, décision des juges du fond …). À cet égard, la diversité des manifestations du fait générateur juridique nous incite à les structurer. Leur articulation est fondée sur la manière dont est menée l'intervention législative à leurs égards : certaine pour le traité international soumis à ratification, la directive européenne et l'ordonnance, plausible concernant la décision du Conseil constitutionnel et incertaine pour la jurisprudence judiciaire.

181. Le traité international, la directive européenne et l'ordonnance comme circonstances de législation – En droit français, il existe des sources du droit qui sont inévitablement suppléées par une intervention du pouvoir législatif. C'est incontestablement le

[1124] Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, J.O.R.F. du 2 septembre 1948, p. 8659.

[1125] « *Promulguée trois ans après la seconde guerre mondiale, cette loi de circonstance a permis le maintien dans leur logement des familles des victimes de la guerre, et a eu pour effet de limiter l'augmentation des loyers. Le contexte et la volonté de protéger les locataires les plus vulnérables incitent, pour la première fois, le législateur à instaurer des droits particuliers en faveur de la personne âgée. Son article 22 bis ouvre au locataire âgé de plus de 70 ans dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil, le droit de s'opposer à la reprise initiée par un bailleur dès lors que celui-ci ne lui propose pas une offre de relogement* », D. GUÉRIN, « *Vers un statut protecteur du locataire âgé* », R.D.S.S., p. 626.

[1126] V. *Supra*, §177.

[1127] À cet égard, Monsieur Paul Laurent a évoqué la notion de « *loi de circonstance juridique* », P. LAURENT, *op. cit.*, pp. 52-53.

cas du traité. Quand bien même ce dernier est en principe négocié et ratifié par le Président de la République [1128] et ne nécessite aucunement une validation normative, certaines catégories de traités (traité de paix, traité de commerce, traité afférent à l'état des personnes, traité impliquant cession, échange ou adjonction de territoire …) ne peuvent être ratifiées qu'en vertu d'une loi [1129]. À cet égard, le projet de loi de ratification est déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées avant d'être en principe renvoyé devant la Commission des Affaires étrangères pour examen [1130]. Même si le délai peut être extensif, en raison du nombre de traités signés par la France, il n'en demeure pas moins que ces projets sont le plus souvent adoptés. C'est pourquoi, les traités internationaux nécessitant une ratification légale induisent forcément l'existence de lois de circonstance.

De surcroît, la directive européenne [1131] constitue également une circonstance de législation de nature juridique, puisqu'elle est transcrite en droit français par le biais d'une loi de transposition [1132]. De ce point de vue, Monsieur André Bertrand a considéré que la loi du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de

---

[1128] « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification* », Constitution, art. 52.

[1129] « *Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés […]* », Constitution, art. 53.

[1130] Il convient de souligner que le droit d'amendement ne peut pas s'exercer sur la convention elle-même, mais est strictement limité au dispositif du projet de loi. V. en ce sens : C.C., 9 avril 2003, *Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 14, 36, 50, 65, 66, 91, 104, 128, 140-1 et 145)*, n° 2003-470 D.C., J.O.R.F. du 15 avril 2003, p. 6692.

[1131] « *La directive en droit de l'Union continue d'apparaître comme un « objet normatif non identifié » […]. Historiquement, selon l'article 189 du Traité instituant la Communauté économique européenne, « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » […]. En premier lieu, la directive est incontestablement un acte qui « lie », c'est-à-dire un acte « à portée obligatoire », au même titre que le règlement ou la décision et à la différence des recommandations ou avis. En deuxième lieu, la directive, de même que la décision individuelle, mais à la différence du règlement, ne lie en principe que les destinataires qu'elle désigne. La directive est donc un « acte individuel » qui n'est obligatoire que pour le ou les États membres destinataires […]. À la différence du règlement ou de la décision, obligatoire dans tous leurs éléments, la directive ne crée en effet à la charge des États membres qu'une obligation portant sur le « résultat à atteindre » et laissant à ces derniers la « compétence quant à la forme et aux moyens » […]* », D. SIMON, *Répertoire de droit européen/ Directive*, Paris, Dalloz, janvier 2018 (actualisation : novembre 2021), §§1-2 et 5-7.

[1132] « *La transposition doit être opérée par le truchement d'un acte « contraignant » (v. C.J.C.E., 17 septembre 1987, Commission c/ Pays/Bas, n° 291/84), à caractère « normatif » ; ce qui aboutit à interdire purement et simplement aux autorités nationales le recours à certains instruments disponibles en vertu de leur droit interne […]. Il arrive également que, loin de disposer du libre choix de l'instrument de transposition, les États membres soient tenus de recourir à la loi. C'est évidemment le cas dans les hypothèses où la directive intervient dans un domaine réservé par le droit constitutionnel national à la compétence législative […]. Mais il en est de même dans toutes les situations dans lesquelles l'effet utile de la directive, quel que soit son objet, implique à titre complémentaire l'adoption de mesures relevant traditionnellement de la compétence du législateur […]* », D. SIMON, *ibid.*, §§58-60.

l'institut national de la propriété industrielle [1133] est de circonstance, dès lors qu'elle a été construite aux fins de transposer une directive du 16 décembre 1986 [1134].

Enfin, nous pouvons adopter une argumentation similaire pour la ratification légale et expresse d'une ordonnance, consistant à transformer rétroactivement un texte de nature réglementaire en texte à valeur législative [1135]. Cette consolidation de l'ordonnancement juridique est prévue par l'article 38 de la Constitution [1136] selon lequel un projet de loi de ratification doit être déposé dans le délai imparti par la loi d'habilitation, à peine de caducité. Sur le plan conceptuel, il est donc tentant de qualifier cette ratification de circonstance. Néanmoins, il convient de nuancer cet état de fait. En dépit de l'existence de nombreux projets de ratification, leur adoption peut se révéler inégale [1137] et a même tendance à diminuer ces dernières années [1138].

182. La jurisprudence du Conseil constitutionnel comme circonstance de législation – Au contraire du traité international, de la directive et de l'ordonnance, une jurisprudence du Conseil constitutionnel implique une relation moins manifeste avec une nouvelle intervention législative. Or, force est de constater qu'en dépit d'une absence d'automaticité, la décision d'inconstitutionnalité a tout de même une emprise sur le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi. Confronté à l'abrogation d'un dispositif normatif, répondant pourtant à un haut besoin sociétal, le pouvoir parlementaire peut intervenir pour le réinstaurer, tout en le mettant en adéquation avec les exigences du Bloc de constitutionnalité. La loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet [1139] a été formée pour réagir à la décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2009 [1140]. À cet

[1133] Loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle, J.O.R.F. du 5 novembre 1987, p. 12920.

[1134] A. R. BERTRAND, « *Droit d'auteur et topographies de semi-conducteurs* », *in*, *Dalloz action / Droit d'auteur*, Paris, Dalloz, 4e éd., 2022, n° 102.33.

[1135] C.Et., 17 mai 2002, « *Hoffer* », n° 232359, recueil Lebon, p. 583.

[1136] « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif* ».

[1137] FRANCE (Sénat), « *Les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution* », Étude mise à jour en février 2014.

[1138] P. BAS, Rapport n° 107 du 27 octobre 2021 sur la proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance.

[1139] Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, J.O.R.F. n° 0251 du 29 octobre 2009, p. 18290.

[1140] C.C., 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, n° 2009-580 D.C., J.O.R.F. du 13 juin 2009, p. 9675.

égard, ce dernier avait refusé que soit confiée à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet la possibilité de suspendre temporairement de leur accès internet les abonnés qui auraient manqué de façon répétée à leur obligation de surveillance [1141]. Autre précédent, la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue [1142] a été initiée par le projet de loi du 13 octobre 2010 [1143] en réponse à la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 [1144]. Ce dernier avait estimé que les dispositions afférentes aux gardes à vue de droit commun n'étaient pas à même « *d'assurer une conciliation équilibrée entre la recherche des auteurs d'infractions ou la prévention des atteintes à l'ordre public et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties* » [1145]. D'ailleurs, une semaine après le dépôt du projet de loi, la Cour de cassation avait confirmé la nécessité de cette réforme, en affirmant que « *toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat* » [1146].

De surcroît, la loi du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 [1147] est considérée comme la « *fille de la décision* » [1148] du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012 [1149]. Elle a réagi à la censure de plusieurs énonciations de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins

[1141] M. ALLIOT-MARIE, Proj. de L. n° 498 du 24 juin 2009 relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (procédure accélérée).

[1142] Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, J.O.R.F. n° 0089 du 15 avril 2011.

[1143] M. ALLIOT-MARIE, Proj. de L. n° 2855 du 13 octobre 2010 relatif à la garde à vue.

[1144] D. THOMAS, « *Juges et législateur au regard de la politique pénale* », *op. cit.*, pp. 317-320.

[1145] C.C., 30 juillet 2010, *Garde à vue*, n° 2010-14/ 22 Q.P.C., J.O.R.F. du 31 juillet 2010, p. 14198.

[1146] Crim., 19 octobre 2010, n° 10-82.902, Bull. crim., 2010, n° 164. Cette solution émise par la Cour régulatrice est inspirée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, estimant que « *le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès pénal* », C^{r}.E.D.H., 13 octobre 2009, « *Danayan c/ Turquie* », n° 7377/ 03, §§30-34 ; C^{r}.E.D.H., 27 novembre 2008, « *Salduz c/ Turquie* », n° 36391/ 02, §51 ; C^{r}.E.D.H., 28 février 2008, « *Demebukov c/ Bulgarie* », n° 68020/ 01, §50.

[1147] Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, J.O.R.F. n° 0227 du 29 septembre 2013, p. 16230.

[1148] « *La question se posait alors au législateur de l'opportunité de légiférer pour répondre aux remarques soulevées par le juge constitutionnel. C'est pourquoi il convient de souligner qu'il aurait été possible de ne pas légiférer. En effet, la suppression du régime spécifique de sortie d'hospitalisation complète sous contrainte des patients placés en UMD et l'annulation pour partie du statut spécifique des irresponsables pénaux laissaient néanmoins subsister le régime général des soins psychiatriques sans consentement. Pour autant, cette solution n'a pas été jugée souhaitable. S'agissant des UMD, la décision du Conseil constitutionnel constitue en effet une occasion que le législateur ne peut manquer de revenir sur le statut particulier imposé depuis 2011 aux personnes séjournant ou ayant séjourné en UMD, qui n'apparaît pas nécessaire au regard des impératifs de sécurité et d'ordre publics* », B. LE ROUX et a., Propo. de L. n° 1223 du 3 juillet 2013 relative aux soins sans consentement en psychiatrie.

[1149] C.C., 20 avril 2012, *Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement*, n° 2012-235 Q.P.C., J.O.R.F. du 21 avril 2012, p. 7194.

psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge [1150], notamment celles qui concernent l'admission des patients en unités pour malades difficiles ainsi que les hospitalisations sans consentement des personnes pénalement irresponsables décidées par le préfet.

De même, la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel [1151] est une réaction inéluctable à l'abrogation par le Conseil constitutionnel de l'article 222-33 du code pénal dans son ancienne rédaction [1152]. En ce sens, il était primordial de combler le vide juridique occasionné par la décision du 4 mai 2012, et qui a d'ailleurs persisté durant trois longs mois.

En outre, la loi du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales [1153] a été initiée le 9 septembre 2015 [1154] pour répondre à la décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 2015 [1155]. Ce dernier avait notamment censuré les dispositions afférentes aux mesures de surveillance internationale, jugeant leurs contours trop flous. En effet, la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement [1156] ne définissait aucunement les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés.

Enfin, la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires [1157], modifiant l'article 371-1 du code civil pour désormais préciser que « *l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* », est une réponse à la décision du Conseil constitutionnel [1158] de supprimer l'article 222 de la loi du 27 janvier 2017 « *Égalité et Citoyenneté* » [1159].

[1150] Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, *op. cit.*

[1151] Loi n° 2012-954 du 6 août 2012, *op. cit.* Sur ce point, v. D. THOMAS, « *Juges et législateur au regard de la politique pénale* », *op. cit.*, pp. 320-321.

[1152] C.C., 4 mai 2012, *op. cit.*

[1153] Loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, J.O.R.F. n° 0278 du 1er décembre 2015, p. 22185.

[1154] P. ADAM et P. NAUCHE, Propo. de L. n° 3042 du 9 septembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques.

[1155] C.C., 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*, n° 2015-713 D.C., J.O.R.F. n° 0171 du 26 juillet 2015, p. 12751.

[1156] Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, J.O.R.F. n° 0171 du 26 juillet 2015.

[1157] Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, J.O.R.F. n° 0159 du 11 juillet 2019. « *Pour être évidente, cette interdiction des « violences éducatives ordinaires » – il faudrait bien sûr dire violences « se prétendant éducatives » – a au moins pour vertu de décrédibiliser le prétendu « droit de correction » dont certains se prévalent parfois pour justifier des violences présentées comme « légères ». Non, il n'existe pas de violence légitime à l'égard d'un enfant, quelles que soient sa cause, sa forme et son intensité. Désormais, les choses sont claires. L'auteur de violences sur son enfant est coupable, quel que soit son mobile, et les peines qu'il encourt sont même aggravées en raison du lien qu'ils entretiennent* », G. BEAUSSONIE et M. SEGONDS, « *Chronique législative. Droit pénal* », R.S.C., 2019, p. 888.

[1158] C.C., 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, n° 2016-745 D.C., J.O.R.F. n° 0024 du 28 janvier 2017.

[1159] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, *op. cit.*

183. La jurisprudence judiciaire comme circonstance de législation – Contrairement à l'ordonnance, au traité international et à la décision d'inconstitutionnalité, la jurisprudence judiciaire est dépourvue de valeur normative. Dès lors, elle est naturellement moins encline à susciter de nouvelles interventions législatives. Or, si l'interdiction est faite au juge judiciaire d'édicter des arrêts de règlement [1160], nombre de ses décisions ont tout de même une influence sur l'élaboration de la loi parlementaire. Ainsi, la loi du 7 novembre 1922 [1161], modifiant l'ancien article 1384 du code civil [1162], avait été faite consécutivement à une jurisprudence très sévère envers le propriétaire ou le gardien de la chose à l'origine d'un incendie [1163].

Autre illustration, l'article 97 de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes [1164], supprimant l'article 38 alinéa 3 [1165] de la loi sur la liberté de la presse [1166] pour le remplacer par l'article 35 quater [1167], est incontestablement une réponse à l'exception d'inconventionnalité [1168] mise en lumière dans un

[1160] « *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* », C. civ., art. 5.

[1161] Loi du 7 novembre 1922, *op. cit.*

[1162] Depuis son entrée en vigueur en 1804, l'ancien article 1384 du code civil disposait, en son premier alinéa, qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». La loi du 7 novembre 1922 avait ajouté, dans un second alinéa, les dispositions suivantes : « *Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable* ».

[1163] À la suite d'un incendie dans une gare maritime bordelaise, survenu le 2 juillet 1906, la cour d'appel avait rejeté une demande en dommages-intérêts aux motifs suivants : « *la cause du dommage doit résider dans la chose qu'on a sous sa garde, lui être intrinsèque, que le brai n'est pas susceptible de s'enflammer par suite d'un vice inhérent à sa nature* ». Or, la Cour régulatrice avait cassé et annulé cet arrêt en rendant la solution suivante : « *Attendu que la présomption de faute édictée par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute, ni que la cause du dommage est demeurée inconnue ; qu'il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature, susceptible de causer le dommage, l'article rattachant la responsabilité de la garde de la chose, et non à la chose elle-même* », Civ., 16 novembre 1920, S., 1922, p. 84.

[1164] Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, J.O.R.F. n° 0138 du 16 juin 2000, p. 9038.

[1165] « *La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous les moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus par les chapitres Ier, II et VII du titre II du livre II du code pénal* ».

[1166] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *op. cit*.

[1167] « *La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 100 000 francs d'amende [aujourd'hui 15 000 euros d'amende]* ».

[1168] « *Ce texte de circonstance n'est guère satisfaisant non plus, mais il a permis à la chambre criminelle, trois ans et demi après l'arrêt qui lui était soumis, pour la première fois sans que la Cour européenne ne l'ait devancée, de déclarer incompatible avec la Convention et donc inapplicable un texte … qui n'existait plus* », H. LECLERC, « *La loi de 1881 et la Convention européenne des droits de l'homme* », *op. cit.*, p. 93.

jugement du tribunal de Paris du 10 septembre 1996 [1169] et dans un arrêt confirmatif de la cour d'appel de Paris du 18 septembre 1997 [1170].

Nous pouvons également mentionner la répression du mandat criminel [1171] opérée par l'article 6 de la loi « *Perben II* » portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [1172]. Cette disposition constitue à n'en pas douter une réponse tardive à un vide juridique révélé par les arrêts « *Lacour* » et « *Schieb et Benamar* » du 25 octobre 1962 [1173]. De ce point de vue, en l'absence de fait principal punissable (consommation de l'infraction ou tentative), il était jusqu'alors impossible pour les magistrats de définir une quelconque participation criminelle des instigateurs d'un assassinat ou d'un empoisonnement [1174].

Enfin, la proposition de loi du 24 avril 2013 relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations [1175] aurait pu aboutir à la création d'une loi de circonstance [1176], si elle n'avait pas été rejetée en première lecture par l'Assemblée nationale, dans la mesure où elle constituait une réaction aux arrêts « *C.P.A.M de Seine-Saint-Denis* » [1177] et « *Baby Loup* » [1178].

[1169] T.G.I. Paris, 10 septembre 1996, « *Ministère public c/ R. Thérond et autres* ».

[1170] Paris, 18 septembre 1997, n° 7159/ 96.

[1171] « *Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* », C. pén., art. 221-5-1 (dans sa version en vigueur avant le 1er août 2020).

[1172] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, J.O.R.F. du 10 mars 2004.

[1173] Crim., 25 octobre 1962, Bull. crim., 1962, n° 292, p. 606.

[1174] Le fait d'instiguer un assassinat ou un empoisonnement ayant échoué ne pouvait pas être sanctionné sur la base de l'action ou de la complicité. Sur ce point, v. J.-L. WARSMANN, Rapport n° 856 du 14 mai 2003 sur le proj. de L. portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

[1175] C. JACOB et a., Propo. de L. n° 998 du 24 avril 2013 relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations.

[1176] E. CIOTTI, Rapport n° 1084 du 29 mai 2013 sur la propo. de L. relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations.

[1177] « *La cour d'appel a exactement retenu que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires* […] », Soc., 19 mars 2013, n° 12-11.690, Bull. soc., 2013, n° 76.

[1178] « […] *alors qu'elle avait constaté que le règlement intérieur de l'association Baby Loup prévoit que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », ce dont il se déduisait que la clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail et que le licenciement, prononcé pour un motif discriminatoire, était nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs*

184. Conclusion de la section I – Si la notion de loi de circonstance se singularise, ce n'est pas seulement en considération d'une adaptation à des circonstances. Adopter un raisonnement inverse ne nous permettrait nullement de discerner son identité conceptuelle. Sa nature événementielle implique plutôt de mettre en lumière un événement particulier à l'origine de l'initiative législative. Ce fait générateur événementiel se définit comme une circonstance particulière et temporalisée disposant d'une influence déterminante sur le dépôt du projet ou de la proposition de loi. Incarnée à la fois par des faits extra-juridiques (affaire, catastrophe naturelle, conflit armé, crise, fait divers, scandale …) et juridiques (arrêt de la Cour de cassation, décision des juges du fond, jurisprudence du Conseil constitutionnel, directive, ordonnance, traité international …), cette notion fait montre d'une certaine richesse.

visés à la lettre de licenciement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés […] », Soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845, Bull. soc., 2013, n° 75.

Section II. La multiplication subséquente des lois de circonstance en droit pénal

185. Un constat possible par le biais de la nature événementielle de la loi de circonstance – La notion de loi de circonstance se définit comme le produit d'une initiative législative causale à l'existence d'un fait générateur événementiel. Il nous est désormais loisible d'authentifier plus concrètement ses différentes manifestations. En ce sens, même si la nature événementielle de la loi de circonstance peut être décelée dans une multitude de disciplines juridiques (droit civil, droit de la santé, droit des sociétés, droit de l'environnement, droit du patrimoine, droit de l'urbanisme, droit de la propriété intellectuelle, droit du sport …), elle est beaucoup plus manifeste en droit pénal [1179]. Pour structurer cette démonstration, il est primordial de mettre en lumière le fait que l'élaboration événementielle de la loi est systémique en droit punitif (**§1**), avant de s'intéresser à deux domaines pénaux où la réalité de la loi de circonstance est inéluctable : la législation antiterroriste et la création des circonstances aggravantes légales (**§2**).

§1. La recrudescence des lois pénales de circonstance

186. La pluralité des lois pénales événementielles – Il est logique de considérer que la notion de loi de circonstance est marquante dans une discipline du droit pénal se singularisant par son caractère « *spectaculaire* » [1180] et par la nature « *frénétique* » [1181] de sa législation. En

[1179] Déjà, sous l'Ancien Régime, les lois instituant les infractions capitales, « *qui poursuivaient comme but ultime un état stable, et même immuable, de la société, avaient la caractéristique de ne jamais s'attaquer à la racine des maux qu'elles prétendaient combattre. C'étaient des lois de circonstance, en ce sens qu'elles ne s'étaient jamais démarquées de leurs origines ponctuelles : chaque fois qu'un problème social avait créé l'occurrence d'un délit ou bien augmenté le risque ou le danger d'un crime, on avait prévu le châtiment suprême pour le coupable* », J. GOULET, « *Robespierre. La peine de mort et la Terreur* », A.H.R.F., n° 244, 1981, p. 221.

[1180] X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*

[1181] « *Loin d'être figé, le droit pénal spécial évolue sans cesse, tantôt pour appréhender de nouveaux comportements répréhensibles, tantôt pour accentuer la lutte contre certains comportements, lorsque les dispositions existantes se révèlent inefficaces. Un tel constat pourrait sembler heureux, puisqu'il pourrait être le signe de l'adaptation des incriminations aux évolutions de notre société. Or, lorsqu'on observe la frénésie du*

ce sens, les lois pénales de circonstance sont plurales. Tel est le cas de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses [1182], édictée en réaction à l'overdose en août 1969 d'une jeune fille à Bandol [1183]. C'est également l'hypothèse de la loi « *trompe-l'œil* » [1184] du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale [1185], édifiée consécutivement à l'affaire « *Tissier* ». En outre, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions sexuelles [1186], initiée par la proposition de loi du 1er décembre 2004 [1187], a été prise en corrélation avec l'affaire « *Jean-Luc Blanche* ».

Autre exemple, le qualificatif de circonstance de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance [1188] ne laisse que peu de place à l'équivoque, dès lors que le législateur s'est focalisé [1189] sur l'affaire « *d'Outreau* » [1190]. Pour Monsieur Martin Méchin, cette dénomination

législateur, incriminant et renforçant les sanctions par des lois réactives, au terme d'un débat souvent privé d'une réflexion sur la cohérence de l'ensemble, il est à craindre que ces différentes adaptations soient plus symboliques qu'efficaces. Surtout, à trop vouloir utiliser l'outil pénal face à la moindre difficulté ou dans le souci d'anticiper toujours plus la prévention des infractions, les dispositions introduites risquent de méconnaître certaines exigences supra-législatives, particulièrement aux droits et libertés fondamentaux encadrant la répression […] », J.-B. PERRIER, « *L'adaptation des incriminations* », R.S.C., 2017, p. 373.

[1182] Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, J.O.R.F. du 3 janvier 1971, p. 65.

[1183] « *En août 1969, l'overdose d'une jeune fille à Bandol fit la une des journaux. Influencés par la panique morale des médias, députés et sénateurs parlèrent de « mal contaminant » ou encore de « cancer rongeant la jeunesse », procédèrent à des auditions au cours de l'automne et entreprirent de rédiger une « loi de salut public »* », A. MARCHANT, « *Petite histoire de la prohibition des stupéfiants en France* », Délibéré, n° 3, 2018/1, p. 11.

[1184] « *Dans l'esprit des rédacteurs des nouveaux textes, le domaine d'application de cette mesure doit rester très étroit. Il a été dit que si les viols de mineurs de moins de quinze ans ont été en forte progression (de 45 en 1984 à 326 en 1991), treize personnes seulement entre ces années ont été condamnées pour viol d'un mineur de quinze ans accompagné d'homicide volontaire ; si bien que la sanction exemplaire nouvelle, si elle avait été applicable, n'aurait concerné au mieux que treize criminels en sept ans. La portée de la nouvelle disposition est donc réduite* […] », P. COUVRAT, « *De la période de sûreté à la peine incompressible* », R.S.C., 1994, p. 356.

[1185] Loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, J.O.R.F. n° 27 du 2 février 1994, p. 1803.

[1186] Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions sexuelles, J.O.R.F. n° 289 du 13 décembre 2005, p. 19152.

[1187] P. CLÉMENT et G. LÉONARD, Propo. de L. n° 1961 du 1er décembre 2004 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

[1188] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, J.O.R.F. n° 0056 du 7 mars 2007, p. 4297.

[1189] « *Le législateur, obnubilé par l'affaire d'Outreau, nous livre un texte qui ferme totalement l'instruction sur elle-même, oubliant par là même que c'est l'oralité de l'audience qui a permis de consacrer l'innocence de la plupart des accusés* », C. GUÉRY, « *Une instruction sans fin* », A.J.P., 2007, p. 271.

[1190] « *Depuis l'affaire « d'Outreau », en revanche, juges et journalistes entretiennent des relations difficiles, les médias renvoyant à l'opinion publique l'image d'une justice reprise en main par le pouvoir politique, corporatiste, arrogante et refusant de reconnaître ses erreurs. En outre, les médias, toujours à la recherche de sensationnel, dans leur course à l'audience, se font facilement instrumentaliser par le pouvoir politique pour dénoncer un « scandale judiciaire », ce qui peut être récupéré par l'exécutif pour faire voter une loi de*

s'explique par le fait que cette loi ne constitue point une remise en cause structurelle de la place accordée aux victimes dans le procès pénal [1191], mais plutôt une réponse aux problèmes matériels et logistiques liés à l'insuffisance des moyens accordés à la justice [1192].

De surcroît, les affaires « *Romain Dupuy* », « *Michel Fourniret* » et « *Francis Évrard* » ont été déterminantes [1193] sur le dépôt du projet de loi du 28 novembre 2007 relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental [1194]. La loi finale du 25 février 2008 [1195] a permis d'instituer la rétention de sûreté [1196], une mesure visant à placer dans un centre socio-médico-judiciaire un détenu présentant une menace grave pour la société, après la fin d'une peine criminelle [1197]. Enfin, l'affaire « *Cahuzac* » a eu une influence [1198] sur la création des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique [1199], permettant au droit français de se doter d'une définition positive de la notion de conflit d'intérêt et de renforcer les règles de prévention et de répression en faveur d'une transparence accrue de

circonstance réduisant les pouvoirs du juge. En effet, les médias occupent une position stratégique dans les luttes internes au champ politique et au champ judiciaire, et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux », F. BUSSY, « *Justice et médias* », D. 2010, p. 2526.

[1191] R. PARIZOT, « *Vers une action pénale partagée ?* », *in*, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 2008, pp. 247-263.

[1192] M. MÉCHIN, « *Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural* », *in*, *La victime sur la scène pénale en Europe*, *ibid*., p. 117.

[1193] M. SAUTEREAU, G. BROUSSE, F. MEUNIER et I. JALENQUES, « *La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté : repères juridiques et interrogations cliniques* », Santé Publique, vol. 21, 2009/ 4, p. 430.

[1194] R. DATI, Proj. de L. n° 442 du 28 novembre 2007 relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

[1195] Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, J.O.R.F. n° 0048 du 26 février 2008, p. 3266.

[1196] Sur le plan conceptuel, les mesures de sûreté sont des sanctions pénales distinctes des peines (J. PRADEL, « *Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux* », D., 2008, p. 1000). Il n'en demeure pas moins que la rétention de sûreté reste assujettie aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal du fait de sa nature privative de liberté (C.C., 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental dite Loi « Dati »*, n° 2008-562 D.C., J.O.R.F. du 26 février 2008, p. 3272). En dépit de cette intervention idoine du Conseil constitutionnel, la création d'une telle mesure est susceptible de nuire à la prévoyance de la matière pénale et, par voie de conséquence, à la sécurité juridique des justiciables. Sur ce point, v. R. PARIZOT, « *CEDH, X contre France : la rétention de sûreté devant la Cour européenne des droits de l'homme* », *in*, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 2011, pp. 97-116.

[1197] C. proc. pén., art. 706-53-13.

[1198] « *Notre histoire montre malheureusement, sans d'ailleurs qu'il s'agisse d'une spécificité française – que presque toujours c'est à l'issue d'« affaires » ou de « scandales » que des progrès de la législation ont été enregistrés. Sans qu'il soit utile d'y revenir, on sait l'émotion légitime qu'a suscitée dans notre pays la démission d'un membre du Gouvernement, M. Jérôme Cahuzac, après que la presse et la justice ont pu mener leur action en toute indépendance et sans aucune entrave de la part du pouvoir. Au-delà même du contexte particulier qui les aura vues naître, la future loi organique et la future loi relatives à la transparence de la vie publique s'inscrivent dans une volonté fermement établie de mener à bien des réformes depuis trop longtemps différées* », J.-J. URVOAS, Rapport n°s 1108 et 1109 du 5 juin 2013 sur le proj. de L. organique (n° 1004) et le proj. de L. (n°1005) relatifs à la transparence de la vie publique.

[1199] Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, J.O.R.F. n° 0238 du 12 octobre 2013 ; Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, J.O.R.F. n° 0238 du 12 octobre 2013.

la vie publique [1200].

187. L'influence notable des lois pénales de circonstance sur les règles relatives aux causes d'irresponsabilité pénale – De manière classique, les lois pénales de circonstance sont répandues en matière de création des incriminations, des sanctions pénales, des mesures privatives ou restrictives de liberté … Néanmoins, il est possible d'en relever dans des domaines que l'on soupçonnait beaucoup moins. Le champ des causes d'irresponsabilité pénale en est une illustration. Par exemple, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique [1201] a notamment été créée pour protéger pénalement le lanceur d'alerte [1202], en réponse aux affaires « *Leak* », du « *Mediator* » et des « *Panama papers* » [1203]. De ce point de vue, cette loi a élaboré en son article 7 une nouvelle autorisation de la loi tendant à légitimer dans certaines conditions la divulgation d'un secret légalement protégé [1204].

Autre illustration, la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure [1205] est une loi initiée le 20 juillet 2021 [1206] en réponse au tollé provoqué par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2021 [1207], au sein de l'affaire « *Sarah Halimi* » [1208]. La Cour régulatrice a refusé de prendre en considération le fait que l'auteur de l'homicide volontaire avait sciemment absorbé des substances psychoactives dans le dessein de commettre

[1200] M. SEGONDS, « *La loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ; ou la préservation des délits de prise illégale d'intérêts* », *op. cit.*

[1201] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, *op. cit*.

[1202] « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre* », Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, *op. cit.*, art. 6.

[1203] R. PARIZOT, « *Les renversements de la responsabilité pénale* », *op. cit.*

[1204] « *N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* », C. pén., art. 122-9.

[1205] Loi n° 2022-252 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, J.O.R.F. n° 0020 du 25 janvier 2022.

[1206] E. DUPOND-MORETTI et G. DARMANIN, Proj. de L. n° 4387 du 20 juillet 2021 relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (procédure accélérée).

[1207] Crim., 14 avril 2021, n° 20-80.135, publié au bulletin.

[1208] P. JANUEL, « *Affaire Halimi : le chemin escarpé d'une modification de l'irresponsabilité pénale* », Dalloz. actu., 27 mai 2021.

l'infraction, estimant que « *les dispositions de l'article 122-1 alinéa 1er du code pénal ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition du discernement* » [1209]. En son article premier, la loi du 24 janvier 2022 a donc créé, à l'article 122-1-1 du code pénal [1210], une exception à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes résulte de la consommation proximale et volontaire de substances psychoactives dans l'intention de perpétrer une infraction de même nature que celle qui a été effectivement réalisée.

§2. La qualification de circonstance de la législation antiterroriste et de la création des circonstances aggravantes

188. Le constat de deux législations événementielles par essence – Si les lois de circonstance sont nombreuses en droit pénal, il est des domaines encore plus spécifiques où notre objet d'étude constitue une réalité indéniable : la lutte contre le terrorisme (***I***) et la création des circonstances aggravantes légales (***II***).

I. La qualification de circonstance de la législation antiterroriste

189. Une législation antiterroriste de circonstance – La législation antiterroriste française est un domaine d'influence des lois de circonstance. En effet, les lois antiterroristes sont systématiquement initiées au regard d'événements singuliers et traumatisants pour la société civile. En ce sens, la loi pionnière du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État [1211] a été engendrée corrélativement aux attentats

[1209] Crim., 14 avril 2021, op. cit.

[1210] « *Les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 ne sont pas applicables si l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature, ou d'en faciliter la commission* », C. pén., art. 122-1-1.

[1211] Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, *op. cit.*

perpétrés entre février 1985 et septembre 1986 [1212]. La loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire [1213] est une loi de circonstance prise consécutivement aux exactions commises par le « *G.I.A.* » entre juillet et octobre 1995 [1214]. La loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [1215] constitue une réaction aux attentats survenus à Madrid en mars 2004 et à Londres en juillet 2005 [1216]. La loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme [1217] a été élaborée en réponse aux attentats de Toulouse et de Montauban en mars 2012. La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme [1218] est une riposte à l'attentat du « *Musée juif* » de Bruxelles en mai 2014, à l'assassinat d'Hervé Gourdel et plus largement à l'apogée du « *Daech* » au Moyen-Orient et ses effets néfastes sur la communauté internationale [1219]. Les attentats parisiens du 13 novembre 2015 ont eu une incidence sur le dépôt du projet avorté de loi constitutionnelle de protection de la Nation [1220], mais également sur l'initiative de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale [1221]. L'attentat de Nice lors de la fête nationale a été suivi par un projet de loi du 19 juillet [1222], concrétisé par la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence et renforçant

[1212] Entre février 1985 et septembre 1986, treize actes terroristes impactèrent la France en pleine élaboration de la future loi du 9 septembre 1986. Sur ce point, v. FRANCE (Gouvernement), Proj. de L. n° 153 du 28 mai 1986 relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

[1213] Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, J.O.R.F. n° 170 du 23 juillet 1996, p. 11104.

[1214] En 1995, pas moins de huit attaques terroristes à l'explosif ont été comptabilisées. La plus importante fut l'attentat du métro Saint-Michel, causant huit morts et 117 blessés le 22 juillet 1995. Un an après le dépôt du projet de loi (FRANCE (Gouvernement), Proj. de L. n° 2302 du 25 octobre 1995 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire), un attentat similaire au sein de la station R.E.R. de Port-Royal occasionna huit décès et 151 blessés. Sur ce point, v. A. BOUMÉDIÈNE, « *Attentats à Paris : Trois décennies d'attaques terroristes en France* », 20 minutes/ Rubrique société, 14 novembre 2015.

[1215] Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, J.O.R.F. n° 0020 du 24 janvier 2006, p. 1129.

[1216] N. SARKOZY, Proj. de L. n° 2165 du 26 octobre 2005 relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

[1217] Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, *op. cit*.

[1218] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, *op. cit.*

[1219] C.N.C.D.H., Avis du 25 septembre 2014, *op. cit.*

[1220] M. VALLS et C. TAUBIRA, Proj. de L. constitutionnelle n° 3381 du 23 décembre 2015 de protection de la Nation.

[1221] Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, *op. cit*.

[1222] B. CAZENEUVE, Proj. de L. n° 3968 du 19 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (procédure accélérée).

la lutte contre le terrorisme [1223]. Enfin, l'assassinat terroriste de Samuel Paty [1224] a eu une emprise sur le dépôt du projet de loi du 9 décembre 2020 [1225] et l'élaboration finale de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République [1226].

190. Une législation attentatoire aux droits et libertés fondamentaux – L'élaboration de la loi de circonstance peut assurément se concrétiser par des dispositions problématiques au regard des droits et libertés fondamentaux. La législation antiterroriste de nature événementielle en témoigne. Elle symbolise une volonté du législateur de régir fermement des circonstances particulières et traumatisantes, en se souciant moins des conséquences de cette intervention sur l'ordonnancement normatif et la sécurité juridique des justiciables. C'est le cas du transfert des délits de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme de la loi sur la presse vers le code pénal [1227], d'ailleurs opéré par la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme [1228]. En ce sens, Monsieur Vincent Brengarth a estimé que ce déplacement est controversé, et met en cause une réaction excessive du corps social à l'égard de propos qui expriment davantage un malaise qu'une adhésion pleine et entière à l'idéologie mortifère du djihadisme. Il a déclaré que si la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le cadre du droit, « *le contenu de nos déclarations révolutionnaires ne doit pas être démenti par des lois de circonstance* » [1229].

De surcroît, depuis la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire [1230], la législation

[1223] Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, J.O.R.F. n° 0169 du 22 juillet 2016.

[1224] « […] *la loi du 24 août 2021 apparaît sur ce point comme une loi de circonstance, directement en lien avec l'assassinat de Samuel Paty ; les dispositions répondent aux circonstances précises du drame* […] », C. DEFFIGIER et H. PAULIAT, « *Le service public* », R.F.D.A., 2021, p. 816. Parallèlement, cet assassinat « *a activé une réponse massive du pouvoir exécutif. Certains mots d'ordre interrogent toutefois, à l'instar de celui lancé par le ministre de l'intérieur enjoignant aux forces de l'État de « harceler » les terroristes* ». Cette volonté s'est concrétisée par une prolifération de perquisitions administratives et d'expulsions, mais également par la fermeture d'une mosquée salafiste et la dissolution de trois associations. Sur ce point, v. V. CHAMPEIL-DESPLATS et S. HENNETTE-VAUCHEZ, « *Chronique de l'Administration* », R.F.A.P., n° 177, 2021/ 1, p. 201.

[1225] G. DARMANIN et M. SCHIAPPA, Proj. de L. n° 3649 du 9 décembre 2020 confortant le respect des principes de la République (procédure accélérée).

[1226] Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, J.O.R.F. n° 0197 du 25 août 2021.

[1227] « *Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* », C. pén., art. 421-2-5.

[1228] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, *op. cit*.

[1229] V. BRENGARTH, *op. cit*.

[1230] Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, *op. cit*.

antiterroriste est marquée par une apogée de la conception du droit pénal de l'ennemi, théorisée par Monsieur Günther Jakobs [1231] et fondée sur « *la dangerosité sociale présumée d'un auteur, qui se comportant en citoyen déloyal et se plaçant ainsi au ban de la communauté politique, serait privé de certains droits que seule l'allégeance citoyenne permet de réclamer* » [1232]. Cette théorie si dévoyée s'est concrétisée en France par la création d'infractions obstacles (association de malfaiteurs terroriste [1233], financement du terrorisme [1234], impossibilité de justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec des personnes se livrant à des actes de terrorisme [1235], provocation au terrorisme et apologie des actes terroristes [1236], entreprise terroriste individuelle [1237] …), une aggravation des sanctions pénales et l'élaboration de règles procédurales particulières (allongement de la détention provisoire [1238] et de la prescription de l'action publique [1239], extension des enquêtes judiciaires dérogatoires [1240] …).

II. La qualification de circonstance de la création des circonstances aggravantes

191. La création des circonstances aggravantes, un indicateur de l'existence d'une loi de circonstance – Si nous décidons d'envisager le domaine des circonstances aggravantes dans une analyse à part entière, c'est parce que la notion de loi de circonstance y est

[1231] « *Il est possible de proposer un critère de distinction : l'aspect personne fait un pas en arrière et l'aspect ennemi vient sur le devant de la scène, quand les droits de la personne sont réduits, parce qu'on ne peut plus attendre de la personne un comportement conforme à la loi dans l'avenir, et que ce comportement non conforme est quelque chose de durable.* […]. *La dangerosité de l'individu détenu prime sur tout, il est l'ennemi de la société, il n'est plus un citoyen libre, il n'est plus un citoyen qui a la pleine jouissance de tous ses droits* », G. JAKOBS, « *Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi* », R.S.C., 2009, p. 7.

[1232] O. CAHN, « *« Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ». Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi* », A.P.C., n° 38, 2016/ 1, p. 96.

[1233] C. pén., art. 421-2-1 et 421-2-4-1.

[1234] C. pén., art. 421-2-2.

[1235] C. pén., art. 421-2-3.

[1236] C. pén., art. 421-2-5.

[1237] C. pén., art. 421-2-6.

[1238] C. proc. pén., art. 145-1 et 145-2.

[1239] C. proc. pén., art. 706-16, 8 et 9.

[1240] Les dispositions dérogatoires relatives à l'enquête en matière d'infractions terroristes sont multiples : enquête sous pseudonyme (C. proc. pén., art. 706-87-1), allongement de la durée de la garde à vue (C. proc. pén., art. 706-88 s.), perquisitions en dehors des heures légales (C. proc. pén., art. 706-89 s.), sonorisation et fixation d'images (C. proc. pén., art. 706-96 s.), etc.

irrémédiable. Seulement, pour avoir cette conviction (*B*), il est primordial d'expliquer en quoi consiste ce dispositif (*A*).

A. La notion de circonstance aggravante légale

192. L'étude préliminaire des circonstances atténuantes légales – Sur le plan factuel, chaque infraction possède un contexte et une réalité qui lui sont propres. Selon les circonstances, plusieurs faits revêtant la même nature infractionnelle ne sont pourtant pas identiques [1241]. Dès lors, rien n'empêche le législateur de régir la spécificité de certaines circonstances aux fins de particulariser la sanction d'un comportement déjà pénalisé. Toutefois, cette prise en considération des circonstances particulières n'a pas toujours été synonyme d'aggravation du *quantum* de la peine. En effet, le mécanisme aujourd'hui disparu des circonstances atténuantes impliquait une modulation de la peine, légitimée par l'existence à l'époque d'une législation trop inflexible pour prendre en compte la diversité des facettes d'une infraction (l'âge du coupable, son sexe, son éducation, son mobile …). En matière criminelle, cette minoration de la peine avait été prévue dans son principe par la loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au code pénal [1242].

Son article 5 permettait de déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de la mère infanticide [1243] et de modifier la peine de mort initialement prévue [1244] en une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Cette loi fut d'ailleurs élaborée au sein d'un

[1241] « *La réalité, ce n'est pas le fait pris à l'état isolé, mais le fait replacé dans son contexte et revêtu de ses particularités. Cette vérité s'impose notamment en droit pénal. En effet, le comportement incriminé peut s'accompagner de multiples particularités qui lui confèrent une gravité plus ou moins marquée. Aussi n'appelle-t-il pas invariablement le même jugement de valeur, ni la même sanction. C'est traditionnellement au juge qu'il incombe de tenir compte des circonstances de l'infraction pour déterminer la peine applicable, plutôt qu'à la loi dont la nature ne s'y prête guère. En raison de son caractère général et absolu, celle-ci ne saurait détailler, ni même envisager, les multiples aspects sous lesquels un même acte est susceptible de se présenter, afin d'attribuer à chacun une peine spécifique ; elle ne peut que définir l'infraction en termes généraux et abstraits et lui attacher une peine prédéterminée* », C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2006, p. 1.

[1242] Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au code pénal, J.O.R.F. du 20 août 1944.

[1243] La mère infanticide était « *victime de la séduction, égarée par l'horreur de son sort et devenue coupable par l'excès même de son attachement pour l'honneur qu'on lui a ravi* », A. TILLIER, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, P.U.R., coll. Histoire, 2001, p. 121.

[1244] « *Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide* », C. crim. de 1810, art. 302.

contexte judiciaire très flou [1245] dans lequel les magistrats pouvaient tout aussi bien acquitter la mère infanticide que la condamner à mort pour meurtre ou à de l'emprisonnement pour homicide involontaire.

Par ailleurs, son article 6 avait donné la possibilité aux cours d'assises de ne pas prononcer la peine de réclusion [1246], mais une peine d'emprisonnement, pour la personne qui avait commis des coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Dans le cadre du projet de loi du 5 avril 1824, les parlementaires avaient en effet estimé que la peine de réclusion était trop sévère lorsque les coups et blessures étaient portés « *dans des rixes que le hasard fait naître entre des hommes échauffés par le vin et plus grossiers que corrompus* » [1247].

Dernier exemple, concernant les vols commis dans les chemins publics [1248], l'article 7 de la loi du 25 juin 1824 avait permis aux cours d'assises de réduire la peine initiale des travaux forcés à perpétuité pour des travaux forcés à temps. Les parlementaires avaient effectivement démontré que ces vols, le plus souvent exécutés au moyen de la ruse et de l'adresse, se rapprochaient « *plus des simples larcins que des actes de brigandage* » [1249].

193. Le dispositif des circonstances aggravantes légales – Sur le plan juridique, la notion de circonstance aggravante légale [1250] est déterminée comme une situation singulière dans laquelle une infraction préexistante est perpétrée et qui confère à celle-ci « *une gravité toute spécifique, jugée plus élevée que la normale* » [1251], justifiant par là même une majoration

[1245] S. GEOFFROY-POISSON, « *L'infanticide devant la cour d'assises de la Haute-Marne au XIXe siècle* », Les Cahiers du C.R.H., n° 35, 2005, p. 6.

[1246] « *Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours* », C. crim. de 1810, art. 309.

[1247] FRANCE (Chambre des pairs), Proj. de L. du 5 avril 1824 qui renvoie aux tribunaux correctionnels plusieurs cas aujourd'hui jugés par les Cours d'assises.

[1248] C. crim. de 1810, art. 383.

[1249] FRANCE (Chambre des pairs), Proj. de L. du 5 avril 1824, *ibid*.

[1250] Il convient de souligner qu'une telle logique existait déjà en droit romain. « *Ainsi, dans un paragraphe du Digeste, Claudius Saturnus précisait que les faits punissables devraient être considérés et punis causa, persona, tempo, loco, quantite, eventibus. De même, Ulpien distinguait selon que le peculat était commis de jour, auquel cas il était puni des travaux forcés dans les mines, ou de nuit et avec effraction et sanctionné de la condamnation aux bêtes. Pareillement, la loi des XII Tables spécifiait, en matière d'injuria, trois cas qui lui méritaient une peine différente : l'injuria au sens strict, réprimée d'une amende de 25as, l'os fractum, puni d'une amende de 150 as pour un esclave et 300 as pour un homme libre, et le membrum reptum, auquel s'appliquait à loi du Talion.* […]. *L'ensemble des criminalistes reconnaissait le droit au juge, « mûpar des bonnes raisons », d'augmenter ou de diminuer la peine fixée par la coutume. Parmi ces raisons, ils évoquaient la personnalité de l'auteur, son âge, son sexe, sa condition, ses rapports avec la victime, le temps et le lieu de l'infraction* », C. DE JACOBET DE NOMBEL, *op. cit.*, p. 6.

[1251] C. DE JACOBET DE NOMBEL, *op. cit.*, p. 4.

de la peine encourue [1252]. Elle permet une satellisation de l'infraction de base, dite « *englobée* », par une infraction aggravée, dite « *englobante* » [1253]. D'une part, la circonstance aggravante est qualifiée de générale lorsqu'il n'est nul besoin d'un texte d'incrimination pour que les peines encourues soient aggravées. À cet égard, la récidive [1254], l'utilisation d'un moyen de cryptologie [1255] et, depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté [1256], le motif raciste ou sexuel des crimes et délits [1257] sont des circonstances aggravantes générales. D'autre part, la circonstance aggravante spéciale ne s'applique que dans l'hypothèse où un texte spécifique d'incrimination la prévoit. Elle est réelle ou objective lorsqu'elle est en corrélation avec la commission de l'infraction et n'est pas liée à la personne de son auteur (bande organisée [1258], guet-apens [1259], usage d'une arme [1260] …). Elle est personnelle ou subjective lorsqu'elle est liée à la personnalité de l'agent de l'infraction : c'est le cas de l'ascendance de l'auteur sur la victime. Elle est mixte lorsqu'elle relève des deux catégories à la fois : c'est l'hypothèse de la préméditation [1261].

[1252] « *Les circonstances aggravantes se présentent donc comme des faits qui, déterminés par la loi, se joignent à une infraction préexistante et entraînent une élévation de la peine encourue dans des proportions également établies par le législateur* », C. DE JACOBET DE NOMBEL, *op. cit*., p. 2.

[1253] Les notions d'infraction englobée et d'infraction englobante sont utilisées dans le champ d'étude des circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction englobée représenterait l'infraction de référence, le comportement de base, support de la circonstance aggravante ou atténuante. L'infraction englobante, quant à elle, serait l'infraction aggravée ou atténuée, soit la projection d'une infraction perpétrée dans des circonstances données et consacrées par le pouvoir législatif. Par exemple, le vol simple est l'infraction englobée par le vol avec usage d'une arme, puisque ses éléments constitutifs sont inclus au sein d'une incrimination qui lui juxtapose les conditions particulières de sa perpétration. À l'inverse, ce vol spécifique, aujourd'hui consacré à l'article 311-8 du code pénal, est l'infraction englobante.

[1254] C. pén., art. 132-8 s.

[1255] C. pén., art. 132-79.

[1256] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, *op. cit*.

[1257] C. pén., art. 132-76 et 132-77.

[1258] C. pén., art. 132-71.

[1259] C. pén., art. 132-71-1.

[1260] C. pén., art. 132-75.

[1261] C. pén., art. 132-72.

B. Le constat d'une œuvre de circonstance

194. Une création événementielle des circonstances aggravantes légales – La corrélation entre la notion de loi de circonstance et l'élaboration des circonstances aggravantes est évidente. En effet, cette dernière n'est pas innocente, et dénote une volonté affichée du législateur de lutter contre des comportements particuliers. S'il manifeste déjà cette intention par le biais des infractions « *englobées* » [1262], ces dernières s'avèrent insuffisantes pour régir la profondeur et la subtilité de certains faits nécessitant une répression plus vigoureuse. Les circonstances aggravantes lui permettent de mettre en évidence l'animadversion plus forte que la société porte à certaines circonstances englobant un comportement déjà répréhensible. Par ailleurs, ce dispositif peut constituer le moyen pour le pouvoir législatif d'exprimer sa compassion aux victimes et de satisfaire cette fois-ci, non pas seulement au besoin de reconnaissance de la société [1263], mais à celui des personnes qui ont été directement touchées par une infraction.

L'antériorité d'un fait générateur événementiel à la création de circonstances aggravantes ne laisse que peu de place à l'équivoque. De ce point de vue, la prolifération d'infractions à connotation raciste depuis les attentats du « *World Trade Center* » (écoles attaquées, lieux de culte incendiés, tombes profanées, enfants visés au cours d'activités sportives ou dans des bus scolaires …) avait été à l'origine [1264] de la loi du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe [1265], initiée le 7 novembre 2002 [1266].

Nous retrouvons également cette logique en matière de prémunition des fonctions publiques, mouvement amorcé par la refonte du code pénal en 1992. Cette protection, *a priori* fondée sur

[1262] V. *Supra*, §193.

[1263] Conscient des préoccupations de l'opinion publique, d'ailleurs alimentées par de nombreuses circonstances médiatisées, le législateur tente de la rassurer en intervenant. De ce point de vue, Monsieur Massimo Vogliotti affirme que « *la pression du temps réel pousse le législateur à réécrire constamment les mêmes textes, pris par un mouvement oscillatoire dû aussi à la volonté de satisfaire toutes les requêtes – souvent contradictoires – qui surgissent du champ pénal* », M. VOGLIOTTI, « *Mutations dans le champ pénal contemporain* », R.S.C., 2002, p 721.

[1264] P. LELLOUCHE et J. BARROT, Propo. de L. n° 350 du 7 novembre 2002 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste et à renforcer l'efficacité de la procédure pénale ; P. LELLOUCHE, Rapport n° 452 du 4 décembre 2002 sur la propo. de L. visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste et à renforcer l'efficacité de la procédure pénale.

[1265] Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, J.O.R.F. du 4 février 2003, p. 2104.

[1266] P. LELLOUCHE et J. BARROT, *ibid.*

une conception purement objective [1267], n'a cessé de se spécifier au fil du temps. À cet égard, l'attentat du 25 juillet 1995 à Paris fut à l'origine de la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire [1268]. Cette loi ne s'est pas contentée de viser globalement les agents publics, mais a opté pour une véritable désignation d'acteurs particuliers [1269]. Autre illustration, les nombreuses violences perpétrées en 1997 sur des personnes travaillant dans le domaine du transport public ont eu une influence sur la création de la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs [1270]. Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance [1271] a réprimé avec plus de force les violences faites en bande organisée ou avec guet-apens sur les forces de l'ordre, les militaires ou les sapeurs-pompiers [1272], en réaction à la particulière recrudescence de ces agissements [1273]. Enfin, la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public [1274], élaborée en riposte à une apogée des attaques contre les forces de l'ordre [1275], a poursuivi ce processus de personnification, en étendant la liste des agents publics concernés par la commission de certaines infractions.

Madame Marion Wagner a fustigé cette expansion issue de lois de circonstance, considérant que le législateur semble omettre le dénominateur commun, en mettant en arrière-plan les

[1267] À cette époque, « *l'agent public n'était qu'une incarnation de ses fonctions, la loi soumettant la répression à un lien objectif systématique avec ces dernières* », M. WAGNER, « *Le droit pénal spécial et les fonctions publiques : une illustration des affres de la pénalisation à outrance* », R.S.C., 2011, p. 37.

[1268] Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, *op. cit*.

[1269] Par exemple, en énonçant qu'est « *punie de deux ans d'emprisonnement et de 200000 francs d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet* », l'article 433-3 du code pénal démontre que le législateur ne se contente plus de viser des catégories d'agents publics. Ce fondement légal vise aujourd'hui le sapeur-pompier professionnel ou volontaire, le gardien assermenté d'immeubles, l'agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation.

[1270] Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, J.O.R.F. n° 140 du 19 juin 1999, p. 9015.

[1271] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, *op. cit.*

[1272] C. pén., art. 222-14-1.

[1273] M. WAGNER, *ibid*.

[1274] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, J.O.R.F. n° 0052 du 3 mars 2010, p. 4305.

[1275] C. ESTROSI, Rapport n° 1734 du 10 juin 2009, *op. cit.*

fonctions qui sont attribuées à ces agents. D'ailleurs, au sein de l'énumération particulièrement extensive des agents potentiellement victimes de certaines infractions, nous ne retrouvons pas nécessairement des personnes au service de l'intérêt général. C'est bien évidemment l'hypothèse des « *conjoints, ascendants et descendants* » ou *de « toute autre personne vivant habituellement à leur domicile* », dans le cadre par exemple de l'homicide volontaire [1276], des tortures et actes de barbarie [1277] ou encore des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner [1278]. En ce sens, alors que les fonctions régaliennes de l'État sont perçues « *comme la colonne vertébrale de la cohésion sociale, comme les attributs incontournables d'un État minimal* », la « *privatisation de la justice pénale* » [1279] fait émerger le sentiment que cette dernière est rendue au nom d'intérêts catégoriels [1280] et non au service d'une conception traditionnelle de l'intérêt général [1281].

195. Conclusion de la section II – La prolifération des lois de circonstance en droit pénal est une réalité irréfutable. En effet, cette discipline juridique ne peut qu'impliquer l'existence de lois élaborées en réponse à des circonstances particulières et temporalisées. Cet état de fait est d'autant plus manifeste lorsque nous appréhendons des domaines plus spécifiques où la notion de loi de circonstance est inéluctable, comme la lutte contre le terrorisme ou la création des circonstances aggravantes.

[1276] C. pén., art. 221-4 4° *ter*.
[1277] C. pén., art. 222-3 4° *ter*.
[1278] C. pén., art. 222-8 4° *ter*.
[1279] Y. BENHAMOU, « *Vers une inexorable privatisation de la justice ? Contribution à une étude critique de l'une des missions régaliennes de l'État* », D., 2003, p. 2771. V. égal. en ce sens : M. DAURY-FAUVEAU, « *La pénalisation proliférante des atteintes virtuelles aux personnes* », *in*, *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 179-181.
[1280] Dans cette conception, l'intérêt général serait perçu comme la « *somme mathématique des intérêts de chacun* », P. CONTE, « *Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal* », *in*, *Droit et actualité. Études offertes à J. Béguin*, Paris, Litec, 2005, p. 141.
[1281] C.E[t]., « *Réflexions sur l'intérêt général* », Rapport public annuel de 1999, Paris, La Documentation française, 1999.

Conclusion du chapitre II

196. Le fait générateur événementiel, un critère primordial dans la définition de la loi de circonstance – Au-delà de l'élément de l'initiative législative, la nature événementielle de la notion de loi de circonstance implique qu'elle se définit par l'authentification d'un fait générateur événementiel. Ce processus est primordial, dès lors qu'il permet véritablement de mettre en lumière une identité conceptuelle de notre sujet d'analyse, alors qu'elle est *a priori* menacée par une interprétation extensive des circonstances de législation [1282]. De ce point de vue, il est primordial de déceler un fait particulier et décisif sur le dépôt du projet ou de la proposition de loi, mais qui doit également être temporalisé, c'est-à-dire précisément déterminé dans l'espace-temps, contrairement à la notion de circonstance catégorisée [1283].

Une fois ce concept de fait générateur événementiel mis en évidence, nous sommes à même de discerner ses différentes manifestations. D'une part, dans une conception somme toute classique, il est « *non juridique* » et nous amène à envisager l'affaire, le conflit armé, la crise, le fait divers ou encore le scandale comme circonstances de législation. D'autre part, l'initiative législative peut être faite à la suite d'un fait générateur « *juridique* », comme le traité international, la directive européenne, l'ordonnance, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'arrêt de la Cour de cassation ou encore la décision des juges du fond.

[1282] V. *Supra*, §§37-51 et 95-106.
[1283] V. *Supra*, §176.

Conclusion du titre I

197. La mise en lumière de la définition de la loi de circonstance – Ces travaux ont pour finalité d'établir la définition de la loi de circonstance. Si cette dernière a été énoncée au sein des propos introductifs [1284], la restitution de sa construction est une démarche nécessaire sur le plan conceptuel. À cet effet, ses éléments définitionnels découlent de la détermination de sa nature événementielle. Cette dernière est effectivement une symbolique commune et sous-jacente aux données qui lui sont fréquemment attribuées, comme l'inutilité, la fragmentation, la spécification du langage des dispositions ou de l'intitulé, la réactivité de l'initiative législative, la rapidité de la procédure d'adoption, la précarité certaine et la précarité incertaine. De cette trame événementielle, nous pouvons très logiquement déterminer les critères structurels de notre objet d'étude. D'une part, c'est au stade de l'initiative législative qu'est déterminée avec le plus d'acuité la relation entre l'événement et la loi, même si cette dernière n'est normative qu'à partir de sa promulgation. D'autre part, il est primordial d'authentifier un véritable fait générateur événementiel, et pas seulement des circonstances de législation.

En conséquence, il est désormais certifié que la notion de loi de circonstance doit se définir comme une loi dont l'initiative a été faite en relation avec la survenance d'un fait générateur événementiel. Pour autant, cette étude n'est pas encore finalisée. Dans une ultime démarche, il est important d'entériner cette définition unitaire par le prisme d'un processus de catégorisation. En ce sens, l'authentification de lois de circonstance particulières permet de confirmer la nature événementielle comme donnée intrinsèque et les autres symboliques comme données extrinsèques.

[1284] V. *Supra*, §§2, 29 et 31.

Titre II. La définition confirmée par la classification des lois de circonstance

198. La catégorisation de la loi de circonstance au service de sa définition – Dans la mesure où la définition de la loi de circonstance a été proposée, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'utilité de cette étude. En réalité, elle est primordiale, car elle ne consiste pas à mener la même démonstration qu'au sein de la première partie. En effet, cette dernière avait pour but de s'appesantir sur des données à connotation péjorative utilisées dans les discours juridiques et extra-juridiques pour qualifier une loi de circonstance, en l'absence de conceptualisation préalable. Il ne s'agissait nullement de se positionner sur la véracité de ces symboliques. Désormais, en présence d'une définition unitaire établie, ces dernières sont davantage exploitées dans la mise en lumière d'une catégorisation de notre objet d'étude. Associées au constat d'une loi événementielle, ces caractéristiques extrinsèques à la définition fondent l'existence de lois de circonstance particulières. Ainsi, la loi de circonstance peut s'avérer restreinte, expressément événementielle au regard du langage qu'elle adopte, inutile, réactive ou encore précaire. Seulement, une classification ne doit pas seulement être axée sur ces données dépréciatives. Pour véritablement démontrer la logique d'abstraction de notre sujet d'analyse, il convient de mettre en exergue des manifestations concrètes de la loi de circonstance qui sont aux antipodes de ces caractéristiques. En ce sens, la loi de circonstance peut également être globale, implicitement événementielle au regard du langage qu'elle adopte, utile, non réactive ou encore durable.

La finalité de cette expérimentation est de mettre davantage l'accent sur l'événement comme unique trame conceptuelle de la notion de loi de circonstance. En effet, peu importe les données secondaires qui lui sont attribuées, une loi est de circonstance parce qu'elle a été initialement produite en fonction de circonstances événementielles. Il est primordial de structurer cette réflexion à l'aune d'une conception matérielle (**Chapitre I**) et d'une conception temporelle (**Chapitre II**).

Chapitre I. La classification des lois de circonstance sur le plan matériel

199. La catégorisation matérielle de la notion de loi de circonstance – L'idée de particularité associée à la notion de loi de circonstance n'est pourtant pas une donnée inhérente à cette dernière. Si la nature événementielle de notre sujet d'analyse peut tout à fait être concrétisée par la création de dispositions restreintes, spécifiques dans le langage adopté ou inutiles, cet état de fait est loin d'être irrémédiable. Au contraire, il existe de nombreuses lois événementielles qui s'avèrent globales, plus communes par rapport au langage adopté ou utiles. Cette diversité des lois de circonstance singulières ne fait que confirmer la définition unitaire et événementielle de notre objet d'étude. En effet, toutes les lois proposées au sein de cette réflexion peuvent être dénommées de circonstance, parce que leurs initiatives ont été faites en réaction à des faits générateurs événementiels, nonobstant les caractéristiques péjoratives ou mélioratives qu'elles sont susceptibles de revêtir.

La disparité apparente des lois de circonstances spécifiques ne peut que rendre ardue leur délimitation. Néanmoins, est envisagée dans une analyse à part entière la classification des lois de circonstance en fonction de l'étendue des dispositions. En d'autres termes, sont tout d'abord mises en opposition la loi de circonstance restreinte et la loi de circonstance globale. Cette catégorisation est privilégiée, dans la mesure où la loi de circonstance restreinte constitue un facteur notable de l'inflation normative (**Section I**). En second lieu, sont étudiées les autres catégories matérielles de la notion de loi de circonstance (**Section II**).

Section I. L'opposition entre la loi de circonstance restreinte et la loi de circonstance globale

200. Une classification fondée sur l'étendue du dispositif législatif – La fragmentation législative est sans nul doute une tendance associée à la notion de loi de circonstance [1285]. D'ailleurs, de nombreuses lois sont qualifiées de la sorte parce qu'elles comportent des dispositions restrictives, manifestant une focalisation sur des enjeux de société particuliers. Cependant, même si une forte adaptation du législateur à l'égard de circonstances précises peut se concrétiser par cette segmentation, cette réalité n'est pas intrinsèque à notre objet d'étude qui se définit essentiellement à la lumière d'une réaction législative événementielle. C'est pourquoi, la loi de circonstance peut tout aussi bien être restreinte (**§1**) que globale (**§2**).

§1. La loi de circonstance restreinte

201. La loi de circonstance restreinte, une réalité juridique influente sur l'inflation normative – Lorsque le législateur cantonne son intervention à des circonstances particulières, il peut être amené à élaborer une loi de circonstance restreinte sur le plan formel. Il convient de mettre en exergue la multiplicité des illustrations de ce concept (**I**). Néanmoins, cette étude ne se limite pas à ce constat objectif. Au décours de nos réflexions et de nos recherches, il ne nous a pas échappé que le caractère restreint de certaines lois événementielles est un facteur notable de démultiplication législative et donc d'inflation normative (**II**).

[1285] V. *Supra*, §§77-79.

I. La notion de loi de circonstance restreinte

202. La loi de circonstance restreinte, une réalité juridique – Les lois de circonstance restreintes sur le plan formel, ou lois circonscrites, sont plurales au sein de notre ordre juridique. Leur diversité nous incite à structurer cette analyse. Nous sommes tenté d'analyser la notion de loi de circonstance restreinte sous l'égide du droit pénal (*A*) avant de démontrer sa généralisation dans d'autres disciplines juridiques (*B*).

A. La loi de circonstance restreinte en droit pénal

203. La présence indéniable de la loi de circonstance restreinte en droit pénal – Le droit pénal, domaine propice à l'élaboration des lois de circonstance [1286], est logiquement marqué par une recrudescence des lois restreintes. En effet, au sein de cette discipline particulièrement événementielle et médiatisée, la réponse pénale a une charge symbolique si conséquente [1287] que le pouvoir législatif appréhende davantage des situations singulières [1288] et a tendance à parcelliser ses interventions en fonction du nombre de problématiques à traiter. Cette logique était d'ailleurs adoptée par la loi de circonstance [1289] du 28 juillet 1894 tendant à

[1286] V. *Supra*, §§186-195.

[1287] Avant même d'avoir une influence sur l'élaboration de la norme parlementaire, la médiatisation a une emprise sur l'application de certaines politiques criminelles. « *En 1998, la mise en place d'un dispositif judiciaire de prévention et de répression des infractions commises à l'occasion de la coupe du monde de football, se révélera efficace et inspirera notamment les pays ayant à organiser des événements comparables. Le principe était de désigner un magistrat référent dans chaque ville où un match se jouait pour assurer le lien des actions préventives et répressives dans et autour des stades, ce qui favorisa notamment des réponses judiciaires adaptés et en temps utile.* […]. *En octobre 2000, une circulaire sur les chiens dangereux faisait suite à une série de faits divers tragiques et au vote dans l'urgence d'une loi pour tenter d'éclairer des parquets brutalement confrontés à des règles mêlant mesure au centimètre près de la mâchoire des animaux et possibilité d'euthanasie en temps réel.* […]. *Une note du 11 décembre 2002 s'efforçait d'expliquer aux parquets toutes les incidences d'une circulaire du ministre de l'Intérieur confronté au phénomène ambivalent des « rave parties » juste après la tenue controversée d'un « Teknival » particulièrement riche en incidents. Une dépêche du 5 décembre 2003 visait à éclairer les procureurs sur le bon usage de l'action publique dans l'hypothèse très ciblée des pillages dans les zones inondées « du fait des récentes inondations » »*, Y. CHARPENEL, *Les rendez-vous de la politique pénale. Concilier devoir de justice et exigence de sécurité*, Malakoff, Armand Colin, 2006, pp. 220-221.

[1288] J. DECHEPY-TELLIER, « *La spécification en droit pénal est-elle en voie de disparaître ?* », R.S.C., 2017, p. 677.

[1289] H. COULON, *op. cit.*

réprimer les menées anarchistes [1290], cantonnée à la répression de la propagande encourageant la désobéissance militaire. C'était également le cas de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées [1291]. Cette loi de circonstance [1292], composée de trois articles, était limitée à la dissolution des associations ou groupements de fait portant certaines atteintes à l'ordre public.

En outre, nous pouvons mentionner la loi du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation [1293] dont l'initiative [1294] a été faite en réaction à deux arrêts de la Cour régulatrice du 22 octobre 2013 [1295]. Au sein de ces derniers, la chambre criminelle a tiré les conséquences des arrêts « *Medvedyev* » [1296] et « *Moulin* » [1297] de la Cour européenne des droits de l'homme, en décidant que les magistrats du parquet, non indépendants, ne peuvent autoriser à eux-seuls une mesure de géolocalisation qui constitue une ingérence grave au droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention. À cet effet, prenant acte de cette problématique, la loi du 28 mars 2014 est intervenue pour encadrer strictement et exclusivement le procédé de la géolocalisation [1298].

Par ailleurs, la loi du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché [1299] est une loi initiée [1300] en réponse à la décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2015 [1301]. Cette loi, qui a permis de préciser la définition du délit d'initié, d'aggraver les sanctions des abus de marché et de prohiber le cumul des poursuites pénales et administratives à l'encontre de leurs auteurs, est assurément focalisée sur un enjeu de société précis.

Enfin, nous pouvons faire état de la loi du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale [1302]. Cette loi a été initiée en considération de situations concrètes dans lesquelles des familles pauvres ont subi des discriminations du fait de leurs situations

[1290] Loi du 28 juillet 1894, *op. cit.*

[1291] Loi du 10 janvier 1936, *op. cit*.

[1292] B. GRASSET et G. HERMIER, *op. cit*.

[1293] Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, J.O.R.F. n° 0075 du 29 mars 2014, p. 6123.

[1294] C. TAUBIRA, Proj. de L. n° 257 du 23 décembre 2013 relatif à la géolocalisation (procédure accélérée).

[1295] Crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.945, Bull. crim., 2013, n° 196 ; Crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.949, Bull. crim., 2013, n° 197.

[1296] C^{r}.E.D.H., 29 mars 2010, « *Medvedyev et a. c/ France* », n° 3394/ 03.

[1297] C^{r}.E.D.H., 23 novembre 2010, « *Moulin c/ France* », n° 37104/ 06.

[1298] C. pén., art. 230-32 à 230-44.

[1299] Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché, J.O.R.F. n° 0144 du 22 juin 2016.

[1300] D. BAERT et D. LEFEBVRE, Propo. de L. n° 3601 du 24 mars 2016 réformant le système de répression des abus de marché.

[1301] C.C., 18 mars 2015, *Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié*, n° 2014-453/ 454 Q.P.C., J.O.R.F. n° 0067 du 20 mars 2015, p. 5183.

[1302] Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale, J.O.R.F. n° 0147 du 25 juin 2016. L'apport principal de cette loi est l'ajout à l'article 225-1 du code pénal de la notion de « *particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique* ».

socio-économiques [1303].

B. La loi de circonstance restreinte au sein d'autres disciplines

204. La généralisation des lois de circonstance restreintes – La loi événementielle circonscrite ne se limite nullement au droit punitif. Au contraire, elle est présente dans une multitude de disciplines juridiques. Par exemple, la loi du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles [1304] est le fruit d'une proposition de loi du 24 janvier 2012 [1305], déposée en réaction à un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 [1306] dans lequel a été abandonnée la théorie de l'acceptation des risques en matière sportive [1307]. Cette loi a créé l'article L. 321-3-1 du code du sport [1308] pour nuancer cette évolution jurisprudentielle et désengager de toute responsabilité le pratiquant d'une activité sportive qui,

[1303] « […]. *Dans le domaine de la santé, un enfant est suivi par un orthodontiste. Au début des soins, la famille avait une mutuelle. Tout se passait très bien. Puis, les droits de la famille ont changé : elle a bénéficié de la couverture maladie universelle complémentaire. Arrivée pour les soins, la mère de l'enfant prévient la secrétaire de son changement de situation. Le dentiste est venu les trouver dans la salle d'attente et devant les autres patients, il a expliqué qu'avec la couverture maladie universelle il ne pouvait pas poursuivre le traitement. Il leur a dit qu'il arrêtait les soins et les a envoyés à l'hôpital. Outre la discrimination à raison de la couverture maladie universelle, l'humiliation ressentie par cette famille est inacceptable. Un dernier exemple, qui avait ému l'opinion et fut largement médiatisé à l'époque des faits : un enfant, dont la maman venait d'être licenciée, a été évincé de la cantine de son établissement scolaire, sous prétexte qu'elle pouvait le faire manger à la maison le midi. Cela porte atteinte à l'égalité d'accès au service public et peut compliquer la recherche d'emploi du parent, qui doit souvent se déplacer en fin de matinée ou en début d'après-midi. C'est enfin une stigmatisation insupportable pour l'enfant* », Y. VAUGRENARD et a., Propo. de L. n° 378 du 31 mars 2015 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale.

[1304] Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012, *op. cit*.

[1305] E. BERDOATI, *op. cit*.

[1306] « *La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques* », Civ., 2e, 4 novembre 2010, n° 09-65.947, Bull. civ. II, 2010, n° 176. Sur ce point, v. S. HOCQUET-BERG, « *L'acceptation des risques en matière sportive enfin abandonnée* », R.C.A., 10 mars 2011.

[1307] « *La théorie de l'acceptation des risques est une théorie classique qui n'est pas propre à la responsabilité dans le domaine du sport. Elle vise, à partir de l'idée selon laquelle celui qui accepte de participer à une activité à risques doit supporter les conséquences de la réalisation de ceux-ci, à alléger ou à supprimer la responsabilité de l'auteur du dommage. Cette théorie ayant été abandonnée en matière de transport bénévole (Cass., ch. Mixte, 20 décembre 1968, n° 67-14.041, Bull., ch. mixte, n° 2, p. 3), les activités physiques et sportives constituent sa terre d'élection* […] », J. MOULY et C. DUDOGNON, *Répertoire de droit civil/ Sport*, Paris, Dalloz, février 2021, §110.

[1308] « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

par la chose qu'il a sous sa garde, a occasionné des dommages matériels au détriment d'un autre pratiquant. Cette loi s'avère restreinte puisqu'en dehors de cette disposition, elle s'est cantonnée à instituer quelques règles relatives à la répression du dopage et de la vente sans autorisation de billets pour une manifestation sportive, culturelle ou commerciale.

Par ailleurs, la loi du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade [1309], faite en réponse à une situation concrète au sein de la circonscription de l'un des députés [1310], s'est limitée à une problématique spécifique. Autre illustration, la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme [1311] est également une loi de circonstance [1312] focalisée sur une thématique singulière. En outre, la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils [1313] est une loi événementielle [1314] axée sur les problèmes de sécurité liés leur utilisation.

De surcroît, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre [1315] est limitée à une thématique singulière. Au sein de son exposé des motifs [1316], il est affirmé que même si elle contribue aux échanges commerciaux, la

[1309] Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, J.O.R.F. n° 0108 du 10 mai 2014, p. 7849.

[1310] « *Une famille dont j'ai fait connaissance a eu la douleur de perdre un enfant de 11 ans des suites d'un cancer. Pendant sa maladie, le père a pu s'occuper et accompagner son fils grâce à une démarche originale de ses collègues de travail. En effet, les salariés de son entreprise qui le souhaitaient, ont pu lui faire don de façon anonyme d'heures supplémentaires ou de récupération. Le geste de solidarité a été accepté par la direction de l'entreprise, et c'est un total de 170 jours qui a été crédité à l'intéressé* », P. SALEN et a., Propo. de L. n° 3672 du 13 juillet 2011visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade.

[1311] Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme, J.O.R.F. n° 0109 du 11 mai 2016.

[1312] « *Le début de la saison de football 2015-2016 a été marqué par divers incidents. Mais les événements qui se sont déroulés le week-end des 19 et 20 septembre à Reims et surtout à Marseille, à l'occasion du match Marseille-Lyon, sont d'une toute autre gravité* », G. LARRIVÉ et a., Propo. de L. n° 3082 du 29 septembre 2015 renforçant la lutte contre l'hooliganisme. Sur ce point, v. R. PARIZOT, « *Chronique législative* », R.S.C., 2016, pp. 391-392.

[1313] Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, J.O.R.F. n° 0249 du 25 octobre 2016.

[1314] « *Le 19 février 2016, un Airbus A. 320 d'Air France a évité de justesse une collision avec un drone volant à haute altitude, alors qu'il était en phase d'approche de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. Alors que plusieurs incidents du même type ont été répertoriés dans le monde, au cours de l'année écoulée, l'association internationale du transport aérien (I.A.T.A.) a récemment appelé à la mise en place d'une réglementation et de moyens adaptés, afin d'éviter des collisions susceptibles d'avoir de graves conséquences. Par ailleurs, au cours des années 2014 et 2015, une vingtaine de sites sensibles français, abritant des activités nucléaires, ont été survolés illégalement par des drones. Les 26 et 27 janvier 2015, ce fut notamment le cas de la base militaire de l'Ile-Longue, qui abrite les quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de la force de dissuasion française* », X. PINTAT, J. GAUTIER et A. FOUCHÉ, Propo. de L. n° 504 du 25 mars 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

[1315] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O.R.F. n° 0074 du 28 mars 2017.

[1316] B. LE ROUX et a., Propo. de L. n° 2578 du 11 février 2015 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

gouvernance économique mondiale peut se traduire par des atteintes aux droits humains et à l'environnement. De manière plus précise, ont été évoqués l'affaire « *Erika* » [1317] et l'effondrement du « *Rana Plaza* » au Bangladesh causant des milliers de victimes et dans les décombres desquels ont été retrouvées des étiquettes de grandes marques françaises.

Par ailleurs, nous pouvons mentionner la loi du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections [1318], faite en réaction à l'existence de fraudes lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 [1319].

Dernier exemple, la loi du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises [1320] est une réponse législative à l'affaire du « *coq Maurice* » en 2019. Même si le tribunal d'instance de Rochefort-sur-Mer a estimé que le chant épisodique d'un coq, au sein d'une commune rurale, ne constitue pas un trouble anormal du voisinage [1321], il n'en demeure pas moins que la recrudescence de ces contentieux a fortement inquiété certains parlementaires [1322]. Le 11 septembre 2019, ces derniers ont donc décidé de déposer une proposition de loi aux fins de créer un « *patrimoine sensoriel des campagnes* » [1323] et de

[1317] V. en ce sens : Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Bull. crim., 2012, n° 198.

[1318] Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, J.O.R.F. n° 0026 du 1er février 2018.

[1319] « *Le procédé utilisé par les responsables de liste avait pour but, sous un faux prétexte (pétition), et, auprès de personnes vulnérables, de faire signer le formulaire cerfa de candidature. De nombreux contentieux ont eu lieu et certains élus ont vu leur élection annulée au détriment des élus des listes adverses qui ne peuvent, malgré l'annulation, siéger au conseil municipal. De plus, cette manœuvre a pu entraîner des dommages aux personnes concernées quant à leur affichage sur une liste politique. Des plaintes sont d'ailleurs en cours d'instruction. Certains cas ont également été dénoncés pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015* », B. LEROUX et a., Propo. de L. n° 3079 du 29 septembre 2015 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections.

[1320] Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, J.O.R.F. n° 0026 du 30 janvier 2021.

[1321] D'une part, le tribunal a considéré qu'il n'existe pas d'atteinte à l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, dès lors que le bruit « *ne porte pas atteinte à la santé et à la tranquillité des habitants voisins sauf à démontrer qu'il est très répétitif ou très fort* ». D'autre part, il a affirmé l'existence d'un abus du droit d'agir en justice, puisque la procédure n'a été précédée d'aucune tentative de conciliation. Enfin, concernant plus spécifiquement la caractérisation de l'anormalité du trouble du voisinage, il s'est fondé sur le constat d'un huissier selon lequel l'animal ne chante qu'une demi-heure avec une faible intensité. D'ailleurs, la zone concernée par les nuisances sonores est à l'intérieur d'une petite commune et très éloignée du centre-ville. V. à cet égard : T.I. Rochefort-sur-Mer, 5 septembre 2019, n° 11-19-000233 ; Dalloz. actu., 12 septembre 2019, note N. Kilgus.

[1322] « *Chant du coq, tintement des cloches, braiement de l'âne, odeur du fumier ou des poulaillers, coassements de batraciens : autant de bruits et d'effluves qui font partie intégrante de la vie rurale. Ces dernières années, ils ont donné lieu à de nombreux conflits de voisinage, dont les médias se sont fait l'écho, parfois au-delà même de nos frontières : cloches de Bondons, mare aux grenouilles de Grignols, coq de l'île d'Oléron, etc. Les actions en justice sont souvent intentées par des vacanciers ou des « néoruraux », qui ne supportent pas ce genre de nuisances. Celles-ci sont habituellement envisagées par le biais des troubles anormaux de voisinage*. […] », P. MOREL-À-L'HUISSIER et a., Propo. de L. n° 2211 du 11 septembre 2019 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises.

[1323] « *Les contours d'une protection légale des sons et odeurs caractéristiques de la campagne contre les actions en reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage ne peuvent prendre exemple sur des dispositions*

consacrer l'impossibilité d'invoquer la responsabilité sans faute du trouble anormal de voisinage pour les nuisances sonores et olfactives inscrites en son sein. Cette loi de circonstance contenant trois articles est certes utile, mais se limite tout de même à un enjeu singulier.

II. L'influence de la loi de circonstance restreinte sur l'inflation législative

> « *Malgré nos mille et une brochures, nos harangues à perte de vue et très bavardes, nous sommes très ignorants de la science politique morale* […]. *Le pouvoir du gouvernement devrait être considéré comme le vrai représentant de la Nation. Le pouvoir législatif, sans rang dans la République, impassible, sans yeux et sans oreilles pour ce qui l'entoure, n'aurait pas d'ambition et nous inonderait plus de mille lois de circonstance qui s'annulent toutes seules par leur absurdité et qui constituent une nation sans lois avec trois cents in-folios de lois* » [1324].

205. L'inflation législative favorisée par les lois de circonstance restreintes – Ce passage d'une lettre rédigée par Bonaparte révélait le dédain que lui inspirait l'opprobre des lois de circonstance. Parmi les critiques formulées, il estimait qu'elles nourrissaient le phénomène ancestral et inextricable de l'inflation normative. Il est vrai que ce dernier est dûment associé à notre objet d'étude [1325]. Pour preuve, Madame Anne Outin-Adam a souligné qu'il existe un « *réflexe de réforme de circonstance* ». Philippe Malaurie et Monsieur Patrick Morvan ont quant à eux affirmé que « *les réformes incessantes dans la plupart des matières*

similaires qui auraient été édictées pour la protection des éléments du patrimoine culturel immatériel : il n'en existe pas dans le code du patrimoine, tout entier tourné vers les biens matériels. Les principes gouvernant le régime du classement et de l'inscription des immeubles ou des objets mobiliers ou des sites patrimoniaux remarquables permettent cependant de construire un système de protection. Celui-ci doit être articulé sur les éléments suivants : - la mise en évidence d'une nouvelle dimension du patrimoine, sensorielle, qui appelle protection ; - l'affirmation que certaines manifestations sensorielles relèvent de ce patrimoine et nécessitent une protection, via une « inscription », en raison de leur intérêt ; - l'identification des grandes lignes d'une procédure qui permet d'assurer ladite protection aux cas d'espèce rencontrés sur le territoire ; - la caractérisation de la protection comme interdisant de considérer ces cas d'espèce comme des troubles anormaux de voisinage », P. MOREL-À-L'HUISSIER et a., *op. cit*.

[1324] BONAPARTE, Lettre du 6 septembre 1797 adressée à Talleyrand ; *cit. in*, L. MADELIN, « *Le Consulat de Bonaparte : III : le Bonaparte de l'an VIII* », R.D.D.M., vol. 51, n° 4, 1929, p. 816.

[1325] A. OUTIN-ADAM, *op. cit*.

juridiques rendent le droit de plus en plus imprévisible, voire arbitraire, ce qui constitue un facteur d'insécurité juridique » et que « *trop nombreuses sont les lois de circonstances, temporaires, symboliques* » [1326]. Enfin, Monsieur Pierre Juston a déclaré que *« rarement, les lois de circonstance ou de réaction font de bonnes lois, que ce soit dans leur application dans le temps ou même, quant à l'approche plus fondamentale et théorique de ce que doit être la loi. D'ailleurs, cette conception de la loi semble être une des causes de l'inflation législative moderne, tout comme de ce que certains auteurs nomment la crise de la loi »* [1327]. En réalité, il convient de nuancer cet argumentaire. L'inflation législative (*A*) est davantage favorisée par le biais de lois de circonstance particulières, plus précisément celles qui sont restreintes (*B*).

A. L'inflation législative

206. L'inflation législative, un phénomène ancestral durable – L'inflation législative, portant aussi bien sur le nombre que la longueur [1328] des lois, est un phénomène ancien qui a émergé avec l'exaltation de la loi induite par le courant du légicentrisme. En ce sens, Benjamin Constant affirmait que « *la multiplicité des lois est la maladie des États représentatifs* » [1329]. Cette tendance inflationniste a été très remarquée durant une majeure partie

[1326] P. MALAURIE et P. MORVAN, *op. cit.*, n°285.

[1327] P. JUSTON, « *La laïcité à l'épreuve des parents d'élèves accompagnateurs des sorties scolaires* », *in*, *La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve*, Toulouse, P.U.T., coll. Actes de colloques, 2018, pp. 145-174.

[1328] « *L'inflation législative n'est donc pas l'augmentation du nombre des lois nouvelles, mais celle de leur taille. Qu'on en juge. Le deuxième tome du recueil des lois de 2004, le plus gros à avoir jamais été publié, ne contient que 21 lois autres que celles autorisant la ratification ou l'approbation d'actes internationaux, promulguées en l'espace de trois mois et demi entre le 21 avril et le 13 août 2004 ; mais, parmi elles figurent plusieurs « mastodontes » législatifs, la loi sur le commerce électronique (101 pages), faisant elle-même suite à celle sur l'économie numérique (61 pages), la loi sur la bioéthique (99 pages), celles sur la santé publique (218 pages), sur le développement des responsabilités locales (231 pages), sur la réforme de l'assurance maladie (119 pages) et sur l'organisation de la sécurité civile (91 pages). Il s'agit, assurément, d'une œuvre législative considérable traduisant une volonté réformatrice comparable à celle qui a marqué la production législative des années 1981 à 1984. Mais, à lui seul, ce volume est presque aussi épais que les six fascicules qui, trente ans plus tôt, formaient les recueils des trois années 1972, 1973 et 1974, lesquels, en nombre de lois (hors ratification ou approbation de traités ou conventions) en contenaient 205, soit dix fois plus. Or, même si cette période n'a pas laissé le souvenir d'une activité législative particulièrement intense, celle-ci n'a, pourtant, pas été anodine* », G. HISPALIS, « *Pourquoi tant de loi(s)* ? », Pouvoirs, n° 114, 2005/ 3, p. 102.

[1329] B. CONSTANT, *Cours de politique constitutionnelle*, T. 1er, Paris, Didier, 1836, p. 14.
En parallèle, Monsieur Jean-Philippe Feldman a estimé qu'« u*ne nouvelle fois, le constitutionnalisme constantien appartient à la tradition libérale qui se défie du légicentrisme et craint l'inflation législative. […] il n'a pas de mots assez durs pour stigmatiser les abus naturels au législatif : « Une Assemblée est de toutes les puissances la plus aveugle dans ses mouvements, la plus incalculable, dans ses résultats, pour les membres mêmes qui la*

du XIXe siècle. En droit pénal, plus de 190 lois furent édictées entre 1833 et 1876 [1330] et plus de 150 lois furent élaborées entre 1877 et 1940 [1331]. Dès le milieu du XXe siècle, cette hégémonie de la loi comme source du droit a été vivement critiquée par une doctrine privilégiant, au sein de la hiérarchie des normes, le rôle et la fonction de la Constitution : c'est le constitutionnalisme [1332]. Ce courant, concrétisé par la création d'un partage des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire [1333] et l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité, devait conditionner l'élaboration de la loi et *a priori* réguler ce phénomène inflationniste. En réalité, le glissement conceptuel du légicentrisme au constitutionnalisme n'a aucunement entravé cette tendance qui s'est même renforcée depuis une quarantaine d'années. En effet, le stock législatif, déjà imposant au prélude de la Ve République [1334], n'a fait que s'accroître [1335]. Par exemple, en 1991, dans son rapport annuel sur la sécurité juridique, le Conseil d'État évoquait une « *marée législative* » ainsi qu'une « *logorrhée législative et réglementaire* » [1336]. Il a d'ailleurs fait le même constat en 2006, dans son rapport intitulé

composent, celle, par conséquent, qu'il est le plus indispensable de renfermer dans des limites précises et d'y contenir. Lorsqu'elle franchit ses limites, elle réunit des inconvénients et des vices qui semblent s'exclure mutuellement » (B. CONSTANT, Les Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays, Paris, Aubier, 1991, p. 255) », J.-P. FELDMAN, « *Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant* », R.F.D.C., n° 76, 2008/ 4, p. 696.

[1330] P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOEL, *op. cit.*

[1331] P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOEL, *op. cit.*

[1332] « *Par « constitutionnalisme » on entend, semble-t-il, en général plusieurs idées distinctes, qu'il est possible de regrouper de la façon suivante : le constitutionnalisme lato sensu est l'idée, très répandue à partir du XVIIIe siècle que, dans tout État, il faut une constitution, de manière à empêcher le despotisme ; le constitutionnalisme stricto sensu est l'idée que non seulement une constitution est nécessaire, mais que cette constitution doit être fondée sur quelques principes propres à produire certains effets : l'impossibilité du despotisme ou, ce qui ne revient pas tout à fait au même, la liberté politique …* », M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, *op. cit*., p. 199.

[1333] Néanmoins, cette rupture avec la toute-puissance dévolue à la norme législative fut moins marquée qu'elle n'y paraissait aux premiers abords. Citant René Capitant et Michel Debré, Jean Foyer avait démontré que la Constitution n'interdisait pas un empiétement de la loi dans le domaine du règlement (J. FOYER, « *L'application des articles 34 et 37 par l'Assemblée nationale* », *in*, *Le domaine de la loi et du règlement*, Paris, Economica – Aix-Marseille, P.U.A.M., 2e éd., 1981, pp. 97-99). « *Cela ne signifie pas, comme le précisait Michel Debré et sans que M. Foyer laisse entendre le contraire, qu'il n'y a pas de domaine du règlement, mais que ce domaine de compétences est un domaine souple. Il diffère en cela du domaine de la loi, lequel est rigide puisqu'il ne souffre le moindre empiétement. Autrement dit, le domaine du règlement est rétractable mais non dilatable, alors que le domaine de la loi est dilatable mais non rétractable. La Constitution de 1958 marque donc bien sur ce point une rupture avec le « légicentrisme », quoique cette rupture n'ait pas été aussi radicale que la doctrine l'avait cru de prime abord* », G. GLÉNARD, « *La conception matérielle de la loi revivifiée* », R.F.D.A., 2005, p. 922.

[1334] « *La production juridique a pris, de nos jours, des dimensions extraordinaires : c'est ainsi qu'en France, par exemple, on a pu dénombrer quelque 30000 textes de lois ou décrets pour la période 1930-1960. Cette production est en augmentation constante, à mesure que l'encadrement juridique devient de plus en plus étroit : il y a cent ans, les instruments juridiques publiés au Journal officiel pour l'année 1867 occupaient 1065 pages ; ils s'étendent aujourd'hui sur quelque 12000 pages* », P. AMSELEK, *Ecrits de philosophie du droit*, *op. cit*., p. 68.

[1335] G. HISPALIS, *op. cit*., p. 101.

[1336] C.E[t], « *De la sécurité juridique* », *op. cit.*

« *sécurité juridique et complexité du droit* » [1337]. De manière plus spécifique, cette frénésie législative est marquante en droit pénal [1338]. Par exemple, en 2005, le code pénal a été modifié par 43 lois, 9 ordonnances et 38 décrets, tandis que le code de procédure pénale a été révisé par 22 lois, 2 ordonnances et 39 décrets [1339]. La loi « *Perben II* » portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [1340] s'est parfaitement inscrite dans ce mouvement, en réformant à elle-seule plus de 81 articles du code pénal, 460 articles du code de procédure pénale, 13 lois annexes et 11 codes divers [1341].

207. Une inflation favorisée par une démultiplication législative – Si la répulsion qu'inspire l'inflation législative ne laisse que peu de place au doute [1342], d'autant plus qu'elle est coûteuse sur le plan économique [1343], il convient de développer davantage ses origines. À cet égard, ce phénomène s'explique par la place considérable qu'occupe la médiatisation dans l'élaboration de la norme parlementaire [1344]. En effet, Monsieur Pierre Mazeaud certifiait que « *nous sommes aujourd'hui dans une période où la médiatisation l'emporte sur tout, d'où l'inflation législative* » [1345]. Les médias ont une influence non négligeable dans cette prolifération, car ils mettent l'accent sur des enjeux de société toujours plus novateurs et

[1337] « *Le nombre de lois semble connaître une croissance exponentielle. La longueur moyenne du Journal officiel est ainsi passée de 15000 pages par an dans les années 1980 à 23000 pages annuelles ces dernières années, tandis que le Recueil des lois de l'Assemblée nationale passait de 433 pages en 1973, à 2400 pages en 2003 et 3721 pages en 2004* », C.E[t], « *Sécurité juridique et complexité du* droit », Rapport public annuel de 2006, Paris, La Documentation française, 2006.

[1338] Monsieur Olivier Cahn a démontré l'existence d'une « *frénésie législative comme cautère destiné à distraire l'attention de l'opinion publique de l'inefficacité des réformes opérées en matière pénale, frénésie qu'ont aussi connue les pays anglo-saxons* », O. CAHN et K. PARROT, « *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale* », *in*, *Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal*, Paris, Lextenso, coll. L.E.J.E.P., 2012, pp. 27-40. En parallèle, Monsieur Philippe Conte a dénoncé la profusion des infractions pénales, estimant qu'il est difficile de les « *harmoniser ou de les concilier* », P. CONTE, « *« Effectivité », « ineffectivité », « sous-effectivité », « sur-efficacité » … variations pour un droit pénal* », *in*, *Le droit privé français à la fin du XXe siècle. Mélanges offerts à P. Catala*, Paris, Litec, 2001, p. 129.

[1339] W. FEUGÈRE, *op. cit*.

[1340] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *op. cit.*

[1341] W. FEUGÈRE, *op. cit.*

[1342] « *On gouverne mal, quand on gouverne trop.* […]. *Les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois* », J.-E.-M. PORTALIS, *op. cit*., p. 61.

[1343] « *Dans son dernier rapport d'activités, la commission consultative d'évaluation des normes a estimé le coût des normes nouvelles à 455 millions en 2008, 290 millions en 2009, 577 millions en 2010 et 728 millions en 2011, soit plus de 2 milliards en quatre ans. Ces chiffres démontrent l'urgence d'une inversion de tendance* », A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, Rapport du 26 mars 2013 de la mission de lutte contre l'inflation normative.

[1344] Si la fonction médiatique de communication est louable, la réaction des médias de masse peut se révéler excessive et ambivalente. En effet, pour les hommes politiques accusés de laxisme, les affaires médiatiques « *deviennent une scène de leur combat, le théâtre de leurs alliances ou de leurs mésalliances et, plus simplement, un moyen de délivrer des messages. Tout l'enjeu pour eux est de s'emparer de ce pouvoir narratif et d'en faire le vecteur de la promesse de sécurité* », D. SALAS, *La justice dévoyée*, *op. cit.*

[1345] P. MAZEAUD ; *cit. in*, C. PUIGELIER (dir.), *La loi. Bilan et perspectives*, Paris, Economica, coll. Études juridiques, 2005, p. 40.

spécifiques [1346], et incitent fortement les hommes politiques à renouveler le dispositif normatif [1347].

Pour autant, au sein de ces développements, ce ne sont pas des facteurs externes à la loi qui doivent être approfondis, mais des causes plus internes. L'inflation normative n'est pas seulement engendrée par la multiplication des besoins sociétaux, mais également par la manière dont le pouvoir législatif les appréhende. C'est parce que les lois arborent certaines caractéristiques qu'elles sont susceptibles d'initier de nouvelles interventions normatives censées compenser leurs carences : c'est la conception de démultiplication législative. En ce sens, l'inefficacité de la loi en est un facteur notable. Par exemple, la loi du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie [1348] est une réponse à l'inefficacité de la législation préexistante en matière de reprographie collective [1349]. De même, la proposition de loi du 23 mai 2012 tendant à inscrire le préjudice écologique dans le code civil [1350] est une réponse à l'inefficacité du dispositif normatif antérieur en matière de réparation du dommage environnemental [1351].

Néanmoins, toutes les causes de démultiplication législative ne sont point analysées dans une étude consacrée à la notion de loi de circonstance. À ce stade de l'argumentaire, c'est surtout

---

[1346] « *Le Parlement n'est pas le seul responsable de l'inflation législative. Dans notre système institutionnel, l'essentiel des lois provient de l'exécutif et le Parlement a toute légitimité à vouloir mettre son empreinte en amendant les textes. Au-delà de la responsabilité première de l'exécutif, cette inflation résulte des demandes de la société, des groupes de pression, des associations, qui exigent souvent que nous légiférions, même dans le détail, sur certaines de leurs préoccupations. Or si le Parlement n'est pas associé avant le dépôt des projets de loi, il a tendance à doubler le nombre d'articles par l'adoption légitime d'un certain nombre d'amendements* », FRANCE (A.N.), « *Mission d'information sur la simplification législative* », Compte-rendu n° 11 du 5 juin 2014.

[1347] « *Le droit se renouvelle aujourd'hui à une cadence qu'on n'aurait même pas pu imaginer au temps jadis ; il se présente aujourd'hui comme une technique constamment sur le métier, constamment en devenir, que l'on corrige sans cesse, que l'on s'efforce sans cesse d'améliorer, d'ajuster* », M.-H. GALMARD, *op. cit*.

[1348] Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, J.O.R.F. n° 3 du 4 janvier 1995, p. 120.

[1349] « *Il ne s'agissait, en aucun cas, de combler un vide juridique, mais plutôt de remédier à une inefficacité de la loi. En effet, une photocopie est, indubitablement, sauf lorsqu'elle réalisée pour l'usage strictement privé et non collectif du copiste, une reproduction qui nécessite l'autorisation de l'auteur ou du cessionnaire des droits patrimoniaux et donner lieu au versement d'une redevance, comme le précise les articles L. 122-3 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle. Seulement, une pratique contra legem s'était développée, puisqu'un grand nombre de copies réalisées quotidiennement dans les entreprises l'étaient à des fins collectives et constituaient donc des contrefaçons.* […]. *Face à cette explosion de la « photocopie » et l'impossibilité de résoudre ces difficultés avec l'arsenal juridique existant, le législateur a, avec une rapidité exceptionnelle, recouru à la « gestion collective obligatoire », notion qui semble intervenir à chaque fois que les concepts traditionnels du droit d'auteur ne peuvent s'appliquer …* », A. R. BERTRAND, *op. cit.,* §109.13.

[1350] B. RETAILLEAU et a., Propo. de L. n° 4197 du 24 janvier 2012 visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil.

[1351] « *Une réforme du code civil s'imposait en la matière, d'une part, en raison de l'insuffisance et de l'inefficacité de la loi spéciale du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et, d'autre part, en raison de la nécessité de consolider les décisions de jurisprudence favorables au préjudice écologique face à l'exigence de préjudice personnel signifiée par la référence à « autrui » dans l'article 1382 du code civil* », L. NEYRET, « *Le préjudice écologique : un levier pour la réforme du droit des obligations* », D., 2012, p. 2673.

l'influence de la loi de circonstance restreinte sur l'inflation normative qui doit être approfondie.

B. La relation entre la loi de circonstance restreinte et l'inflation législative

> « *Nous avons en France plus de lois que tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudrait à régler tous les mondes d'Épicure … Qu'ont gagné nos législateurs à choisir cent mille espèces et faits particuliers et à y attacher cent mille lois ? Ce nombre n'a aucune proportion avec l'infinie diversité des actions humaines… Les lois les plus désirables, ce sont les plus rares, plus simples et générales* » [1352].

208. La contribution des lois de circonstance restreintes à l'inflation législative – Le 3 juillet 2017, au Parlement, dans son discours relatif à l'inflation législative [1353], le Président de la République a estimé que « *telle circonstance, tel imprévu, telle nouveauté ne sauraient dicter le travail du législateur car la loi n'est pas faite pour accompagner servilement les petits pas de la vie de notre pays, elle est faite pour en encadrer les tendances profondes, les évolutions importantes, les débats essentiels et pour donner un cap* ». Cette déclaration est source d'enseignements. En effet, Monsieur Emmanuel Macron semble estimer que c'est la focalisation du législateur à l'aune d'enjeux sociétaux particuliers qui favorise cette tendance inflationniste. Force est de constater qu'en se fondant sur des événements précis, le pouvoir législatif prend le risque de ne pas appréhender des enjeux similaires, connexes ou analogues [1354]. Ainsi, de nombreuses occurrences sont ignorées par un législateur nécessairement contraint

[1352] MONTAIGNE, *Essais, livre 3, chapitre 13, 1595*, Paris, P.U.F., 1965, pp. 470-471.

[1353] « *Sachons mettre un terme à la prolifération législative, cette maladie nous la connaissons, elle a été tant et tant nommée et je crains moi-même dans une vie antérieure d'y avoir participé. Elle affaiblit la loi qui perd dans l'accumulation des textes une part de sa vigueur et certainement de son sens. Telle circonstance, tel imprévu, telle nouveauté ne sauraient dicter le travail du législateur car la loi n'est pas faite pour accompagner servilement les petits pas de la vie de notre pays, elle est faite pour en encadrer les tendances profondes, les évolutions importantes, les débats essentiels et pour donner un cap* », E. MACRON, Discours du 3 juillet 2017 devant le Parlement réuni en Congrès sur l'inflation législative.

[1354] Cette problématique a été mise en évidence par Monsieur François Goguel qui n'a pas hésité à affirmer qu'elle peut « *par une sorte de réaction en chaîne, contribuer dans l'avenir au développement de l'inflation législative, des lois trop détaillées ayant à être constamment adaptées à des circonstances nouvelles, légèrement*

de répéter ses interventions.

En ce sens, l'aggravation du *quantum* de la peine « *à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » ne concernait que des infractions limitativement définies (le meurtre, les tortures et actes de barbarie, les violences, la menace de violences), en vertu du dispositif de la loi de circonstance [1355] du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe [1356]. L'inapplication de cette circonstance aggravante, à l'époque spéciale, pour d'autres infractions pourtant liées à la nébuleuse raciste, comme l'enlèvement, la séquestration ou encore la dénonciation calomnieuse, était controversée [1357]. D'ailleurs, là où le législateur s'était davantage fourvoyé, c'était de ne pas consacrer ce mécanisme aux infractions sexuelles, alors même que ces dernières ont été reconnues comme le support d'une intention génocidaire lorsqu'elles sont réalisées dans le but de déshumaniser une personne ou dans un but d'épuration ethnique ou raciale [1358].

Par ailleurs, la loi du 3 février 2003 n'avait pas pris en considération l'ensemble des agissements commis dans l'intention de discriminer, en ne prévoyant pas de circonstance aggravante à raison de l'orientation sexuelle de la victime. Certes, la loi du 18 mars 2003 [1359] avait très rapidement tenté de remédier à cette carence en créant une circonstance aggravante spécifique. Seulement, cette dernière n'était retenue qu'en considération de cinq infractions (le meurtre, les tortures et actes de barbarie, les violences, le viol et les autres agressions sexuelles). Malgré son extension ensuite à la menace de violences, au vol, à l'extorsion et à l'injure [1360], son champ d'application était insuffisant.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté [1361] a répondu à ces deux

différentes de celles dans lesquelles elles ont été votées », F. GOGUEL, « *La procédure italienne de vote des lois par les commissions* », R.F.S.P., n° 4, 1954, p. 840.

[1355] V. *Supra*, §194.

[1356] Loi n° 2003-88 du 3 février 2003, *op. cit*.

[1357] Monsieur Emmanuel Dreyer n'a pas manqué de critiquer cette incohérence au sein d'une priorité de politique criminelle que constitue le combat contre le racisme : « *le racisme n'apparaît plus acceptable pour certaines infractions que pour d'autres* », E. DREYER, *Droit pénal général*, Paris, LexisNexis, 6e éd., 2021, n° 922. Concernant le rejet de certaines infractions du champ de cette circonstance aggravante spéciale, Monsieur Didier Dassa estimait quant à lui qu'il « *résulte moins d'un choix délibéré du législateur que du vote d'une loi de circonstance, réactionnelle, adoptée parfois à la hâte après un fait d'actualité retentissant* », D. DASSA, *op. cit*.

[1358] T.P.I.R., 2 septembre 1998, « *Le Procureur c/ J.-P. Akayesu* », n° 96-4-T.

[1359] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, J.O.R.F. n° 66 du 19 mars 2003, p. 4761.

[1360] La loi du 30 décembre 2004 a étendu les dispositions de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 aux injures « *envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle* », D. DE BELLESCIZE, « *Délits d'opinion et liberté d'expression* », D., 2006, p. 1476 ; v. égal : A. LEPAGE, « *Injure à raison de l'orientation sexuelle* », C.C.E., n° 9, 2007.

[1361] Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, *op. cit*.

problématiques respectives, en optant pour la modification des articles 132-76 [1362] et 132-77 [1363] du code pénal : ces deux circonstances aggravantes ne sont plus spéciales mais sont devenues générales [1364]. En somme, d'un point de vue macro-juridique, le caractère restreint d'une loi, basé sur une focalisation du législateur à l'égard d'événements précis, a éminemment un lien de causalité avec de nouvelles interventions législatives et favorise une tendance inflationniste.

Autre illustration, la loi de circonstance [1365] du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet [1366], fruit du projet de loi [1367] déposé deux semaines après son incendie, est révélatrice de cette problématique. En effet, cette loi circonscrite à la rénovation de ce monument ne permet pas de régir les péripéties concernant d'autres œuvres architecturales majeures et pourrait être suppléée, en cas de nécessité, par de nouvelles décisions de légiférer.

Enfin, même si elle n'émane pas du Parlement mais du Gouvernement, nous pouvons faire état d'une logique semblable en mentionnant la création de la contravention de l'article R. 645-15 du code pénal [1368]. Au préalable, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure [1369] a créé, à l'article 433-5-1 du code pénal, un délit d'outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore [1370], consécutivement à deux matchs de football où la Marseillaise a été sifflée. Cette infraction est restreinte, dans la mesure où elle est limitée à l'outrage fait au cours d'une manifestation

---

[1362] « *Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de son non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit* […] », C. pén., art. 132-76.

[1363] « *Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit* […] », C. pén., art. 132-77.

[1364] R. PARIZOT, « *Les renversements de la responsabilité pénale* », *op. cit*.

[1365] V. *Supra*, §132.

[1366] L. n° 2019-803 du 29 juillet 2019, *op. cit*.

[1367] F. RIESTER, *op. cit*.

[1368] « *Hors les cas prévus par l'article 433-5-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau tricolore : 1° De détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ; 2° Pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission. La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15* ».

[1369] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, *op. cit*.

[1370] L. BELFANTI, « *L'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore passée au crible du Conseil d'État* », Revue Lamy/ Droit de l'immatériel, n° 75, 2011.

organisée ou réglementée [1371]. Cette formalisation parcellaire ne pouvait qu'aboutir à une nouvelle intervention normative. En effet, à la suite du scandale suscité par une photographie représentant un individu qui profanait le drapeau tricolore, le Gouvernement s'est vu contraint d'élaborer l'article R. 645-15 du code pénal pour combler le vide juridique occasionné par la formulation de l'article 433-5-1.

§2. La loi de circonstance globale

209. La réalité de la loi de circonstance globale – Si la loi de circonstance peut être circonscrite, une telle situation est loin d'être inéluctable. En se référant à la définition de notre sujet d'analyse, nous comprenons aisément que la restriction formelle d'une loi n'est qu'une donnée secondaire sur le plan conceptuel. Pour preuve, nous pouvons assurément relever l'existence de lois de circonstance globales en droit pénal (***I***) mais également au sein d'autres disciplines juridiques (***II***).

I. La loi de circonstance globale en droit pénal

210. La présence de la loi de circonstance globale en droit pénal – Compte tenu que les lois événementielles sont légion en droit punitif, nous pouvons logiquement faire le même constat concernant les lois de circonstance globales. En ce sens, la loi « *Loppsi II* » du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure [1372], initiée le 27 mai 2009 [1373] en réaction à la fusillade contre les forces de l'ordre à La Courneuve et à la rixe violente au lycée professionnel de Gagny [1374], constitue à n'en pas douter une

[1371] « *Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende* », C. pén., art. 433-5-1.

[1372] Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, *op. cit*.

[1373] M. ALLIOT-MARIE, Proj. de L. n° 1697 du 27 mai 2009 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

[1374] E. CIOTTI, Rapport n° 2271 du 27 janvier 2010 fait sur le proj. de L. d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

réforme d'ampleur (142 articles). Autre exemple, si la loi de circonstance du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme [1375] est axée sur une thématique particulière, il n'en reste pas moins que ses vingt-huit articles permettent de juridiciser une pluralité des manifestations de l'idéologie mortifère du djihadisme (création d'un dispositif d'interdiction de sortie du territoire (article 1er), création d'un dispositif d'interdiction administrative du territoire (article 2), renforcement des mesures d'assignation à résidence (article 3), renforcement des dispositions répressives (articles 4 à 8), renforcement des moyens de prévention et d'investigation (articles 9 à 25), dispositions relatives à l'outre-mer (articles 26 à 28)). En outre, la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs [1376], initiée le 7 octobre 2015 en réponse à l'attentat commis dans le « *Thalys* » en août 2015 [1377], est loin d'être focalisée sur la lutte contre le terrorisme au sein des transports publics de voyageurs. Par ailleurs, nous pouvons faire mention de la loi de circonstance [1378] du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale [1379], qui, avec ses 120 articles (dispositions renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement (articles 1 à 53), dispositions renforçant les garanties de la procédure pénale et simplifiant son déroulement (articles 54 à 101), dispositions diverses (articles 102 à 120)), dépasse de très loin l'appréhension d'une menace terroriste.

Enfin, la loi de circonstance du 28 février 2017 relative à la sécurité publique [1380] ne se cantonne guère à la question de l'utilisation de l'arme, mais encourage également la mutualisation des polices municipales, instaure des règles de protection de l'identité de certains agents et s'étend même au renseignement de sécurité pénitentiaire. Si cette loi, axée sur la protection des forces de l'ordre, n'a pas un contenu aussi diversifié que la loi « *Perben I* » d'orientation et de programmation pour la justice [1381] et la loi « *Perben II* » portant adaptation de la justice aux

[1375] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, *op. cit*.

[1376] Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, J.O.R.F.n° 0070 du 23 mars 2016.

[1377] B. LE ROUX et a., Propo. de L. n° 3109 du 7 octobre 2015 relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre dans la fraude dans les transports publics de voyageurs.

[1378] V. *Supra*, §§116 et 189.

[1379] Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, *op. cit.*

[1380] Loi n° 2017-258 du 28 février 2017, *op. cit.*

[1381] Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, J.O.R.F. du 10 septembre 2002, p. 14934.

évolutions de la criminalité [1382], elle ne saurait pourtant être perçue comme la manifestation d'une fragmentation législative.

II. La loi de circonstance globale au sein d'autres disciplines

211. La généralisation des lois de circonstance globales – À l'instar des lois de circonstance restreintes, les lois de circonstance globales se généralisent au sein de maintes disciplines juridiques. Par exemple, la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés [1383], loi de circonstance « *provoquée par la crise du chômage due au ralentissement de l'activité économique qui a suivi la cessation des hostilités* » [1384], créa un grand principe : le droit des vieux travailleurs à une retraite.

Autre illustration, la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités [1385] est une loi de circonstance intervenue consécutivement à la faillite de nombreux clubs [1386]. En ce sens, elle a été faite pour ôter la possibilité qu'avaient les associations sportives de modifier leurs statuts et les contraindre à constituer une société anonyme lorsqu'elles organisent de façon habituelle des manifestations sportives payantes, procurant des recettes supérieures à un seuil fixé par décret, et emploient des sportifs rémunérés. Néanmoins, cette loi d'une quarantaine d'articles ne s'est nullement limitée à solutionner cette problématique de la faillite. Elle a institué des règles sur le rôle des collectivités territoriales dans la promotion des activités physiques et sportives, mais aussi des dispositions fiscales relatives aux sportifs. À la suite du drame de « *Furiani* » en mai 1992, elle a également créé des dispositions afférentes à la sécurité des équipements et des manifestations sportives [1387].

Par ailleurs, la loi « *Raffarin* » du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du

[1382] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *op. cit.*

[1383] Loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, J.O.R.F. du 15 mars 1941, p. 1166.

[1384] P. FRIDENSON, « *Pour faire sens d'une longue histoire de réforme des retraites* », R.H.P.S., n° 13, 2020/1, p. 11.

[1385] Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, J.O.R.F. n° 163 du 16 juillet 1992, p. 9515.

[1386] A. BECQUART, « *Sport : une loi de circonstance* », Juris associations, n° 68, 1992, p. 41.

[1387] A. BECQUART, « *Sport : une loi de circonstance (suite)* », Juris associations, n° 69, 1992, p. 33.

commerce et de l'artisanat [1388] est une loi de circonstance [1389] « *cherchant à attaquer de manière frontale les problèmes d'urbanisme commercial en établissant un seuil unique d'autorisation à 300 m² de surface de vente* » et « *en généralisant à l'ensemble des activités économiques le régime de contrôle administratif des installations commerciales* » [1390]. Pour autant, cette loi créée initialement contre la phagocytation de l'activité économique par la grande distribution [1391] ne se limite point à cet enjeu.

En outre, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé [1392] est une loi de circonstance [1393] pourtant majeure et structurelle en droit médical (solidarité envers les personnes handicapées (articles 1 et 2), démocratie sanitaire (articles 3 à 44), qualité du système de santé (articles 45 à 97), réparation des conséquences des risques sanitaires (articles 98 à 107), dispositions relatives à l'outre-mer (articles 108 à 127)).

Pour finir, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt [1394], initiée en réponse aux crises alimentaires de 2007-2008 et de 2010 [1395], ne se limite guère à cette problématique, mais constitue indéniablement une réforme d'ampleur.

212. Conclusion de la section I – La restriction ou l'extension du dispositif de la loi est une caractéristique secondaire de la notion de loi de circonstance, dès lors que cette dernière se définit seulement par le prisme d'une initiative législative événementielle. Il n'en demeure pas moins que l'étude des notions de loi de circonstance restreinte et de loi de circonstance globale est intéressante, car elle met en lumière une catégorisation de notre sujet d'analyse.

[1388] Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, J.O.R.F. n° 156 du 6 juillet 1996, p. 10199.

[1389] Y. TANGUY, « *La loi Royer et la réforme du 5 juillet 1996 : troisième ou dernier acte* ? », R.D.I., janvier-mars 1997, p. 10.

[1390] H. COURIVAUD, *Répertoire de droit commercial / Équipement commercial*, Paris, Dalloz, octobre 2005 (actualisation : janvier 2022), §20.

[1391] *Ibid.*

[1392] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, *op. cit.*

[1393] Messieurs Nicolas Jonquet et François Vialla ont estimé que la loi « *Kouchner* » fut élaborée pour « *répondre à une fronde des assureurs de responsabilité et à un désengagement de leur part au prétexte des nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'assurance* ». Sa finalité était de « *rétablir l'implication des professionnels de l'assurance dans le secteur de la santé* », *notamment en « transférant la charge des infections les plus lourdes à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux par le jeu de la solidarité nationale* », N. JONQUET et F. VIALLA, « *La perversion de la solidarité nationale et déresponsabilisation des acteurs de santé* », D., 2002, p. 3211.

[1394] Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, J.O.R.F. n° 0238 du 14 octobre 2014, p. 16601.

[1395] S. LE FOLL, Proj. de L. n° 1548 du 13 novembre 2013 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Section II. Les autres catégories matérielles de la loi de circonstance

213. L'analyse des autres catégories de la loi de circonstance sur le plan matériel – Dans une conception matérielle, la catégorisation de notre objet d'étude ne s'arrête pas à la reconnaissance d'un antagonisme entre la loi de circonstance restreinte et la loi de circonstance globale. En effet, d'autres données lui étaient attribuées, comme la spécification du langage législatif et l'inutilité. De ce point de vue, d'autres lois de circonstance spécifiques peuvent être authentifiées. D'une part, sont mises en opposition les notions de loi expressément événementielle et de loi implicitement événementielle (**§1**). D'autre part, sont confrontées les notions de loi de circonstance inutile et de loi de circonstance utile (**§2**).

§1. L'opposition entre la loi expressément événementielle et la loi implicitement événementielle

214. La caractérisation de lois de circonstance particulières à l'aune du langage législatif – Il est vrai que la spécification du langage législatif, que ce soit au stade des dispositions [1396] ou de l'intitulé [1397], est un indicateur plausible de l'existence d'une loi de circonstance. Nous savons désormais que cette donnée n'est pas inhérente à notre objet d'étude puisqu'elle est externe à sa définition. Cependant, elle est susceptible de fonder une nouvelle classification. En ce sens, nous pouvons identifier des lois de circonstance dont la formulation fait référence à des événements particuliers (**I**) et des lois de circonstance qui n'adoptent pas une telle logique (**II**).

[1396] V. *Supra*, §86.
[1397] V. *Supra*, §§88 et 158.

I. La loi expressément événementielle

215. L'insuffisance d'une spécification du langage pour qualifier une loi de circonstance – Lorsque le législateur réagit à des événements, il est susceptible de s'adapter à des enjeux de société particuliers. De manière subséquente, le langage adopté par la loi a propension à se spécialiser. Néanmoins, il ne suffit pas de mettre en lumière cette spécification pour en déduire l'existence d'une loi de circonstance. En effet, le fait générateur événementiel n'implique pas seulement la démonstration d'une circonstance singulière sur le plan de la matérialité [1398]. La circonstance doit également être précisément déterminée dans l'espace-temps. Ainsi, la loi du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance [1399], pour prendre en charge les grossesses et accouchements qui comportent une moindre médicalisation, n'est pas une loi de circonstance, car elle prend en considération un enjeu non temporalisé. Le même argumentaire peut être retenu pour la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public [1400], la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public [1401], la loi du 30 mai 2013 tendant à réformer la biologie médicale [1402] ou encore la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique propre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes [1403].

216. La démonstration d'une loi événementielle au regard de la formulation des dispositions – L'information sur l'existence d'un fait générateur événementiel peut être décelée au sein-même du dispositif législatif. C'est incontestablement le cas des lois mémorielles. Ces dernières, définies comme des lois qui ont pour finalité de donner un point de vue officiel sur

[1398] V. *Supra*, §176.

[1399] Loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance, J.O.R.F. n° 0284 du 7 décembre 2013, p. 19954.

[1400] Loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, J.O.R.F. n° 0266 du 16 novembre 2013, p. 18622.

[1401] Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, J.O.R.F. n° 0172 du 26 juillet 2013, p. 12441.

[1402] Loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, J.O.R.F. n° 0124 du 31 mai 2013, p. 8954.

[1403] Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique propre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, J.O.R.F. n° 0089 du 16 avril 2013, p. 6208.

des événements historiques [1404], sont aisément désignées de circonstance [1405]. Par exemple, la loi « *Gayssot* » du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe [1406] fait bien évidemment référence aux crimes contre l'humanité commis par l'Axe durant la Seconde Guerre mondiale. Elle dispose en son article 9 que sont punis « *ceux qui auront contesté* […] *l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale* » [1407].

La restitution d'une situation particulière est également opérée par la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 [1408] qui dispose en son article 1er que « *la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* ». Il en va de même pour la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés [1409] énonçant en son article 2 que « *la Nation associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian, ainsi que les victimes civiles des combats de Tunisie et du Maroc, à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord* ».

Enfin, nous retrouvons des dispositions à connotation événementielle au sein d'autres catégories législatives. En ce sens, la loi de circonstance [1410] du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés [1411] a créé des dispositions faisant une description détaillée de

---

[1404] P. FRAISSEIX, « *Le droit mémoriel* », R.F.D.C., n° 67, 2006/ 3, p. 486.

[1405] « […] *il y a bel et bien un enjeu, proprement politique, à parler de lois « mémorielles » plutôt que de lois portant sur des points d'histoire. À l'occasion de son audition dans le cadre de la commission Accoyer, Robert Badinter ne s'y trompe d'ailleurs pas en les qualifiant à son tour de lois « compassionnelles », ce par quoi on peut entendre des lois de circonstance propres à satisfaire des demandes particulières de reconnaissance des préjudices subis* », M.-C. LAVABRE, « *La nation entre mémoire vive et mémoire morte* », *in*, *Les nations européennes entre histoire et mémoire, XIXe-XXe siècles*, Nanterre, P.U.P.N., 2017, pp. 323-334.

[1406] Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, J.O.R.F. n° 0162 du 14 juillet 1990, p. 8333.

[1407] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 24 bis.

[1408] Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, J.O.R.F. n° 0025 du 30 janvier 2001, p. 1590. Sur ce point, v. M. SADÈGE, *Témoin d'une décennie de l'Histoire. Évolution de la diplomatie turque et de ses liens avec l'UE, relations franco-turques et interrogations touchant la construction européenne*, Paris, C.V. Mag, 2015, p. 189.

[1409] Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, J.O.R.F. n° 0046 du 24 février 2005, p. 3128.

[1410] Cette loi se fonde sur le constat d'une « *indignation provoquée par la très faible répression dont font l'objet ces comportements* », R. FERRAND et a., Propo. de L. n° 940 du 14 mai 2018, *op. cit.*

[1411] Loi n° 2018-701 du 3 août 2018, *op. cit.*

comportements particuliers. Cela est manifeste à la lecture de l'article L. 236-1 du code de la route qui énonce que « *le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

217. L'existence de lois de circonstance aux intitulés événementiels – La référence d'une loi à des situations concrètes peut également être visible au regard de son intitulé. C'est l'hypothèse des lois d'amnistie [1412]. Ces dernières sont édictées pour annihiler la répression de certaines infractions perpétrées en relation avec des événements particuliers, dans une finalité d'apaisement sociétale [1413]. En conséquence, elles sont par essence événementielles. À cet égard, la loi du 8 août 1956 dénommée « *diverses infractions commises en Tunisie* » [1414], la loi du 9 juin 1958 tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi [1415], la loi du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie [1416], la loi du 23 mai 1968 portant amnistie (Université) [1417] et la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie (Algérie) [1418] comportent des titres mentionnant des

[1412] Les lois d'amnistie sont des normes légales offrant rétroactivement l'amnistie à un groupe de personnes. L'amnistie est quant à elle définie comme « *une mesure législative de clémence qui efface les condamnations ou annule les poursuites pour certaines catégories d'infractions* », « *amnistie* » (fém., XVIe siècle. Emprunté du grec *amnêstia*, de *amnêstos*, « *oublié* »), *in*, *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit*.

[1413] « *L'amnistie est la forme la plus ancienne du pardon de la société. Son effet essentiel est de dépouiller rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux et, par voie de conséquence, de faire échec au prononcé ou à l'exécution d'une sanction. Comme c'est le législateur qui a le pouvoir d'incriminer, l'article 34, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que l'amnistie ne peut être décidée que par lui. Autrefois, l'amnistie intervenait pour ramener le calme, après une période de divisions d'ordre politique ; elle concernait principalement les infractions politiques. Mais, depuis plus de soixante-dix ans, le législateur a admis l'amnistie pour des infractions de droit commun, et a même permis que certaines personnes, ayant telle ou telle qualité (ancien combattant, victime de la guerre, déporté, puis commerçant), en soient les bénéficiaires* », B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, *Répertoire de droit international/ Amnistie*, Paris, Dalloz, juin 2001, §1.

[1414] Loi n° 56-791 du 8 août 1956 « *diverses infractions commises en Tunisie* », J.O.R.F. du 9 août 1956, p. 7600.

[1415] Loi n° 58-526 du 9 juin 1958 tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi, J.O.R.F. du 12 juin 1958, p. 5534.

[1416] Loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie, J.O.R.F. du 18 juin 1966, p. 4915.

[1417] Loi n° 68-457 du 23 mai 1968 portant amnistie (Université), J.O.R.F. du 24 mai 1968, p. 5178.

[1418] Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (Algérie), J.O.R.F. du 2 août 1968.

périodes singulières et difficiles pour la société civile.

C'est également l'hypothèse de la loi du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs [1419]. Son intitulé fait bien évidemment référence à l'affaire du « *Crédit lyonnais* » [1420] dont le montant des pertes se serait élevé à 130 milliards de francs, faisant d'elle un scandale politico-financier comparable à celui du Panama survenu un siècle plus tôt.

II. La loi implicitement événementielle

218. La non-référence de l'événement au sein de nombreux dispositif législatifs de circonstance – La mention explicite d'un événement par une loi n'est aucunement une donnée intrinsèque à la notion de loi de circonstance. Il est plausible qu'une loi soit événementielle sans faire mention d'une situation particulière au sein même du dispositif législatif, même si une telle information pourrait être décelée à la lumière d'éléments externes (exposé des motifs, rapports parlementaires, débats politiques, doctrine juridique ou extra-juridique, etc.).

La loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse [1421] l'illustre bien. En effet, si cette loi est indiscutablement événementielle [1422], cette réalité n'est pas décelée au sein de ses dispositions qui font davantage référence à un fait de société [1423] qu'à un événement précis.

En outre, nous pouvons adopter une argumentation similaire concernant la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence [1424], invitant le juge répressif à apprécier *in concreto* la faute pénale non intentionnelle. Cette loi a été initiée

[1419] Loi n° 95-151 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs, J.O.R.F. n° 278 du 30 novembre 1995, p. 17487.

[1420] « *L'impéritie des dirigeants de cette banque avait d'ailleurs conduit, comme c'est souvent le cas, les parlementaires à voter une loi de circonstance, créant une incrimination nouvelle pour des faits passibles de poursuites devant la Cour de discipline budgétaire et financière. L'objectif de la loi de 1995 était de permettre à la CDBF de sanctionner la faute grave de gestion commise par les responsables d'un organisme public, la loi de 1948 créant la CDBF et déterminant sa compétence ne lui ayant permis que de réprimer les infractions à la légalité budgétaire* », M. DEGOFFE, « *La Cour de discipline budgétaire et financière réprime les infractions aux règles d'exécution des dépenses commises par le président de France Télécom* », Rev. soc., 2008, p. 858.

[1421] Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, *op. cit.*

[1422] V. *Supra*, §129.

[1423] V. *Supra*, §§46-47.

[1424] Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, J.O.R.F. n° 112 du 14 mai 1996, p. 7211.

[1425] en riposte à un contexte marquant de condamnations de décideurs publics [1426] pour « *des négligences revêtant le caractère de simples fautes civiles* » [1427]. Pour autant, cette information d'une loi événementielle ne figure pas dans le cadre de ses dispositions. En parallèle, nous pouvons établir un constat identique pour la loi « *Fauchon* » du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels [1428], dont la proposition de loi a été déposée dans ce contexte [1429] et en réaction à une potentielle inefficacité de la loi du 13 mai 1996 [1430].

219. La non-référence de l'événement au sein de nombreux intitulés de lois de circonstance – Si certaines lois de circonstance comportent des intitulés mentionnant des événements singuliers [1431], force est de constater que la plupart demeurent généraux [1432]. Par exemple, les intitulés de nombreuses lois d'amnistie ne font pas explicitement référence aux situations particulières pour lesquelles elles ont été élaborées. De ce point de vue, nous pouvons citer la loi du 16 août 1947 [1433], la loi du 6 août 1953 [1434], la loi du 31 juillet 1959 [1435], la loi du

[1425] C. HURIET, Propo. de L. n° 255 du 18 avril 1995 relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ; H. HAENEL et a., Propo. de L. n° 361 du 18 octobre 1995 visant à étendre aux districts les règles applicables à la responsabilité des syndicats de communes pour les accidents survenus aux membres de leur comité et à leur président, en complétant l'article L. 164-5 du code des communes ; J. LARCHÉ et a., Propo. de L. n° 406 du 8 août 1995 relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions.

[1426] C.E[t]., « *La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles* », Étude du 9 mai 1996, Paris, La Documentation française, coll. Les études du Conseil d'État, 1996.

[1427] S. PETIT, « *Délits non intentionnels : la loi et le juge* », A.J.F.P., 2001, p. 42.

[1428] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, *op. cit*.

[1429] « *Depuis plusieurs années, la responsabilité pénale des élus locaux est de plus en plus souvent mise en cause pour des faits non intentionnels. Les maires sont désormais appelés à répondre pénalement de toutes sortes de dommages, y compris les moins prévisibles, survenus sur le territoire de leur collectivité. Cette situation est très préoccupante pour la démocratie locale. La crainte d'une mise en cause pénale peut en effet conduire à la paralysie de la gestion locale. Par ailleurs, nombre de maires envisagent désormais de ne pas demander le renouvellement de leur mandat* », P. FAUCHON, Propo. de L. n° 9 du 7 octobre 1999 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

[1430] « *Il est encore difficile aujourd'hui de mesurer les effets de la loi du 13 mai 1996. Certains commentateurs notent que les décisions rendues à propos de faits d'imprudence ou de négligence auraient été exactement identiques si l'article 121-3 du code pénal n'avait pas été modifié. On observe néanmoins que les jugements rendus sont mieux motivés que par le passé. En outre, et c'est peut-être le plus important, le nouveau texte peut conduire les parquets à ne pas mettre en mouvement l'action publique dans des situations où ils l'auraient fait sous l'empire du texte antérieur. Cet effet dissuasif n'est évidemment pas mesurable. En tout état de cause, plusieurs années encore seront nécessaires pour que la portée de la loi du 13 mai 1996 puisse être sérieusement mesurée* », *ibid*.

[1431] V. *Supra*, §§89, 158 et 217.

[1432] « *La recherche des dispositions inspirées par l'actualité serait une tâche très longue. Car s'il est relativement aisé de colliger les lois spéciales dont le titre même énonce le rapport à l'actualité, il est des dispositions faisant l'objet d'un article inséré dans un ensemble dont l'intitulé ne l'annonce point* », J. FOYER, *op. cit*.

[1433] Loi n° 47-1054 du 16 août 1947 portant amnistie, J.O.R.F. du 17 août 1947, p. 8055.

[1434] Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, J.O.R.F. du 7 août 1953, p. 6942.

[1435] Loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie, J.O.R.F. du 5 août 1959, p. 7795.

30 juin 1969 [1436], la loi du 16 juillet 1974 [1437], la loi du 4 août 1981 [1438], la loi du 20 juillet 1988 [1439], la loi du 10 juillet 1989 [1440], la loi du 3 août 1995 [1441] et la loi du 6 août 2002 [1442], toutes « *portant amnistie* ».

Autre illustration, la loi du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme [1443] est une loi événementielle initiée le 28 avril 1997 [1444] dans le contexte de la propagation de l'encéphalite spongiforme en France. Pourtant, son titre ne fait point référence à ces circonstances précises.

Nous pouvons adopter une argumentation semblable pour la loi de circonstance [1445] du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière [1446] dont l'intitulé ne mentionne pas de manière expresse l'existence d'une situation particulière, alors que cette norme parlementaire a incontestablement été prise dans le cadre de l'affaire « *Cahuzac* » [1447]. Enfin, nous pouvons mettre en lumière la loi de circonstance [1448] du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure [1449], dont le titre ne fait pas mention de l'affaire « *Sarah Halimi* » qui a pourtant émaillé l'initiative de cette loi [1450].

[1436] Loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie, J.O.R.F. du 1er juillet 1969, p. 6675.
[1437] Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, J.O.R.F. du 17 juillet 1974, p. 7443.
[1438] Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, J.O.R.F. du 5 août 1981, p. 2138.
[1439] Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, J.O.R.F. du 21 juillet 1988, p. 9429.
[1440] Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie, J.O.R.F. du 12 juillet 1989, p. 8759.
[1441] Loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, J.O.R.F. du 6 août 1995, p. 11804.
[1442] Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, J.O.R.F. du 9 août 2002, p. 13647.
[1443] Loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, J.O.R.F. n° 151 du 2 juillet 1998.
[1444] C. DESCOURS et a., Propo. de L. n° 329 du 28 avril 1997 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.
[1445] H. LEHMAN, *op. cit.*
[1446] Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, *op. cit*.
[1447] C. DE LA MARDIÈRE, *op. cit.*
[1448] V. *Supra*, §187.
[1449] Loi n° 2022-252 du 24 janvier 2022, *op. cit.*
[1450] E. DUPOND-MORETTI et G. DARMANIN, Proj. de L. n° 4387 du 20 juillet 2021, *op. cit.*

§2. L'opposition entre la loi de circonstance inutile et la loi de circonstance utile

220. Une classification fondée sur les idées d'inutilité et d'utilité – À l'origine, la notion de loi de circonstance a une connotation éminemment péjorative [1451]. Il n'est donc pas étonnant qu'elle soit volontiers associée à la symbolique de l'inutilité [1452]. Pourtant, cette dernière ne saurait être un élément intrinsèque à un concept de loi de circonstance se définissant par le seul prisme de sa nature événementielle. Néanmoins, cette logique d'abstraction du concept de loi de circonstance ne saurait faire obstacle à l'existence de lois de circonstance singulières, qu'elles soient inutiles (**I**) ou utiles (**II**).

I. La loi de circonstance inutile

221. La loi de circonstance inutile, une réalité sur le plan juridique – Il nous est loisible d'identifier une multiplicité des dispositions inutiles issues de lois de circonstance (*A*). Cependant, cette réflexion ne se limite point à cette seule authentification. À cet égard, il ne nous a nullement échappé que la recrudescence des dispositions incongrues est dûment favorisée par les faiblesses du dispositif d'impact censé la réguler (*B*).

A. La loi de circonstance à l'origine de dispositions inutiles

222. Un constat récurrent – La volonté du pouvoir législatif d'adapter le dispositif normatif à la lumière d'un événement, au seul prétexte d'un besoin sociétal, n'est pas sans conséquences, à partir du moment où elle est susceptible d'aboutir à l'élaboration de

[1451] V. *Supra*, §1.
[1452] V. *Supra*, §§63-64.

dispositions superflues [1453] au regard de la législation préexistante [1454].

Le constat de dispositions inutiles peut notamment être fait à l'aune des doublons d'incriminations [1455] partiels, hypothèses où les incriminations ont un champ d'application commun sur une partie des dispositions et qui peuvent s'appliquer à un même fait sans que cela ne soit systématique. À cet effet, le délit de manipulation mentale [1456] a été élaboré par la loi de circonstance [1457] du 15 juin 2001 renforçant la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales [1458], consécutive à l'affaire du massacre des membres de « *l'Ordre du Temple solaire* » en 1995. Cette infraction constitue un doublon. Si elle semble se distinguer du délit d'extorsion [1459], puisqu'il n'est pas nécessaire de caractériser des violences, une menace de violences ou une contrainte, ces deux infractions se superposent partiellement [1460] et peinent à se distinguer dans la factualité. Par ailleurs, si le délit de manipulation mentale ne nécessite pas que l'acte ou l'abstention

[1453] Pour Gaston Bachelard, « *la conquête du superflu donne une excitation spirituelle plus grande que la conquête du nécessaire* », G. BACHELARD, *La psychanalyse du feu*, Paris, Folio, 1985, 180 p.

[1454] « *L'émotion tend à primer sur la raison : la fonction symbolique de la loi pénale prend le pas sur sa fonction juridique* », J.-M. BRIGANT, *op. cit*., p. 130.

[1455] La notion d'incrimination doublon est une hypothèse dans laquelle un même comportement peut être appréhendé par plusieurs textes pénaux dont les champs d'extension se recoupent. Ces doublons peuvent être involontaires, certes, mais également volontaires, c'est-à-dire édictés dans une intention pédagogique relevant « *plus d'un travail éditorial que du travail législatif* », V. MALABAT, « *Les infractions inutiles. Plaidoyer pour une production raisonnée du droit pénal* », in, *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale, Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, p. 73. Il se trouve que l'élaboration de ces doublons est favorisée par une éminente réserve du Conseil constitutionnel de se prononcer sur ce phénomène. En effet, cette institution se révèle complaisante envers les doubles incriminations totales et bienveillante à l'égard de celles qui sont partielles. Sur ce point, v. A. CAPPELLO, *op. cit*., pp. 278-281 et 282-288.

[1456] « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* […] », C. pén., art. 223-15-2 (dans sa rédaction actuelle).

[1457] « *Il y a 15 ans déjà, Alain Vivien considérait que : « Le phénomène sectaire interpelle les pouvoirs publics au plus haut niveau de leurs responsabilités. Aucune société civile ne peut tolérer ni des transgressions permanentes aux lois qui la régissent, ni que les individus déconcertés par le laxisme des autorités en soient réduits à se faire justice eux-mêmes ». Le sujet rebondit à l'Assemblée nationale en 1995 et 1999 avec deux commissions d'enquête. Comme le dit, avec un soupçon de naïveté, le rapporteur de la proposition de loi dont est issu l'article 223-15-2 : « Le constat étant établi, il fallait légiférer ». Dès lors que légiférer est présenté comme une évidence pour répondre à une situation douloureuse, il y a fort à parier que la loi pénale aura une visée déclarative outre ses fonctions classiques. La fièvre législative sur ce sujet des sectes se lit dans une succession de propositions de loi sous la seule 11e législature (1997-2002) aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat* », C. LAZERGES, « *De la fonction déclarative de la loi pénale* », *op. cit*.

[1458] Loi n° 2001-504 du 15 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, J.O.R.F. n° 135 du 13 juin 2001.

[1459] C. pén., art. 312-1.

[1460] C. LAZERGES, « *De la fonction déclarative de la loi pénale* », *op. cit.*

préjudiciable ait été consenti ou réalisé, au contraire de l'escroquerie [1461], cet assouplissement d'origine jurisprudentielle [1462] est difficile à concilier avec les exigences d'un texte imposant que l'acte ou l'abstention espéré soit gravement préjudiciable. Pour finir, même si elle a permis de consacrer la protection de la personne comme valeur protégée plutôt que ses biens [1463], la création de ce délit est d'autant plus inutile que l'ancien article 313-4 du code pénal qu'il a remplacé prévoyait également la répression de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse. Certes, le nouvel article 223-15-2 du code pénal a prévu l'éventualité qu'une personne ne soit ni mineure ni particulièrement vulnérable, mais « *en état de sujétion psychologique ou physique* ». Or, l'interprétation de cette formule est sujette à controverse et rend l'apport de sa preuve incertaine [1464].

Autre illustration, nous pouvons citer la création de circonstance [1465] du délit d'occupation d'un hall d'immeuble de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation [1466], par le biais de la loi « *Sarkozy II* » du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure [1467]. Si nous discernons sans peine les comportements que cette infraction vise, nous pouvons tout de même nous interroger sur son apport au regard du dispositif normatif antérieur. Au-delà du fait que la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne [1468] comportait déjà des dispositions

[1461] C. pén., art. 313-1.

[1462] « […] *qu'en effet, si l'article 314-1 du code pénal prévoit que l'acte obtenu de la victime doit être de nature à lui causer un grave préjudice, il n'exige pas que cet acte soit valable, ni que le dommage se soit réalisé* », Crim., 12 janvier 2000, Bull. crim., 2000, n° 15, p. 33.

[1463] « *Ce passage d'un délit contre les biens, assimilé à une infraction proche de l'escroquerie, à une infraction contre les personnes, exprime que la valeur protégée est tout d'abord la personne de la victime et non ses biens* », J. GUYARD, Rapport n° 2468 du 22 décembre 1995 fait au nom de la commission d'enquête sur les sectes ; J.-P. BRARD, « *Les sectes et l'argent* », Rapport n° 1687 du 10 juin 1999 sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers.

[1464] G. X. BOURIN, *Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable : article 223-15-2 al. 1er du code pénal, dû à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2003, 308 p.

[1465] « *L'insuffisance du cadre d'intervention des forces de l'ordre est intolérable. Elle discrédite l'action de la police et de la gendarmerie et néglige les difficultés rencontrées chaque jour par des millions de Français. Le stationnement de groupes menaçants dans les parties communes des immeubles d'habitation et l'utilisation qu'ils peuvent faire de ces lieux pour se livrer à divers trafics, sont des réalités quotidiennes dans certains quartiers* », C. ESTROSI, Rapport n° 508 du 18 décembre 2002 sur le proj. de L. pour la sécurité intérieure ; v. égal. en ce sens : J.-P. SCHOSTECK, *cit. in*, J.-P. COURTOIS, Rapport n° 36 du 30 octobre 2002 sur le proj. de L. « *pour la sécurité intérieure* ».

[1466] « *Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escaliers ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende* […] ».

[1467] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, *op. cit*.

[1468] Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, *op. cit*.

pour renforcer la sécurité des immeubles [1469], de tels comportements étaient substantiellement appréhendés par les infractions préexistantes de violation de domicile [1470], de menace de violences et de violences [1471].

Enfin, nous pouvons bien évidemment faire référence à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique [1472], prise à la suite des « *révélations relatives à des emplois fictifs dont aurait bénéficié l'entourage de certains élus de la Nation* » [1473]. Monsieur Marc Segonds a parfaitement démontré que la création du délit d'emploi familial est inutile, même si elle est sur le papier justifiée par les conséquences désastreuses de l'emploi fictif sur « *la confiance dans la vie politique* ». De ce point de vue, le dispositif normatif préexistant apportait déjà une réponse pertinente à cette problématique via le délit de prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal [1474] et sa portée somme toute conséquente [1475].

[1469] Son article 51 a permis aux services de police municipale de bénéficier d'une autorisation d'accès permanente dans les immeubles collectifs d'habitation, au même titre que la police nationale et la gendarmerie. Son article 52 a prévu que les propriétaires ou exploitants de locaux d'habitation qui respectent leurs obligations en matière de sécurité puissent faire appel aux services de la police ou de la gendarmerie en cas d'occupation des espaces communs par des personnes entravant l'accès ou nuisant à la sécurité et à la tranquillité des lieux.

[1470] « *La jurisprudence étendant la notion de domicile aux dépendances immédiates de l'habitation comme les terrasses ou les jardins, il n'y aurait pas semble-t-il d'obstacle à ce qu'un hall d'immeuble qualifié « de partie commune » soit assimilé au domicile et puisse faire l'objet de violation* », C. LAZERGES, « *De la fonction déclarative de la loi pénale* », *op. cit.*

[1471] « *Le nouvel article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est redondant intrinsèquement. En effet, l'entrave portée de manière délibérée à l'accès et à la libre circulation des personnes ne peut résulter que de voies de fait, de menaces ou de violences, ajoutons-y les injures. Extrinsèquement, dans une analyse comparée avec d'autres infractions existantes, on ne décèle pas le moindre espace propre pour l'infraction nouvelle. Le doublon évident avec les menaces de violences et les voies de fait doit conduire à appliquer la règle de la plus haute expression pénale, dont à ne retenir que la qualification la plus grave* », C. LAZERGES, « *De la fonction déclarative de la loi pénale* », *op. cit.*

[1472] Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, J.O.R.F. n° 0271 du 16 septembre 2017.

[1473] M. SEGONDS, « *De l'inutilité des délits d'emploi familial créés par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique* », R.S.C., 2017, p. 793.

[1474] « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

[1475] M. SEGONDS, « *De l'inutilité des délits d'emploi familial créés par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique* », *ibid.* ; v. égal. en ce sens : M. SEGONDS, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Prise illégale d'intérêts*, Paris, Dalloz, juillet 2019 (actualisation : mars 2020).

B. La multiplication des dispositions inutiles favorisée par les carences de l'étude d'impact

223. Les faiblesses de l'étude d'impact à l'origine d'une recrudescence des dispositions inutiles – Quand bien même l'étude d'impact est un dispositif qui permet notamment de jauger la nécessité d'une intervention législative (1), il comporte un certain nombre de carences expliquant la profusion de dispositions superflues au sein de notre ordre juridique (2).

1. L'étude d'impact

224. L'étude préliminaire de la légistique matérielle – Dans son *Traité de la confection des lois* [1476], Philippe Valette insistait sur l'importance de prendre en considération les conditions d'élaboration de la norme parlementaire [1477]. « *La seule onction du vote des représentants du peuple ne suffit plus à conférer à la loi un brevet d'intérêt général* […]. *Il est désormais important qu'elle se pare d'une valeur scientifique* » [1478]. De ce point de vue, la légistique est la science de la législation permettant d'améliorer la qualité rédactionnelle des textes normatifs. Définie par Gérard Cornu comme la « *Science de la composition des lois* », c'est-à-dire « *l'étude systématique des méthodes de rédaction des textes de loi* » [1479], elle vise plus précisément « *à étudier l'activité de production normative et à définir les techniques adaptées à la gestion de cette production* » et à « *valoriser une meilleure connaissance des règles existantes, d'assurer la mise à jour et l'actualisation du dispositif juridique, d'améliorer la rédaction et la formulation des textes* » [1480]. Cette discipline est communément divisée en deux branches : la légistique formelle et la légistique matérielle. La légistique formelle, branche de « *l'art de faire des lois* », est « *constituée des principes et connaissances tendant à améliorer la communication législative et la compréhension des textes législatifs* »

[1476] P. VALETTE, *Traité de la confection des lois*, Paris, Joubert, 1839, 400 p.
[1477] O. RENAUDIE, « *La confection des lois des 2 janvier et 4 mars 2002* », R.D.S.S., 2012, p. 421.
[1478] J. SIRINELLI, « *La justiciabilité des études d'impact des projets de loi* », R.D.P., 2010, p. 1374.
[1479] G. CORNU, *op. cit.*, p. 929.
[1480] J. CHEVALLIER, « *Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique* », R.D.P., 1998, p. 684.

[1481]. Le cas échéant, nous n'approfondirons pas cette conception, dans la mesure où l'étude d'impact s'apparente davantage à une technique de légistique matérielle. Cette dernière se rapporte au contenu des normes et, plus spécifiquement, à leur capacité à agir sur la réalité sociétale. Elle a notamment pour mission d'éviter la création de dispositions inutiles [1482]. En ce sens, il est envisageable de mener préalablement une évaluation de la loi, par l'intermédiaire de quatre questions. D'une part, la décision de légiférer répond-elle à une obligation juridique ou bien à un choix d'opportunité [1483] ? D'autre part, faut-il adopter une norme de nature législative en fonction du partage des compétences des articles 34 et 37 de la Constitution ? Par ailleurs, quel est le degré de précision dont il convient de faire preuve tout en respectant l'exigence de proportionnalité [1484] ? Enfin, quelle est l'effectivité du nouveau dispositif [1485] ? La première interrogation nous intéresse tout particulièrement, dès lors que le législateur doit se demander s'il existe une évolution des circonstances rendant nécessaire son intervention. Seulement, quand bien même ces questions préalables ne sont pas limitées aux initiatives gouvernementales, elles présentent l'inconvénient de ne pas faire partie intégrante de la

[1481] P. DE MONTALIVET, « « *La juridicisation » de la légistique. À propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit* », *in*, *La confection de la loi*, Paris, P.U.F., coll. Cahier des sciences morales et politiques, 2005, p. 109.

[1482] La tendance inflationniste constatée nous laisse penser que la loi est davantage une réponse qu'une solution à une problématique déterminée. Il est contestable de privilégier l'action législative à la recherche d'une action plus efficace dans le cadre des lois existantes. « *Le stock législatif ressemble beaucoup à une banquise dangereuse pour sa face cachée. La loi qui apparaît au-dessus de la ligne de flottaison n'est pas toujours essentielle. Les dangers se cachent plus souvent dans les profondeurs juridiques où se déposent le décret, l'arrêté, la circulaire et plus encore l'application de la lettre des textes* », A. LAMBERT et J.-C. BOULARD, *op. cit.*

[1483] « *Une première étape de l'analyse consiste donc à déterminer, aussi précisément que possible, les dispositions devenues directement contraires ou difficilement conciliables avec une norme supérieure dans les textes qu'il s'agit de modifier et d'établir la liste des dispositions nouvelles que la résolution de cette difficulté implique nécessairement. Plus généralement, toute réforme d'une certaine ampleur doit être précédée d'un diagnostic de la situation de fait et de droit. Une fois les problèmes à résoudre identifiés, on s'attachera à déterminer en quoi ils trouvent leur source dans une inadaptation des règles en vigueur : inadéquation des critères, difficultés d'application liées à des ambiguïtés de rédaction, lourdeur d'une procédure, complexité excessive des règles ...* », FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, op. *cit*., p. 12.

[1484] « […] *ne doivent revêtir un caractère contraignant que les règles strictement indispensables pour atteindre les objectifs que l'on s'est fixés et pour offrir aux administrés ou aux justiciables des garanties effectives, notamment en termes de sécurité juridique. Un équilibre doit ainsi être trouvé entre, d'une part, le souci le précision et d'application uniforme de la norme et, d'autre part, la préservation d'une marge d'interprétation suffisante pour en permettre une mise en œuvre adaptée aux différentes situations pouvant se présenter et une stabilité suffisante* », FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, *op. cit.*, p. 13.

[1485] « […] *quels services seront appelés à assurer la gestion ou le suivi du dispositif et de quels moyens disposent-ils à cet effet ? Quels contrôles devront être mis en œuvre ? Le régime des sanctions est-il adapté ? Quelles difficultés le juge pourrait-il rencontrer pour interpréter les nouvelles dispositions ou les combiner avec d'autres règles ou principes ? Autant de questions qui ne sont parfois soulevées qu'au terme du processus d'élaboration d'un projet de texte et qui gagnent, au contraire, à être examinées dès la phase initiale de conception* », FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique, op. cit.*, p. 13.

méthode législative contraignante. C'est pourquoi, nous entendons plutôt approfondir le dispositif de l'étude d'impact.

225. Le dispositif de l'étude d'impact – Le mécanisme de l'étude d'impact [1486] a été instauré par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République [1487] et intégré dans la méthode législative contraignante, pour éviter de « *remettre sur le « métier parlementaire » une branche du droit qui bénéficie déjà d'une législation pleinement efficiente* » [1488]. Elle fournit une évaluation préalable d'une réforme d'origine gouvernementale « *aussi complète, objective et factuelle que possible* » [1489]. Plus précisément, elle permet de « *peser minutieusement les avantages et les inconvénients d'une réforme législative* », d'en évaluer « *en amont, les bénéfices attendus et les coûts prévisibles* » et de concentrer « *l'activité législative sur des réformes dont l'efficience aura été préalablement « testée »* » [1490]. Publiées sur « *Légifrance* » et sur les sites des assemblées, les études d'impact doivent contribuer à une amélioration de l'information du public, en permettant « *à chacun de prendre connaissance des éléments qui ont déterminé les choix du Gouvernement et de l'impact des mesures proposées dans les champs qui peuvent le concerner* » [1491].

Selon l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution [1492], l'étude d'impact requiert un certain nombre d'informations. L'étude d'impact doit indiquer les « *motifs du recours à une nouvelle législation* ». Elle met en lumière la situation de fait et les principaux textes qui la régissent, bien avant de prendre en considération les motifs justifiant une intervention législative [1493]. À cet effet, le ministre porteur du projet de loi doit démontrer que les problématiques à traiter trouvent leur origine

[1486] A. HAQUET, « *Les études d'impact des projets de loi : espérances, scepticisme et compromis* », A.J.D.A., 2009, p. 1986.

[1487] Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, *op. cit*.

[1488] Y. BENHAMOU, « *Réflexions sur l'inflation législative* », *op. cit*.

[1489] FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, *op. cit*., p. 14.

[1490] A. OUTIN-ADAMS, *op. cit*.

[1491] FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, *op. cit*., p. 14.

[1492] Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, *op. cit*.

[1493] L'examen de la situation de fait ne saurait à lui seul démontrer la nécessité d'une nouvelle production légale. L'étude d'impact doit retracer « *l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi : « Tous les moyens ont-ils été engagés pour exploiter au mieux les dispositifs existants ? ». Dans l'hypothèse où les textes en vigueur n'ont été que partiellement appliqués, peut-on en fournir une explication plausible (mauvaise information, inertie, complexité, manque de moyens, textes d'application pris avec retard ou déficients) ?* », FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, *op. cit*., p. 20.

dans l'inadaptation des règles en vigueur, et non dans des déterminants externes à la sphère juridique, comme les moyens humains et financiers, le partage des rôles entre les acteurs, l'organisation des services, le défaut d'appropriation du dispositif … Par ailleurs, l'étude d'impact doit afficher la finalité de la réforme, à savoir la définition des objectifs poursuivis par le projet de loi. Enfin, cette évaluation doit révéler les options envisagées par le Gouvernement, afin d'écarter celles qui ne répondent pas aux objectifs assignés, celles qui sont en inadéquation avec les règles supérieures ou avec d'autres objectifs d'intérêt général ou bien encore celles qui sont difficiles à concrétiser [1494].

2. Les carences de l'étude d'impact

226. Un dispositif carencé – L'étude d'impact, instaurée pour contraindre le législateur à jauger l'essentialité de son intervention et à limiter l'édiction de lois de circonstance inutiles [1495], n'en reste pas moins controversée. D'une part, sur le plan formel, ce dispositif ne concerne que les initiatives gouvernementales, alors que la proposition de loi échappe très logiquement à ce pré-contrôle. D'autre part, l'étude d'impact pose question si l'on considère qu'elle ne jauge la légitimité d'une loi que dans son principe, au stade de son élaboration et non de son existence. Ainsi, elle n'appréhende que de manière parcellaire son utilité et permet tout au plus de faire une première sélection entre la loi manifestement nécessaire et la loi résolument incongrue. Une loi peut être utile au moment de l'initiative législative et devenir très rapidement superflue selon la fluctuation des circonstances. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant lorsque l'étude d'impact est réalisée trop tôt [1496], alors que le texte est par la suite susceptible d'être amendé, parfois de manière conséquente [1497].

[1494] FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, *op. cit*., p. 21.

[1495] Cette nouvelle technique devait contribuer à lutter « *contre les lois de circonstance, déposées dans la précipitation par le Premier ministre et qui aboutissent à des doublons inutiles ou ne font qu'ajouter un nouveau texte dans une matière déjà particulièrement bien fournie en normes législatives* », J.-M. LARRALDE, « *La réforme de 2008, une réelle revalorisation du rôle du Parlement* ? », *in*, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux. Esclavage et travail forcé*, Caen, P.U.C., 2012, §19.

[1496] À l'inverse, elle peut être réalisée bien tardivement. D'ailleurs, dans une décision du 9 avril 2009, le Conseil constitutionnel a légitimé la rédaction précipitée d'un projet de loi au départ dépourvu d'étude d'impact. V. à cet égard : C.C., 9 avril 2009, *Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution*, n° 2009-579 D.C., J.O.R.F. du 16 avril 2009, p. 6530.

[1497] D. TURPIN, « *La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Mieux accueillir les uns/ mieux éloigner les autres* », R.C.D.I.P., 2016, p. 235.

Enfin, cet examen de l'utilité d'une décision de légiférer est relativisé par l'existence de nombreux facteurs extra juridiques (sociologique, technique, administratif, politico-médiatique, institutionnel …) entourant la survenance de circonstances données [1498]. Si ce mécanisme doit inciter le législateur à rechercher la résolution d'une difficulté en dehors de la loi, il ne saurait véritablement entraver l'action législative, dès lors que la factualité qu'il a en sa disposition est abondante. Aux fins de légitimer son intervention, le législateur parvient incessamment à mettre en évidence un vide juridique, une inadaptation présumée ou une nouveauté factuelle.

II. La loi de circonstance utile

227. La réalité de la loi de circonstance utile – Si la loi événementielle inutile est une réalité de notre ordre juridique, il existe assurément en son sein des lois de circonstance qui font montre de nécessité. Par exemple, la loi « *Jourdan-Delbrel* » du 19 fructidor an VI [1499], instituant la conscription universelle et obligatoire de tous les Français âgés de 20 à 25 ans, était nécessaire en considération du contexte de guerre que connaissait la France à cette époque-là [1500].

De surcroît, la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger [1501] fut une loi de circonstance votée lors de l'Occupation. La répression

[1498] C.E[t], « *Simplification et qualité du droit* », Étude annuelle du 26 septembre 2016.

[1499] Loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) ; *cit. in,* P. CATROS, « *Tout français est soldat et se doit à la défense de la patrie (retour sur la naissance de la conscription militaire)* », A.H.R.F., n° 348, 2007, pp. 7-23.

[1500] « *La loi de la conscription, proposée par le général Jourdan et adoptée par les deux conseils, avait occasionné des révoltes partielles, et ses conséquences, encore incalculées, devaient changer l'état militaire de toutes les puissances de l'Europe et l'état civil de tous ses habitants. La haine obstinée des cours étrangères rendit cette loi de circonstance nécessaire à la république française, et dès lors elle devint nécessaire à tous les autres gouvernements. L'exaspération de ces cours se déclara par un événement aussi atroce qu'inexplicable, par l'assassinat de trois plénipotentiaires français au congrès de Rastadt. Dans l'intérieur de la France, la Vendée se soulevait de nouveau* […] », F.-E. TOULONGEON, *Histoire de France depuis l'année 1789. Écrits d'après les mémoires et manuscrits contemporains recueillis dans les dépôts civils et militaires*, T. 4, Paris, Treuttel et Würtz, 1810, p. 247.

[1501] Loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger, J.O.R.F. du 26 octobre 1941, p. 4657.

de l'omission en droit pénal français [1502] qu'elle institua était une véritable innovation juridique. En effet, dans le cadre de l'indéboulonnable affaire de la « *séquestrée de Poitiers* » [1503] en 1901, la cour d'appel avait refusé de condamner du chef de violences les proches parents d'une aliénée qui l'avaient privée d'air, de nourriture et d'eau, au prétexte qu'ils n'avaient pas commis d'actes positifs.

Par ailleurs, nous pouvons faire référence à la loi de circonstance [1504] du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation [1505]. Cette loi est utile puisqu'elle supplée la désuétude de la loi « *Esquirol* » du 30 juin 1838 sur les aliénés [1506] et rappelle les droits fondamentaux que bénéficie toute personne, même atteinte d'un trouble mental [1507].

Enfin, il existe des lois événementielles dont l'utilité ou l'inutilité est plus incertaine. La création de circonstance de l'indignité nationale [1508], en réaction à la commission de crimes ou de délits de collaboration durant le second conflit mondial [1509], en était une démonstration notable. Si l'on se réfère au projet d'exposé des motifs de l'ordonnance du 26 juin 1944 intitulée « *répression des faits de collaboration* » [1510], les textes du code pénal étaient à même de châtier les crimes ou délits de collaboration [1511]. Dès lors, dans cette conception, l'élaboration de l'indignité nationale était inutile. Seulement, une tout autre perception avait été mise en lumière. En effet, le comité des juristes affirmait que la rétroactivité d'une loi nouvelle était primordiale,

[1502] J.-Y. CHEVALLIER, « *Défaut d'information sur les risques de contamination par le virus du Sida et délit de non-assistance à personne en danger. À propos de l'arrêt de la troisième chambre de la Cour d'appel de Rennes du 11 mai 1995* », R.J.O., n° 4, 1995, p. 504.

[1503] Poitiers, 20 novembre 1901 ; *cit. in*, J.-Y. CHEVALLIER, *ibid.*, p. 503.

[1504] G. NICOLAU, « *L'héritière* », D., 1991, p. 29.

[1505] Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, J.O.R.F. n° 150 du 30 juin 1990, p. 7664.

[1506] Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, Recueil Duvergier, p. 490.

[1507] « *Il était donc opportun que les droits fondamentaux de la personne soient rappelés dans une loi de protection des personnes atteintes de troubles mentaux.* […]. *Énumérer les droits et libertés du malade mental était paradoxalement une nécessité. Tandis que la loi de 1968 en faisait à certaines conditions une personne « protégée », que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissait par son application en France la plupart de ses droits, le problème de la constitutionnalité de la loi de 1838 demeurait sans réponse possible.* […]. *La loi du 27 juin 1990 aura eu le mérite d'ériger le malade mental au rang des autres malades, et par conséquent sa liberté en principe* […] », G. NICOLAU, *ibid.*

[1508] Ordonnance du 26 août 1944, *op. cit.*

[1509] « *L'expérience de Vichy et de la collaboration est conçue comme une répétition de l'histoire de la trahison que les textes anciens suffisent à réprimer ou un accident incroyable et sans lendemain appelant une simple loi de circonstance* », A. BANCAUD, *op. cit.*, p. 234.

[1510] Ordonnance du 26 juin 1944 « *répression des faits de collaboration* », J.O.R.F. du 15 août 1944.

[1511] A. BANCAUD, *op. cit.*, p. 234.

aux fins de réprimer tout un panel de crimes qui n'avaient pu être perpétrés qu'en raison de circonstances particulières, imprévisibles et inédites [1512].

228. Conclusion de la section II – Définie essentiellement par le prisme de sa nature événementielle, la loi de circonstance comporte assurément une logique d'abstraction. Cette dernière est confirmée par la reconnaissance de lois de circonstance singulières. Après avoir mis en opposition les notions de loi restreinte et de loi globale, il s'agissait d'appréhender les autres classifications matérielles de notre objet d'étude. D'une part, nous avons mis en parallèle la loi expressément événementielle et la loi implicitement événementielle [1513]. D'autre part, nous avons mis en opposition la loi de circonstance inutile et la loi de circonstance utile.

[1512] A. BANCAUD, *op. cit.*, p. 234.

[1513] À cet égard, dans l'hypothèse où le fait générateur n'est pas explicite au sein du dispositif législatif, il convient de se référer à des données plus externes (discours politiques, doctrine juridique ou extra juridique, exposés des motifs, rapports parlementaires …).

Conclusion du chapitre I

229. La catégorisation matérielle de la loi de circonstance comme confirmation de sa définition – Sur le plan conceptuel, la notion de loi de circonstance a une nature événementielle et s'apprécie de manière négative au regard des données qui lui étaient antérieurement attribuées. Néanmoins, notre objet d'étude se diversifie dans ses manifestations plus concrètes. Son unité est suppléée par sa pluralité, plus précisément par l'entremise d'une classification des lois de circonstance sur le plan matériel. En effet, la loi de circonstance peut se révéler restreinte, expressément événementielle ou inutile. Pour autant, la démonstration de ces lois de circonstance singulières ne suffit pas à établir une catégorisation de notre sujet d'analyse. Il convient de mettre en lumière l'existence de lois de circonstance adoptant des caractéristiques contraires. En ce sens, la loi de circonstance peut également être globale, tacitement événementielle ou utile.

Cette expérimentation ne constitue pas une fin en soi, car elle a pour but de confirmer les éléments définitionnels de la notion de loi de circonstance. Assurément, en authentifiant des lois de circonstance spécifiques dont les caractéristiques sont opposées, nous mettons davantage l'accent sur la nature événementielle de la loi comme unique trame conceptuelle de notre objet d'étude. Il est désormais primordial d'adopter cette démarche dans une dimension plus temporelle.

Chapitre II. La classification des lois de circonstance sur le plan temporel

230. La catégorisation temporelle de la notion de loi de circonstance – Considérant que la notion de loi de circonstance est déterminée comme une loi événementielle, elle s'apprécie logiquement par abstraction au regard des idées temporelles qui lui étaient si souvent attribuées, comme l'instantanéité de l'initiative législative, la rapidité de la procédure parlementaire, la précarité certaine ou la précarité incertaine. Il n'en demeure pas moins que pouvons mettre en lumière une nouvelle catégorisation de notre objet d'étude sur le plan temporel. Cette dernière est permise par le constat de lois de circonstance adoptant des caractéristiques opposées aux données susmentionnées, à savoir les notions de loi de circonstance non-réactive et de loi de circonstance durable.

À l'instar d'une conception matérielle, les données temporelles associées aux lois de circonstance sont disparates. Pour plus de clarté, il est primordial d'étudier dans une analyse à part entière les lois de circonstance en fonction de la durée d'élaboration. En ce sens, seront mises en opposition les notions de loi de circonstance réactive et de loi de circonstance non réactive (**Section I**). En second lieu, il convient d'étudier les lois de circonstance en fonction de la phase d'existence. À cet effet, seront mises en perspective les notions de loi de circonstance précaire et de loi de circonstance durable (**Section II**).

Section I. L'opposition entre la loi de circonstance réactive et la loi de circonstance non réactive

231. Le dualisme d'une classification fondée sur la durée d'élaboration de la loi de circonstance – Le cas échéant, une étude afférente à la réactivité nous amène à envisager le rapport au temps de la loi de circonstance antérieurement à sa phase d'existence. À cet effet, la réactivité d'une loi n'est aucunement inhérente à notre sujet d'analyse sur le plan conceptuel. Dans une perspective plus concrète, nous sommes à même de mettre en opposition la loi de circonstance réactive (**§1**) et la loi de circonstance non réactive (**§2**).

§1. La loi de circonstance réactive

232. La loi de circonstance réactive, une réalité juridique indéniable – Il convient de rappeler que la réactivité législative s'envisage par le biais de deux grands intervalles temporels. Le premier fait référence à la promptitude de l'initiative législative par rapport aux circonstances à son origine (***I***). Le second fait mention de la rapidité de la procédure d'adoption de la norme parlementaire (***II***).

I. La loi de circonstance initiée rapidement

233. La loi de circonstance réactive, une loi initiée hâtivement par rapport au fait générateur événementiel – Selon toute vraisemblance, la loi événementielle devrait être perçue comme une loi dont le dépôt initial du texte est proximal avec les circonstances qu'elle entend juridiciser. En ce sens, il existe de nombreuses lois de circonstance initiées quelques semaines ou quelques mois après les événements pour lesquels elles ont été élaborées. Les lois

rétroactives par nature, comme les lois de validation [1514], en sont révélatrices. En ce sens, en affirmant que l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen implique une exclusion « *de toute idée de lois de circonstance, de rétroactivité des lois et d'usage partisan de la législation* » [1515], Monsieur Serge Berstein n'a pas manqué d'associer notre objet d'étude à la crainte d'un interventionnisme législatif au détriment de la Justice. Ainsi, l'article 87 de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier [1516], validant rétroactivement des prêts bancaires litigieux et annulables [1517], intervint au cours de nombreuses procédures [1518] entre des particuliers et des établissements de crédit. Cette disposition de validation fut dénommée de circonstance par plusieurs justiciables, du fait de cette ingérence [1519].

Autre exemple, la loi du 24 février 2004 permettant l'inscription sur la liste d'aptitude des élèves administrateurs du Centre national de la fonction publique territoriale (concours externe 2001)

[1514] Les lois de validation sont des lois qui, sous couvert de plusieurs conditions (motif d'intérêt général, proportionnalité, délimitation de la portée), permettent de valider rétroactivement des actes juridiques reconnus illégaux ou susceptibles de l'être. Pour plus d'informations sur la notion de loi de validation : v. S. GUINCHARD, *Répertoire de procédure civile/ Procès équitable*, Paris, Dalloz, mars 2017 (décembre 2021), §177.

[1515] S. BERSTEIN, *La démocratie libérale*, Paris, P.U.F., coll. Histoire générale des systèmes politiques, 1998.

[1516] Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, J.O.R.F. n° 88 du 13 avril 1996, p. 5707. Sur ce point, v. T. REVET, « *Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier* », R.T.D. civ., 1996, p. 724.

[1517] Entre les années 80 et 90, des justiciables assignèrent des banques en nullité des contrats de prêt et en déchéance de leurs droits à intérêts, au moyen qu'ils n'avaient pas joint à l'offre de prêt un échéancier des amortissements et donc violé la loi du 13 juillet 1979 afférente à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Or, le 12 avril 1996, des énonciations furent édictées pour réputer régulières les offres de prêt mentionnées à l'article L. 312-7 du code de la consommation et émises avant le 31 décembre 1994. Dès lors, les juges du fond déboutèrent plusieurs particuliers des demandes susmentionnées. Des pourvois en cassation se formèrent au moyen que ces énonciations rétroactives sont de circonstance, puisqu'elles avaient « *pour seul objet de modifier, pendant le cours du procès, les règles de droit applicables que le législateur avait lui-même fixées depuis la loi du 13 juillet 1979 et de contraindre ainsi les magistrats à adopter une solution favorable aux établissements bancaires qui n'avaient pas respecté la loi en vigueur à l'époque* ». Néanmoins, des arrêts de rejet furent rendus par la Cour régulatrice. V. en ce sens : C^{r}.E.D.H., 7 juin 2005, « *Cabourdin c/ France* », n° 60796/ 00.

[1518] En parallèle, il convient de rappeler que la Cour de Strasbourg s'est intéressée de près aux interventions législatives en cours de procès. Elle a affirmé que l'indépendance du juge est atteinte si le législateur, par le biais d'une « *loi de circonstance* », intervient pour lui dicter « *la solution qui lui est favorable* », C^{r}.E.D.H., 9 décembre 1994, « *Raffineries grecques Stran et Stratis Andréatis c/ Grèce* », n° 13427/ 87 ; C^{r}.E.D.H., 23 octobre 1997, « *National and Provincial Building Society and others c/ Royaume-Uni* », n°s 21319/ 93, 21449/ 93 et 21675/ 93 ; C^{r}.E.D.H., 28 octobre 1999, « *Zielinski et Pradal c/ France* », n° 24846/ 94 ; C^{r}.E.D.H., 28 octobre 1999, « *Gonzales et autres c/ France* », n°s 34165/ 96, 24846/ 94 et 34173/ 96 ; C^{r}.E.D.H., 27 mai 2004, « *O.G.I.S.-Institut Stanislas, O.G.E.C. St. Pie X et Blanche de Castille et a. c/ France* », n°s 42219/ 98 et 54563/ 00 ; C^{r}.E.D.H., 9 janvier 2007, « *Arnolin et a. c/ France et Aubert et a. c/ France* », n°s 20127/ 03 et 31501/03 ; C^{r}.E.D.H., 25 novembre 2010, « *Lilly France c/ France* », n° 20429/ 07.

[1519] Ce n'est pourtant pas l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme, estimant que la loi du 12 avril 1996 « *ne visait qu'à limiter, de façon générale, la portée de l'interprétation jurisprudentielle de la notion « d'échéancier des amortissements », intervention purement normative relevant de la compétence naturelle du législateur* », C^{r}.E.D.H., 7 juin 2005, *ibid.* ; C^{r}.E.D.H., 14 février 2006, « *Lecarpentier et a. c/ France* », n° 67487/ 01 ; C^{r}.E.D.H., 12 juin 2007, « *Ducret c/ France* », n° 40191/ 02 ; C^{r}.E.D.H., 18 avril 2006, « *Vezon c/ France* », n° 66081/ 01.

[1520] fut initiée le 31 décembre 2003 [1521] pour permettre aux lauréats du concours d'administrateur territorial de poursuivre leur formation, alors qu'il avait été annulé deux mois plus tôt par le Conseil d'État [1522].

Enfin, la loi du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public [1523] est une loi de circonstance créée corrélativement à la censure par le Conseil constitutionnel [1524] des paragraphes I et II de l'article 92 du projet de loi de finances pour 2014 [1525]. Il se trouve que ces dispositions supprimées avaient pour finalité d'apporter une solution pérenne et globale au problème des emprunts structurés, contractés notamment par de nombreuses collectivités locales ainsi que leurs groupements, les établissements publics locaux et les services départementaux d'incendie et de secours. C'est pourquoi, le Gouvernement a très rapidement réagi avec le dépôt du projet de loi du 23 avril 2014 [1526], afin d'entraver les effets désastreux de cette jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les finances publiques [1527].

234. La recrudescence évidente des lois de circonstance réactives en droit pénal – Les lois de circonstance réactives prolifèrent bien évidemment en droit punitif. Ainsi, la loi de circonstance [1528] du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme [1529] a été initiée le 3 octobre 2012 [1530], quelques mois après les attentats terroristes commis en mars. Il en va de même pour la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte

[1520] Loi n° 2004-179 du 24 février 2004 permettant l'inscription sur la liste d'aptitude des élèves administrateurs du Centre national de la fonction publique territoriale (concours externe 2001), J.O.R.F. n° 47 du 25 février 2004, p. 3752.

[1521] J.-J. HYEST, Propo. de L. n° 130 du 31 décembre 2003 portant nomination des élèves administrateurs du Centre national de la fonction publique territoriale (concours externe 2001).

[1522] C.E.[t], 5 novembre 2003, n° 246587, Recueil Lebon ; sur ce point, v. J.-J. HYEST, Rapport du 14 janvier 2004 sur la propo. de L. portant sur la nomination des élèves administrateurs du C.N.F.P.T. (concours externe 2001).

[1523] Loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, J.O.R.F. n° 0174 du 30 juillet 2014, p. 12513.

[1524] Il a estimé que les énonciations portant sur le taux effectif global étaient contraires à la Constitution, au motif que « *la portée de la validation était trop large en termes de personnes et de prêts couverts et qu'elle n'était pas assez strictement ciblée sur le risque mis en évidence par le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre* », C.C., 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, n° 2013-685 D.C., J.O.R.F. du 30 décembre 2013, p. 22188.

[1525] P. MOSCOVICI et B. CAZENEUVE, Proj. de L. n° 1395 du 25 septembre 2013 de finances pour 2014.

[1526] M. SAPIN, Proj. de L. n° 481 du 23 avril 2014 relatif à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public (procédure accélérée).

[1527] M. FATIN-ROUGE STEFANINI et L. GAY, « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel* », R.F.D.C., n° 103, 2015/ 3, pp. 686-687.

[1528] V. *Supra*, §§ 64, 102 et 189.

[1529] Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, *op. cit*.

[1530] M. VALLS, Proj. de L. n° 6 du 3 octobre 2012, *op. cit.*

contre le terrorisme [1531] dont le projet de loi a été déposé le 9 juillet 2014 [1532], un mois et demi après l'attentat du « *Musée juif* » de Bruxelles le 25 mai 2014. Enfin, la loi de circonstance [1533] du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure [1534] est une loi amorcée le 20 juillet 2021 [1535], trois mois après l'arrêt « *Sarah Halimi* » de la Cour de cassation du 14 avril 2021 [1536].

II. La loi de circonstance adoptée rapidement

235. La loi de circonstance réactive, une loi hâtivement élaborée durant la procédure législative – La réactivité législative ne s'envisage pas seulement par rapport à l'immédiateté du dépôt du projet ou de la proposition de loi. Elle est également analysée *a posteriori*, lors d'une procédure législative hâtivement menée [1537]. C'est le cas de la loi de circonstance [1538] du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental [1539], adoptée et promulguée en trois mois après le dépôt du projet de loi du 28 novembre 2007 [1540]. Nous pouvons également mentionner la loi événementielle [1541] du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou aux biens qui en font l'objet [1542], initiée le 22 février 2012 [1543] et adoptée en moins d'un mois dans le contexte de l'affaire « *Petroplus* » [1544]. Édictée dans le but de « *protéger les actifs de la*

[1531] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, *op. cit*.
[1532] B. CAZENEUVE, Proj. de L. n° 2110 du 9 juillet 2014, *op. cit*.
[1533] V. *Supra*, §§187 et 219.
[1534] Loi n° 2022-252 du 24 janvier 2022, *op. cit*.
[1535] E. DUPOND-MORETTI et G. DARMANIN, Proj. de L. n° 4387 du 20 juillet 2021, *op. cit.*
[1536] Crim., 14 avril 2021, *op. cit*.
[1537] Ainsi, « *du point de vue de la légistique matérielle, on ne peut que regretter l'attitude des pouvoirs publics, lesquels* « […] *parent au plus pressé, en fonction des circonstances, c'est-à-dire des scandales médiatiques, sans souci de cohérence et encore moins d'exhaustivité* », J. MORET-BAILLY et D. TRUCHET, « *Actualité et enjeux* », A.J.D.A., 2012, p. 687.
[1538] M. SAUTEREAU, G. BROUSSE, F. MEUNIER et I. JALENQUES, *op. cit*.
[1539] Loi n° 2008-174 du 25 février 2008, *op. cit*.
[1540] R. DATI, Proj. de L. n° 442 du 28 novembre 2007, *op. cit*.
[1541] P. ROUSSEL GALLE, « *Les mesures conservatoires oubliées : l'exemple de la loi « Petroplus »* », Droit et Patrimoine, n° 231, 2013.
[1542] Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012, *op. cit*.
[1543] F. GUÉGOT et a., Propo. de L. n° 4400 du 22 février 2012, *op. cit.*
[1544] G. TEBOUL, *op. cit*.

raffinerie de Petit-Couronne, à l'arrêt et en redressement judiciaire depuis janvier 2012 » [1545], cette loi donnait la possibilité au tribunal de commerce de saisir des actifs ou de vendre des stocks d'une entreprise défaillante en amont de la liquidation judiciaire.

236. La loi de circonstance réactive, une loi souvent adoptée en fonction de la procédure accélérée – La réactivité d'une loi de circonstance est encore plus manifeste lorsque le Gouvernement décide d'engager la procédure accélérée [1546]. Assurément, l'adoption en urgence de maintes lois de circonstance est reliée à leur nature événementielle, symbolisée par la volonté du législateur d'appréhender au plus vite l'actualité. En ce sens, Monsieur François Ost a estimé que lorsque « *le temps juridique se réduit au court terme ou se laisse prendre au piège de l'instantané, il devient, au contraire, aléatoire et contingent … À l'amnésie à l'égard du passé s'ajoute alors la myopie à l'égard du futur ; seule règne, souveraine, l'actualité. Privée de souvenir et de projet, dépourvue de remords et d'espérance, la société vit au jour le jour* » [1547].

Les lois adoptées en fonction de la procédure accélérée sont légion dans la lutte contre la pandémie du coronavirus. C'est le cas de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 [1548], adoptée en quelques jours après le projet de loi du 18 mars 2020 [1549], lui-même déposé deux mois et demi après le début des premiers cas en France. Nous pouvons également faire référence à la loi de circonstance [1550] du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions [1551]. Enfin, la procédure accélérée a également été engagée sur le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire [1552] aboutissant à la promulgation de la loi du 5 août 2021 [1553].

[1545] P. BILLANT et V. BOCCARA, *op. cit*.

[1546] V. *Supra*, §113.

[1547] F. OST, « *Mémoire et pardon, promesse et remise en question. La déclinaison éthique des temps juridiques* », *in*, *Le temps et le droit*, Actes du 4e Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique, Montréal, Yvon Blais, 1996, pp. 30-31.

[1548] Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, *op. cit*.

[1549] E. PHILIPPE, Proj. de L. n° 376 du 18 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (procédure accélérée).

[1550] X. PIN, « *État d'urgence sanitaire et infractions non intentionnelles* », *op. cit*.

[1551] Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, *op. cit*.

[1552] J. CASTEX, Proj. de L. n° 4386 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion de la crise sanitaire (procédure accélérée).

[1553] Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, J.O.R.F. n° 0181 du 6 août 2021. Cette loi avait prolongé le « *pass sanitaire* » jusqu'au 15 novembre 2021 et avait étendu son périmètre à de nombreuses activités de la vie quotidienne (bars et restaurants, les grands magasins et centres commerciaux, les transports publics pour les trajets longs, les hôpitaux …). Elle a également prévu la vaccination obligatoire pour les soignants.

Là où le bât blesse, c'est la prolifération de ces lois de circonstance qui entraîne *de facto* un certain dévoiement de la procédure accélérée. Cette utilisation alambiquée est problématique si l'on considère qu'elle ne permet que difficilement d'avoir une véritable réflexion sur la réforme projetée. Pour Monsieur Joël Monéger, la procédure accélérée est une « *technique de légistique qui ne répond pas aux exigences d'une saine réflexion sur l'impact du texte proposé et qui n'offre pas le temps de la réflexion aux parlementaires* » [1554]. Comme l'a affirmé Monsieur Claude Bartolone, « *légiférer en permanence dans la précipitation, c'est prendre le risque de malfaçons législatives et de placer nos concitoyens dans une situation d'insécurité juridique très préjudiciable* » [1555]. D'ailleurs, les textes élaborés selon la procédure accélérée sont plus sujets à des censures par le Conseil constitutionnel [1556] et favorisent de manière subséquente l'inflation normative.

§2. La loi de circonstance non réactive

237. La réalité juridique de la loi de circonstance non réactive – La notion de loi de circonstance non réactive est envisagée par le biais de deux pistes de réflexion. La première a pour finalité d'étudier la loi de circonstance dont l'initiative est plus tardive au regard du fait générateur événementiel (**I**). La seconde consiste à envisager la loi événementielle dont la procédure législative n'a pas été spécialement hâtive (**II**).

[1554] J. MONÉGER, « *Premiers regards sur les dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatives au bail commercial* », R.T.D. com., 2014, p. 535.

[1555] C. BARTOLONE, « *Parlement du changement, Assemblée nationale en mouvement* », J.C.P. Adm., 2012, p. 711.

[1556] « *Le Conseil doit vérifier si la loi respecte le principe de clarté et d'intelligibilité. Si vous votez la loi en urgence, vous n'avez évidemment pas de temps à accorder à la qualité rédactionnelle de la loi. Et le compromis entre les groupes politiques se fait sur des mots insuffisamment clairs* », D. ROUSSEAU ; *cit. in*, F. VIGNAL, « *Trop de lois tue la loi* », Public Sénat, 5 décembre 2013.

I. La loi de circonstance non initiée rapidement

238. La réalité juridique de la loi de circonstance initiée plus tardivement – Sur le plan conceptuel, il importe peu que l'initiative de la loi événementielle ne soit pas prompte. En effet, il existe de nombreuses lois de circonstance dont le dépôt du projet ou de la proposition de loi a été effectué plusieurs mois ou plusieurs années après les événements ciblés.

Les lois mémorielles [1557], lois de circonstance par essence [1558], sont initiées tardivement par rapport aux circonstances qu'elles entendent sanctuariser. Par exemple, la proposition de loi « *Gayssot* » [1559], à l'origine de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe [1560], a été déposée plus de quatre décennies après les horreurs commises par l'Axe durant la Seconde Guerre mondiale. Il en va de même pour la proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien [1561], émise plus de huit décennies après les exactions de la Turquie entre 1915 et 1916. Nous pouvons également faire référence à la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés [1562] dont le projet de loi [1563] a été réalisé plus de quatre décennies après la fin des conflits indépendantistes au Maghreb. Enfin, il convient de mentionner la loi du 19 juillet 2013 relative à l'instauration du 27 mai 1943 comme journée nationale de la Résistance [1564], soixante-dix ans après la première réunion du Conseil national de la Résistance organisée par Jean Moulin [1565].

Les lois d'amnistie [1566] offrent également des exemples de lois de circonstance non réactives. À cet égard, nous pouvons mentionner la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les

[1557] V. *Supra*, §216.

[1558] M.-C. LAVABRE, *op. cit*.

[1559] J.-C. GAYSSOT et a., Propo. de L. n° 43 du 6 juillet 1988 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

[1560] Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, *op. cit*.

[1561] J. PELLETIER et a., Propo. de L. n° 60 du 27 octobre 2000 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

[1562] Loi n° 2005-158 du 23 février 2005, *op. cit.*

[1563] M. ALLIOT-MARIE, Proj. de L. n° 1499 du 10 mars 2004 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

[1564] Loi n° 2013-642 du 19 juillet 2013 relative à l'instauration du 27 mai comme journée nationale de la Résistance, J.O.R.F. n° 0167 du 20 juillet 2013, p. 12129.

[1565] J.-J. MIRASSOU et a., Propo. de L. n° 350 du 12 février 2013 relative à l'instauration du 27 mai comme journée nationale de la Résistance.

[1566] V. *Supra*, §217.

activités antinationales [1567], la loi du 6 août 1953 portant amnistie [1568] et la loi du 9 juin 1958 tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi [1569], promulguées des années après la fin de la Seconde Guerre mondiale. De même, la loi du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie [1570], la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie (Algérie) [1571] et la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale [1572] ont été faites plusieurs années après la fin de ces conflits indépendantistes.

II. La loi de circonstance non adoptée rapidement

239. La réalité juridique de la loi de circonstance adoptée plus tardivement – La nature événementielle de la loi de circonstance n'implique pas nécessairement que cette dernière soit hâtivement élaborée, tant qu'elle est en corrélation avec une situation particulière. Au contraire, il existe de nombreuses lois événementielles adoptées au cours d'une procédure législative extensive. Par exemple, la loi de circonstance [1573] du 10 mars 2010 tendant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation [1574] a été produite plus de quatre années après la proposition de loi du 28 septembre 2005 [1575].

[1567] Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, J.O.R.F. du 6 janvier 1951, p. 260.

[1568] Loi n° 53-681 du 6 août 1953, *op. cit.*

[1569] Loi n° 58-526 du 9 juin 1958, *op. cit.*

[1570] Loi n° 66-396 du 17 juin 1966, *op. cit.*

[1571] Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, *op. cit*.

[1572] Loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, J.O.R.F. du 4 décembre 1982, p. 3660. Cette loi avait été élaborée pour faire disparaître « *les dernières séquelles des événements d'Algérie* », S. GACON, « *Les amnisties de la guerre d'Algérie (1962-1982)* », *in*, *Histoire de la Justice*, A.F.H.J., n° 16, 2005/1, p. 271.

[1573] En effet, cette loi a été initiée en corrélation avec des incendies ravageant des logements insalubres parisiens dans la nuit du 29 août au 30 août 2005. Sur ce point, v. P. MORANGE et D. MESLOT, Propo. de L. n° 2535 du 28 septembre 2005 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation. V. égal. : J.-P. FELDMAN, « *Détecteur avertisseur autonome de fumée « Daaf » : une proposition de loi fumeuse* », D., 2005, p. 2761.

[1574] Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, J.O.R.F. n° 0058 du 10 mars 2010, p. 4759.

[1575] P. MORANGE et D. MESLOT, *ibid.*

L'absence de réactivité des lois de circonstance devient même le principe si l'on considère que la plupart ne sont pas conçues en fonction de la procédure accélérée. C'est le cas de la loi de circonstance du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux [1576], créée en réaction à une recrudescence des attaques canines mortelles [1577]. En effet, cette loi, non élaborée selon la procédure accélérée, a été adoptée et promulguée en dix mois suite au projet de loi du 11 octobre 2007 [1578].
De manière similaire, nous pouvons mentionner la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme [1579], loi de circonstance [1580] non élaborée en fonction de la procédure accélérée et promulguée une année après son fait générateur événementiel. Le constat d'une loi événementielle non réactive est encore plus évident concernant la loi de circonstance [1581] du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections [1582], promulguée plus de deux années après la proposition de loi du 22 février 2008 [1583].

240. Conclusion de la section I – La réactivité n'est pas une donnée inhérente à la notion de loi de circonstance. Elle constitue pourtant un référentiel à l'origine d'une classification temporelle des lois de circonstance particulières. En effet, la loi de circonstance peut se révéler spontanée, mais également plus réfléchie, aussi bien au stade du dépôt du projet ou de la proposition de loi que dans le cadre de la procédure d'adoption parlementaire. Désormais, au sein d'une ultime étude, il convient de démontrer que l'on peut opérer la même abstraction en ce qui concerne la durée d'existence de la loi. Autrement dit, seront mises en opposition les notions de loi de circonstance précaire et de loi de circonstance durable.

[1576] Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, *op. cit.*
[1577] C. GOUTORBE, *op. cit*.
[1578] M. ALLIOT-MARIE, Proj. de L. n° 29 du 11 octobre 2007 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
[1579] Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016, *op. cit.*
[1580] G. LARRIVÉ, Propo. de L. n° 3082 du 29 septembre 2015, *op. cit.*
[1581] X. BIOY, *op. cit*.
[1582] Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010, *op. cit*.
[1583] C. MORIN-DESAILLY et a., Propo. de L. n°215 du 22 février 2008, *op. cit.*

Section II. L'opposition entre la loi de circonstance précaire et la loi de circonstance durable

241. Une catégorisation fondée sur la durée d'existence de la loi – La précarité de la loi, qu'elle soit certaine ou incertaine, est une donnée fréquemment utilisée pour qualifier une loi de circonstance, mais qui lui est pourtant extrinsèque sur le plan conceptuel. Néanmoins, cette définition unitaire de la loi de circonstance est suppléée, dans une perspective plus concrète, par l'existence d'une classification fondée sur la durée d'existence de la loi. En effet, il nous est loisible de mettre en opposition la notion de loi de circonstance précaire (**§1**) et la notion de loi de circonstance durable (**§2**).

§1. La loi de circonstance précaire

242. La démonstration préliminaire d'un synonyme, la loi circonstancielle – Pour discerner la notion de loi circonstancielle, il est primordial de déterminer la signification de cet adjectif [1584]. Alors que le terme « *circonstancié* » fait référence à ce « *qui expose toutes les circonstances, tous les détails d'un fait, d'une question* » [1585], celui de « *circonstanciel* » est déterminé comme ce « *qui dépend des circonstances, qui est en rapport avec elles* » [1586]. D'emblée, une loi pourrait être qualifiée de circonstancielle lorsque sa survenance est liée à des

[1584] À cet égard, l'expression « *circonstantielle* » est connue en droit pénal canadien : c'est l'hypothèse de la preuve circonstancielle ou indirecte (en droit français, on la connaît sous la forme de la preuve indiciaire ou de la preuve présomptive). Une telle preuve se rapporterait à des faits indirects davantage qu'à des faits directement observés. Une telle preuve ne résulte pas d'une règle de droit, mais de circonstances qui rendent un fait extrêmement vraisemblable. Sa force probante tient au fait qu'elle renforce, par l'improbabilité d'une coïncidence, d'autres éléments de preuve inculpatoires. Par exemple, la découverte de stupéfiants dissimulés dans une voiture appartenant à un accusé et conduite par ce dernier au moment de la saisie constitue une preuve circonstancielle, permettant au juge de considérer qu'il détenait sciemment la drogue en un lieu pour son propre usage ou avantage ; ce qui permet de caractériser la possession au sens du code criminel canadien. V. à cet effet : G. LAFRENIÈRE, « *Les pouvoirs de la police et les infractions liées à la drogue* », Rapport du 6 mars 2001 pour le comité sénatorial spécial sur les drogues illicites. Une telle preuve existe pareillement au sein du domaine de la « *possession de biens criminellement obtenus* », A. DUBOIS et P. D. SCHNEIDER, *Code criminel et lois connexes annotés 2008,* Brossard, Publications C.C.H. Itée, 2007, p. 608.

[1585] « *Circonstancié-ée* » (adj.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

[1586] « *Circonstanciel, ielle* » (adj.), *in*, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, *op. cit*.

circonstances événementielles, de sorte que les expressions « *de circonstance* » et « *circonstancielle* » constitueraient des synonymes [1587]. Pour autant, du point de vue de sa terminologie, la loi circonstancielle nous évoque surtout la notion de loi conjoncturelle qui se caractérise nécessairement par sa précarité [1588]. Or, si elle est voisine de la loi conjoncturelle, la loi circonstancielle ne se définit pas seulement comme une loi non structurelle. En effet, sa qualification à l'origine de circonstance est un élément de langage dont il convient de ne point négliger l'importance. En ce sens, la loi circonstancielle est une loi événementielle dont la précarité est de mise, puisque sa durée est conditionnée à la persistance de circonstances particulières.

243. Le dualisme de la loi circonstancielle – La précarité législative n'est pas une réalité univoque. En effet, elle peut être certaine lorsque le législateur n'a nullement l'intention de faire persister la loi : c'est le concept de loi temporaire [1589]. Elle peut être incertaine lorsque le législateur se focalise sur des circonstances mineures et fugaces, et élabore ainsi une loi dont la fonctionnalité est douteuse : c'est le concept de loi contingente [1590]. Dans l'optique d'une sous-classification des lois circonstancielles, il convient de scinder l'étude de la loi de circonstance temporaire (**I**) de celle de la loi de circonstance contingente (**II**).

I. La loi de circonstance temporaire

244. La réalité juridique de la loi de circonstance temporaire – Dans le cas où le législateur entend juridiciser un événement particulier, il est susceptible de ne point faire perdurer la loi. C'était le cas de la loi de circonstance [1591] du 20 novembre 1873 instaurant le

[1587] Ce constat est d'autant plus visible lorsqu'une loi est qualifiée de « *circonstancielle et transitoire* », comme la lettre patente du Roi du 26 mars 1790 comprenant les dispositions pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux dépendant d'établissements ecclésiastiques. V. à cet égard : Cass., sect. crim., 22 avril 1813 ; *cit. in*, M. BAUDRILLART, *Traité général. Eaux et forêts, chasses et pêches*, Paris, Huzard, Arthus Bertrand, Bachelier et Warée, 1821, p. 562. Le cas échéant, dans la mesure où il est accolé à l'expression « *transitoire* », le terme « *circonstancielle* » est utilisé pour désigner la réalité d'une loi événementielle, donc d'une loi de circonstance.

[1588] V. *Supra*, 100.

[1589] V. *Supra*, §§122-128.

[1590] V. *Supra*, §§141-143.

[1591] F. GABRIEL, *op. cit.*, p. 146.

septennat du mandat présidentiel [1592]. Néanmoins, si cette loi était provisoire sur le plan formel, il n'en demeure pas moins que le principe du septennat institué avait bel et bien perduré. En effet, avant d'être remplacé par le quinquennat [1593], il avait été entériné par les lois constitutionnelles de 1875, la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article 6 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Par ailleurs, la loi « *super-rétroactive* » [1594] du 15 novembre 1976 [1595] était une loi de circonstance élaborée en relation avec des successions qui avaient fait couler beaucoup d'encre dans les années soixante-dix. Dans un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur, cette loi permettait aux enfants adultérins [1596] d'intenter des actions en reconnaissance de paternité, alors que ces dernières étaient logiquement forcloses [1597].

Enfin, les lois circonstancielles de nature temporaire sont bien évidemment présentes dans la lutte contre la crise sanitaire [1598]. C'est l'hypothèse de la loi du 22 juillet 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires [1599], de la loi du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19 [1600] et bien sûr des dispositions réglementant le

[1592] Loi du 20 novembre 1873, *op. cit*.

[1593] Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République, J.O.R.F. n° 229 du 3 octobre 2000, p. 15582.

[1594] H. MAZEAUD, « *L'enfant adultérin et la « super-rétroactivité » des lois* », D., chronique, 1977, p. 1.

[1595] Loi n° 76-1036 du 15 novembre 1976 complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, J.O.R.F. du 16 novembre 1976, p. 6587.

[1596] « *L'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du code civil pourra être exercée, sans que puisse être opposée aucune forclusion même constatée par une décision de justice devenue irrévocable, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les enfants adultérins ou incestueux qui, nés avant le 1er août 1972, n'ont pas disposé à partir de cette date d'un délai de deux années pour exercer ladite action* […] », Loi n° 76-1036 du 15 novembre 1976, *ibid*., art. 1er.

[1597] M. LAMARCHE, « *Les lois passent … l'autorité de la chose jugée trépasserait ?* », D., 2006, p. 207.

[1598] D'emblée, les lois de circonstance trouvent un environnement favorable dans la lutte contre la covid-19. « […] *le Gouvernement entend répliquer – selon une formule autoréférentielle éprouvée – « à ce que les circonstances exigent ». Il désigne un ennemi irrésistible et insaisissable contre lequel la France est en guerre et doit former une union nationale. Face au virus comme face au terrorisme, il s'agit de poursuivre une finalité supérieure, non négociable dans un monde fondé sur des valeurs libérales et individualistes : la vie, que ce soit la vie biologique ou, par métaphore, celle de la Nation, du pays, du tissu social, de l'économie, de la culture, de l'industrie, du commerce ou encore de la démocratie* », V. CHAMPEIL-DESPLATS, « *Qu'est-ce que l'état d'urgence sanitaire ? D'un état d'urgence à l'autre, ou l'intégration des régimes d'exception dans les états de droit contemporains* », R.F.A.P., n° 176, 2020/ 4, pp. 876-877.

[1599] Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, J.OR.F. n° 0154 du 23 juin 2020.

[1600] Loi n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19, J.OR.F. n° 0187 du 31 juillet 2020.

« *pass-sanitaire* » [1601] issues de la loi du 5 août 2021 [1602].

245. La présence de la loi circonstancielle durant les conflits armés – La perspective d'un conflit armé que l'on souhaite provisoire est logiquement de nature à susciter l'élaboration de lois circonstancielles. C'était le cas de la loi du 18 avril 1918 [1603] qui avait supprimé le taux plafond de l'intérêt conventionnel en matière civile, imitant ainsi le régime commercial, afin de favoriser la restructuration de l'économie au sortir de la Seconde Guerre mondiale [1604].

Autre illustration, la loi de circonstance [1605] du 29 octobre 1940 [1606] était une loi provisoire qui s'est achevée à la fin du second conflit mondial. Pour autant, l'une de ses dispositions a perduré au sein de notre ordre juridique. En effet, le délai de dix jours ouvrables concernant la présentation et le protêt des effets de commerce [1607] est toujours en vigueur, puisqu'il n'a pas été réformé par la codification des règles commerciales [1608].

Enfin, il en allait de même pour la loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux [1609]. Monsieur Jean-Philippe Agresti a considéré que cette loi était circonstancielle, puisqu'elle avait érigé un certain nombre de « *mesures ponctuelles et significatives* » [1610] au sein d'un contexte de guerre où les épouses avaient *de facto* davantage de responsabilités dans les activités économiques [1611].

[1601] « *À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :* […] *; 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes : a) Les activités de loisirs ; b) Les activités de restauration commerciales ou de débits de boissons* […] *; c) Les foires, séminaires et salons professionnels* […] », Loi n° 2020-938 du 30 juillet 2020, *op. cit*., art. 1er.

[1602] Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, *op. cit.*

[1603] Loi du 18 avril 1918 « *Taux effectif moyen* », J.O.R.F. du 20 avril 1918, p. 3412.

[1604] L. ATTUEL-MENDES, A. ASHTA et J.-G. DITTER, « *La réforme de la législation française en matière d'usure facilite-t-elle l'accès au crédit des micro-entreprises ?* », Humanisme et entreprise, n° 309, 2012/ 4, p. 21.

[1605] Com., 19 juillet 1973, n° 71-13.287, inédit.

[1606] Loi du 29 octobre 1940 « *statistique générale de France. Création d'emplois et ouverture de crédits* », J.O.R.F. du 13 novembre 1940, p. 5660.

[1607] Com., 4 juillet 1962, Bull. civ. III, 1962, n° 311.

[1608] D. GIRIBILA, *Répertoire de droit commercial/ Lettre de change*, Paris, Dalloz, juillet 2018 (actualisation : janvier 2022), §655.

[1609] Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, J.O.R.F. du 3 novembre 1942, p. 3649.

[1610] J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. Histoire du droit, 2009, p. 26.

[1611] « *Une loi circonstancielle du 22 septembre 1942 a pris un certain nombre de mesures ponctuelles et significatives dans un temps où la guerre a, de fait, donné aux épouses une responsabilité accrue dans les activités économiques. Cette loi harmonise divers textes avec le nouveau principe de capacité : interdiction est faite au mari de disposer seul à titre gratuit des biens de la communauté, même pour l'établissement des enfants communs,*

II. La loi de circonstance contingente

246. La réalité de la loi de circonstance contingente – La notion de loi circonstancielle ne se définit pas seulement comme une loi temporaire dont la précarité a été anticipée par le pouvoir législatif lui-même. Elle peut également se caractériser par sa contingence [1612], lorsqu'elle est focalisée sur des circonstances mineures et fugaces et n'a donc que peu de chances de faire montre de sa fonctionnalité. En ce sens, au sein du *Recueil général des lois et des arrêts*, Jean-Baptiste Sirey avait déclaré que bien que les lois soient perpétuelles par nature, et portent leurs effets jusqu'à leurs abrogations, il existe « *certaines lois qu'étant faites pour des circonstances passagères, elles doivent cesser d'avoir effet lorsque n'existent plus les circonstances pour lesquelles elles ont été faites* » [1613].

Ainsi, nous pouvons considérer que la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège [1614], votée dans un contexte révolutionnaire particulièrement houleux (tentative de putsch du 15 mai 1848, barricades de Paris en juin 1848, manifestation populaire contre l'Assemblée en juin 1849) [1615], est circonstancielle puisqu'elle n'a jamais eu l'opportunité d'être appliquée lors de la Ve République. Il en va de même pour la loi événementielle du 18 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles [1616], prise aux lendemains de la Commune de Paris (du 18 mars 1871 au 28 mai 1871). Il se trouve que cette loi est demeurée inappliquée depuis sa création [1617].

et la possibilité est offerte aux épouses d'obtenir du juge le pouvoir d'accomplir certains actes, notamment en cas d'impossibilité ou de refus du conjoint d'y recourir », J.-P. AGRESTI, *op. cit.*

[1612] V. *Supra*, §§144-145.

[1613] J.-B. SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts. En matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, T. 25, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1825, p. 237.

[1614] Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, Bull des lois, 1849, n° 186, p. 146.

[1615] G. LEBRETON, « *Les atteintes aux droits fondamentaux par l'état de siège et l'état d'urgence* », *in*, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux. Pouvoirs exceptionnels et droits fondamentaux*, Caen, P.U.C., 2008, pp. 82-83.

[1616] Loi du 15 février 1872 dite « *de Treveneuc* », relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles (notamment Assemblée nationale illégalement dissoute), J.O.R.F. du 23 février 1872, p. 1281.

[1617] O. PLUEN, « *La loi « Treveneuc » de 1872 : un régime d'exception oublié* », J.D.A., Dossier n° 1, 2016, art. 24.

§2. La loi de circonstance durable

247. La réalité de la loi de circonstance durable – La nature événementielle de la loi de circonstance n'implique pas nécessairement sa précarité. Pour démontrer cet état de fait, il convient de mettre en lumière la réalité de la loi de circonstance durable au sein de notre ordre juridique (**I**). À ce propos, il est intéressant d'étudier plus spécifiquement ce concept à la lumière du dispositif de l'état d'urgence (**II**).

I. La notion de loi de circonstance durable

248. L'existence de lois de circonstance durables en droit français – La notion de loi de circonstance durable est une réalité qui ne laisse que peu de place au doute [1618]. En ce sens, Monsieur Paul Charbon démontra que la loi du 2 mai 1837 instituant un régime d'autorisation discrétionnaire en matière de communication par signaux [1619] était « *une loi circonstancielle qui engage l'avenir* » [1620].

Par ailleurs, la loi « *Bardoux* » du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique [1621], réaction à l'affaire « *Tedesco-Dumas* », selon laquelle Alexandre Dumas fils avait fait l'acquisition en toute bonne foi d'une œuvre attribuée à tort à Jean-Baptiste Corot par son vendeur [1622], persista un siècle durant au sein de notre ordre juridique, bien qu'elle fût focalisée

[1618] Ainsi, la loi anglaise de 1597 dite « *Loi de secours aux pauvres* », loi de circonstance édictée pour solutionner un état de la paysannerie préoccupant consécutivement à une dépréciation économique, fut le texte fondamental en la matière jusqu'à la réforme radicale du système en 1834. V. à cet effet : B. DARIVAS, « *Étude sur la crise économique de 1593-1597 en Angleterre et la Loi des pauvres* », R.H.E.S., vol. 30, n° 4, 1952, pp. 393-395.

[1619] Loi du 2 mai 1837 instituant un régime d'autorisation discrétionnaire en matière de communication par signaux, Moniteur universel, n° 127, 7 mai 1837, p. 1099.

[1620] P. CHARBON, « *Genèse du vote de la loi de 1837 : origine du monopole des télécommunications* », *in*, *L'État et les Télécommunications en France et à l'étranger, 1837-1987*, Paris, Librairie Droz, 1991, p. 18.

[1621] Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, J.O.R.F. du 12 février 1895, p. 805.

[1622] « *Trois cent cinquante magistrats, juristes, conservateurs et experts s'étaient retrouvés sous les ors de la Cour de cassation. Tous ont fait observer que la loi Bardoux, seule à réprimer « la fraude en matière artistique », n'a jamais été véritablement reprise depuis sa promulgation en 1895. Grand-père de Valérie Giscard d'Estaing, Agénor Bardoux est une riche personnalité, avocat et élu républicain, mais aussi écrivain. Cet intérêt, après son passage au portefeuille des Beaux-Arts, lui fit proposer cette loi au Sénat, suite au scandale causé par l'achat par Alexandre Dumas d'un paysage affublé de la signature de Corot, alors qu'il avait été peint par un émule, Paul-Désiré Trouillebert* », V. NOCE, « *Le faux en art : une législation inadaptée ?* », La Gazette Drouot, n° 2, 2018.

sur des enjeux précis. En effet, la liste des œuvres falsifiables qu'elle instituait était cantonnée aux œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique [1623] ; ce qui ne permettait pas de prendre en considération la diversité des œuvres d'art qui circulaient sur le marché. De surcroît, l'incrimination de fraude artistique était restrictive, dans la mesure où elle était limitée aux œuvres « *non tombées dans le domaine public* » [1624], en dépit du fait que les œuvres anciennes caractérisaient une part non négligeable des affaires de faux.

Autre exemple, la loi « *Waldeck-Rousseau* » du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association [1625] est une loi de circonstance [1626] faite en réponse à l'affaire « *Dreyfus* » et au phénomène des congrégations qui mettait en danger la République [1627]. Cette loi événementielle perdure toujours, plus d'un siècle après sa promulgation. Cette persistance trouve forcément ses lettres de noblesse dans sa dimension éminemment « *généraliste* » [1628], à savoir l'institution d'un véritable droit des associations [1629].

Nous pouvons également faire référence à la loi de circonstance du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre [1630], qui instaurait plus précisément au bénéfice de ces derniers une obligation d'emploi que devait satisfaire les administrations et les entreprises de plus deux salariés. Force est de constater que cette loi s'était bel et bien pérennisée, puisque le champ d'extension de ses bénéficiaires s'était constamment accru : accidentés du travail à partir de 1929, victimes civiles de la guerre en 1948, veuves et orphelins de guerre en 1955, handicapés physiques ou mentaux en 1957, personnes atteintes d'une maladie professionnelle

[1623] Loi du 9 février 1895, *op. cit.*, art. 1er.

[1624] Loi du 9 février 1895, *op. cit.*, art. 4.

[1625] Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, J.O.R.F. du 2 juillet 1901.

[1626] « *Dans un premier temps, il convenait de se pencher sur la genèse de la loi, son vote, son application dans le court terme puis dans la durée […]. Dans le contexte de l'affaire Dreyfus, Waldeck-Rousseau, l'auteur de la loi de 1844 sur les syndicats, décida, poussé par sa majorité, de sauter le pas et de faire voter une loi généraliste. La loi de 1901 fut préparée, votée et appliquée dans un contexte politique et culturel aujourd'hui totalement évanoui […]. Dans l'immédiat, cette loi mettait en place un régime à deux vitesses : un premier restrictif pour les congrégations religieuses et un second libéral pour toutes les autres associations ; ce fut le premier volet qui fut appliqué par Émile Combes et qui aboutit à la non-reconnaissance et à l'exil de nombreuses congrégations religieuses ; dans un certain sens, ce fut une « loi de circonstance »* », F. ROTH, « *Compte rendu sur le colloque « Associations et champ politique. La loi de 1901 à l'épreuve du siècle »* », R.H., n° 627, 2003/ 3, p. 689.

[1627] A. PROST, « *Conclusion* », *in*, *Associations et champ politique. La loi de 1901*, Paris, La Sorbonne, coll. Histoire de la France aux XIXe et XXe siècles, 2001, pp. 671-682.

[1628] F. ROTH, *ibid.*

[1629] « *Au fil des décennies, l'application de la loi s'orienta vers d'autres champs à tel point qu'aujourd'hui, elle est perçue comme la « charte des associations ». Dans une loi, il faut certes prêter attention à son texte et à son contexte mais encore plus à son application et à sa durée de vie ; or, en l'espace d'un siècle, le champ d'action de cette loi de 1901 dont les dispositions sont encore en vigueur, a du côté de l'État comme du côté de la société, beaucoup évolué* », F. ROTH, *ibid.*

[1630] Loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, J.O.R.F. du 29 avril 1924, p. 3862.

en 1975, victimes civiles d'attentats terroristes en 1987 [1631].

Enfin, la loi du 19 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds [1632] est une loi de circonstance intervenue à la suite de faits de violences impliquant des agents de sécurité privée [1633]. Il n'en demeure pas moins qu'elle persiste dans le temps [1634] et constitue « *toujours un socle fondateur de référence, un quasi-modèle d'équilibre et de souplesse ayant su résister au temps* » [1635].

II. La loi de circonstance durable à l'aune de l'état d'urgence

249. La durabilité du mécanisme de l'état d'urgence – Si les lois d'exception ne sont pas durables par essence [1636], la situation est différente pour les dispositifs relevant de l'état d'exception [1637]. En effet, ces derniers ne sont pas précaires, dès lors qu'ils persistent au sein de notre ordre juridique et sont susceptibles d'être sollicités à tout moment. Nous pouvons bien évidemment faire référence à la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence [1638] dont la création

[1631] G. CALVÈS, *La discrimination positive*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, pp. 64-65.

[1632] Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, J.O.R.F. du 13 juillet 1983, p. 2155.

[1633] Les raisons régulièrement avancées de cette loi tiennent à trois faits divers : la mort très controversée d'un militant maoïste, Pierre Overney, abattu en 1972 par un vigile de l'Usine Renault de Boulogne-Billancourt, un S.D.F. battu à mort par des vigiles dans une galerie commerciale du Forum des Halles à Paris le 23 décembre 1981 et l'opération commando menée par une société de gardiennage pour mettre un terme à une grève dans l'entreprise de camemberts d'Isigny. V. en ce sens : C. PAULIN, *« Il y a plus de trente ans était votée la loi du 12 juillet 1983 »*, Sécurité et stratégie, 2013/ 4, p. 42.

[1634] « *Bien que perçue avec méfiance dès son origine en étant assimilée à une loi de circonstance, elle ne s'en est pas moins imposée dans la durée* […]. *Aux modifications apportées régulièrement à la loi elle-même, souvent au gré des événements, sont venus s'ajouter de nombreux textes réglementaires (décrets et arrêtés) régissant des aspects aussi divers que le port d'arme, l'utilisation des chiens, les normes des équipements électroniques* […] », X. LATOUR, « *La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité* », A.J.D.A., 2010, p. 657.

[1635] F. OCQUETEAU et D. WARFMAN, *La sécurité privée en France*, Paris, P.U.F., coll Que sais-je ?, 2011, p. 7. En ce sens, Marc Bécam, alors rapporteur de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, aurait préféré l'intitulé « *loi réglementant les activités privées de sécurité* », et non « *loi réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes* ». En effet, il estimait que cette rédaction synthétique et non exhaustive permettait de réserver cette loi pour l'avenir en ne la limitant pas aux activités de sécurité effectivement exercées à l'époque. V. à cet égard : M. BÉCAM, Rapport n° 437 du 23 juin 1983 sur la propo. de L. tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport des fonds. Néanmoins, en dépit d'un intitulé définitif beaucoup plus extensif et circonstancié, force est de constater que cette loi s'avère durable.

[1636] V. *Supra*, §§126 et 130-132.

[1637] V. *Supra*, §127.

[1638] Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, *op. cit.*

est liée aux évènements d'Algérie [1639]. Sur le plan formel, le mécanisme légal de l'état d'urgence n'est nullement circonstanciel. Effectivement, ce n'est pas tant son existence qui est conditionnée à la démonstration de circonstances périlleuses ou d'une calamité publique, mais son application par un décret en Conseil des ministres [1640] et sa prolongation par la loi.

250. La durabilité de l'état d'urgence sanitaire – En parallèle, il est logique de retenir une argumentation similaire concernant l'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 [1641]. Aux premiers abords, il est vrai que certaines dispositions de cette loi sont au demeurant circonstancielles, comme les mesures d'urgence économique [1642], le report du second tour des élections municipales originellement prévu le 22 mars 2020 et la prolongation des mandats des personnes exerçant les fonctions de chef d'établissement dans le domaine scolaire [1643]. Néanmoins, il n'en va pas de même pour le dispositif de l'état d'urgence sanitaire qui n'est nullement focalisé sur cette pandémie et pourrait au contraire être applicable à d'autres crises sanitaires [1644]. Sa durabilité sur le plan formel est d'autant plus manifeste que ce mécanisme permet de compenser certaines carences de la législation préexistante. En effet, le décret inaugural du 16 mars 2020 réglementant la circulation des personnes [1645] était controversé au regard de la compétence de l'autorité devant prendre des mesures exceptionnelles en cas de crise sanitaire majeure. L'article L. 3131-1 du code de la santé publique n'avait pas été respecté [1646], puisqu'il revenait au ministre chargé de la Santé d'ordonner de telles mesures, et non au Premier ministre. Certes, le 22 décembre 2020, le Conseil d'État a validé le décret en se fondant sur la théorie des circonstances exceptionnelles

[1639] S. THÉNAULT, « *L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi* », Le Mouvement social, n° 218, 2007/ 1, p. 64. V. égal. en ce sens : C. LARONDE-CLÉRAC, A. DE LUGET, M. FLORÈS-LONJOU, A. JAULIN, *Méthodologie des exercices juridiques : Commentaire d'arrêt, cas pratique …,* Paris, L.G.D.J., 6e éd., coll. Cours, 2021, p. 134.

[1640] O. LE BOT, « *Un état d'urgence permanent ? à propos de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017* », R.F.D.A., 2017, p. 1115 » ; P. ZAVOLI, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ État d'urgence*, Paris, Dalloz, juin 2018, §4.

[1641] Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, *op. cit*.

[1642] F.-X. TESTU, « *La dette de loyers commerciaux pendant la période de fermeture ordonnée par le gouvernement* », D., 2020, p. 885.

[1643] E. PHILIPPE, Proj. de L. n° 376 du 18 mars 2020, *op. cit*.

[1644] « *La crise sanitaire déclenchée au début de l'année 2000 a provoqué chez les pouvoirs publics un réflexe très classique : élaborer, le plus rapidement possible, une loi d'exception pour faire face à ces circonstances. Par une malheureuse habitude, le choix du gouvernement a été de concevoir non seulement une loi de circonstance, par essence temporaire, mais également un cadre juridique général, en créant un dispositif d'exception mobilisable en cas de nouvelles crises sanitaires* », L. DE FOURNOUX, « *Crise sanitaire et droits fondamentaux : les mutations du référé-liberté* », Europe des droits et libertés, n° 3, 2021/ 1, pp. 73-74.

[1645] Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, *op. cit*.

[1646] S. RENARD, « *Coronavirus, urgence sanitaire et police* locale », A.J.C.T.., 2020, p. 112.

[1647]. Il a en effet considéré que le Premier ministre dispose d'un pouvoir d'édiction de mesures de police nationale et que, dans les circonstances dramatiques de mars 2020, le confinement était nécessaire, adapté et proportionné à la situation [1648].

Cependant, il était assurément plus opportun de clarifier cette situation sur le plan juridique et de créer un régime d'état d'urgence sanitaire applicable sur l'ensemble du territoire. Désormais, conformément à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, une fois que l'état d'urgence est déclaré dans les conditions des articles L. 3131-12 et L. 3131-13, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la Santé, prendre des mesures générales et absolues attentant à la liberté d'aller et de venir, à la liberté d'entreprendre, à la liberté de réunion ou au droit de propriété [1649]. Autre innovation, contrairement au dispositif originel de la loi du 3 avril 1955 où la prorogation de l'état d'urgence est faite par la loi au-delà de douze jours [1650], l'intervention législative n'est requise qu'au-delà d'un mois selon l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

251. Conclusion de la section II – La distinction entre deux lois de circonstance particulières, la notion de loi circonstancielle et celle de loi de circonstance durable, confirme la logique d'abstraction de notre objet d'étude par rapport à la symbolique de la précarité. Ce constat n'est guère étonnant puisque sur le plan conceptuel, la formation d'une loi événementielle s'apprécie seulement au stade de l'initiative législative, et non au regard d'éléments de langage ultérieurs.

[1647] V. *Supra*, §19.

[1648] C.E[t]., 22 décembre 2020, n°[s] 439800, 439818 et 439855, recueil Lebon.

[1649] V. CHAMPEIL-DESPLATS et S. HENNETTE-VAUCHEZ, « *Chronique de l'Administration* », *op. cit,* pp. 198-199.

[1650] Loi n° 55-385 du 3 avril 1955, *op. cit.*, art. 2 et 3.

Conclusion du chapitre II

252. La catégorisation temporelle de la loi de circonstance comme confirmation de sa définition – La loi de circonstance s'affirme comme une notion unitaire sur le plan conceptuel, mais ramifiée dans une perspective plus concrète. En ce sens, elle se diversifie par le constat de lois événementielles initiées et/ ou adoptées hâtivement et de lois événementielles précaires. Pour autant, à l'instar d'une classification matérielle, il convient de mettre en lumière l'existence de lois de circonstance adoptant des caractéristiques qui leur sont opposées et qui sont plus appréciables. À cet effet, la loi de circonstance peut assurément se révéler non réactive, aussi bien au stade de son initiative que lors de son adoption, et durable.

Cette démarche de catégorisation ne constitue nullement une fin en soi. Elle a pour finalité de confirmer les éléments intrinsèques à la notion de loi de circonstance par le prisme d'une authentification des lois événementielles, même si ces dernières se singularisent par des données temporelles finalement externes à la définition.

Conclusion du titre II

253. La catégorisation de la loi de circonstance au service de sa définition – Si les éléments définitionnels de la loi de circonstance ont pu être déduits de sa nature événementielle, il est primordial de les entériner dans le cadre d'une ultime réflexion. La catégorisation du concept de loi de circonstance est un processus scientifique qui permet d'authentifier des lois événementielles à la lueur de sa définition. Seulement, force est de constater qu'elles adoptent des caractéristiques externes et donc superfétatoires à cette dernière. D'une part, ces lois de circonstance particulières sont susceptibles de revêtir les données préalablement attribuées à notre objet d'étude : elles peuvent être restreintes, expressément événementielles, inutiles, réactives ou encore précaires. D'autre part, elles se singularisent par des symboliques opposées et plus mélioratives : elles peuvent être globales, implicitement événementielles, utiles, non réactives ou encore durables.

La réalité de cet antagonisme confirme la logique d'abstraction de notre sujet d'analyse. En effet, nous avions tendance à percevoir sa spécificité à la lumière de données péjoratives. La perspective de lois événementielles aux antipodes de ces caractéristiques dépréciatives démontre que la notion de loi de circonstance est appréciée à un tout autre stade conceptuel. En somme, peu importe les caractéristiques secondaires qu'elle adopte, une loi peut être qualifiée de circonstance lorsque son initiative législative est en relation causale avec l'existence d'un fait générateur événementiel.

Conclusion de la seconde partie

254. Une définition de la loi de circonstance entérinée – La finalité de la première partie était de mettre en lumière le panel des données utilisées par les acteurs de la justice, la doctrine juridique ou extra juridique, les parlementaires, les autres personnalités politiques, les historiens, les médias (…) pour identifier une loi de circonstance. Aux premiers abords, la disparité de ces éléments nous laissait présager l'absence d'une identité conceptuelle de la loi de circonstance. En réalité, cette pluralité fait place à la reconnaissance d'une trame conceptuelle commune, à savoir sa nature événementielle. Par voie de conséquence, il est possible de mettre en lumière ses éléments définitionnels. En ce sens, la notion de loi de circonstance est déterminée comme une loi dont l'initiative législative est en relation causale avec la survenance d'un fait générateur événementiel. Assurément, c'est au stade où le principe d'une loi est acté, en d'autres termes lorsque le projet ou la proposition de loi est déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées, que l'on doit analyser la corrélation entre la norme législative et l'existence de circonstances particulières.

De surcroît, au-delà du constat d'une recrudescence des lois événementielles en droit pénal, il est primordial de mettre en lumière une véritable catégorisation de notre sujet d'analyse dont la finalité est d'entériner sa logique d'abstraction et, par là même, sa nature événementielle comme unique socle conceptuel.

CONCLUSION GÉNÉRALE

255. Un exposé pionnier des idées attribuées à la notion de loi de circonstance – La loi de circonstance est une notion connue de tous. Elle est effectivement utilisée dans un certain nombre de discours, c'est-à-dire par les acteurs de la justice, la doctrine juridique ou extra juridique, les parlementaires, les historiens, les médias, les philosophes (…), pour décrire une loi corrélative à des circonstances. Cette affirmation n'est pas satisfaisante si l'on considère que toute loi positive est nécessairement élaborée dans le cadre de circonstances données, contrairement à la loi naturelle incarnant la « *raison humaine* », vouée à l'intemporalité et logiquement hermétique à une quelconque fluctuation des circonstances [1651]. *A priori,* parmi les lois positives, l'identité conceptuelle de la loi de circonstance semble compromise. D'ailleurs, ce constat est confirmé par une interprétation extensive des circonstances de législation, aussi bien dans une conception matérielle [1652] que temporelle [1653].

Or, force est de constater que la notion de loi de circonstance représente une réalité juridique. Dans l'esprit de nombreux auteurs, elle a une connotation fortement péjorative et est utilisée de manière sous-jacente pour fustiger une manière de légiférer particulière. D'ailleurs, considérant que les lois sont édictées le plus souvent en fonction de faits de société, soit des enjeux sociaux indéterminés dans l'espace-temps, les lois événementielles sont au contraire plus minoritaires au sein des lois positives ; ce qui nous permet d'être convaincu de l'identité conceptuelle de la notion de loi de circonstance.

Seulement, ce concept souffrait d'une indétermination latente. Quand bien même des définitions furent proposées par d'éminents juristes, comme Gérard Cornu ou Adolphe Prins [1654], son assimilation à la loi d'exception ne nous apparaissait pas satisfaisante. Ce sentiment a été entériné par le constat d'une disparité des argumentaires utilisés pour qualifier une loi de circonstance. En ce sens, ces travaux de thèse sont novateurs, étant donné que jusqu'à présent, aucune étude n'a mis en lumière la richesse de cet état des lieux. Au contraire, l'expression « *loi de circonstance* » n'était utilisée que de manière parcellaire et occasionnelle. En effet, lorsque la loi de circonstance était évoquée au sein de la doctrine juridique ou extra-juridique,

[1651] V. *Supra*, §§9 et 141.
[1652] V. *Supra*, §§37-51.
[1653] V. Supra, §§95-106.
[1654] V. *Supra*, §§3-4.

c'était seulement à l'occasion de la description de dispositifs législatifs particuliers, au stade où le qualificatif de loi de circonstance ne constituait jamais l'enjeu principal mais plutôt une thématique secondaire.

256. Une définition novatrice de la notion de loi de circonstance – Une étude axée sur un état des lieux des lois de circonstance n'aurait pas été pertinente. Si nous attachons bien évidemment une grande importance à la recherche scientifique, s'y focaliser nous aurait conduit à exposer des lois de circonstance sans aucune autre finalité que leur énumération. Le caractère pionnier de cette thèse réside davantage dans une démarche de conceptualisation et d'unification, incarnée par la proposition d'une définition. Cette dernière nécessite cependant l'existence d'un socle conceptuel. Dans le cas contraire, une telle proposition aurait été aussi présomptueuse que vaine. Pour ne pas emprunter la voie de l'affirmation, mais de la démonstration, il est primordial de prendre en considération l'ensemble des hypothèses où l'expression « *loi de circonstance* » est formulée. Par le prisme de toutes les idées qui lui sont attribuées, nous avons démontré que notre objet d'étude comporte une symbolique commune et sous-jacente : une nature événementielle. En ce sens, il est logique de considérer que la future loi de circonstance se forme au stade où la décision de légiférer est actée, soit le dépôt du projet ou de la proposition de loi. De même, les circonstances à son origine ne doivent pas seulement être catégorisées [1655] mais doivent être précisément déterminées dans l'espace-temps : c'est le concept de fait générateur événementiel.
En conclusion, d'une pluralité induite par des lois de circonstance aux caractéristiques diverses, nous sommes parvenu à mettre en lumière une unité de la loi de circonstance comme catégorie juridique. Par là même, nous avons la conviction que cette dernière comporte une certaine logique d'abstraction impliquant que l'on ne puisse pas réellement se positionner sur sa valeur, du moins dans le cadre d'une démarche purement conceptuelle.

256. La persistance de questionnements – Dans le cadre de ces travaux, l'analyse des effets néfastes attachés à la notion de loi de circonstance (idées de fragmentation, d'instantanéité de l'initiative législative, de rapidité de la procédure parlementaire, de temporarité, de contingence, de médiatisation, de populisme …) a été réalisée dans le but de disposer d'un socle conceptuel présidant à sa définition.

[1655] V. *Supra*, §176.

Néanmoins, même si la logique d'abstraction de la loi de circonstance est acquise sur le plan conceptuel, à l'aune de sa définition et de sa catégorisation, nous pouvons tout de même nous interroger sur la valeur qui doit lui être plus concrètement dévolue. À cet effet, nous pouvons légitimement nous demander si cette loi de nature événementielle n'a pas finalement propension à engendrer des effets de législation indésirables. Le législateur, en tant que représentant de la volonté générale [1656], est naturellement enclin à succomber aux sirènes de l'événement [1657]. C'est pourquoi, il ne fait pas nécessairement preuve de pondération lors de l'élaboration législative. Cela est d'autant plus manifeste que la notion de loi de circonstance comporte à n'en pas douter une certaine connotation politico-médiatique [1658]. Soucieux de démontrer à la société civile qu'il prend au sérieux l'ensemble de ses préoccupations, le législateur est tenté de créer la loi en fonction de circonstances particulières et temporalisées, au détriment d'une analyse des véritables besoins sociétaux et d'une préservation de la qualité de la norme parlementaire. D'ailleurs, de nombreuses personnalités politiques ne manquent pas de reprocher à leurs homologues la création de lois de circonstance.

En réalité, force est de reconnaître que la technique de la loi parlementaire de circonstance s'avère ancestrale et universelle. Ainsi, une telle dénonciation est le plus souvent fondée sur des considérations purement subjectives, faisant d'elle une arme redoutable dans le débat public. Au final, c'est davantage la manière dont l'événement est juridicisé qui doit nous préoccuper. L'absence flagrante de recul du législateur dans certaines interventions événementielles peut assurément expliquer l'apogée de phénomènes de législation inquiétants, comme la particularisation, l'inutilité, la fragmentation, la réactivité, la précarité, le populisme (…), et qui constituent d'éminents facteurs de démultiplication législative et donc d'inflation normative. Malheureusement, nous sommes contraint de faire cet amère constat : l'inflation législative a encore de beaux jours devant elle.

[1656] D.D.H.C., art. 6.

[1657] « *Si j'ai un conseil à vous donner mon ange, c'est de ne pas plus tenir à vos opinions qu'à vos paroles. Quand on vous les demandera, vendez-les … Il n'y a pas plus de principes, il n'y a que des événements ; il n'y a pas de loi, il n'y a que des circonstances : l'homme supérieur épouse les événements et les circonstances pour les conduire* », H. DE BALZAC, *Le Père Goriot*, Paris, Librairie nouvelle, 1856.

[1658] « *À l'instar du public, le législateur réagit aux faits divers avec son affect plutôt qu'avec son intellect. L'émotion tend à primer sur la raison : la fonction symbolique de la loi pénale prend le pas sur sa fonction juridique* », J.-M. BRIGANT, *op. cit*.

BIBLIOGRAPHIE

Les différentes publications sont classées, par auteur(s), de la plus ancienne à la plus récente et suivant l'ordre alphabétique lorsqu'il s'agit de publications intervenues la même année.

Les textes normatifs et les jurisprudences sont classés de manière chronologique ; et, en cas d'équivalence de date, par numéro.

I. – MANUELS, OUVRAGES GÉNÉRAUX ET TRAITÉS

A. Manuels

AUBERT J.-L. et SAVAUX E., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Colin, 18e éd., 2020, 460 p.

AVRIL P., GICQUEL J. et GICQUEL J.-E., *Droit parlementaire*, Paris, L.G.D.J., 6e éd., coll. Précis Daumat, 2021, 504 p.

CARBASSE J.-M., *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, P.U.F, 9e éd., coll. Droit fondamental, 2021, 312 p.

DECOCQ A., *Droit pénal général*, Paris, Armand Colin, 1971, 447 p.

DREYER E., *Droit pénal général*, Paris, LexisNexis, 6e éd., 2021, 1600 p.

GAUDEMET J., *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 3e éd., 2009, 430 p.

GICQUEL J. et GICQUEL J.-E., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, L.G.D.J., 35e éd., coll. Précis Daumat, 2021, 984 p.

LARONDE-CLÉRAC C., DE LUGET A., FLORÈS-LONJOU M., AULIN A., *Méthodologie des exercices juridiques : Commentaire d'arrêt, cas pratique …*, Paris, L.G.D.J., 6e éd., coll. Cours, 2021, 164 p.

LAZERGES C., *Introduction à la politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2000, 141 p.

MALABAT V., *Droit pénal spécial*, Paris, Dalloz, 9e éd., coll. Hyper cours, 2020, 704 p.

MALAURIE P. et MORVAN P., *Introduction au droit*, Paris, L.G.D.J, 8e éd., 2020, 496 p.

PIN X., *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 13e éd., 2021, coll. Cours, 636 p.

VÉRON M. et BEAUSSONIE G., *Droit pénal des affaires*, Paris, Dalloz, 12e éd., coll. Cours, 2019, 542 p.

B. Ouvrages généraux

BÉCANE J.-C., COUDERC M., HÉRIN J.-L., *La loi*, Paris, Dalloz, 2e éd., coll. Méthodes du Droit, 2010, 257 p.

BELGIQUE (*Cours de Belgique*), *Pasicrisie ou Recueil général de la jurisprudence des cours de France et de Belgique, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif*, Bruxelles, Adolphe Wahlen, 1841, 419 p.

BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5e éd., coll. Méthodes du droit, 2012, 399 p.

DUVERGIER J.-B.

- *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 8, Paris, Guyot et Scribe – Charles – Béchet, 1825, 446 p.

- *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 1, Paris, Guyot et Scribe, 1834, 445 p.

- **Avec PLAISANT I.**, *Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et réglemens généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, T. 5, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de Tarlier, 1834, 308 p.

- *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 5, Paris, Guyot et Scribe, 1835, 644 p.

GALISSET C.-M., *Corps du droit français ou recueil complet des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, sénatus-consultes, réglemens, avis du Conseil d'État, instructions ministérielles*, T. 5, Paris, Beauvais aîné, 1836, 100 p.

GÉNY F., *Science et technique en droit privé positif*, vol. 2, Paris, Sirey, 1921, 422 p.

KELSEN H., *Théorie générale des normes*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 1999, 604 p.

PRINS A., *Science pénale et droit positif*, Paris, Marescq ainé – Bruxelles, Bruylant, 1899, 589 p.

SIREY J.-B., *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, T. 25, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1825, 452 p.

C. Traités

BAUDRILLART M., *Traité général. Eaux et forêts, chasses et pêches*, Paris, Huzard, Arthus Bertrand, Bachelier et Warée, 1821

BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, Paris, J.-F. Bastien, 1773, 424 p.

BERTRAND A. R., *Dalloz action/ Droit d'auteur*, Paris, Dalloz, 4e éd., 2022, 978 p.

ROSSI P., *Traité de droit pénal*, T. 1er, Bruxelles, Paris, Guillaumin et Cie, 1855, 328 p.

VALETTE P., *Traité de la confection des lois*, Paris, Joubert, 1839, 400 p.

II. – OUVRAGES SPÉCIAUX, RÉPERTOIRES ET THÈSES

A. Ouvrages spéciaux

ALBERTINI P., *La crise de la loi. Déclin ou mutation ?*, Paris, LexisNexis, coll. Essais, 2015, 366 p.

AMSELEK P., *Écrits de philosophie du droit*, Paris, Panthéon-Assas, 2020, 514 p.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1990, 578 p.

BACHELARD G., *La psychanalyse du feu*, Paris, Folio, 1985, 180 p.

BALLADUR E., *Une Ve République plus démocratique*, Paris, Fayard, coll. La Documentation française, 2008, 270 p.

BARBICHE B., *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 2012, 448 p.

BATIFFOL H., *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1978, 519 p.

BEAUFRET J., *Dialogue avec Heidegger : philosophie grecque*, Paris, Minuit, coll. Arguments, 1973, 152 p.

BERSTEIN S., *La démocratie libérale*, Paris, P.U.F., coll. Histoire générale des systèmes politiques, 1998, 968 p.

BERTON J.-M., *De la régence sous le régime représentatif : observations sur le projet de loi de 1842*, Paris, Paulin, 1842, 45 p.

BURDEAU F., *Histoire de l'administration française. Du 18e siècle au 20e siècle*, Paris, Montchrestien, 2e éd., 1994, 377 p.

CALVÈS G., *La discrimination positive*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 128 p.

CARBONNIER J.

- *Essai sur les lois*, Paris, Defrénois, 2e éd., 1992, 336 p.

- *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, Flammarion, coll. Forum, 2022, 276 p.

- *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2013, 496 p.

CARCASSONNE G., *La Constitution*, Paris, Seuil, 15e éd., coll. Essais, 2019, 488 p.

CHARPENEL Y., *Les rendez-vous de la politique pénale. Concilier devoir de justice et exigence de sécurité*, Malakoff, Armand Colin, 2006, 319 p.

CHARPENTIER J.-P. et CHENU J., *Fables de Phèdre. Suivies des œuvres d'Avianus, de Denis Caton, de Publius Syrus*, Paris, Garnier Frères, 1864, 356 p.

CLAY T., JOXE P., LAZERGES C. et MIGNARD J.-P., *Manifeste pour la Justice*, Paris, Cherche midi, coll. Documents, 2012, 230 p.

COMMAILLE J., *L'esprit sociologique des lois*, Paris, P.U.F., coll. Droit, éthique, société, 1994, 275 p.

CONSTANT B., *Cours de politique constitutionnelle*, T. 1er, Paris, Didier, 1836

COULON H., *De la liberté de la presse*, Paris, Marchal et Billard, 1895, 414 p.

D'AQUIN T., *Somme Théologique*, T. 6, Paris, Librairie de Louis Vivès, 1857, 732 p.

DE BALZAC H.

- *Le Père Goriot*, Paris, Librairie nouvelle, 1856, 338 p.
- *Scènes de la vie parisienne : œuvres complètes*, Paris, Alexander Houssiaux, 1874, 457 p.

DEBONO E., *Le racisme dans le prétoire*, Paris, P.U.F., 2019, 696 p.

DELMAS-MARTY M., *Le flou du droit*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 2004, 389 p.

DESHAYES O., GENICON T. et LAITHIER Y.-M., *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article*, Paris, LexisNexis, 2e éd., 2018, 1080 p.

DE VILLARGUES R., *Code des lois de la presse (interprétées par la jurisprudence et la doctrine)*, Paris, Marescq Ainé, 2e éd., 1869, 109 p.

DUBOIS A. et SCHNEIDER P., *Code criminel et lois connexes annotés 2008*, Brossard, Publications C.C.H. Itée, 2007, 695 p.

DUCLERT V., *L'affaire Dreyfus*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2018, 128 p.

DUFRESNE J., *Le courage et la lucidité : essai sur la constitution d'un Québec*, Villeneuve-d'Ascq, P.U.S., 1990, 181 p.

DUGOUR A. J., *École de Politique, ou Collection, par Ordre de Matières, des discours, des opinions, des déclarations et des protestations de la minorité de l'assemblée nationale, pendant les années 1789, 1790, et 1791*, vol. 1, Paris, Gattey, 1791

DUGUIT L., *Les transformations du droit public*, Paris, Armand Colin, coll. La Mémoire du droit, 1999, 285 p.

DURKHEIM E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, P.U.F., 1973, 151 p.

DUTRUC G., *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse d'après les travaux parlementaires et la jurisprudence*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1882, 266 p.

FAGUET E., *Le Culte de l'incompétence*, Paris, Bernard Grasset, 1910, 231 p.

FENET P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. 6, Paris, 4 ventôse an XI, 390 p.

FRANCE (Imprimerie du Journal militaire), *Supplément à la collection du Journal militaire contenant tout ce qui peut avoir été omis dans cet ouvrage, depuis et y compris le mois de juillet 1789, jusqu'à la fin de l'an 8*, 5e partie, Paris, Imprimerie du Journal militaire, 1804

FRANCE (Imprimerie royale), *Bulletin des lois du Royaume de France*, T. 3, 2e partie, n° 92 bis, Paris, Imprimerie royale, 1832

FRANCE (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État), *Guide de légistique*, Paris, La documentation française, 3e éd., 2017, 720 p.

FRANCE (Service des Relations internationales du Sénat), *Rédiger la loi. Guide de rédaction des propositions de loi et des amendements*, Paris, 2007, 75 p.

FRANCE A., *Le Jardin d'Epicure*, Paris, Calmann Lévy, 1895, 296 p.

GAUTHIER T., *Histoire de l'art dramatique en France depuis vingt-cinq ans*, vol. 1, Bruxelles, Hetzel, Meline, Cans et Cie, 1858, 367 p.

GRAN-AYMERICH E. et GRAN-AYMERICH J., *L'archéologie au CNRS : origine et mise en place*, Paris, Cahiers pour l'histoire du C.N.R.S., 1990/ 9, 20 p.

GREVET R., *L'avènement de l'école contemporaine en France*, Villeneuve d'Ascq, P.U.S., coll. Histoire et civilisations, 2001, 356 p.

HALPÉRIN J.-L., *L'impossible code civil*, Paris, P.U.F., coll. Histoires, 1992, 309 p.

JOXE P., *Pas de quartier. Délinquance juvénile et justice des mineurs*, Paris, Fayard, 2012, 316 p.

LAINGUI A., *Adages et maximes du droit*, Paris, LexisNexis, 2005, 207 p.

LAMEYRE X., *Le glaive sans la balance*, Paris, Grasset et Fasquelle, coll. Essais, 2012, 222 p.

B. LANÇON, *Constantin (306-337)*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 1998, 128 p.

LASCOUMES P., PONCELA P., LENOËL P., *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale 1815-1940*, G.A.P.P. – C.N.R.S. – Paris X, 1992, 218 p.

LE FLOCH P. et SONNAC N., *Économie de la presse à l'ère numérique*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2013, 128 p.

LE HODEY E., *Journal des États généraux convoqués par Louis XVI le 27 avril 1789 ; Aujourd'hui Assemblée nationale permanente*, T. 14, Paris, Le Hodey, 1790, 488 p.

LESUR C.-L., *Annuaire historique universel ou Histoire politique pour 1842*, Paris, Thoisnier Desplages, 1843, 416 p.

MADER L., *L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne, Payot, 1985, 190 p.

MARCADÉ V.-N., *Éléments du droit civil français ou explication méthodologique et raisonnée du code civil*, Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon, 2e éd., 1844, 804 p.

MÉCHOULAN H. et CORNETTE J., *L'État classique. Regards sur la pensée politique de la France dans le second XVIIe siècle*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1996, 504 p.

MONTAIGNE, *Essais, livre 3, 1595*, Paris, P.U.F., 1965, 496 p.

MONTESQUIEU

- *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Frères, 1871, 680 p.

- *De l'esprit des lois*, T. 2, Laurent Versini, coll. Folio essais, 1995, 1056 p.

OCQUETEAU F. et WARFMAN D., *La sécurité privée en France*, Paris, P.U.F., coll Que sais-je ?, 2011, 128 p.

OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Droit, 2010, 598 p.

PICHON R., *Histoire de la littérature latine*, Paris, Hachette, 2e éd., 1898, 1007 p.

RIPERT G.

- *Le déclin du droit : études sur la législation contemporaine*, Paris, L.G.D.J., 1948, 225 p.

- *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, 431 p.

ROMI, *Histoire des cinq siècles de faits divers*, Paris, Pont-Royal Del Duca/ Laffont, 1962, 206 p.

ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, M.-M. Rey, 1762, 324 p.

ROXIN C., *Strafrecht : Allgemeiner Teil*, T. 1, Munich, C.H. Beck, 4e éd., 2006, 1136 p.

SADÈGE M., *Témoin d'une décennie de l'Histoire. Évolution de la diplomatie turque et de ses liens avec l'UE, relations franco-turques et interrogations touchant la construction européenne*, Paris, C.V. Mag, 2015, 322 p.

SALAS D.

- *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Fayard, 2013, 288 p.

- *La justice dévoyée : critique des utopies sécuritaires*, Paris, Les arènes, 2012, 220 p.

SANSICO V., *La justice déshonorée. 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015, 624 p.

SARTRE J.-P., *Esquisse d'une théorie des émotions*, Paris, Le Livre de poche, 2000, 123 p.

SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES ET DE SAVANTS, *Bibliographie universelle, ancienne et moderne, ou, Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont distingués par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes*, T. 7, Paris, Michaud Frères, 1813, 644 p.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE, *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, Paris, 1936, 164 p.

TILLIER A., *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, P.U.R., coll. Histoire, 2001, 460 p.

TOULONGEON F.-E., *Histoire de France depuis l'année 1789. Écrits d'après les mémoires et manuscrits contemporains recueillis dans les dépôts civils et militaires*, T. 4, Paris, Treuttel et Würtz, 1810, 488 p.

TROPER M.

- *La séparation des pouvoirs et l'Histoire constitutionnelle française*, Paris, L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, 250 p.

- *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 1994, 358 p.

- *Le droit et la nécessité*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 2011, 294 p.

B. Répertoires

BOULOC B. et MATSOPOULOU H., *Répertoire de droit international/ Amnistie*, Paris, Dalloz, juin 2001

CARIO R. et RUIZ-VERA S., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Victimes d'infraction*, Paris, Dalloz, juin 2018 (actualisation : décembre 2020)

COURIVAUD H., *Répertoire de droit commercial / Équipement commercial*, Paris, Dalloz, octobre 2005 (actualisation : janvier 2022)

COURTIN C., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Immunités familiales*, Paris, Dalloz, janvier 2018

GIRIBILA D., *Répertoire de droit commercial/ Lettre de change*, Paris, Dalloz, juillet 2018 (actualisation : janvier 2022)

GUINCHARD S., *Répertoire de procédure civile/ Procès équitable*, Paris, Dalloz, mars 2017 (actualisation : décembre 2021)

JAWORSKI V., LITTMANN-MARTIN M.-J. et LACROIX C., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Alsace*-Moselle, Paris, Dalloz, juin 2020

LACHAUME J.-F., *Répertoire du contentieux administratif/ Violation de la règle de droit*, Paris, Dalloz, juin 2013 (actualisation : janvier 2015)

LACROIX C., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Lois et règlements*, Paris, Dalloz, mai 2018 (actualisation : mars 2019)

LAGARDE P., *Répertoire de droit civil / Nationalité*, Paris, Dalloz, juin 2013 (actualisation : décembre 2021)

LASSERRE V., *Répertoire de droit civil/ Lois et règlements*, Paris, Dalloz, juillet 2015 (actualisation : janvier 2016)

LECOURT B., *Répertoire de droit des sociétés/ Administrateur provisoire*, Paris, Dalloz, juin 2018 (actualisation : mars 2022)

MOULY J. et DUDOGNON C., *Répertoire de droit civil/ Sport*, Paris, Dalloz, février 2021

SEGONDS M., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Prise illégale d'intérêts*, Paris, Dalloz, juillet 2019 (actualisation : mars 2020)

SIMON D., *Répertoire de droit européen/ Directive*, Paris, Dalloz, janvier 2018 (actualisation : novembre 2021)

ZAVOLI P., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ État d'urgence*, Paris, Dalloz, juin 2018

C. Thèses

AGRESTI J.-P., *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. Histoire du droit, 2009, 590 p.

BOURIN G. X., *Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable : article 223-15-2 al. 1er du code pénal, dû à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*, Thèse de doctorat, Université Montpellier I, 2003, 308 p.

CAPPELLO A., *La constitutionnalisation du droit pénal : Pour une étude du droit pénal constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., coll. Thèses, 2014, 506 p.

DE JACOBET DE NOMBEL C., *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2006, 538 p.

FOURNÈS-DATTIN C., *Du Code de Commerce de 1807 à la loi de 1966 : la lente émergence du commissariat aux comptes. De la fonction à la profession*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2012, 514 p.

GALMARD M.-H., *État, société civile et loi pénale*, Aix-Marseille, P.U.A.M., coll. I.S.P.E.C., 2006, 404 p.

LACAZE M., *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, Paris, L.G.D.J., 2011, 562 p.

LAURENT P., *L'incohérence des lois de circonstances en matière pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. Bibliothèques de Droit, 2018, 266 p.

LEROY Y., *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Paris, L.G.D.J., coll. Thèses, 2011, 504 p.

LETOUZEY E., *La répétition d'infractions*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelles Bibliothèques de Thèses, 2016, 442 p.

MIGNARD E., *Un cas particulier de rétroactivité in mitius : délit de favoritisme et droit des marchés publics*, Mémoire de Master, Université Paris I, 2006, 101 p.

NGUYEN T.-H., *La notion d'exception en droit constitutionnel français*, Thèse de doctorat, Université Paris I, 2013, 643 p.

RRAPI P., *L'accessibilité et intelligibilité de la loi en droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1ère éd., coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2014, 280 p.

SARDA J., *De l'exemption de peine fondée sur l'article 380 du code pénal*, Thèse de doctorat, Université Paris I, 1943

VINTZEL C., *Les armes du Gouvernement dans la procédure législative, étude comparée : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni*, Paris, Dalloz, coll. Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle, 2011, 836 p.

III. – MÉLANGES ET OUVRAGES COLLECTIFS

A. Mélanges

ALIX J. (dir.), BEAUVAIS P. (dir.) et PARIZOT R. (dir.), *Politique criminelle, Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, 864 p.

BELLIVIER F. (dir.) et PATAUT E. (dir.), *L'avenir du droit, Mélanges Terré*, Paris, Dalloz, 1999, 868 p.

COLLECTIF

- *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, 536 p.
- *Le droit privé français à la fin du XXe siècle. Mélanges offerts à P. Catala*, Paris, Litec, 2001, 1023 p.
- *Droit et actualité. Études offertes à J. Béguin*, Paris, Litec, 2005, 806 p.

MARGUÉNAUD J.-P. (dir.), MASSÉ M. (dir.) et POULET-GIBOT-LECLERC N. (dir.), *Apprendre à douter : Questions de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, P.U.L., 2004, 920 p.

MATSOPOULOU H. (dir.) et MAISTRE DU CHAMBON P. (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, 940 p.

B. Ouvrages collectifs

ANDRIEU C. (dir.), LE BÉGUEC G. (dir.) et TARTAKOWSKY D. (dir.), *Associations et champ politique. La loi de 1901*, Paris, La Sorbonne, coll. Histoire de la France aux XIXe et XXe siècles, 2001, 724 p.

ARMAND G. (dir.), *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux. Pouvoirs exceptionnels et droits fondamentaux*, Caen, P.U.C., 2008, 188 p.

BERNARD M.-J. (dir.) et CARRAUD M. (dir.), *Justice et démocratie en Amérique latine*, Grenoble, P.U.G., 2005, 263 p.

BERTHO-LAVENIR C. (dir.), *L'État et les Télécommunications en France et à l'étranger, 1837-1987*, Paris, Librairie Droz, 1991, 360 p.

BIET C. (dir.) et THÉRY I. (dir.), *La Famille, la Loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale et Centre Pompidou, 1989, 534 p.

BOULOUIS J. (dir.), CAPPELLETTI M. (dir.) et FAVOREU L. (dir.), *Le domaine de la loi et du règlement*, Paris, Economica – Aix-Marseille, P.U.A.M., 2e éd., 1981, 283 p.

CAHN O. (dir.) et PARROT K. (dir.), *Actes de la journée d'études radicales : le principe de nécessité en droit pénal*, Paris, Lextenso, coll. L.E.J.E.P., 2012, 147 p.

CAILLÉ A. (dir.), LAZZERI C. (dir.) et SENELLART M. (dir.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001, 756 p.

CARON J.-C. (dir.), BOURDIN P. (dir.), BOGANI L. (dir.) et BOUCHET J. (dir.), *La République à l'épreuve des peurs. De la Révolution à nos jours*, Rennes, P.U.R., coll. Histoire, 2016, 250 p.

CENTRE DE RECHERCHES CRITIQUES SUR LE DROIT, *Les juridictions suprêmes du procès, du procès à la règle*, Saint-Étienne, P.U.S.E., 1990, 236 p.

CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE, *Les usages sociaux du droit*, Paris, P.U.F., 1989, 335 p.

CHAMPEIL-DESPLATS V. (dir.) et LOCHAK D. (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme*, Nanterre, P.U.P.N., coll. Sciences juridiques et politiques, 2008, 266 p.

COLLECTIF

- *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982), Rome, École Française de Rome, 1984, 590 p.

- *Histoire de la Justice*, Paris, A.F.H.J., n° 16, 2005/ 1, 366 p.

- *La loi, génératrice d'égalité et d'inégalités*, Paris, Fondation Seligmann, n° 7, 2008/ 3, 56 p.

CÔTÉ P.-A. (dir.) et FRÉMONT J. (dir.), *Le temps et le droit, Actes du 4e Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique*, Montréal, Yvon Blais, 1996, 355 p.

F. DEMIER (dir.) et MUSIANI E. (dir.), *Les nations européennes entre histoire et mémoire*, XIXe-XXe siècles, Nanterre, P.U.P.N., 2017, 350 p.

DEMOULE J.-P. (dir.) et LANDES C. (dir.), *La fabrique de l'archéologie en France*, Paris, La Découverte, 2009, 304 p.

DRAGO R. (dir.), *La confection de la loi*, Paris, P.U.F., coll. Cahier des sciences morales et politiques, 2005, 307 p.

DUTHEIL P.-H. (dir.), *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, Paris, Dalloz, 2016

FOUCAULT M. (dir.), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur, mon frère …*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 1973, 432 p.

FRANCK M. (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003)*, vol. 1, Paris, Librairie Droz, coll. Publications d'histoire économique et sociale internationale, 2003, 348 p.

GENET J.-P. (dir.), *La légitimité implicite*, Paris, La Sorbonne – Rome, Ecole française de Rome, coll. Histoire ancienne et médiévale, 2015, 918 p.

GÉRARD P. (dir.), OST F. (dir.) et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, coll. Travaux et recherches, 1987, 740 p.

GIUDICELLI-DELAGE G. (dir.) et LAZERGES C. (dir.)

- *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 2008, 290 p.

- *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 2011, 214 p.

KADA N. (dir.) et MATHIEU M. (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, P.U.G., coll. Droit et action publique, 2014, 576 p.

LARRALDE J.-M. (dir.) et REDOR-FICHOT M.-J. (dir.), *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux. Esclavage et travail forcé*, Caen, P.U.C., 2012, 165 p.

LEUWERS H. (dir.), JESSENNE J.-P. (dir.) et BERNET J. (dir.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Lille, Publications de l'I.H.R.I.S., coll. Histoire et littérature du Septentrion, 2000, 336 p.

MALABAT V. (dir.), DE LAMY B. (dir.) et GIACOPELLI M. (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, 410 p.

MOUANNÈS H. (dir.), *La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve*, Toulouse, P.U.T., coll. Actes de colloques, 2018, 190 p.

PAPATHEODOROU T. (dir.), *Délinquance et insécurité en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 270 p.

PUIGELIER C. (dir.), *La loi. Bilan et perspectives*, Paris, Economica, coll. Études juridiques, 2005, 415 p.

SAMAMA G. (dir.), *Le fait divers. Approches*, Revue Littérature et sciences humaines, n° 161, 2015, 216 p.

IV. – ARTICLES DE REVUE, CHRONIQUES, CONTRIBUTIONS ET NOTES DE JURISPRUDENCE

A. Articles de revue et chroniques

ACOSTA F., « *De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale* », Déviance et société, vol. 11, n° 1, 1987, pp. 1-40

AGATI MADEIRA E.-M., « *La lex Oppia et la condition juridique de la femme dans la Rome Républicaine* », R.I.D.A., n° 51, 2004, pp. 87-100

AMSELEK P., « *Sur le particularisme de la légalité budgétaire* », R.A., n° 138, 1970, pp. 653-662

ANGOULVANT J.-P., « *Réforme des retraites : enjeux et dérives. Ne pas jeter les régimes complémentaires avec l'eau du bain bismarckien* », Futuribles, n° 430, 2019/ 3, pp. 59-79

ATIAS C., « *La réforme du statut de la copropriété des immeubles bâtis par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009* », A.J.D.I., 2009, p. 284

ATTUEL-MENDES L., ASHTA A. et DITTER J.-G., « *La réforme de la législation française en matière d'usure facilite-t-elle l'accès au crédit des micro-entreprises ?* », Humanisme et entreprise, n° 309, 2012/ 4, pp. 17-36

BANCAUD A., « *L'épuration judiciaire à la libération : entre légalité et exception* », Histoire de la justice, n° 18, 2008/ 1, pp. 205-234

BARBANÇON L.-J., « *La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises* », Histoire de la justice, des crimes et des peines, 2006 [en ligne]

BARBERIS M., « *Le futur passé de la séparation des pouvoirs* », Pouvoirs, n° 143, 2012/ 4, pp. 5-15

BARROT J., « *Transformer la justice en profondeur* », R.D.D.M., 1992, pp. 128-136

BARTOLONE C., « *Parlement du changement, Assemblée nationale en mouvement* », J.C.P.A., 2012, p. 711

BAYET J., « *L'agonie de la république romaine* », Journal des savants, n° 4, 1936, pp. 163-173

BEAUCHET L., « *De la polygamie et du concubinat à Athènes* », R.H.D.F.E., vol. 19, 1895, pp. 437-477

BEAUSSONIE G. et SEGONDS M.

- *« Chronique législative de droit pénal* », R.S.C., 2018, pp. 945-966
- « *Chronique législative de droit pénal* », R.S.C., 2019, pp. 885-894

BECQUART A.

- « *Sport : une loi de circonstance* », Juris associations, n° 68, 1992, p. 41
- « *Sport : une loi de circonstance (suite)* », Juris associations, n° 69, 1992, p. 33

BEHAJA J., « *La portée juridique et l'efficacité de la corporate governance et des codes de gouvernement d'entreprise* », Rev. soc., 2019, p. 155

BELFANTI L., « *L'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore passée au crible du Conseil d'État* », Revue Lamy/ Droit de l'immatériel, n° 75, 2011

BÉNABENT A., « *Application dans le temps de la loi de ratification de la réforme des contrats* », D., 2018, p. 1024

BENHAMOU Y.

- « *Vers une inexorable privatisation de la justice ? Contribution à une étude critique de l'une des missions régaliennes de l'État* », D., 2003, p. 2771

- « *Réflexions sur l'inflation législative* », D., 2010, p. 2303

BERGER E., « *Justice pénale et lois d'exception sous le Directoire. La répression du brigandage dans les départements belges* », Rev. Nord, n° 409, 2015/ 1, pp. 167-175

BERLAUD C., « *La circonstance de l'avion foudroyé exonère le transporteur aérien* », Gaz. du pal., n° 32, 2018, p. 40

BERNABÉ B., « *I) L'office du juge dans la mondialisation – Redécouvrir l'office créateur du juge* », Cah. Just., n° 3, 2013/ 3, p. 27

BERTHO E., « *Restitutions du patrimoine africain. Fictions et réalités* », Multitudes, n° 74, 2019/ 1, pp. 23-29

BESSAND-MASSENET P., « *Bonaparte et la réconciliation des Français* », R.D.D.M., n° 17, 1949, pp. 152-165

BIDAULT S. et DUPIE A., « *Le Grenelle 2 et les risques naturels* », B.D.E.I., n° 2, 2010

BILLANT P. et BOCCARA V., « *L'affaire Petroplus vue de l'intérieur* », Bull. Joly Ent. Diff., n° 4, 2014, p. 228

BIOY X., « *Le statut des restes humains archéologiques* », R.D.P., n° 1, 2011, p. 89

BONFILS P., « *Transparence et publicité* », L.P.A., n° 33, 1995, p. 22

P. BOURDIN, « *Démocratie tronquée, Convention transparente. Les deux Tiers au crible des déclarations individuelles d'état-civil et de patrimoine* », A.H.R.F., n° 381, 2015/ 3, pp. 155-187

BOURION C., « *Adam et Eve face au serpent. Aubaines et incivilités entretiendraient-elles des rapports de proximité ? Explication par les effets de boucle* », R.I.P.C.O., vol. 14, 2008/34, pp. 41-80

BRENGARTH V., « *L'apologie et la provocation au terrorisme dans le code pénal. – Étude critique et premier bilan* », J.C.P., 2015, p. 1003

BRUHL H.-L., « *Studi in onore di Vincenzo Arangio-Ruiz, nel XLV anno del suo insegnamento by* », R.H.F.E., vol. 30, 1953, pp. 576-589

BUSSY F.

- « *Le débat sur la laïcité et la loi* », D., 2004, p. 2666

- « *Justice et médias* », D., 2010, p. 2526

BURDEAU G., « *Le déclin de la loi* », Arch. Philo. Dr., 1963, pp. 35 s.

CADIEU P., « *Requiem pour l'urbanisme commercial « à la française »* », R.L.C.T., n° 34, 2008

CAHN O., « *« Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ». Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi* », A.P.C., n° 38, 2016/ 1, pp. 89-121

CARBONNIER J., « *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit* », L'Année sociologique, 1967-1968, pp. 3-17

CARCASSONNE G., « *Penser la loi* », Pouvoirs, n° 114, 2005/ 3, pp. 39-52

CARTIER E., « *Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire* », R.F.D.C., n° 71, 2007/ 3, p. 528

CASSON P., « *La communication d'incendie* », L.P.A., n° 85, 1996, p. 20

CASTAING C., « *Pouvoir administratif versus pouvoir médical ?* », A.J.D.A., 2011, p. 2055

CATELAN N., « *Renforcement de la lutte contre le terrorisme* », R.S.C., 2013, p. 417

CATROS P., « *Tout français est soldat et se doit à la défense de la patrie (retour sur la naissance de la conscription militaire)* », A.H.R.F., n° 348, 2007, pp. 7-23

CATTANT B., « *L'élevage du cheval et la loi relative aux haras du 2 germinal an III* », A.H.R.F., n° 398, 2019/ 4, pp. 69-92

CÉDRAS J., « *La spécificité du juge d'instruction français au sein des procédures pénales européennes* », R.I.D.P., vol. 81, 2010/ 1, pp. 233-245

CHAMPAUD C., « *Administrateur provisoire. Joint-venture. Péril imminent (non). Nomination d'un administrateur (non)* », R.T.D. com., 2004, p. 755

CHAMPEIL-DESPLATS V.

- « *Contrôle de constitutionnalité de la loi de financement de la sécurité sociale* », D., 1998, p. 523

- « *Qu'est-ce que l'état d'urgence sanitaire ? D'un état d'urgence à l'autre, ou l'intégration des régimes d'exception dans les états de droit contemporains* », R.F.A.P., n° 176, 2020/ 4, pp. 875-888

- **Avec HENNETTE-VAUCHEZ S.**, « *Chronique de l'Administration* », R.F.A.P., n° 177, 2021/ 1, pp. 171-206

CHARITÉ M., « *La théorie des « circonstances particulières » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », Rev. droits lib. fondam., chronique n° 41, 2020

CHASSAING J.-F., « *Jurisprudence et sorciers* », Cahiers du C.R.H., n°[s] 18-19, 1997

CHAZAL J.-P., « *De la signification du mot loi dans l'article 1134 alinéa 1er du code civil* », R.T.D. civ., 2001, p. 265

CHEVALLIER J., « *Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique* », R.D.P., 1998, p. 684

CHEVALLIER J.-Y, « *Défaut d'information sur les risques de contamination par le virus du Sida et délit de non-assistance à personne en danger. À propos de l'arrêt de la troisième chambre de la Cour d'appel de Rennes du 11 mai 1995* », R.J.O., n° 4, 1995, pp. 503-508

CHIROUX R., « *Chronique politique : Le gouvernement d'Alain Juppé face aux difficultés économiques et sociales* », R.A., n° 289, 1996, pp. 124-128

CHOLLET M., « *Affaire Julie : atteinte sexuelle sur mineur et abus de vulnérabilité de la victime* », Dalloz actu., 1er avril 2021

COMERON M., « *Hooliganisme : la délinquance des stades de football* », Déviance et société, vol. 21, n° 1, 1997, pp. 97-113

COSSALTER P., « *Affaire Dieudonné : un cas d'école* », R.G.D., 2014 [en ligne]

COUVRAT P., « *De la période de sûreté à la peine incompressible* », R.S.C., 1994, p. 356

DARGENTAS E., « *La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale* », R.P.D.P., 1977, p. 413

DARIVAS B., « *Étude sur la crise économique de 1593-1597 en Angleterre et la Loi des pauvres* », R.H.E.S., vol. 30, n° 4, 1952, pp. 382-398

DASSA D., « *Retour sur la circonstance aggravante de racisme dans le Code pénal* », Gaz. du pal., n° 131, 2013, p. 11

DE BELLESCIZE D., « *Délits d'opinion et liberté d'expression* », D., 2006, p. 1476

DEBOVE F., « *L'overdose législative* », Dr. pén., 2004, n° 12

DE BOYSSON B., « *L'adultère est-il immoral ? – Cour de cassation, 1ère civ., 17 décembre 2015* », A.J. Fam., 2016, p. 109

DECHEPY-TELLIER J., « *La spécification en droit pénal est-elle en voie de disparaître ?* », R.S.C., 2017, p. 677

DEFFIGIER C. et PAULIAT H., « *Le service public* », R.F.D.A., 2021, p. 816

DE FOURNOUX L., « *Crise sanitaire et droits fondamentaux : les mutations du référé-liberté* », Europe des droits et libertés, n° 3, 2021/ 1, pp. 73-83

DEGOFFE M., « *La Cour de discipline budgétaire et financière réprime les infractions aux règles d'exécution des dépenses commises par le président de France Télécom* », Rev. soc., 2008, p. 858

DELALOY G., « *Faut-il supprimer le principe d'inaliénabilité du domaine public* ? », R.D.P., n° 3, 2006, p. 575

DE LA MARDIÈRE C., « *Loi sur la fraude fiscale : la France reste un État de droit* », Constitutions, 2014, p. 76

DELAPLACE M., « *La notion d'anarchie pendant la Révolution française (1789-1801)* », A.H.R.F., n° 287, 1992, pp. 17-45

DELOURME C., « *La violence politique et le corps dans Shame : lire Salman Rushdie avec Giorgio Agamben* », Études anglaises, T. 55, 2002/ 3, pp. 331-343

DELPECH J., « *Sur deux lois du 13 juillet 1906 et le double caractère d'indétermination et de généralité réputé essentiel de l'acte législatif* », R.D.P., 1906, pp. 507 s.

DE MONTALIVET J.-P., « *La politique conservatrice de Casimir Perier* », R.D.D.M., vol. 3, n° 2, 1874, pp. 387-422

DENIZOT A., « *Le législateur et la falaise : résurgence de la théorie des risques ou refondation de la responsabilité civile ?* », R.T.D. civ., 2021, p. 216

DERASSE N., « *Compte rendu sur F.- D. Tronchet ou la Révolution par le droit* », R.H., n° 686, 2018/ 2, pp. 443-518

DÉSORMEAUX P., « *Les assassins de Pierre Larousse : encyclopédisme et fait divers* », Romantisme, n° 97, 1997, pp. 31-46

DEVOCELLE J.-M., « *La cocarde directoriale : dérives d'un symbole révolutionnaire* », A.H.R.F., n° 289, 1992, pp. 355-366

DE VOGUE E.-M., « *L'Heure présente* », R.D.D.M., vol. 114, n° 4, 1892, pp. 904-923

DISTEL M., « *La législation particulière en Grande-Bretagne et aux États-Unis* », R.I.D.C., vol. 31, n° 2, 1979, pp. 339-380

D'ONORIO J.-B., « *L'esprit du code civil selon Portalis. D'un siècle à l'autre …* », Droits, n° 42, 2005/ 2, pp. 75-92

DRAGO R., « *L'état d'urgence et les libertés publiques* », R.D.P., 1955, p. 671

DROUET I., « *Des corrélations à la causalité* », Pour la science, n° 440, 2014

DUBUISSON F., « *La définition du « terrorisme » : débats, enjeux et fonctions dans le discours juridique* », Confluences Méditerranée, n° 102, 2017/ 3, pp. 29-45

DUMONT H., « *Chronique canadienne : Une décennie de populisme pénal et de contre-réformes en matière punitive au Canada* », R.S.C., 2011, p. 239

DUPIE A., « *Rubrique de jurisprudence. Risques naturels et technologiques* », B.D.E.I., n° 39, 2012

DUPRAT J.-P., « *La valorisation actuelle de la notion de santé mentale* », Le Lamy droit de la santé, Étude n° 288-5

DUVERDY D.-C., « *Recherches historiques sur la quotité disponible dans l'Ancien Droit français* », R.H.D.F.E., vol. 2, 1856, pp. 33-70

EDELSTEIN D., JAINCHILL A., RÉGENT F., SERNA P. et SIMONIN A., « *Si l'on parlait de la République* », A.H.R.F., n° 364, 2011, pp. 211-238

ERRERA R., « *Le procès de Nuremberg : un événement fondateur* », Revue d'Histoire de la Shoah, n° 160, 1997/ 2, pp. 31-44

ESCRIBANO PANO M.-V., « *El Edicto de Tesalonica (Cth 16, 1, 2. 380) y Teodosio : norma antiarriana y declaracion programatica* », B.A.H.R., 1999

FATIN-ROUGE STEFANINI M.

- **Et a.**, « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Octobre 2010. Mars 2011* », R.F.D.C., n° 87, 2011/ 3, pp. 547-639

- **Avec GAY L.**, « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel* », R.F.D.C., n° 103, 2015/3, pp. 685-734

FELDMAN J.-P.

- « *Détecteur avertisseur autonome de fumée « Daaf » : une proposition de loi fumeuse* », D., 2005, p. 2761

- « *Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant* », R.F.D.C., n° 76, 2008/ 4, p. 696

FERRAND J., « *Promulguer la loi sous la Révolution : éléments d'histoire critique* », Revue électronique d'histoire du droit, n° 6, 2013 [en ligne]

FEUGÈRE W., « *Pourquoi un droit pénal de l'entreprise ?* », Gaz. du pal., n° 41, 2005, p. 2

FOURNIER J., « *Les pharmaciens et la récolte du salpêtre sous la Convention : l'exemple de Joachim Proust (1751-1819)* », Rev. Hist. Pharm., n° 337, 2003, pp. 79-102

FOYER J., « *L'actualité et le législateur* », L.P.A., n° 138, 2005, p. 11

FRAISSEIX P.

- « *La fenêtre parlementaire » de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution : une nouvelle illustration de la revalorisation parlementaire* », R.F.D.C., 1998, p. 5.

- « *Le droit mémoriel* », R.F.D.C., n° 67, 2006/ 3, pp. 483-508

FRANCE (Ministère de la Justice), « *Il y a 40 ans, le procès de Bobigny* », Accueil, Histoire et patrimoine, Procès historiques, 2012

FRANGI M., « *Les lois mémorielles : de l'expression de la volonté générale au législateur historien* », R.D.P., 2005/ 1, pp. 241-266

FRIDENSON P., « *Pour faire sens d'une longue histoire de réforme des retraites* », R.H.P.S., n° 13, 2020/ 1, pp. 9-20

FUCHS O., « *La procédure législative d'urgence* », R.D.P., n° 3, 2009, p. 761

GABRIEL F., « *Le quinquennat : changement de rythme ou changement de fond ?* », R.D.D.M., 2012, pp. 146-154

GAONAC'H A., « *Le champ d'application de la médiation judiciaire* », L.P.A., n° 122, 21 juin 1999, p. 5

GARAPON A., « *Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis* », Esprit, 2006/8, pp. 125-149

GARÇON M., « *La loi sur la presse* », R.D.D.M., vol. 37, n° 2, 1937, pp. 369-393

GASSIN R., « *Lois spéciales et droit commun* », D., chronique, 1961, pp. 91-98

GAUDU F., « *Les notions d'emploi en droit* », Dr. soc., 1996, p. 569

GAURIAU B., « *Allocation de veuvage. Mariage posthume. Période de versement. Dies a quo. Date du mariage. Demande présentée dans le délai d'un an* », Dr. soc., 2001, p. 463

GEOFFROY-POISSON S., « *L'infanticide devant la cour d'assises de la Haute-Marne au XIXe siècle* », Les Cahiers du C.R.H., n° 35, 2005

GICQUEL J. et AVRIL P., « *La IVe entre deux Républiques* », Pouvoirs, n° 76, 1996, pp. 27-43

GLÉNARD G., « *La conception matérielle de la loi revivifiée* », R.F.D.A., 2005, p. 922

GODEBERGE P., « *Une loi de circonstance* », Hépato Gastro, vol. 19, n° 4, 2012, pp. 289-290

GODON L., « *Abus de confiance et abus de biens sociaux* », Rev. soc., 1997, p. 289

GOGUEL F., « *La procédure italienne de vote des lois par les commissions* », R.F.S.P., n° 4, 1954, p. 840

GOLAY J.-P., « *Le complément de manière est-il un complément de circonstance* ? », Le Français moderne, 1959, p. 65

GOSSELIN L., « *Les circonstanciels : de la phrase au texte* », Langue française, n° 89, 1990, pp. 37-45

GOULET J., « *Robespierre. La peine de mort et la Terreur* », A.H.R.F., n° 244, 1981, pp. 219-238

GRAND P., « *État, Nation, Archives* », Matériaux pour l'histoire de notre temps, n° 82, 2006/2, p. 28

GRAS F.

- « *Apologie et provocation non suivies d'effets : des incriminations dangereuses* », Légipresse, 2015, p. 347

- « *Des « lois scélérates » aux premières applications par les tribunaux du délit d'apologie de terrorisme* », Légicom, 2016, p. 57

GRIENENBERGER M., « *André de Laubadère et la chronique juridique. Une approche doctrinale de l'actualité juridique* », R.F.D.A., 2010, p. 1228

GRZEGORCZYK C., « *Le concept de bien juridique : l'impossible définition* », Arch. Philo. Dr., 1979, pp. 259 s.

GUÉRIN D., « *Vers un statut protecteur du locataire âgé* », R.D.S.S., p. 626

GUÉRY C., « *Une instruction sans fin* », A.J.P., 2007, p. 271

GUIDI M. et SIGOT N., « *Jeremy Bentham et l'efficience économique du droit. Une illustration par l'analyse des règles monétaires* », Rev. écon., vol. 65, 2014/ 2, pp. 225-242

HAQUET A., « *Les études d'impact des projets de loi : espérances, scepticisme et compromis* », A.J.D.A., 2009, p. 1986

HAVET J., « *L'hérésie et le bras séculier au Moyen-Âge jusqu'au treizième siècle* », Bibliothèque de l'École des chartes, 1880, pp. 488-517

HENNION-JACQUET P., « *Responsabilité Blessures involontaires Faute Causalité directe* », R.D.S.S., 2005, p. 328

HENRY J.-P., « *Vers la fin de l'État de droit* ? », R.D.P., 1977, p. 1207

HERRERA C.-M., « *Georges Ripert en politique* », Droits, n° 65, 2017/ 1, pp. 181-199

HESSE C., « *La logique culturelle de la loi révolutionnaire* », A.H.S.S., 2002/ 4, pp. 915-933

HISPALIS G., « *Pourquoi tant de loi(s) ?* », Pouvoirs, n° 114, 2005/ 3, pp. 101-115

HISSUNG-CONVERT N., « *Document. Comment éviter les « bénéfices fictifs » et encadrer la distribution des dividendes ? Projet de loi de 1838, lois sur les sociétés de 1856 et 1867* », Entrep. Hist., n° 57, 2009/ 4, pp. 240-246

HOCQUET-BERG S.

- « *Le texte sur la fin de vie : une loi pour les malades ou … pour les médecins ?* », R.C.A., mai 2005

- « *L'acceptation des risques en matière sportive enfin abandonnée* », R.C.A., mars 2011

- « *Le nouveau régime d'indemnisation des victimes d'un accident du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur* », Dr. soc., 2012, p. 839

HOLLEAUX A., « *La fin des règles générales* », B.I.I.A.P., n° 39, 1976, pp. 419-451

HOURCADE N., « *Principes et problèmes de la politique de lutte contre l'hooliganisme en France* », A.P.C., n° 32, 2010/ 1, pp. 123-139

HURIET C., « *L'indemnisation des accidents médicaux : histoire et préhistoire – 7es États généraux du dommage corporel* », Gaz. du pal., n° 168, 2012, p. 7

IMBERT A., « *La genèse d'une liberté : la liberté de réunion sous la Troisième République (1878-1907)* », R.H.D.F.E., vol. 92, n° 1, 2014, pp. 99-122

IWEINS P.-A., « *L'accès au droit* », D., 2002, p. 6

JAKOBS G., « *Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi* », R.S.C., 2009, p. 7

JANUEL P., « *Affaire Halimi : le chemin escarpé d'une modification de l'irresponsabilité pénale* », Dalloz. actu., 27 mai 2021

M. JEANTIN, « *Société anonyme à participation ouvrière. Qualité de membre de la société coopérative de main d'œuvre. Avenir de la formule des sociétés anonyme à participation ouvrière* », R.T.D. com., 1994, p. 741

JOBART J.-C., « *Montagne médiatique et souris législative* », A.J.D.A., 2019, p. 1158

JONQUET N. et VIALLA F., « *La perversion de la solidarité nationale et déresponsabilisation des acteurs de santé* », D., 2002, p. 3211

JOUARY P., « *La lésion dans le code civil de 1804. Étude sur l'influence du libéralisme économique sur le code civil* », Droits, n° 41, 2005/ 1, pp. 103-122

JOURDAIN P., « *L'article 1384, alinéa 2, écarté lorsque l'incendie est précédé d'une explosion* », R.T.D. civ., 1990, p. 90

JOURDAN A., « *L'Économie politique et le Droit, à propos d'un livre récent (J.-G. Gourcelle-Seneuil, Préparation à l'étude du droit. Étude des principes, Paris, 1887)* », Rev. écon. pol., vol. 1, n° 4, 1887, pp. 323-345

JOXE P., « *La loi est-elle l'expression de la volonté générale ?* », Fondation Seligmann, n° 7, 2008/ 3, pp. 11-14

KÜHL K., « *Der Umgang des Strafrechts mit Moral und Sitten* », Juristische Arbeitsblätter, 2009

KUMAR SINGH U., « *L'érosion silencieuse. Lois antiterroristes et jurisprudence en Inde* », Diogène, n° 212, 2005/ 4, pp. 147-168

KURT G., « *État d'urgence et involution autoritaire en Turquie : l'exemple des universitaires pour la paix* », Cultures et conflits, n° 113, 2019/ 1, pp. 71-88

LAGARDE P., « *Une ultime (?) bataille de la réserve héréditaire* », R.C.D.I.P., 2021, p. 91

LAMARCHE M., « *Les lois passent … l'autorité de la chose jugée trépasserait ?* », D., 2006, p. 207

LANCEREAU P., « *La loi sur le surendettement des particuliers et les dettes immobilières* », R.D.I., 1990, p. 175

LARHER-LOYER C., « *Le sort des victimes d'accidents de la circulation après la loi du 5 juillet 1985* », R.J.O., 1985, p. 398.

LATOUR X., « *La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité* », A.J.D.A., 2010, p. 657

LAZERGES C.

- « *De la fonction déclarative de la loi pénale* », R.S.C., 2004, p. 194
- « *La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel* », R.S.C., 2008, p. 731
- « *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents* », R.S.C., 2009, p. 689

LE BOT O., « *Un état d'urgence permanent ? à propos de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017* », R.F.D.A., 2017, p. 1115

LECLERC H.

- « *La loi de 1881 et la Convention européenne des droits de l'homme* », Légicom, n° 28, 2002/ 3, pp. 85-104
- « *La loi du 5 juillet 2011 : le juge et le fou* », Érès, n° 38, 2010/ 3, pp. 22-24

LE CROM J.-P., « *Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale* », Histoire@Politique, n° 9, 2009/3, p. 95

LEFEBVRE R., « *Rapprocher l'élu et le citoyen. La « proximité » dans le débat sur la limitation du cumul des mandats (1998-2000)* », Mots. Les langages du politique, n° 77, 2005, pp. 41-57

LÉGIER G., « *La législation relative à la nationalité française durant la Première Guerre mondiale* », R.C.D.I.P., n° 4, 2014/ 4, pp. 751-795

LEHMAN H., « *Poser le parquet au bon endroit* », A.J.P., 2018, p. 356

LENOIR N., « *Liberté de la presse et déontologie des journalistes – retour d'expérience du comité d'éthique de Radio-France* », Constitutions, 2018, p. 417

LEPAGE A., « *Injure à raison de l'orientation sexuelle* », C.C.E., n° 9, 2007

LE PERSON X., « *« Les larmes du roi » : sur l'enregistrement de l'Édit de Nemours le 18 juillet 1585* », Histoire, économie et société, n° 3, 1998, pp. 353-376

LEROY Y., « *La notion d'effectivité du droit* », Droit et société, n° 79, 2011/ 3, pp. 715-732

LEROYER A.-M., « *Respecter les droits fondamentaux des patients hospitalisés sans consentement : une très lente progression* », R.T.D. civ., 2021, p. 380

LEVENEUR L., « *Présentation générale de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* », C.C.C., Dossier n° 1, Étude n° 2, 2016

LOISEAU G., « *Droits de la personnalité* », Légipresse, 2021, p. 57

LUTTON P., « *Le Conseil d'État et le « burkini »* », Constitutions, 2016, p. 500

MADELIN L., « *Le Consulat de Bonaparte : III : le Bonaparte de l'an VIII* », R.D.D.M., vol. 51, n° 4, 1929, pp. 789-825

MAGDELAIN B., « *Suasor legis, le vote du plébiscite Claudien* », *Fundamina* (*Pretoria*), vol. 20, n°2, 2014

MAINGUY D., « *Pour l'entrée en vigueur immédiate des règles nouvelles du droit des contrats* », D., 2016, p. 1762

MAMONTOFF C., « *Réflexions sur l'expérimentation du* droit », R.D.P.S.P.F.E., 1998, p. 365

MARCHANT A., « *Petite histoire de la prohibition des stupéfiants en France* », Délibéré, n° 3, 2018/ 1, pp. 10-15

MASCALA C., « *Droit pénal des affaires* », D., 2014, p. 1564

MATHIEU B.

- « *Étude de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et de milices privées* », R.A.J.F., 6 juin 1999

- « *Le « Comité Balladur », ses travaux, son rapport. Vues intérieures* », R.F.D.C., n° 2, 2008/ 5, pp. 19-38

MATHIEZ A., « *Le massacre et le procès du champ de mars (17 juillet-13 septembre 1791)* », A.R., T. 3, n° 1, 1910, pp. 1-60

MAYAUD Y.

- « *Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre « déterminant »* », R.S.C., 2003, p. 330

- « *La protection pénale de l'enfant nouveau-né : retour a contrario sur l'absence de protection de l'enfant en voie de naître* », R.S.C., 2003, p. 331

MAZEAUD H., « *L'enfant adultérin et la « super-rétroactivité » des lois* », D., Chronique, 1977, pp. 1 s.

MICHAELIDÈS-NOUAROS G., « *Quelques remarques sur le « droit vivant » à Rome aux époques préclassique et classique* », R.H.D.F.E., vol. 55, n° 3, 1977, pp. 329-357

MIGNOT A., « *La place de l'esclave dans le ius obligationum romain* », D.H.A., n° 33/ 1, 2007/ 1, pp. 85-98

MISTRETTA P., « *Les bonnes mœurs sexuelles : un concept mal ressuscité en droit pénal* », R.S.C., 2017, p. 273

MONÉGER J., « *Premiers regards sur les dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatives au bail commercial* », R.T.D. com., 2014, p. 535

MORAND-DEVILLER J., « *L'apport de la loi d'orientation pour la ville* », A.J.D.A., 1992, p. 410

MORET-BAILLY J. et TRUCHET D., « *Actualité et enjeux* », A.J.D.A., 2012, p. 687

MOULY J., « *Le nouvel article L. 321-3-1 du code du sport : une rupture inutile avec le droit commun* », D., 2012, p. 1070

MOUTOUH H., « *Le droit de propriété : dernier rempart contre les impositions confiscatoires* », D., 2013, p. 581

MUCCHIELLI L., « *Encadrement militaire des mineurs délinquants : une loi de circonstance* », Vous avez dit sécurité ?, 2012, pp. 163-166

NEYRAT C., « *Être absent à la légende* », Vertigo, n° 35, 2009/ 1, pp. 46-55

NEYRET L., « *Le préjudice écologique : un levier pour la réforme du droit des obligations* », D., 2012, p. 2673

NICOD M., « *Le renouvellement saccadé de la législation familiale* », Defrénois, n°s 15-16, 2017, p. 873

NICOLAU G., « *L'héritière* », D., 1991, p. 29

OBERDORFF H., « *Les limites démocratiques de la liberté d'expression. L'exemple de la radicalisation violente* », Les lettres de la S.P.F., n° 40, 2018/ 2, pp. 85-102

OUTIN-ADAM A., « *Excès et dérives dans l'art de légiférer* », D., 2006, p. 2919

PAGÈS G., « *Les paix de religion et l'édit de Nantes* », Revue d'histoire moderne, n° 25, 1936, pp. 393-413

PARIZOT R.

- « *Contre l'indignité nationale* », D., 2015, p. 876
- « *La prostitution, infraction sans texte* », R.S.C., 2016, p. 373
- « *Chronique législative* », R.S.C., 2016, pp. 373-392
- « *Loi du 3 juin 2016 : aspects obscurs de droit pénal général* », R.S.C., 2016, p. 376
- « *Les renversements de la responsabilité pénale* », R.S.C., 2017, p. 363
- « *La détention provisoire face aux urgences sanitaires* », R.S.C., 2020, p. 690

PAULIN C., « *Il y a plus de trente ans était votée la loi du 12 juillet 1983* », Sécurité et stratégie, 2013/ 4, pp. 41-51

PAULIAT H., « *La réglementation de la circulation dans les espaces naturels* », D., 1992, p. 117

PÉLISSE J., « *Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail* », Politix, n° 86, 2009/ 2, pp. 73-96

PERRIER J.-B., « *L'adaptation des incriminations* », R.S.C., 2017, p. 373

PERROT X., « *L'administration législateur. Le cas de l'administration des beaux-arts et de la production normative patrimoniale et culturelle* », R.H.F.D., 2018, pp. 269-386

PETIT S., « *Délits non intentionnels : la loi et le juge* », A.J.F.P., 2001, p. 42

PHILIPPE X. et a., « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Octobre 2010-Mars 2011* », R.F.D.C., n° 88, 2011/ 4, pp. 781-864

G. PIGNARRE, « *Commentaire de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi* », D., 1992, p. 139

PIN X., « *État d'urgence sanitaire et infractions non intentionnelles* », R.S.C., 2020, p. 297

PLUEN O., « *La loi « Treveneuc » de 1872 : un régime d'exception oublié* », J.D.A., Dossier n° 1, 2016

PONCELA P., « *Peines et prison : la régression* », R.S.C., 2016, p. 565

PRADEL J., « *Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux* », D., 2008, p. 1000

PRIEUR M., « *Les déchets radioactifs, une loi de circonstance pour un problème de société* », R.J.E., vol. 17, n° 1, 1992, pp. 19-47

PY B., « *Urgence médicale, état de nécessité, et personne en péril* », A.J.P., 2012, p. 384

RÉMOND R., « *La Constitution de la Cinquième République* », R.F.S.P., vol. 34, n° 4/ 5, 1984, pp. 651-658

RENARD S., « *Coronavirus, urgence sanitaire et police locale* », A.J.C.T.., 2020, p. 112

RENEAUD F., « *La restitution politique de biens culturels* », A.J.D.A., 2021, p. 2260

RENAUDIE O., « *La confection des lois des 2 janvier et 4 mars 2002* », R.D.S.S., 2012, pp. 421-430

REULOS M., « *L'application de l'édit de Nemours à l'encontre des Protestants (1585-1589)* », Annales de Normandie, n° 4, 1989, p. 451

REVET T., « *Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier* », R.T.D. civ., 1996, p. 724

ROLLET J., « *De la pertinence de la loi naturelle pour évaluer la loi positive* », Société, droit et religion, n° 7, 2017/ 1, pp. 91-100

RONTCHEVSKY N. et STORCK M., « *Une tentative de réponse française à la crise financière : commentaire de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010* », R.T.D. com., 2011, p. 138

ROTH F., « *Compte rendu sur le colloque « Associations et champ politique. La loi de 1901 à l'épreuve du siècle »* », R.H., n° 627, 2003/ 3, pp. 603-701

ROUSSEL GALLE P., « *Les mesures conservatoires oubliées : l'exemple de la loi « Petroplus »* », Droit et Patrimoine, n° 231, 2013

SALAS D., « *Voyage à Oradour-sur-Glane* », Cah. just., n° 2, 2013/ 2, pp. 61-70

SAUTEREAU M., BROUSSE G., MEUNIER F. et JALENQUES I., « *La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté : repères juridiques et interrogations cliniques* », Santé publique, vol. 21, 2009/ 4, pp. 427-436

SAUVAGEOT A., « *Dévaluation de la loi* », Revue politique et parlementaire, 1946/ 2

SAUZET M., « *Essai historique sur la législation industrielle de la France. La police des manufactures de papier* », Rev. écon. pol., vol. 6, n° 10, 1892, pp. 1097-1135

SAVARIT C.-M., « *Les académies de province au travail* », R.D.D.M., vol. 13, n° 1, 1923, pp. 209-213

SAVATIER R., « *L'inflation législative et l'indigestion du corps social* », D., 1977, p. 43

SEGONDS M.

- « *La loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ; ou la préservation des délits de prise illégale d'intérêts* », R.S.C., 2013, p. 877

- « *De l'inutilité des délits d'emploi familial créés par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique* », R.S.C., 2017, p. 793

- « *L'égalité devant les charges publiques* », R.S.C., 2018, p. 957

SEUVIC J.-F., « *La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 « relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs »* », R.S.C., 1998, p. 792.

SFERLAZZO-BOUBLI K., « *Isolement et contention en psychiatrie : la persistance d'une inconstitutionnalité* », D., 2021, p. 1324

SILVEIRA V., « *Vie de la Présidence et des Ministères : du 16 février au 15 avril 1972* », R.A., n° 146, 1972, pp. 167-180

SIMONIN A., « *L'impression de la loi dans la collection Baudouin : l'invention de la loi législative* », Revue électronique d'histoire du droit, n° 6, 2013 [en ligne]

SIRINELLI J., « *La justiciabilité des études d'impact des projets de loi* », R.D.P., 2010, p. 1374

SOBERANES J.-L., « *Le phénomène religieux dans la Constitution américaine* », R.G.D., vol. 28, n° 1, 1997, pp. 25-36

SORDINO M.-C.

- « *Infractions non intentionnelles : confirmation de l'extension du domaine de la causalité directe* », A.J.P., 2014, p. 135

- « *Lanceur d'alerte et droit pénal : entre méfiance et protection ?* », Rev. soc., 2017, p. 198

- « *Street Art, de l'illicite au licite ? Du délit à l'art ? Une redéfinition des frontières …* », R.S.C., 2019

- « *Le clair-obscur de l'action civile en droit pénal des affaires* », A.J.P., 2021, p. 11

STRAUS JEAN A., « *Compte rendu sur : Jan Dirk Harke, Corpus der römischen Rechtsquellen zur antiken Sklaverei (C.R.R.S.). Teil III. Die Rechtspositionen am Sklaven. 2 : Ansprüche aus Delikten am Sklaven. Stuttgart, F. Steiner, 2013 (Forschungen zur antiken Sklaverei. Beiheft 3)* », Antiq. Class., n° 83, 2014, pp. 473-474

SUREAU F., « « *Les quatre piliers de la sagesse » : les droits fondamentaux à l'épreuve des circonstances exceptionnelles* », La Revue des droits de l'homme, n° 13, 2018 [en ligne]

TANGUY Y., « *La loi Royer et la réforme du 5 juillet 1996 : troisième ou dernier acte ?* », R.D.I., 1997, p. 10

TEBOUL G., « *La nouvelle loi sur les mesures conservatoires en matière de procédures collectives : une loi de circonstance ou une sanction préventive ?* », L.P.A., n° 45, 2012, p. 5

TERRÉ F., « *La crise de la loi* », A.P.D., n° 25, 1980, pp. 17-28

TESTU F.-X., « *La dette de loyers commerciaux pendant la période de fermeture ordonnée par le gouvernement* », D., 2020, p. 885

THÉNAULT S., « *L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi* », Le Mouvement social, n° 218, 2007/ 1, pp. 63-78

THOMAS D., BOSC V., GAVALDA-MOULENAT C., RAMON P., VAISSIÈRE A., « *Les transformations de l'administration de la preuve pénale* », A.P.C., n° 26, 2004/ 1, pp. 113-124

TOCORA F., « *Les prisons en Amérique latine* », R.S.C., 2012, p. 755

TRAORÉ S., « *La ville et ses politiques à travers une nouvelle géographie prioritaire urbaine* », R.D.S.S., 1997, p. 460

TURPIN D., « *La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Mieux accueillir les uns/ mieux éloigner les autres* », R.C.D.I.P., 2016, p. 235

TZUTZUIANO C., « *L'usage des armes par les forces de l'ordre* », R.S.C., 2017, p. 699

VALLÉE G., « *La conscription dans le département de la Charente* », R.H., T. 183, 1938, pp. 104-108

VANDENDRIESSCHE X., « *L'initiative législative, garante de la qualité de la loi ? (Le nouvel article 39 de la Constitution)* », L.P.A., n° 254, 2008, p. 62

VARAGNAC E., « *Le Conseil d'État et les projets de réforme : II. La collaboration aux lois et la réorganisation du contentieux* », R.D.D.M., vol. 113, n° 2, 1892, pp. 288-318

VAREILLES-SOMMIÈRES P., « *Lois de police et politiques législatives* », R.C.D.I.P., n° 2, 2011/ 2, pp. 207-290

VELASQUE A., « *Études sur la Terreur à Nantes : les procès de Carrier et du Comité révolutionnaire de Nantes* », A.H.R.F., n° 6, 1924, pp. 545-557

VERMELLE G., « *La violence dans les manifestations sportives (Observation de droit pénal)* », R.J.E.S., n° 75, 2005, p. 7

VIDAL-NAQUET C., « *S'épouser à distance. Le mariage à l'épreuve de la Grande Guerre* », R.H.M.C., n° 53-3, 2006/ 3, pp. 142-158

VILLEY M., « *De l'indicatif dans le Droit* », Arch. Philo. Dr., n° 19, 1974, pp. 34 s.

VINCENT K., « *Le régicide en République. Sadi Carnot, 24 juin 1894 – Paul Doumer, 6 mai 1932* », C.H.S., vol. 3, n°2, 1999, pp. 73-93

VOGLIOTTI M., « *Mutations dans le champ pénal contemporain* », R.S.C., 2002, p. 721

WAGNER M., « *Le droit pénal spécial et les fonctions publiques : une illustration des affres de la pénalisation à outrance* », R.S.C., 2011, p. 37

WEIGEL G., « *Droit de l'audiovisuel* », Légipresse, 2019, p. 435

B. Contributions

AMBROISE-RENDU A.-C., « *Médias et justice : la peur, ressource du civisme ou danger pour la citoyenneté ? Fin XIXe-XXIe siècle* », *in*, *La République à l'épreuve des peurs. De la Révolution à nos jours*, Rennes, P.U.R., coll. Histoire, 2016, pp. 205-216

BÉTAILLE J., « *Le concept d'effectivité-action* », *in*, *Los retos actuales del derecho administrativo en el Estado autonómico : estudios en homenaje al profesor José Luis Carro Fernández-Valmayor*, A Coruña, Andavira, vol. 1, 2017, pp. 367-383

BRICARD G., « *Exercice délégué* », *in*, *Le Lamy droit de l'exécution forcée*, Paris, Wolters Kluwer, 2015, §213.80

BRIGANT J.-M., « *Faits divers et droit* pénal », *in*, *Politique criminelle, Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 117-131

CAHN O. et PARROT K., « *Le principe de nécessité en droit pénal – thèse radicale* », *in*, *Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal*, Paris, Lextenso, coll. L.E.J.E.P., 2012, pp. 27-40.

CARTUYVELS Y., « *Mutations des régulations sociales et dérives* pénales », *in*, *Délinquance et insécurité en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 25-46

CHARBON P., « *Genèse du vote de la loi de 1837 : origine du monopole des télécommunications* », *in*, *L'État et les Télécommunications en France et à l'étranger, 1837-1987*, Paris, Librairie Droz, 1991, pp. 11-19

CHEVALLIER J., « *Les lois expérimentales* », *in*, *L'écriture du droit*, Paris, Diderot, 1996, pp. 167-203

CLÉRO J.-P., « *Jeremy Bentham (1748-1832) et le principe d'utilité* », *in*, *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001, pp. 493-500

CONTE P.

- « *« Effectivité », « ineffectivité », « sous-effectivité », « sur-efficacité » ... variations pour un droit pénal* », *in*, *Le droit privé français à la fin du XXe siècle. Mélanges offerts à P. Catala*, Paris, Litec, 2001

- « *Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal* », *in*, *Droit et actualité. Études offertes à J. Béguin*, Paris, Litec, 2005

COUVRAT P., « *Le nom de la loi. Une balade dans le jardin des lois pénales* », *in*, *Apprendre à douter : Questions de droit, questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, P.U.L., 2004, pp. 513-524

DAMAREY S., « *Étude 41 – Dissolution de l'association* », *in*, *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, Paris, Dalloz, 2016

DARSONVILLE A., « *L'élaboration de la loi pénale sous l'influence des citoyens* », *in*, *Politique criminelle, Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 147-161

DAURY-FAUVEAU M., « *La pénalisation proliférante des atteintes virtuelles aux personnes* », *in*, *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 179 s.

DE MONTALIVET P. « *La juridicisation » de la légistique. A propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit* », *in*, *La confection de la loi*, Paris, P.U.F., coll. Cahier des sciences morales et politiques, 2005, pp. 99-136

DRAGO R., « *Le droit de l'expérimentation* », *in*, *L'avenir du droit, Mélanges Terré*, Paris, Dalloz, 1999, pp. 229-249

DREYER E., « *La subsidiarité du droit pénal* », *in*, *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 247-253

DUPEYROUX H., « *Sur la généralité de la loi* », *in*, *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, pp. 135-161

FALLON M., « *La loi belge de droit international privé, pour un bicentenaire* », *in*, *Droit international privé*, Paris, Pédone, 2008, pp. 89-132

FOA J., « *Du nom dit au non-dit. Sortir de la guerre par l'implicite au temps des troubles de Religion (vers 1562 – vers 1598)* », *in*, *La légitimité implicite*, Paris, La Sorbonne – Rome, École française de Rome, coll. Histoire ancienne et médiévale, 2015, pp. 361-378

FOYER J., « *L'application des articles 34 et 37 par l'Assemblée* nationale », in, *Le domaine de la loi et du règlement*, Paris, Economica – Aix-Marseille, P.U.A.M., 2e éd., 1981

GACON S., « *Les amnisties de la guerre d'Algérie (1962-1982)* », *in*, *Histoire de la Justice*, Paris, A.F.H.J., n° 16, 2005/ 1, pp. 271-279

GOT O., « *Faix d'hiver, fait divers* », *in*, *Le fait divers. Approches*, Revue Littérature et sciences humaines, n° 161, 2015, pp. 10-21

HUMBERT-CONVAIN S., « *Les juges de paix du Nord, garants des lois et règlements municipaux* », *in*, *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Lille, I.R.H.I.S., coll. Histoire et littérature du Septentrion, 2000, pp. 233-243

JUSTON P., « *La laïcité à l'épreuve des parents d'élèves accompagnateurs des sorties scolaires* », *in*, *La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve,* Toulouse, P.U.T., coll. Actes de colloques, 2017, pp. 145-174

LACHENAL C., « *Genèse et portée des réformes constitutionnelles en matière indigène au Mexique. Le cas fédéral et l'État de Oaxaca* », *in*, *Justice et démocratie en Amérique latine*, Grenoble, P.U.G., 2005, pp. 13-26

LARRALDE J.-M., « *La réforme de 2008, une réelle revalorisation du rôle du Parlement ?* », *in*, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux. Esclavage et travail forcé*, Caen, P.U.C., n° 10, 2012, pp. 107-117

LASCOUMES P., « *Effectivité* », *in*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 130

LAVABRE M.-C., « *La nation entre mémoire vive et mémoire morte* », *in*, *Les nations européennes entre histoire et mémoire, XIXe-XXe siècles*, Nanterre, P.U.P.N., 2017, pp. 323-334

LEBRETON G., « *Les atteintes aux droits fondamentaux par l'état de siège et l'état d'urgence* », *in*, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux. Pouvoirs exceptionnels et droits fondamentaux*, Caen, P.U.C., 2008, pp. 81-92

LEDUC P., « *Éviction de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil au profit d'un régime de responsabilité pour faute* », *in*, *Le Lamy Droit de la responsabilité*, Paris, Wolters Kluwer, §260.13

LE GALL S., « *Législation d'exception* », *in*, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, P.U.G., 2014, coll. Droit et action publique, pp. 295-296

MAGDELAIN A., « *Paricidas* », *in*, *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982), Rome, École Française de Rome, 1984, p. 562

MALABAT V., « *Les infractions inutiles. Plaidoyer pour une production raisonnée du droit pénal* », *in*, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, pp. 71-77

MANIN B., « *Les deux libéralismes. La règle et la balance* », *in*, *La Famille, la Loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale et Centre Pompidou, 1998, pp. 372-389

MATHIEU G.

- « *Décision 2010-74 Q.P.C. du 3 décembre 2010, « M. Jean-Marc P. et a. », J.O.R.F. du 4 décembre 2010, p. 21117. Rétroactivité in mitius et législation économique* », *in*, « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Octobre 2010. Mars 2011* », R.F.D.C., n° 87, 2011/ 3, pp. 578-580

- « *La notion de déséquilibre significatif dans les relations commerciales est suffisamment claire et précise. Décision n° 2010-85 Q.P.C. du 13 janvier 2011* », *in*, « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Octobre 2010-Mars 2011* », R.F.D.C., n° 88, 2011/ 4, pp. 854-856

MÉCHIN M., « *Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural* », *in*, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 2008, pp. 104-122

OMNÈS C. et LESCURE P., « *Chapitre 5. De la grande guerre à la crise : une adaptation difficile (1914-1939)* », *in*, *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003)*, vol. 1, Paris, Librairie Droz, coll. Publications d'histoire économique et sociale internationale, 2003, p. 203

OST F.

- « *Codification et temporalité dans la pensée de J. Bentham* », *in*, *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, coll. Travaux et recherches, 1987, pp. 163-230

- « *Mémoire et pardon, promesse et remise en question. La déclinaison éthique des temps juridiques* », *in*, *Le temps et le droit, Actes du 4e Congrès de l'Association Internationale de Méthodologie juridique*, Montréal, Yvon Blais, 1996, p. 30-31

PARIZOT R.

- « *Vers une action pénale partagée ?* », *in*, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 2008, pp. 247-263

- « *C^r.E.D.H., X contre France : la rétention de sûreté devant la Cour européenne des droits de l'homme* », *in*, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 2011, pp. 97-116

PHILIPPE C.-M., « *Entre effectivité et validité du droit : exemple du droit du public à l'information* », *in*, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme*, Nanterre, P.U.P.N., coll. Sciences juridiques et politiques, 2008, pp. 59-71

PIGEAUD J. et GUILLERMIT L., « *Kairos. Définition* », *in*, *Encyclopédie de l'Agora. Pour un monde durable*, 2010 [en ligne]

POLLAUD-DULIAN F., « *Du droit commun au droit spécial – et retour* », *in*, *Mélanges en l'honneur de Y. Guyon. Aspects actuels du droit des affaires*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 925 s.

PROST A., « *Conclusion* », *in*, *Associations et champ politique. La loi de 1901*, Paris, La Sorbonne, coll. Histoire de la France aux XIXe et XXe siècles, 2001, pp. 671-682

RANGEON F., « *Réflexions sur l'effectivité du* droit », *in*, *Les usages sociaux du droit*, Paris, P.U.F., 1989

REBOUL J.-P., « *Genèse et postérité des lois Carcopino* », *in*, *La fabrique de l'archéologie en France*, Paris, La Découverte, 2009, pp. 120-133

THOMAS D., « *Juges et législateur au regard de la politique pénale* », *in*, *Politique criminelle. Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 313-326

TIBERGHIEN F., « *La loi et le contrat* », *in*, *La loi, génératrice d'égalité et d'inégalités*, Paris, Fondation Seligmann, n° 7, 2008/ 3, pp. 19-23

V. – AVIS, DISCOURS, ÉTUDES ET RAPPORTS

A. Avis, études et rapports

BAS P., Rapport n° 107 du 27 octobre 2021 sur la propo. de L. constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance

BÉCAM M., Rapport n° 437 du 23 juin 1983 sur la propo. de L. tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport des fonds

BRARD J.-P., « *Les sectes et l'argent* », Rapport n° 1687 du 10 juin 1999 sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers

CANADA (Bureau de la concurrence)

- Guide de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, L.R.C. (1985), chapitre C.-38

- Guide de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux, L.R.C. (1985), chapitre P.-19

CAPDEVIELLE C. et POPELIN P., Rapport n° 3515 du 18 février 2016 sur le proj. de L. renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

CATALOGNE J., Compte-rendu de la 14e séance du Sénat du 18 mars 1915, J.O.R.F. du 19 mars 1915

C.E^{t}.

- « *De la sécurité juridique* », Rapport public annuel de 1991, Paris, La Documentation française, 1991

- « *La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles* », Étude du 9 mai 1996, Paris, La Documentation française, coll. Les études du Conseil d'État, 1996

- « *Réflexions sur l'intérêt général* », Rapport public annuel de 1999, Paris, La Documentation française, 1999

- « *Sécurité juridique et complexité du* droit », Rapport public annuel de 2006, Paris, La Documentation française, 2006

- « *Simplification et qualité du droit* », Étude annuelle du 26 septembre 2016

- Avis n° 394.437 du 15 mars 2018 sur le proj. de L. renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs

CIOTTI E.

- Rapport n° 2271 du 27 janvier 2010 fait sur le proj. de L. d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

- Rapport n° 1084 du 29 mai 2013 sur la propo. de L. relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations

CLÉMENT P., Rapport n° 1381 du 28 janvier 2004 sur le proj. de L. relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics

C.N.C.D.H., Avis du 25 septembre 2014 sur le proj. de L. n° 2110 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (procédure accélérée), J.O.R.F. du 5 octobre 2014, n° 231

ESTROSI C.

- Rapport n° 508 du 18 décembre 2002 sur le proj. de L. pour la sécurité intérieure

- Rapport n° 1734 du 10 juin 2009 sur la propo. de L. n° 1641 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public

FRANCE (A.N.)

- Compte-rendu n° 80 du 20 mai 2014

- « *Mission d'information sur la simplification législative* », Compte-rendu n° 11 du 5 juin 2014

- Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet

FRANCE (Sénat), « *Les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution* », Étude mise à jour en février 2014

GRASSET B. et HERMIER G., Rapport n° 1622 du 26 mai 1999 fait au nom de la commission d'enquête sur les agissements, l'organisation, le fonctionnement, les objectifs du groupement de fait dit « *Département protection sécurité* » et les soutiens dont il bénéficierait

GUYARD J., Rapport n° 2468 du 22 décembre 1995 fait au nom de la commission d'enquête sur les sectes

HYEST J.-J.

- Rapport du 14 janvier 2004 sur la propo. de L. portant sur la nomination des élèves administrateurs du C.N.F.P.T. (concours externe 2001)

- **Avec RICHARD A.**, Rapport n° 9 du 9 octobre 2014 sur le proj. de L. renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

LAFRENIÈRE G., « *Les pouvoirs de la police et les infractions liées à la drogue* », Rapport du 6 mars 2001 pour le comité sénatorial spécial sur les drogues illicites

LAMBERT A. et BOULARD J.-C., Rapport du 26 mars 2013 de la mission de lutte contre l'inflation normative

LEGENTIL C., Rapport du 23 avril 1838 sur le proj. de L. sur les sociétés en commandite et anonymes

LELLOUCHE P., Rapport n° 452 du 4 décembre 2002 sur la propo. de L. visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste et à renforcer l'efficacité de la procédure pénale

PIETRASANTA S., Rapport n° 2173 du 22 juillet 2014 sur le proj. de L. renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

SCHOSTECK J.-P., Rapport n° 7 du 10 octobre 2001 sur le proj. de L. relatif à la sécurité quotidienne

URVOAS J.-J.

- Rapports n°s 1108 et 1109 du 5 juin 2013 sur le proj. de L. organique (n° 1004) et le proj. de L. (n° 1005) relatifs à la transparence de la vie publique

- Compte rendu du 29 mars 2016 concernant l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

WARSMANN J.-L., Rapport n° 856 du 14 mai 2003 sur le proj. de L. portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

B. Discours

BADINTER R., Présentation du nouveau Code pénal à Paris le 19 décembre 1985

BERTAULD C.-A., Intervention au Parlement du 18 février 1873

BREDIN J.-D., « *Les maladies du Droit* », Conférence à la Cour de cassation du 17 janvier 2005

BRIAND A., Discours à la Chambre des députés du 30 janvier 1907, J.O.R.F. du 31 janvier 1907

CAMUS A.-G., Discours au Parlement du 2 août 1790 à propos du décret du 31 juillet 1790 concernant les écrits excitant le peuple à l'insurrection, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, T. 17, Paris, Librairie Administrative P. Dupont, 1884, p. 510

CHARRIÈRE-BOURNAZEL C., « *La Q.P.C. Une question pour la démocratie* », Discours à l'Assemblée nationale du 5 avril 2013

DELEUZE G., « *Qu'est-ce que l'acte de création ?* », Conférence donnée le 17 mai 1987 dans le cadre des mardis de la fondation Femis

HAMEL E., « *Rétablissement de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 relative aux violences commises en groupe* », Question n° 6958 à l'Assemblée nationale du 19 mars 1998, J.O.A.N. du 20 août 1998, p. 2727

MACRON E., Discours du 3 juillet 2017 devant le Parlement réuni en Congrès sur l'inflation législative

MASSON J.-L., « *Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages)* », Question n° 40465 à l'Assemblée nationale du 11 mars 1991, J.O.A.N. du 10 juin 1991, p. 2306

PONCELET C.

- Discours du 18 novembre 2003 devant le Sénat sur la laïcité et son souhait d'une loi sur les signes religieux

- Déclaration devant le Sénat du 25 mai 2004 dans le cadre du colloque « V*ive la loi* »

PORTALIS J.-E.-M., « *Discours préliminaire du premier projet de Code civil* », Discours du 21 janvier 1801, Bordeaux, Confluences, coll. Voix de la Cité, 2004, 91 p.

TROENDLÉ C., Examen en commission du 6 mars 2019 sur la propo. de L. visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs

VI. – TEXTES OFFICIELS

A. Lois

Loi du 8 juillet 1792 « *cocarde nationale obligatoire pour tout homme voyageant ou résidant en France* »

Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, Bull. des lois de la République française, n° 44

Loi du 24 nivôse an VI (13 janvier 1798) relative aux arbres de la liberté, Bull. des lois de la République française, n° 1658

Loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798)

Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au code pénal, J.O.R.F. du 20 août 1944

Loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, Bull. des lois de la République française, n° 277

Loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publications, J.O.R.F. du 20 août 1944

Loi du 2 mai 1837 instituant un régime d'autorisation discrétionnaire en matière de communication par signaux, Moniteur universel, n° 127, 7 mai 1837, p. 1099

Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, Recueil Duvergier, p. 490

Loi du 30 août 1842 sur la majorité royale et la régence

Loi du 27 juillet 1849 sur la presse, Bull. officiel du Ministère de l'Intérieur

Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, Bull des lois de la République française, n° 186, p. 146

Loi du 8 juin 1850 relative à la déportation, Recueil Duvergier, p. 266

Loi du 10 juin 1853 qui modifie les art. 86 et 87 du code pénal, Recueil Duvergier, p. 213

Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, Recueil Duvergier, p. 241

Loi du 15 février 1872 dite « *de Treveneuc* », relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles (notamment Assemblée nationale illégalement dissoute), J.O.R.F. du 23 février 1872, p. 1281

Loi du 20 novembre 1873 instaurant le septennat du mandat présidentiel

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, J.O.R.F. du 30 juillet 1881, p. 4201

Loi du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, J.O.R.F. n° 0338 du 13 décembre 1893, p. 6113

Loi du 28 juillet 1894 tendant à réprimer les menées anarchistes, J.O.R.F. du 29 juillet 1894, p. 3702

Loi du 9 février 1895 modifiant la loi du 23 mars 1872 sur les lieux de déportation, J.O.R.F. du 12 février 1895, p. 805

Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, J.O.R.F. du 12 février 1895, p. 805

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, J.O.R.F. du 2 juillet 1901, p. 4025

Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, J.O.R.F. du 29 mars 1907, p. 2493

Loi du 5 août 1914 réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre, J.O.R.F. du 6 août 1914, p. 7131

Loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux

Loi du 18 juin 1917 modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, J.O.R.F. du 20 juin 1917, p. 2589

Loi du 18 avril 1918 « *Taux effectif moyen* », J.O.R.F. du 20 avril 1918, p. 3412

Loi du 20 février 1920 déclarant que M. Raymond Poincaré, pendant la guerre, a bien mérité de la patrie, J.O.R.F. du 21 février 1920, p. 2878

Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, J.O.R.F. du 1er août 1920, p. 3666

Loi du 7 novembre 1922, J.O.R.F. du 9 novembre 1922, p. 10870

Loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et création de clercs assermentés, J.O.R.F. du 29 décembre 1923, p. 12132

Loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, J.O.R.F. du 29 avril 1924, p. 3862

Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, J.O.R.F. du 12 janvier 1936, p. 522

Loi du 22 mars 1936 dite « *Le Poullen* » relative au commerce de la chaussure, J.O.R.F. du 24 mars 1936

Loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement (Edouard Daladier) des pouvoirs spéciaux pour la défense du pays (jusqu'au 30 novembre 1939), J.O.R.F. du 20 mars 1939, p. 3646

Loi du 10 septembre 1940 nomination d'administrateurs provisoires dans les entreprises privées de leurs dirigeants, J.O.R.F. du 26 octobre 1940, p. 5430

Loi du 29 octobre 1940 « *statistique générale de France. Création d'emplois et ouverture de crédits* », J.O.R.F. du 13 novembre 1940, p. 5660

Loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, J.O.R.F. du 15 mars 1941, p. 1166

Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles, J.O.R.F. du 15 octobre 1941, p. 4438

Loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger, J.O.R.F. du 26 octobre 1941, p. 4657

Loi n° 90 du 21 janvier 1942 tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain, J.O.R.F. du 14 février 1942, p. 646

Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, J.O.R.F. du 3 novembre 1942, p. 3649

Loi du 23 décembre 1942 tendant à protéger la dignité du foyer loin duquel l'époux est retenu par suite de circonstances de guerre, J.O.R.F. du 26 décembre 1942, p. 4209

Loi n° 47-1054 du 16 août 1947 portant amnistie, J.O.R.F. du 17 août 1947, p. 8055

Loi n° 47-2292 du 6 décembre 1947 portant que le général d'armée Leclerc de Haute cloque a bien mérité de la patrie et sera inhumé à l'Hôtel national des Invalides, J.O.R.F. du 7 décembre 1947, p. 11950

Loi n° 47-2293 du 6 décembre 1947 « *exercice 1947 : funérailles nationales du général Leclerc : ouverture de crédits* », J.O.R.F. du 7 décembre 1947, p. 11950

Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, J.O.R.F. du 2 septembre 1948, p. 8659

Loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre, J.O.R.F. du 16 septembre 1948, p. 9138

Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, J.O.R.F. du 6 janvier 1951, p. 260

Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, J.O.R.F. du 7 août 1953, p. 6942

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0085 du 7 avril 1955, p. 3479

Loi n° 56-791 du 8 août 1956 « *diverses infractions commises en Tunisie* », J.O.R.F. du 9 août 1956, p. 7600

Loi n° 57-390 du 28 mars 1957 relative aux obsèques nationales de M. Édouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, J.O.R.F. du 29 mars 1957, p. 3267

Loi n° 58-526 du 9 juin 1958 tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi, J.O.R.F. du 12 juin 1958, p. 5534

Loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie, J.O.R.F. du 5 août 1959, p. 7795

Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, J.O.R.F. du 3 janvier 1960, p. 66

Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'État à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, J.O.R.F. du 8 janvier 1960, p. 259

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, J.O.R.F. du 7 novembre 1962, p. 10762

Loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie, J.O.R.F. du 18 juin 1966, p. 4915

Loi du 28 décembre 1967 exonérant la succession du maréchal Juin des droits de mutation par décès, J.O.R.F. du 29 décembre 1967, p. 12863

Loi n° 68-457 du 23 mai 1968 portant amnistie, J.O.R.F. du 24 mai 1968, p. 5178

Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie, J.O.R.F. du 2 août 1968, p. 7521

Loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie, J.O.R.F. du 1er juillet 1969, p. 6675

Loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, J.O.R.F. du 9 juin 1970, p. 5324

Loi du 23 décembre 1970 portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle, J.O.R.F. du 24 décembre 1970, p. 11891

Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, J.O.R.F. du 3 janvier 1971, p. 65

Loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 modification de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, J.O.R.F. du 25 janvier 1972, p. 1004

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, J.O.R.F. du 30 décembre 1973, p. 14139

Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, J.O.R.F. du 17 juillet 1974, p. 7443

Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, J.O.R.F. du 18 janvier 1975, p. 739

Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, J.O.R.F. n° 0161 du 12 juillet 1975, p. 7171

Loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'art. L. 298 du code de la sécurité sociale et les art. 187-1 et 416 du code pénal, J.O.R.F. du 13 juillet 1975, p. 7226

Loi n° 76-1036 du 15 novembre 1976 complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, J.O.R.F. du 16 novembre 1976, p. 6587

Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, J.O.R.F. du 20 juillet 1977, p. 3837

Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale, J.O.R.F. du 23 novembre 1978, p. 3926

Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, J.O.R.F. du 5 août 1981, p. 2138

Loi n° 81-1134 du 23 décembre 1981 modifiant l'article 108 (al. 2) du code pénal et abrogeant les articles 184 (al. 3) et 314 du même code, J.O.R.F. du 24 décembre 1981, p. 3499

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, J.O.R.F. du 14 juillet 1982, p. 2242

Loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, J.O.R.F. du 6 août 1982, p. 2518

Loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, J.O.R.F. du 4 décembre 1982, p. 3660

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, J.O.R.F. du 13 juillet 1983, p. 2153

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, J.O.R.F. du 14 juillet 1983, p. 2174

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, J.O.R.F. du 17 juillet 1984, p. 2288

Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, J.O.R.F. du 24 octobre 1984, p. 3323

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, J.O.R.F. du 6 juillet 1985, p. 7584

Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, J.O.R.F. n° 0210 du 10 septembre 1986, p. 10956

Loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle, J.O.R.F. du 5 novembre 1987, p. 12920

Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, J.O.R.F. du 21 juillet 1988, p. 9429

Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, J.O.R.F. du 3 décembre 1988, p. 15113

Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie, J.O.R.F. du 12 juillet 1989, p. 8759

Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, J.O.R.F. n° 0001 du 2 janvier 1990, p. 18

Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, J.O.R.F. n° 150 du 30 juin 1990, p. 7664

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, J.O.R.F. n° 0162 du 14 juillet 1990, p. 8333

Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, J.O.R.F. n° 4 du 5 janvier 1991, p. 235

Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, JORF n° 167 du 19 juillet 1991, p. 9521

Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1992, p. 10

Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, J.O.R.F. n° 3 du 4 janvier 1992, p. 168

Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, J.O.R.F. n° 163 du 16 juillet 1992, p. 9515

Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1993, p. 495

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, J.O.R.F. n° 7 du 9 janvier 1993, p. 503

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, J.O.R.F. n° 25 du 30 janvier 1993, p. 1588

Loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, J.O.R.F. n° 27 du 2 février 1994, p. 1803

Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, J.O.R.F. n° 175 du 30 juillet 1994, p. 11056

Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, J.O.R.F. n° 175 du 30 juillet 1994, p. 11060

Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, J.O.R.F. n° 184 du 10 août 1994, p. 11668

Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, J.O.R.F. n° 3 du 4 janvier 1995, p. 120

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, J.O.R.F. n° 0034 du 9 février 1995, p. 2175

Loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, J.O.R.F. du 6 août 1995, p. 11804

Loi n° 95-151 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs, J.O.R.F. n° 278 du 30 novembre 1995, p. 17487

Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale, J.O.R.F. n° 46 du 23 février 1996, p. 2911

Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, J.O.R.F. n° 88 du 13 avril 1996, p. 5707

Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, J.O.R.F. n° 112 du 14 mai 1996, p. 7211

Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, J.O.R.F. n° 156 du 6 juillet 1996, p. 10199

Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, J.O.R.F. n° 170 du 23 juillet 1996, p. 11104

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, JORF n° 266 du 15 novembre 1996, p. 16656

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, J.O.R.F. n° 0139 du 18 juin 1998, p. 9255

Loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, J.O.R.F. n° 151 du 2 juillet 1998, p. 10056

Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, J.O.R.F. n° 140 du 19 juin 1999, p. 9015

Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française, J.O.R.F. n° 302 du 30 décembre 1999, p. 19730

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, J.O.R.F. n° 0138 du 16 juin 2000, p. 9038

Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, J.O.R.F. n° 159 du 11 juillet 2000, p. 10484

Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République, J.O.R.F. n° 229 du 3 octobre 2000, p. 15582

Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, J.O.R.F. n° 0025 du 30 janvier 2001, p. 1590

Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, J.O.R.F. n° 135 du 13 juin 2001, p. 9337

Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, J.O.R.F. n° 266 du 16 novembre 2001, p. 18215

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, J.O.R.F. du 5 mars 2002, p. 4118

Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, J.O.R.F. du 7 mars 2002, p. 4265

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, J.O.R.F. du 9 août 2002, p. 13647

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, J.O.R.F. du 10 septembre 2002, p. 14934

Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, J.O.R.F. du 4 janvier 2003, p. 278

Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, J.O.R.F. du 4 février 2003, p. 2104

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, J.O.R.F. n° 66 du 19 mars 2003, p. 4761

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, J.O.R.F. n° 175 du 31 juillet 2003, p. 13021

Loi n° 2004-179 du 24 février 2004 permettant l'inscription sur la liste d'aptitude des élèves administrateurs du Centre national de la fonction publique territoriale (concours externe 2001), J.O.R.F. n° 47 du 25 février 2004, p. 3752

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, J.O.R.F. n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, J.O.R.F. n° 65 du 17 mars 2004, p. 5190

Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, J.O.R.F. n° 0046 du 24 février 2005, p. 3128

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, J.O.R.F. n° 95 du 23 avril 2005, p. 7089

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions sexuelles, J.O.R.F. n° 289 du 13 décembre 2005, p. 19152

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, J.O.R.F. n° 0020 du 24 janvier 2006, p. 1129

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, J.O.R.F. n° 0056 du 7 mars 2007, p. 4297

Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, J.O.R.F. n° 0039 du 15 février 2008, p. 2778

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, J.O.R.F. n° 0048 du 26 février 2008, p. 3266

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, J.O.R.F. n° 0144 du 21 juin 2008, p. 9984

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, J.O.R.F. n° 0171 du 24 juillet 2008, p. 11890

Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, J.O.R.F. n° 0089 du 16 avril 2009, p. 6528

Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, J.O.R.F. n° 0251 du 29 octobre 2009, p. 18290

Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, J.O.R.F. n° 0052 du 3 mars 2010, p. 4305

Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, J.O.R.F. n° 0058 du 10 mars 2010, p. 4759

Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections, J.O.R.F. n° 0114 du 19 mai 2010, p. 9210

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, J.O.R.F. n° 0160 du 13 juillet 2010, p. 12905

Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, J.O.R.F. n° 0247 du 23 octobre 2010, p. 18984

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, J.O.R.F. n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582

Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, J.O.R.F. n° 0089 du 15 avril 2011

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, J.O.R.F. n° 0015 du 18 mai 2011, p. 8537

Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, J.O.R.F. n° 0155 du 6 juillet 2011, p. 11705

Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, J.O.R.F. n° 0299 du 27 décembre 2011

Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, J.O.R.F. n° 0302 du 30 décembre 2011, p. 22667

Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou aux biens qui en font l'objet, J.O.R.F. n° 0062 du 13 mars 2012, p. 4497

Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, J.O.R.F. n° 0062 du 13 mars 2012, p. 4522

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, J.O.R.F. n° 0182 du 7 août 2012, p. 12921

Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, J.O.R.F. n° 0298 du 22 décembre 2012, p. 20281

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique propre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, J.O.R.F. n° 0089 du 16 avril 2013, p. 6208

Loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, J.O.R.F. n° 0124 du 31 mai 2013, p. 8954

Loi n° 2013-642 du 19 juillet 2013 relative à l'instauration du 27 mai comme journée nationale de la Résistance, J.O.R.F. n° 0167 du 20 juillet 2013, p. 12129

Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, J.O.R.F. n° 0172 du 26 juillet 2013, p. 12441

Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, J.O.R.F. n° 0227 du 29 septembre 2013, p. 16230

Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, J.O.R.F. n° 0238 du 12 octobre 2013

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, J.O.R.F. n° 0238 du 12 octobre 2013

Loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, J.O.R.F. n° 0266 du 16 novembre 2013, p. 18622

Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, J.O.R.F. n° 0284 du 7 décembre 2013, p. 19941

Loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance, J.O.R.F. n° 0284 du 7 décembre 2013, p. 19954

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, J.O.R.F. n° 0023 du 28 janvier 2014, p. 1562

Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, J.O.R.F. n° 0075 du 29 mars 2014, p. 6123

Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, J.O.R.F. n° 0108 du 10 mai 2014, p. 7849

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, J.O.R.F. n° 0159 du 11 juillet 2014, p. 11491

Loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, J.O.R.F. n° 0174 du 30 juillet 2014, p. 12513

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, J.O.R.F. n° 0238 du 14 octobre 2014, p. 16601

Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, J.O.RF. n° 0263 du 14 novembre 2014, p. 19162

Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, J.O.R.F. n° 0064 du 17 mars 2015, p. 4921

Loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, J.O.R.F. n° 0091 du 18 avril 2015, p. 6881

Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires, J.O.R.F. n° 0126 du 3 juin 2015, p. 9130

Loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, J.O.R.F. n° 0145 du 25 juin 2015, p. 10410

Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, J.O.R.F. n° 0171 du 26 juillet 2015

Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, J.O.R.F. n° 0270 du 21 novembre 2015, p. 21665

Loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, J.O.R.F. n° 0278 du 1er décembre 2015, p. 22185

Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française, J.O.R.F. n° 0297 du 23 décembre 2015, p. 23805

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, J.O.R.F. n° 0013 du 16 janvier 2016

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, J.O.R.F. n° 0022 du 27 janvier 2016

Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0043 du 20 février 2016

Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, J.O.R.F. n° 0070 du 23 mars 2016

Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme, J.O.R.F. n° 0109 du 11 mai 2016

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, J.O.R.F. n° 0129 du 4 juin 2016

Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché, J.O.R.F. n° 0144 du 22 juin 2016

Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale, J.O.R.F. n° 0147 du 25 juin 2016

Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, J.O.R.F. n° 0169 du 22 juillet 2016.

Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, J.O.R.F. n° 0178 du 2 août 2016

Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, J.O.R.F. n° 0249 du 25 octobre 2016

Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer l'indépendance et le pluralisme des médias, J.O.R.F. n° 0265 du 15 novembre 2016

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, J.O.R.F. n° 0269 du 19 novembre 2016

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, J.O.R.F. n° 0287 du 10 décembre 2016

Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0295 du 20 décembre 2016

Loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique, J.O.R.F. n° 0296 du 21 décembre 2016

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, J.O.R.F. n° 0024 du 28 janvier 2017

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, J.O.R.F. n° 0051 du 1er mars 2017

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O.R.F. n° 0074 du 28 mars 2017

Loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, J.O.R.F. n° 0162 du 12 juillet 2017

Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, J.O.R.F. n° 0271 du 16 septembre 2017

Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, J.O.R.F. n° 0026 du 1er février 2018

Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque, J.O.R.F. n° 0148 du 29 juin 2018

Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, J.O.R.F. n° 0179 du 5 août 2018

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, J.O.R.F. n° 0179 du 5 août 2018

Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, J.O.R.F. n° 0246 du 24 octobre 2018

Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, J.O.R.F. n° 0297 du 23 décembre 2018

Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, J.O.R.F. n° 0086 du 11 avril 2019

Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, J.O.R.F. n° 0159 du 11 juillet 2019

Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, J.O.R.F. n° 0175 du 30 juillet 2019

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, J.O.R.F. n° 0072 du 24 mars 2020

Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, J.O.R.F. n° 0078 du 31 mars 2020

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, J.O.R.F. n° 0116 du 12 mai 2020

Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, J.OR.F. n° 0154 du 23 juin 2020

Loi n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaires et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19, J.OR.F. n° 0187 du 31 juillet 2020

Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, J.O.R.F. n° 0255 du 20 octobre 2020

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, J.O.R.F. n° 0277 du 15 novembre 2020

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, J.O.R.F. n° 0302 du 15 décembre 2020

Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, J.O.R.F. n° 0312 du 26 décembre 2020

Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, J.O.R.F. n° 0026 du 30 janvier 2021

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, J.O.R.F. n° 0095 du 22 avril 2021

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, J.O.R.F. n° 0181 du 6 août 2021

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, J.O.R.F. n° 0197 du 25 août 2021

Loi n° 2022-252 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, J.O.R.F. n° 0020 du 25 janvier 2022

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, J.O.R.F. du 22 février 2022

B. Décrets et ordonnances

1. Décrets révolutionnaires

Décret du 31 juillet 1790 concernant les écrits excitant le peuple à l'insurrection ; *cit. in*, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 1, Paris, Guyot et Scribe, 1834, p. 264

Décret du 2 août 1792, « *toute cocarde est autorisée pourvu qu'elle soit aux trois couleurs nationales* », Moniteur universel, n° 216, 3 août 1792

Décret du 14 frimaire an I (4 décembre 1792) portant peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient d'établir en France la royauté ; *cit. in*, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'État*, T. 5, Paris, Guyot et Scribe, 2e éd., 1834, p. 66

Décret des 9-11 germinal an I (29-31 mars 1793) relatif aux auteurs, colporteurs d'écrits tendant à la dissolution de la Convention, au rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ; *cit. in*, DUVERGIER J.-B. et PLAISANT I., *Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et réglemens généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, T. 5, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de Tarlier, 1834, p. 134

Décret du 17 prairial an I (5 juin 1793) relatif à la fouille du salpêtre pendant la guerre

Décret du 20 thermidor an I (7 août 1793) portant que tout citoyen qui sera surpris en fausse patrouille, ou déguisé en femme dans des rassemblements, sera puni de mort ; *cit. in*, FRANCE (Imprimerie du Journal militaire), *Supplément à la collection du Journal militaire contenant tout ce qui peut avoir été omis dans cet ouvrage, depuis et y compris le mois de juillet 1789, jusqu'à la fin de l'an 8*, 5e partie, Paris, Imprimerie du Journal militaire, 1804, p. 210

Décret du 6 fructidor an I (23 août 1793) qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la France, Paris, Imprimerie nationale, 1793, n° 1421

Décret du 7 messidor an II (25 juin 1794) Organisation des archives établies auprès de la représentation nationale, Recueil Duvergier, p. 247

Décret du 2 germinal an III (22 mars 1795) relatif aux haras, Paris, coll. Baudouin

Décret du 14 fructidor an III (31 août 1795) ; *cit. in*, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 8, Paris, Guyot et Scribe – Charles – Béchet, 1825, p. 313

Décret du 10 vendémaire an IV (2 octobre 1795) ; *cit. in*, DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, T. 1, Paris, Guyot et Scribe, 1834

2. Décrets-lois

Décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, J.O.R.F. du 9 août 1935, p. 8682

Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, J.O.R.F. du 13 juin 1939

Décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, J.O.R.F. du 25 avril 1939, p. 5295

Décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère, J.O.R.F. des 26 et 27 juin 1939, p. 8063

Décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, J.O.R.F. du 30 juillet 1939, p. 9627

Décret-loi du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale, J.O.R.F. du 26 août 1939

Décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, J.O.R.F. du 5 septembre 1939, p. 11102

Décret-loi du 1er septembre 1939 portant déclaration de l'état de siège (89 départements plus le territoire de la Belfort et les 3 départements de l'Algérie), J.O.R.F. du 3 septembre 1939, p. 11026

Décret-loi du 9 avril 1940 dit « *décret Sérol* » assimilant à la trahison passible de la peine capitale la propagande défaitiste, J.O.R.F. du 10 avril 1940, p. 2622

3. Décrets et ordonnances sous la Ve République

Ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, J.O.R.F. du 17 avril 1960, p. 3584

Décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985, J.O.R.F. du 5 novembre 1987, p. 12927

Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, J.O.R.F. n° 71 du 24 mars 2006

Décret n° 2010-835 du 21 juillet 2010 relatif à l'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore, J.O.R.F. n° 0168 du 23 juillet 2010, p. 13589

Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, J.O.R.F. n° 0112 du 15 mai 2014

Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, J.O.R.F. n° 0264 du 14 novembre 2015, p. 21297

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, J.O.R.F. n° 0035 du 11 février 2016

Décret n° 2019-758 du 22 juillet 2019 portant création d'unités de circonstance de la gendarmerie compétentes sur le territoire des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, J.O.R.F. n° 0170 du 24 juillet 2019

Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, J.O.R.F. n° 0063 du 14 mars 2020

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, J.O.R.F. n° 0066 du 17 mars 2020

Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, J.O.R.F. n° 0067 du 18 mars 2020

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, J.O.R.F. n° 0074 du 26 mars 2020

C. Autres textes officiels

Ordonnance royale n° 188 de Villers-Cotterêts, enregistrée au Parlement de Paris le 6 septembre 1539 [en ligne]

Ordonnance royale du 5 juillet 1831 qui autorise l'inscription au Trésor public de trois cent soixante pensions civiles et militaires ; *cit. in*, FRANCE (Imprimerie royale), *Bulletin des lois du Royaume de France*, T. 3, 2e partie, n° 92 bis, Paris, Imprimerie royale, 1832, p. 2.

Décret du 11 août 1848 relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ; *cit. in*, DE VILLARGUES R., *Code des lois de la presse (interprétées par la jurisprudence et la doctrine)*, Paris, Marescq Ainé, 2e éd., 1869, pp. 185-226

Constitution du 21 novembre 1848 (IIe République)

Ordonnance du 26 juin 1944 « *répression des faits de collaboration* », J.O.R.F. du 15 août 1944

Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, J.O.R.F. du 28 août 1944, p. 767

Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre

Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, Conseil de l'Europe, E.T.S., n° 120

Règlement n° 261/ 2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement n° 295/ 91, J.O. n° L. 046 du 17 février 2004

Circulaire du 19 janvier 2006 relative au respect des articles 34 et 37 de la Constitution, J.O.R.F. n° 18 du 21 janvier 2006

Règlement n° 593/ 2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), J.O. de l'Union européenne du 4 juillet 2008

VII. – AMENDEMENTS, PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

A. Amendements

DÉRIOT G., GIRAUD F. et LORRAIN J.-L., « *Article additionnel avant titre 1er (avant l'article 1er)* », Amendement n° 15 rectificatif du 31 janvier 2002 relatif au proj. de L. « *Droit des malades* »

FRANCE (Gouvernement), « *Article additionnel après article 6 ter* », Amendement n° 3 du 6 octobre 2001 relatif au proj. de L. « *Sécurité quotidienne* »

SAVIN M., « *Article additionnel après article 73* », Amendement n° 1566 du 12 juillet 2021 relatif au proj. de L. « *Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification* »

B. Projets de loi

ALLIOT-MARIE M.

- Proj. de L. n° 1499 du 10 mars 2004 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

- Proj. de L. n° 29 du 11 octobre 2007 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

- Proj. de L. n° 1697 du 27 mai 2009 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

- Proj. de L. n° 498 du 24 juin 2009 relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (procédure accélérée)

- Proj. de L. n° 2855 du 13 octobre 2010 relatif à la garde à vue

BORLOO J.-L., Proj. de L. n° 155 du 12 janvier 2009 portant engagement national pour l'environnement (urgence déclarée)

CASTEX J., Proj. de L. n° 4386 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion de la crise sanitaire (procédure accélérée)

CAZENEUVE B.

- Proj. de L. n° 2110 du 9 juillet 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (procédure accélérée)

- Proj. de L. n° 3968 du 19 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (procédure accélérée)

COLLOMB G., Proj. de L. n° 585 du 22 juin 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative àl'état d'urgence

DARMANIN G.

- Proj. de L. n° 385 du 28 mars 2018 relatif à la lutte contre la fraude (procédure accélérée)

- **Avec SCHIAPPA M.**, Proj. de L. n° 3649 du 9 décembre 2020 confortant le respect des principes de la République (procédure accélérée)

DATI R., Proj. de L. n° 442 du 28 novembre 2007 relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

DUPOND-MORETTI E. et DARMANIN G., Proj. de L. n° 4387 du 20 juillet 2021 relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (procédure accélérée)

FRANCE (A.N.), Proj. de L. du 29 août 1842 sur la Régence

FRANCE (Chambre des pairs), Proj. de L. du 5 avril 1824 qui renvoie aux tribunaux correctionnels plusieurs cas aujourd'hui jugés par les Cours d'assises

FRANCE (Gouvernement)

- Proj. de L. n° 153 du 28 mai 1986 relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance

- Proj. de L. n° 2302 du 25 octobre 1995 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire

GOURAULT J., Proj. de L. n° 588 du 12 mai 2021 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (procédure accélérée)

GUIGOU E., Proj. de L. n° 3258 du 5 septembre 2001 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé

LAGARDE C., Proj. de L. n° 2165 du 16 décembre 2009 de régulation bancaire et financière

LE FOLL S., Proj. de L. n° 1548 du 13 novembre 2013 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

LEROUX B. et URVOAS J.-J., Proj. de L. n° 263 du 21 décembre 2016 relatif à la sécurité publique (procédure accélérée)

MOSCOVICI P. et CAZENEUVE B., Proj. de L. n° 1395 du 25 septembre 2013 de finances pour 2014

PHILIPPE E.

- Proj. de L. n° 376 du 18 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (procédure accélérée)

- Proj. de L. n° 414 du 2 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (procédure accélérée)

RIESTER F., Proj. de L. n° 1881 du 24 avril 2019 pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (procédure accélérée)

SAPIN M., Proj. de L. n° 481 du 23 avril 2014 relatif à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits parles personnes morales de droit public (procédure accélérée)

SARKOZY N., Proj. de L. n° 2165 du 26 octobre 2005 relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

TAUBIRA C., Proj. de L. n° 257 du 23 décembre 2013 relatif à la géolocalisation (procédure accélérée)

TOURAINE M. et ROSSIGNOL L., Proj. de L. n° 1194 du 3 juin 2014 relatif à l'adaptation dela société au vieillissement

URVOAS J.-J., SAPIN M. et CAZENEUVE B., Proj. de L. n° 3473 du 3 février 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (procédure accélérée)

VALLS M.

- Proj. de L. n° 6 du 3 octobre 2012 relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme (procédure accélérée)

- **Avec TAUBIRA C.**, Proj. de L. constitutionnelle n° 3381 du 23 décembre 2015 de protection de la Nation

C. Propositions de loi

ADAM P. et NAUCHE P., Propo. de L. n° 3042 du 9 septembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques

BAERT D. et LEFEBVRE D., Propo. de L. n° 3601 du 24 mars 2016 réformant le système de répression des abus de marché

BERDOATI E., Propo. de L. n° 4197 du 24 janvier 2012 visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive

BILLON A. et a., Propo. de L. n° 158 du 26 novembre 2020 visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels

BOUCHART N. et a., Propo. de L. n° 586 du 5 juin 2014 visant à faciliter l'expulsion des squatteurs de domicile

CIOTTI E., Propo. de L. n° 3707 du 28 juillet 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants

CLÉMENT P. et LÉONARD G., Propo. de L. n° 1961 du 1er décembre 2004 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

DECOOL J.-P. et a., Propo. de L. n° 4015 du 31 août 2016 relative au défibrillateur cardiaque

DE GANAY C. et a., Propo. de L. n° 1365 du 18 septembre 2013 visant à renforcer les conditions d'accès aux installations nucléaires de base

DESCOURS C. et a., Propo. de L. n° 329 du 28 avril 1997 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme

EBLÉ V., Propo. de L. n° 572 du 30 juin 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française

ESTROSI C. et a., Propo. de L. n° 1641 du 5 mai 2009 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public

FAUCHON P., Propo. de L. n° 9 du 7 octobre 1999 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels

FERRAND R. et a., Propo. de L. n° 940 du 14 mai 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

GATTOLIN A. et a., Propo. de L. n° 656 du 24 juillet 2015 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique

GAYSSOT J.-C. et a., Propo. de L. n° 43 du 6 juillet 1988 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

GUÉGOT F. et a., Propo. de L. n° 4400 du 22 février 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet

HAENEL H. et a., Propo. de L. n° 361 du 18 octobre 1995 visant à étendre aux districts les règles applicables à la responsabilité des syndicats de communes pour les accidents survenus aux membres de leur comité et à leur président, en complétant l'article L. 164-5 du code des communes

HÉRISSON P. et a., Propo. de L. n° 463 du 25 septembre 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction

HURIET C., Propo. de L. n° 255 du 18 avril 1995 relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions

HYEST J.-J., Propo. de L. n° 130 du 31 décembre 2003 portant nomination des élèves administrateurs du Centre national de la fonction publique territoriale (concours externe 2001)

JACOB C. et a., Propo. de L. n° 998 du 24 avril 2013 relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations

LARCHÉ J. et a., Propo. de L. n° 406 du 8 août 1995 relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions

LARRIVÉ G. et a., Propo. de L. n° 3082 du 29 septembre 2015 renforçant la lutte contre l'hooliganisme

LELLOUCHE P. et BARROT J., Propo. de L. n° 350 du 7 novembre 2002 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste et à renforcer l'efficacité de la procédure pénale

LEROUX B. et a.,

- Propo. de L. n° 909 du 9 avril 2013 portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

- Propo. de L. n° 1223 du 3 juillet 2013 relative aux soins sans consentement en psychiatrie.

- Propo. de L. n° 2224 du 17 septembre 2014 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse

- Propo. de L. n° 2578 du 11 février 2015 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

- Propo. de L. n° 3079 du 29 septembre 2015 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections

- Propo. de L. n° 3109 du 7 octobre 2015 relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs

LORHO M.-F., Propo. de L. n° 564 du 17 janvier 2018 visant à requalifier les faits d'atteintes sexuelles en agressions sexuelles ou viol

MARC A., Propo. de résolution n° 268 du 29 janvier 2015 tendant à créer une commission d'enquête relative à l'inflation législative

MIRASSOU J.-J. et a., Propo. de L. n° 350 du 12 février 2013 relative à l'instauration du 27 mai comme journée nationale de la Résistance

MORANGE P. et MESLOT D., Propo. de L. n° 2535 du 28 septembre 2005 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation

MOREL-À-L'HUISSIER P. et a., Propo. de L. n° 2211 du 11 septembre 2019 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

MORIN-DESAILLY C. et a., Propo. de L. n°215 du 22 février 2008 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories

PELLETIER J. et a., Propo. de L. n° 60 du 27 octobre 2000 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915

PAHUN J. et a., Propo. de L. n° 1330 du 17 octobre 2018 pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorales et de montagne

PINTAT X., GAUTIER J. et FOUCHÉ A., Propo. de L. n° 504 du 25 mars 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

POCHON E. et WARSMANN J.-L., Propo. de L. n° 3336 du 9 décembre 2015 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

RETAILLEAU B. et a.

- Propo. de L. n° 4197 du 24 janvier 2012 visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil

- Propo. de L. n° 628 du 1er février 2018 visant à adapter le droit de la responsabilité des propriétaires ou des gestionnaires de sites naturels ouverts au public

- Propo. de L. n° 575 du 14 juin 2018 visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs

SALEN P. et a., Propo. de L. n° 3672 du 13 juillet 2011visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade

VAUGRENARD Y. et a., Propo. de L. n° 378 du 31 mars 2015 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale

VIII. – JURISPRUDENCES

A. Cour européenne des droits de l'Homme

Cr.E.D.H., 8 juin 1976, « *Engel c/ Pays-Bas* », nos 5100/ 71, 5101/ 71, 5102/ 71 et 5354/ 72

Cr.E.D.H., 21 février 1984, « *Ozturk c/ Allemagne* », n° 8844/ 79

Cr.E.D.H., 24 février 1994, « *Bendenoun c/ France* », n° 12547/ 86

Cr.E.D.H., 9 décembre 1994, « *Raffineries grecques Stran et Stratis Andréatis c/ Grèce* », n° 13427/ 87

Cr.E.D.H., 9 février 1995, « *Welch c/ Royaume-Uni* », n° 17440/ 90

Cr.E.D.H., 23 octobre 1997, « *National and Provincial Building Society and others c/ Royaume-Uni* », nos 21319/ 93, 21449/ 93 et 21675/ 93

C^r.E.D.H., 23 septembre 1998, « *Malige c/ France* », n° 27812/ 95

C^r.E.D.H., 28 octobre 1999, « *Escoubet c/ Belgique* », n° 26780/ 95

C^r.E.D.H., 28 octobre 1999, « *Zielinski et Pradal c/ France* », n° 24846/ 94

C^r.E.D.H., 28 octobre 1999, « *Gonzales et a c/ France* », n°s 34165/ 96, 24846/ 94 et 34173/96

C^r.E.D.H., 27 mai 2004, « *O.G.I.S.-Institut Stanislas, O.G.E.C. St. Pie X et Blanche de Castille et autres c/ France* », n°s 42219/ 98 et 54563/ 00

C^r.E.D.H., 7 juin 2005, « *Cabourdin c/ France* », n° 60796/ 00

C^r.E.D.H., 14 février 2006, « *Lecarpentier et a. c/ France* », n° 67487/ 01

C^r.E.D.H., 18 avril 2006, « *Vezon c/ France* », n° 66081/ 01

C^r.E.D.H., 9 janvier 2007, « *Arnolin et a. c/ France* », n° 20127/ 03

C^r.E.D.H., 9 janvier 2007, « *Aubert et a. c/ France* », n° 31501/ 03

C^r.E.D.H., 12 juin 2007, « *Ducret c/ France* », n° 40191/ 02

C^r.E.D.H., 27 novembre 2008, « *Salduz c/ Turquie* », n° 36391/ 02

C^r.E.D.H., 28 février 2008, « *Demebukov c/ Bulgarie* », n° 68020/ 01

C^r.E.D.H., 13 octobre 2009, « *Danayan c/ Turquie* », n° 7377/ 03

C^r.E.D.H., 29 mars 2010, « *Medvedyev et a. c/ France* », n° 3394/ 03

C^r.E.D.H., 23 novembre 2010, « *Moulin c/ France* », n° 37104/ 06

C^r.E.D.H., 25 novembre 2010, « *Lilly France c/ France* », n° 20429/ 07

B. Conseil constitutionnel

C.C., 17 janvier 1959, *A.N., Algérie (13e circulaire)*, n° 58-198/ 202 A.N., J.O.R.F. du 21 janvier 1959, p. 1127

C.C., 8 novembre 1965, *Sénat, Meurthe-et-Moselle*, n° 65-349/ 350, J.O.R.F. du 11 novembre 1965, p. 9984

C.C., 28 novembre 1973, *A.N., Territoire français des Afars et Issas*, n° 73-582 A.N., J.O.R.F. du 6 décembre 1973, p. 12951

C.C., 28 décembre 1976, *Loi de finances pour 1977 et, notamment ses articles 16, 27, 28, 29, 37, 87, 61*, n° 76-73 D.C., J.O.R.F. du 29 décembre 1976, p. 7580

C.C., 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, n° 80-127 D.C., J.O.R.F. du 22 janvier 1981, p. 308

C.C., 20 juillet 1983, *Loi relative à la démocratisation du secteur public,* n° 83-162 D.C., J.O.R.F. du 22 juillet 1983, p. 2267

C.C., 25 juillet 1984, *Loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelles soumis à autorisation*, n° 84-176 D.C., J.O.R.F. du 28 juillet 1984, p. 2492

C.C., 3 septembre 1986, *Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance*, n° 86-215 D.C., J.O.R.F. du 5 septembre 1986, p. 10788

C.C., 7 janvier 1988, *Loi organique relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale*, n° 87-234 D.C., J.O.R.F. du 9 janvier 1988, p. 444

C.C., 5 juillet 1990, *Résolution complétant l'art. 86 du règlement de l'Assemblée nationale*, n° 90-276 D.C., J.O.R.F. du 7 juillet 1990, p. 8051

C.C., 20 janvier 1993, *Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*, n° 93-316 D.C., J.O.R.F. du 22 janvier 1993, p. 1118

C.C., 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, n° 93-334 D.C., J.O.R.F. du 26 janvier 1994, p. 1380

C.C., 29 décembre 1999, *Loi de finances rectificative pour 1999*, n° 99-425 D.C., J.O.R.F. du 31 décembre 1999, p. 20012

C.C., 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, n° 2003-467 D.C., J.O.R.F. du 19 mars 2003, p. 4789

C.C., 9 avril 2003, *Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 14, 36, 50, 65, 66, 91, 104, 128, 140-1 et 145)*, n° 2003-470 D.C., J.O.R.F. du 15 avril 2003, p. 6692

C.C., 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007*, n° 2006-544 D.C., J.O.R.F. du 22 décembre 2006, p. 19356

C.C., 25 octobre 2007, *Sénat, Hérault*, n° 2007-4002, J.O.R.F. du 31 octobre 2007, p. 17937

C.C., 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental dite Loi « Dati »*, n° 2008-562 D.C., J.O.R.F. du 26 février 2008, p. 3272

C.C., 9 avril 2009, *Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution*, n° 2009-579 D.C., J.O.R.F. du 16 avril 2009, p. 6530

C.C., 10 juin 2009, *Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, n° 2009-580 D.C., J.O.R.F. du 13 juin 2009, p. 9675

C.C., 30 juillet 2010, *Garde à vue*, n° 2010-14/ 22 Q.P.C., J.O.R.F. du 31 juillet 2010, p. 14198

C.C., 15 mars 2012, *Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*, n° 2012-649 D.C., J.O.R.F. du 23 mars 2012, p. 5253

C.C., 20 avril 2012, *Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement*, n° 2012-235 Q.P.C., J.O.R.F. du 21 avril 2012, p. 7194

C.C., 4 mai 2012, *Définition du délit de harcèlement sexuel*, n° 2012-240 Q.P.C., J.O.R.F. du 5 mai 2012, p. 8015

C.C., 22 février 2013, *A.N., Paris (1ère circ.)*, n° 2013-4778 A.N., J.O.R.F. du 2 mars 2013, p. 3197

C.C., 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, n° 2013-685 D.C., J.O.R.F. du 30 décembre 2013, p. 22188

C.C., 18 mars 2015, *Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié*, n° 2014-453/ 454 Q.P.C., J.O.R.F. n° 0067 du 20 mars 2015, p. 5183

C.C., 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*, n° 2015-713 D.C., J.O.R.F. n° 0171 du 26 juillet 2015, p. 12751

C.C., 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, n° 2016-745 D.C., J.O.R.F. n° 0024 du 28 janvier 2017

C.C., 15 décembre 2017, *Délit de consultation habituelle des sites internet terroristes*, n° 2017-682 Q.P.C., J.O.R.F. n° 0293 du 16 décembre 2017

C.C., 21 décembre 2017, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018*, n° 2017-756 D.C., J.O.R.F. n° 0305 du 31 décembre 2017

C.C., 4 mai 2018, *A.N., Seine-Saint-Denis (3e circ.)*, n° 2018-5614 A.N., J.O.R.F. n° 106 du 8 mai 2018

C.C., 5 octobre 2018, *A.N., Haute-Corse (2e circ.)*, n° 2017-5315 A.N., J.O.R.F. n° 233 du 9 octobre 2018

C.C., 26 mars 2020, *Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid*-19, n° 2020-799 D.C., J.O.R.F. n° 0078 du 31 mars 2020

C.C., 19 juin 2020, *Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement*, n° 2020-844 Q.P.C., J.O.R.F. n° 0151 du 20 juin 2020

C. Cour de cassation

Crim., 22 avril 1813 ; *cit., in*, M. BAUDRILLART, *Traité général. Eaux et forêts, chasses et pêches*, Paris, Huzard, Arthus Bertrand, Bachelier et Warée, 1821, p. 562

Crim., 24 septembre 1868, Bull. crim., 1868, n° 212

Crim., 5 janvier 1883, D.P., 1884, p. 95

Crim., 3 août 1912, Sirey, 1913, p. 337

Crim., 22 décembre 1916, Bull. crim., 1916, n° 291

Civ., 16 novembre 1920, Sirey, 1922, p. 84

Crim., 20 août 1932, Bull. crim., 1932, n° 207

Crim., 14 mai 1958, Bull. crim., 1958, n° 382

Crim., 19 février 1959, D., 1959, p. 331, note Roujou de Boubée G.

Crim., 3 mars 1959, Gaz. du Pal., 1959, p. 272

Com., 4 juillet 1962, Bull. civ. III, 1962, n° 311

Crim., 25 octobre 1962, Bull. crim., 1962, n° 292, p. 606

Com., 19 juillet 1973, n° 71-13.287, inédit

Civ. 2e, 21 juillet 1982, n° 81-12.850, Bull. civ. II, 1982, n° 111

Crim., 12 janvier 2000, n° 99-81.057, Bull. crim., 2000, n° 15, p. 33

Ass. plén., 17 novembre 2000, n° 99-13.701, Bull. Ass. plén., 2000, n° 9, p. 15

Ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973, Bull. crim., 2001, n° 165, p. 546

Civ., 1ère, 15 mai 2002, « *B.N.P. c/ époux Deliry* », n° 00-15.298, Bull. civ. I, 2002, n° 127, p. 98

Crim., 25 juin 2002, n° 00-81.359, Bull. crim., 2002, n° 144, p. 531

Crim., 29 octobre 2002, n° 01-87.374, Bull. crim., 2002, n° 196, p. 728 ; R.S.C., 2003, p. 330, note Mayaud Y.

Crim., 13 novembre 2002, n° 01-88.462, Bull. crim., 2002, n° 203, p. 751 ; R.S.C., 2003, p. 331, note Mayaud Y.

Ch. mixte, 2 décembre 2005, n° 03-18.210, Bull. ch. mixte, 2005, n° 7, p. 17

Civ., 1ère, 28 février 2006, n° 02-10.602, Bull. civ. I, 2006, n° 102, p. 96

Crim., 27 juin 2006, n° 05-83767, inédit

Civ., 1ère, 20 février 2007, n° 06-10.217, Bull. civ. I, 2007, n° 65, p. 58

Com., 27 octobre 2009, n° 08-18.779, inédit

Crim., 19 octobre 2010, n° 10-82.902, Bull. crim., 2010, n° 164

Civ., 2e, 4 novembre 2010, n° 09-65.947, Bull. civ. II, 2010, n° 176

Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Bull. crim., 2012, n° 198

Soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845, Bull. soc., 2013, n° 75

Soc., 19 mars 2013, n° 12-11.690, Bull. soc., 2013, n° 76

Crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.945, Bull. crim., 2013, n° 196

Crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.949, Bull. crim., 2013, n° 197

Crim., 21 janvier 2014, n° 13-80.267, Bull. crim., 2014, n° 17 ; A.J.P., 2014, p. 135, note Sordino M.-C.

Civ., 2e, 21 mai 2015, n° 14-14.812, Bull. civ. II, 2015, n° 123

Civ., 2e, 2 juillet 2015, n° 14-19.078, inédit

Civ., 2e, 14 avril 2016, n° 15-17.732, Bull., civ. II, 2016, n° 1233

Civ., 2e, 16 juillet 2020, n° 19-14.033, inédit

Crim., 17 mars 2021, n° 20-86.318, publié au bulletin ; Dalloz actu., 1er avril 2021, note Chollet M.

Crim., 14 avril 2021, n° 20-80.135, publié au bulletin

D. Conseil d'État

C.E^{t}, 29 mars 1901, « *Casanova* », n° 94580, recueil Lebon, p. 333

C.E^{t}, 28 mars 1924, « *Jaurou* », recueil Lebon, p. 356 ; D.P., 1924, III, p. 29

C.E^{t}, 28 février 1919, « *Dames Dol et Laurent* », n° 61593, recueil Lebon, p. 208

C.E^{t}, 30 mai 1930, « *Chambre syndicale de commerce en détail de Nevers* », n° 06781, recueil Lebon, p. 583

C.E^{t}, 7 novembre 1990, « *Ministre de la Défense c/ Delfau* », n° 113217, recueil Lebon

C.E^{t}, 17 mai 2002, « *Hoffer* », n° 232359, recueil Lebon, p. 583

C.E.^{t}, 5 novembre 2003, n° 246587, recueil Lebon

C.E^{t}, 24 mars 2006, « *Société K.P.M.G.* », n° 288460, recueil Lebon, p. 154

C.E^{t}, 27 octobre 2006, « *Société Techna S.A.* », n° 260767, recueil Lebon, p. 451

C.E^{t}, 13 décembre 2006, « *Mme Lacroix* », n° 287845, recueil Lebon, p. 540

C.E^{t}, 9 décembre 2011, « *Marcou* », n° 337255, recueil Lebon, p. 616

C.E^{t}., 9 janvier 2014, « *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala* », n° 374508, recueil Lebon, p. 1

C.E^{t}., 10 janvier 2014, « *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala* », n° 374528, recueil Lebon, p. 1

C.E^{t}, 17 juin 2015, « *Syndicat national des industries des peintures* », n° 375853, recueil Lebon

C.E^{t}., 7 octobre 2015, « *S.N.E.S.* », n° 386436, recueil Lebon

C.E^{t}, 8 juillet 2016, « *Fédération des promoteurs immobiliers* », n° 389745, recueil Lebon, pp. 618-627

C.E^{t}., 22 décembre 2020, n°s 439800, 439818 et 439855, recueil Lebon

E. Décisions des juges du fond

Poitiers, 20 novembre 1901, R.J.O., 1995, p. 503, note Chevallier J.-Y.

Alger, 24 mars 1911, D.P., 1913, p. 168

Bordeaux, 29 octobre 1968, J.C.P., 1969, II, 15888

Bordeaux, 11 juillet 1989, J.C.P., 1989, II, 21344

T.G.I. Paris, 10 septembre 1996, « *Ministère public c/ R. Thérond et autres* »

Paris, 18 septembre 1997, n° 7159/ 96

Paris, 29 juin 2000, « *Chaisemartin* », n° 2301/ 99

Rennes, 18 mai 2005, « *Lallement c/ Duchesne et a.* », n° 03/ 08061

Paris, 2 avril 2008, n° 07/ 11675

Paris, 24 juin 2008, « *S^té^ Gecina et a.* », n° 07/ 21048

Montpellier, 14 mai 2013, n° 12/ 00625

Basse-Terre, 3 juin 2013, n° 12/ 00161

Colmar, 7 décembre 2016, n° 15/ 04386

T.I. Rochefort-sur-Mer, 5 septembre 2019, n° 11-19-000233 ; Dalloz. actu., 12 septembre 2019, note Kilgus N.

IX. – DICTIONNAIRES, ENCYCLOPEDIES ET LEXIQUES

ACADÉMIE FRANÇAISE

- *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Académie française, 8e éd., 1932-1935 [en ligne]

- *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Académie française, 9e éd., 2020 [en ligne]

ARNAUD A.-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, 758 p.

BESCHERELLE L.-N., *Dictionnaire national ou Grand Dictionnaire classique*, T. 1er, Paris, Chez Simon, 1845, 1319 p.

CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE, *Juridictionnaire*, Université de Moncton (Canada), Centre de traduction et de terminologie juridique, 2021 [en ligne]

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, Paris, C.N.R.S., 2012 [en ligne]

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 14e éd., coll. Quadrige, 2022, 1664 p. [version ebook]

GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 30e éd., 2022, 1200 p.

L'AGORA, *Encyclopédie de l'Agora. Pour un monde durable*, 2010 [en ligne]

LAROUSSE, *Dictionnaire de français*, Paris, Larousse [en ligne]

LITTRÉ E., *Dictionnaire Littré*, Paris, Littré, 2009 [en ligne]

X. – ARTICLES DE PRESSE

ABDELBOST A., « *Loi « anti-casseurs » : comment ont voté les députés d'Alsace ?* », France3/ Grand Est, 6 février 2019

BADINTER R., « *Ne pas confondre justice et thérapie* », Le Monde, 8 septembre 2007

BOUMÉDIÈNE A., « *Attentats à Paris : Trois décennies d'attaques terroristes en France* », 20 minutes/ Rubrique société, 14 novembre 2015

BOURGUEREAU J.-M., « *Du mauvais esprit des lois de circonstance* », L'obs, 6 mars 2015

BRILLÉ-CHAMPAUX M., « *Réflexion juridique sur l'intitulé des lois* », Dalloz étudiant, 28 février 2019

CROUZET D., « *Guerres de religion : pourquoi l'édit de Nantes a-t-il réussi là où les autres traités ont échoué* », Le Figaro Histoire, 8 février 2019

DE JAEGER J.-M., « *Ces journées d'intégration qui finissent mal* », Le Figaro Étudiant, 2 octobre 2017

FRANCEINFO, « *L'acquittement d'un homme jugé pour viol sur une mineure de 11 ans fait polémique* », Franceinfo, 11 novembre 2017

GOUTORBE C., « *Hérault. Mordue à mort par deux molosses* », Ladepeche, 4 novembre 2008

FRANCE (Gouvernement), « *Vote définitif de la loi Neuwirth autorisant la contraception en France* », Infographie, 19 décembre 1967

HUET S., « *Claude Bartolone : « Pas de loi de circonstance », contre le terrorisme* », Le Figaro, 18 janvier 2015

LE MONDE, « *Alain Juppé se dit opposé à une « loi de circonstance » sur le « burkini »* », Le Monde, 26 août 2016

LENHARDT M., « *Val d'Oise : un homme de 28 ans jugé pour une relation sexuelle avec une fillette de 11 ans* », Le Parisien, 12 février 2018

L'EST RÉPUBLICAIN, « *Mort noyé dans une eau à 9° C : l'horreur d'un bizutage militaire au tribunal* », L'Est Républicain, 23 novembre 2020

MALSCH A.-M., « *Proposition de loi sur les fausses nouvelles : « 1984 » s'invite en 2017* », Éditorial, 16 mai 2017

MONIEZ L., « *À Lille, le bizutage a changé de nom mais tue encore* », Le Monde, 14 octobre 2021

NOCE V., « *Le faux en art : une législation inadaptée ?* », La Gazette Drouot, n° 2, 2018

ROBERT A.-C., « *Frémir plutôt que réfléchir : La stratégie de l'émotion* », Le Monde diplomatique, février 2016

SOULEZ-LARIVIÈRE D., « *Voie, liberté et ordre public* », Libération, 2 février 2004

SOULLIER L., « *Apologie du terrorisme : la justice face à l'urgence* », Le Monde, 22 janvier 2015

VIGNAL F., « *Trop de lois tue la loi* », Public Sénat, 5 décembre 2013

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros renvoient aux paragraphes

-A-

Actualité : 102, 103, 104, 105.

Amendement : 165, 166, 167.

Atteintes à la sûreté de l'État et à la vie de la personne du dirigeant : 17, 23, 24, 104, 160.

-B-

Bien juridique : 60.

-C-

Cavalier législatif : 165, 166.

Circonstance :
Aggravante : 41, 57, 62, 193, 194, 208.
Atténuante : 192.
Catégorisée : 176, 215.
Définition : 7, 8, 37, 39, 95.
Exceptionnelle (théorie) : 19, 127, 250.
Particulière (théorie) : 20.
Spatiale : 40, 41, 57.

Conseil constitutionnel : 20, 61, 166, 182, 203, 233, 236.

Conseil d'État : 18, 19, 72, 168, 206, 233, 250.

Constitution :
Article 7 : 104.
Article 11 : 104.
Article 16 : 19, 127.
Article 34 : 23, 72, 168.
Article 37 : 72.
Article 38 : 25, 181.
Article 39 : 168.
Article 40 : 165, 168.
Article 41 : 168.
Article 42 : 113.
Article 45 : 113.
Article 46 : 20.
Article 48 : 113.
Article 89 : 104.

Cour de cassation : 17, 18, 102, 166, 169, 183, 187, 203, 204, 234.

Coutume : 13.

-D-

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :
Article 5 : 60.
Article 6 : 160, 162.
Article 8 : 61, 130.

Décret (Ve République) : 22, 70.

Décret-loi : 17.

Décret révolutionnaire : 16.

Directive européenne : 181.

Droit administratif : 18, 19, 79, 132, 233.

Droit civil : 12, 16, 18, 28, 60, 79, 83, 85, 89, 99, 102, 128, 130, 144, 158, 166, 169, 179, 182, 183, 204, 244, 245.

Droit de la presse : 16, 17, 64, 74, 160, 183, 190, 203.

Droit de la propriété intellectuelle : 181, 182, 207.

Droit de la santé : 1, 78, 102, 115, 166, 178, 182, 211, 227.

Droit de l'environnement : 47, 75, 169, 204, 207.

Droit des associations : 78, 203, 248.

Droit des religions : 75, 79, 183.

Droit des sociétés : 17, 77, 78, 179, 204, 211.

Droit du patrimoine : 78, 79, 132, 157, 159, 179, 204, 208, 239.

Droit du sport : 41, 79, 166, 204, 211.

Droit électoral : 20, 175, 178, 204.

Droit financier : 22, 115, 203, 217, 233.

Droit fiscal : 158, 178.

Droit pénal : 4, 8, 12, 16, 17, 18, 22, 23, 27, 28, 40, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 74, 75, 78, 79, 83, 85, 86, 100, 102, 109, 110, 112, 113, 115, 116, 130, 131, 145, 159, 160, 162, 166, 175, 176, 178,

179, 182, 183, 186, 187, 189, 190, 192, 193, 194, 203, 206, 208, 210, 216, 217, 218, 219, 222, 227, 234, 235, 238, 239, 248.

Droit sanitaire : 20, 22, 25, 166, 178, 219, 236, 244, 250.

Droit social : 64, 103, 113, 116, 144, 183, 204, 211, 248.

-E-

Édit antique : 12.

Édit royal : 15.

Effectivité de la règle de droit : 136, 137, 138, 139, 140, 142.

Efficacité de la règle de droit : 140, 142.

État d'urgence : 19, 127, 131, 249, 250.

État d'urgence sanitaire : 127, 250.

Étude d'impact : 168, 225, 226.

-F-

Fait de société : 46, 47, 179.

Fait divers : 42, 43, 44.

Fait générateur événementiel : 2, 31, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 189, 194, 196, 203, 204, 208, 210, 211, 216, 217, 218, 219, 222, 227, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 256.

Fragmentation législative : 73, 74, 75, 77, 78, 79, 144, 157, 203, 204, 208.

-G-

Généralité de la règle de droit : 54, 55, 56, 74.

Gouvernement : 25, 71, 113, 168, 208, 225.

Guerres et autres conflits armés : 12, 15, 16, 17, 24, 78, 89, 97, 130, 145, 157, 159, 179, 227, 238, 245, 246, 248, 249.

-I-

Inflation normative (ou inflation législative) : 205, 206, 207, 208.

Infraction : 8, 17, 22, 23, 27, 40, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 57, 61, 62, 64, 74, 86, 100, 102, 110, 130, 145, 159, 160, 175, 182, 183, 186, 187, 190, 192, 193, 194, 203, 208, 216, 217, 218, 222, 227, 238, 248.

Inutilité (ou incongruité) : 58, 63, 64, 156, 222, 226, 227.

Irresponsabilité pénale : 176, 187.

-J-

Jurisprudence : 17, 18, 19, 20, 21, 100, 102, 166, 169, 182, 183, 187, 203, 204, 227, 234.

-L-

Langage de la règle de droit : 83, 84, 85, 86, 88, 89, 158, 215, 216, 217, 218, 219.

Législation d'exception : 127.

Légistique : 224.

Loi circonstancielle : 242, 244, 245, 246, 250.

Loi conjoncturelle : 100.

Loi constitutionnelle : 24, 104, 113, 168, 169, 225.

Loi contingente : 141, 142, 143, 144, 145, 146, 159, 246.

Loi d'amnistie : 217, 219, 238.

Loi de circonstance : 1, 2, 3, 4, 12, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 33, 35, 57, 63, 64, 77, 78, 79, 86, 89, 115, 116, 129, 130, 131, 132, 144, 145, 150, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 169, 178, 179, 181, 182, 183, 186, 187, 189, 194, 197, 203, 204, 205, 208, 210, 211, 216, 217, 218, 219, 222, 227, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 255, 256, 257.

Loi de la physique : 9.

Loi de financement de la sécurité sociale : 20, 26, 166.

Loi de finances : 26, 71.

Loi de prorogation : 131.

Loi de ratification : 181.

Loi de transposition : 181.

Loi de validation : 233.

Loi d'exception : 3, 4, 126, 128, 129, 130, 131, 132.

Loi d'habilitation : 17, 25, 181.

Loi durable : 248, 249, 250.

Loi émotive : 110, 112.

Loi expérimentale : 125, 129.

Loi globale : 210, 211.

Loi individuelle : 74, 157.

Loi mémorielle : 216, 238.

Loi naturelle : 9, 141, 255.

Loi ordinaire : 23.

Loi organique : 24, 168, 225.

Loi parlementaire :
Abrogation : 123.
Définition : 23, 54, 70.
Désuétude : 143.
Initiative (ou nommée dépôt du projet ou de la proposition de loi) : 2, 23, 29, 31, 103, 112, 113, 115, 167, 168, 169, 225, 226.
Intitulé : 88, 89, 158, 217, 219.
Procédure accélérée : 113, 116, 236.

Loi particulière : 56, 74.

Loi populiste : 162.

Loi positive : 9, 10, 123, 141, 142, 143, 255.

Loi réglementaire : 71, 72.

Loi restreinte (ou loi circonscrite) : 75, 77, 78, 79, 157, 203, 204, 208.

Loi spéciale : 74, 79, 132, 157.

Loi temporaire : 122, 123, 126, 159, 244, 245.

Loi transitoire : 128.

-O-

Ordonnance (Ve République) : 25, 181.

Ordonnance royale : 14, 15.

-P-

Parlementarisme rationalisé : 113, 165.

Particularisation législative : 56, 57, 58, 175.

Peine de mort : 16, 17, 160.

Permanence de la règle de droit : 122, 123.

Populisme pénal : 162.

Président de la République : 17, 24, 104, 157, 208.

Procédure pénale : 72, 166, 182, 186, 190, 203.

-R-

Réactivité législative : 111, 112, 113, 115, 116, 160, 233, 234, 235, 236.

Règlement : 22, 25, 70, 71, 72, 181.

-T-

Terrorisme : 18, 64, 77, 86, 102, 110, 112, 113, 115, 116, 131, 166, 176, 189, 190, 210, 234.

Traité international : 181.

-U-

Utilité (ou nécessité) : 59, 60, 61, 62, 64, 226, 227.

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LOIS PARLEMENTAIRES DE CIRCONSTANCE

Loi de circonstance	Fait générateur événementiel
Loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798)	Guerre de la Deuxième Coalition à partir de 1798
Loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre	Complots et attentats contre la personne de Louis-Philippe 1er en 1832
Loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publications	Complots et attentats contre la personne de Louis-Philippe 1er entre 1832 et 1835
Loi du 30 août 1842 sur la majorité royale et la régence	Décès du prince royal Ferdinand-Philippe d'Orléans le 13 juillet 1842
Loi du 27 juillet 1849 sur la presse	« *Journée du 13 juin 1849* »
Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège	Tentative de putsch du 15 mai 1848, barricades de Paris en juin 1848, manifestations populaires contre l'Assemblée en juin 1849
Loi du 15 février 1872 dite « *de Treveneuc* » relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles (notamment Assemblée nationale illégalement dissoute)	« *Commune de Paris* » du 18 mars 1871 au 28 mai 1871
Loi du 20 novembre 1873 instaurant le septennat du mandat présidentiel	« *Projet de Troisième Restauration* » entre 1870 et 1873
Loi du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881	Montée en puissance de l'anarchisme à la fin du XIXe siècle
Loi du 28 juillet 1894 tendant à réprimer les menées anarchistes	Montée en puissance de l'anarchisme à la fin du XIXe siècle

Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique	Affaire « *Tedesco-Dumas* » (acquisition par Alexandre Dumas fils d'un tableau attribué à Jean-Baptiste Corot, en réalité de Paul-Désiré Trouillebert)
Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Affaire « *Dreyfus* » et phénomène des congrégations menaçant la République à la fin du XIXe siècle
Loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux	Contexte de la « *Grande Guerre* »
Loi du 20 février 1920 déclarant que M. Raymond Poincaré, pendant la guerre, a bien mérité de la patrie	Actes héroïques de Raymond Poincaré durant la « *Grande Guerre* »
Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle	Conséquences démographiques de la « *Grande Guerre* »
Loi du 7 novembre 1922	Incendie à la gare maritime de Brienne le 2 juillet 1906 (arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1920)
Loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et création de clercs assermentés	Conséquences de la « *Grande Guerre* » sur certaines professions réglementées
Loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre	Conséquences de la « *Grande Guerre* » sur l'existence de nombreux mutilés
Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées	Menace des « *ligues* » sur la République dans les années 30
Loi du 10 septembre 1940 « *nomination d'administrateurs provisoires dans les entreprises privées de leurs dirigeants* »	Absence de nombreux dirigeants de sociétés durant la Seconde Guerre mondiale
Loi du 29 octobre 1940 « *statistique générale de France. Création d'emplois et ouverture de crédits* »	Contexte de la Seconde Guerre mondiale
Loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés	Crise du chômage durant la Seconde Guerre mondiale
Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles	Dégâts causés par l'Occupation sur de nombreux sites archéologiques et historiques

Loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger	Contexte de la Seconde Guerre mondiale
Loi n° 90 du 21 janvier 1942 tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain	Dégâts causés par l'Occupation sur de nombreux sites archéologiques et historiques
Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux	Contexte de la Seconde Guerre mondiale (responsabilisation des épouses dans les activités économiques)
Loi du 23 décembre 1942 tendant à protéger la dignité du foyer loin duquel l'époux est retenu par suite de circonstances de guerre	Contexte de la Seconde Guerre mondiale (éloignement des époux de leurs foyers)
Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Contexte de l'épuration à la Libération
Loi n° 47-1054 du 16 août 1947 portant amnistie	Infractions commises durant la Seconde Guerre mondiale
Loi n°47-2292 du 6 décembre 1947 portant que le général d'armée Leclerc de Haute cloque a bien mérité de la patrie et sera inhumé à l'Hôtel national des Invalides	Décès du général Leclerc de Hautecloque le 28 novembre 1947
Loi n° 47-2293 du 6 décembre 1947 « *exercice 1947 : funérailles nationales du général Leclerc : ouverture de crédits* »	Décès du général Leclerc de Hautecloque le 28 novembre 1947
Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement	Conséquences de la Seconde Guerre mondiale sur la situation économique des veuves et des orphelins
Loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre	Massacre d'Oradour-sur-Glane le 10 juin 1944

Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales	Infractions commises durant la Seconde Guerre mondiale
Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie	Infractions commises durant la Seconde Guerre mondiale
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	Contexte de la guerre d'Algérie
Loi n° 56-791 du 8 août 1956 « *diverses infractions commises en Tunisie* »	Actions armées contre le Gouvernement français lors des conflits indépendantistes en Tunisie
Loi n° 57-390 du 28 mars 1957 relative aux obsèques nationales de M. Édouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale	Décès d'Édouard Herriot le 26 mars 1957
Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 mettant fin à la IVe République et instaurant par référendum la Ve	Contexte de la guerre d'Algérie
Loi n° 58-526 du 9 juin 1958 tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi	Collaboration économique avec l'ennemi durant la Seconde Guerre mondiale
Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'État à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var	Drame de la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959
Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	Attentat du « *Petit-Clamart* » le 22 août 1962
Loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie	Infractions commises durant la guerre d'Algérie
Loi du 28 décembre 1967 exonérant la succession du maréchal Juin des droits de mutation par décès	Décès du maréchal Juin le 27 janvier 1967

Loi n° 68-457 du 23 mai 1968 portant amnistie (Université)	Événements de « *Mai 1968* »
Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (Algérie)	Infractions commises durant la guerre d'Algérie
Loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie	Événements de « *Mai 1968* »
Loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance	Événements de « *Mai 1968* »
Loi du 23 décembre 1970 portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle	Décès du général de Gaulle le 9 novembre 1970
Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses	Overdose d'une jeune fille à Bandol en août 1969
Loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 « *modification de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958* »	Affaire de la « *Garantie foncière* » en 1971
Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie	Victoire de Valérie Giscart d'Estaing à la présidentielle le 19 mai 1974
Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse	Affaire « *Bobigny* » en 1972
Loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'art. L. 298 du code de la sécurité sociale et les art. 187-1 et 416 du code pénal	Débuts de la « *grande crise* » de 1974
Loi n° 76-1036 du 15 novembre 1976 complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier1972 sur la filiation	Successions célèbres dans les années 1970
Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion	Victoire de Valérie Giscart d'Estaing au second tour de l'élection présidentielle avec un faible écart (50,81%)

Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale	Affaire « *Maupetit-Terriel* » en 1978
Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie	Victoire de François Mitterrand à l'élection présidentielle le 10 mai 1981
Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles	Crues dans le bassin de la Garonne en décembre 1981
Loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale	Conflits indépendantistes en Afrique du Nord et Seconde Guerre mondiale
Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et detransport de fonds	Trois faits divers : la mort d'un militant abattu en 1972 par un vigile de l'Usine Renault de Boulogne-Billancourt, un S.D.F. battu à mort par des vigiles à Paris le 23 décembre 1981 et l'opération commando menée par une société de gardiennage pour mettre un terme à une grève dans l'entreprise de camemberts d'Isigny en février 1982
Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse	Concentration des médias par le groupe « *Hersant* » dans les années 80
Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État	Attentats terroristes entre février 1985 et septembre 1986
Loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle	Directive européenne du 16 décembre 1986
Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie	Réélection de François Miterrand à la présidentielle le 8 mai 1988
Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie	Conflits sociaux en Guadeloupe, en Martinique et en Corse

Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles	Constat de 200 000 surendettements de particuliers fin 1989
Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe	Crimes contre l'humanité commis par l'Axe lors de la Seconde Guerre mondiale
Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à lapromotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités	Faillite de nombreux clubs de football français au début des années 90
Loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale	Affaire « *Tissier* » en 1993
Loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie	Victoire de Jacques Chirac à l'élection présidentielle le 7 mai 1995
Loi n° 95-151 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs	Affaire du « *Crédit lyonnais* » dans les années 90
Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence	Contexte de condamnations de décideurs publics des chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires
Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire	Attentats terroristes commis par le « *G.I.A.* » entre 1994 et 1995
Loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme	Propagation en France de l'encéphalite spongiforme, dite « *maladie de la vache folle* », dans les années 90

Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs	Contexte de violences commises contre les personnes travaillant dans le domaine du transport public
Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels	Contexte de condamnations de décideurs publics des chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires
Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915	Génocide arménien par la Turquie entre 1915 et 1916
Loi n° 2001-504 du 15 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales	Massacre des membres de « *l'Ordre du Temple solaire* » en 1995
Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé	« *Fronde* » des assureurs de responsabilité en réaction aux dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans la sphère médicale
Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud	Revendication de l'Afrique du Sud auprès de la France pour obtenir la restitution de la « *Vénus Hottentote* »
Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie	Réélection de Jacques Chirac à la présidentielle le 5 mai 2002
Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe	Contexte de violences haineuses suite aux attentats du 11 septembre 2001
Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	Crues en 2002 et affaires « *A.Z.F.* » en 2001 et « *Metaleurop* » en 2003
Loi n° 2004-179 du 24 février 2004 permettant l'inscription sur la liste d'aptitude des élèves administrateurs du Centre national de la fonction publique territoriale (concours externe 2001)	Annulation du concours externe d'administrateur territorial (session 2001) par un arrêt du Conseil d'État du 5 novembre 2003

Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés	Massacres commis contre des populations civiles durant la guerre d'Algérie mais également au cours des combats en Tunisie et au Maroc
Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie	Affaire « *Vincent Humbert* » dans les années 2000
Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions sexuelles	Affaire « *Jean-Luc Blanche* » en 2003
Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	Attentats terroristes à Madrid en mars 2004 et à Londres en juillet 2005
Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	Affaire « *d'Outreau* » à partir de 2004
Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions	Accident de manège mortel à la « *Fête des Loges* » le 5 août 2007
Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental	Affaires « *Romain Dupuy* », « *Fourniret* » et « Francis *Évrard* » dans les années 2000
Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	Recrudescence entre 2005 et 2007 des décès causés par des chiens
Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet	Décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2009
Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	Rixe violente au lycée professionnel de Gagny en mars 2009 et contexte de violences contre les forces de l'ordre
Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tousles lieux d'habitation	Incendies de logements insalubres parisiens les 29 et 30 août 2005

Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections	Décision en octobre 2007 de la Ville de Rouen de remettre aux autorités néo-zélandaises une tête humaine et momifiée du Muséum municipal d'Histoire naturelle
Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière	Crise financière issue des « *subprimes* » et affaires « *Sacyr/ Eiffage* » et « *Gecina* » entre 2008 et 2009
Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure	Rixe violente au lycée professionnel de Gagny en mars 2009 et fusillade contre les forces de l'ordre à La Courneuve en mai 2009
Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue	Décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010
Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge	Assassinat à Grenoble d'un étudiant par une personne atteinte d'un trouble mental le 12 novembre 2008
Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé	Scandale du « *Mediator* » en 2010
Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou aux biens qui en font l'objet	Affaire « *Petroplus* » entre 2011 et 2012
Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles	Arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010
Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel	Décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012
Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme	Attentats terroristes à Toulouse et à Montauban en mars 2012
Loi n° 2013-642 du 19 juillet 2013 relative à l'instauration du 27 mai comme journée nationale de la Résistance	Première réunion du Conseil national de la Résistance le 27 mai 1943

Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge	Décision du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012
Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, J.O.R.F. n° 0238 du 12 octobre 2013	Affaire « *Cahuzac* » à partir de décembre 2012
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, J.O.R.F. n° 0238 du 12 octobre 2013	Affaire « *Cahuzac* » à partir de décembre 2012
Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière	Affaire « *Cahuzac* » à partir de décembre 2012
Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation	Deux arrêts de la Cour de cassation du 22 octobre 2013
Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade	Décès d'un enfant gravement malade en 2011 et élan de solidarité d'une entreprise envers le parent salarié
Loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public	Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2013
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt	Crises alimentaires de 2007-2008 et de 2010
Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme	Attentat terroriste à Bruxelles le 24 mai 2014
Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions	Attentats terroristes à Paris le 13 novembre 2015
Loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications internationales	Décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 2015

Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	Attentats terroristes à Paris le 13 novembre 2015
Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs	Attentat terroriste commis dans le « *Thalys* » le 21 août 2015
Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme	Violences lors du match Marseille-Lyon le 25 septembre 2015
Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale	Attentats terroristes à Paris le 13 novembre 2015
Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché	Décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2015
Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale	Situations concrètes de discriminations à raison de la précarité sociale
Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste	Attentat terroriste à Nice le 14 juillet 2016
Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils	Accident évité de justesse entre un « *Airbus* » et un drone le 19 février 2016
Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer l'indépendance et le pluralisme des médias	Concentration des médias par le groupe « *Bolloré* »
Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique	Affaires du « *Mediator* », « *Leak* » et des « *Panama papers* »
Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	Attentat terroriste à Nice le 14 juillet 2016

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique	Attentats terroristes à Paris le 13 novembre 2015 et contexte d'attaques contre les forces de l'ordre
Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre	Arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 dans le cadre de l'affaire « *Erika* » et effondrement du « *Rana Plaza* » au Bangladesh le 24 avril 2013
Loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	Persistance de la menace terroriste
Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique	Affaire « *Fillon* » en 2017
Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections	Fraudes lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015
Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés	Phénomène récent des rodéos motorisés
Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes	Deux affaires judiciaires en 2017 et en 2018 impliquant des atteintes sexuelles par des adultes sur de jeunes filles de 11 ans
Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude	Affaire des « *Panama papers* » à partir de 2016
Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information	Rumeur sur le Président de la République révélée par une chaîne contrôlée par un État étranger ou sous son influence
Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations	Débordements lors des manifestations du premier mai 2018
Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires	Décision du Conseil constitutionnel du 26 janvier 2017
Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet	Incendie de « *Notre-Dame de Paris* » les 15 et 16 avril 2019
Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19	Crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions	Crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19
Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires	Crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19
Loi n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaires et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19	Crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19
Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire	Crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19
Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal	Revendication du Bénin auprès de la France concernant la restitution des vingt-six œuvres provenant d'Abomey et revendication du Sénégal auprès de la France concernant la restitution du sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall
Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, J.O.R.F. n° 0026 du 30 janvier 2021	Affaire du « *coq Maurice* » en 2019 (T.I. Rochefort-sur-Mer, 5 septembre 2019)
Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste	Affaire « *Duhamel* » en 2021
Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire	Crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19
Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République	Assassinat terroriste de Samuel Paty le 16 octobre 2020
Loi n° 2022-252 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure	Arrêt « Sarah *Halimi* » rendu par la Cour de cassation le 14 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS **3**

SOMMAIRE **4**

LISTE DES ABRÉVIATIONS **5**

INTRODUCTION **8**

I. La détermination sémantique de la notion de loi de circonstance 13
II. La détermination du cadre formel des lois positives de circonstance 18
A. La détermination négative du cadre formel 19
1. L'exclusion de l'édit antique 19
2. L'exclusion de la coutume 22
3. L'exclusion de l'ordonnance royale 23
4. L'exclusion de l'édit royal 23
5. L'exclusion de la loi révolutionnaire 25
6. L'exclusion du décret-loi 28
7. L'exclusion de la jurisprudence 31
8. L'exclusion du décret sous la Constitution de la Ve République 35
B. La détermination positive du cadre formel 37
III. La détermination du droit pénal comme domaine privilégié des lois de circonstance 43

PREMIÈRE PARTIE. LE SOCLE CONCEPTUEL PRÉSIDANT À LA DÉFINITION DE LA LOI DE CIRCONSTANCE **48**

Titre I. La matérialité de la loi de circonstance **50**
Chapitre I. La particularité attribuée à la loi de circonstance ***51***
Section I. La particularité à l'aune des circonstances matérielles de législation 52
§1. Le fait unique comme circonstance de législation 53
I. La circonstance spatiale 53
II. Le fait divers 57
§2. Le fait répété comme circonstance de législation 59
I. Le fait de société 60
II. Le fait de société, une notion nébuleuse 63
Section II. La particularité, une idée attribuée à la loi de circonstance 67
§1. La particularisation législative associée à la loi de circonstance 67
I. L'étude préalable de la généralité de la règle de droit 68
II. La particularisation législative, un phénomène associé à la création événementielle de la loi 71
§2. L'inutilité associée à la loi de circonstance 74
I. L'étude préalable de la nécessité de la loi 75
II. L'inutilité, une idée attribuée à la loi de circonstance 81
Conclusion du chapitre I ***85***
Chapitre II. La forme supposée de la loi de circonstance ***86***
Section I. La fragmentation associée à la loi de circonstance 87
§1. La fragmentation législative 87
I. L'étude préalable de la loi réglementaire 88
II. La notion de fragmentation législative 92

§2. La fragmentation législative, une réalité attribuée à la loi de circonstance 95
I. La loi de circonstance analysée comme une loi limitée à des enjeux précis 96
II. La loi de circonstance analysée comme une loi au dispositif limité 99
Section II. La précision du langage associée à la loi de circonstance 102
§1. La précision du langage des dispositions associée à la loi de circonstance 102
I. Le langage en principe adopté par la loi 103
II. La précision de l'énoncé législatif associée à la loi de circonstance 105
§2. La précision de l'intitulé associée à la loi de circonstance 107
I. La spécialisation de l'intitulé de la loi 107
II. La précision de l'intitulé, une donnée attribuée à la loi de circonstance 109
Conclusion du chapitre II 111

Conclusion du titre I 112

Titre II. La temporalité de la loi de circonstance 113
Chapitre I. La réactivité associée à la loi de circonstance 114
Section I. L'étude préliminaire des intervalles temporels liés à la loi 115
§1. La diversité des intervalles temporels liés à la loi 115
I. Les intervalles temporels extensifs 116
II. Les intervalles temporels restrictifs 118
§2. Le rôle de l'actualité sur la création de la loi 120
I. L'actualité déterminante 120
II. L'actualité favorisante 123
Section II. La réactivité législative, une réalité attribuée à la loi de circonstance 126
§1. La réactivité législative 126
I. La loi émotive 127
II. Les manifestations de la réactivité législative 129
§2. La réactivité législative, une donnée utilisée pour qualifier une loi de circonstance 133
I. L'immédiateté de l'initiative législative attribuée à la loi de circonstance 134
II. La rapidité de la procédure législative attribuée à la loi de circonstance 136
Conclusion du chapitre I 138
Chapitre II. La précarité associée à la loi de circonstance 139
Section I. La précarité certaine associée à la loi de circonstance 140
§1. La loi temporaire 140
I. La notion de loi temporaire 141
II. Les manifestations de la loi temporaire 143
§2. La loi temporaire associée à la loi de circonstance 147
I. La loi d'exception en temps de guerre, une réalité attribuée à la loi de circonstance 148
II. La loi d'exception en temps de paix, une réalité attribuée à la loi de circonstance 150
Section II. La précarité incertaine associée à la loi de circonstance 155
§1. La précarité incertaine incarnée par la loi contingente 155
I. L'étude liminaire de l'effectivité et de l'efficacité de la règle de droit 156
II. La loi contingente 160
§2. La loi contingente associée à la loi de circonstance 163
Conclusion du chapitre II 168

Conclusion du titre II 169

Conclusion de la première partie 170

SECONDE PARTIE. LA DÉFINITION DE LA LOI DE CIRCONSTANCE 171

Titre I. Les éléments définitionnels de la loi de circonstance 173
Chapitre I. L'élément de l'initiative législative induit par sa nature événementielle. 174
Section I. La nature événementielle de la loi de circonstance 175
§1. La nature événementielle induite par les idées attribuées à la loi de circonstance 175
I. La nature événementielle induite par les idées matérielles 176
II. La nature événementielle induite par les idées temporelles 179
§2. La nature événementielle confirmée par une connotation politico-médiatique 181
Section II. Le caractère de circonstance révélé au stade de l'initiative législative 186
§1. L'exclusion de l'amendement comme référentiel de la loi de circonstance 186
§2. L'initiative législative comme référentiel de la loi de circonstance 191
Conclusion du chapitre I 196
Chapitre II. L'élément du fait générateur événementiel 197
Section I. Le caractère de circonstance révélé par un fait générateur événementiel .. 198
§1. La notion de fait générateur événementiel 198
§2. L'ambivalence du fait générateur événementiel 202
I. Le fait générateur non juridique 202
II. Le fait générateur juridique 206
Section II. La multiplication subséquente des lois de circonstance en droit pénal 214
§1. La recrudescence des lois pénales de circonstance 214
§2. La qualification de circonstance de la législation antiterroriste et de la création des circonstances aggravantes 218
I. La qualification de circonstance de la législation antiterroriste 218
II. La qualification de circonstance de la création des circonstances aggravantes 221
A. La notion de circonstance aggravante légale 222
B. Le constat d'une œuvre de circonstance 225
Conclusion du chapitre II 228

Conclusion du titre I 229

Titre II. La définition confirmée par la classification des lois de circonstance 230
Chapitre I. La classification des lois de circonstance sur le plan matériel 231
Section I. L'opposition entre la loi de circonstance restreinte et la loi de circonstance globale 232
§1. La loi de circonstance restreinte 232
I. La notion de loi de circonstance restreinte 233
A. La loi de circonstance restreinte en droit pénal 233
B. La loi de circonstance restreinte au sein d'autres disciplines 235
II. L'influence de la loi de circonstance restreinte sur l'inflation législative 238
A. L'inflation législative 239
B. La relation entre la loi de circonstance restreinte et l'inflation législative 243
§2. La loi de circonstance globale 246
I. La loi de circonstance globale en droit pénal 246
II. La loi de circonstance globale au sein d'autres disciplines 248
Section II. Les autres catégories matérielles de la loi de circonstance 250

§1. L'opposition entre la loi expressément événementielle et la loi implicitement événementielle 250
I. La loi expressément événementielle 251
II. La loi implicitement événementielle 254
§2. L'opposition entre la loi de circonstance inutile et la loi de circonstance utile 257
I. La loi de circonstance inutile 257
A. La loi de circonstance à l'origine de dispositions inutiles 257
B. La multiplication des dispositions inutiles favorisée par les carences de l'étude d'impact 261
1. L'étude d'impact 261
2. Les carences de l'étude d'impact 264
II. La loi de circonstance utile 265
Conclusion du chapitre I 268
Chapitre II. La classification des lois de circonstance sur le plan temporel 269
Section I. L'opposition entre la loi de circonstance réactive et la loi de circonstance non réactive 270
§1. La loi de circonstance réactive 270
I. La loi de circonstance initiée rapidement 270
II. La loi de circonstance adoptée rapidement 273
§2. La loi de circonstance non réactive 275
I. La loi de circonstance non initiée rapidement 276
II. La loi de circonstance non adoptée rapidement 277
Section II. L'opposition entre la loi de circonstance précaire et la loi de circonstance durable 279
§1. La loi de circonstance précaire 279
I. La loi de circonstance temporaire 280
II. La loi de circonstance contingente 283
§2. La loi de circonstance durable 284
I. La notion de loi de circonstance durable 284
II. La loi de circonstance durable à l'aune de l'état d'urgence 286
Conclusion du chapitre II 289
Conclusion du titre II 290
Conclusion de la seconde partie 291
CONCLUSION GÉNÉRALE 292
BIBLIOGRAPHIE 295
I. – MANUELS, OUVRAGES GÉNÉRAUX ET TRAITÉS 295
A. Manuels 295
B. Ouvrages généraux 296
C. Traités 297
II. – OUVRAGES SPÉCIAUX, RÉPERTOIRES ET THÈSES 297
A. Ouvrages spéciaux 297
B. Répertoires 302
C. Thèses 304
III. – MÉLANGES ET OUVRAGES COLLECTIFS 305
A. Mélanges 305
B. Ouvrages collectifs 306

IV. – ARTICLES DE REVUE, CHRONIQUES, CONTRIBUTIONS ET NOTES DE JURISPRUDENCE 308
A. Articles de revue et chroniques 308
B. Contributions 326
V. – AVIS, DISCOURS, ÉTUDES ET RAPPORTS 331
A. Avis, études et rapports 331
B. Discours 334
VI. – TEXTES OFFICIELS 335
A. Lois 335
B. Décrets et ordonnances 350
1. Décrets révolutionnaires 350
2. Décrets-lois 351
3. Décrets et ordonnances sous la Ve République 352
C. Autres textes officiels 353
VII. – AMENDEMENTS, PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI 354
A. Amendements 354
B. Projets de loi 354
C. Propositions de loi 357
VIII. – JURISPRUDENCES 360
A. Cour européenne des droits de l'Homme 360
B. Conseil constitutionnel 361
C. Cour de cassation 364
D. Conseil d'État 366
E. Décisions des juges du fond 367
IX. – DICTIONNAIRES, ENCYCLOPEDIES ET LEXIQUES 368
X. – ARTICLES DE PRESSE 369

INDEX ALPHABÉTIQUE 371

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LOIS PARLEMENTAIRES DE CIRCONSTANCE 377

TABLE DES MATIÈRES 391

RÉSUMÉ DE LA THÈSE

Couramment utilisée par les acteurs de la justice, les parlementaires, les autres personnalités politiques, les médias, les philosophes et même la doctrine juridique, la notion de loi de circonstance n'est pourtant pas déterminée sur le plan conceptuel. Associée à des idées multiples, comme la particularisation, la fragmentation, la précision des dispositions ou de l'intitulé, l'émotivité, la réactivité, la précarité, le populisme (…), elle ne fait point l'objet d'une définition unitaire et se révèle nébuleuse. Dès lors, nous nous proposons de consacrer l'intégralité de ces travaux à sa définition. Or, ces derniers n'ont nullement pour finalité d'étudier toutes les catégories de lois de circonstance prises depuis la nuit des temps. En effet, se fonder sur des sources du droit disparates et non comparables ne nous permettrait pas d'avoir un véritable fil conducteur. En ce sens, au décours d'un processus de délimitation introductif, nous avons opté pour la loi parlementaire comme référentiel de notre étude.
Cette thèse n'est pas seulement axée sur une restitution des éléments définitionnels de la loi de circonstance, mais sur leur construction. De ce point de vue, l'établissement préalable de la disparité des argumentaires utilisés pour qualifier une loi de circonstance constitue une étude riche et majeure au sein de cette conceptualisation. Elle permet de disposer de toutes les données nécessaires à sa définition. De cette pluralité d'idées, il est effectivement possible de discerner une trame conceptuelle commune : la nature événementielle d'une loi dont la connotation politico-médiatique ne laisse que peu de place à l'équivoque. Il devient ensuite plus aisé de déduire ses critères intrinsèques …

TITLE AND ABSTRACT

The law of circumstance in criminal law : contribution to a definition

Commonly used by justice actors, parliamentarians, other political figures, the media, philosophers and even legal doctrine, the concept of the law of circumstance is not, however, conceptually determined. Associated with multiple ideas, such as particularization, fragmentation, the precision of the dispositions or the title, emotionality, reactivity, precariousness, populism (…), it is not the object of a unitary definition and turns out to be nebulous. Therefore, we intend to devote all of this work to its definition. However, the latter have not purpose to study all the categories of laws of circumstance taken since the dawn of time. Indeed, relying on disparate and non comparable sources of law would not allow us to have a real common thread. In this sense, following an introductory delimitation process, we opted for parliamentary legislation as the reference for our study.
This thesis is not only based on a restitution of the definitional elements of the law of circumstance, but on their construction. From this point of view, the preliminary establishment of the disparity of the arguments used to describe a law as a circumstance constitutes a rich and major study within this conceptualization. It makes it possible to have all the data necessary for its definition. From this plurality of ideas, it is indeed possible to discern a common conceptual framework : the event nature of a law political-media connotation leaves little room for ambiguity. It then becomes easier to deduce its intrinsic criteria …

DISCIPLINE : Droit privé et sciences criminelles

MOTS-CLÉS : Loi – Circonstance – Loi de circonstance – Loi parlementaire – Droit pénal – Théorie générale du droit – Droit public – Droit privé – Inflation législative

KEYWORDS : Law – Circumstance – Law of circumstance – Parliamentary law – Criminal law General theory of law – Public Law – Private law – Legislative inflation

---

Faculté de Droit et Science politique
Unité de recherche : U.M. 212 – E.D.P.F.M.
39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier